

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION	ADMINISTRATION
CHAPTERS	CHAPITRES
INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
GOVERNMENT AND ORGANIZATION	2 ADMINISTRATION ET ORGANISATION
RANK, SENIORITY, COMMAND AND PRECEDENCE	3 GRADE, ANCIENNÉTÉ COMMANDEMENT ET PRÉSÉANCE
DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS	4 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS
DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF NON-COMMISSIONED MEMBERS	5 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DU RANG
ENROLMENT AND REENGAGEMENT	6 ENRÔLEMENT ET RENGAGEMENT
GRIEVANCES	7 GRIEFS
NOT ALLOCATED	8 NON ATTRIBUÉ
RESERVE SERVICE	9 SERVICE DE RÉSERVE
TRANSFER, ATTACHMENT, SECONDMENT AND LOAN	10 MUTATION, AFFECTATION, DÉTACHEMENT ET PRÊT
PROMOTION, REVERSION AND COMPULSORY REMUSTERING	11 PROMOTION, RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE
PROMOTION OF OFFICERS	12 PROMOTION DES OFFICIERS
NOT ALLOCATED	13 NON ATTRIBUÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

CHAPTERS

CHAPITRES

PROMOTION AND RECLASSIFICATION OF NON-COMMISSIONED MEMBERS	14	PROMOTION ET RECLASSEMENT DES MILITAIRES DU RANG
RELEASE	15	LIBÉRATION
LEAVE	16	CONGÉ
DRESS AND APPEARANCE	17	TENUE
HONOURS	18	DISTINCTIONS HONORIFIQUES
CONDUCT AND DISCIPLINE	19	CONDUITE ET DISCIPLINE
CANADIAN FORCES DRUG CONTROL PROGRAM	20	PROGRAMME DES FORCES CANADIENNES SUR LE CONTRÔLE DES DROGUES
SUMMARY INVESTIGATIONS AND BOARDS OF INQUIRY	21	ENQUÊTES SOMMAIRES ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE
MILITARY POLICE AND REPORTS ON PERSONS IN CUSTODY	22	POLICE MILITAIRE ET RAPPORTS SUR LES DÉTENUS
DUTIES IN AID OF THE CIVIL POWER	23	AIDE AU POUVOIR CIVIL
CASUALTIES AND FUNERALS	24	PERTES ET FUNÉRAILLES
SERVICE ESTATES AND PERSONAL BELONGINGS	25	SUCCESSIONS MILITAIRES ET EFFETS PERSONNELS
PERSONAL RECORDS AND DOCUMENTS	26	DOSSIERS ET DOCUMENTS PERSONNELS
MESSES, CANTEENS AND INSTITUTES	27	MESS, CANTINES ET INSTITUTS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION		ADMINISTRATION
CHAPTERS		CHAPITRES
REPEALED 1 DECEMBER 2024	28	ABROGÉ 1ER DÉCEMBRE 2024
REPEALED 24 APRIL 2007	29	ABROGÉ LE 24 AVRIL 2007
FIRE PROTECTION SERVICES	30	SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	31	ABROGÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1999
BANDS	32	CORPS DE MUSIQUE
CHAPLAIN SERVICES	33	L'AUMÔNERIE MILITAIRE
MEDICAL SERVICES	34	SERVICES DE SANTÉ
DENTAL SERVICES	35	SERVICES DENTAIRES
MATERIEL AND PROVISION OF SERVICES	36	MATÉRIEL ET FOURNITURE DE SERVICES
NOT ALLOCATED	37	NON ATTRIBUÉ
LIABILITY FOR PUBLIC AND NON-PUBLIC PROPERTY	38	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS ET DE BIENS NON PUBLICS
NOT ALLOCATED	39 TO/À 100	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 1		CHAPITRE 1
INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
TITLE	1.01	TITRE
DEFINITIONS	1.02	DÉFINITIONS
PERSONS SUBJECT TO QR&O	1.03	PERSONNES ASSUJETTIES AUX ORFC
WORDS AND PHRASES – HOW CONSTRUED	1.04	INTERPRÉTATION DES MOTS ET EXPRESSIONS
SINGULAR AND PLURAL WORDS	1.05	MOTS AU SINGULIER OU AU PLURIEL
“MAY”, “SHALL” AND “SHOULD”	1.06	«PEUT», «DOIT» ET «DEVRAIT»
“PRACTICABLE” AND “PRACTICAL”	1.065	NE S’APPLIQUE PAS À LA VERSION FRANÇAISE
MASCULINE – FEMININE	1.07	MASCULIN – FÉMININ
REPEALED 1 SEPTEMBER 2001	1.074	ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 2001
COMMON-LAW PARTNER AND COMMON-LAW PARTNERSHIP	1.075	CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT
CALCULATION OF TIME	1.08	CALCUL DU TEMPS
TABLE OF CONTENTS, APPENDICES AND REFERENCES	1.09	TABLE DES MATIÈRES, APPENDICES ET RENVOIS
EFFECT OF NOTES	1.095	EFFET DES NOTES
COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY	1.10	COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE
FORMS	1.11	FORMULES
REPEALED 1 AUGUST 2015	1.12	ABROGÉ LE 1 ^{er} AOÛT 2015
EXERCISE OF POWERS	1.13	EXERCICE DE L'AUTORITÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY GOVERNOR IN COUNCIL	1.14	EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL
EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY TREASURY BOARD	1.15	EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR
EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY THE MINISTER	1.16	EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE MINISTRE
NOT ALLOCATED	1.17 TO/À 1.19	NON ATTRIBUÉS
NOTIFICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.20	NOTIFICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES
PUBLICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.21	PUBLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES
ACCESSIBILITY OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.22	ACCESSIBILITÉ DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES
AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.23	POUVOIR DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES
AUTHORITY OF OTHER PERSONS TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.235	POUVOIR D'AUTRES PERSONNES D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES
REGULATIONS AND ORDERS – GENERAL	1.24	RÈGLEMENTS ET ORDRES – GÉNÉRALITÉS
BOOKS AND OTHER PUBLICATIONS FOR SERVICE USE	1.25	LIVRES ET AUTRES PUBLICATIONS À L'USAGE DES FORCES CANADIENNES
NOT ALLOCATED	1.26 TO/À 1.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 1

INTRODUCTION AND DEFINITIONS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

1.01 – TITLE

This publication shall be called the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* and may be cited as QR&O.

(M)

1.02 – DEFINITIONS

In QR&O and in all orders and instructions issued to the Canadian Forces under the *National Defence Act*, unless the context otherwise requires:

“accounting officer” means an officer who is responsible for the receipt, custody, control and distribution of, and accounting for, public funds; (*officier comptable*)

“administrative deduction” means an amount chargeable against the pay account of a member to reimburse the Crown or a non-public property organization, in whole or in part, for financial loss for which the member has been found responsible; (*déduction administrative*)

“aircraft” means flying machines and guided missiles that derive their lift in flight chiefly from aerodynamic forces, and flying devices that are supported chiefly by their buoyancy in air, and includes any aeroplane, balloon, kite balloon, airship, glider or kite; (*aéronef*)*

“aircraft material” means engines, fittings, armament, ammunition, bombs, missiles, gear, instruments and apparatus, used or intended for use in connection with aircraft or the operation thereof, and components and accessories of aircraft and substances used to provide motive power or lubrication for or in connection with aircraft or the operation thereof; (*matériel aéronautique*)*

“attachment” means

(a) the assignment of a person for continuous duty or training outside the Canadian Forces where the duty or training is of advantage primarily to the Canadian Forces,

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

1.01 – TITRE

La présente publication porte le nom d'*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et peut être citée sous le sigle ORFC.

(M)

1.02 – DÉFINITIONS

Dans les ORFC ainsi que dans tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent :

« aéronef » Tout appareil utilisé ou conçu pour la navigation aérienne, y compris les missiles, dont la portance résulte essentiellement de forces aérodynamiques. Sont assimilés aux aéronefs les aérostats et les cerfs-volants. (*aircraft*)*

« affectation » Selon le cas :

a) l'assignation d'une personne à un service ou un entraînement continu en dehors des Forces canadiennes, quand ce service ou cet entraînement doit procurer surtout un avantage aux Forces canadiennes;

b) l'assignation temporaire d'une personne au sein des Forces canadiennes à un élément constitutif, sous-élément constitutif, formation, base, unité ou élément autre que celui où cette personne est ordinairement employée et au sein duquel elle continue à occuper un emploi;

c) l'affectation d'une personne aux Forces canadiennes selon la loi.

(*attachment*)

« ancienne arme » La Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou l'Aviation royale du Canada. (*former Service*)

Art. 1.02

(b) the temporary assignment of a person within the Canadian Forces to a component, subcomponent, formation, base, unit or element, other than that in which that person is ordinarily employed and in which that person continues to fill a position, or

(c) the attachment of a person to the Canadian Forces pursuant to law;

(*affectation*)

“authorized band” means a band of the Canadian Forces authorized by establishment or by the Chief of the Defence Staff; (*musique autorisée*)

“base” means a unit designated as such by or under the authority of the Minister, the function of which is to provide such accommodation and support services for assigned units as may be directed by the Chief of the Defence Staff; (*base*)

“CBI” means the Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces; (*DRAS*)

“Canadian Forces” means the armed forces of Her Majesty raised by Canada and consisting of one Service called the Canadian Armed Forces; (*Forces canadiennes*)

“casualty” means any injury to or illness of an officer or non-commissioned member whether or not it is fatal, and includes the absence of a missing officer or non-commissioned member; (*perte*)

“civil court” means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction; (*tribunal civil*)*

“civil custody” means the holding under arrest or in confinement of a person by the police or other competent civil authority, and includes confinement in a penitentiary or civil prison; (*garde civile*)*

“civil prison” means any prison, jail or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined, and, if sentenced outside Canada, any prison, jail or other place in which a person, sentenced to that term of imprisonment by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence was passed, can for the time being be confined; (*prison civile*)*

“Class “A” Reserve Service” means service prescribed under article 9.06; (*service de réserve de classe «A»*)

“Class “B” Reserve Service” means service prescribed under article 9.07; (*service de réserve de classe «B»*)

“Class “C” Reserve Service” means service prescribed under article 9.08; (*service de réserve de classe «C»*)

« base » Une unité désignée comme telle par le ministre ou en vertu d'une autorisation du ministre et dont le rôle est de fournir des locaux d'habitation et des services d'appui à l'égard d'unités particulières selon les directives du chef d'état-major de la défense. (*base*)

« biens non public »

a) Les fonds et biens – autres que les sorties de matériel – reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des Forces canadiennes;

b) les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des Forces canadiennes ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs;

c) des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la défense nationale*;

d) les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux sous-alinéas a) à c), ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente.

(*non-public property*)*

« biens publics » Les fonds et biens de Sa Majesté du chef du Canada. (*public property*)*

« caserne disciplinaire » Lieu désigné comme telle aux termes du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*detention barrack*)*

« changement de spécialité » L'affectation d'un militaire du rang d'une spécialité à une autre. (*remuster*)

« code de discipline militaire » Les dispositions de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*. (*Code of Service Discipline*)* (1^{er} septembre 1999)

« Comité des griefs » Le Comité externe d'examen des griefs militaires prorogé par le paragraphe 29.16(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*Grievances Committee*)*

« commandant » S'entend :

a) sauf lorsque le chef d'état-major de la défense en décide autrement, de l'officier qui commande une base, une unité ou un élément;

"classified material" means all official material which for reasons of policy or security should be specially safeguarded; (*matériel classifié*)

"clemency measure" means a record suspension or pardon obtained under the *Criminal Records Act* or a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, that has not been revoked or ceased to have effect; (*mesure de clémence*)

"Code of Service Discipline" means the provisions of Part III of the *National Defence Act*; (*code de discipline militaire*)* **(1 September 1999)**

"commanding officer" means,

a) except when the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer in command of a base, unit or element, or

b) any other officer designated as a commanding officer by or under the authority of the Chief of the Defence Staff;

(*commandant*)

"constable" includes a high constable, commissioner or other officer of the police; (*officier de police*)

"court martial" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial. (*cour martiale*)* **(18 July 2008)**

"Court Martial Appeal Court" means the Court Martial Appeal Court of Canada established by section 234 of the *National Defence Act*; (*Cour d'appel de la cour martiale*)*

"DAOD" means the *Defence Administrative Orders and Directives* published by the Department and the Canadian Forces; (*DOAD*)

"defence establishment" means any area or structure under the control of the Minister, and the materiel and other things situated in or on any such area or structure; (*établissement de défense*)*

"Department" means the Department of National Defence; (*ministère*)*

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Defence; (*sous-ministre*)*

"detached duty" means continuous duty performed by an officer or non-commissioned member of any component away from the member's formation, base, unit or element; (*service détaché*)

b) de tout autre officier désigné en qualité de commandant par le chef d'état-major de la défense ou sous son autorité. (*commanding officer*)

« commandant en second » Un militaire qui est affecté à ce poste. (*executive officer*)

« condamné militaire » Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus, infligée en application du code de discipline militaire. (*service convict*)* **(1er septembre 1999)**

« Cour d'appel de la cour martiale » La Cour d'appel de la cour martiale du Canada constituée en vertu de l'article 234 de la *Loi sur la défense nationale*. (*Court Martial Appeal Court*)*

« cour martiale » La cour martiale pouvant siéger sous les différentes appellations de cour martiale générale ou cour martiale permanente. (*court martial*)* **(18 juillet 2008)**

« DOAD » Les *Directives et ordonnances administratives de la défense* publiées par le ministère et les Forces canadiennes. (*DAOD*)

« DRAS » S'entend des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes. (*CBI*)

« déduction administrative » Un montant imputable sur le compte de solde d'un militaire afin d'indemniser en tout ou en partie l'État ou une association s'occupant de biens non publics d'une perte financière dont le militaire a été trouvé responsable. (*administrative deduction*)

« détachement » L'assignation d'un officier ou militaire du rang à un service continu en dehors des Forces canadiennes, quand ce ne sont pas celles-ci qui tirent le plus grand avantage du service en question. (*secondment*)

« détenu militaire » Personne condamnée à une peine, comportant une période de détention, infligée en application du code de discipline militaire. (*service detainee*)*

« échelle des peines » Ensemble des peines énumérées au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale* suivant un ordre de gravité décroissant. (*scale of punishments*)*

« ennemi » Lui sont assimilés les mutins, rebelles et émeutiers armés, ainsi que les pirates. (*enemy*)*

« équipement personnel » Objets fournis à un officier ou militaire du rang pour son usage vestimentaire ou pour tout autre usage personnel. (*personal equipment*)*

Art. 1.02

“detention barrack” means a place designated as such under subsection 205(1) of the <i>National Defence Act</i> ; (<i>caserne disciplinaire</i>)*	« établissement de défense » Zone ou installation placées sous l’autorité du ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans la zone ou l’installation en question. (<i>defence establishment</i>)*
“detention room” means a ship or part of a ship, or a building or part of a building, used to accommodate persons being detained; (<i>local disciplinaire</i>)	« état d’urgence » Guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée. (<i>emergency</i>)*
“emergency” means war, invasion, riot or insurrection, real or apprehended; (<i>état d’urgence</i>)*	« fonds publics » Tout argent de Sa Majesté du chef du Canada. (<i>public funds</i>)
“enemy” includes armed mutineers, armed rebels, armed rioters and pirates; (<i>ennemi</i>)*	« Forces canadiennes » Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. Elles constituent un service intégré appelé Forces armées canadiennes. (<i>Canadian Forces</i>)
“enrol” means to cause any person to become a member of the Canadian Forces; (<i>version anglaise seulement</i>)*	« force de réserve » L’élément constitutif des Forces canadiennes visé au paragraphe 15(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> et composé de réservistes. (<i>reserve force</i>)*
“executive officer” means a member who is posted as such; (<i>commandant en second</i>)	« forces de Sa Majesté » Les forces armées de Sa Majesté, où qu’elles soient levées, et notamment les Forces canadiennes. (<i>Her Majesty’s Forces</i>)*
“finding of not responsible on account of mental disorder” means a finding made under subsection 202.14(1); (<i>verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux</i>)*	« force régulière » L’élément constitutif des Forces canadiennes visé au paragraphe 15(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> . (<i>regular force</i>)*
“formation” means an element of the Canadian Forces, other than a command, comprising two or more units designated as a formation by or on behalf of the Minister and grouped under a single commander; (<i>formation</i>)	« force spéciale » L’élément constitutif des Forces canadiennes établi en application du paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> . (<i>special force</i>)*
“former Service” means the Royal Canadian Navy, the Canadian Army or the Royal Canadian Air Force; (<i>ancienne arme</i>)	« formation » Un élément des Forces canadiennes, autre qu’un commandement, comprenant deux unités ou plus désignées comme formation par le ministre ou en son nom et groupées sous un même commandant. (<i>formation</i>)
“Grievances Committee” means the Military Grievances External Review Committee continued by subsection 29.16(1) of the <i>National Defence Act</i> ; (<i>Comité des griefs</i>)*	« garde civile » Outre la mise aux arrêts par la police ou toute autre autorité compétente, l’incarcération - notamment dans un pénitencier ou une prison civile. (<i>civil custody</i>)*
“Her Majesty’s Canadian Ship” means any vessel of the Canadian Forces commissioned as a vessel of war; (<i>navire canadien de Sa Majesté</i>)*	« garde militaire » Outre la mise aux arrêts par les Forces canadiennes, l’incarcération - notamment dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire. (<i>service custody</i>)*
“Her Majesty’s Forces” means the armed forces of Her Majesty, wherever raised, and includes the Canadian Forces; (<i>forces de Sa Majesté</i>)*	« grand prévôt » Le grand prévôt des Forces canadiennes. (<i>Provost Marshal</i>)
“materiel” means all public property, other than real property, immovables and money, provided for the Canadian Forces or for any other purpose under the <i>National Defence Act</i> , and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided; (<i>matériels</i>)* (1 September 1999)	« inaptitude à subir son procès » Incapacité de l’accusé en raison de troubles mentaux d’assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape du procès devant une cour martiale avant le prononcé du verdict, et plus particulièrement incapable de :
“mental disorder” means a disease of the mind; (<i>troubles mentaux</i>)*	a) comprendre la nature ou l’objet des poursuites;
	b)comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;

“message” means any thought or idea expressed briefly, in plain or secret language, prepared in a form suitable for transmission by established means of rapid communication; (*message*)*

“military” shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces; (*militaire*)*

“military judge” includes a reserve force military judge; (*juge militaire*)*

“military police” means the officers and non-commissioned members appointed under regulations made for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*; (*police militaire*)*

“Minister” means the Minister of National Defence; (*ministre*)*

“mutiny” means collective insubordination or a combination of two or more persons in the resistance of lawful authority in any of Her Majesty’s Forces or in any force cooperating therewith; (*mutinerie*)*

“next of kin”, in respect of an officer or non-commissioned member, means persons designated, in order of preference, as next of kin by the officer or non-commissioned member, on a form that is approved by the Chief of the Defence Staff for that purpose. (*plus proche parent*)

“non-commissioned member” means any person, other than an officer, who is enrolled in, or who pursuant to law is attached or seconded otherwise than as an officer to, the Canadian Forces; (*militaire du rang*)*

“non-commissioned officer” means a member holding the rank of sergeant or corporal; (*sous-officier*)

“non-public property” means

(a) all money and property, other than issues of materiel, received for or administered by or through messes, institutes or canteens of the Canadian Forces,

(b) all money and property contributed to or by officers, non-commissioned members, units or other elements of the Canadian Forces for the collective benefit and welfare of those officers, non-commissioned members, units or other elements,

(c) by-products and refuse and the proceeds of the sale thereof to the extent prescribed under subsection 39(2) of the *National Defence Act*, and

(d) all money and property derived from, purchased out of the proceeds of the sale of, or received in exchange for, money and property described in subparagraphs (a) to (c);

c) communiquer avec son avocat.

(*unfit to stand trial*)*

« infraction d’ordre militaire » Infraction – à la *Loi sur la défense nationale*, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire. (*service offence*)*

« juge militaire » S’entend notamment de tout juge militaire de la force de réserve. (*military judge*)*

« libération » Le fait de mettre fin au service d’un officier ou militaire du rang, de quelque manière que ce soit. (*release*)*

« local disciplinaire » Un navire ou une partie d’un navire, ou une bâtisse ou une partie d’une bâtisse, utilisé pour loger les personnes détenues. (*detention room*)

« matériel aéronautique » Les moteurs, équipements, armements d’un aéronef, ainsi que tous autres matériels servant ou destinés à sa propulsion, à son fonctionnement ou à sa lubrification, ou encore à sa mission. (*aircraft material*)*

« matériels » Biens publics mobiliers ou personnels – à l’exclusion de toute somme d’argent – fournis pour les Forces canadiennes ou à toute autre fin dans le cadre de la *Loi sur la défense nationale*. Sont visés par la présente définition les navires, véhicules, aéronefs, animaux, missiles, armes, munitions, provisions, équipements, effets ou vivres. (*materiel*)* (1^{er} septembre 1999)

« matériel classifié » Tout matériel de l’État qui, pour des raisons d’administration ou de sécurité, doit être sauvegardé de façon particulière. (*classified materiel*)

« message » Toute pensée ou idée exprimée brièvement, en langage ordinaire ou secret, préparée sous une forme convenant à la transmission par un moyen établi de communication rapide. (*message*)

« mesure de clémence » Suspension du casier ou réhabilitation obtenue au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n’a été ni révoquée ni annulée, ou pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l’article 748 du *Code criminel*, qui n’a pas été révoqué. (*clemency measure*)

« militaire » Ne vise que les Forces canadiennes. (*military*)*

« militaire du rang » Toute personne, autre qu’un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes ou qui, selon la loi, est affectée ou détachée auprès de celles-ci. (*non-commissioned member*)*

« ministère » Le ministère de la Défense nationale. (*Department*)*

Art. 1.02

(biens non publics)*	« ministre » Le ministre de la Défense nationale. (<i>Minister</i>)*
“officer” means	« musique autorisée » Musique des Forces canadiennes autorisée par la constitution de l’effectif ou par le chef d’état-major de la défense. (<i>authorized band</i>)
(a) a person who holds Her Majesty’s commission in the Canadian Forces,	« mutinerie » Insubordination collective ou coalition d’au moins deux individus se livrant à un acte de résistance, avec ou sans violence, à une autorité légitime des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles. (<i>mutiny</i>)*
(b) a person who holds the rank of officer cadet in the Canadian Forces, and	« navire » Toute unité qui est un vaisseau des Forces canadiennes mis en service ou dont la mise en service a été ordonnée. (<i>ship</i>)
(c) any person who pursuant to law is attached or seconded as an officer to the Canadian Forces;	« navire canadien de Sa Majesté » Tout navire des Forces canadiennes mis en service à titre de bâtiment de guerre. (<i>Her Majesty’s Canadian Ship</i>)*
(officier)*	« officier » Personne qui est :
“pay” means, in respect of an officer or non-commissioned member, the entitlement to pay under chapter 204 (<i>Pay of Military Judges</i>) and chapter 204 (<i>Pay of Officers and Non-commissioned Members</i>) of the CBI; (<i>solde</i>)	a) titulaire d’une commission d’officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes;
“penitentiary”	b) élève-officier dans les Forces canadiennes;
(a) means a penitentiary established under Part I of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (<i>Statutes of Canada, 1992, Chapter 20</i>),	c) légalement affectée en cette qualité aux Forces canadiennes ou détachée à ce titre auprès de celles-ci.
(b) includes, in respect of any punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed outside Canada pursuant to the Code of Service Discipline, any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for life or for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can for the time being be confined, and	(officer)*
(c) means, in any place outside Canada where there is no prison or place for the confinement of persons sentenced to imprisonment for life or for two years or more, a civil prison;	« officier comptable » Officier chargé de la réception, de la garde, du contrôle, de la distribution et de la comptabilité des fonds publics. (<i>accounting officer</i>)
(pénitencier)* (1 September 1999)	« officier de police » Sont compris parmi les officiers de police, un grand connétable, un commissaire ou autre officier de police. (<i>constable</i>)
“personal equipment” means all material issued to an officer or non-commissioned member for the personal wear or other personal use of the officer or non-commissioned member; (<i>équipement personnel</i>)*	« ouvrages et bâtiments » Comprend le terrain et les installations matérielles d’un établissement de défense, y compris les bâties, les pistes de décollage, les routes, les installations d’approvisionnement en eau, les centrales d’énergie, ainsi que toutes les autres installations et structures fixes et connexes. (<i>works and buildings</i>)
“possession” by any person, for the purposes of the Code of Service Discipline and Part VII, includes	« pénitencier »
(a) having in his personal possession,	a) pénitencier régi par la partie I de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (<i>Lois du Canada (1992), chapitre 20</i>);
(b) knowingly having in the actual possession or custody of another person, or	b) prison ou tout autre lieu où peut être incarcérée une personne condamnée à l’étranger, en application du code de discipline militaire, à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus par un tribunal civil compétent au lieu où la peine est infligée;

(c) knowingly having in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person;

(*possession*)* (1 September 1999)

“primary next of kin” means the surviving next of kin who is the highest in preference on the form referred to in the definition “next of kin”. (*premier plus proche parent*)

“Provost Marshal” means the Canadian Forces Provost Marshal; (*grand prévôt*)

“public funds” means all money of Her Majesty in right of Canada; (*fonds publics*)

“public property” means all money and property of Her Majesty in right of Canada; (*biens publics*)*

“reclassification” means a change within the classifications of private; (*reclassement*)

“reduction in rank” means compulsory demotion from a substantive or temporary rank to a lower rank consequent upon a sentence imposed by a court martial or a sanction imposed in respect of a service infraction; (*rétrogradation*)

“regular force” means the component of the Canadian Forces that is referred to in subsection 15(1) of the *National Defence Act*; (*force régulière*)*

“regulations” means regulations made under the *National Defence Act*; (*règlements*)

“release” means the termination of the service of an officer or non-commissioned member in any manner; (*libération*)*

“remuster” means the change of a non-commissioned member from one trade to another; (*changement de spécialité*)

“reserve force” means the component of the Canadian Forces that is referred to in subsection 15(3) of the *National Defence Act*; (*force de réserve*)*

“residential housing” unit means unfurnished quarters or a leased housing unit administered by the Minister, including a heritage residence that may contain some furnishings; (*unité de logement résidentiel*)

“reversion” means the return to lower rank other than by reduction; (*retour à un grade inférieur*)

“scale of punishments” means the scale of punishments as set out in subsection 139(1) of the *National Defence Act*; (*échelle des peines*)*

“secondment” means the assignment of an officer or non-commissioned member for continuous duty outside the

c) prison civile, en l’absence de tout autre lieu, à l’étranger, pour l’incarcération de condamnés à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus.

(*penitentiary*)* (1^{er} septembre 1999)

« perte » Toute blessure ou maladie d’un officier ou militaire du rang, qu’elle soit fatale ou non, y compris l’absence d’un officier ou militaire du rang porté disparu. (*casualty*)

« plus proches parents » S’agissant d’un officier ou militaire du rang, personnes qu’il désigne à ce titre, par ordre de préférence, sur le formulaire approuvé à cette fin par le chef d’état-major de la défense. (*next of kin*)

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés policiers militaires sous le régime de l’article 156 de la *Loi sur la défense nationale*. (*military police*)*

« possession » Pour l’application du code de discipline militaire et de la partie VII, s’entend notamment du fait, pour une personne :

a) d’avoir une chose en sa possession personnelle;

b) de l’avoir sciemment en la possession ou garde réelle d’une autre personne;

c) de l’avoir sciemment en un lieu, lui appartenant ou non, ou occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d’une autre personne.

(*possession*)* (1^{er} septembre 1999)

« premier plus proche parent » Plus proche parent survivant dont le nom apparaît en premier dans l’ordre de préférence indiquée sur le formulaire visé à la définition de « plus proche parent ». (*primary next of kin*)

« prison civile » Prison, maison d’arrêt ou tout autre lieu, au Canada, où peuvent être incarcérés des contrevenants condamnés, par un tribunal civil canadien, à un emprisonnement de moins de deux ans, et, en cas de condamnation à l’étranger, prison, maison d’arrêt ou tout autre lieu où peut être incarcérée une personne condamnée à une peine du même ordre par un tribunal civil compétent au lieu où la peine est infligée. (*civil prison*)*

« prison militaire » Lieu désigné comme telle aux termes du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*service prison*)*

« prisonnier militaire » Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement de moins de deux ans, infligée en application du code de discipline militaire. (*service prisoner*)*

Canadian Forces when the duty is not of advantage primarily to the Canadian Forces; (*détachement*)

“service convict” means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (*condamné militaire*)*
(1 September 1999)

“service custody” means the holding under arrest or in confinement of a person by the Canadian Forces, and includes confinement in a service prison or detention barrack; (*garde militaire*)*

“service detainee” means a person who is under a sentence that includes a punishment of detention imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (*détenu militaire*)*

“service offence” means an offence under the *National Defence Act*, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, committed by a person while subject to the Code of Service Discipline; (*infraction d'ordre militaire*)*

“service prison” means a place designated as such under subsection 205(1) of the *National Defence Act*; (*prison militaire*)*

“service prisoner” means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for less than two years imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (*prisonnier militaire*)*

“ship” means a unit that is a vessel of the Canadian Forces commissioned or ordered to be commissioned; (*navire*)

“special force” means such component of the Canadian Forces as may be established pursuant to subsection 16(l) of the *National Defence Act*; (*force spéciale*)*

“superior officer” means any officer or non-commissioned member who, in relation to any other officer or non-commissioned member, is by the *National Defence Act*, or by regulations or custom of the service, authorized to give a lawful command to that other officer or non-commissioned member; (*supérieur*)*

“unfit to stand trial” means unable on account of mental disorder to conduct a defence at any stage of a trial by court martial before a finding is made or to instruct counsel to do so, and in particular, unable on account of mental disorder to

« reclassement » Un changement effectué au sein des catégories du grade de soldat. (*reclassification*)

« règlements » Règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. (*regulations*)

« retour à un grade inférieur » Le retour à un grade inférieur autrement que par rétrogradation. (*reversion*)

« rétrogradation » La réduction forcée d'un grade effectif ou temporaire à un grade inférieur par suite d'une sentence prononcée par une cour martiale ou d'une sanction infligée pour un manquement d'ordre militaire. (*reduction in rank*)

« service de réserve de classe «A» » Le service prescrit au titre de l'article 9.06. (*Class “A” Reserve Service*)

« service de réserve de classe «B» » Le service prescrit au titre de l'article 9.07. (*Class “B” Reserve Service*)

« service de réserve de classe «C» » Le service prescrit au titre de l'article 9.08. (*Class “C” Reserve Service*)

« service détaché » Le service continu accompli par un officier ou militaire du rang, de quelque élément constitutif que ce soit, hors de sa formation, sa base, son unité ou son élément. (*detached duty*)

« solde » À l'égard d'un officier ou militaire du rang, le droit à la solde aux termes du chapitre 204 (*Solde à l'égard des juges militaires*) et du chapitre 204 (*Solde des officiers et militaires du rang*) des DRAS; (*pay*)

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Défense nationale. (*Deputy Minister*)*

« sous-officier » Tout militaire qui est titulaire du grade de sergent ou de caporal. (*non-commissioned officer*)

« supérieur » Tout officier ou militaire du rang qui est autorisé par la *Loi sur la défense nationale*, les règlements ou les traditions du service à donner légitimement un ordre à un autre officier ou à un autre militaire du rang. (*superior officer*)*

« tribunal civil » S'entend, outre tout tribunal de juridiction pénale ordinaire au Canada, d'un tribunal de juridiction sommaire. (*civil court*)*

(a) understand the nature or object of the proceedings,	« troubles mentaux » Toute maladie mentale. (<i>mental disorder</i>)*
(b) understand the possible consequences of the proceedings, or	« unité » Corps distinct des Forces canadiennes constitué comme telle au titre de l'article 17 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> avec les personnes et matériels appropriés. (<i>unit</i>)*
(c) communicate with counsel;	« unité de logement résidentiel » Logement non meublé ou unité de logement loués qui est administré par le ministre, y compris toute résidence patrimoniale contenant ou non des meubles. (<i>residential housing unit</i>)
(inaptitude à subir son procès)*	« vaisseau » Embarcation de tout genre, quelle que soit sa force motrice, employée ou destinée à la navigation. (<i>vessel</i>)
“unit” means an individual body of the Canadian Forces that is organized as such pursuant to section 17 of the <i>National Defence Act</i> , with the personnel and material thereof; (<i>unité</i>)*	« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Verdict rendu en application du paragraphe 202.14(1). (<i>finding of not responsible on account of mental disorder</i>)*
“vessel” means any description of craft, however propelled, used or designed to be used in navigation; (<i>vaisseau</i>)	« victime » Personne contre qui une infraction d’ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l’infraction. La présente définition s’entend également, pour l’application de la section 1.1 de la partie III et des articles 202.201, 203.6 et 203.7 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d’une telle infraction contre toute autre personne. (<i>victim</i>)*
“victim” means a person against whom a service offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of Division 1.1 of Part III and sections 202.201, 203.6 and 203.7 of the <i>National Defence Act</i> , a person who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission of a service offence against any other person. (<i>victime</i>)*	« works and buildings” means the land and physical installations of a defence establishment, including buildings, runways, roads, water and power installations and other related fixed installations and structures. (<i>ouvrages et bâtiments</i>)
“works and buildings” means the land and physical installations of a defence establishment, including buildings, runways, roads, water and power installations and other related fixed installations and structures. (<i>ouvrages et bâtiments</i>)	* Indique que la définition est tirée de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .
(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – “CBI” and “pay”; 2008-1507 effective 12 September 2008 – “finding of not responsible on account of mental disorder” and “Provost Marshall”; P.C. 2012-0767 effective 7 June 2012 – “next of kin” and “primary next of kin”; P.C. 2012-1109 effective 19 October 2012 – “clemency measure”; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – “military judge”, “Grievances Committee” and the repeal of “Grievance Board”; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – “Provost Marshal” and “military police”; P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015 – “DAOD”; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018 – “Pay”; P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – “reduction in rank” and “victim” and the repeal of “reduction”, “referral authority”, “service tribunal” and “summary trial”; P.C. 2024-0801 effective 1 December 2024 – “residential housing unit”]	(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1er septembre 2001 – « DRAS » et « paye »; 2008-1507 en vigueur le 12 septembre 2008 – « prévôt » et « verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »; C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009 – « prévôt »; C.P. 2012-0767 en vigueur le 7 juin 2012 – « plus proches parents » et « premier plus proche parent »; C.P. 2012-1109 en vigueur le 19 octobre 2012 – « mesure de clémence »; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – « juge militaire » et « Comité des griefs »; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1er juin 2014 – « solde », « police militaire », « grand prévôt » et abrogation de « prévôt »; C.P. 2015-0760 en vigueur le 1er août 2015 - « DOAD »; C.P. 2018-433 en vigueur le 1er septembre 2018 – « solde »; C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – « rétrogradation » et « victime » et abrogation d’ « autorité de renvoi », « procès sommaire » et « tribunal militaire »; C.P 2024-0801 en vigueur le 1 ^{er} décembre 2024 – « unité de logement résidentiel »]

Art. 1.03

1.03 – PERSONS SUBJECT TO QR&O

(1) Unless the context otherwise requires, and subject to article 1.24 (*Regulations and Orders – General*), QR&O and all orders and instructions issued to the Canadian Forces under authority of the *National Defence Act*, apply to:

(a) the Regular Force;

(b) the Special Force;

(c) the Reserve Force when subject to the Code of Service Discipline; and

(d) unless the Minister otherwise directs, any person not mentioned in subparagraphs (a), (b) and (c) if the person is subject to the Code of Service Discipline.

(2) An officer or non-commissioned member who becomes a prisoner of war continues to be subject to QR&O and all orders and instructions issued to the Canadian Forces under authority of the *National Defence Act*.

(G)

1.04 – WORDS AND PHRASES – HOW CONSTRUED

Words and phrases shall be construed according to the common approved meaning given in the Concise Oxford Dictionary if in English, or in Le Petit Robert if in French, except that:

(a) technical words and phrases, and words that have acquired a special meaning within the Canadian Forces, shall be construed according to their special meaning; and

(b) words and phrases that are defined within QR&O or within the *Interpretation Act* or the *National Defence Act* shall be construed according to that definition.

(M)

1.05 – SINGULAR AND PLURAL WORDS

In QR&O, unless the contrary intention appears, words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

(M)

1.03 – PERSONNES ASSUJETTIES AUX ORFC

(1) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve de l'article 1.24 (*Règlements et ordres – généralités*), les ORFC et tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent :

a) à la force régulière;

b) à la force spéciale;

c) à la force de réserve quand elle est justiciable du code de discipline militaire;

d) à moins que le ministre n'en dispose autrement, à toute personne non mentionnée aux sous-alinéas a), b) et c) si elle est justiciable du code de discipline militaire.

(2) Tout officier ou militaire du rang qui devient un prisonnier de guerre reste assujetti aux ORFC et à tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

(G)

1.04 – INTERPRÉTATION DES MOTS ET EXPRESSIONS

Les mots et expressions sont interprétés selon le sens ordinaire approuvé, indiqué dans le Concise Oxford Dictionary s'il s'agit d'un texte anglais, ou dans Le Petit Robert s'il s'agit d'un texte français, sauf que :

a) les mots et expressions techniques, ainsi que les mots qui ont pris un sens particulier dans les Forces canadiennes, sont interprétés selon leur sens particulier;

b) les mots et expressions définis dans les ORFC ou dans la *Loi d'interprétation* ou la *Loi sur la défense nationale* sont interprétés selon cette définition.

(M)

1.05 – MOTS AU SINGULIER OU AU PLURIEL

Dans les ORFC, à moins que n'apparaisse une intention contraire, les mots employés au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

(M)

1.06 – “MAY”, “SHALL” AND “SHOULD”

In QR&O

(a) “may” shall be construed as being permissive and “shall” as being imperative; and

(b) “should” shall be construed as being informative only.

(M)

1.065 – “PRACTICABLE” AND “PRACTICAL”

In QR&O

(a) “practicable” shall be construed as “physically possible”; and

(b) “practical” shall be construed as “reasonable in the circumstances”.

(M)

1.07 – MASCULINE – FEMININE

In regulations and orders contained in QR&O, unless the context otherwise requires or the authority otherwise making a regulation or order otherwise directs in respect of that regulation or order, words importing male persons include female persons, and words importing female persons include male persons.

(M)

[1.074: repealed by P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001]

1.075 – COMMON-LAW PARTNER AND COMMON-LAW PARTNERSHIP

(1) This article applies to all regulations, orders and instructions issued to the Canadian Forces under the *National Defence Act*.

(2) The definitions in this paragraph apply in this article.

“common-law partner”, in relation to an officer or non-commissioned member, means a person who has been cohabiting with the member in a conjugal relationship

(a) for a period of at least one year; or

1.06 – «PEUT», «DOIT» ET «DEVRAIT»

Dans les ORFC

a) «peut» sert à exprimer une possibilité et «doit» sert à exprimer une obligation;

b) «devrait» est utilisé à titre instructif seulement.

(M)

1.065 – NE S’APPLIQUE PAS À LA VERSION FRANÇAISE

(M)

1.07 – MASCULIN – FÉMININ

Dans les ordres et règlements contenus dans les ORFC, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente ou que l’autorité établissant un ordre ou un règlement contraire n’émette des instructions contraires à l’égard de cet ordre ou de ce règlement, les mots désignant des personnes du sexe masculin englobent les personnes du sexe féminin, et les mots désignant des personnes du sexe féminin englobent les personnes du sexe masculin.

(M)

[1.074 : abrogé par C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001]

1.075 – CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT

(1) Le présent article s’applique aux règlements, ordres et directives émis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conjoint de fait» En ce qui concerne un officier ou militaire du rang, la personne qui cohabite avec lui dans une relation conjugale :

a) soit depuis au moins un an;

Art. 1.075

(b) for a period of less than one year, if the member and the person have jointly assumed the support of a child.

(conjoint de fait)

“common-law partnership” means the relationship between an officer or non-commissioned member and the common-law partner of that member. *(union de fait)*

(3) In the definition “common-law partner”, child means a child or legal ward of the common-law partner or the member or both, or an individual adopted legally or in fact by the common-law partner or the member or both.

(4) For greater certainty, a common-law partnership does not end solely because the officer or non-commissioned member and the common-law partner are living separately for military reasons.

(5) When an officer or non-commissioned member has a spouse from whom the member is separated and a common-law partner, a reference to a “spouse or common-law partner” in respect of that member means the common-law partner.

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001]

1.08 – CALCULATION OF TIME

(1) Except where QR&O expressly provides otherwise, when any provision of QR&O, or any other regulation, order or instruction issued to the Canadian Forces, or any warrant issued thereunder:

(a) is expressed to take effect on a particular day, it is effective at the first moment of that day; or

(b) states that a period of time is to commence on a particular day, that period commences at the first moment of that day.

(2) Except as may be provided in orders issued by the Chief of the Defence Staff, the first moment of a day shall be expressed as 0000 hours, and the last moment of a day shall be expressed as 2400 hours.

(M)

b) soit depuis moins d'un an s'ils assument conjointement la charge d'un enfant.

(common-law partner)

« union de fait » Relation qui existe entre un officier ou militaire du rang et son conjoint de fait. *(common-law partnership)*

(3) Pour l'application de la définition de « conjoint de fait », « enfant » s'entend d'un enfant ou d'un pupille du conjoint de fait, du militaire ou des deux, ou d'un particulier adopté légalement ou de fait par le conjoint de fait, le militaire ou les deux.

(4) Il est entendu que l'union de fait ne prend pas fin du seul fait que l'officier ou militaire du rang et le conjoint de fait vivent séparément pour des raisons d'ordre militaire.

(5) Dans le cas où l'officier ou militaire du rang est séparé de son époux et vit avec son conjoint de fait, la mention de « époux ou conjoint de fait », par rapport au militaire, vise le conjoint de fait.

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001]

1.08 – CALCUL DU TEMPS

(1) Sauf dans les cas où les ORFC prévoient expressément d'autres mesures, quand une disposition des ORFC, ou autres règlements, ordres ou directives émis à l'intention des Forces canadiennes, ou de mandats émis en vertu de l'autorité ainsi conférée :

a) est censée entrer en vigueur un certain jour, elle entre en vigueur dès le premier instant ce jour-là;

b) indique qu'une période doit commencer un certain jour, cette période débute dès le premier instant ce jour-là.

(2) Sauf disposition contraire dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense, le premier instant du jour doit être désigné sous l'expression de 0000 heure, et le dernier instant du jour, sous l'expression de 2400 heures.

(M)

1.09 – TABLE OF CONTENTS, APPENDICES AND REFERENCES

(1) The table of contents and all italicized references within parentheses to appendices, statutes, other regulations, other articles of QR&O, DAOD or other orders or instructions do not form part of QR&O and may be altered under the authority of the Chief of the Defence Staff.

(2) There may be included in appendices to QR&O any material that the Chief of the Defence Staff directs from time to time.

(G) [P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]

1.095 – EFFECT OF NOTES

The notes appended to articles in QR&O

(a) are for guidance of members; and

(b) shall not be construed as if they had the force and effect of law but should not be deviated from without good reason.

(M)

(C) [Note: repealed on 20 June 2022]

1.10 – COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY

Unless the context otherwise requires, when in QR&O or in any orders amplifying or implementing it, a communication of any kind, or a report or return, is required or permitted to be made to a higher authority, it shall be made through such channels of communication as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(M)

1.09 – TABLE DES MATIÈRES, APPENDICES ET RENVOIS

(1) La table des matières et tous les renvois en italiques entre parenthèses aux appendices, lois, autres règlements, autres articles des ORFC, DOAD ou autres ordres ou directives ne font pas partie des ORFC. Ils peuvent être modifiés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense.

(2) Les appendices aux ORFC contiennent tout texte que désigne de temps à autre le chef d'état-major de la défense.

(G) [C.P. 2015-0760 en vigueur le 1^{er} août 2015]

1.095 – EFFET DES NOTES

Des notes sont ajoutées aux articles des ORFC pour la gouverne des militaires. Il ne faut pas considérer qu'elles ont force de loi, mais on ne doit pas s'en écarter sans une bonne raison.

(M)

(C) [Note : abrogée le 20 juin 2022]

1.10 – COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, quand les ORFC ou tout ordre les complétant ou les mettant à exécution exige ou permet qu'une communication de n'importe quel genre, ou un rapport ou état soit présenté à une autorité supérieure, il l'est par les voies de communication que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(M)

Art. 1.11

1.11 – FORMS

- (1) The forms authorized under the *National Defence Act* for use in the Canadian Forces should be followed in all cases in which they are applicable, and, when used, are valid in law; but a deviation from any form does not, by reason only of that deviation, invalidate any charge, warrant, order, proceedings or other document.
- (2) An omission of any form authorized under the *National Defence Act* for use in the Canadian Forces does not, by reason only of the omission, invalidate any act or thing.

(G)

(C) [1.12 : repealed on 1 August 2015]

1.13 – EXERCISE OF POWERS

- (1) Section 49 of the *National Defence Act* provides:

“49. Any power or jurisdiction given to, and any act or thing to be done by, to or before any officer or non-commissioned member may be exercised by, or done by, to or before any other officer or non-commissioned member for the time being authorized in that behalf by regulations or according to the custom of the service.”

- (2) Where any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is required to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, the Chief of the Defence Staff may, on such terms and conditions as he deems necessary, assign that power or jurisdiction to, or authorize that act or thing to be done by, to or before an officer not below the rank of major-general holding one of the following appointments at National Defence Headquarters:

- (a) Assistant Deputy Minister (Policy);
- (b) Associate Assistant Deputy Minister (Policy);
- (c) Assistant Deputy Minister (Personnel);
- (d) Associate Assistant Deputy Minister (Personnel);
- (e) Assistant Deputy Minister (Finance);
- (f) Associate Assistant Deputy Minister (Finance);
- (g) Assistant Deputy Minister (Materiel);
- (h) Associate Assistant Deputy Minister (Materiel);

1.11 – FORMULES

- (1) Les formules dont l'usage est autorisé dans les Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale* devraient être employées dans tous les cas où elles s'appliquent, et quand elles sont employées elles sont valides au regard de la loi, mais un écart d'une formule ne rend pas invalide en raison seulement de cet écart, un acte d'accusation, un mandat, un ordre, des procédures ou d'autres documents.
- (2) Un acte ou une chose ne devient pas invalide du seul fait de l'omission d'une formule, quelle que soit la formule, dont l'usage est autorisé dans les Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

(G)

(C) [1.12 : abrogé le 1er août 2015]

1.13 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ

- (1) L'article 49 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«49. Tout pouvoir ou compétence conféré à un officier ou militaire du rang – aussi bien pour les actes qu'il accomplit ou constate que pour ceux qui le concernent peut être exercé par un autre officier ou militaire du rang que les règlements ou la tradition du service habilitent à cet égard.»

- (2) Lorsqu'un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou qu'une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, il peut selon les modalités qu'il juge nécessaires, déléguer ce pouvoir ou cette compétence à, ou autoriser l'accomplissement de cette action ou chose par, un officier d'un grade non inférieur à celui de major-général qui est titulaire d'un des postes suivants au Quartier général de la Défense nationale :

- a) sous-ministre adjoint (politiques);
- b) sous-ministre adjoint associé (politiques);
- c) sous-ministre adjoint (personnel);
- d) sous-ministre adjoint associé (personnel);
- e) sous-ministre adjoint (finances);
- f) sous-ministre adjoint associé (finances);
- g) sous-ministre adjoint (matériel);
- h) sous-ministre adjoint associé (matériel).

and, subject to any terms and conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction may be exercised by, or that act or thing may be done by, to or before that officer.

(3) An officer not below the rank of colonel serving outside Canada may, with the approval of the Minister, exercise any power or jurisdiction that by QR&O is vested in, and any act or thing that by QR&O is required to be done or may be done by, the Chief of the Defence Staff.

(4) Where by QR&O any power or jurisdiction is given to, and any act or thing is to be done by, to or before an officer commanding a command or formation, that power or jurisdiction may be exercised by, and that act or thing may be done by, to or before:

(a) the officer holding the senior military appointment in each group at National Defence Headquarters when acting within the scope of

(i) any matters assigned or authorized under paragraph (2), or

(ii) any duty assigned to him by the Chief of the Defence Staff; and

(b) any officer designated for that purpose by the Minister, subject to such limitations as the Minister may impose.

(G)

NOTE

Paragraph (1) of article 1.13 provides authority for persons to act on behalf of their superiors when special authority exists in QR&O or when it is the custom or practice of the service for them to do so. This authority is of particular interest to staff officers acting on behalf of commanders.

(C)

Conformément aux modalités fixées par le chef d'état-major de la défense, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un tel officier, ou cette action ou chose peut être faite par ce dernier, à lui ou devant lui.

(3) Un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel, servant à l'extérieur du Canada, peut, avec l'approbation du ministre, exercer tout pouvoir ou compétence qui, en vertu des ORFC, est conféré au chef d'état-major de la défense, et peut accomplir toute action ou chose que le chef d'état-major de la défense doit ou peut, en vertu des ORFC, accomplir.

(4) Lorsqu'en vertu des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré à un officier commandant un commandement ou une formation et une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un des officiers suivants :

a) l'officier détenant l'emploi principal dans chaque groupe au Quartier général de la Défense nationale agissant, dans le cadre :

(i) soit de toute tâche qui lui est conférée ou autorisée en vertu de l'alinéa (2);

(ii) soit de toute fonction qui lui est assignée par le chef d'état-major de la défense;

b) tout officier désigné à cette fin par le ministre, sous réserve des restrictions qu'impose le ministre.

(G)

NOTE

En vertu de l'alinéa (1) de l'article 1.13, une personne est habilitée à agir au nom de son supérieur lorsque des dispositions figurent à cette fin dans les ORFC ou lorsque l'usage ou la pratique dans le service l'autorise. Ce pouvoir est d'un intérêt particulier pour les officiers d'état-major agissant au nom des commandants.

(C)

Art. 1.14

1.14 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY GOVERNOR IN COUNCIL

Where in regulations made by the Governor in Council, other than in Chapters 3, 7, 23 or 101 to 199 of QR&O, any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when he is authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000]

1.15 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY TREASURY BOARD

Wherever in regulations made by the Treasury Board any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when he is authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

(T) [T.B. 715940 effective 15 March 1973]

1.16 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY THE MINISTER

Where in regulations made by the Minister, other than in Chapters 3, 4 or 23 of QR&O, any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[1.17 to 1.19: not allocated]

1.14 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Lorsque dans les règlements pris par le gouverneur en conseil, sauf en ce qui concerne les chapitres 3, 7, 23 ou 101 à 199 des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence, action ou chose peut être exercé ou accompli au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la Défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou précise, par le chef d'état-major de la défense.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000]

1.15 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR

Lorsque dans les règlements pris par le Conseil du Trésor, une attribution ou juridiction quelconque est conférée au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose quelconque doit être accomplie par lui, à lui ou devant lui, ladite attribution ou juridiction ou ladite action ou chose peut être exercée ou accomplie au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou spécifique, par le chef d'état-major de la défense.

(T) [C.T. 715940 en vigueur le 15 mars 1973]

1.16 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE MINISTRE

Lorsque dans les règlements pris par le ministre, sauf en ce qui concerne les chapitres 3, 4 ou 23 des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence, action ou chose peut être exercé ou fait au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la Défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou précise, par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[1.17 à 1.19 : non attribués]

1.20 – NOTIFICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

Section 51 of the *National Defence Act* provides:

“51. (1) All regulations and all orders and instructions issued to the Canadian Forces shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication, in the manner prescribed in regulations made by the Governor in Council, in the unit or other element in which that person is serving.

(2) All regulations and all orders and instructions relating to or in any way affecting an officer or non-commissioned member of the reserve force who is not serving with a unit or other element shall, when sent to the officer or non-commissioned member by registered mail, addressed to the latest known place of abode or business of the officer or non-commissioned member, be held to be sufficiently notified.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), all regulations and all orders and instructions referred to in those subsections shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication in the *Canada Gazette*.”

(C) [1 August 2015]

1.21 – PUBLICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

(1) The following definitions apply in this article.

“defence website” means a website of the Department or the Canadian Forces or a site on an internal electronic network of the Department or the Canadian Forces. (*site Web de la défense*)

“government website” means a website of the Government of Canada or a site on an internal electronic network of the Government of Canada, other than a defence website. (*site Web du gouvernement*)

“PDF” means portable document format. (*format PDF*)

1.20 – NOTIFICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

L’article 51 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 51. (1) Il suffit, pour que les règlements ainsi que les ordres et directives destinés aux Forces canadiennes soient considérés comme régulièrement notifiés, qu’ils aient été publiés de la manière réglementaire, dans l’unité – ou tout autre élément – où sert l’intéressé.

(2) Il suffit, pour que les règlements ainsi que les ordres et directives visant ou intéressant de quelque façon un réserviste – sauf s’il sert dans une unité ou un autre élément – soient considérés comme lui ayant été régulièrement notifiés, qu’ils lui soient envoyés par courrier recommandé à son dernier domicile ou lieu de travail connu.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la publication, dans la *Gazette du Canada*, des règlements ainsi que des ordres et directives visés à ces paragraphes, est considérée comme une notification suffisante à tout intéressé. »

(C) [1^{er} août 2015]

1.21 – PUBLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« format PDF » Format de document portable. (*PDF*)

« site Web de la défense » Un site Web du ministère ou des Forces canadiennes ou un site situé sur un réseau électronique interne du ministère ou des Forces canadiennes. (*defence website*)

« site Web du gouvernement » Un site Web du gouvernement du Canada ou un site situé sur un réseau électronique interne du gouvernement du Canada, autre qu’un site Web de la défense. (*government website*)

Art. 1.21

(2) For the purposes of subsection 51(1) of the *National Defence Act*, QR&O, other regulations made under section 12 of that Act, DAOD and other orders and instructions issued to the Canadian Forces, or any part of them, shall be held to be sufficiently notified to any person to whom they concern if

(a) they are published

(i) electronically, under the authority or with the consent of the Chief of the Defence Staff, on a defence website or a government website, or

(ii) in the case of orders and instructions that are not published on a defence website or a government website, in paper form or in electronic format; and

(b) subject to subsection 51(2) of that Act, they are made reasonably accessible to the person and are drawn to the person's attention by the commanding officer of the base, unit or other element at which the person is serving. (*See articles 1.22 – Accessibility of Regulations, Orders and Instructions and 4.26 – Publicity of Regulations, Orders, Instructions, Correspondence and Publications.*)

(3) QR&O and other regulations made under section 12 of that Act shall be published in PDF.

(G) [P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]

1.22 – ACCESSIBILITY OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

(1) In this article, “defence website” and “government website” have the same meanings as in paragraph (1) of article 1.21 (*Publication of Regulations, Orders and Instructions*).

(2) A commanding officer shall take any measures that may seem practical to ensure that the following are reasonably accessible to officers and non-commissioned members who are serving at the base, unit or other element under his or her command:

(a) any defence website or government website referred to in sub subparagraph 1.21(2)(a)(i) that provides for the electronic publication of the following instruments concerning those officers and non-commissioned members:

(2) Pour l'application du paragraphe 51(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les ORFC, les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de cette loi, les DOAD, ainsi que les autres ordres et directives destinés à tout ou partie des Forces canadiennes sont considérés comme régulièrement notifiés à tout intéressé si les conditions ci-après sont réunies :

a) ils sont publiés :

(i) soit électroniquement, sous l'autorité ou avec le consentement du chef d'état-major de la défense, sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement,

(ii) soit sur un support papier ou électronique, dans le cas des ordres et directives qui ne sont pas publiés sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement;

b) sous réserve du paragraphe 51(2) de cette loi, ils sont rendus raisonnablement accessibles à l'intéressé et portés à son attention par le commandant de la base, de l'unité ou d'un autre élément où l'intéressé est en service. (*Voir les articles 1.22 – Accessibilité des règlements, ordres et directives et 4.26 – Publicité des règlements, ordres, directives, correspondance et publications.*)

(3) Les ORFC et les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de cette loi sont publiés en format PDF.

(G) [C.P. 2005-2288 en vigueur le 1^{er} janvier 2006; C.P. 2015-0760 en vigueur le 1^{er} août 2015]

1.22 – ACCESSIBILITÉ DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

(1) Pour l'application du présent article, « site Web de la défense » et « site Web du gouvernement » s'entendent au sens de l'alinéa (1) de l'article 1.21 (*Publication des règlements, ordres et directives*).

(2) Le commandant prend les mesures qu'il juge raisonnables pour faire en sorte que les sites Web et les instruments ci-après soient rendus raisonnablement accessibles aux officiers et militaires du rang servant à la base ou dans l'unité ou un autre élément sous son commandement :

a) tout site Web de la défense ou site Web du gouvernement visé au sous-sous-alinéa 1.21(2)a)(i) qui prévoit la publication électronique des instruments ci-après touchant ces officiers et militaires du rang :

(i) QR&O and other regulations made under section 12 of the <i>National Defence Act</i> , and	(i) les ORFC et les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ,
(ii) DAOD and other orders or instructions; and	(ii) les DOAD et les autres ordres et directives;
(b) any orders or instructions concerning those officers and non-commissioned members that are not published on a defence website or a government website but are published in paper form or electronic format.	b) tous les ordres et directives touchant ces officiers et militaires du rang qui ne sont pas publiés sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement, mais qui le sont sur un support papier ou électronique.
(3) If the commanding officer is not able to ensure that a website referred to in subparagraph (2)(a) is reasonably accessible to those officers and non-commissioned members, the commanding officer shall ensure that a paper or electronic copy of the instruments referred to in that subparagraph, identical in content to the version published under subparagraph 1.21(2)(a)(i), is made available to them.	(3) Lorsque le commandant n'est pas en mesure de faire en sorte que le site Web visé au sous-alinéa (2)a) soit rendu raisonnablement accessible à ces officiers et militaires du rang, il veille à ce qu'une copie des instruments visés à ce sous-alinéa soit mise à leur disposition sur un support papier ou électronique dont le contenu est identique à la version publiée conformément au sous-sous-alinéa 1.21(2)a)(i).
(G) [1.22 : repealed by P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]	(G) [1.22 : abrogé par C.P. 2015-0760 en vigueur le 1^{er} août 2015]
(C) [1 August 2015]	(C) [1^{er} août 2015]
NOTE	NOTE
If reasonable access to a defence website or government website that provides for the publication of regulations, orders and instructions is provided at a base, unit or other element, the commanding officer should not publish those regulations, orders and instructions in paper form or in electronic format such as on an information storage device or a shared drive.	Si un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement qui prévoient la publication des règlements, ordres et directives sont rendus raisonnablement accessibles à une base ou dans une unité ou un autre élément, le commandant ne devrait pas publier ces règlements, ordres et directives sur un support papier ni sur un support électronique, tel qu'un dispositif de stockage d'information ou un disque partagé.
(C) [1January 2006; 1 August 2015]	(C) [1^{er} janvier 2006; 1^{er} août 2015]
1.23 – AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.23 – POUVOIR DU CHEF D’ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE D’ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES
(1) Subject to paragraph (2), the Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions not inconsistent with the <i>National Defence Act</i> or with any regulations made by the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister:	(1) Sous réserve de l’alinéa (2), le chef d’état-major de la défense peut émettre des ordres et directives qui ne sont pas incompatibles avec la <i>Loi sur la défense nationale</i> ni avec les règlements pris par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le ministre :

Art. 1.23

- (a) in the discharge of his duties under the *National Defence Act*; or
- (b) in explanation or implementation of regulations.

(2) No order or instruction involving the accounting for public funds shall be issued under paragraph (1) unless the concurrence of the Treasury Board is first obtained.

(G)

1.235 – AUTHORITY OF OTHER PERSONS TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS

Notwithstanding paragraph (1) of article 1.23 (*Authority of the Chief of the Defence Staff to Issue Orders and Instructions*) and subject to paragraph (2) of article 1.23, a person to whom:

- (a) matters have been assigned by the Chief of the Defence Staff with the concurrence of the Minister,
- (b) matters have been assigned or authority has been given under paragraph (2) of article 1.13 (*Exercise of Powers*), or
- (c) duties have been assigned by the Chief of the Defence Staff,

may issue orders and instructions to the Canadian Forces that are required to give effect to the decisions and carry out the directions of the Government of Canada or the Minister.

(G)

1.24 – REGULATIONS AND ORDERS – GENERAL

(1) The effective date of a regulation or order imposing an obligation or duty cannot be retroactive.

(2) In QR&O,

- (a) immediately following every regulation
- (i) made by the Governor in Council, there shall be printed in parentheses the letter “G”,
- (ii) made by the Treasury Board, there shall be printed in parentheses the letter “T”,

- a) soit dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
- b) soit pour expliquer les règlements ou les mettre à exécution.

(2) Aucun ordre ou aucune directive touchant à la comptabilité des fonds publics ne sera émis en vertu de l'alinéa (1) sans l'assentiment préalable du Conseil du Trésor.

(G)

1.235 – POUVOIR D'AUTRES PERSONNES D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES

Malgré l'alinéa (1) de l'article 1.23 (*Pouvoir du chef d'état-major de la défense d'émettre des ordres et directives*) et sous réserve de l'alinéa (2) de l'article 1.23, une personne peut émettre les ordres et les directives nécessaires à l'intention des Forces canadiennes pour donner suite aux décisions et mettre à exécution les mandats du gouvernement du Canada ou du ministre, lorsque, selon le cas :

- a) le chef d'état-major de la défense, avec l'accord du ministre, a assigné des tâches à cette personne;
- b) des tâches ont été assignées à cette personne ou qu'un pouvoir en vertu de l'alinéa (2) de l'article 1.13 (*Exercice de l'autorité*) lui a été accordé;
- c) le chef d'état-major de la défense a assigné des fonctions à cette personne.

(G)

1.24 – RÈGLEMENTS ET ORDRES – GÉNÉRALITÉS

(1) La date d'entrée en vigueur de tout règlement ou ordre imposant un devoir ou une obligation ne peut pas être rétroactive.

(2) Dans les ORFC :

- a) immédiatement après chaque règlement :
- (i) pris par le gouverneur en conseil, est imprimée entre parenthèses la lettre «G»;
- (ii) pris par le Conseil du Trésor, est imprimée entre parenthèses la lettre «T»;

(iii) made by the Minister, there shall be printed in parentheses the letter “M”; and	(iii) pris par le ministre, est imprimée entre parenthèses la lettre «M»;
(b) following every note, quotation, statement of the offence, specimen charge, italicized reference within parentheses or order issued by the Chief of the Defence Staff, there must be printed in parentheses the letter “C”.	b) à la suite de chaque note, citation, énoncé d’infraction, modèle d’acte d’accusation, renvoi en italiques entre parenthèses ou ordre émis par le chef d’état-major de la défense, est imprimée entre parenthèses la lettre « C ».
(G) [P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – (2) (b)]	(G) [C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – (2) b)]
1.25 – BOOKS AND OTHER PUBLICATIONS FOR SERVICE USE	1.25 – LIVRES ET AUTRES PUBLICATIONS À L’USAGE DES FORCES CANADIENNES
No officer or non-commissioned member shall make use of any book or other publication as an official book or publication unless its use has been authorized by:	Aucun officier ou militaire du rang ne doit employer un livre ou une autre publication à titre de publication ou livre officiel à moins que l’emploi n’en soit autorisé, selon le cas, par :
(a) the <i>National Defence Act</i> ;	a) la <i>Loi sur la défense nationale</i> ;
(b) QR&O;	b) les ORFC;
(c) the Chief of the Defence Staff; or	c) le chef d’état-major de la défense;
(d) an officer commanding a command in matters falling within the scope of his duties.	d) un officier commandant un commandement lorsqu’il s’agit de questions qui relèvent de ses attributions.
(C)	(C)
[1.26 to 1.99: not allocated]	[1.26 à 1.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 2		CHAPTER 2
GOVERNMENT AND ORGANIZATION	2	ADMINISTRATION ET ORGANISATION
CONSTITUTION OF THE CANADIAN FORCES	2.01	CONSTITUTION DES FORCES CANADIENNES
THE REGULAR FORCE	2.02	LA FORCE RÉGULIÈRE
THE RESERVE FORCE	2.03	LA FORCE DE RÉSERVE
RESERVE FORCE - SUB- COMPONENTS	2.034	SOUS-ÉLÉMÉNTS CONSTITUTIFS DE LA FORCE DE RÉSERVE
THE SPECIAL FORCE	2.04	LA FORCE SPÉCIALE
STATUS WHEN PLACED IN SPECIAL FORCE	2.045	STATUT DANS LA FORCE SPÉCIALE
POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER	2.05	POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE
CONTROL AND ADMINISTRATION - CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	2.06	DIRECTION ET GESTION – LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE
VICE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	2.061	VICE-CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE
ABSENCE OR INCAPACITY OF CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	2.062	ABSENCE OU EMPÊCHEMENT DU VICE-CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE
ORGANIZATION OF UNITS	2.07	ORGANISATION DES UNITÉS
ORGANIZATION AND COMPOSITION OF COMMANDS AND FORMATIONS	2.08	ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMMANDEMENTS ET DES FORMATIONS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

MAXIMUM NUMBERS OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS	2.09 EFFECTIFS MAXIMAUX D'OFFICIERS ET DE MILITAIRES DU RANG
REPEALED 30 MARCH 2023	2.10 ABROGÉ LE 30 MARS 2023
NOT ALLOCATED	2.11 NON ATTRIBUÉS TO/À 2.99

CHAPTER 2

GOVERNMENT AND ORGANIZATION

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

2.01 – CONSTITUTION OF THE CANADIAN FORCES

(1) Section 14 of the *National Defence Act* provides:

“14. The Canadian Forces are the armed forces of Her Majesty raised by Canada and consist of one Service called the Canadian Armed Forces.”

(2) The components of the Canadian Forces are:

(a) the Regular Force;

(b) the Reserve Force; and

(c) when established by the Governor in Council under section 16 of the *National Defence Act*, the Special Force. (See article 2.04 - The Special Force.)

(M)

2.02 – THE REGULAR FORCE

Subsection 15(l) of the *National Defence Act* provides:

“15. (1) There shall be a component of the Canadian Forces, called the regular force, that consists of officers and non-commissioned members who are enrolled for continuing, full-time military service.”

(C)

2.03 – THE RESERVE FORCE

Subsection 15(3) of the *National Defence Act* provides:

“15. (3) There shall be a component of the Canadian Forces, called the reserve force, that consists of officers and non-commissioned members who are enrolled for other than continuing, full-time military service when not on active service.”

(M)

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET ORGANISATION

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

2.01 – CONSTITUTION DES FORCES CANADIENNES

(1) L'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

«14. Les Forces canadiennes sont les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. Elles constituent un service intégré appelé «Forces armées canadiennes».

(2) Les éléments constitutifs des Forces canadiennes sont :

a) la force régulière;

b) la force de réserve;

c) quand elle est établie par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la défense nationale*, la force spéciale. (Voir l'article 2.04 - La force spéciale.)

(M)

2.02 – LA FORCE RÉGULIÈRE

Le paragraphe 15(l) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

«15. (1) Est mis sur pied un élément constitutif des Forces canadiennes, appelé «force régulière», formé d'officiers et de militaires du rang enrôlés pour un service continu et à plein temps.»

(C)

2.03 – LA FORCE DE RÉSERVE

Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

«15. (3) Est mis sur pied un élément constitutif des Forces canadiennes, appelé «force de réserve», formé d'officiers et de militaires du rang enrôlés mais n'étant pas en service continu et à plein temps lorsqu'ils ne sont pas en service actif.»

(M)

Art. 2.034

2.034 – RESERVE FORCE – SUB-COMPONENTS

The sub-components of the Reserve Force are:

(a) the Primary Reserve, which consists of officers and non-commissioned members who have undertaken, by the terms of their enrolment, to perform such military duty and training as may be required of them and contains all formed Reserve Force units;

(b) the Supplementary Reserve, which consists of officers and non-commissioned members who, except when on active service, are not required to perform military or any other form of duty or training;

(c) the Cadet Organizations Administration and Training Service, which consists of officers and non-commissioned members who, by the terms of their enrolment or transfer, and supported by members of the Regular Force and members of the other Reserve Force sub-components, have undertaken as their primary duty the supervision, administration and training of cadets or junior Canadian rangers who are members of the cadet organizations referred to in section 46 of the *National Defence Act*.

(d) the Canadian Rangers, which consists of officers and non-commissioned members who have undertaken, by the terms of their enrolment, to perform such military duty and training as may be required of them, but who are not required to undergo annual training.

(M) [2 June 2009 – (c)]

NOTE

For particulars of the obligations of the Reserve Force, see Chapter 9 (*Reserve Service*).

(C)

2.04 – THE SPECIAL FORCE

Subsection 16(1) of the *National Defence Act* provides:

2.034 – SOUS-ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA FORCE DE RÉSERVE

La force de réserve est composée des sous-éléments suivants :

a) la Première réserve, qui se compose d'officiers et de militaires du rang qui se sont engagés par leur enrôlement, à accomplir les fonctions militaires et l'entraînement qui peuvent être exigés d'eux et qui comprend toutes les unités constituées de la force de réserve;

b) la Réserve supplémentaire, qui se compose d'officiers et de militaires du rang qui, sauf lorsqu'ils sont en service actif, ne sont pas tenus d'accomplir des fonctions militaires ni toute autre forme de fonctions ou d'entraînement;

c) le Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets, qui se compose d'officiers et de militaires du rang qui, selon les conditions de leur enrôlement ou de leur transfert et soutenus par des militaires de la force régulière et des militaires des autres sous-éléments de la force de réserve, se sont engagés, comme leur tâche principale, à la supervision, à l'administration et à l'instruction des cadets ou des rangers juniors canadiens, membres des organisations de cadets visées à l'article 46 de la *Loi sur la défense nationale*;

d) les Rangers canadiens, qui se composent d'officiers et de militaires du rang qui se sont engagés par leur enrôlement, à accomplir les fonctions militaires et l'entraînement qui peuvent être exigés d'eux, mais qui ne sont pas tenus de suivre un entraînement annuel.

(M) [2 juin 2009 – passage précédent a), c) et d)]

NOTE

Pour les détails au sujet des obligations de la force de réserve, voir le chapitre 9 (*Service de réserve*).

(C)

2.04 – LA FORCE SPÉCIALE

Le paragraphe 16(l) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

“16. (1) In an emergency, or if considered desirable in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence entered into by Canada, the Governor in Council may establish and authorize the maintenance of a component of the Canadian Forces, called the special force, consisting of:

(a) officers and non-commissioned members of the regular force who are placed in the special force under conditions prescribed in regulations;

(b) officers and non-commissioned members of the reserve force who, being on active service or having applied and been accepted for continuing, full-time military service, are placed in the special force under conditions prescribed in regulations; and

(c) officers and non-commissioned members not of the regular force or the reserve force who are enrolled in the special force for continuing, full-time military service.”

(C)

2.045 – STATUS WHEN PLACED IN SPECIAL FORCE

No member of the Regular Force or of the Reserve Force loses his status as a member of the Regular Force or of the Reserve Force solely by reason of having been placed in the Special Force.

(G)

2.05 – POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER

Section 4 of the *National Defence Act* provides:

“4. The Minister holds office during pleasure, has the management and direction of the Canadian Forces and of all matters relating to national defence and is responsible for:

(a) the construction and maintenance of all defence establishments and works for the defence of Canada; and

(b) research relating to the defence of Canada and to the development of and improvements in materiel.”

(C)

2.06 – CONTROL AND ADMINISTRATION – CHIEF OF THE DEFENCE STAFF

Section 18 of the *National Defence Act* provides:

«16. (1) Lors d'un état d'urgence, ou si la chose est jugée souhaitable par suite d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable pour la défense collective signé par le Canada, le gouverneur en conseil peut décréter la constitution et autoriser le maintien d'un élément constitutif des Forces canadiennes appelé la «force spéciale» et comprenant :

a) les officiers et militaires du rang de la force régulière qui y sont affectés aux conditions fixées par règlement;

b) les officiers et militaires du rang de la force de réserve qui, étant en service actif ou ayant vu leur demande acceptée pour le service militaire continu et à plein temps, y sont affectés aux conditions fixées par règlement;

c) les officiers et militaires du rang qui, n'étant membres ni de la force régulière ni de la force de réserve, sont enrôlés pour y servir de façon continue et à plein temps.»

(C)

2.045 – STATUT DANS LA FORCE SPÉCIALE

Aucun militaire de la force régulière ou de la force de réserve ne perd son statut de militaire de la force régulière ou de la force de réserve du seul fait qu'il ait été affecté à la force spéciale.

(G)

2.05 – POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

L'article 4 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«4. Le ministre occupe sa charge à titre amovible et est responsable des Forces canadiennes; il est compétent pour toutes les questions de défense nationale, ainsi que pour :

a) la construction et l'entretien des établissements et ouvrages de défense nationale;

b) la recherche liée à la défense nationale et à la mise au point et au perfectionnement des matériels.»

(C)

2.06 – DIRECTION ET GESTION – LE CHEF D’ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

L'article 18 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

Art. 2.06

“18. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be the Chief of the Defence Staff, who shall hold such rank as the Governor in Council may prescribe and who shall, subject to the regulations and under the direction of the Minister, be charged with the control and administration of the Canadian Forces.

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all orders and instructions to the Canadian Forces that are required to give effect to the decisions and to carry out the directions of the Government of Canada or the Minister shall be issued by or through the Chief of the Defence Staff.”

(C)

2.061 – VICE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF

Section 18.1 of the *National Defence Act* provides:

“18.1 There shall be an officer appointed by the Chief of the Defence Staff to be the Vice Chief of the Defence Staff.”

(C) [1 September 1999]

2.062 – ABSENCE OR INCAPACITY OF CHIEF OF THE DEFENCE STAFF

Section 18.2 of the *National Defence Act* provides:

“18.2 In the event of the absence or incapacity of the Chief of the Defence Staff, the Vice Chief of the Defence Staff, or any other officer that is specified by the Minister or the Chief of the Defence Staff, has the control and administration of the Canadian Forces.”

(C) [1 September 1999]

2.07 – ORGANIZATION OF UNITS

(1) Section 17 of the *National Defence Act* provides:

“17. (1) The Canadian Forces shall consist of such units and other elements as are from time to time organized by or under the authority of the Minister.

(2) A unit or other element organized under subsection (1) shall from time to time be embodied in such component of the Canadian Forces as may be directed by or under the authority of the Minister.”

«18. (1) Le gouverneur en conseil peut élire au poste de chef d'état-major de la défense un officier dont il fixe le grade. Sous l'autorité du ministre et sous réserve des règlements, cet officier assure la direction et la gestion des Forces canadiennes.

(2) Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, tous les ordres et directives adressés aux Forces canadiennes pour donner effet aux décisions et instructions du gouvernement fédéral ou du ministre émanent, directement ou indirectement, du chef d'état-major de la défense.»

(C)

2.061 – VICE-CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

L'article 18.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«18.1 Le vice-chef d'état major de la défense est nommé, par le chef d'état-major, parmi les officiers.»

(C) [1er septembre 1999]

2.062 – ABSENCE OU EMPÊCHEMENT DU CHEF D'ÉTAT MAJOR DE LA DÉFENSE

L'article 18.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«18.2 En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'état-major de la défense, c'est le vice-chef d'état-major de la défense qui, sauf désignation contraire par le chef d'état-major de la défense ou le ministre, assure la direction et la gestion des Forces canadiennes.»

(C) [1er septembre 1999]

2.07 – ORGANISATION DES UNITÉS

(1) L'article 17 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«17. (1) Les Forces canadiennes sont formées des unités et autres éléments constitués par le ministre ou sous son autorité.

(2) L'incorporation d'une unité ou d'un autre élément constitué aux termes du paragraphe (1) dans un élément constitutif donné des Forces canadiennes se fait sur instruction du ministre ou sous son autorité.»

(2) The establishment for officers and non-commissioned members for each unit shall, subject to article 2.09 (*Maximum Numbers of Officers and Non-commissioned Members*), be determined by the Chief of the Defence Staff.

(3) Tables of materiel shall be prescribed by the Chief of the Defence Staff within any limits prescribed in accordance with article 36.01 (*Materiel*).

(M)

2.08 – ORGANIZATION AND COMPOSITION OF COMMANDS AND FORMATIONS

(1) The Minister may authorize:

- (a) the establishment of commands and formations; and
- (b) the allocation to commands and formations of such bases, units and elements that the Minister considers expedient.

(2) Except that he shall not authorize the permanent re-allocation of any base, unit or element, the Chief of the Defence Staff may, when he considers it necessary to do so by reason of training requirements or operational necessity, exercise the powers conferred upon the Minister under subparagraph (1)(b).

(M)

2.09 – MAXIMUM NUMBERS OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

(1) Under sections 15 and 16 of the *National Defence Act*, the Governor in Council authorizes the maximum numbers of officers and non-commissioned members in each component.

(2) Subject to paragraph (3), the Minister, with the concurrence of the Treasury Board, shall, within the maximum numbers prescribed by the Governor in Council, determine the maximum numbers of officers and non-commissioned members by rank.

(3) Where the establishment for any rank is not filled by an officer or non-commissioned member holding that rank, an officer or non-commissioned member of lower rank may be carried against the vacancy.

(G) [P.C. 1996-1229 effective 7 August 1996]

(2) L'effectif d'officiers et militaires du rang de chaque unité est, sous réserve de l'article 2.09 (*Effectifs maximaux d'officiers et de militaires du rang*), déterminé par le chef d'état-major de la défense.

(3) Les tableaux de dotation en matériel sont définis par le chef d'état-major de la défense dans les limites prescrites par l'article 36.01 (*Matériels*).

(M)

2.08 – ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMMANDEMENTS ET DES FORMATIONS

(1) Le ministre peut autoriser :

- a) l'établissement de commandements et de formations;
- b) l'affectation aux commandements et aux formations de bases, unités et éléments qu'il juge opportun.

(2) À l'exclusion du pouvoir d'autoriser la réaffectation permanente d'une base, d'une unité ou d'un élément, le chef d'état-major de la défense peut, quand il le juge nécessaire pour les besoins de l'instruction ou les exigences des opérations, exercer les pouvoirs conférés au ministre sous le régime du sous-alinéa (1)b).

(M)

2.09 – EFFECTIFS MAXIMAUX D'OFFICIERS ET DE MILITAIRES DU RANG

(1) Aux termes des articles 15 et 16 de la *Loi sur la défense nationale*, le gouverneur en conseil autorise les effectifs maximaux d'officiers et de militaires du rang à l'égard de chaque élément constitutif.

(2) Sous réserve de l'alinéa (3), le ministre doit, avec l'approbation du Conseil du Trésor, déterminer le nombre maximum d'officiers et de militaires du rang dans chaque grade, à l'intérieur des effectifs maximaux prescrits par le gouverneur en conseil.

(3) Lorsqu'un poste prévu à l'effectif à l'égard d'un grade quelconque n'est pas rempli par un officier ou militaire du rang titulaire du grade en question, on peut nommer un officier ou militaire du rang d'un grade inférieur pour combler cette vacance.

(G) [C.P. 1996-1229 en vigueur le 7 août 1996]

Art. 2.10

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – (1); P.C. 2023-5021 effective 30 March 2023 – 2.10 is repealed]

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (1); C.P. 2023-5021 en vigueur le 30 mars 2023 – 2.10 est abrogé]

[2.11 to 2.99 : not allocated]

[2.11 à 2.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 3

**RANK, SENIORITY, COMMAND AND
PRECEDENCE**

3

**GRADE, ANCIENNETÉ,
COMMANDEMENT ET PRÉSÉANCE**

Section 1 – Rank and Seniority

RANKS AND DESIGNATION OF RANKS	3.01	GRADES ET DÉSIGNATIONS DE GRADE
TYPES OF RANK	3.02	GENRES DE GRADES
SUBSTANTIVE RANK	3.03	GRADE EFFECTIF
TEMPORARY RANK	3.04	GRADE À TITRE TEMPORAIRE
ACTING RANK	3.05	GRADE INTÉRIMAIRE
HONORARY APPOINTMENTS	3.06	NOMINATIONS À TITRE HONORIFIQUE
HONORARY RANK	3.07	GRADE HONORIFIQUE
MASTER CORPORAL APPOINTMENT	3.08	NOMINATION DE CAPORAL-CHEF
ORDER OF SENIORITY	3.09	ORDRE D'ANCIENNETÉ
SENIORITY BETWEEN TYPES OF RANK	3.10	ANCIENNETÉ ENTRE LES GENRES DE GRADES
SENIORITY FROM SAME DATE	3.11	MÊME DEGRÉ D'ANCIENNETÉ
SENIORITY OF PERSONNEL ATTACHED OR SECONDED TO THE CANADIAN FORCES	3.12	ANCIENNETÉ DU PERSONNEL AFFECTÉ OU DÉTACHÉ AUX FORCES CANADIENNES
USE OF RANK BY MEMBERS OF THE SUPPLEMENTARY RESERVE	3.13	USAGE DU GRADE – MEMBRES DE LA RÉSERVE SUPPLÉMENTAIRE
NOT ALLOCATED	3.14 TO/À 3.19	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 2 – Command		Section 2 – Le commandement
COMMAND GENERALLY	3.20	LE COMMANDEMENT EN GÉNÉRAL
COMMAND OF COMMANDS	3.21	LE COMMANDEMENT DES COMMANDEMENTS
COMMAND OF FORMATIONS	3.22	LE COMMANDEMENT DES FORMATIONS
COMMAND OF BASES AND OTHER UNITS	3.23	LE COMMANDEMENT DES BASES ET AUTRES UNITÉS
COMMAND OF SHIPS	3.235	LE COMMANDEMENT DES NAVIRES
COMMAND WHEN SHIP WRECKED OR LOST	3.24	LE COMMANDEMENT EN CAS DE NAUFRAGE OU DE PERTE D'UN NAVIRE
WHERE COMMANDING OFFICER OF A SHIP IS ABSENT OR CEASES TO EXERCISE COMMAND	3.25	QUAND LE COMMANDANT D'UN NAVIRE EST ABSENT OU CESSE D'EXERCER LE COMMANDEMENT
OFFICER OF THE WATCH	3.26	L'OFFICIER DE QUART
NOT ALLOCATED	3.27	NON ATTRIBUÉ
HEADQUARTERS OF COMMANDS AND FORMATIONS AT UNITS	3.283	QUARTIER GÉNÉRAL D'UN COMMANDEMENT OU D'UNE FORMATION DANS UNE UNITÉ
COMMAND IN SHIPS	3.284	LE COMMANDEMENT À BORD D'UN NAVIRE
COMMAND BY A MEMBER OF THE CANADIAN RANGERS	3.295	LE COMMANDEMENT EXERCÉ PAR UN MILITAIRE DES «CANADIAN RANGERS»
COMMAND IN AIRCRAFT	3.30	LE COMMANDEMENT DANS UN AÉRONEF
CHAPLAINS EXCLUDED FROM COMMAND	3.31	LES AUMÔNIERS EXCLUS DU COMMANDEMENT
NOT ALLOCATED	3.32	NON ATTRIBUÉ
COMMAND IN THE CANADIAN FORCES MEDICAL SERVICE	3.33	LE COMMANDEMENT AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DES FORCES CANADIENNES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

COMMAND WHEN COMMONWEALTH FORCES ARE SERVING TOGETHER OR ACTING IN COMBINATION	3.34	LE COMMANDEMENT DES FORCES DU COMMONWEALTH SERVANT ENSEMBLE OU EN ASSOCIATION
NOT ALLOCATED	3.35 TO/À 3.40	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Precedence		Section 3 – La préséance
PRECEDENCE OF OFFICERS AND NON– COMMISSIONED MEMBERS	3.41	LA PRÉSÉANCE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG
NOT ALLOCATED	3.42	NON ATTRIBUÉ
PRECEDENCE AT PARADES AND CEREMONIES	3.43	PRÉSÉANCE DANS LES DÉFILÉS ET LES CÉRÉMONIES
NOT ALLOCATED	3.44 TO/À 3.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 3

RANK, SENIORITY, COMMAND AND PRECEDENCE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Rank and Seniority

3.01 – RANKS AND DESIGNATION OF RANKS

(1) The ranks of officers and non-commissioned members are set out in the schedule to the *National Defence Act* which is reproduced in column 1 of the table to this article.

(2) The designation of ranks of officers and non-commissioned members are prescribed in columns 2, 3 and 4 of the table and shall only be used in those circumstances prescribed in paragraphs (3) to (5).

(3) An officer or non-commissioned member who holds a rank set out in column 1 of the table and who, in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff, wears a naval uniform, shall use, or be referred to by, the designation of rank set out in column 2 opposite that rank or, if there is more than one designation set out for that rank, the designation that is in accordance with the qualifications and seniority in rank of the officer or non-commissioned member.

(4) An officer or non-commissioned member who holds a rank set out in column 1 of the table and who, in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff, wears an army uniform, shall use, or be referred to by, the designation of rank set out in column 3 opposite that rank or, if there is more than one designation set out for that rank, the designation that is in accordance with the custom of the unit or with the military occupation of the officer or non-commissioned member.

(5) An officer or non-commissioned member who holds a rank set out in column 1 of the table and who, in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff, wears an air force uniform, shall use, or be referred to by, the designation of rank set out in column 4 opposite that rank.

CHAPITRE 3

GRADE, ANCIENNETÉ, COMMANDEMENT ET PRÉSÉANCE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Grade et ancienneté

3.01 – GRADES ET DÉSIGNATIONS DE GRADE

(1) Les grades des officiers et militaires du rang sont ceux prévus à l'annexe de la *Loi sur la défense nationale* et reproduits à la colonne 1 du tableau ajouté au présent article.

(2) Les désignations de grade des officiers et militaires du rang sont celles prévues aux colonnes 2, 3 et 4 du tableau et ne peuvent être utilisées qu'en conformité avec les alinéas (3) à (5).

(3) L'officier ou le militaire du rang qui détient un des grades figurant à la colonne 1 du tableau et qui, conformément aux ordres et directives du chef d'état-major de la défense, porte un uniforme de la marine doit utiliser la désignation prévue à la colonne 2 du tableau en regard de son grade et être désigné selon celle-ci; s'il y a plus d'une désignation pour le même grade, la désignation à utiliser est celle qui est conforme aux qualifications qu'il possède et à son ancienneté dans le grade.

(4) L'officier ou le militaire du rang qui détient un des grades figurant à la colonne 1 du tableau et qui, conformément aux ordres et directives du chef d'état-major de la défense, porte un uniforme de l'armée doit utiliser la désignation prévue à la colonne 3 du tableau en regard de son grade et être désigné selon celle-ci; s'il y a plus d'une désignation pour le même grade, la désignation à utiliser est celle qui est conforme à la tradition de l'unité ou au groupe professionnel de l'officier ou du militaire du rang.

(5) L'officier ou le militaire du rang qui détient un des grades figurant à la colonne 1 du tableau et qui, conformément aux ordres et directives du chef d'état-major de la défense, porte un uniforme de l'aviation doit utiliser la désignation prévue à la colonne 4 du tableau en regard de son grade et être désigné selon celle-ci.

TABLE TO ARTICLE 3.01

	RANKS (set out in schedule to <i>National Defence Act</i>)	DESIGNATION OF RANKS		
	COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4

OFFICERS

1.	General	Admiral	General	General
2.	Lieutenant-General	Vice-Admiral	Lieutenant-General	Lieutenant-General
3.	Major-General	Rear-Admiral	Major-General	Major-General
4.	Brigadier-General	Commodore	Brigadier-General	Brigadier-General
5.	Colonel	Captain	Colonel	Colonel
6.	Lieutenant-Colonel	Commander	Lieutenant-Colonel	Lieutenant-Colonel
7.	Major	Lieutenant-Commander	Major	Major
8.	Captain	Lieutenant	Captain	Captain
9.	Lieutenant	Sub-Lieutenant	Lieutenant	Lieutenant
10.	Second Lieutenant	Acting Sub-Lieutenant	Second-Lieutenant Ensign	Second Lieutenant
11.	Officer Cadet	Naval Cadet	Officer Cadet	Officer Cadet

NON-COMMISSIONED MEMBERS

12.	Chief Warrant Officer	Chief Petty Officer, 1 st Class	Chief Warrant Officer	Chief Warrant Officer
13.	Master Warrant Officer	Chief Petty Officer, 2 nd Class	Master Warrant Officer	Master Warrant Officer
14.	Warrant Officer	Petty Officer, 1 st Class	Warrant Officer Colour Sergeant	Warrant Officer
15.	Sergeant	Petty Officer, 2 nd Class	Sergeant	Sergeant
16.	Corporal	Leading Seaman	Corporal Bombardier	Corporal
17.	Private	Able Seaman Ordinary Seaman	Trooper Gunner Sapper Signaller Private Guardsman Fusilier Rifleman Voltigeur Craftsman Musician Piper Drummer Ranger	Aviator

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 3.01

	GRADES (prévus à l'annexe de la <i>Loi sur la défense nationale</i>)	DÉSIGNATIONS DE GRADE		
	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4

OFFICIERS

1.	Général	Amiral	Général	Général
2.	Lieutenant-général	Vice-amiral	Lieutenant-général	Lieutenant-général
3.	Major-général	Contre-amiral	Major-général	Major-général
4.	Brigadier-général	Commodore	Brigadier-général	Brigadier-général
5.	Colonel	Capitaine de vaisseau	Colonel	Colonel
6.	Lieutenant-colonel	Capitaine de frégate	Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel
7.	Major	Capitaine de corvette	Major	Major
8.	Capitaine	Lieutenant de vaisseau	Capitaine	Capitaine
9.	Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	Lieutenant	Lieutenant
10.	Sous-lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	Sous-lieutenant Enseigne	Sous-lieutenant
11.	Élève-officier	Aspirant de marine	Élève-officier	Élève-officier

MILITAIRES DU RANG

12.	Adjudant-chef	Premier maître de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef	Adjudant-chef
13.	Adjudant-maître	Premier maître de 2 ^e classe	Adjudant-maître	Adjudant-maître
14.	Adjudant	Maître de 1 ^{re} classe	Adjudant Sergent fourrier	Adjudant
15.	Sergent	Maître de 2 ^e classe	Sergent	Sergent
16.	Caporal	Matelot de 1 ^{re} classe	Caporal Bombardier	Caporal
17.	Soldat	Matelot de 2 ^e classe Matelot de 3 ^e classe	Cavalier Artilleur Sapeur Signaleur Soldat Garde Fusilier Carabinier Voltigeur Artisan Musicien Cornemuseur Batteur Ranger	Aviateur

(G) [P.C. 2015-0566 effective 1 June 2015]

(G) [C.P. 2015-0566 en vigueur le 1^{er} juin 2015]

Art. 3.02

3.02 – TYPES OF RANK

The ranks enumerated in article 3.01 (*Ranks and Designation of Ranks*), depending upon the conditions under which they are held, shall be:

- (a) substantive;
- (b) temporary;
- (c) acting; or
- (d) honorary.

(M)

(C) [1 September 2018 – portion before (a)]

3.03 – SUBSTANTIVE RANK

(1) The substantive rank of an officer is the officer's confirmed rank.

(2) The substantive rank of a non-commissioned member is that rank below which the member cannot be reduced otherwise than by:

- (a) a sentence imposed by a court martial or a sanction imposed in respect of a service infraction; or
- (b) reversion for inefficiency or misconduct. (See articles 11.10 – *Reversion and Remustering for Inefficiency* and 11.11 – *Reversion upon Conviction by a Civil Authority*.)

(M) [20 June 2022 – (2)(a)]

3.04 – TEMPORARY RANK

An officer or non-commissioned member who is on active service may be authorized, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, to hold, in addition to the member's substantive rank, a higher temporary rank.

(M)

3.05 – ACTING RANK

(1) An officer or non-commissioned member may be granted an acting rank higher than the member's substantive rank:

- (a) for an indefinite period; or

3.02 – GENRES DE GRADES

Les grades indiqués à l'article 3.01 (*Grades et désignations de grade*), selon les conditions en vertu desquelles ils sont détenus, sont, selon le cas :

- a) effectifs;
- b) temporaires;
- c) intérimaires;
- d) honoraires.

(M)

(C) [1er Septembre 2018 – passage précédent a)]

3.03 – GRADE EFFECTIF

(1) Le grade effectif d'un officier est celui dans lequel il a été confirmé.

(2) Le grade effectif d'un militaire du rang est celui au-dessous duquel il ne peut être rétrogradé autrement que par suite :

- a) soit d'une sentence infligée par une cour martiale ou d'une sanction infligée pour un manquement d'ordre militaire;
- b) soit d'un retour à un grade inférieur pour cause d'incompétence ou de mauvaise conduite. (Voir les articles 11.10 – *Retour à un grade inférieur et changement de spécialité pour incompétence* et 11.11 – *Retour à un grade inférieur sur condamnation par une autorité civile*.)

(M) [20 juin 2022 – (2) a)]

3.04 – GRADE À TITRE TEMPORAIRE

Un officier ou militaire du rang qui est en service actif peut être autorisé, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, à détenir, outre son grade effectif, un grade supérieur à titre temporaire.

(M)

3.05 – GRADE INTÉRIMAIRE

(1) Un officier ou militaire du rang peut être nommé à un grade intérimaire supérieur à son grade effectif :

- a) pour une période indéfinie;

- (b) for the period during which the member is filling a position on an establishment for which a rank higher than the member's substantive or temporary rank is authorized.
- (2) An officer or non-commissioned member granted an acting rank is liable to be posted or transferred in the member's substantive rank at any time.
- (M)
- ### 3.06 – HONORARY APPOINTMENTS
- (1) For the purpose of this article “travel and living expenses” are the following expenses that shall be paid or reimbursed out of public funds, at the same rates and under the same conditions as those established for a General Service Officer holding the rank of lieutenant-colonel travelling on temporary duty:
- (a) the actual and reasonable costs of transportation;
 - (b) the actual and reasonable costs of accommodation;
 - (c) a meal allowance; and
 - (d) an incidental expense allowance.
- (2) The Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, may appoint an honorary colonel or lieutenant-colonel for a unit, element, combination of elements or an organization of officers and non-commissioned members.
- (3) The honorary colonel or lieutenant-colonel bears, for the duration of the appointment, that title or any other title that the Minister directs at the time of the appointment.
- (4) To be eligible for the appointment a person shall
- (a) be an officer, a former officer of any of Her Majesty's Forces, a Canadian citizen or a British subject; and
 - (b) meet any other conditions that the Minister considers reasonable.
- (5) The appointment does not
- (a) in itself cause the appointed person to become a member of the Canadian Forces;
 - (b) confer any right of command; or
- b) pour la période où il remplit un poste pour lequel l'effectif prévoit un titulaire d'un grade supérieur à son grade effectif ou temporaire.
- 2) Un officier ou militaire du rang nommé à un grade intérimaire peut en tout temps faire l'objet d'une affectation ou d'une mutation et revenir de ce fait à son grade effectif.
- (M)
- ### 3.06 – NOMINATIONS À TITRE HONORIFIQUE
- (1) Pour l'application du présent article, « frais de déplacement et de séjour » s'entendent des frais payés ou remboursés sur des fonds publics, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les officiers du service général qui sont titulaires du grade de lieutenant-colonel en service temporaire et sont en déplacement, et comprennent les frais suivants :
- a) les frais réels et raisonnables de transport;
 - b) les frais réels et raisonnables d'hébergement;
 - c) l'indemnité de repas;
 - d) l'indemnité pour frais accessoires.
- (2) Le ministre, sur recommandation du chef d'état-major de la défense, peut nommer un colonel ou lieutenant-colonel honoraire auprès d'une unité, d'un élément, d'une combinaison d'éléments ou d'une organisation d'officiers et de militaires du rang.
- (3) Pendant la durée de son mandat, le colonel ou lieutenant-colonel honoraire porte ce titre ou tout autre titre selon les directives données par le ministre au moment de la nomination.
- (4) Est admissible à la nomination quiconque :
- a) est un officier, un ancien officier de l'une des forces de Sa Majesté, un citoyen canadien ou un sujet britannique;
 - b) satisfait à toute autre condition que le ministre estime pertinente.
- (5) La nomination ne peut :
- a) faire de la personne nommée un membre des Forces canadiennes;
 - b) lui conférer le droit de commander;

Art. 3.06

- (c) subject to paragraphs (6) and (7), involve any expenditure of public funds.
- (6) An honorary colonel or lieutenant-colonel, who is not an officer, is entitled to have their travel and living expenses paid or reimbursed, for no more than 35 travel days per fiscal year, when their presence is required by the Chief of the Defence Staff or the commanding officer of — or the officer commanding — the unit, element, combination of elements or the organization of officers and non-commissioned members for which the appointment is made.

(7) The Chief of the Defence Staff may increase the maximum number of travel days referred to in paragraph (6) if

(a) the unit, element, combination of elements or the organization of officers and non-commissioned members, for which the appointment is made, is scattered over a large geographical area; and

(b) the Chief of the Defence Staff considers that increasing the number of travel days is in the best interest of the Canadian Forces.

(M) [3.06: repealed on 15 June 2012]

(G) [P.C. 2012-0767 effective 15 June 2012]

3.07 – HONORARY RANK

(1) The Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, may grant honorary rank to a person who has rendered distinguished service to the Canadian Forces or who, from an educational or administrative point of view, is likely to promote the general efficiency of the Canadian Forces.

(2) The grant of an honorary rank under paragraph (1) shall not:

(a) in itself cause a person to become a member of the Canadian Forces;

(b) confer any right of command; and

(c) involve any expense to the public, unless the Minister on the recommendation of the Chief of the Defence Staff otherwise directs.

(G)

3.08 – MASTER CORPORAL APPOINTMENT

(1) The Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may appoint a corporal as a master corporal.

c) sous réserve des alinéas (6) et (7), entraîner des dépenses de fonds publics.

(6) Le colonel ou lieutenant-colonel honoraire qui n'est pas un officier a droit au paiement ou au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour pour un maximum de 35 jours de voyage par exercice financier lorsque sa présence est requise par le chef d'état-major de la défense ou le commandant – ou l'officier commandant – de l'unité, de l'élément, de la combinaison d'éléments ou de l'organisation d'officiers et militaires du rang auprès duquel il est nommé.

(7) Le chef d'état-major de la défense peut accroître le nombre de jours de voyage maximum visé au paragraphe (6) dans les circonstances suivantes :

a) l'unité, l'élément, la combinaison d'éléments ou l'organisation d'officiers et militaires du rang auprès duquel le colonel ou lieutenant-colonel est nommé est réparti sur une vaste région géographique;

b) il estime que l'intérêt des Forces canadiennes est ainsi mieux servi.

(M) [3.06 : abrogé le 15 juin 2012]

(G) [C.P. 2012-0767 en vigueur le 15 juin 2012]

3.07 – GRADE HONORIFIQUE

(1) Le ministre peut, sur la recommandation du chef d'état-major de la défense, accorder un grade honorifique à une personne qui a rendu des services distingués aux Forces canadiennes ou qui, du point de vue éducatif ou administratif, paraît devoir accroître l'efficacité générale des Forces canadiennes.

(2) L'octroi d'un grade honorifique, selon l'alinéa (1) :

a) ne rend pas en soi une personne membre des Forces canadiennes;

b) ne confère aucun droit de commander;

c) ne doit entraîner aucune dépense de fonds publics à moins que, sur proposition du chef d'état-major de la défense, le ministre n'en dispose autrement.

(G)

3.08 – NOMINATION DE CAPORAL-CHEF

(1) Le chef d'état-major de la défense ou un officier désigné par lui peut nommer un caporal comme caporal-chef.

- (2) The rank of a master corporal remains that of corporal.
- (3) Master corporals have seniority among themselves in their order of seniority as corporals.
- (4) Master corporals have authority and powers of command over all other corporals.

(M)

3.09 – ORDER OF SENIORITY

- (1) An officer takes seniority over all non-commissioned members.
- (2) Subject to article 3.10 (*Seniority Between Types of Rank*), officers take seniority among themselves and non-commissioned members among themselves in accordance with the order of ranks prescribed in article 3.01 (*Ranks and Designation of Ranks*).
- (3) Subject to article 3.10, an officer or non-commissioned member shall take seniority in rank from the date of enrolment in or promotion to that rank as applicable, except that:

- (a) the Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, may grant additional seniority;
- (b) the Chief of the Defence Staff may prescribe the conditions under which seniority may be adjusted on:
 - (i) reduction or reversion,
 - (ii) promotion after reduction or reversion,
 - (iii) transfer from the Reserve Force to the Regular Force, or
 - (iv) transfer between sub-components of the Reserve Force;

(c) seniority may be forfeited by reason of a sentence imposed by a court martial (*see article 104.11 – Forfeiture of Seniority*); and

(d) periods of leave without pay and allowances do not count for seniority (*see article 16.25 – Leave Without Pay and Allowances*).

(M) [1 September 1999 – (3)(c); 20 June 2022 – (3)(c)]

(C) [1 September 2018 – (2)]

- (2) Le grade du caporal-chef reste celui de caporal.
- (3) Les caporaux-chefs prennent rang d'ancienneté entre eux selon leur ancienneté dans le grade de caporal.
- (4) Les caporaux-chefs ont autorité et pouvoir de commandement sur tous les autres caporaux.

(M)

3.09 – ORDRE D’ANCIENNETÉ

- (1) Un officier prend rang d'ancienneté sur tous les militaires du rang.
- (2) Sous réserve de l'article 3.10 (*Ancienneté entre les genres de grades*), les officiers ont rang d'ancienneté entre eux et les militaires du rang entre eux en conformité de l'ordre des grades prescrit à l'article 3.01 (*Grades et désignations de grade*).
- (3) Sous réserve de l'article 3.10, un officier ou militaire du rang a rang d'ancienneté dans son grade à compter de la date de l'enrôlement ou de l'avancement à ce grade, selon le cas, toutefois :
- a) le chef d'état-major de la défense ou l'officier désigné par lui peut octroyer de l'ancienneté additionnelle;
 - b) le chef d'état-major de la défense peut prescrire les conditions dans lesquelles l'ancienneté peut être rectifiée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la rétrogradation ou le retour à un grade inférieur,
 - (ii) l'avancement après la rétrogradation ou le retour à un grade inférieur,
 - (iii) le transfert de la force de réserve à la force régulière,
 - (iv) le transfert entre sous-éléments constitutifs de la force de réserve;
 - c) l'ancienneté peut être perdue par suite d'une sentence infligée par une cour martiale (*voir l'article 104.11 – Perte de l'ancienneté*);
 - d) les périodes de congé sans solde ni indemnités ne comptent pas pour l'ancienneté (*voir l'article 16.25 – Congé sans solde ni indemnités*).

(M) [1^{er} septembre 1999 – (3)c; 1^{er} juin 2014 – (3)b(iii) et (iv); 20 juin 2022 – (3)c](C) [1^{er} Septembre 2018 – (2)]

Art. 3.10

3.10 – SENIORITY BETWEEN TYPES OF RANK

(1) Officers and non-commissioned members who hold acting rank have no seniority in that rank. They have seniority among themselves in their order of seniority in their substantive rank.

(2) When any part of the Canadian Forces is on active service, substantive and temporary ranks shall be regarded as equal for purposes of determining seniority.

(M)

3.11 – SENIORITY FROM SAME DATE

(1) Where officers and non-commissioned members hold the same substantive rank with the same date of seniority, their seniority among themselves shall be determined:

- (a) by their seniorities in their next lower rank;
- (b) when their seniorities in the next lower rank are the same, by date of birth; or
- (c) if they have no next lower rank, by the Chief of Defence Staff.

(2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, the order in which the names of officers appear in the current Canadian Forces Officers' List is evidence of their relative seniorities.

(M)

3.12 – SENIORITY OF PERSONNEL ATTACHED OR SECONDED TO THE CANADIAN FORCES

An officer or non-commissioned member of another Commonwealth force who is attached or seconded to the Canadian Forces shall have the same seniority in rank in the Canadian Forces as the member holds in the force to which the member belongs.

(M)

3.13 – USE OF RANK BY MEMBERS OF THE SUPPLEMENTARY RESERVE

No officer or non-commissioned member of the Supplementary Reserve shall use his rank without the suffix "Retd" or the word "Retired", unless the member is on duty or engaged in matters directly related to the member's military duties.

(M) [27 September 1997]

3.10 – ANCIENNETÉ ENTRE LES GENRES DE GRADES

(1) Les officiers et militaires du rang qui détiennent un grade intérimaire n'ont pas d'ancienneté dans ce grade. Ils ont rang d'ancienneté entre eux selon l'ordre d'ancienneté de leur grade effectif.

(2) Quand une partie des Forces canadiennes est en service actif, les grades effectifs et temporaires sont considérés comme égaux aux fins de déterminer l'ancienneté.

(M)

3.11 – MÊME DEGRÉ D'ANCIENNETÉ

(1) L'ancienneté entre des officiers ou militaires du rang qui détiennent le même grade effectif à la même date d'ancienneté se détermine de la façon suivante :

- a) par leur ancienneté dans le grade inférieur;
- b) si leur ancienneté dans le grade inférieur est identique, par la date de naissance;
- c) s'il ne se trouve aucun grade inférieur, par le chef d'état-major de la défense.

(2) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, l'ordre dans lequel les noms des officiers sont inscrits au Cadre des officiers des Forces canadiennes fait preuve de l'ancienneté de chacun.

(M)

3.12 – ANCIENNETÉ DU PERSONNEL AFFECTÉ OU DÉTACHÉ AUX FORCES CANADIENNES

Un officier ou militaire du rang d'une autre force du Commonwealth affecté aux Forces canadiennes ou détaché auprès d'elles a, dans les Forces canadiennes, l'ancienneté de grade dont il jouit dans la force à laquelle il appartient.

(M)

3.13 – USAGE DU GRADE – MEMBRES DE LA RÉSERVE SUPPLÉMENTAIRE

Aucun officier ou militaire du rang de la Réserve supplémentaire ne peut faire usage de son grade, sans y ajouter le suffixe «ret» ou le mot «retraité», sauf si le militaire est de service ou s'occupe de questions qui sont directement liées à ses fonctions militaires.

(M) [27 septembre 1997]

[3.14 to 3.19: not allocated]

[3.14 à 3.19 : non attribués]

Section 2 – Command**3.20 – COMMAND GENERALLY**

In cases not otherwise provided for in QR&O, command shall be exercised by:

- (a) the senior officer present;
- (b) in the absence of an officer, the senior non-commissioned member present; or
- (c) any other officer or non-commissioned member, where specifically authorized by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command or formation or a commanding officer.

(M)

3.21 – COMMAND OF COMMANDS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer commanding a command shall exercise command over all formations, bases, units and elements allocated to the command.

(2) Subject to paragraph (3) and unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command concerned otherwise directs, in the absence of the officer commanding the command, his command shall be assumed by the next senior Regular Force officer on the General List on the staff at the command headquarters.

(3) Command of a command shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command so directs, be assumed by an officer who is on temporary duty at, or attached to, the command headquarters.

(M)

3.22 – COMMAND OF FORMATIONS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer commanding a formation shall exercise command over all bases, units and elements allocated to the formation.

Section 2 – Le commandement**3.20 – LE COMMANDEMENT EN GÉNÉRAL**

Sous réserve des dispositions prévues dans les ORFC, le commandement doit être exercé par :

- a) l'officier présent le plus ancien dans le grade le plus élevé;
- b) en l'absence d'un officier, le militaire du rang présent le plus ancien dans le grade le plus élevé;
- c) tout officier ou militaire du rang qui a reçu une autorisation particulière de la part du chef d'état-major de la défense, d'un officier commandant un commandement ou une formation, ou d'un commandant.

(M)

3.21 – LE COMMANDEMENT DES COMMANDEMENTS

(1) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, l'officier commandant un commandement détient le pouvoir de commander toutes les formations, bases, unités et éléments affectés à son commandement.

(2) Sous réserve de l'alinéa (3) et à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement n'en dispose autrement, lorsque l'officier commandant le commandement est absent, son commandement est assumé par l'officier de la force régulière (Cadre général) qui lui est immédiatement inférieur et qui fait partie de l'état-major au quartier général du commandement.

(3) Le commandement d'un commandement ne doit pas, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement n'en dispose autrement, être exercé par un officier en service temporaire au quartier général du commandement ou affecté auprès de celui-ci.

(M)

3.22 – LE COMMANDEMENT DES FORMATIONS

(1) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, un officier commandant une formation exerce le commandement sur toutes les bases, les unités et les éléments affectés à sa formation.

Art. 3.22

(2) Unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command or formation concerned otherwise directs, in the absence of the officer commanding the formation, his command shall be assumed by the next senior Regular Force officer on the staff of the formation headquarters.

(3) Command of a formation shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command or formation so directs, be assumed by an officer who is on temporary duty at, or attached to, the formation headquarters.

(M)

3.23 – COMMAND OF BASES AND OTHER UNITS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, the officer in command of a base or other unit shall exercise command over all officers and non-commissioned members, at the base or other unit.

(2) Subject to articles 3.235 (*Command of Ships*) and 3.25 (*Where Commanding Officer of a Ship is Absent or Ceases to Exercise Command*) and to paragraph (3), unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, formation, base or unit concerned otherwise directs, in the absence of the officer in command of the base or other unit, the officer's command shall be assumed by the next senior officer who is on strength of and present at the base or other unit.

(3) Command of a base or other unit shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, formation, base or unit so directs, be assumed by an officer who is on a course of instruction at, on temporary duty at or attached to the base or other unit.

(M)

3.235 – COMMAND OF SHIPS

(1) On all occasions, the following officers take command over all other officers and over all non-commissioned members who serve in the same ship:

- (a) the commanding officer;
- (b) the executive officer; and
- (c) the officer of the watch.

(2) À moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement ou la formation intéressé n'en dispose autrement, lorsque l'officier commandant la formation est absent, son commandement est assumé par l'officier de la force régulière qui lui est immédiatement inférieur et qui fait partie de l'état-major au quartier général de cette formation.

(3) Le commandement d'une formation ne doit pas, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement ou la formation n'en dispose autrement, être assumé par un officier en service temporaire au quartier général de la formation ou affecté auprès de celui-ci.

(M)

3.23 – LE COMMANDEMENT DES BASES ET AUTRES UNITÉS

(1) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, l'officier qui commande une base ou autre unité doit exercer le commandement sur tous les militaires qui se trouvent à cette base ou autre unité.

(2) Sous réserve des articles 3.235 (*Le commandement des navires*) et 3.25 (*Quand le commandant d'un navire est absent ou cesse d'exercer le commandement*) et de l'alinéa (3), à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement, la formation, la base ou l'unité intéressé n'en dispose autrement, lorsque l'officier qui commande la base ou autre unité est absent, son commandement est assumé par l'officier présent qui lui est immédiatement inférieur et qui est sur l'effectif de la base ou de l'unité.

(3) Le commandement d'une base ou autre unité ne doit pas être assumé, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement, la formation, la base ou autre unité intéressé n'en dispose autrement, par un officier qui suit un cours d'instruction, qui est en service temporaire ou qui est affecté à cette base ou autre unité.

(M)

3.235 – LE COMMANDEMENT DES NAVIRES

(1) En toute occasion, les officiers suivants prennent le commandement sur tous les autres officiers et tous les militaires du rang qui servent à bord du même navire :

- a) le commandant;
- b) le commandant en second;
- c) l'officier de quart.

(2) This article does not limit the head of a department's responsibility and direct access to the commanding officer concerning matters connected with the operational readiness of the department.

(M)

3.24 – COMMAND WHEN SHIP WRECKED OR LOST

Where a ship has been wrecked or otherwise lost or destroyed, or has been taken by the enemy, the order of command among the commanding officer and the officers and non-commissioned members of the crew shall remain unchanged until higher authority otherwise directs.

(M)

3.25 – WHERE COMMANDING OFFICER OF A SHIP IS ABSENT OR CEASES TO EXERCISE COMMAND

(1) Subject to paragraph (2) and to article 3.26 (*Officer of the Watch*), command of a ship shall be assumed under the circumstances given in the order following:

(a) when the commanding officer has ceased to exercise command, the executive officer shall assume full powers and duties as if the executive officer had been appointed in command; and

(b) when the commanding officer is temporarily absent, the executive officer shall exercise the powers and perform the duties of the commanding officer on behalf of the commanding officer.

(2) In sea-going ships command shall descend in accordance with paragraph (1) and thence, unless the commanding officer otherwise directs, by rank and seniority through those officers who hold an upper deck watchkeeping certificate and thence by order of rank and seniority through all other officers.

(M)

3.26 – OFFICER OF THE WATCH

In the performance of the duties with which the officer of the watch is charged, that officer shall exercise command over all persons on board a ship except:

(a) the commanding officer; and

(b) the executive officer.

(M)

(2) Le présent article n'impose aucune restriction au chef de département qui, en toute matière relative à la disponibilité opérationnelle dans son département, demeure responsable et communique directement avec le commandant.

(M)

3.24 – LE COMMANDEMENT EN CAS DE NAUFRAGE OU DE PERTE D'UN NAVIRE

Lorsqu'un navire est naufragé, perdu ou détruit, ou pris par l'ennemi, l'ordre du commandement parmi le commandant et les officiers et militaires du rang de l'équipage ne subit aucun changement tant qu'on n'a pas reçu des directives à cette fin de la part des autorités supérieures.

(M)

3.25 – QUAND LE COMMANDANT D'UN NAVIRE EST ABSENT OU CESSE D'EXERCER LE COMMANDEMENT

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et de l'article 3.26 (*L'officier de quart*), le commandement d'un navire est assumé conformément aux dispositions suivantes :

a) quand le commandant cesse d'exercer le commandement, le commandant en second assume les pleins pouvoirs et les fonctions tout comme s'il avait été désigné au commandement;

b) quand le commandant est provisoirement absent, le commandant en second assume les pleins pouvoirs et les fonctions du commandant en son nom.

(2) À bord d'un navire en mer, le commandement est assumé conformément à l'alinéa (1) et ensuite, sauf disposition contraire du commandant, par les officiers qui sont titulaires d'un certificat d'officier de quart (*pont supérieur*), par ordre de grade et d'ancienneté et enfin par les autres officiers, selon le grade et l'ancienneté.

(M)

3.26 – L'OFFICIER DE QUART

Dans l'exercice des fonctions dont il est chargé, l'officier de quart exerce le commandement sur toutes les personnes à bord d'un navire, sauf à l'égard des personnes suivantes :

a) le commandant;

b) le commandant en second.

(M)

Art. 3.27

[3.27: not allocated]

3.283 – HEADQUARTERS OF COMMANDS AND FORMATIONS AT UNITS

(1) Except as may otherwise be directed by the Chief the Defence Staff, an officer commanding a command or formation, whose headquarters is located in a ship, base, unit or element of which he is not the commanding officer, and the officers on his staff, hold the same relation to that ship, base, unit or element as they do to the other ships, bases, units or elements in that command or formation.

(2) In all matters of general discipline, members of the staff of an officer commanding a command or formation mentioned in paragraph (1) are subject to the orders and routine of the ship, base, unit or element at which they are present.

(M)

3.284 – COMMAND IN SHIPS

(1) Section 106 of the *National Defence Act* provides:

“106. (1) Every person who, when in a ship, disobeys any lawful command given by the captain of the ship in relation to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

(2) For the purposes of this section, every person of whatever rank shall, when the person is in a ship, be under the command, in respect of all matters relating to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, of the captain of the ship, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline.”

(2) Where an officer commanding a sea-going formation, who is also the commanding officer of a ship, embarks in another ship which is under his command, in circumstances that make it desirable to post him to that other ship, he shall be posted for the particular service for the performance of which he embarked and, while so posted, his relation to that other ship shall be as prescribed in article 3.283 (*Headquarters of Commands and Formations at Units*).

[3.27 : non attribué]

3.283 – QUARTIER GÉNÉRAL D’UN COMMANDEMENT OU D’UNE FORMATION DANS UNE UNITÉ

(1) Sauf disposition contraire du chef d’état-major de la défense, un officier commandant un commandement ou une formation dont le quartier général se trouve à bord d’un navire ou dans une base, une unité ou un élément dont il n’est pas le commandant, de même que les officiers faisant partie de son personnel, possèdent les mêmes attributions à l’égard de ce navire, cette base, cette unité ou cet élément, que celles qui leur sont conférées à l’égard des autres navires, bases, unités ou éléments dans le commandement ou la formation en question.

(2) En tout ce qui a trait à la discipline générale, les militaires faisant partie du personnel d’un officier commandant un commandement ou une formation mentionné à l’alinéa (1) sont assujettis aux ordres et au service courant du navire, de la base, de l’unité ou de l’élément où ils se trouvent.

(M)

3.284 – LE COMMANDEMENT À BORD D’UN NAVIRE

(1) L’article 106 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«106. (1) Quiconque, à bord d’un bateau, désobéit à un ordre légitime donné par le commandant relativement à la navigation ou à la manœuvre du bateau, ou touchant à sa sécurité, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire, commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale l’emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l’application du présent article, quiconque se trouve à bord d’un bateau est, quel que soit son grade, placé sous les ordres du commandant du bateau, en tout ce qui a trait à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du bateau, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire.»

(2) Lorsqu’un officier commandant une formation en mer est également commandant d’un navire et s’embarque sur un autre navire placé sous son commandement dans des circonstances qui rendent utile de le nommer à ce navire, il doit être affecté en vue du service particulier pour l’exécution duquel il s’est embarqué et, pendant qu’il est ainsi affecté, sa situation par rapport à cet autre navire est celle qui est prescrite à l’article 3.283 (*Quartier général d’un commandement ou d’une formation dans une unité*).

(3) An officer or non-commissioned member shall:

(a) when posted to a ship supernumerary to the ship's establishment for no specific duty, exercise command as if he were holding an established position in that ship;

(b) when posted to a ship supernumerary to the ship's establishment for a specified duty, assume only that command required for the purpose of the specific duty, subject to

(i) articles 4.02 (*General Responsibilities of Officers*) and 5.01 (*General Responsibilities of Non-commissioned Members*), and

(ii) contrary instructions from the Chief of the Defence Staff;

(c) subject to article 10.015 (*Liability to Serve*), when taking passage in a ship, exercise command as though he were holding an established position in that ship but only if required to do any duty under paragraph (4).

(4) Subject to article 10.015, an officer taking passage in a ship may be ordered to do duty provided the officer is junior to the executive officer.

(5) Subject to article 10.015, where the normal duties of a non-commissioned member taking passage in a ship include duties as a member of the crew of a ship, he may be employed as if he held an established position in that ship.

(6) Unless instructed by the Chief of the Defence Staff or the commanding officer to do so:

(a) no officer who is taking passage in a ship shall assume command under article 3.25 (*Where Commanding Officer of a Ship is Absent or Ceases to Exercise Command*); and

(b) no officer or non-commissioned member whose normal duties do not include duties as a member of the crew of a ship has power or command in relation to the operation or safety of the ship or to any other matter concerning the routine or management of the ship.

(3) Un officier ou militaire du rang doit :

a) lorsqu'affecté à un navire à titre de surnuméraire et sans tâche particulière, exercer le commandement comme s'il occupait un poste prévu à l'effectif de ce navire;

b) lorsqu'affecté à un navire à titre de surnuméraire mais pour une tâche particulière, assumer seulement le commandement requis pour l'exécution de cette tâche déterminées, sous réserve :

(i) des articles 4.02 (*Responsabilités générales des officiers*) et 5.01 (*Responsabilités générales des militaires du rang*),

(ii) de toute directive contraire du chef d'état-major de la défense;

c) sous réserve de l'article 10.015 (*Obligation de servir*), lorsqu'il prend passage à bord d'un navire, exercer le commandement comme s'il occupait un poste à l'effectif de ce navire, mais uniquement s'il est tenu d'accomplir un service en vertu de l'alinéa (4).

(4) Sous réserve de l'article 10.015, un officier passager à bord d'un navire peut recevoir l'ordre de remplir des fonctions pourvu qu'il soit un subalterne du commandant en second.

(5) Sous réserve de l'article 10.015, lorsque les fonctions ordinaires d'un militaire du rang passager à bord d'un navire comprennent des fonctions en qualité de membre de l'équipage d'un navire, il peut être employé comme s'il occupait un poste prévu à l'effectif de ce navire.

(6) À moins qu'il n'ait reçu des directives en ce sens du chef d'état-major de la défense ou du commandant :

a) aucun officier passager à bord d'un navire ne prend le commandement en vertu de l'article 3.25 (*Quand le commandant d'un navire est absent ou cesse d'exercer le commandement*);

b) aucun officier ou militaire du rang dont les fonctions ordinaires ne comprennent pas des fonctions en qualité de membre de l'équipage d'un navire, ne peut assumer le commandement en ce qui a trait au fonctionnement ou à la sécurité du navire ou à toute autre question relative au service courant ou à la direction de ce navire.

(C)

(C)

**3.295 – COMMAND BY A MEMBER OF THE
CANADIAN RANGERS**

No member of the Canadian Rangers shall have power of command over any member of a component or a sub-component other than the Canadian Rangers, except where:

- (a) the member is called out on service or placed on active service; and
- (b) the officer commanding the command so directs.

(M)

3.30 – COMMAND IN AIRCRAFT

Section 110 of the *National Defence Act* provides:

“110. (1) Every person who, when in an aircraft, disobeys any lawful command given by the captain of the aircraft in relation to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

(2) For the purposes of this section,

- (a) every person of whatever rank shall, when the person is in an aircraft, be under the command, in respect of all matters relating to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, of the captain of the aircraft, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline; and

- (b) if the aircraft is a glider and is being towed by another aircraft, the captain of the glider shall, so long as the glider is being towed, be under the command, in respect of all matters relating to the flying or handling of the glider or affecting the safety of glider, of the captain of the towing aircraft, whether or not the captain of the towing aircraft is subject to the Code of Service Discipline.”

(C)

3.31 – CHAPLAINS EXCLUDED FROM COMMAND

No chaplain shall exercise command over any officer or non-commissioned member.

(M)

**3.295 – LE COMMANDEMENT EXERCÉ PAR UN
MILITAIRE DES «CANADIAN RANGERS»**

Aucun militaire des «Canadian Rangers» n'a de pouvoir de commandement à l'égard de tout militaire d'un élément constitutif ou d'un sous-élément constitutif autre que les «Canadian Rangers», sauf :

- a) lorsqu'il est appelé au service ou mis en service actif;
- b) lorsque l'officier commandant le commandement en dispose ainsi.

(M)

3.30 – LE COMMANDEMENT DANS UN AÉRONEF

L'article 110 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«110.(1) Quiconque, se trouvant à bord d'un aéronef, désobéit à un ordre légitime donné par le commandant de celui-ci concernant le pilotage, la manœuvre ou la sécurité de l'appareil, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire, commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l'application du présent article :

- a) quiconque se trouve à bord d'un aéronef – quel que soit son grade – est, en tout ce qui a trait à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité de l'appareil, placé sous les ordres du commandant de l'aéronef, que celui-ci soit ou non justiciable du code de discipline militaire;

- b) si l'aéronef est un planeur remorqué par un autre aéronef, le commandant du planeur, pendant toute la durée du remorquage, est, en tout ce qui a trait au pilotage, à la manœuvre ou à la sécurité de son appareil, placé sous les ordres du commandant de l'aéronef remorqueur, que celui-ci soit ou non justiciable du code de discipline militaire.»

(C)

**3.31 – LES AUMÔNIERS EXCLUS DU
COMMANDEMENT**

Les aumôniers n'exercent pas d'autorité sur les officiers ou les militaires du rang.

(M)

[3.32: not allocated]

3.33 – COMMAND IN THE CANADIAN FORCES MEDICAL SERVICE

No officer who is not a medical officer shall exercise command over a medical officer in respect of his treatment of a patient.

(M) [3 January 2003]

3.34 – COMMAND WHEN COMMONWEALTH FORCES ARE SERVING TOGETHER OR ACTING IN COMBINATION

Part VI of the *Visiting Forces Act*, Chapter V-2 of the *Revised Statutes of Canada*, 1985, governs mutual powers of command when certain Commonwealth forces are serving together or acting in combination. (See *QR&O Volume IV, Appendix 2.1.*)

(M)

[3.35 to 3.40: not allocated]

Section 3 – Precedence

3.41 – PRECEDENCE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

- (1) Officers take precedence over all non-commissioned members.
- (2) The Chief of the Defence Staff takes precedence over all other officers.
- (3) An officer commanding a command, an officer commanding a formation, an officer in command of a base or other unit, and an executive officer in a ship take precedence over all officers over whom they exercise command.
- (4) In cases not specifically provided for in this article, the senior member takes precedence over the junior.

(M)

[3.42: not allocated]

[3.32 : non attribué]

3.33 – LE COMMANDEMENT AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DES FORCES CANADIENNES

Aucun officier, autre qu'un médecin militaire, ne doit exercer le commandement sur un médecin militaire à l'égard du traitement d'un malade.

(M) [3 janvier 2003]

3.34 – LE COMMANDEMENT DES FORCES DU COMMONWEALTH SERVANT ENSEMBLE OU EN ASSOCIATION

La partie VI de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, Lois révisées du Canada* (1985), chapitre V-2, régit les pouvoirs réciproques de commandement lorsque certaines forces du Commonwealth servent ensemble ou agissent collectivement. (Voir le volume IV des *ORFC*, appendice 2.1.)

(M)

[3.35 à 3.40 : non attribués]

Section 3 – La préséance

3.41 – LA PRÉSÉANCE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

- (1) Les officiers ont préséance sur tous les militaires du rang.
- (2) Le chef d'état-major de la défense a préséance sur tous les autres officiers.
- (3) Un officier commandant un commandement, un officier commandant une formation, un officier commandant une base ou autre unité et un commandant en second à bord d'un navire ont préséance sur tous les officiers sur lesquels ils exercent leur commandement.
- (4) Dans tous les cas non expressément prévus au présent article, le militaire supérieur dans l'ordre hiérarchique a préséance.

(M)

[3.42 : non attribué]

Art. 3.43

3.43 – PRECEDENCE AT PARADES AND CEREMONIES

- (1) An officer ordering a parade shall determine the precedence of units and other elements and of members participating in the parade.
- (2) In determining precedence, the officer ordering the parade shall be guided, in so far as the officer considers practical, by the traditional precedence within the former Services.
- (3) Precedence at ceremonies shall be determined in accordance with paragraph (2) by the officer responsible for the military participation.

(C)

[3.44 to 3.99: not allocated]

3.43 – PRÉSÉANCE DANS LES DÉFILÉS ET LES CÉRÉMONIES

- (1) L'officier qui ordonne un défilé détermine l'ordre de préséance des unités et autres éléments de même que celui des militaires qui participent à ce défilé.
- (2) Pour déterminer la préséance, l'officier qui ordonne le défilé se fonde autant que possible sur l'ordre traditionnel de préséance des anciennes armes.
- (3) L'ordre de préséance dans les cérémonies est déterminé conformément à l'alinéa (2) par l'officier chargé de la participation militaire.

(C)

[3.44 à 3.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 4		CHAPITRE 4
DUTIES AND RESPONSABILITIES OF OFFICERS	4	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS
Section 1 – General		
RESPONSIBILITY OF OFFICERS TO SUPERIORS	4.01	RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS ENVERS LEURS SUPÉRIEURS
GENERAL RESPONSIBILITIES OF OFFICERS AMENDED	4.02	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES OFFICIERS MODIFIÉ
NOT ALLOCATED	4.03 AND/ ET 4.04	NON ATTRIBUÉS
VISITS TO BASES, UNITS AND ELEMENTS	4.05	VISITE AUX BASES, UNITÉS ET ÉLÉMENTS
NOT ALLOCATED	4.06 AND/ET 4.07	NON ATTRIBUÉS
Section 2 - Office of the Judge Advocate General		
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	4.08	ABROGÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1999
COMMAND OF THE OFFICE OF THE JUDGE ADVOCATE GENERAL	4.081	COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL
Section 3 - Office of the Chief Military Judge		
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	4.09	ABROGÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1999
POWERS AND JURISDICTION OF THE CHIEF MILITARY JUDGE	4.091	POUVOIRS ET COMPÉTENCE DU JUGE MILITAIRE EN CHEF
Section 4 - Responsibilities of an Officer Commanding a Command		
	4.091	Section 4 – Responsabilités d'un officier commandant un commandement

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

GENERAL RESPONSIBILITIES OF AN OFFICER COMMANDING A COMMAND	4.10	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES D'UN OFFICIER COMMANDANT UN COMMANDEMENT
REPORTS OF UNUSUAL INCIDENTS	4.11	RAPPORTS AU SUJET D'INCIDENTS QUI SORTENT DE L'ORDINAIRE
COMMAND ORDERS	4.12	ORDRES DE COMMANDEMENT
INFORMATION PROGRAMS AND COMMUNITY RELATIONS	4.13	PROGRAMMES D'INFORMATION ET RELATIONS COMMUNAUTAIRES
SAFEGUARDING OF WORKS AND BUILDINGS	4.14	PROTECTION DES OUVRAGES ET BÂTIMENTS
NOT ALLOCATED	4.15	NON ATTRIBUÉ
LIAISON WITH CIVIL AUTHORITIES	4.16	LIAISON AVEC LES AUTORITÉS CIVILES
NOT ALLOCATED	4.17 TO/À 4.19	NON ATTRIBUÉS
Section 5 - Responsibilities of a Commanding Officer		Section 5 – Responsabilités du commandant
GENERAL RESPONSIBILITIES OF A COMMANDING OFFICER	4.20	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU COMMANDANT
STANDING ORDERS	4.21	ORDRES PERMANENTS
NOT ALLOCATED	4.22 TO/À 4.25	NON ATTRIBUÉS
PUBLICITY OF REGULATIONS, ORDERS, INSTRUCTIONS, CORRESPONDENCE AND PUBLICATIONS	4.26	PUBLICITÉ DES RÈGLEMENTS, ORDRES, DIRECTIVES, CORRESPONDANCE ET PUBLICATIONS
PROVISION OF INFORMATION PROGRAMS AND PROMOTION OF COMMUNITY RELATIONS	4.27	MISE SUR PIED DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET PROMOTION DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	4.28 TO/À 4.29	NON ATTRIBUÉS
ARMED PARTIES ON UNUSUAL DUTIES	4.30	DÉTACHEMENTS ARMÉS EN SERVICE INHABITUEL
NOT ALLOCATED	4.31 TO/À 4.60	NON ATTRIBUÉS
RECREATION PROGRAMS	4.61	PROGRAMMES DE LOISIRS
NOT ALLOCATED	4.62 TO/À 4.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 4

DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**4.01 – RESPONSIBILITY OF OFFICERS TO SUPERIORS**

An officer is responsible to his immediate superior for the proper and efficient performance of his duties.

(M)

4.02 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

(1) An officer shall:

- (a) become acquainted with, observe and enforce:
 - (i) the *National Defence Act*,
 - (ii) the *Security of Information Act*,
 - (iii) QR&O, and
 - (iv) all other regulations, rules, orders and instructions that pertain to the performance of the officer's duties;

(b) afford to all persons employed in the public service such assistance in the performance of their duties as is practical;

(c) promote the welfare, efficiency and good discipline of all subordinates; and

(d) ensure the proper care and maintenance, and prevent the waste, of all public and non-public property within the officer's control.

(M) [5 June 2008 – (1)(a)(ii) and (2); 1 June 2014 – (2); 25 May 2022 (2); 30 June 2024 – (1)(e) and (2) are repealed]

CHAPTER 4

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**4.01 – RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS ENVERS LEURS SUPÉRIEURS**

Un officier est responsable envers son supérieur immédiat de l'accomplissement convenable et efficace de ses fonctions.

(M)

4.02 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES OFFICIERS

(1) Un officier doit :

- a) connaître, observer et faire respecter :
 - (i) la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) la *Loi sur la protection de l'information*,
 - (iii) les ORFC,
 - (iv) tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions;
- b) donner à toutes personnes employées au service de l'État l'aide qu'il peut dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous les subordonnés;
- d) assurer le soin et l'entretien convenables de tous les biens publics et biens non publics qui relèvent de son autorité et en empêcher le gaspillage.

(M) [5 juin 2008 – (1)a)(ii) et (2); 1^{er} juin 2014 – (2); 25 mai 2022 (2); 30 juin 2024 – (1)e) et (2) sont abrogés]

Art. 4.05

(C) [23 April 2009; Note: repealed on 30 June 2024]

[4.03 and 4.04: not allocated]

4.05 – VISITS TO BASES, UNITS AND ELEMENTS

An officer visiting a base, unit or element on duty shall report to the officer in command before proceeding with the object of the visit.

(C)

[4.06 and 4.07: not allocated]

Section 2 – Office of the Judge Advocate General

[4.08: repealed 1 September 1999]

4.081 – COMMAND OF THE OFFICE OF THE JUDGE ADVOCATE GENERAL

(1) Every legal officer whose duty is the provision of legal services to the Canadian Forces shall be posted to a position established within the office of the Office of the Judge Advocate General.

(2) The Judge Advocate General has command over all officers and non-commissioned members posted to a position established within the Office of the Judge Advocate General.

(3) Where the Judge Advocate General is absent or unable to act, the legal officer authorized pursuant to section 10 of the *National Defence Act* to act for the Judge Advocate General shall assume command of the Office of the Judge Advocate General.

(4) The duties of a legal officer posted to a position established within the Office of the Judge Advocate General are determined by or under the authority of the Judge Advocate General and, in respect of the performance of those duties, a legal officer is not subject to the command of an officer who is not a legal officer.

(M) [27 September 1997]

(C) [23 avril 2009; Note : abrogée le 30 juin 2024]

[4.03 et 4.04 : non attribués]

4.05 – VISITE AUX BASES, UNITÉS ET ÉLÉMENTS

Un officier en visite à une base, une unité ou un élément en service commandé se présente à l'officier commandant avant de s'occuper de l'objet de sa visite.

(C)

[4.06 et 4.07 : non attribués]

Section 2 – Cabinet du juge-avocat général

[4.08 : abrogé le 1er septembre 1999]

4.081 – COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

(1) Tout avocat militaire dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques aux Forces canadiennes doit être affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général.

(2) Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du juge-avocat général, l'avocat militaire nommé en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la défense nationale* pour lui suppléer assume le commandement du Cabinet du juge-avocat général.

(4) Le juge-avocat général ou une personne agissant sous son autorité déterminent les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général. L'avocat militaire n'est pas assujetti, dans l'exécution de ces fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.

(M) [27 septembre 1997]

Section 3 – Office of the Chief Military Judge

[4.09: repealed by P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

4.091 – POWERS AND JURISDICTION OF THE CHIEF MILITARY JUDGE

(1) The Chief Military Judge has the powers and jurisdiction of an officer commanding a command with respect to the Office of the Chief Military Judge.

(2) The Chief Military Judge shall not exercise the powers or jurisdiction of a commanding officer or an officer commanding a command in respect of any disciplinary matter or a grievance.

(G) [P.C. 2000-1419 effective 13 September 2000]

Section 4 – Responsibilities of an Officer Commanding a Command**4.10 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF AN OFFICER COMMANDING A COMMAND**

An officer commanding a command is, for the control or administration of all formations, bases, units and elements allocated to the command, responsible directly to:

- (a) the Chief of the Defence Staff; or
- (b) such officer as the Chief of the Defence Staff may designate.

(M)

Section 3 – Cabinet du juge militaire en chef

[4.09 : abrogé par le C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

4.091 – POUVOIRS ET COMPÉTENCE DU JUGE MILITAIRE EN CHEF

(1) Le juge militaire en chef possède les pouvoirs et la compétence d'un officier commandant un commandement en ce qui concerne le Cabinet du juge militaire en chef.

(2) Le juge militaire en chef ne peut exercer ni les pouvoirs ni la compétence d'un commandant ou d'un officier commandant un commandement en ce qui a trait à toute question disciplinaire ou pouvant faire l'objet d'un grief.

(G) [C.P. 2000-1419 en vigueur le 13 septembre 2000]

Section 4 – Responsabilités d'un officier commandant un commandement**4.10 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES D'UN OFFICIER COMMANDANT UN COMMANDEMENT**

Un officier commandant un commandement est, à l'égard de la direction ou de l'administration de toutes les formations, bases, unités et éléments affectés à son commandement, responsable directement :

- a) soit devant le chef d'état-major de la défense;
- b) soit devant l'officier que désigne le chef d'état-major de la défense.

(M)

Art. 4.11

4.11 – REPORTS OF UNUSUAL INCIDENTS

An officer commanding a command shall report immediately to National Defence Headquarters and to the Regional Headquarters concerned any serious or unusual incident that occurs in or affects any base, unit or element in the command, which is not required to be reported by other regulations or orders, has a military significance, and is likely to be the subject of questions to National Defence Headquarters.

(C)

4.12 – COMMAND ORDERS

(1) An officer commanding a command shall issue command orders for the information and action of those under the officer's command.

(2) The form of command orders shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

4.13 – INFORMATION PROGRAMS AND COMMUNITY RELATIONS

Subject to any orders issued by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command is responsible for conducting, within the command, information programs that include public information, internal information and community relations.

(M)

4.14 – SAFEGUARDING OF WORKS AND BUILDINGS

An officer commanding a command shall ensure that all works and buildings at a new base, unit or element are properly safeguarded prior to being taken over by the commanding officer.

(C) [24 April 2007]

[4.15: not allocated]

4.11 – RAPPORTS AU SUJET D'INCIDENTS QUI SONTÉNT DE L'ORDINAIRE

Tout officier commandant un commandement doit signaler au Quartier général de la Défense nationale et au quartier général de région intéressé tout incident sérieux ou sortant de l'ordinaire qui se produit au sein d'une base, d'une unité ou d'un élément relevant de son commandement, ou encore qui a des effets sur cette base, cette unité ou cet élément, lorsqu'il n'est pas tenu de signaler cet incident en vertu d'autres règlements ou ordres et que cet incident a des répercussions militaires et est susceptible de faire l'objet de questions posées au Quartier général de la Défense nationale.

(C)

4.12 – ORDRES DE COMMANDEMENT

(1) Tout officier commandant un commandement émet des ordres particuliers au commandement pour renseigner les personnes placées sous son commandement et régir leur conduite.

(2) Les ordres particuliers au commandement prennent la forme prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(C)

4.13 – PROGRAMMES D'INFORMATION ET RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Sous réserve de tout ordre émis par le chef d'état-major de la défense, un officier commandant un commandement est chargé de diriger, au sein de son commandement, les programmes d'information portant sur l'information publique, l'information interne et les relations communautaires.

(M)

4.14 – PROTECTION DES OUVRAGES ET BÂTIMENTS

Un officier commandant un commandement s'assure que tous les ouvrages et bâtiments d'une nouvelle base ou unité ou d'un nouvel élément sont convenablement protégés avant qu'ils ne soient pris en charge par le commandant.

(C) [24 avril 2007]

[4.15 : non attribué]

4.16 – LIAISON WITH CIVIL AUTHORITIES

An officer commanding a command shall communicate with the appropriate civil authorities to obtain such cooperation as may be necessary in connection with the functioning of the command.

(M)

[4.17 to 4.19: not allocated]

Section 5 – Responsibilities of a Commanding Officer**4.20 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF A COMMANDING OFFICER**

(1) A commanding officer is responsible for the whole of the organization and safety of the commanding officer's base, unit or element, but the detailed distribution of work between the commanding officer and subordinates is left substantially to the commanding officer's discretion.

(2) Unless otherwise provided in QR&O, a commanding officer may allocate to officers, who are immediately subordinate to the commanding officer, all matters of routine or of minor administration.

(3) A commanding officer shall retain for himself:

- (a) matters of general organization and policy;
- (b) important matters requiring the commanding officer's personal attention and decision; and
- (c) the general control and supervision of the various duties that the commanding officer has allocated to others.

(4) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that all works and buildings at the base, unit or element are properly safeguarded at all times.

(C) [24 April 2007]

4.21 – STANDING ORDERS

(1) A commanding officer shall issue standing orders which shall include orders that are peculiar to the commanding officer's base, unit or element.

(2) An officer in temporary command of a base, unit or element shall not issue standing orders, nor alter those already in force, without reference to the officer in permanent command or to superior authority.

4.16 – LIAISON AVEC LES AUTORITÉS CIVILES

Tout officier commandant un commandement doit communiquer avec les autorités civiles compétentes en vue d'obtenir la collaboration nécessaire en ce qui a trait à la direction de son commandement.

(M)

[4.17 à 4.19: non attribués]

Section 5 – Responsabilités du commandant**4.20 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU COMMANDANT**

(1) Le commandant est responsable de l'organisation et de la sécurité de sa base, son unité ou son élément, mais la répartition détaillée du travail entre lui-même et ses subordonnés est laissée substantiellement à sa discrétion.

(2) À moins que les ORFC n'en disposent autrement, un commandant peut confier aux officiers qui sont ses subordonnés immédiats toutes les affaires courantes ou les questions secondaires d'administration.

(3) Un commandant doit se réservé :

- a) les questions d'organisation et de ligne de conduite d'ordre général;
- b) les questions importantes qui exigent son attention et sa décision personnelles;
- c) le contrôle et la surveillance d'ordre général des diverses fonctions qu'il confie à d'autres.

(4) Le commandant fait en sorte que tous les ouvrages et bâtiments de sa base, de son unité ou de son élément soient convenablement protégés en tout temps.

(C) [24 avril 2007]

4.21 – ORDRES PERMANENTS

(1) Un commandant doit émettre des ordres permanents qui comprennent les ordres particuliers à sa base, son unité ou son élément.

(2) Un officier qui commande une base, une unité ou un élément à titre temporaire n'émet pas d'ordres permanents ni ne modifie ceux qui sont en vigueur, sans en référer à l'officier chargé du commandement permanent ou à une autorité supérieure.

Art. 4.21

(3) Where a commanding officer is away from the base, unit or element, that officer shall not issue standing orders.

(C)

[4.22 to 4.25: not allocated]

4.26 – PUBLICITY OF REGULATIONS, ORDERS, INSTRUCTIONS, CORRESPONDENCE AND PUBLICATIONS

(1) A commanding officer of a base, unit or other element shall ensure that all regulations, orders, instructions, correspondence and publications affecting officers or non-commissioned members under his or her command, whether in the performance of their duties or in the conditions of their service, are given the publicity that will enable those officers or non-commissioned members to study them and become acquainted with the contents. (*See articles 1.21 – Publication of Regulations, Orders and Instructions and 1.22 – Accessibility of Regulations, Orders and Instructions.*)

(2) All regulations, orders and instructions relating to any matters requiring special explanation shall be explained to non-commissioned members as soon as they are published.

(C) [1 August 2015]

4.27 – PROVISION OF INFORMATION PROGRAMS AND PROMOTION OF COMMUNITY RELATIONS

(1) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, members of the base, unit or element are provided with information on the plans, policies, programs and activities of the Canadian Forces and that requests for information on Canadian Forces activities from either the news media or the general public are dealt with expeditiously.

(2) A commanding officer of a base, unit or element shall take all practicable steps to stimulate and sustain a harmonious relationship between the base, unit or element and the civilian community.

(C)

[4.28 and 4.29: not allocated]

(3) Lorsqu'un commandant est absent de sa base, son unité ou son élément, il ne doit pas émettre d'ordres permanents.

(C)

[4.22 à 4.25: non attribués]

4.26 – PUBLICITÉ DES RÈGLEMENTS, ORDRES, DIRECTIVES, CORRESPONDANCE ET PUBLICATIONS

(1) Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un autre élément veille à ce que tous les règlements, ordres, directives, correspondance et publications touchant les officiers ou militaires du rang sous son commandement, quant à l'accomplissement de leurs fonctions ou aux conditions de leur service, reçoivent la publicité nécessaire pour permettre à ces officiers ou militaires du rang de les étudier et de se familiariser avec leur contenu. (*Voir les articles 1.21 – Publication des règlements, ordres et directives et 1.22 – Accessibilité des règlements, ordres et directives.*)

(2) Les règlements, ordres et directives relatifs à toute question exigeant des explications particulières sont expliqués aux militaires du rang dès leur publication.

(C) [1 août 2015]

4.27 – MISE SUR PIED DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET PROMOTION DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES

(1) Un commandant doit s'assurer que, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, les militaires de sa base, son unité ou son élément sont informés des plans, politiques, programmes et activités des Forces canadiennes, et que les demandes de renseignements sur ces dernières, qu'elles proviennent des médias d'information ou du public en général, sont traitées dans les plus brefs délais.

(2) Un commandant doit prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et maintenir de bonnes relations entre sa base, son unité ou son élément et la collectivité civile.

(C)

[4.28 et 4.29: non attribués]

4.30 – ARMED PARTIES ON UNUSUAL DUTIES

A commanding officer of a base, unit or element shall personally ensure that the officer or non-commissioned member in charge of an armed party called out from the base, unit or element for the performance of any unusual duty is fully instructed in all particulars that concern the duty the party may be required to perform.

(C)

[4.31 to 4.60: not allocated]

4.61 – RECREATION PROGRAMS

(1) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that suitable recreation programs are organized for the members of the base, unit or element and, where practical, for their dependants and for civilians residing in quarters of the base, unit or element.

(2) Subject to any orders issued by the Chief of the Defence Staff and to the requirements of operations and training, a commanding officer of a base, unit or element may authorize the employment of personnel and the use of available equipment, works and buildings to facilitate such programs.

(M)

[4.62 to 4.99: not allocated]

4.30 – DÉTACHEMENTS ARMÉS EN SERVICE INHABITUEL

Un commandant doit s'assurer personnellement que l'officier ou le militaire du rang qui commande un détachement armé appelé en dehors de sa base, son unité ou son élément pour l'accomplissement de service inhabituel, est informé complètement de tous les détails relatifs à la mission que le détachement est appelé à accomplir.

(C)

[4.31 à 4.60: non attribués]

4.61 – PROGRAMMES DE LOISIRS

(1) Un commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer de l'organisation d'un programme approprié de loisirs à l'intention des militaires cantonnés à sa base, son unité ou son élément et, lorsque cela est possible, à l'intention des personnes à charge et des civils qui résident à sa base, son unité ou son élément.

(2) En vue de faciliter la réalisation de ce programme, un commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément peut autoriser l'emploi de personnel ainsi que l'utilisation d'équipement, d'installations et de locaux disponibles, sous réserve de tout ordre émis par le chef d'état-major de la défense et compte tenu des besoins concernant les opérations et l'entraînement.

(M)

[4.62 à 4.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 5		CHAPITRE 5
DUTIES AND RESPONSABILITIES OF NON COMMISSIONED MEMBERS	5	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DU RANG
GENERAL RESPONSIBILITIES OF NON-COMMISSIONED MEMBERS AMENDED	5.01	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES MILITAIRES DU RANG MODIFIÉ
NOT ALLOCATED	5.02 TO/À 5.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 5

DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF NON-COMMISSIONED MEMBERS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

5.01 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF NON-COMMISSIONED MEMBERS

A non-commissioned member shall:

- (a) become acquainted with, observe and enforce
 - (i) the *National Defence Act*,
 - (ii) the *Security of Information Act*, (5 June 2008)
 - (iii) QR&O, and
 - (iv) all other regulations, rules, orders and instructions that pertain to the performance of the member's duties;

(See articles 1.22 – Accessibility of Regulations, Orders and Instructions and 4.26 – Publicity of Regulations, Orders, Instructions, Correspondence and Publications.)

- (b) afford to all persons employed in the public service such assistance in the performance of their duties as is practical;
- (c) promote the welfare, efficiency and good discipline of all who are subordinate to the member; and
- (d) ensure the proper care and maintenance and prevent the waste of all public and non-public property within the member's control.

(M) [9 May 2008 effective 5 June 2008; 25 May 2022 (e); 30 June 2024 – (1)(e) is repealed]

(C) [23 April 2009; Note: repealed on 30 June 2024]

[5.02 to 5.99: not allocated]

CHAPITRE 5

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DU RANG

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

5.01 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES MILITAIRES DU RANG

Un militaire du rang doit :

- a) connaître, observer et faire respecter :
 - (i) la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) la *Loi sur la protection de l'information*, (5 juin 2008)
 - (iii) les ORFC,
 - (iv) tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions;
- b) donner à toutes personnes employées au service de l'État l'aide qu'il peut dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous ses subordonnés;
- d) assurer le soin et l'entretien convenables de tous les biens publics et biens non publics qui relèvent de son autorité et en empêcher le gaspillage.

(M) [9 mai 2008 en vigueur le 5 juin 2008; 25 mai 2022 e); 30 juin 2024 – e est abrogé]

(C) [23 avril 2009; Note : abrogée le 30 juin 2024]

[5.02 à 5.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 6

**ENROLMENT AND RE-
ENGAGEMENT**

6

Section 1 – General

QUALIFICATIONS FOR ENROLMENT

6.01

ACTION PRIOR TO ENROLMENT OF
PERSONS WITH FORMER SERVICE

6.02

EXPLANATION OF CODE OF SERVICE
DISCIPLINE

6.03

OATH TAKEN ON ENROLMENT

6.04

NOT ALLOCATED

6.05

TO/À

6.11

Section 2 – Officers

DURATION OF SERVICE – OFFICERS

DURÉE DU SERVICE – OFFICIERS

NOT ALLOCATED

6.13

TO/À

6.21

DURATION OF SERVICE – NON-
COMMISSIONED MEMBERS

6.22

DURÉE DU SERVICE – MILITAIRES DU
RANG

CONDITIONS OF RE-ENGAGEMENT

6.23

CONDITIONS DU RENGAGEMENT

NOT ALLOCATED

6.24

TO/À

6.99

CHAPITRE 6

ENRÔLEMENT ET RENGAGEMENT

Section 1 – Généralités

QUALITÉS REQUISES POUR L'ENRÔLEMENT

CONDITIONS PRÉALABLES À
L'ENRÔLEMENT DES PERSONNES AYANT
DU SERVICE ANTÉRIEUR

EXPLICATION DU CODE DE DISCIPLINE
MILITAIRE

SERMENT À PRÊTER AU MOMENT DE
L'ENRÔLEMENT

NON ATTRIBUÉS

Section 2 – Officiers

DURÉE DU SERVICE – OFFICIERS

NON ATTRIBUÉS

DURÉE DU SERVICE – MILITAIRES DU
RANG

CONDITIONS DU RENGAGEMENT

NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 6

ENROLMENT AND RE-ENGAGEMENT

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

6.01 – QUALIFICATIONS FOR ENROLMENT

(1) In order to be eligible for enrolment in the Canadian Forces as an officer or non-commissioned member, a person must:

(a) be a Canadian citizen, except that the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may authorize the enrolment of a citizen of another country if he is satisfied that a special need exists and that the national interest would not be prejudiced thereby;

(b) be of good character;

(c) have reached age 17 or such higher age as the Chief of the Defence Staff may prescribe, except that an applicant may be accepted for enrolment

(i) as an officer cadet prior to reaching age 17,

(ii) in the Reserve Force upon reaching age 16, and

(iii) as an apprentice in the Regular Force upon reaching age 16, but no such apprentice under age 17 shall be

(A) enrolled during an emergency, or

(B) subject to overseas service except service in training ships in non-operational waters;

(d) if under age 18, have obtained the consent of one of the person's parents or of the person's guardian; and

CHAPITRE 6

ENRÔLEMENT ET RENGAGEMENT

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

6.01 – QUALITÉS REQUISSES POUR L'ENRÔLEMENT

(1) Pour être admissible à l'enrôlement dans les Forces canadiennes à titre d'officier ou de militaire du rang, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes

a) être citoyen canadien; toutefois, le chef d'état-major de la défense ou l'officier désigné par lui peut autoriser l'enrôlement d'un citoyen d'un autre pays, s'il est persuadé qu'un besoin particulier existe et que l'intérêt national n'en souffrira pas;

b) jouir d'une bonne réputation;

c) avoir 17 ans ou tout autre âge plus avancé que peut fixer le chef d'état-major de la défense; toutefois, un postulant peut être accepté pour l'enrôlement

(i) à titre d'élève-officier avant d'avoir 17 ans,

(ii) dans la force de réserve dès qu'il a 16 ans,

(iii) à titre d'apprenti dans la force régulière dès qu'il a 16 ans, mais nul apprenti de moins de 17 ans ne doit être :

(A) enrôlé en cas d'urgence,

(B) astreint à servir outre-mer, sauf pour le service à bord de navires-écoles dans les eaux en dehors des opérations navales;

d) si l'on a moins de 18 ans, avoir obtenu le consentement de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou gardien;

Art. 6.01

- (e) meet such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe
- (2) Subject to paragraph (5), the following persons shall not be enrolled in the Canadian Forces
- (a) a member of any other of Her Majesty's forces, or of the Royal Canadian Mounted Police; or
- (b) unless special authority is obtained from the Chief of the Defence Staff, a person who has been released from the Canadian Forces, from any other of Her Majesty's forces, from the Royal Canadian Mounted Police or from any foreign force
- (i) as medically unfit for further service,
- (ii) for inefficiency, or
- (iii) with a conduct assessment below "good" or the equivalent, other than a conduct assessment below "good" or the equivalent that was based on a conviction in respect of which a clemency measure is in effect.
- (3) Except during an emergency, a person upon whom a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service has been carried out and not subsequently set aside shall not be enrolled in the Canadian Forces.
- (4) Other persons who have been released for misconduct from the Canadian Forces, from any other of Her Majesty's Forces, from the Royal Canadian Mounted Police or from any foreign force shall not be enrolled in the Canadian Forces unless special authority is obtained from the Chief of the Defence Staff.
- (5) A member of the Royal Canadian Mounted Police may be enrolled in the Reserve Force. **(22 February 2007)**
- (M) [4 August 1998; 22 February 2007; 19 October 2012 - 6.01(2)(b)(iii)]

[Note to 6.02: Repealed 22 February 2007]

e) satisfaire à toute autre condition que peut prescrire le chef d'état-major de la défense.

(2) Sous réserve de l'alinéa (5), les personnes suivantes ne peuvent être enrôlées dans les Forces canadiennes :

a) les membres de toute autre force de Sa Majesté ou de la Gendarmerie royale du Canada;

b) sans autorisation spéciale du chef d'état-major de la défense, toute personne qui a été libérée des Forces canadiennes, de toute autre force de Sa Majesté, de toute force étrangère ou de la Gendarmerie royale du Canada, si cette personne a été libérée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) l'inaptitude physique au service militaire,

(ii) l'incompétence,

(iii) avec une cote de conduite inférieure à « bien » ou l'équivalent, autre qu'une cote de conduite inférieure à « bien » ou l'équivalent basée sur une condamnation à l'égard de laquelle l'intéressé bénéficie d'une mesure de clémence.

(3) Sauf en état d'urgence, toute personne à l'égard de laquelle une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté a été exécutée sans révocation ultérieure ne peut être enrôlée dans les Forces canadiennes.

(4) Les autres personnes libérées pour inconduite des Forces canadiennes, de l'une des forces de Sa Majesté, de la Gendarmerie royale du Canada ou de toute force étrangère ne peuvent être enrôlées dans les Forces canadiennes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef d'état-major de la défense.

(5) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut être enrôlé dans la force de réserve. **(22 février 2007)**

(M) [4 août 1998; 22 février 2007; 19 octobre 2012 - 6.01(2)(b)(iii)]

[Note à 6.02: Abrogée le 22 février 2007]

6.02 – ACTION PRIOR TO ENROLMENT OF PERSONS WITH FORMER SERVICE

A person who has previously served in the Canadian Forces, in any other of Her Majesty's forces, in the Royal Canadian Mounted Police or in any foreign force, and who applies for enrolment in the Canadian Forces, shall be required to:

- (a) state the particulars of any former service;
- (b) state the cause of release; and
- (c) produce the release papers.

(C)

6.03 – EXPLANATION OF CODE OF SERVICE DISCIPLINE

Officers enrolling persons in the Canadian Forces shall inform them of their liability under the Code of Service Discipline.

(C)

6.04 – OATH TAKEN ON ENROLMENT

(1) An officer or non-commissioned member who is a Canadian citizen or a British subject shall, on enrolment, take the following oath or solemn affirmation:

“I (full name), do swear (or for a solemn affirmation, “solemnly affirm”) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her heirs and successors according to law. So help me God.”

The words “So help me God” shall be omitted if a solemn affirmation is taken.

(2) An officer or non-commissioned member who is not a Canadian citizen or a British subject shall, on enrolment, take the following oath or solemn affirmation

6.02 – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENRÔLEMENT DES PERSONNES AYANT DU SERVICE ANTÉRIEUR

Une personne qui a déjà fait partie des Forces canadiennes, de l'une des forces de Sa Majesté, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'une force étrangère et qui demande à être enrôlée dans les Forces canadiennes doit :

- a) donner les détails de son service antérieur;
- b) mentionner la cause de sa libération;
- c) soumettre son certificat de libération.

(C)

6.03 – EXPLICATION DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE

Les officiers qui enrôlent des personnes dans les Forces canadiennes doivent les informer de leur obligation de respecter le code de discipline militaire.

(C)

6.04 – SERMENT À PRÊTER AU MOMENT DE L'ENRÔLEMENT

(1) Tout officier ou militaire du rang qui est citoyen canadien ou sujet britannique doit, au moment de son enrôlement, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle qui suit :

«Je, (nom au complet), jure (ou, dans le cas d'une déclaration solennelle, «déclare solennellement») d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

S'il s'agit d'une déclaration solennelle, omettre les mots «Ainsi, Dieu me soit en aide».

(2) Tout officier ou militaire du rang qui n'est ni citoyen canadien ni sujet britannique doit, au moment de son enrôlement, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle qui suit :

Art. 6.04

“I (full name), do swear (or for a solemn affirmation, “solemnly affirm”) that I will well and truly serve Her Majesty, Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her heirs and successors according to law, in the Canadian Forces until lawfully released, that I will resist Her Majesty’s enemies and cause Her Majesty’s peace to be kept and maintained and that I will, in all matters pertaining to my service, faithfully discharge my duty. So help me God.

The words “So help me God” shall be omitted if a solemn affirmation is taken.

(3) The oath or solemn affirmation prescribed in this article shall be taken before:

- (a) a commissioned officer; or
- (b) a justice of the peace.

(M)

[6.05 to 6.11: not allocated]

Section 2 – Officers

6.12 – DURATION OF SERVICE – OFFICERS

(1) A person enrolling as an officer shall be enrolled as an officer cadet for

- (a) an indefinite period of service; or
- (b) a fixed period of service of at least 6 months and not more than 25 years. (**5 February 2009**)

(2) An officer may be retained in the Canadian Forces beyond his fixed period of service or, if he is on an indefinite period of service, beyond his retirement age, for the duration of an emergency or any period when he is on active service, and for one year thereafter.

«Je, (nom au complet), jure (ou, dans le cas d’une déclaration solennelle, «déclare solennellement» que je servirai bien et fidèlement Sa Majesté la Reine Élizabeth Deux, Reine du Canada, ses héritiers et ses successeurs en vertu de la loi, dans les Forces canadiennes jusqu’à ce que j’ait été légalement libéré, que je résisterai aux ennemis de Sa Majesté, que je m’efforcerai de faire garder et maintenir la paix et que, dans toute question ayant trait à mon service militaire, j’accomplirai fidèlement mon devoir. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

S’il s’agit d’une déclaration solennelle, omettre les mots «Ainsi, Dieu me soit en aide».

(3) Le postulant prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévue au présent article devant :

- a) soit un officier commissionné;
- b) soit un juge de paix

(M)

[6.05 à 6.11: non attribués]

Section 2 – Officiers

6.12 – DURÉE DU SERVICE – OFFICIERS

(1) Toute personne qui s’inscrit en qualité d’officier doit l’être comme élève-officier :

- a) soit pour une période indéterminée de service;
- b) soit pour une période déterminée de service d’au moins six mois et d’au plus vingt-cinq ans. (**5 février 2009**)

(2) Tout officier peut être appelé à servir dans les Forces canadiennes au-delà de sa période déterminée de service ou, s’il sert pour une période indéterminée de service, au-delà de l’âge de sa retraite, pour toute la durée d’un état d’urgence ou pour toute période au cours de laquelle il est en service actif, ainsi que pour une période d’un an par la suite.

(3) The period of service of an officer may be converted to a fixed period of service, or to an indefinite period of service, with his consent. When conversion is effective prior to the expiration of his current period of service, the current period of service shall thereupon expire and he shall be obligated to serve in accordance with his new period of service.

(G) [P.C. 2009-0163 effective 5 February 2009]

[6.13 to 6.21: not allocated]

Section 3 – Non-commissioned Members

6.22 – DURATION OF SERVICE – NON-COMMISSIONED MEMBERS

(1) A person enrolling as a non-commissioned member shall be enrolled for:

- (a) an indefinite period of service; or
- (b) a fixed period of service of at least 6 months and not more than 25 years. **(5 February 2009)**

(2) A non-commissioned member may be retained in the Canadian Forces beyond his fixed period of service or, if he is on an indefinite period of service, beyond his retirement age, for the duration of an emergency or any period when he is on active service, and for one year thereafter.

(3) The period of service of a non-commissioned member may be converted to a fixed period of service, or an indefinite period of service, with his consent. When conversion is effective prior to the expiration of his current period of service, the current period of service shall thereupon expire and he shall be obligated to serve in accordance with his new period of service.

(G) [P.C. 2009-0163 effective 5 February 2009]

6.23 – CONDITIONS OF RE-ENGAGEMENT

(1) Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a commanding officer may authorize the re-engagement of a non-commissioned member who is medically fit in accordance with the standards prescribed by the Chief of the Defence Staff

(2) No non-commissioned member who is not medically fit shall be re-engaged unless his re-engagement is specially authorized by the Chief of the Defence Staff.

(3) A non-commissioned member on re-engagement for a further term of service shall:

(3) La période de service d'un officier peut, avec son consentement, être convertie en une période déterminée ou indéterminée de service. Lorsque cette conversion se fait avant l'expiration de la période de service en cours, celle-ci doit prendre fin immédiatement et l'officier est tenu de servir pour la durée de sa nouvelle période de service.

(G) [C.P. 2009-0163 en vigueur le 5 février 2009]

[6.13 à 6.21: non attribués]

Section 3 – Militaires du rang

6.22 – DURÉE DU SERVICE – MILITAIRES DU RANG

Toute personne qui s'enrôle en qualité de militaire du rang doit l'être :

- a) soit pour une période indéterminée de service;
- b) soit pour une période déterminée de service d'au moins six mois et d'au plus vingt-cinq ans. **(5 février 2009)**

(2) Tout militaire du rang peut être appelé à servir dans les Forces canadiennes au-delà de sa période déterminée de service ou, s'il sert pour une période indéterminée de service, au-delà de l'âge de sa retraite, pour toute la durée d'un état d'urgence ou pour toute période au cours de laquelle il est en service actif, ainsi que pour une période d'un an par la suite.

(3) La période de service d'un militaire du rang peut, avec son consentement, être convertie en une période déterminée ou indéterminée de service. Lorsque cette conversion se fait avant l'expiration de la période de service en cours, celle-ci doit prendre fin immédiatement et le militaire du rang doit être tenu de servir pour la durée de sa nouvelle période de service.

(G) [C.P. 2009-0163 en vigueur le 5 février 2009]

6.23 – CONDITIONS DU RENGAGEMENT

(1) Sous réserve de toute restriction prescrite par le chef d'état-major de la défense, un commandant peut autoriser le renagement d'un militaire du rang dont l'état physique répond aux normes établies par le chef d'état-major de la défense.

(2) Aucun militaire du rang physiquement inapte ne doit être rentré, à moins que son renagement ne soit spécialement autorisé par le chef d'état-major de la défense.

(3) Au moment de son renagement pour une nouvelle période de service, le militaire du rang:

Art. 6.23

- (a) complete the prescribed re-engagement papers; and
- (b) not be required to repeat the oath or solemn affirmation prescribed in article 6.04 (*Oath Taken on Enrolment*), but continues to serve on his original oath or solemn affirmation.

(M)

[6.24 to 6.99: not allocated]

a) remplit les documents de renseignement prescrits;

b) n'est tenu de répéter ni le serment ni la déclaration solennelle prescrits à l'article 6.04 (*Serment à prêter au moment de l'enrôlement*), mais continue de servir en vertu de sa déclaration solennelle ou de son serment initial.

(M)

[6.24 à 6.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 7		CHAPITRE 7
GRIEVANCES	7	GRIEFS
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
RIGHT TO GRIEVE	7.01	DROIT DE DÉPOSER UN GRIEF
EXCEPTIONS TO RIGHT TO GRIEVE	7.02	EXCEPTIONS AU DROIT DE DÉPOSER UN GRIEF
DECISION UNDER CODE OF SERVICE DISCIPLINE	7.03	DÉCISIONS PRISES AUX TERMES DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE
ORAL COMPLAINT	7.04	PLAINE VERBALE
CONSEQUENCE OF SUBMITTING GRIEVANCE	7.05	CONSÉQUENCE DU DÉPÔT D'UN GRIEF
TIME LIMIT TO SUBMIT GRIEVANCE	7.06	DÉLAI POUR DÉPOSER UN GRIEF
DUTY TO ASSIGN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER TO ASSIST	7.07	OBLIGATION DE DÉSIGNER UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG POUR AIDER
SUBMISSION OF GRIEVANCE	7.08	DÉPÔT D'UN GRIEF
COMMANDING OFFICER'S DUTIES ON RECEIPT OF GRIEVANCE	7.09	OBLIGATIONS DU COMMANDANT SUR RÉCEPTION D'UN GRIEF
ACTIONS OF CANADIAN FORCES GRIEVANCE AUTHORITY ON RECEIPT OF GRIEVANCE	7.10	MESURES À PRENDRE PAR L'AUTORITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES
GRIEVANCE SUBMITTED BY MILITARY JUDGE	7.11	GRIEF DÉPOSÉ PAR UN JUGE MILITAIRE
COMMANDING OFFICER'S DUTIES IN RESPECT OF CHIEF MILITARY JUDGE	7.12	OBLIGATIONS DU COMMANDANT À L'ÉGARD DU JUGE MILITAIRE EN CHEF
Section 2 – Initial Authority in Respect of a Grievance		Section 2 – Autorité initiale en matière de griefs
APPLICATION	7.13	APPLICATION

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

OFFICERS WHO MAY ACT AS INITIAL AUTHORITY IN RESPECT OF GRIEVANCE	7.14	OFFICIERS POUVANT AGIR À TITRE D'AUTORITÉ INITIALE EN MATIÈRE DE GRIEFS
DUTIES OF INITIAL AUTHORITY	7.15	OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ INITIALE
Section 3 – Final Authority in Respect of Grievance		Section 3 – Autorité de dernière instance en matière de griefs
CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	7.16	CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE
DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS	7.17	DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS
CONSIDERATION OF GRIEVANCE BY FINAL AUTHORITY	7.18	ÉTUDE DU GRIEF PAR L'AUTORITÉ DE DERNIÈRE INSTANCE
DUTIES IF GRIEVANCE NOT REFERRED TO GRIEVANCES COMMITTEE	7.19	OBLIGATIONS – GRIEF NON RENVOYÉ AU COMITÉ DES GRIEFS
REFERRAL TO GRIEVANCES COMMITTEE	7.20	RENOVI AU COMITÉ DES GRIEFS
TYPES OF GRIEVANCES TO BE REFERRED TO GRIEVANCES COMMITTEE	7.21	CATÉGORIES DE GRIEFS DEVANT ÊTRE RENVOYÉS AU COMITÉ DES GRIEFS
DUTIES AND FUNCTIONS OF GRIEVANCES COMMITTEE	7.22	FONCTIONS DU COMITÉ DES GRIEFS
FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF GRIEVANCES COMMITTEE	7.23	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES GRIEFS
ACTION AFTER GRIEVANCES COMMITTEE REVIEW	7.24	MESURES POSTÉRIEURES À L'EXAMEN DU COMITÉ DES GRIEFS
DECISION IS FINAL	7.25	DÉCISION DÉFINITIVE
Section 4 – Miscellaneous		Section 4 – Dispositions diverses
INFORMAL RESOLUTION	7.26	RÈGLEMENT À L'AMIABLE
SUSPENSION AND RESUMPTION OF CONSIDERATION OF GRIEVANCE	7.27	SUSPENSION ET REPRISE DE L'ÉTUDE D'UN GRIEF

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NEW FACTS	7.28	FAITS NOUVEAUX
NOT ALLOCATED	7.29 TO/À 7.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 7

GRIEVANCES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

7.01 – RIGHT TO GRIEVE

Subsection 29(1) of the *National Defence Act* provides:

“29. (1) An officer or non-commissioned member who has been aggrieved by any decision, act or omission in the administration of the affairs of the Canadian Forces for which no other process for redress is provided under this Act is entitled to submit a grievance.”

(G) [7.01: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

NOTE

The decision, act or omission which aggrieves an officer or non-commissioned member may include an Act, regulation or policy which governs their conditions of service, even if the authority to amend that instrument or to provide the redress sought by the grievor lies outside the Canadian Forces.

(C) [1 June 2014]

7.02 – EXCEPTIONS TO RIGHT TO GRIEVE

Subsections 29(2) and (2.1) of the *National Defence Act* provide:

“29. (2) There is no right to grieve in respect of

(a) a decision of a court martial or the Court Martial Appeal Court;

(b) a decision of a board, commission, court or tribunal established other than under this Act; or

CHAPITRE 7

GRIEFS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

7.01 – DROIT DE DÉPOSER UN GRIEF

Le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29. (1) Tout officier ou militaire du rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans les affaires des Forces canadiennes a le droit de déposer un grief dans le cas où aucun autre recours de réparation ne lui est ouvert sous le régime de la présente loi.»

(G) [7.01 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

NOTE

La décision, l'acte ou l'omission par lequel un officier ou militaire du rang s'estime lésé peut être notamment une loi, un règlement ou une politique régissant ses conditions de service, même s'il n'est pas du ressort des Forces canadiennes de modifier l'instrument par lequel le militaire s'estime lésé ou de lui accorder le redressement souhaité.

(C) [1^{er} juin 2014]

7.02 – EXCEPTIONS AU DROIT DE DÉPOSER UN GRIEF

Les paragraphes 29(2) et (2.1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«29. (2) Ne peuvent toutefois faire l'objet d'un grief :

a) les décisions d'une cour martiale ou de la Cour d'appel de la cour martiale;

b) les décisions d'un tribunal, office ou organisme créé en vertu d'une autre loi;

Art. 7.02

(c) a matter or case prescribed by the Governor in Council in regulations.

(2.1) A military judge may not submit a grievance in respect of a matter that is related to the exercise of his or her judicial duties.”

(G) [7.02: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

NOTE

For matters or cases prescribed by the Governor in Council under paragraph 29(2)(c) of the *National Defence Act*, see articles 7.03 (*Decision Under Code of Service Discipline*) and 101.20 (*Application – Representation on Appeal*).

(C) [1 June 2014; 1 September 2018]

7.03 – DECISION UNDER CODE OF SERVICE DISCIPLINE

For the purposes of paragraph 29(2)(c) of the *National Defence Act*, there is no right to grieve in respect of a decision made under the Code of Service Discipline.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.04 – ORAL COMPLAINT

The right to grieve does not preclude an officer or non-commissioned member from making an oral complaint to their commanding officer before submitting a grievance.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.05 – CONSEQUENCE OF SUBMITTING GRIEVANCE

Subsections 29(4) and (5) of the *National Defence Act* provide:

“29. (4) An officer or non-commissioned member may not be penalized for exercising the right to submit a grievance.

c) les questions ou les cas exclus par règlement du gouverneur en conseil.

(2.1) Le juge militaire ne peut déposer un grief à l'égard d'une question liée à l'exercice de ses fonctions judiciaires.”

(G) [7.02 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

NOTE

Pour prendre connaissance des questions et des cas exclus par règlement du gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 29(2)c) de la *Loi sur la défense nationale*, voir les articles 7.03 (*Décisions prises aux termes du code de discipline militaire*) et 101.20 (*Demande – représentation en appel*).

(C) [1^{er} juin 2014; 1^{er} septembre 2018]

7.03 – DÉCISIONS PRISES AUX TERMES DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE

Pour l’application de l’alinéa 29(2)c) de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent faire l’objet d’un grief les décisions prises aux termes du code de discipline militaire.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.04 – PLAINE VERBALE

Rien n’empêche un officier ou militaire du rang de se plaindre verbalement à son commandant avant d’exercer son droit de déposer un grief.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.05 – CONSÉQUENCE DU DÉPÔT D’UN GRIEF

Les paragraphes 29(4) et (5) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

“29. (4) Le dépôt d’un grief ne doit entraîner aucune sanction contre le plaignant.

(5) Notwithstanding subsection (4), any error discovered as a result of an investigation of a grievance may be corrected, even if correction of the error would have an adverse effect on the officer or non-commissioned member.”

(G) [7.05: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

7.06 – TIME LIMIT TO SUBMIT GRIEVANCE

(1) A grievance shall be submitted within three months after the day on which the grievor knew or ought reasonably to have known of the decision, act or omission in respect of which the grievance is submitted.

(2) A grievor who submits a grievance after the expiration of the time limit set out in paragraph (1) shall include in the grievance reasons for the delay.

(3) The initial authority or, in the case of a grievance to which Section 2 does not apply, the final authority may consider a grievance that is submitted after the expiration of the time limit if satisfied it is in the interests of justice to do so. If not satisfied, the grievor shall be provided reasons in writing.

(4) Despite paragraph (1), if the day on which the grievor knew or ought reasonably to have known of the decision, act or omission in respect of which the grievance is submitted is before 1 June 2014, the grievance shall be submitted within six months after the day that the grievor knew or ought reasonably to have known of the decision, act or omission in respect of which the grievance is submitted.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

If the delay is caused by a circumstance which is unforeseen, unexpected or beyond the grievor's control, the initial authority or, in the case of a grievance to which Section 2 does not apply, the final authority should normally be satisfied that it is in the interests of justice to consider the grievance if it is submitted within a reasonable period of time after the circumstance occurs.

(C) [1 June 2014]

(5) Par dérogation au paragraphe (4), toute erreur qui est découverte à la suite d'une enquête sur un grief peut être corrigée, même si la mesure corrective peut avoir un effet défavorable sur le plaignant.»

(G) [7.05 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

7.06 – DÉLAI POUR DÉPOSER UN GRIEF

(1) Tout grief doit être déposé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le plaignant a pris ou devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission qui fait l'objet du grief.

(2) Le plaignant qui dépose son grief après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1) doit y inclure les raisons d'retard.

(3) L'autorité initiale ou, dans le cas d'un grief qui n'est pas visé par la section 2, l'autorité de dernière instance peut étudier le grief déposé en retard si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. Dans le cas contraire, les motifs de la décision doivent être transmis par écrit au plaignant.

(4) Malgré l'alinéa (1), si la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait dû raisonnablement avoir pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission faisant l'objet du grief est antérieure au 1^{er} juin 2014, le grief doit être déposé dans les six mois qui suivent la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait dû avoir raisonnablement pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission faisant l'objet du grief.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

Si le retard résulte d'un évènement imprévu, inattendu ou qui échappe au contrôle du plaignant, l'autorité initiale ou, dans le cas d'un grief qui n'est pas visé par la section 2, l'autorité de dernière instance devrait normalement être convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'étudier le grief, pour autant qu'il ait été déposé dans un délai raisonnable après l'évènement en question.

(C) [1^{er} juin 2014]

Art. 7.07

7.07 – DUTY TO ASSIGN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER TO ASSIST

(1) Subject to paragraph (2), the commanding officer of an officer or non-commissioned member who submits a grievance or gives notice of their intent to grieve shall assign without delay an officer or a non-commissioned member of the rank of sergeant or above to assist the grievor.

(2) If a military judge submits a grievance or gives notice of their intent to grieve, an assisting member shall be assigned only on the request of the military judge.

(3) The grievor may decide not to take advantage of the assistance offered or may request that a particular officer or non-commissioned member be assigned to assist them. If it is practical and the particular person agrees to act in that capacity, that particular person shall be so assigned.

(4) If the assisting member is unable or unwilling to continue to assist, a replacement shall be assigned as soon as possible.

(5) Despite paragraph (1), for those grievances submitted before 1 June 2014, assistance is to be provided only on the request of the grievor.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.08 – SUBMISSION OF GRIEVANCE

(1) A grievance shall be in writing, be signed by the grievor and be submitted to the grievor's commanding officer.

(2) A grievance shall include

(a) a brief description of the decision, act or omission that is the subject of the grievance, including any facts known to the grievor;

(b) a request for determination and the redress sought;

(c) if a person can substantiate the grievance, a statement in writing from that person;

(d) a copy of any relevant document in the possession of the grievor; and

(e) if the grievance is submitted after the expiration of the three-month time limit set out in paragraph 7.06(1), reasons for the delay.

7.07 – OBLIGATION DE DÉSIGNER UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG POUR AIDER

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le commandant d'un officier ou militaire du rang qui dépôse un grief ou indique son intention de le faire doit désigner sans délai un officier ou un militaire du rang ayant au moins le grade de sergent pour aider le plaignant.

(2) Si un juge militaire dépôse un grief ou indique son intention de le faire, la désignation est faite seulement à la demande de celui-ci.

(3) Le plaignant peut ne pas se prévaloir de l'aide qui lui est offerte ou demander que soit désigné un officier ou militaire du rang en particulier pour lui venir en aide, auquel cas il doit être donné suite à sa demande dans la mesure du possible et si la personne en question accepte la fonction.

(4) En cas d'empêchement ou de désistement, une nouvelle personne doit aussitôt que possible être désignée pour aider le plaignant.

(5) Malgré l'alinéa (1), pour les griefs déposés avant le 1^{er} juin 2014, l'aide n'est fournie que si le plaignant en fait la demande.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.08 – DÉPÔT D'UN GRIEF

(1) Le grief est fait par écrit et est signé par le plaignant qui le dépôse ensuite auprès de son commandant.

(2) Le grief renferme les éléments suivants :

a) une description sommaire de la décision, de l'acte ou de l'omission faisant l'objet du grief, y compris tous les faits connus du plaignant;

b) une demande en vue d'obtenir une décision et le redressement demandé;

c) si une personne peut établir le bien-fondé du grief, une déclaration écrite de celle-ci;

d) une copie de tout document pertinent en la possession du plaignant;

e) les raisons pour lesquelles le grief est déposé après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 7.06(1), le cas échéant.

(3) A grievance shall not be submitted jointly with any other grievor.

(4) A grievance shall not contain language or comments that are insubordinate or otherwise constitute a breach of discipline, unless the language or comments are necessary to state the grievance.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

In the case of a grievance submitted by the Chief Military Judge, see article 7.12 (*Commanding Officer's Duties in Respect of Chief Military Judge*).

(C) [1 June 2014]

7.09 – COMMANDING OFFICER'S DUTIES ON RECEIPT OF GRIEVANCE

(1) A commanding officer to whom a grievance is submitted shall acknowledge its receipt to the grievor, register it in the National Grievance Registry and examine it to determine whether the commanding officer is able to act as the initial authority.

(2) If the commanding officer is not able to act as the initial authority, the commanding officer shall

(a) forward the grievance within 10 days after the day on which it is received to the Canadian Forces Grievance Authority and, as soon as possible after forwarding the grievance, forward any additional information that the commanding officer considers relevant to it; and

(b) inform the grievor of the action taken and provide them with a copy of any additional information forwarded to the Canadian Forces Grievance Authority.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

For the duties of a commanding officer in the case of a grievance submitted by the Chief Military Judge, see article 7.12 (*Commanding Officer's Duties in Respect of Chief Military Judge*).

(C) [1 June 2014]

(3) Le plaignant ne peut déposer un grief conjointement avec un autre plaignant.

(4) Le grief ne peut comporter d'expressions ou de commentaires contraires ou préjudiciables à la discipline, à moins qu'ils ne soient nécessaires à sa formulation.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

Dans le cas d'un grief déposé par le juge militaire en chef, voir l'article 7.12 (*Obligations du commandant à l'égard du juge militaire en chef*).

(C) [1^{er} juin 2014]

7.09 – OBLIGATIONS DU COMMANDANT SUR RÉCEPTION D'UN GRIEF

(1) Le commandant qui est saisi d'un grief en accuse réception auprès du plaignant, l'inscrit dans le Registre national des griefs puis en prend connaissance afin de décider s'il peut, à l'égard de celui-ci, agir à titre d'autorité initiale.

(2) S'il ne peut agir à titre d'autorité initiale, le commandant doit :

a) transmettre le grief à l'Autorité des griefs des Forces canadiennes dans les dix jours suivant la date de sa réception et, le plus tôt possible par la suite, tout renseignement supplémentaire qu'il estime pertinent;

b) aviser le plaignant des mesures prises et, le cas échéant, lui fournir une copie de tout renseignement supplémentaire transmis à l'Autorité des griefs des Forces canadiennes.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

Pour les obligations du commandant dans le cas d'un grief déposé par le juge militaire en chef, voir l'article 7.12 (*Obligations du commandant à l'égard du juge militaire en chef*).

(C) [1^{er} juin 2014]

Art. 7.10

7.10 – ACTIONS OF CANADIAN FORCES GRIEVANCE AUTHORITY ON RECEIPT OF GRIEVANCE

(1) On receipt of a grievance forwarded by a commanding officer under subparagraph 7.09(2)(a), the Canadian Forces Grievance Authority shall

(a) forward the grievance to the appropriate authority as expeditiously as possible with any additional information received from the commanding officer; and

(b) notify the grievor and the commanding officer as expeditiously as possible of the action taken.

(2) The Canadian Forces Grievance Authority shall acknowledge receipt to the grievor as expeditiously as possible on receipt of a grievance forwarded by an initial authority in accordance with paragraphs 7.15(5), 7.15(8) or 7.18(4) so that the grievance may be considered by the final authority.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.11 – GRIEVANCE SUBMITTED BY MILITARY JUDGE

Section 29.101 of the *National Defence Act* provides:

“29.101 Despite subsection 29.1(1), a grievance submitted by a military judge shall be considered and determined by the Chief of the Defence Staff.”

(G) [7.11: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

NOTE

A grievance submitted by a military judge may be considered and determined only by the Chief of the Defence Staff since, in accordance with section 29.14 of the *National Defence Act*, his or her powers, duties or functions as final authority may not be delegated if the grievance is submitted by a military judge.

(C) [1 June 2014]

7.10 – MESURES À PRENDRE PAR L'AUTORITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES

(1) Sur réception d'un grief transmis par un commandant en application du sous-alinéa 7.09(2)a), l'Autorité des griefs des Forces canadiennes doit :

a) le faire parvenir avec célérité à l'autorité appropriée accompagné de tout renseignement supplémentaire fourni par le commandant;

b) informer avec célérité le plaignant et le commandant des mesures prises.

(2) Elle doit accuser réception avec célérité auprès du plaignant du grief qu'elle reçoit d'une autorité initiale en application des alinéas 7.15(5) ou (8) ou 7.18(4) en vue de l'étude par l'autorité de dernière instance.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.11 – GRIEF DÉPOSÉ PAR UN JUGE MILITAIRE

L'article 29.101 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.101 Malgré le paragraphe 29.1(1), le grief déposé par le juge militaire est étudié et réglé par le chef d'état-major de la défense.»

(G) [7.11 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

NOTE

Le grief déposé par un juge militaire ne peut être étudié et réglé que par le chef d'état-major de la défense puisque, conformément à l'article 29.14 de la *Loi sur la défense nationale*, ses attributions à titre d'autorité de dernière instance ne peuvent être déléguées pour de tels griefs.

(C) [1^{er} juin 2014]

7.12 – COMMANDING OFFICER’S DUTIES IN RESPECT OF CHIEF MILITARY JUDGE

For the purposes of this chapter and unless otherwise indicated, a commanding officer’s duties in respect of a grievance submitted by the Chief Military Judge shall be performed by the Chief of the Defence Staff.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – heading, portion before (1)(a) and (2); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

Section 2 – Initial Authority in Respect of a Grievance

7.13 – APPLICATION

This Section does not apply to

- (a) a grievance submitted by a military judge;
- (b) a grievance concerning a decision, act or omission of an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff; and
- (c) a grievance concerning a decision, act or omission of the Chief of the Defence Staff in respect of a particular officer or non-commissioned member.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.14 – OFFICERS WHO MAY ACT AS INITIAL AUTHORITY IN RESPECT OF GRIEVANCE

(1) Subject to paragraph (2), the following officers may act as the initial authority in respect of a grievance:

- (a) the commanding officer of the grievor, if the commanding officer can grant the redress sought; and
- (b) the commander, or officer appointed to the position of Director General or above at National Defence Headquarters, who is responsible for dealing with the matter that is the subject of the grievance.

7.12 – OBLIGATIONS DU COMMANDANT À L’ÉGARD DU JUGE MILITAIRE EN CHEF

Pour l’application du présent chapitre et, à moins d’indication contraire, le chef d’état-major de la défense assume les obligations du commandant à l’égard d’un grief déposé par le juge militaire en chef.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

Section 2 – Autorité initiale en matière de griefs

7.13 – APPLICATION

La présente section ne s’applique pas au grief qui, selon le cas :

- a) est déposé par un juge militaire;
- b) se rapporte à une décision, un acte ou une omission d’un officier qui relève directement du chef d’état-major de la défense;
- c) se rapporte à une décision, un acte ou une omission du chef d’état-major de la défense à l’égard d’un officier ou militaire du rang en particulier.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.14 – OFFICIERS POUVANT AGIR À TITRE D'AUTORITÉ INITIALE EN MATIÈRE DE GRIEFS

(1) Sous réserve de l’alinéa (2), peut agir à titre d’autorité initiale à l’égard d’un grief :

- a) le commandant du plaignant, s’il peut accorder le redressement demandé;
- b) le commandant ou l’officier nommé au poste de directeur général ou à un poste supérieur à celui-ci au quartier général de la Défense nationale qui est chargé de décider des questions faisant l’objet du grief.

Art. 7.14

(2) If a grievance relates to a decision, act or omission of an officer to whom a grievance is submitted, the officer shall refer the grievance to the next superior officer who is responsible for dealing with the matter that is the subject of the grievance and that officer shall act as the initial authority.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – heading, portion before (1)(a) and (1)(b); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

The definition of the term “officer” is found in article 1.02 (*Definitions*).

(C) [1 June 2014]

7.15 – DUTIES OF INITIAL AUTHORITY

(1) On receipt of a grievance forwarded by the Canadian Forces Grievance Authority, the initial authority shall acknowledge receipt of the grievance to the grievor and their commanding officer, if any.

(2) Within four months after the day on which a grievance is received, the initial authority shall

(a) consider and determine the grievance;

(b) advise in writing the grievor and their commanding officer, if any, and the Canadian Forces Grievance Authority of

(i) the decision with reasons, and

(ii) the grievor’s entitlement to submit a request that the grievance be considered and determined by the final authority.

(3) Once the grievance is determined, the initial authority shall

(a) return any documents or things submitted by the grievor; and

(b) maintain a record of the grievance in accordance with the applicable information management requirements.

(2) Si le grief se rapporte à une décision, un acte ou une omission de celui-ci, l’officier saisi du grief doit renvoyer le grief à l’officier qui est son supérieur immédiat et qui a compétence à l’égard de la question faisant l’objet du grief, lequel agit alors en qualité d’autorité initiale.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

La définition du terme « officier » se trouve à l’article 1.02 (*Définitions*).

(C) [1^{er} juin 2014]

7.15 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ INITIALE

(1) L’autorité initiale qui reçoit un grief transmis par l’Autorité des griefs des Forces canadiennes en accuse réception auprès du plaignant et, le cas échéant, de son commandant.

(2) Dans les quatre mois suivant la date de réception d’un grief, l’autorité initiale doit :

a) étudier le grief et rendre une décision;

b) informer par écrit l’Autorité des griefs des Forces canadiennes, le plaignant et, le cas échéant, le commandant de ce dernier :

(i) de la décision et des motifs à l’appui,

(ii) du droit du plaignant de déposer une demande visant à ce que l’autorité de dernière instance étudie et règle le grief.

(3) Une fois sa décision rendue, l’autorité initiale doit :

a) renvoyer tout document ou pièce déposé par le plaignant;

b) conserver le dossier du grief conformément aux exigences applicables en matière de gestion de l’information.

(4) If an initial authority, other than the Chief of the Defence Staff, does not determine a grievance within the time limit set out in paragraph (2), the grievor may submit to the initial authority, for forwarding to the final authority, a request to consider and determine the grievance.

(5) The initial authority shall forward to the final authority through the Canadian Forces Grievance Authority, as expeditiously as possible, on receipt of a request submitted under paragraph (4), the grievance and the grievor's request.

(6) If the Chief of the Defence Staff is the initial authority, the time limit set out in paragraph (2) does not apply.

(7) The time limit set out in paragraph (2) is 60 days in the case of a grievance submitted before 1 June 2014.

(8) The initial authority shall forward as expeditiously as possible to the Canadian Forces Grievance Authority any grievance to which Section 2 does not apply that has not been determined as of 1 June 2014 for consideration and determination by the final authority.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

Section 3 – Final Authority in Respect of Grievance

7.16 – CHIEF OF THE DEFENCE STAFF

Section 29.11 of the *National Defence Act* provides:

“29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process and shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.”

(G) [7.16: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

(4) Si l'autorité initiale – autre que le chef d'état-major de la défense – ne rend pas de décision à l'égard du grief dans le délai prévu à l'alinéa (2), le plaignant peut déposer auprès de l'autorité initiale une demande, devant être transmise à l'autorité de dernière instance et visant à ce que cette dernière étudie et règle le grief.

(5) Sur réception de la demande déposée en vertu de l'alinéa (4), l'autorité initiale doit, par l'entremise de l'Autorité des griefs des Forces canadiennes, transmettre avec célérité le grief à l'autorité de dernière instance, et y joindre la demande du plaignant.

(6) Le délai prévu à l'alinéa (2) ne s'applique pas dans le cas où le chef d'état-major de la défense est l'autorité initiale.

(7) Le délai prévu à l'alinéa (2) est de soixante jours dans le cas d'un grief déposé avant le 1^{er} juin 2014.

(8) L'autorité initiale qui, en date du 1^{er} juin 2014, n'a pas rendu de décision à l'égard d'un grief qui n'est pas visé par la section 2, doit le transmettre avec célérité à l'Autorité des griefs des Forces canadiennes afin qu'il soit étudié et réglé par l'autorité de dernière instance.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

Section 3 – Autorité de dernière instance en matière de griefs

7.16 – CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

L'article 29.11 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il agit avec célérité et sans formalisme.»

(G) [7.16 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

Art. 7.17

7.17 – DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS

Section 29.14 of the *National Defence Act* provides:

“29.14 (1) The Chief of the Defence Staff may delegate any of his or her powers, duties or functions as final authority in the grievance process to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff, except that

(a) a grievance submitted by an officer may be delegated only to an officer of equal or higher rank; and

(b) a grievance submitted by a military judge may not be delegated.

(2) An officer who is placed in a real, apparent or potential conflict of interest as a result of a delegation may not act as final authority in respect of the grievance and shall advise the Chief of the Defence Staff in writing without delay.

(3) The Chief of the Defence Staff may not delegate the power to delegate under subsection (1).”

(G) [7.17: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

NOTES

(A) The Chief of the Defence Staff has delegated under section 29.14 of the *National Defence Act* his or her powers, duties or functions as final authority to the officer appointed to the position of Director General Canadian Forces Grievance Authority. Section 29.14 of the *National Defence Act* also allows the Chief of the Defence Staff to delegate any of his or her powers, duties or functions to any other officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff.

(B) A real, apparent or potential conflict of interest would arise if, as an example, the Chief of the Defence Staff delegated his or her powers, duties or functions as final authority to the Director General Canadian Forces Grievance Authority in respect of a grievance concerning a decision, act or omission of the Chief of the Defence Staff or the Vice Chief of the Defence Staff.

(C) [1 June 2014]

7.17 – DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS

L’article 29.14 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.14 (1) Le chef d’état-major de la défense peut déléguer à tout officier qui relève directement de lui ses attributions à titre d’autorité de dernière instance en matière de griefs, sauf dans les cas suivants :

a) le déléataire a un grade inférieur à celui de l’officier ayant déposé le grief;

b) le grief a été déposé par un juge militaire.

(2) Le déléataire ne peut agir si, de ce fait, il se trouve en situation de conflit d’intérêts réel, apparent ou possible. Le cas échéant, il avise sans délai le chef d’état-major de la défense par écrit.

(3) Le chef d’état-major de la défense ne peut déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le paragraphe (1).»

(G) [7.17 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

NOTES

(A) Le chef d’état-major de la défense a délégué, en vertu de l’article 29.14 de la *Loi sur la défense nationale*, ses attributions à titre d’autorité de dernière instance à l’officier nommé au poste de directeur général – Autorité des griefs des Forces canadiennes. L’article 29.14 de la *Loi sur la défense nationale* permet également au chef d’état-major de la défense de déléguer ses attributions à d’autres officiers relevant directement de lui.

(B) Il y aurait un conflit d’intérêts réel, apparent ou possible si, par exemple, le chef d’état-major de la défense déléguait, au directeur général – Autorité des griefs des Forces canadiennes, ses attributions à titre d’autorité de dernière instance à l’égard d’un grief dont l’objet se rapporte à une décision, un acte ou une omission du chef d’état-major de la défense ou du vice-chef d’état-major de la défense.

(C) [1^{er} juin 2014]

7.18 – CONSIDERATION OF GRIEVANCE BY FINAL AUTHORITY

(1) A grievor who has submitted a grievance under article 7.01 (*Right to Grieve*) and who is of the opinion that the initial authority's decision does not afford the redress that is warranted may submit to the initial authority, for forwarding to the final authority, a request to consider and determine the grievance.

(2) The request is to be in writing and be submitted to the initial authority within 30 days after the day on which the grievor receives the decision of the initial authority.

(3) A grievor who submits a request after the expiration of the time limit set out in paragraph (2) shall include in the request reasons for the delay.

(4) The initial authority shall forward to the final authority through the Canadian Forces Grievance Authority, as expeditiously as possible on receipt of a request submitted under paragraph (1), the grievance, the initial authority's decision, the grievor's request and any additional representations.

(5) If satisfied it is in the interests of justice to do so, the final authority may accept a request to consider and determine a grievance that was submitted to the initial authority after the expiration of the time limit. If not satisfied, the final authority shall provide reasons in writing to the grievor.

(6) Despite paragraphs (1) and (2), a grievor who receives a decision from an initial authority before 1 June 2014 may submit the grievance to the final authority for consideration and determination within 90 days after the day on which that decision is received.

(G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – (3)(a); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

If the delay is caused by a circumstance which is unforeseen, unexpected or beyond the grievor's control, the final authority should normally be satisfied that it is in the interests of justice to consider and determine the grievance if the request is submitted within a reasonable period of time after the circumstance occurs.

(C) [1 June 2014]

7.18 – ÉTUDE DU GRIEF PAR L'AUTORITÉ DE DERNIÈRE INSTANCE

(1) Le plaignant qui a déposé un grief aux termes de l'article 7.01 (*Droit de déposer un grief*) et qui est d'avis que la décision de l'autorité initiale ne lui accorde pas le redressement qui semble justifié, peut déposer auprès de l'autorité initiale une demande devant être transmise à l'autorité de dernière instance et visant à ce que cette dernière étudie et règle le grief.

(2) La demande doit être faite par écrit et déposée auprès de l'autorité initiale dans les trente jours qui suivent la date de réception par le plaignant de la décision de celle-ci.

(3) Le plaignant qui dépose une demande après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2) doit y inclure les raisons du retard.

(4) Sur réception de la demande déposée en vertu de l'alinéa (1), l'autorité initiale doit, par l'entremise de l'Autorité des griefs des Forces canadiennes, transmettre avec célérité le grief à l'autorité de dernière instance, et y joindre sa décision, la demande du plaignant de même que toute observation additionnelle.

(5) L'autorité de dernière instance peut, même si la demande a été déposée en retard auprès de l'autorité initiale, accepter d'étudier et de régler le grief si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. Dans le cas contraire, les motifs de sa décision doivent être transmis par écrit au plaignant.

(6) Malgré les alinéas (1) et (2), le plaignant qui a reçu la décision de l'autorité initiale avant le 1^{er} juin 2014 peut déposer le grief auprès de l'autorité de dernière instance dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de réception de la décision de l'autorité initiale.

(G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

Si le retard résulte d'un évènement imprévu, inattendu ou qui échappe au contrôle du plaignant, l'autorité de dernière instance devrait normalement être convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'étudier et de régler le grief, pour autant que la demande ait été déposée dans un délai raisonnable après l'évènement en question.

(C) [1^{er} juin 2014]

Art. 7.19

7.19 – DUTIES IF GRIEVANCE NOT REFERRED TO GRIEVANCES COMMITTEE

If a grievance is not required to be referred to the Grievances Committee under article 7.20 (*Referral to Grievances Committee*), the final authority shall

- (a) consider and determine the grievance;
- (b) advise in writing the grievor and their commanding officer, if any, of the decision with reasons;
- (c) return any documents or things submitted by the grievor; and
- (d) maintain a record of the grievance in accordance with the applicable information management requirements.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.20 – REFERRAL TO GRIEVANCES COMMITTEE

Section 29.12 of the *National Defence Act* provides:

“29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council, and every grievance submitted by a military judge, to the Grievances Committee for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievances Committee.

(2) When referring a grievance to the Grievances Committee, the Chief of the Defence Staff shall provide the Grievances Committee with a copy of

- (a) the written submissions made to each authority in the grievance process by the officer or non-commissioned member presenting the grievance;
- (b) any decision made by an authority in respect of the grievance; and
- (c) any other information under the control of the Canadian Forces that is relevant to the grievance.”

(C) [1 June 2014]

7.19 – OBLIGATIONS – GRIEF NON RENVOYÉ AU COMITÉ DES GRIEFS

Si le grief n'a pas à être renvoyé en application de l'article 7.20 (*Renvoi au Comité des griefs*) au Comité des griefs, l'autorité de dernière instance doit :

- a) étudier et régler le grief;
- b) informer par écrit le plaignant et, le cas échéant, son commandant de la décision et des motifs à l'appui;
- c) renvoyer tout document ou pièce déposé par le plaignant;
- d) conserver le dossier du grief conformément aux exigences applicables en matière de gestion de l'information.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.20 – RENVOI AU COMITÉ DES GRIEFS

L'article 29.12 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.12 (1) Avant d'étudier et de régler tout grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil ou tout grief déposé par le juge militaire, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief à ce comité.

(2) Le cas échéant, il lui transmet copie :

- a) des argumentations écrites présentées par l'officier ou le militaire du rang à chacune des autorités ayant eu à connaître du grief;
- b) des décisions rendues par chacune d'entre elles;
- c) des renseignements pertinents placés sous la responsabilité des Forces canadiennes.»

(C) [1^{er} juin 2014]

7.21 – TYPES OF GRIEVANCES TO BE REFERRED TO GRIEVANCES COMMITTEE

For the purposes of subsection 29.12(1) of the *National Defence Act*, the final authority shall refer to the Grievances Committee any grievance relating to one or more of the following matters:

- (a) administrative action resulting in the forfeiture of or deductions from pay and allowances, reversion to a lower rank or release from the Canadian Forces;
- (b) the application or interpretation of Canadian Forces policies relating to the expression of personal opinions, political activities, candidature for office, civil employment, conflict of interest and post-employment compliance measures, harassment or racist conduct;
- (c) pay, allowances and other financial benefits;
- (d) the entitlement to medical care or dental treatment; and
- (e) any decision, act or omission of the Chief of the Defence Staff in respect of a particular officer or non-commissioned member.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTES

(A) In accordance with subsection 29.12(1) of the *National Defence Act*, the Chief of the Defence Staff shall refer every grievance submitted by a military judge to the Grievances Committee for its findings and recommendations.

(B) The final authority may refer a grievance other than one prescribed under article 7.21 to the Grievances Committee. The factors assessed by the final authority in order to do so include the benefit to be obtained from having the grievance reviewed externally and the capacity of the Grievances Committee to investigate independently and make findings.

7.21 – CATÉGORIES DE GRIEFS DEVANT ÊTRE RENVOYÉS AU COMITÉ DES GRIEFS

Pour l'application du paragraphe 29.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, l'autorité de dernière instance renvoie au Comité des griefs tout grief qui a trait à l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) les mesures administratives entraînant la suppression ou des déductions de solde et d'indemnités, le retour à un grade inférieur ou la libération des Forces canadiennes;
- b) l'application et l'interprétation des politiques des Forces canadiennes qui concernent l'expression d'opinions personnelles, les activités politiques et la candidature à des fonctions publiques, l'emploi civil, les conflits d'intérêts et les mesures régissant l'après-mandat, le harcèlement ou la conduite raciste;
- c) la solde, les indemnités et autres prestations financières;
- d) le droit aux soins médicaux et dentaires;
- e) toute décision, tout acte ou toute omission du chef d'état-major de la défense à l'égard d'un officier ou militaire du rang en particulier.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTES

(A) Le chef d'état-major de la défense renvoie, en application du paragraphe 29.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, tout grief déposé par un juge militaire au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations.

(B) L'autorité de dernière instance peut renvoyer au Comité des griefs tout grief qui n'est pas visé à l'article 7.21. Les facteurs qui sont évalués par l'autorité de dernière instance pour décider si elle devrait ou non renvoyer un tel grief au Comité des griefs comprennent l'avantage de faire examiner le grief par une autorité extérieure et la capacité du Comité des griefs d'enquêter de façon indépendante et de formuler des conclusions.

Art. 7.21

(C) The final authority may refer a grievance to the Grievances Committee only after the final authority is satisfied that the grievor is entitled to grieve the matter giving rise to the grievance and, if the request is submitted after the expiration of the time limit set out in paragraph 7.18(2), that it is in the interests of justice to consider and determine the grievance.

(C) [1 June 2014]

7.22 – DUTIES AND FUNCTIONS OF GRIEVANCES COMMITTEE

Subsection 29.2(1) of the *National Defence Act* provides:

“29.2(1) The Grievances Committee shall review every grievance referred to it by the Chief of the Defence Staff and provide its findings and recommendations in writing to the Chief of the Defence Staff and the officer or non-commissioned member who submitted the grievance.”

(C) [1 June 2014 – renumbered from 7.13]

7.23 – FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF GRIEVANCES COMMITTEE

Section 29.13 of the *National Defence Act* provides:

“29.13 (1) The Chief of the Defence Staff is not bound by any finding or recommendation of the Grievances Committee.

(2) The Chief of the Defence Staff shall provide reasons for his or her decision in respect of a grievance if

(a) the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievances Committee; or

(b) the grievance was submitted by a military judge.”

(C) [1 June 2014]

7.24 – ACTION AFTER GRIEVANCES COMMITTEE REVIEW

On receipt of the findings and recommendations of the Grievances Committee, the final authority shall take action as prescribed in subparagraphs 7.19(a) to (d)

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) L’autorité de dernière instance renvoie un grief au Comité des griefs seulement si elle est convaincue que le plaignant a le droit de déposer un grief relativement à la question y ayant donné lieu et que, dans le cas d’une demande déposée après l’expiration du délai prévu à l’alinéa 7.18(2), il est dans l’intérêt de la justice de l’étudier et de le régler.

(C) [1^{er} juin 2014]

7.22 – FONCTIONS DU COMITÉ DES GRIEFS

Le paragraphe 29.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.2(1) Le Comité des griefs examine les griefs dont il est saisi et transmet, par écrit, ses conclusions et recommandations au chef d'état-major de la défense et au plaignant.»

(C) [1^{er} juin 2014 – ancien 7.13]

7.23 – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES GRIEFS

L’article 29.13 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.13 (1) Le chef d'état-major de la défense n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité des griefs.

(2) Il motive sa décision s'il s'écarte des conclusions et recommandations du Comité des griefs ou si le grief a été déposé par un juge militaire.»

(C) [1^{er} juin 2014]

7.24 – MESURES POSTÉRIEURES À L'EXAMEN DU COMITÉ DES GRIEFS

Sur réception des conclusions et des recommandations du Comité des griefs, l’autorité de dernière instance doit prendre les mesures prévues aux sous-alinéas 7.19a) à d).

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.25 – DECISION IS FINAL

Section 29.15 of the *National Defence Act* provides:

“29.15 A decision of a final authority in the grievance process is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or to review by any court.”

(C) [1 June 2014]

Section 4 – Miscellaneous**7.26 – INFORMAL RESOLUTION**

If an initial or final authority proposes to resolve the grievance of a grievor and the grievor accepts the proposal in full satisfaction of the grievance, the grievor has no further right to submit a grievance, once the proposal has been implemented, concerning the decision, act or omission in respect of which the grievance was submitted.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.27 – SUSPENSION AND RESUMPTION OF CONSIDERATION OF GRIEVANCE

(1) An initial or final authority shall suspend consideration of a grievance if the grievor initiates any of the following in respect of the matter giving rise to the grievance:

- (a) an action;
- (b) a claim; or
- (c) a complaint under an Act of Parliament, other than the *National Defence Act*.

(2) If the action, claim or complaint has been discontinued or abandoned before a decision on its merits and the initial or final authority has received notice to this effect, the initial or final authority shall resume consideration of the grievance.

(3) If the action, claim or complaint is resolved in whole or in part, the grievor shall immediately inform the initial or final authority of the resolution and provide them with a copy of it.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

7.25 – DÉCISION DÉFINITIVE

L’article 29.15 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«29.15 Les décisions du chef d’état-major de la défense ou de son délégué sont définitives et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d’appel ou de révision en justice.»

(C) [1^{er} juin 2014]

Section 4 – Dispositions diverses**7.26 – RÈGLEMENT À L’AMIABLE**

Le plaignant qui accepte en règlement final de son grief une proposition de règlement d’une autorité initiale ou de dernière instance perd, dès que la proposition a été mise œuvre, le droit de déposer un grief relativement à la décision, l’acte ou l’omission ayant fait l’objet du grief.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

7.27 – SUSPENSION ET REPRISE DE L’ÉTUDE D’UN GRIEF

(1) L’autorité initiale ou de dernière instance doit suspendre l’étude d’un grief si le plaignant, relativement à la question qui a donné lieu au grief, prend l’une des mesures suivantes :

- a) il exerce un recours;
- b) il fait une réclamation;
- c) il dépose une plainte en vertu d’une loi fédérale, autre que la *Loi sur la défense nationale*.

(2) En cas de désistement ou d’abandon du recours, de la réclamation ou de la plainte avant qu’une décision au fond ne soit prise, l’autorité initiale ou de dernière instance doit, une fois qu’elle en est avisée, reprendre l’étude du grief.

(3) En cas de règlement, même partiel, du recours, de la réclamation ou de la plainte, le plaignant doit en informer immédiatement l’autorité initiale ou de dernière instance, selon le cas, et lui en remettre une copie.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

Art. 7.28

7.28 – NEW FACTS

(1) If a grievor has submitted to the initial authority a request that the final authority consider and determine the grievance and, after doing so, presents new facts that were unknown or could not reasonably have been known to the grievor at the time that the grievance was submitted to the initial authority, the final authority may refer the grievance to the initial authority for reconsideration and determination.

(2) If a grievance is referred to the initial authority for reconsideration, the initial authority shall reconsider the grievance and confirm, amend or rescind the initial decision.

(3) Once the initial authority reconsiders and determines the grievance, the grievor, if they are of the opinion that the decision of the initial authority still does not afford the redress that is warranted, may submit to the initial authority within the time limit set out in paragraph 7.18(2), for forwarding to the final authority, a new request to consider and determine the grievance.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

[7.29 to 7.99 : not allocated]

7.28 – FAITS NOUVEAUX

(1) Si le plaignant, après avoir déposé auprès de l'autorité initiale une demande visant à ce que l'autorité de dernière instance étudie et règle le grief, présente des faits nouveaux dont il ne connaît pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître l'existence au moment du dépôt du grief auprès de l'autorité initiale, l'autorité de dernière instance peut renvoyer le grief à l'autorité initiale pour qu'elle le réétudie et en décide.

(2) L'autorité initiale à qui est renvoyé un grief en vertu de l'alinéa (1) doit le réétudier et, selon le cas, confirmer, modifier or annuler la décision initiale.

(3) Une fois que l'autorité initiale a réétudié le grief et rendu une décision, le plaignant peut, s'il est d'avis que la décision de l'autorité initiale ne lui accorde toujours pas le redressement qui semble justifié, déposer à nouveau auprès de l'autorité initiale, dans le délai prévu à l'alinéa 7.18(2), une demande devant être transmise à l'autorité de dernière instance et visant à ce que cette dernière étudie et règle le grief.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

[7.29 à 7.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 9		CHAPTER 9
RESERVE SERVICE	9	SERVICE DE RÉSERVE
Section 1 – Obligation to Serve		Section 1 – Obligation de servir
ACTIVE SERVICE	9.01	SERVICE ACTIF
REPEALED 1 SEPTEMBER 1999	9.02	ABROGÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1999
AID TO THE CIVIL POWER	9.03	AIDE AU POUVOIR CIVIL
TRAINING AND DUTY	9.04	INSTRUCTION ET SERVICE
Section 2 – Service with Consent		Section 2 – Service avec consentement
SERVICE WITH CONSENT	9.05	SERVICE AVEC CONSENTEMENT
Section 3 – Types of Service		Section 3 – Types de service
CLASS "A" RESERVE SERVICE	9.06	SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «A»
CLASS "B" RESERVE SERVICE	9.07	SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «B»
DEEMED FULL-TIME SERVICE	9.075	PRÉSUMPTION RELATIVE AU SERVICE À PLEIN TEMPS
CLASS "C" RESERVE SERVICE	9.08	SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «C»
Section 4 – Exemption from Duty and Training		Section 4 – Exemption du service et de l'instruction

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – MATERNITY PURPOSES	9.09	EXEMPTION DU SERVICE ET DE L'INSTRUCTION – RAISONS DE MATERNITÉ
EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – PARENTAL PURPOSES	9.10	EXEMPTION DU SERVICE ET DE L'INSTRUCTION – RESPONSABILITÉS PARENTALES
NOT ALLOCATED	9.11 TO/À 9.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 9

RESERVE SERVICE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Obligation to serve

9.01 – ACTIVE SERVICE

Section 31 of the *National Defence Act* provides:

“31. (1) The Governor in Council may place the Canadian Forces or any component, unit or other element thereof or any officer or non-commissioned member thereof on active service anywhere in or beyond Canada at any time when it appears advisable to do so

(a) by reason of an emergency, for the defence of Canada; or

(b) in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada.

(2) An officer or non-commissioned member who

(a) is a member of, serving with, or attached or seconded to, a component, unit or other element of the Canadian Forces that has been placed on active service,

(b) has been placed on active service, or

(c) pursuant to law has been attached or seconded to a portion of a force that has been placed on active service,

shall be deemed to be on active service for all purposes.”

(M)

[9.02: Repealed 1 September 1999]

CHAPITRE 9

SERVICE DE RÉSERVE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Obligation de servir

9.01 – SERVICE ACTIF

L’article 31 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«31. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre en service actif les Forces canadiennes ou tout élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l’un de leurs officiers ou militaires du rang, n’importe où au Canada ou à l’étranger quand il estime opportun de le faire :

a) soit pour la défense du Canada, en raison d’un état d’urgence;

b) soit en conséquence d’une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l’Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable pour la défense collective que le Canada peut souscrire.

(2) Est réputé en service actif l’officier ou le militaire du rang qui, selon le cas :

a) est membre d’un élément constitutif, unité ou autre élément des Forces canadiennes mis en service actif, ou y sert, y est affecté ou détaché;

b) a été personnellement mis en service actif;

c) en application de la loi, a été affecté à une portion d’une force mise en service actif, ou y a été détaché.»

(M)

[9.02 : Abrogé le 1^{er} septembre 1999]

9.03 – AID TO THE CIVIL POWER

Sections 275 and 276 of the *National Defence Act* provide:

“275. The Canadian Forces, any unit or other element thereof and any officer or non-commissioned member, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power in any case in which a riot or disturbance of the peace, beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent or deal with and requiring that service, occurs or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur.

276. Nothing in this Part shall be deemed to impose liability to serve in aid of the civil power, without his consent, on an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.”

(C)

NOTE

Where members of the Supplementary Reserve are not on active service, they are not, without their consent, subject to call-out under the provisions of this article.

(C)

9.04 – TRAINING AND DUTY

(1) Subsections 33(2), (3) and (4) of the *National Defence Act* provide:

“33.(2) The reserve force, all units and other elements thereof and all officers and non-commissioned members thereof

(a) may be ordered to train for such periods as are prescribed in regulations made by the Governor in Council; and

(b) may be called out on service to perform any lawful duty other than training at such times and in such manner as by regulations or otherwise are prescribed by the Governor in Council.

(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, on an officer or noncommissioned member.

9.03 – AIDE AU POUVOIR CIVIL

Les articles 275 et 276 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«275. Les Forces canadiennes, une unité ou un autre élément de celles-ci et tout officier ou militaire du rang, avec leur matériel, sont susceptibles d'être requis pour prêter main-forte au pouvoir civil en cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser.

276. La présente partie n'a pas pour effet d'obliger un officier ou militaire du rang de la force de réserve à prêter, sans son consentement, main-forte au pouvoir civil alors qu'aux termes de son enrôlement il n'est tenu qu'au service actif.»

(C)

NOTE

Lorsque les militaires de la Réserve supplémentaire ne sont pas en service actif, ils ne sont pas, sans leur consentement, susceptibles d'être appelés au service en vertu du présent article.

(C)

9.04 – INSTRUCTION ET SERVICE

(1) Les paragraphes 33(2), (3) et (4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«33. (2) La force de réserve, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et militaires du rang, peuvent être :

a) astreints à l'instruction pour les périodes fixées par règlement du gouverneur en conseil;

b) soumis à l'obligation de service légitime autre que l'instruction, aux époques et selon les modalités fixées par le gouverneur en conseil par règlement ou toute autre voie.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'imposer, sans son consentement, les obligations qui y sont décrites à un officier ou militaire du rang de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, n'est astreint qu'au service actif.

(4) In this section, “duty” means any duty that is military in nature and includes any duty involving public service authorized under section 273.6.”

(1 September 1999)

(2) Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a member of the Primary Reserve may be ordered to train each year on Class “B” Reserve Service prescribed under subparagraph (1)(b) of article 9.07 (*Class “B” Reserve Service*) for a period not exceeding 15 days and on Class “A” Reserve Service (*see article 9.06 – Class “A” Reserve Service*), for a period not exceeding 60 days.

(3) In an emergency, the Minister may call out on service to perform any lawful duty other than training, such members of the Reserve Force, except members of the Supplementary Reserve, and such units and elements thereof as the Minister considers necessary.

(1 September 1999)

(4) The authority of the Minister under paragraph (3) may, subject to such limitations as the Minister may prescribe, be exercised by military authorities designated by the Minister for that purpose.

(G) [P.C. 2000-1419 of 13 September 2000]

NOTES

(A) For the meaning of “emergency” as used in paragraph (3) of this article, refer to article 1.02 (*Definitions*).

(B) Where members of the Supplementary Reserve are not on active service, they are not, without their consent, subject to call-out under the provisions of this article.

(C)

(4) Pour l’application du présent article, «service» s’entend, outre des tâches de nature militaire, de toute tâche de service public autorisée sous le régime de l’article 273.6.»

(1^{er} septembre 1999)

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite par le chef d’état-major de la défense, il peut être ordonné à tout militaire de la Première réserve d’accomplir de l’instruction à chaque année pour une période maximale de 15 jours en ce qui a trait au service de réserve de classe «B» qui est prévu au sous-alinéa (1)b) de l’article 9.07 (*Service de réserve de classe «B»*) et pour une période maximale de 60 jours pour le service de réserve de classe «A» (*voir l’article 9.06 – Service de réserve de classe «A»*).

(3) En état d’urgence, le ministre peut appeler au service, en vue de l’exécution de toute tâche soumise à l’obligation de service légitime, à l’exception de l’instruction, tout militaire de la force de réserve, sauf les militaires de la Réserve supplémentaire, et toute unité et tout élément de cette force lorsqu’il juge que ces mesures sont nécessaires.

(1^{er} septembre 1999)

(4) Les pouvoirs conférés au ministre au titre de l’alinéa (3) peuvent, sous réserve de toute restriction prescrite par lui, être exercés par les autorités militaires qu’il désigne à cette fin.

(G) [C.P. 2000-1419 du 13 septembre 2000]

NOTES

(A) Pour obtenir la signification de l’expression «état d’urgence», tel qu’utilisé à l’alinéa (3) du présent article, il faut se reporter à l’article 1.02 (*Définitions*).

(B) Lorsque les militaires de la Réserve supplémentaire ne sont pas en service actif, ils ne sont pas, sans leur consentement, susceptibles d’être appelés au service en vertu du présent article.

(C)

Section 2 – Service with Consent

9.05 – SERVICE WITH CONSENT

A member of the Reserve Force may, with the member's consent and by or under the authority of the Chief of the Defence Staff, be employed with the Regular Force or another sub-component of the Reserve Force.

(G)

Section 3 – Types of Service

9.06 – CLASS “A” RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class “A” Reserve Service when the member is performing training or duty in circumstances other than those prescribed under articles 9.07 (*Class “B” Reserve Service*) and 9.08 (*Class “C” Reserve Service*).

(2) Class “A” Reserve Service includes proceeding to and returning from the place where the training or duty is performed, but not when that training or duty, including attendance at local parades, local demonstrations or local exercises, is performed at local headquarters.

(G)

9.07 – CLASS “B” RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class “B” Reserve Service when the member is on full-time service and:

(a) serves in a temporary position on the instructional or administrative staff of a school or other training establishment conducting training for the Reserve Force, the Royal Canadian Sea Cadets, the Royal Canadian Army Cadets or the Royal Canadian Air;

(b) proceeds on such training attachment or such training course of such duration as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff; or

(c) is on duties of a temporary nature approved by the Chief of the Defence Staff, or by an authority designated by him, when it is not practical to employ members of the Regular Force on those duties.

Section 2 – Service avec consentement

9.05 – SERVICE AVEC CONSENTEMENT

Un militaire de la force de réserve peut, pourvu qu'il y consente et en vertu d'une autorisation particulière ou générale du chef d'état-major de la défense, être employé dans la force régulière ou un autre sous-élément constitutif de la force de réserve.

(G)

Section 3 – Types de service

9.06 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «A»

(1) Un militaire de la force de réserve sert en service de réserve de classe «A» lorsqu'il accomplit l'instruction ou exécute des tâches dans des circonstances autres que celles qui sont prescrites au titre des articles 9.07 (*Service de réserve de classe «B»*) et 9.08 (*Service de réserve de classe «C»*).

(2) Le service de réserve de classe «A» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu où l'instruction ou le service est accompli et en revenir, sauf dans les cas où l'instruction ou le service en question, y compris toute séance locale de rassemblement, de démonstration ou d'exercice, est accompli dans un quartier général local.

(G)

9.07 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «B»

(1) Un militaire de la force de réserve sert en service de réserve de classe «B» lorsqu'il accomplit du service à plein temps et que selon le cas, il :

a) sert à titre temporaire en qualité de membre du personnel des instructeurs ou du personnel administratif d'une école ou de tout autre établissement de formation où se donne de l'instruction pour la force de réserve, les Cadets royaux Cadets de la Marine canadienne, les Cadets royaux de l'Armée canadienne ou les Cadets royaux de l'Aviation canadienne;

b) est envoyé, soit en affectation pour fins d'instruction, soit à un cours d'instruction pour une période que peut prescrire le chef d'état-major de la défense;

c) est affecté à des tâches de nature temporaire sur l'autorisation du chef d'état-major de la défense ou d'une autorité désignée par lui, lorsqu'il n'est pas pratique d'affecter des militaires de la force régulière à ces tâches.

(2) Class “B” Reserve Service includes proceeding to and returning from the place of duty.

(G)

9.075 – DEEMED FULL-TIME SERVICE

A member of the Reserve Force who is serving on an operation of a type approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff under subparagraph 9.08(1)(b) (*Class “C” Reserve Service*) is deemed to be on full-time service.

(G) [PC 2003-1372 of 17 September 2003]

9.08 – CLASS “C” RESERVE SERVICE

(1) A member of the Reserve Force is on Class “C” Reserve Service when the member is on full-time service and is serving

(a) with approval by or on behalf of the Chief of the Defence Staff in a Regular Force establishment position or is supernumerary to Regular Force establishment; or

(b) on either an operation or an operation of a type approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff.

(17 September 2003)

(1.1) For the purpose of subparagraph (1)(b), “operation” includes training and other duties necessary for the operation, and leave related to the operation. (17 September 2003)

(2) Class “C” Reserve Service includes proceeding to and returning from the place of duty.

(G) [P.C. 2003-1372 of 17 September 2003]

Section 4 – Exemption from Duty and Training

9.09 – EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – MATERNITY PURPOSES

(1) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member of the reserve force who has been pregnant for at least 19 weeks is entitled, on request, to be exempted from duty and training on Class “A” Reserve Service for maternity purposes.

(2) Le service de réserve de classe «B» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir.

(G)

9.075 – PRÉSOMPTION RELATIVE AU SERVICE À PLEIN TEMPS

Un militaire de la force de réserve servant dans le cadre d'une opération approuvée par le chef d'état-major de la défense ou d'une opération dont le genre est approuvé par celui-ci aux termes du sous-alinéa 9.08(1)b) (*Service de réserve de classe «C»*) est réputé être en service à plein temps.

(G) [CP 2003-1372 du 17 septembre 2003]

9.08 – SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE «C»

(1) Un militaire de la force de réserve est en service de réserve de classe «C», lorsqu'il est en service à plein temps et que, selon le cas :

a) avec l'approbation du chef d'état-major de la défense, il occupe un poste prévu à l'effectif de la force régulière ou est surnuméraire à l'effectif de cette force;

b) il sert dans le cadre d'une opération approuvée par le chef d'état-major de la défense ou d'une opération dont le genre est approuvé par celui-ci.

(17 septembre 2003)

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa (1)b), sont assimilés à une opération l'instruction en vue de l'opération, toute autre tâche nécessaire dans le cadre de l'opération ainsi que tout congé relatif à l'opération. (17 septembre 2003)

(2) Le service de réserve de classe «C» comprend le temps consacré pour se rendre au lieu de service et en revenir.

(G) [C.P. 2003-1372 du 17 septembre 2003]

Section 4 – Exemption du service et de l'instruction

9.09 – EXEMPTION DU SERVICE ET DE L'INSTRUCTION – RAISONS DE MATERNITÉ

(1) (*Admissibilité*) L'officier ou le militaire du rang de la force de réserve qui a complété au moins 19 semaines de grossesse a droit, sur demande, d'être exempté du service et de l'instruction pour le service de réserve de classe «A» pour raisons de maternité.

Art. 9.10

(2) (*Exemption period*) The period of exemption from duty and training, the start and end of the period and any extension of the period shall be determined in accordance with paragraphs 16.26(4) and (5).

(M) [5 October 2000; 20 July 2006; 1 April 2025 – Title of Section 4 and 9.09 are replaced]

9.10 – EXEMPTION FROM DUTY AND TRAINING – PARENTAL PURPOSES

(1) (*Definition*) In this article, "parental leave" means a period of leave without pay and allowances granted to an officer or non-commissioned member for parental or paternity purposes relating to one or more new-born or adopted children or children to be adopted.

(2) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force is entitled to be exempted from duty and training on Class "A" Reserve Service for parental purposes, on request, if the member

(a) has the care and custody of one or more new-born children of the member;

(b) starts legal proceedings under the laws of a province to adopt one or more children who are placed with the member for the purpose of adoption; or

(c) obtains an order under the laws of a province for the adoption of one or more children.

(3) (*Exemption period*) The period of exemption from duty and training, the start and end of the period and any extension of the period shall be determined in accordance with paragraphs 16.27(4) and (5).

(M) [20 May 2001; 20 July 2006; 1 April 2025 – Title of the article and (3) are replaced]

[9.11 to 9.99: not allocated]

(2) (*Période d'exemption*) La période d'exemption du service et de l'instruction, le début et la fin de cette période ainsi que toute prolongation de cette période sont déterminés conformément aux alinéas 16.26(4) et (5).

(M) [5 octobre 2000; 20 juillet 2006; 1^{er} avril 2025 – Titre de la section 4 et 9.09 sont remplacés]

9.10 – EXEMPTION DU SERVICE ET DE L'INSTRUCTION – RESPONSABILITÉS PARENTALES

(1) (*Définition*) Dans le présent article, « congé parental » s'entend de la période de congé sans solde ni indemnités accordée à l'officier ou au militaire du rang pour raisons de responsabilités parentales ou de paternité à l'égard d'un ou plusieurs nouveau-nés ou enfants adoptés ou à être adoptés.

(2) (*Admissibilité*) L'officier ou le militaire du rang de la force de réserve a droit, sur demande, d'être exempté pour raisons de responsabilités parentales du service et de l'instruction pour le service de réserve de classe « A » lorsque, selon le cas :

a) il assume les soins et la garde d'un ou plusieurs de ses nouveau-nés;

b) il engage des procédures judiciaires conformément aux lois d'une province dans le but d'adopter un ou plusieurs des enfants qui sont placés chez lui en vue de l'adoption;

c) il obtient une ordonnance conformément aux lois d'une province pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

(3) (*Période d'exemption*) La période d'exemption du service et de l'instruction, le début et la fin de cette période ainsi que toute prolongation de cette période sont déterminés conformément aux alinéas 16.27(4) et (5).

(M) [20 mai 2001; 20 juillet 2006; 1^{er} avril 2025– Titre de l'article et (3) sont remplacés]

[9.11 à 9.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 10		CHAPTER 10
TRANSFER, ATTACHMENT, SECONDMENT AND LOAN	10	TRANSFER, ATTACHMENT, SECONDMENT AND LOAN
Section 1 – Transfer		Section 1 – Transfert
LIABILITY TO SERVE	10.015	OBLIGATION DE SERVIR
NOT ALLOCATED	10.02	NON ATTRIBUÉ
COMPULSORY TRANSFER BETWEEN COMPONENTS	10.03	TRANSFERT OBLIGATOIRE ENTRE ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
VOLUNTARY TRANSFER TO RESERVE FORCE	10.04	TRANSFERT VOLONTAIRE À LA FORCE DE RÉSERVE
VOLUNTARY TRANSFER FROM RESERVE FORCE TO THE REGULAR FORCE	10.05	TRANSFERT VOLONTAIRE DE LA FORCE DE RÉSERVE À LA FORCE RÉGULIÈRE
TRANSFER BETWEEN SUB- COMPONENTS OF THE RESERVE FORCE AMENDED	10.06	TRANSFERT ENTRE SOUS-ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA FORCE DE RÉSERVE MODIFIÉ
COMPULSORY TRANSFER BETWEEN LISTS, SECTIONS OF LISTS AND BRANCHES OF LISTS	10.074	TRANSFERT OBLIGATOIRE ENTRE CADRES OU SECTIONS ET SERVICES À L'INTÉRIEUR D'UN CADRE
NOT ALLOCATED	10.08 TO/À	NON ATTRIBUÉS
	10.15	
Section 2 – Attachment, Secondment and Loan		Section 2 – Affectation, détachement et prêt
POWER TO ATTACH OR SECOND	10.16	DROIT D'AFFECTER OU DE DÉTACHER

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

RESTRICTIONS ON SECONDMENT	10.17	RESTRICTIONS À L'ÉGARD DU DÉTACHEMENT
STATUS WHEN SECONDED OR ATTACHED	10.18	STATUT LORSQUE DÉTACHÉ OU AFFECTÉ
CONDITIONS OF SECONDMENT	10.19	CONDITIONS DU DÉTACHEMENT
CONDITIONS OF ATTACHMENT	10.20	CONDITIONS DE L'AFFECTATION
LOAN	10.21	PRÊT
NOT ALLOCATED	10.22 TO/À 10.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 10

**TRANSFER, ATTACHMENT, SECONDMENT
AND LOAN**

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Transfer**10.015 – LIABILITY TO SERVE**

(1) For the purposes of this article :

“crew” means officers and non-commissioned members employed in the operation of an aircraft, but does not include members taking passage in an aircraft; (équipage d’un aéronef)

“ship’s company” means officers and non-commissioned members serving on a ship, but does not include members taking passage on a ship. (équipage d’un navire)

(2) Except in an emergency and subject to paragraph (3), no officer or non-commissioned member who immediately prior to the coming into force of this article (7 November 1967) was enrolled in, or had been transferred to:

(a) the Royal Canadian Navy shall, without the member’s consent, be required to serve as a member of a crew or in an element of a land force the role of which in wartime is combat on the ground;

(b) the Canadian Army shall, without the member’s consent, be required to serve as a member of a crew or of a ship’s company; and

(c) the Royal Canadian Air Force shall, without the member’s consent, be required to serve as a member of a ship’s company, or in an element of a land force the role of which in wartime is combat on the ground.

(3) Where an officer or non-commissioned member to whom subparagraph (2)(a) or (b) applies was, at any time prior to the coming into force of this article, employed in the operation of aircraft of the Royal Canadian Navy or the Canadian Army or was under training to be so employed, the member’s consent to serve as a member of a crew is not required.

(M)

CHAPITRE 10

**TRANSFERT, AFFECTATION,
DÉTACHEMENT ET PRÊT**

(Avoir soin de se reporter à l’article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Transfert**10.015 – OBLIGATION DE SERVIR**

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«équipage d’un aéronef» Tous les officiers et militaires du rang employés à la manœuvre d’un aéronef, à l’exclusion des militaires passagers à bord d’un aéronef. (crew)

«équipage d’un navire» Tous les officiers et militaires du rang servant à bord d’un navire, à l’exclusion des militaires passagers à bord d’un navire. (ship’s company)

(2) Sauf lors d’un état d’urgence et sous réserve de l’alinéa (3), aucun officier ou militaire du rang qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article (7 novembre 1967), était enrôlé ou avait été transféré dans :

a) la Marine royale du Canada n’est, sans son consentement, tenu de servir en qualité de membre d’équipage d’un aéronef ou dans un élément d’une force terrestre dont le rôle en temps de guerre est de combattre sur terre;

b) l’Armée canadienne n’est, sans son consentement, tenu de servir en qualité de membre de l’équipage d’un aéronef ou d’un navire;

c) l’Aviation royale du Canada n’est, sans son consentement, tenu de servir en qualité de membre d’équipage d’un navire, ou dans un élément d’une force terrestre dont le rôle en temps de guerre est de combattre sur terre.

(3) Si un officier ou militaire du rang assujetti au sous-alinéa (2)a ou b) était, à un moment quelconque avant l’entrée en vigueur du présent article, employé à la manœuvre d’un aéronef de la Marine royale du Canada ou de l’Armée canadienne, ou était à l’instruction en vue de remplir ces fonctions, son consentement relativement au service en qualité de membre d’équipage d’un aéronef n’est pas nécessaire.

(M) [1^{er} juin 2014 – passage précédent (2)a)]

NOTE

Subject to such conditions as may be authorized by the Chief of the Defence Staff, a consent given pursuant to this article is irrevocable.

(C)

[10.02: not allocated]

10.03 – COMPULSORY TRANSFER BETWEEN COMPONENTS

Section 24 of the *National Defence Act* provides:

“24. No officer or non-commissioned member shall be transferred from the regular force to the reserve force or from the reserve force to the regular force unless the officer or non-commissioned member consents to the transfer.”

(C)

10.04 – VOLUNTARY TRANSFER TO RESERVE FORCE

(1) An officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Special Force may, if the member is eligible for release under one of the items of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*), apply for transfer to the Reserve Force, but no transfer shall be effected unless the application is approved by the authority having power to approve the member’s release under the same circumstances.

(2) A non-commissioned member transferred under this article shall be attested in the same fashion as if he were a non-commissioned member of the Reserve Force being re-engaged for a further term of service. (*See article 6.23 – Conditions of Re-engagement.*)

(M)

10.05 – VOLUNTARY TRANSFER FROM RESERVE FORCE TO THE REGULAR FORCE

(1) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force may, subject to any conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff, apply for transfer to the Regular Force.

NOTE

Sous réserve des conditions qui peuvent être autorisées par le chef d'état-major de la défense, un consentement donné conformément au présent article est irrévocabile.

(C)

[10.02 : non attribué]

10.03 – TRANSFERT OBLIGATOIRE ENTRE ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

L’article 24 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«24. Tout transfert de la force régulière à la force de réserve, ou vice versa, nécessite le consentement de l’officier ou du militaire du rang visé.»

(C) [1^{er} juin 2014 – titre]**10.04 – TRANSFERT VOLONTAIRE À LA FORCE DE RÉSERVE**

(1) Un officier ou militaire du rang de la force régulière ou de la force spéciale peut, s'il a droit à sa libération pour une des raisons figurant au tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*), demander son transfert à la force de réserve. Son transfert n'aura lieu qu'une fois la demande agréée par l'autorité ayant le pouvoir d'approuver sa libération dans les mêmes circonstances.

(2) Le militaire du rang qui est transféré en vertu du présent article doit prêter serment tout comme s'il s'agissait d'un militaire du rang de la force de réserve qu'on rengeage pour une nouvelle période de service. (*Voir l'article 6.23 – Conditions du renagement.*)

(M) [1^{er} juin 2014 – titre, (1) et (2)]**10.05 – TRANSFERT VOLONTAIRE DE LA FORCE DE RÉSERVE À LA FORCE RÉGULIÈRE**

(1) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve peut, sous réserve de toute condition prescrite par le chef d'état-major de la défense, demander à être transféré à la force régulière.

(2) A non-commissioned member transferred under this article shall be attested in the same fashion as if he were a non-commissioned member of the Regular Force being engaged for a further term of service. (*See article 6.23 – Conditions of Re-engagement.*)

(M)

10.06 – TRANSFER BETWEEN SUB-COMPONENTS OF THE RESERVE FORCE

(1) Subject to paragraph (3), an officer or non-commissioned member may be transferred from one sub-component of the Reserve Force to another sub-component of the Reserve Force:

- (a) with the member's consent, if the transfer will increase the member's obligations; or
- (b) without the member's consent, if the transfer will not increase the member's obligations.

(2) A transfer under paragraph (1) shall be made under such conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(M) [4 August 1998 – (1) and (3); 22 February 2007 – (3) repealed]

10.074 – COMPULSORY TRANSFER BETWEEN LISTS, SECTIONS OF LISTS AND BRANCHES OF LISTS

The Chief of the Defence Staff may order the transfer of an officer from one list to another list or from one section or branch of a list to another section or branch of a list.

(M)

[10.08 to 10.15: not allocated]

Section 2 – Attachment, Secondment and Loan

10.16 – POWER TO ATTACH OR SECOND

(1) Section 27 of the *National Defence Act* provides:

(2) Le militaire du rang qui est transféré en vertu du présent article doit prêter serment tout comme s'il s'agissait d'un militaire du rang de la force régulière rentré pour une nouvelle période de service. (*Voir l'article 6.23 – Conditions du renagement.*)

(M) [1^{er} juin 2014]

10.06 – TRANSFERT ENTRE SOUS-ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA FORCE DE RÉSERVE

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), un officier ou un militaire du rang peut être transféré d'un sous-élément constitutif de la force de réserve à un autre sous-élément constitutif de la force de réserve :

- a) avec son consentement, si le transfert aura pour effet d'accroître ses obligations;
- b) sans son consentement, si le transfert n'aura pas pour effet d'accroître ses obligations.

(2) Tout transfert fait en vertu de l'alinéa (1) est subordonné aux conditions que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(M) [4 août 1998 – (1) et (3); 22 février 2007 – (3) abrogé; 1^{er} juin 2014 – titre, (1) et (2)]

10.074 – TRANSFERT OBLIGATOIRE ENTRE CADRES OU SECTIONS ET SERVICES À L'INTÉRIEUR D'UN CADRE

Le chef d'état-major de la défense peut ordonner le transfert d'un officier d'un cadre à un autre ou d'une section ou d'un service à l'intérieur d'un cadre à une autre section ou un autre service à l'intérieur d'un cadre.

(M) [1^{er} juin 2014 – titre et (1)]

[10.08 à 10.15: non attribués]

Section 2 – Affectation, détachement et prêt

10.16 – DROIT D'AFFECTER OU DE DÉTACHER

(1) L'article 27 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

Art. 10.16

“27. An officer or non-commissioned member may be attached or seconded to another component of the Canadian Forces or to any department or agency of government, any public or private institution, private industry or any other body in such manner and under such conditions as are prescribed in any other Act or in regulations, but no officer or non-commissioned member of the reserve force who is not on active service shall be attached or seconded pursuant to this section unless the officer or non-commissioned member consents to the attachment or secondment.”

(2) The Chief of the Defence Staff may attach or second an officer or non-commissioned member.

(M)

10.17 – RESTRICTIONS ON SECONDMENT

No officer or non-commissioned member shall be seconded unless:

(a) the Chief of the Defence Staff is satisfied that on the termination of the proposed secondment the member concerned will be acceptable for duty in the Canadian Forces; and

(b) it appears probable that the period of secondment will be in excess of six months but not in excess of four years.

(M)

10.18 – STATUS WHEN SECONDED OR ATTACHED

Unless otherwise ordered by the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member who is seconded or who is attached outside the Canadian Forces shall perform his duties as if he were a member of the Force to which he is seconded or attached and shall obey orders of persons senior to him, as if those persons were members of the Canadian Forces.

(M)

10.19 – CONDITIONS OF SECONDMENT

An officer or non-commissioned member who is seconded shall not be carried against the maximum numbers of officers and non-commissioned members prescribed for the member’s component of the Canadian Forces.

(G)

«27. Un officier ou militaire du rang peut, selon les modalités prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté à un autre élément constitutif des Forces canadiennes ou à un ministère ou organisme fédéral, une institution publique ou privée, une entreprise privée ou tout autre corps, ou y être détaché; s’il est réserviste et ne se trouve pas en service actif, il ne peut toutefois l’être contre son gré.»

(2) Le chef d’état-major de la défense peut affecter ou détacher un officier ou militaire du rang.

(M)

10.17 – RESTRICTIONS À L’ÉGARD DU DÉTACHEMENT

Aucun officier ou militaire du rang ne peut être détaché à moins que :

a) d’une part, le chef d’état-major de la défense ne soit convaincu qu’à l’expiration de la période de détachement projetée, le militaire en question sera en mesure de reprendre son service dans les Forces canadiennes;

b) d’autre part, il ne semble probable que la période de détachement dépassera six mois mais ne dépassera pas quatre ans.

(M)

10.18 – STATUT LORSQUE DÉTACHÉ OU AFFECTÉ

Sauf disposition contraire du chef d’état-major de la défense, un officier ou militaire du rang qui est détaché ou affecté hors des Forces canadiennes doit remplir ses fonctions tout comme s’il était membre des forces auprès desquelles il a été détaché ou auxquelles il a été affecté, et il doit obéir aux ordres de supérieurs, comme si ceux-ci faisaient partie des Forces canadiennes.

(M)

10.19 – CONDITIONS DU DÉTACHMENT

Un officier ou militaire du rang qui est détaché n’est pas inclus dans les effectifs maximaux d’officiers et de militaires du rang prévus pour son élément constitutif des Forces canadiennes.

(G)

10.20 – CONDITIONS OF ATTACHMENT

An officer or non-commissioned member attached outside the Canadian Forces shall be carried against the maximum numbers of officers and non-commissioned members prescribed for the member's component of the Canadian Forces.

(M)

10.21 – LOAN

An officer or non-commissioned member may be loaned under an agreement between the Minister and the appropriate authority of another country or government, an agency or a civilian body.

(M)

[10.22 to 10.99: not allocated]

10.20 – CONDITIONS DE L'AFFECTION

Un officier ou militaire du rang affecté hors des Forces canadiennes est inclus dans les effectifs maximaux d'officiers et de militaires du rang prévus pour son élément constitutif des Forces canadiennes.

(M)

10.21 – PRÊT

Un officier ou militaire du rang peut être prêté en vertu d'une entente conclue entre le ministre et l'autorité appropriée d'un autre pays ou gouvernement, d'un organisme ou d'un corps civil.

(M)

[10.22 à 10.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 11	CHAPITRE 11
PROMOTION, REVERSION AND COMPULSORY REMUSTERING - TABLE OF CONTENTS	11 PROMOTION, RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE
Section 1 – Promotion	Section 1 – Promotion
AUTHORITY FOR PROMOTION	11.01 AUTORISATION DE PROMOTION
CONDITIONS GOVERNING PROMOTION	11.02 CONDITIONS DE PROMOTION
NOT ALLOCATED	11.03 NON ATTRIBUÉ TO/À 11.09
Section 2 – Reversion and Compulsory Remustering	Section 2 – Retour à un grade inférieur et changement de spécialité obligatoire
REVERSION AND REMUSTERING FOR INEFFICIENCY	11.10 RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ POUR INCOMPÉTENCE
REVERSION UPON CONVICTION BY A CIVIL AUTHORITY	11.11 RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR SUR CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
RELINQUISHMENT OF RANK	11.12 ABANDON DE GRADE
COMPULSORY REMUSTERING OF NON-COMMISSIONED MEMBERS	11.13 CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MILITAIRES DU RANG
NOT ALLOCATED	11.14 NON ATTRIBUÉS TO/À 11.99

CHAPTER 11

**PROMOTION, REVERSION AND
COMPULSORY REMUSTERING**

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Promotion**11.01 – AUTHORITY FOR PROMOTION**

- (1) The promotion of an officer to the rank of brigadier-general or to any higher rank requires the approval of the Minister on the recommendation of the Chief of the Defence Staff.
- (2) The promotion of a member to any rank lower than that of brigadier-general requires the approval of the Chief of the Defence Staff, except that the:

- (a) promotion of a member to any rank lower than that of colonel may be approved by such officer as the Chief of the Defence Staff may designate; and
- (b) promotion of an officer of the Reserve Force to the rank of colonel or lieutenant-colonel may be approved by such officer as the Chief of the Defence Staff may designate.

(G)

11.02 – CONDITIONS GOVERNING PROMOTION

- (1) Subject to paragraph (2), no officer or non-commissioned member shall be promoted to higher rank unless:
- (a) there is an appropriate vacancy in the total establishment for the member's component;
- (b) the member is recommended by the appropriate authority; and
- (c) the member meets such promotion standards and such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

CHAPITRE 11

**PROMOTION, RETOUR À UN GRADE
INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE
SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE**

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Promotion**11.01 – AUTORISATION DE PROMOTION**

- (1) La promotion d'un officier au grade de brigadier-général ou à tout grade supérieur est subordonnée à l'approbation du ministre sur recommandation du chef d'état-major de la défense.
- (2) La promotion d'un militaire à un grade inférieur à celui de brigadier-général exige l'approbation du chef d'état-major de la défense, sauf que :
- a) la promotion d'un militaire à un grade inférieur à celui de colonel peut être approuvée par un officier désigné à cette fin par le chef d'état-major de la défense;
- b) la promotion d'un officier de la force de réserve au grade de colonel ou de lieutenant-colonel peut être approuvée par un officier désigné à cette fin par le chef d'état-major de la défense.

(G)

11.02 CONDITIONS DE PROMOTION

- (1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang ne doit être promu à un grade plus élevé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
- a) il existe une vacance appropriée au sein de l'effectif total de l'élément constitutif dont il fait partie;
- b) il a été proposé par l'autorité appropriée;
- c) il satisfait à toutes les normes de promotion et aux autres conditions que peut prescrire le chef d'état-major de la défense.

Art. 11.02

(2) In any particular instance or in any given circumstances, the Chief of the Defence Staff may direct that the requirement to meet any promotion standards be waived.

(3) An officer or non-commissioned member who is enrolled or placed in the Special Force may be promoted to temporary or acting rank only.

(M)

[11.03 to 11.09 : not allocated]

Section 2 – Reversion and Compulsory Remustering

11.10 – REVERSION AND REMUSTERING FOR INEFFICIENCY

(1) For the purposes of this article, “competent authority” means:

(a) the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate; or

(b) with respect to a non-commissioned member, the officer commanding the command.

(2) Subject to paragraphs (5) and (6) and to such conditions as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff, a competent authority may:

(a) revert a non-commissioned member to a lower rank for inefficiency; or

(b) with or without reversion, remuster a non-commissioned member to any trade for inefficiency.

(3) A non-commissioned member who has been promoted to an acting rank below that of warrant officer may be reverted for inefficiency to the member’s substantive or temporary rank, whichever is the higher, or to any intermediate rank by order of the member’s commanding officer.

(4) A non-commissioned member who has been upgraded on the certification of his commanding officer may be remustered to any trade for inefficiency by order of his commanding officer.

(2) Dans des cas particuliers ou dans des circonstances données, le chef d'état-major de la défense peut ordonner qu'il soit passé outre à la nécessité de satisfaire à une norme de promotion.

(3) Un officier ou militaire du rang qui est enrôlé dans la force spéciale ou affecté à celle-ci peut être promu au grade temporaire ou intérimaire seulement.

(M)

[11.03 à 11.09 :non attribués]

Section 2 – Retour à un grade inférieur et changement de spécialité obligatoire

11.10 – RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉPOUR INCOMPÉTENCE

(1) Aux fins du présent article, «autorité compétente» s’entend :

a) soit du chef d'état-major de la défense ou de tout officier désigné par lui;

b) soit à l'égard de tout militaire du rang, de l'officier commandant le commandement.

(2) Sous réserve des alinéas (5) et (6) et de toute condition que peut prescrire le chef d'état-major de la défense, l'autorité compétente peut :

a) retourner un militaire du rang à un grade inférieur pour incompétence;

b) qu'il retourne ou non à un grade inférieur, ordonner le changement de spécialité d'un militaire du rang, pour incompétence.

(3) Un militaire du rang qui a été promu à un grade intérimaire inférieur à celui d'adjudant peut être retourné, pour incompétence, au plus élevé de son grade effectif ou de son grade à titre temporaire, selon le cas, ou à tout grade intermédiaire sur l'ordre de son commandant.

(4) Un commandant peut ordonner le changement de spécialité pour incompétence d'un militaire du rang qui a été promu par suite de l’attestation du commandant.

(5) All action under paragraph (2) shall be originated by the non-commissioned member's commanding officer who shall report the facts to a competent authority. Before reverting or remustering a non-commissioned member of the rank of sergeant or above, the competent authority may cause him to be examined by a committee of officers, one member of which shall, if practical, be an appropriate specialist. When a committee of officers reports on a non-commissioned member, the competent authority may revert and remuster the non-commissioned member in accordance with paragraph (2).

(6) When a competent authority authorizes the reversion for inefficiency of a non-commissioned member, the non-commissioned member shall be reverted only:

(a) if he holds substantive rank only, one rank at any one time; or

(b) if he holds acting rank, to his substantive or temporary rank whichever is the higher or to any intermediate acting rank.

(7) When a reversion for inefficiency of a non-commissioned member is to the rank of private, it shall be to the highest classification in that rank.

(8) An order made under paragraph (2), (3) or (4) shall state that the reversion or remustering is for inefficiency.

(M)

11.11 – REVERSION UPON CONVICTION BY A CIVIL AUTHORITY

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), a non-commissioned member may, as a result of a conviction by a civil authority, be reverted for misconduct by the Chief of the Defence Staff or such officer, not below the rank of brigadier-general, as he may designate.

(2) No non-commissioned member shall be reverted under paragraph (1) unless the nature of the offence of which the member has been convicted clearly indicates that the member is not fit to hold and exercise the authority of the member's rank.

(3) A non-commissioned member shall not be reverted under paragraph (1) below the highest classification in the rank of private, or such higher rank as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(5) L'initiative de toute mesure prise sous le régime de l'alinéa (2) doit émaner du commandant du militaire du rang; ce commandant doit exposer les faits à l'autorité compétente. Avant d'ordonner le retour à un grade inférieur ou le changement de spécialité pour incompétence d'un militaire du rang détenant le grade de sergent ou un grade plus élevé, l'autorité compétente peut faire examiner le militaire du rang par une commission d'officiers, dont l'un des membres doit, lorsque possible, être un spécialiste compétent. Une fois que la commission d'officiers a soumis son rapport au sujet d'un militaire du rang, l'autorité compétente peut ordonner le retour du militaire du rang à un grade inférieur ou son changement de spécialité ou groupe, conformément à l'alinéa (2).

(6) Lorsque l'autorité compétente a autorisé le retour d'un militaire du rang à un grade inférieur pour incompétence, le militaire du rang ne peut être retourné à un grade :

a) que d'un grade à la fois, s'il détient un grade effectif seulement;

b) qu'au grade le plus élevé de son grade effectif ou à titre temporaire ou à tout grade intérimaire intermédiaire, s'il détient un grade intérimaire.

(7) Quand un militaire du rang est retourné pour incompétence au grade de soldat, ce militaire du rang doit occuper le plus haut classement de ce grade.

(8) Tout ordre établi en vertu de l'alinéa (2), (3) ou (4) doit mentionner que le retour à un grade inférieur ou le changement de spécialité est pour cause d'incompétence.

(M)

11.11 – RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR SUR CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), le chef d'état-major de la défense, ou tout officier d'un grade non inférieur à celui de brigadier-général désigné par lui, peut retourner à un grade inférieur pour inconduite un militaire du rang ayant été condamné par une autorité civile.

(2) Aucun militaire du rang ne doit être retourné à un grade inférieur en vertu de l'alinéa (1), à moins que la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné n'indique clairement qu'il n'est plus apte à détenir et à exercer l'autorité de son grade.

(3) Un militaire du rang ne doit pas être retourné, en vertu de l'alinéa (1), au-dessous du classement le plus élevé dans le grade de soldat ou de tout grade supérieur prescrit par le chef d'état-major de la défense.

Art. 11.11

(4) It is prohibited to revert a non-commissioned member administratively for misconduct other than under the provisions of this article. (*For reduction in rank imposed in respect of a service infraction, see article 123.01 – Reduction in Rank.*)

(5) An order for reversion made under this article shall state that the reversion is a result of a conviction by a civil authority.

(M) [20 June 2022 – (4) is replaced]

11.12 – RELINQUISHMENT OF RANK

(1) Subject to paragraphs (3) and (4), an officer or non-commissioned member may apply for permission to relinquish a rank held by him and revert to a lower rank.

(2) Permission under paragraph (1) may be granted:

(a) by the Minister, where the applicant is an officer of the rank of colonel or higher; or

(b) by the Chief of the Defence Staff, where the applicant is an officer below the rank of colonel or is a non-commissioned member.

(3) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force who applies for transfer:

(a) between sub-components of the Reserve Force;

(b) between units of the same sub-component of the Reserve Force; or

(c) to the Regular Force;

may, with the approval of the officer authorizing the transfer, relinquish any rank held by him and revert to a lower rank where the conditions under which he may transfer preclude his acceptance in the rank that he holds.

(4) Il est interdit de retourner un militaire du rang à un grade inférieur par voie administrative pour inconduite autrement qu'en vertu des dispositions du présent article (*pour la rétrogradation infligée pour un manquement d'ordre militaire, voir l'article 123.01 – Rétrogradation*).

(5) Tout ordre de retour à un grade inférieur en vertu du présent article doit mentionner qu'il résulte d'une condamnation par une autorité civile.

(M) [20 juin 2022 – (4) est remplacé]

11.12 – ABANDON DE GRADE

(1) Sous réserve des alinéas (3) et (4), un officier ou militaire du rang peut demander la permission d'abandonner son grade pour revenir à un grade inférieur.

(2) Une permission prévue à l'alinéa (1) peut être accordée :

a) par le ministre, lorsque la demande émane d'un officier ayant le grade de colonel ou un grade plus élevé;

b) par le chef d'état-major de la défense, lorsque la demande émane d'un officier ayant un grade inférieur à celui de colonel ou lorsqu'elle émane d'un militaire du rang.

(3) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve peut abandonner son grade et retourner à un grade inférieur lorsqu'il demande à être muté et que les conditions dans lesquelles il peut muter empêchent qu'il soit accepté au grade dont il est titulaire. L'abandon du grade ne peut toutefois se faire qu'avec le consentement de l'officier qui autorise la mutation et seulement dans l'un des cas de mutation suivants:

a) d'un sous-élément constitutif à un autre de la force de réserve;

b) d'une unité à une autre du même sous-élément constitutif de la force de réserve;

c) à la force régulière.

(4) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force who holds the rank of colonel or below and who wishes to serve on full-time service on Class "B" Reserve Service may, with the approval of the Chief of the Defence Staff or an officer designated by him for the purpose, relinquish any rank held by him and revert to a lower rank for the duration of such service where the conditions under which he may serve on Class "B" Reserve Service preclude his acceptance in the rank that he holds, and unless there are substantive reasons to preclude such promotion will, with the approval of the officer authorizing the reversion, be promoted to the rank held prior to the reversion at the conclusion of his service on Class "B" Reserve Service.

(M)

11.13 – COMPULSORY REMUSTERING OF NON-COMMISSIONED MEMBERS

The Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, may compulsorily remuster a non-commissioned member on such grounds as the Chief of the Defence Staff may prescribe:

- (a) when the non-commissioned member is on active service;
- (b) while the non-commissioned member is undergoing a course of training or instruction in a trade; or
- (c) at any other time when the exigencies of the service so require.

(M)

[11.14 to 11.99: not allocated]

(4) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve qui détient le grade de colonel ou un grade inférieur et qui désire servir à plein temps en service de réserve de classe «B» peut, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense ou d'un officier délégué à cette tâche par ce dernier, abandonner son grade et retourner à un grade inférieur pendant qu'il effectue ce service, lorsque les conditions lui permettant d'effectuer son service dans le service de réserve de classe «B» l'excluent en raison de son grade actuel et, à moins qu'il n'y ait des raisons indépendantes qui empêchent cette promotion, il devra, avec l'approbation de l'officier autorisant le retour à un grade inférieur, être promu au grade qu'il détenait avant de retourner au grade inférieur à la fin de son service dans le service de réserve de classe «B».

(M)

11.13 – CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MILITAIRES DU RANG

Le chef d'état-major de la défense, ou tout officier désigné par lui, peut ordonner le changement de spécialité d'un militaire du rang pour toute raison que peut prescrire le chef d'état-major de la défense dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) quand le militaire du rang est en service actif;
- b) pendant que le militaire du rang suit un cours d'entraînement ou d'instruction dans une spécialité;
- c) à tout autre moment où peuvent l'exiger les besoins du service.

(M)

[11.14 à 11.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 12

PROMOTION OF OFFICERS

GENERAL

PROMOTION DES OFFICIERS

12.01 GÉNÉRALITÉS

NOT ALLOCATED

**12.02 NON ATTRIBUÉS
TO/À
12.99**

CHAPTER 12

PROMOTION OF OFFICERS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

12.01 – GENERAL

Officers shall be promoted in rank in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[12.02 to 12.99: not allocated]

CHAPITRE 12

PROMOTION DES OFFICIERS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

12.01 – GÉNÉRALITÉS

La promotion en grade des officiers doit s'effectuer conformément aux ordres et directives émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[12.02 à 12.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 14	CHAPITRE 14
PROMOTION AND RECLASSIFICATION OF NON- COMMISSIONED MEMBERS	14
GENERAL	14.01 GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	14.02 NON ATTRIBUÉS TO/À 14.99

CHAPTER 14

**PROMOTION AND RECLASSIFICATION OF
NON-COMMISSIONED MEMBERS**

*(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading
every regulation in this chapter.)*

14.01 – GENERAL

Non-commissioned members shall be promoted in rank and reclassified in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[14.02 to 14.99: not allocated]

CHAPITRE 14

**PROMOTION ET RECLASSEMENT DES
MILITAIRES DU RANG**

*(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à
propos de chaque règlement contenu dans le présent
chapitre.)*

14.01 – GÉNÉRALITÉS

La promotion en grade et le reclassement des militaires du rang doivent s'effectuer conformément aux ordres et directives émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[14.02 à 14.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 15

RELEASE

15

Section 1 – General

RELEASE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

15.01 LIBÉRATION DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

RELEASE AS OF RIGHT

15.02 LIBÉRATION DE DROIT

DATE OF RELEASE

15.03 DATE DE LA LIBÉRATION

PLACE OF RELEASE

15.04 LIEU DE LIBÉRATION

RETENTION OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ELIGIBLE FOR RELEASE ON MEDICAL GROUNDS

15.05 MAINTIEN EN SERVICE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT DROIT À LA LIBÉRATION POUR RAISONS DE SANTÉ

RELEASE AS MEDICALLY UNFIT

15.06 LIBÉRATION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

VOLUNTARY RELEASE AFTER SUBSIDIZED EDUCATION OR TRAINING

15.07 LIBÉRATION VOLONTAIRE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT SUIVI DES COURS SUBVENTIONNÉS

VOLUNTARY RELEASE AFTER RECEIVING RECRUITMENT ALLOWANCE

15.071 LIBÉRATION VOLONTAIRE APRÈS AVOIR REÇU UNE INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT

REPEALED 1 JUNE 2014

15.075 ABROGÉ LE 1ER JUIN 2014

REPORTING OF CLAIMS

15.08 ÉTAT DES RÉCLAMATIONS

USE OF RANK TITLE AND WEARING OF UNIFORM AFTER RELEASE

15.09 UTILISATION DU TITRE DU GRADE ET PORT DE L'UNIFORME APRÈS LA LIBÉRATION

CHAPITRE 15

LIBÉRATION

Section 1 – Généralités

RELEASE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS	15.01 LIBÉRATION DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG
RELEASE AS OF RIGHT	15.02 LIBÉRATION DE DROIT
DATE OF RELEASE	15.03 DATE DE LA LIBÉRATION
PLACE OF RELEASE	15.04 LIEU DE LIBÉRATION
RETENTION OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ELIGIBLE FOR RELEASE ON MEDICAL GROUNDS	15.05 MAINTIEN EN SERVICE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT DROIT À LA LIBÉRATION POUR RAISONS DE SANTÉ
RELEASE AS MEDICALLY UNFIT	15.06 LIBÉRATION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE
VOLUNTARY RELEASE AFTER SUBSIDIZED EDUCATION OR TRAINING	15.07 LIBÉRATION VOLONTAIRE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT SUIVI DES COURS SUBVENTIONNÉS
VOLUNTARY RELEASE AFTER RECEIVING RECRUITMENT ALLOWANCE	15.071 LIBÉRATION VOLONTAIRE APRÈS AVOIR REÇU UNE INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT
REPEALED 1 JUNE 2014	15.075 ABROGÉ LE 1ER JUIN 2014
REPORTING OF CLAIMS	15.08 ÉTAT DES RÉCLAMATIONS
USE OF RANK TITLE AND WEARING OF UNIFORM AFTER RELEASE	15.09 UTILISATION DU TITRE DU GRADE ET PORT DE L'UNIFORME APRÈS LA LIBÉRATION

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	15.10 NON ATTRIBUÉS TO/À 15.16
Section 2 – Officers	
RELEASE OF OFFICERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE	15.17 LIBÉRATION DES OFFICIERS – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE
VOLUNTARY RELEASE – OFFICERS	15.18 DEMANDE DE LIBÉRATION – OFFICIERS
NOT ALLOCATED	15.19 NON ATTRIBUÉS TO/À 15.20
NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – COMMISSIONED OFFICERS	15.21 AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – OFFICIERS COMMISSIONNÉS
NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – OFFICER CADETS	15.22 AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – ÉLÈVES-OFFICIERS
NOT ALLOCATED	15.23 NON ATTRIBUÉS TO/À 15.30
Section 3 – Non-commissioned Members	
RELEASE OF NON-COMMISSIONED MEMBERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE	15.31 LIBÉRATION DES MILITAIRES DU RANG – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE
RELEASE FOR FRAUDULENT ENROLMENT	15.32 LIBÉRATION POUR ENRÔLEMENT FRAUDULEUX
RELEASE ON REQUEST – NON-COMMISSIONED MEMBERS	15.33 LIBÉRATION SUR DEMANDE – MILITAIRES DU RANG

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	15.34 NON ATTRIBUÉS AND/ET 15.35
NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – NON-COMMISSIONED MEMBERS	15.36 AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – MILITAIRES DU RANG
NOT ALLOCATED	15.37 NON ATTRIBUÉS TO/À 15.49
Section 4 – Reinstatement of Officers and Non-commissioned Members	Section 4 – Réintégration des officiers et militaires du rang
REINSTATEMENT	15.50 RÉINTÉGRATION
NOT ALLOCATED	15.51 NON ATTRIBUÉS TO/A 15.99

CHAPTER 15

RELEASE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

15.01 – RELEASE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

- (1) An officer or non-commissioned member may be released, during his service, only in accordance with this article and the table hereto.
- (2) Where the service of an officer or non-commissioned member is terminated by death, his release shall be recorded for that reason.
- (3) The authority to approve a release is:

- (a) the Governor General, in the case of an officer other than an officer cadet; or
- (b) the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate, in the case of an officer cadet or non-commissioned member.

- (4) When an officer or non-commissioned member is released, the notation on the record of service must be as follows:
 - (a) if released under Item 1(a) of the table to this article, the notation “Dismissed with Disgrace for Misconduct” or “Dismissed for Misconduct”, as applicable;
 - (b) if released under Item 1 of the table to this article for any reason other than Item 1(a), the notation “Released for Misconduct”;
 - (c) if released under Item 2 of the table to this article, the notation “Service Terminated”; or
 - (d) if released under Item 3, 4 or 5 of the table to this article, the notation “Honourably Released”.

CHAPITRE 15

LIBÉRATION

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

15.01 – LIBÉRATION DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

- (1) Un officier ou militaire du rang ne peut être libéré au cours de son service militaire qu'en conformité du présent article et du tableau s'y rapportant.
- (2) Lorsque la mort met fin au service militaire d'un officier ou militaire du rang, les dossiers doivent mentionner qu'il a été libéré pour cause de décès.
- (3) Les personnes suivantes peuvent autoriser la libération :
 - a) le gouverneur général, dans le cas d'un officier autre qu'un élève-officier;
 - b) le chef d'état-major de la défense ou tout officier désigné par lui, dans le cas d'un élève-officier ou d'un militaire du rang.
- (4) L'état de service d'un officier ou militaire du rang libéré doit porter l'une des mentions suivantes :
 - a) « Destitué ignominieusement pour inconduite » ou « Destitué pour inconduite », selon le cas, lorsqu'il est libéré au titre du numéro 1a) du tableau du présent article;
 - b) « Libéré pour inconduite » lorsqu'il est libéré au titre du numéro 1 du tableau du présent article pour un motif autre que celui qui figure au numéro 1a);
 - c) « Cessation du service » lorsqu'il est libéré au titre du numéro 2 du tableau du présent article;
 - d) « Libéré honorablement » lorsqu'il est libéré au titre des numéros 3, 4 ou 5 du tableau du présent article.

Art. 15.01

(5) Subject to paragraph (2), a military judge may be released only in accordance with the reasons for release set out in Item 4 (Voluntary) of the table to this article.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (1)(a); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (4)(a), (4)(b), and (5)(c) of the Table; P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – (4) is replaced]

(5) Sous réserve de l'alinéa (2), un juge militaire ne peut être libéré qu'au titre de l'un des motifs de libération prévus au numéro 4 (Volontaire) du tableau ajouté au présent article.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (1)a); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} December 2011 – (4)a), (4)b), et (5)c) de la table; C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – (4) est remplacé)]

TABLE TO ARTICLE 15.01

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Release Category	Reasons for Release	Special Instructions
1	Misconduct	<p>(a) Sentenced to dismissal</p> <p>(b) Service misconduct</p> <p>(c) Illegally absent</p> <p>(d) Fraudulent statement on enrolment</p>	<p>Sentenced by a court martial to dismissal or dismissal with disgrace from Her Majesty's service.</p> <p>Convicted by a court martial of a serious offence that warrants release under this category;</p> <p>Convicted by courts martial of a number of offences indicating a course of misbehaviour that warrants release under this category (See also Item 2(a));</p> <p>Convicted by a civil court of an offence of a serious nature, related to the performance of duties, that would have warranted release under this category if convicted by a court martial.</p> <p>Illegally absent and not required for further service.</p> <p>At time of enrolment, made a fraudulent statement which, having regard to the circumstances under which it was made and its effect, warrants release under this item. A false statement as to age made by an underage applicant or a minor oversight or ambiguous statement made through enthusiasm to join the Canadian Forces should not result in release under this category (See also article 15.32 – Release for Fraudulent Enrolment and Item 5(e)).</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Release Category	Reasons for Release	Special Instructions
2	Unsatisfactory Service	(a) Unsatisfactory conduct (b) Unsatisfactory performance	Convicted by a court martial of an offence which warrants release under this category, but does not warrant release under Item 1(b); Convicted by courts martial of a number of offences indicating a course of misbehaviour that warrants release under this category, but does not warrant release under Item 1(b); By reason of unsatisfactory civil conduct, or conviction of an offence by a civil court of a serious nature not related to the performance of duties, but reflecting discredit on the Canadian Forces. Has the ability to improve but continues to display a lack of application or effort in the performance of duties (See Item 5(d) for cases where unsatisfactory performance is attributable to an inherent lack of ability or aptitude).
3	Medical	(a) On medical grounds, being disabled and unfit to perform duties as a member of the Canadian Forces (b) On medical grounds, being disabled and unfit to perform duties in present occupation or employment, and not otherwise advantageously employable	

Art. 15.01

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Release Category	Reasons for Release	Special Instructions
4	Voluntary	<p>(a) On request – when entitled to an immediate annuity</p> <p>(b) On completion of a fixed period of service other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i></p>	<p>At the request of an officer or non-commissioned member who meets both of the following conditions:</p> <p class="list-item-l1">(i) has not reached retirement age as set out in subsection 165.21(4) of the <i>National Defence Act</i> or articles 15.17 (<i>Release of Officers – Age and Length of Service</i>) or 15.31 (<i>Release of Non-commissioned Members – Age and Length of Service</i>) as applicable; and</p> <p class="list-item-l1">(ii) is entitled to an immediate annuity under the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>;</p> <p>At the request of an officer or non-commissioned member who meets each of the following conditions:</p> <p class="list-item-l1">(i) has not reached retirement age as set out in subsection 165.21(4) of the <i>National Defence Act</i> or articles 15.17 or 15.31, as applicable;</p> <p class="list-item-l1">(ii) has completed a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i>; and</p> <p class="list-item-l1">(iii) has refused an offer of further service prior to completion of the intermediate engagement.</p> <p>An officer, other than a military judge, on completion of or during the final year of a fixed period of service when, prior to completion of that fixed period of service, an application for further service was not made or the officer refused an offer of further service;</p> <p>A military judge, on request, on completion of or during the final year of a fixed period of service;</p>

	Column 1 Item	Column 2 Release Category	Column 3 Reasons for Release	Special Instructions
			A non-commissioned member on completion of a fixed period of service when, prior to completion of that fixed period of service, an application for further service was not made or the non-commissioned member refused an offer of further service.	
		(c) On request – other causes	At the request of an officer or non-commissioned member whose release is authorized in circumstances other than those prescribed in (a) or (b) of this Item.	
5	Service Completed	(a) Retirement age	Reached retirement age as set out in articles 15.17 or 15.31, as applicable;	
		(b) Reduction in strength	Reached retirement age as set out in articles 15.17 or 15.31, as applicable, but has continued to serve in accordance with paragraphs 15.02(2), 15.17(5) or 15.31(7).	
		(c) Completed service for which required	Release as a result of a planned reduction, under section 15 of the <i>National Defence Act</i> , in the maximum numbers of officers and non-commissioned members in the Canadian Forces.	
			Has not reached retirement age as set out in articles 15.17 or 15.31 but has completed the period of service required under applicable policy;	
			Has not reached retirement age as set out in articles 15.17 or 15.31 but has completed the period of service required because of a change in occupation specification or in the establishment requirements of the Canadian Forces;	
			Officer on completion of or during the final year of a fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> , when application for further service is not approved or offer of further service is not made;	

Art. 15.01

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Release Category	Reasons for Release	Special Instructions
		Non-commissioned member on completion of a fixed period of service, other than a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> , when application for further service is not approved or offer of further service is not made;	
		Has not reached retirement age as set out in articles 15.17 or 15.31, and who has completed a 20-year intermediate engagement or a 25-year intermediate engagement as defined in the <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i> when, prior to completion of the intermediate engagement, an offer of further service to be completed at the applicable retirement age was not made.	
	(d) Not advantageously employable	Inherent lack of ability or aptitude to meet occupation specification standards;	
		Unable to adapt to military life;	
		Because of the conditions of military life or other factors beyond the officer or non-commissioned member's control, develops personal weaknesses or has domestic or other personal problems that seriously impair their usefulness to, or impose an excessive administrative burden on, the Canadian Forces.	
	(e) Irregular enrolment	Irregular enrolment other than Item 1(d).	
	f) Unsuitable for further service	Because of factors within the officer or non-commissioned member's control, develops personal weaknesses or has domestic or other personal problems that seriously impair their usefulness to, or impose an excessive administrative burden on, the Canadian Forces	

TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.01

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Numéro	Catégorie de libération	Motifs de libération	Instructions spéciales
1	Inconduite	<p>a) Condamné à la destitution</p> <p>b) Inconduite relative au service militaire</p> <p>c) Absence illégale</p> <p>d) Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement</p>	<p>Condamné par une cour martiale à la destitution ou à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.</p> <p>Reconnu coupable par une cour martiale d'une infraction grave qui justifie sa libération en vertu de la présente catégorie.</p> <p>Reconnu coupable par une cour martiale de plusieurs infractions indiquant s'être engagé dans une mauvaise voie, et que de ce fait, sa libération aux termes de la présente catégorie est justifiée (voir aussi le numéro 2a)).</p> <p>Reconnu coupable par un tribunal civil d'une infraction de nature grave en rapport avec l'exécution de ses fonctions, et que cette infraction aurait justifié sa libération aux termes de la présente catégorie s'il en avait été reconnu coupable par une cour martiale.</p> <p>S'est absenté illégalement et dont les services ne sont plus requis.</p> <p>Au moment de son enrôlement, a fait une déclaration frauduleuse qui, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite et à ses conséquences, justifie sa libération aux termes du présent article. Lorsqu'un candidat trop jeune fait une fausse déclaration concernant son âge ou lorsqu'un candidat omet dans sa déclaration des détails d'importance secondaire ou qu'il fait une déclaration ambiguë dans son enthousiasme à se joindre aux Forces canadiennes, il ne devrait pas de ce fait être libéré en vertu de la présente catégorie (voir l'article 15.32 – Libération concernant l'enrôlement frauduleux et le numéro 5e)).</p>
2	Service non satisfaisant	<p>a) Conduite non satisfaisante</p>	Reconnu coupable par une cour martiale d'une infraction qui justifie la libération en vertu de la présente catégorie, mais qui ne la justifie pas aux termes du numéro 1b).

Art. 15.01

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Numéro	Catégorie de libération	Motifs de libération	Instructions spéciales
		Reconnu coupable par une cour martiale d'un certain nombre d'infractions indiquant qu'il est engagé dans une mauvaise voie, et que de ce fait, sa libération aux termes de la présente catégorie est justifiée, mais qui ne serait pas justifiée aux termes du numéro 1b).	
		En conséquence de sa conduite non satisfaisante dans le civil ou d'une condamnation par un tribunal civil pour une infraction de nature grave qui ne se rapporte pas à l'exécution de ses fonctions mais qui jette le discrédit sur les Forces canadiennes.	
		b) Rendement non satisfaisant	Est capable de s'améliorer mais continue de faire preuve d'un manque d'application ou d'effort dans l'exécution de ses fonctions (<i>voir le numéro 5d) dans le cas où le rendement non satisfaisant est attribuable à un manque inhérent d'habileté ou d'aptitude</i>).
3	Raisons de santé	a) D'un point de vue médical, est invalide et inapte à remplir ses fonctions en tant que membre des Forces canadiennes b) D'un point de vue médical, est invalide et inapte à remplir les fonctions de son groupe professionnel militaire ou de son emploi, et ne peut être employé à profit	
4	Volontaire	a) Sur demande – s'il a droit à une pension immédiate	Sur demande de l'officier ou du militaire du rang, si les conditions suivantes sont remplies : (i) il n'a pas atteint l'âge de la retraite prévu au paragraphe 165.21(4) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , ou aux articles 15.17 (<i>Libération des officiers – âge et temps de service</i>) ou 15.31 (<i>Libération des militaires du rang – âge et temps de service</i>), le cas échéant; (ii) il a droit à une pension immédiate en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> .

Numéro	Colonne 1 Catégorie de libération	Colonne 2 Motifs de libération	Colonne 3 Instructions spéciales
		<p>Sur demande de l'officier ou du militaire du rang, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il n'a pas atteint l'âge de la retraite prévu au paragraphe 165.21(4) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, ou aux articles 15.17 ou 15.31; (ii) il a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>; (iii) il a refusé avant la fin de cet engagement une offre de service ultérieur. <p>b) À l'expiration d'une période déterminée de service qui n'est pas un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i></p>	<p>Officier, autre qu'un juge militaire, à la fin ou au cours de la dernière année de sa période déterminée de service si avant la fin de cette dernière, il n'a pas présenté de demande de prolongation de service ou s'il a refusé ce type d'offre.</p> <p>Juge militaire qui en fait la demande, à la fin ou au cours de la dernière année de sa période déterminée de service.</p> <p>Militaire du rang, à la fin de sa période déterminée de service, si avant la fin de cette dernière il n'a pas présenté de demande de prolongation de service ou s'il a refusé ce type d'offre.</p> <p>c) Sur demande – pour autres motifs</p> <p>Sur demande de l'officier ou du militaire du rang, dans des circonstances autres que celles qui sont énumérées en a) ou b) du présent numéro.</p>
5	Service terminé	a) Âge de la retraite	A atteint l'âge de la retraite prévu aux articles 15.17 ou 15.31, le cas échéant.
			A atteint l'âge de la retraite prévu aux articles 15.17 ou 15.31, mais a continué de servir conformément à l'alinéa 15.02(2), à l'alinéa 15.17(5) ou à l'alinéa 15.31(7).

Art. 15.01

Numéro	Colonne 1 Catégorie de libération	Colonne 2 Motifs de libération	Colonne 3 Instructions spéciales
		b) Réduction des effectifs	S'applique à la libération d'un officier ou militaire du rang par suite d'un programme de réduction des effectifs aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>
		c) Au terme de la période pour laquelle ses services sont requis	N'a pas atteint l'âge de la retraite prévu aux articles 15.17 ou 15.31 mais a terminé la période de service requise en vertu des politiques applicables.
			N'a pas atteint l'âge de la retraite prévu aux articles 15.17 ou 15.31 mais a terminé la période de service requise en raison d'un changement de la description de son groupe professionnel militaire ou des besoins en effectifs des Forces canadiennes.
			Officier à la fin d'une période déterminée de service qui n'est pas un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , ou au cours de celle-ci, si sa demande de prolongation de service n'est pas approuvée ou si on ne lui fait pas ce type d'offre.
			Militaire du rang à la fin de sa période déterminée de service, autre qu'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , si sa demande de prolongation de service n'est pas approuvée ou si on ne lui fait pas ce type d'offre.
			N'a pas atteint l'âge de la retraite conformément à l'article 15.17 ou 15.31 mais a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans ou un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans au sens du <i>Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , si avant la fin de cet engagement, on ne lui a pas fait d'offre de service ultérieur.
		d) Ne peut être employé avantageusement	Manque inhérent d'habileté ou d'aptitudes à répondre aux normes du groupe professionnel militaire.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Numéro	Catégorie de libération	Motifs de libération	Instructions spéciales
		Incapable de s'adapter à la vie militaire.	
		À cause des conditions de la vie militaire ou d'autres facteurs hors de son contrôle, manifeste des lacunes personnelles ou a des problèmes personnels ou familiaux qui compromettent grandement son utilité ou imposent un fardeau excessif à l'administration des Forces canadiennes.	
	e) Enrôlement irrégulier	Enrôlement irrégulier non visé par le numéro 1d).	
	f) Inapte à continuer son service militaire	Officier ou militaire du rang qui, en raison de facteurs en son contrôle, manifeste des lacunes personnelles ou a des problèmes personnels ou familiaux qui compromettent grandement son utilité ou imposent un fardeau excessif à l'administration des Forces canadiennes.	

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (1)(a); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (4)(a), (4)(b), and (5)(c) of the Table; P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – Table 15.01]

(G)[C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (1)a); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011 – (4)a, (4)b et (5)c du tableau; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – (4) du tableau; C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – 15.01 au tableau]

Art. 15.02

15.02 – RELEASE AS OF RIGHT

(1) Subsections 30(1) and (3) of the *National Defence Act* provide:

“30. (1) Except during an emergency, an officer or non-commissioned member who is not on active service is entitled to be released at the expiration of the term of service for which the officer or non-commissioned member is enrolled or re-engaged.

(3) Where the term of service for which an officer or non-commissioned member is enrolled or re-engaged expires during an emergency or when the officer or non-commissioned member is on active service or within one year after the expiration of an emergency or after he has ceased to be on active service, the officer or non-commissioned member is liable to serve until the expiration of one year after the emergency has ceased to exist or after he has ceased to be on active service, as the case may be.”

(2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, any period of absence without leave, or desertion, shall not be reckoned towards the completion of the period of service for which an officer or non-commissioned member was enrolled or re-engaged.

(3) Subject to paragraph (1), no officer or non-commissioned member may claim his release as of right except:

(a) an officer not on active service by reason of an emergency

(i) whose service entitles him to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(ii) under Item 4(c) (*On Request – Other Causes*) of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) if he is an officer cadet who requests his voluntary release where he will otherwise be reverted to the rank from which he was promoted to officer cadet, or

(iii) who has completed his fixed period of service; or

(b) a non-commissioned member not on active service by reason of an emergency

15.02 – LIBÉRATION DE DROIT

(1) Les paragraphes 30(1) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«30. (1) Sauf pendant un état d'urgence ou en service actif, un officier ou militaire du rang est admis à la libération au terme de sa période d'enrôlement ou de renagement.

(3) Lorsque sa période d'enrôlement ou de renagement prend fin pendant un état d'urgence ou alors qu'il est en service actif – ou au cours de l'année qui suit la fin de l'une de ces deux situations –, un officier ou militaire du rang peut être tenu de servir jusqu'à la fin de cette année.»

(2) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, toute période d'absence sans permission d'un officier ou militaire du rang ou toute période de désertion ne comptera pas comme période de service dans le cadre de la période pour laquelle il s'est enrôlé ou engagé.

(3) Sous réserve de l'alinéa (1), aucun officier ou militaire du rang ne peut demander sa libération de droit, sauf :

a) un officier qui n'est pas en service actif en raison d'un état d'urgence :

(i) dont le service lui donne droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ii) en vertu du numéro 4c) (*Sur demande - pour autres motifs*) du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) s'il s'agit d'un élève-officier qui demande sa libération volontaire pour éviter d'être retourné au grade qu'il détenait avant sa promotion au grade d'élève-officier,

(iii) qui a terminé sa période déterminée de service;

b) un militaire du rang qui n'est pas en service actif en raison d'un état d'urgence :

- (i) whose service entitles him to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act*, or
(ii) who has completed his fixed period of service.

(G)

15.03 – DATE OF RELEASE

(1) In the case of a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service awarded by a court martial, the date of release shall be as soon as practicable after the awarding of the punishment.

(2) In any other case, the date of release shall:

(a) be set by the approving authority; or

(b) if no date has been set by the approving authority, be as soon as practicable after release is approved.

(M) [1 September 1999]

15.04 – PLACE OF RELEASE

(1) Except as prescribed in paragraphs (2), (3) and (4), an officer or non-commissioned member shall be released in Canada.

(2) An officer or non-commissioned member who is serving outside of Canada at the time the member's release is approved may, if the member so requests, be released at the place where he is serving if prior approval is obtained from the Chief of the Defence Staff.

(3) Paragraph (1) does not apply to an officer or non-commissioned member who is released as a consequence of imprisonment outside of Canada following conviction by a civil authority.

(4) The Minister may direct that an officer or non-commissioned member be released at a place outside Canada if the member:

(a) is not a Canadian citizen;

(b) has not been granted an immigrant visa issued by a Canadian Immigration Officer; and

- (i) dont le service lui donne droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

- (ii) qui a terminé sa période déterminée de service.

(G)

15.03 – DATE DE LA LIBÉRATION

(1) Dans le cas d'une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté prononcée par une cour martiale, la date de la libération doit être le plus tôt possible après l'imposition de la peine.

(2) Dans tous les autres cas, la date de la libération doit être :

a) soit celle fixée par l'autorité qui sanctionne la libération,

b) soit, si aucune date n'a été fixée par l'autorité qui sanctionne la libération, le plus tôt possible après cette sanction.

(M) [1er septembre 1999]

15.04 – LIEU DE LIBÉRATION

(1) Sous réserve des alinéas (2), (3) et (4), un officier ou militaire du rang doit être libéré au Canada.

(2) Un officier ou militaire du rang en poste à l'extérieur du Canada au moment où sa libération est autorisée peut demander d'être libéré à l'endroit où il est en service, si l'approbation préalable du chef d'état-major de la défense est obtenue.

(3) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui, ayant été condamné par une autorité civile, est libéré pour avoir purgé une peine d'emprisonnement à l'extérieur du Canada.

(4) Le ministre peut ordonner qu'un officier ou militaire du rang soit libéré à un endroit situé à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ce militaire n'est pas citoyen canadien;

b) il n'a pas obtenu de visa d'immigrant d'un agent d'immigration canadien;

Art. 15.04

(c) is serving outside Canada at the time his release is approved.

(M)

15.05 – RETENTION OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ELIGIBLE FOR RELEASE ON MEDICAL GROUNDS

An officer or non-commissioned member of the Regular Force who is suffering from a disease or injury that necessitates his release as medically unfit may, at the discretion of the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, be retained for prolonged treatment, institutional care or medical observation for a further period of not more than six months, at the end of which time he shall be released unless otherwise directed by the Minister.

(G)

15.06 – RELEASE AS MEDICALLY UNFIT

Where an officer or non-commissioned member is to be released as medically unfit, he shall be referred to the Department of Veterans Affairs if he requires treatment or institutional care and, subject to article 15.05 (*Retention of Officers and Non-commissioned Members Eligible for Release on Medical Grounds*), his release shall be completed as soon as possible after that reference.

(M)

15.07 – VOLUNTARY RELEASE AFTER SUBSIDIZED EDUCATION OR TRAINING

(1) Notwithstanding paragraph (3) of article 15.02 (*Release as of Right*), the Chief of the Defence Staff may prescribe those courses in respect of which an officer or non-commissioned member who has attended on full-time paid duty shall not be released on his request under Item 4 of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*), unless he has served the minimum period as determined by the Chief of the Defence Staff, which period shall not be of less than 12 months duration.

c) il est en poste à l'extérieur du Canada au moment où sa libération est approuvée.

(M)

15.05 – MAINTIEN EN SERVICE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG AYANT DROIT À LA LIBÉRATION POUR RAISONS DE SANTÉ

Un officier ou militaire du rang de la force régulière souffrant d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite sa libération pour inaptitude physique peut, à la discréction du chef d'état-major de la défense ou de l'officier commandant le commandement, être gardé pour traitement, soins dans une institution ou sous observation médicale prolongés pendant une période supplémentaire d'au plus six mois après quoi il est libéré, à moins d'ordre contraire du ministre.

(G)

15.06 – LIBÉRATION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Un officier ou militaire du rang qui doit être libéré pour inaptitude physique est confié au ministère des Anciens combattants s'il lui faut suivre un traitement ou recevoir des soins en institution et, sous réserve de l'article 15.05 (*Maintien en service des officiers et des militaires du rang ayant droit à la libération pour raisons de santé*), sa libération se fait le plus tôt possible après qu'on l'ait déferé à ce ministère.

(M)

15.07 – LIBÉRATION VOLONTAIRE – MILITAIRES AYANT SUIVI DES COURS SUBVENTIONNÉS

(1) Nonobstant l'alinéa (3) de l'article 15.02 (*Libération de droit*), le chef d'état-major de la défense peut déterminer quels sont les cours après lesquels un officier ou militaire du rang qui les a suivis à plein temps en service commandé payé ne pourra être libéré aux termes du numéro 4 du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) à moins qu'il n'ait accompli la période de service minimale déterminée par le chef d'état-major de la défense, laquelle doit être d'au moins 12 mois.

(2) Where in the opinion of the Chief of Defence Staff special and unforeseen circumstances require that an officer or non-commissioned member apply for his release prior to the completion of the minimum period of service referred to in paragraph (1), the member's release may be approved if the exigencies of the service permit; however, approval of release for other than compassionate reasons is contingent on the member refunding all or a portion of the cost incurred by the public, determined under paragraph (3), for his attendance at courses as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(3) Where under paragraph (2) all or a portion of the cost incurred by the public is to be reimbursed, the amount of that reimbursement shall be:

(a) the total cost incurred by the public in providing the course, if the release occurs within 12 months of the commencement of the required minimum period of service; or

(b) that part of the cost incurred by the public that is the equivalent in ratio of the number of months still to be served (part of a month being reckoned as a full month), to the total number of months of the minimum period of service, if the release occurs within that required minimum period of service but more than 12 months after commencement of that period.

(4) The cost incurred by the public on which reimbursement shall be based shall be:

(a) the amount paid by the Crown either directly to the institution providing the instruction or by reimbursement of the officer or non-commissioned member for fees or any other costs arising out of or attributable to his attendance under instruction, but in the case of an officer attending a Canadian Military College the amount shall be the fees and expenses as prescribed in the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Military Colleges*; and

(b) except for any period during which the member performed normal service duties, pay and allowances including the rate of subsistence allowance for his rank and status, whether in issue or not, applicable from time to time in the period for which he attended the course, but not including

(2) Lorsque, de l'avis du chef d'état-major de la défense, des circonstances exceptionnelles et imprévues nécessitent qu'un officier ou militaire du rang présente une demande de libération avant d'avoir terminé la période de service minimale prescrite à l'alinéa (1), sa demande peut être approuvée à condition que cela n'empêche pas de répondre aux besoins du service. Les demandes de libération pour des raisons autres que des raisons de famille sont approuvées à condition que le militaire rembourse en totalité ou en partie les dépenses engagées par l'État et déterminées aux termes de l'alinéa (3) pour les cours qu'il a suivis, et qui sont déterminés par le chef d'état-major de la défense.

(3) Lorsqu'aux termes de l'alinéa (2) l'officier ou le militaire du rang doit rembourser en totalité ou en partie les dépenses engagées par l'État, le montant du remboursement s'établit comme suit :

a) soit le montant total déboursé par l'État pour qu'il puisse suivre le cours, lorsque la libération a lieu dans les 12 mois qui suivent le début de la période minimale de service obligatoire;

b) soit la partie des dépenses engagées par l'État équivalente au rapport entre le nombre de mois qu'il reste à servir (chaque portion de mois étant considérée comme un mois entier) et le nombre total de mois que comporte la période minimale de service, lorsque la libération a lieu au cours de la période minimale de service obligatoire et plus de 12 mois après le début de cette période.

(4) Les dépenses engagées par l'État et sur lesquelles se fondent les calculs de remboursement comprennent :

a) soit la somme versée par l'État directement à l'établissement d'enseignement, soit celle versée à l'officier ou au militaire du rang en guise de remboursement des frais de scolarité et de toutes les autres dépenses engagées pour suivre le cours; toutefois, dans le cas d'un officier qui fréquente un collège militaire canadien, le montant des frais et des dépenses est celui qui est prescrit dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux collèges militaires du Canada*;

b) hormis toute période où le militaire a accompli du service militaire régulier, la solde et les indemnités, y compris l'indemnité de subsistance calculée en fonction de son grade et de sa situation, qu'elles lui aient été versées ou non, auxquelles il avait droit de temps à autre pendant la période où il a suivi le cours; ces frais ne comprennent toutefois pas :

Art. 15.07

- | | |
|---|---|
| <p>(i) transportation and travelling expenses provided to send him and his dependents, furniture and effects to or from the course,</p> <p>(ii) any assisted leave transportation benefits extended to him, or</p> <p>(iii) income tax deductions applicable to that period.</p> | <p>(i) les frais de transport et de déplacement assumés à son égard et à l'égard des personnes à sa charge, ainsi que les frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels,</p> <p>(ii) toute indemnité de frais de déplacement en congé,</p> <p>(iii) les déductions d'impôt applicables à cette période.</p> |
| <p>(5) Notwithstanding this article, the Minister may authorize a reduction in the portion to be refunded by the officer or non-commissioned member to such reasonable part of the cost incurred by the public as he may consider appropriate, having regard to any special and unforeseen circumstances.</p> | |

(G)

15.071 – VOLUNTARY RELEASE AFTER RECEIVING A RECRUITMENT ALLOWANCE

(1) Despite paragraph (3) of article 15.02 (*Release as of Right*), an officer or non-commissioned member who has received a recruitment allowance under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*) shall not be released on their request under Item 4 of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) unless they have served the period of service that they undertook to serve to be eligible for the allowance.

(2) When, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, special and unforeseen circumstances require that an officer or non-commissioned member request release prior to completion of the period of service which they have undertaken to serve, the member's release may be approved if the exigencies of the service permit. A request for release for other than compassionate reasons is contingent on the member refunding a portion of the recruitment allowance received calculated in accordance with the following formula:

- | | |
|---|---|
| <p>(i) les frais de transport et de déplacement assumés à son égard et à l'égard des personnes à sa charge, ainsi que les frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels,</p> <p>(ii) toute indemnité de frais de déplacement en congé,</p> <p>(iii) les déductions d'impôt applicables à cette période.</p> | <p>(5) Nonobstant le présent article, le ministre peut autoriser une réduction du montant que l'officier ou le militaire du rang doit rembourser, exigeant de ce dernier qu'il ne restitue que la partie raisonnable des dépenses engagées par l'État qu'il estime appropriée compte tenu des circonstances exceptionnelles et imprévues prises en considération.</p> |
| <p>(G)</p> | |

15.071 – LIBÉRATION VOLONTAIRE APRÈS AVOIR REÇU UNE INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT

(1) Malgré l'alinéa (3) de l'article 15.02 (*Libération de droit*), l'officier ou le militaire du rang qui a reçu une indemnité de recrutement au titre de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*) ne peut être libéré à sa demande, aux termes du numéro 4 du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*), que s'il a servi pendant la période de service pour laquelle il s'est engagé afin de recevoir cette indemnité.

(2) Lorsque, de l'avis du chef d'état-major de la défense, des circonstances particulières et imprévues exigent qu'un officier ou militaire du rang présente une demande de libération avant d'avoir complété la période de service à laquelle il s'est engagé, la libération ne doit être approuvée que si les exigences du service le permettent. Une demande de libération, pour des raisons autres qu'humanitaires, ne doit être approuvée que si le militaire rembourse une partie de l'indemnité de recrutement qui lui a été versée correspondant au montant calculé comme suit :

number of months still to be served by the member (a part of a month being considered as a full month)	nombre de mois qui restent au militaire à servir (une partie de mois étant considérée comme un mois entier)
number of months of the period of service that the member undertook to serve	nombre de mois de la période de service à laquelle le militaire s'est engagé
the amount of the recruitment allowance received by the member as of the date of release	le montant de l'indemnité de recrutement reçue par le militaire jusqu'au jour de sa libération
(G) [P.C. 2001-1510 effective 1 August 2001; P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001; P.C. 2002-218 effective 1 February 2002; P.C. 2003-1403 effective 1 October 2003 – (1); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (1)]	(G) [C.P. 2001-1510 en vigueur le 1 ^{er} août 2001; C.P. 2001-1508 en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001; C.P. 2002-218 en vigueur le 1 ^{er} février 2002; C.P. 2003-1403 en vigueur le 1 ^{er} octobre 2003 – (1); C.P. 2014-0575 en vigueur le 1 ^{er} juin 2014 – (1)]

15.08 – REPORTING OF CLAIMS

(1) When forwarding an application for the release of an officer or non-commissioned member, the commanding officer shall report any outstanding or potential public or non-public claim against the member and shall furnish proof of that claim.

(2) When release has been approved, the commanding officer shall report to National Defence Headquarters any claim described in paragraph (1) which will not be liquidated on or before the proposed date of release.

(C)

15.09 – USE OF RANK TITLE AND WEARING OF UNIFORM AFTER RELEASE

(1) The Retired Lists maintained by the Canadian Forces were abolished on 26 February 1970.

(2) A former officer or non-commissioned member who was honorably released prior to or after the coming into force of this article after having served in the Canadian Forces for not less than 10 years, may use the rank title held by him or the designation of rank authorized to be used by him at the time of his release and, when so used, the word “(Retired)” or its abbreviation “(Ret’d)” shall be included.

15.08 – ÉTAT DES RÉCLAMATIONS

(1) Le commandant, lorsqu'il envoie la demande de libération d'un officier ou militaire du rang, doit faire état de toute réclamation de biens publics ou non publics, impayée ou éventuelle, contre le militaire et fournir les pièces à l'appui de cette réclamation.

(2) Une fois la libération autorisée, le commandant fait rapport au Quartier général de la Défense nationale de toute réclamation mentionnée à l'alinéa (1) qui ne sera pas liquidée à la date de libération projetée.

(C)

15.09 – UTILISATION DU TITRE DU GRADE ET PORT DE L'UNIFORME APRÈS LA LIBÉRATION

(1) Le Cadre des retraités maintenu par les Forces canadiennes a été aboli le 26 février 1970.

(2) Un ancien officier ou militaire du rang qui a été libéré honorablement avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et qui a servi dans les Forces canadiennes pendant au moins 10 ans, a le droit de porter le titre du grade qu'il détenait ou le sigle du grade qu'il était autorisé à utiliser au moment de sa libération, et il doit alors ajouter le mot «(Retraité)» ou «(Retraitee)».

Art. 15.09

(3) A former officer whose name was carried on the Retired Lists on the day immediately before the day they were abolished may continue to use the rank title or the designation of rank, there shown against his name and, when so used, the word “(Retired)” or its abbreviation “(Ret’d)” shall be included.

(4) Where pursuant to paragraph (2) or (3), the designation of rank “Captain” or “Lieutenant” is used by a former officer of the Naval Operations Branch, the letter “(N)” shall be included immediately after the designation of rank.

(5) Where addressing in writing a former officer or non-commissioned member by his rank title or designation of rank, the form of address shall be rank, initials, name, decorations and shall be followed by “(Retired)” or “(Ret’d)”.

(6) Where a former officer or non-commissioned member uses his rank title or designation of rank in a signature block, the order shall be initials, name and rank followed by “(Retired)” or “(Ret’d)”.

(7) A former officer or non-commissioned member mentioned in paragraph (2) or (3) may wear his uniform only at such times and under such conditions as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[15.10 to 15.16: not allocated]

Section 2 – Officers

15.17 – RELEASE OF OFFICERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE

(1) Except where the Minister has otherwise prescribed under paragraph (2), the retirement age of an officer is the first to occur of the following ages:

(a) the age for his rank set out in the table to this article that applies to him; or

(b) the age at which he completes,

(i) as a colonel or above, 30 years, or

(ii) as a lieutenant-colonel or below, 28 years,

(3) Un ancien officier dont le nom a été porté au Cadre des retraités le jour qui précédait immédiatement celui où le Cadre des retraités a été aboli peut continuer d'utiliser le titre du grade ou le sigle de grade qui y est indiqué en regard de son nom, et il doit alors ajouter le mot «(Retraité)» ou «(Retraitée)».

(4) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (2) ou (3), un ancien officier du Bureau des opérations navales utilise son grade de «Capitaine» ou de «Lieutenant», il doit ajouter la lettre «(M)» immédiatement après le grade.

(5) Lorsqu'on s'adresse par écrit à un ancien officier ou militaire du rang par le titre ou le sigle de son grade, l'adresse doit porter le grade, les initiales, le nom, les décorations et doit être suivie de «(Retraité)» ou «(Retraitée)».

(6) Un ancien officier ou militaire du rang qui utilise le titre ou le sigle de son grade dans l'attache de signature doit respecter l'ordre suivant : initiales, nom et grade, suivi de «(Retraité)» ou «(Retraitée)».

(7) Un ancien officier ou militaire du rang mentionné à l'alinéa (2) ou (3) peut porter l'uniforme seulement aux conditions et aux moments prescrits par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[15.10 à 15.16: non attribués]

Section 2 – Officiers

15.17 – LIBÉRATION DES OFFICIERS – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE

(1) Sauf lorsque le ministre le prescrit autrement en vertu de l'alinéa (2), l'âge de la retraite d'un officier est le moins élevé des âges qui suivent :

a) l'âge fixé à l'égard de son grade dans le tableau pertinent ajouté au présent article;

b) l'âge atteint à l'issue du service à plein temps et rémunéré, y compris le service en qualité de militaire du rang, dans l'une des forces de Sa Majesté, de

(i) 30 années, dans le cas d'un colonel ou d'un officier de grade plus élevé,

(ii) 28 années, dans le cas d'un lieutenant-colonel ou d'un officier de grade moins élevé.

Full-time paid service, including service as a non commissioned member, in any of Her Majesty's Forces.

(2) Where any part of the Canadian Forces is on active service by reason of an emergency, the retirement age of an officer may be extended to such age as the Minister may prescribe.

(3) Subject to paragraph (5), an officer of the Regular Force shall be released

(a) upon reaching the appropriate age prescribed under subparagraph (1)(a); or

(b) after the completion of 30 years of full-time paid service in any of Her Majesty's Forces, including service as a non-commissioned member, if the Chief of the Defence Staff so recommends.

(4) Except as otherwise prescribed by the Chief of the Defence Staff, an officer of the Reserve Force shall be released upon reaching the appropriate age prescribed under subparagraph (1)(a).

(5) The retention of an officer of the Regular Force beyond the retirement age prescribed in subparagraph (1)(a) or the retention of an officer of the Reserve Force beyond the retirement age determined under paragraph (4) may be authorized:

(a) by the Minister; or

(b) by the Chief of the Defence Staff if:

(i) the period is less than 365 days, or

(ii) the officer is of or below the rank of colonel.

(6) Table "A" or Table "C", as appropriate, applies to an officer of the Regular Force who is categorized, under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a "General Service Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" other than as a "Specialist Officer" if he:

(a) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1976;

(2) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est en service actif en raison d'un état d'urgence, l'âge de la retraite d'un officier peut être différé jusqu'à un âge que le ministre peut prescrire.

(3) Sous réserve de l'alinéa (5), tout officier de la force régulière est libéré :

a) lorsqu'il atteint l'âge approprié prévu au sous-alinéa (1)a);

b) s'il a terminé 30 années de service à plein temps et rémunéré dans l'une des forces de Sa Majesté, y compris en qualité de militaire du rang, et que le chef d'état-major de la défense le recommande.

(4) À moins que le chef d'état-major de la défense ne le prescrive autrement, tout officier de la force de réserve doit être libéré lorsqu'il atteint l'âge approprié prescrit aux termes du sous-alinéa (1)a).

(5) Le maintien en service d'un officier de la force régulière au-delà de l'âge de la retraite prévu en vertu du sous-alinéa (1)a) ou le maintien en service d'un officier de la force de réserve au-delà de l'âge de la retraite déterminé aux termes de l'alinéa (4) peut être autorisé :

a) soit par le ministre;

b) soit par le chef d'état-major de la défense, si selon le cas :

(i) la période est de moins de 365 jours,

(ii) l'officier détient le grade effectif de colonel ou un grade moins élevé.

(6) Le tableau «A» ou le tableau «C», selon le cas, s'applique à un officier de la force régulière qui est classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie d'«officier du service général» ou d'«officier sorti du rang» autre qu'un «officier spécialiste», à condition :

a) qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1er février 1968 ou après cette date, mais avant le 1er avril 1976;

Art. 15.17

(b) commenced his service as an officer of the Regular Force of a former Service prior to 1 February 1968 and, as a result of an election made by him on or before 31 January 1969, Table "A" or Table "C" applies to him; or

(c) was an officer of the Regular Force to whom Table "B" applied, but who became categorized, on or before 31 March 1976, under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a "General Service Officer", in which case Table "A" applies to him;

and on or after 1 April 1976 he was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(7) Table "B" applies to an officer of the Regular Force who was, on 31 March 1987, categorized under orders issued by the Chief of the Defence Staff as a "Specialist Officer", including an "Officer Commissioned from the Ranks" as a "Specialist Officer", if he commenced his service as an officer of the Regular Force:

(a) of a former Service prior to 1 February 1968 and, as a result of an election made by him on or before 31 January 1969, Table "B" applies to him; or

(b) on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1987 and was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him;

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(8) Table "D", "E" or "F", as appropriate, applies to an officer of the Regular Force who on 31 January 1968 was an officer of the Regular Force of a former Service, if

(a) Table "A", "B" or "C" does not apply to him as a result of an election made by him on or before 31 January 1969;

(b) on or after 1 April 1976 he was not offered or did not accept to have Table "G" apply to him; and

b) qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière d'une ancienne arme avant le 1er février 1968, et qu'à la suite du choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date, le tableau «A» ou le tableau «C» s'applique à son cas;

c) qu'il soit un officier de la force régulière auquel s'appliquait le tableau «B», mais qu'il ait été classé, le 31 mars 1976 ou avant cette date, en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense, dans la catégorie d'*'officier du service général'*, auquel cas le tableau «A» s'applique à cet officier.

Le tableau «A» ou «C», selon le cas, s'applique seulement si le 1er avril 1976 ou après cette date, il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G», ou si le 1er juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(7) Le tableau «B» s'applique à un officier de la force régulière qui, le 31 mars 1987, a été classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie d'*'officier spécialiste'*, y compris un *'officier sorti du rang'* à titre d'*'officier spécialiste'*, à condition qu'il ait commencé son service en qualité d'officier de la force régulière :

a) soit d'une ancienne arme avant le 1er février 1968 et qu'à la suite du choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date, le tableau «B» s'applique à son cas;

b) soit le 1er février 1968 ou après cette date, mais avant le 1er avril 1987, et qu'il ne se soit pas vu offrir ou n'ait pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G».

Le tableau «B» s'applique seulement si le 1er juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(8) Le tableau «D», «E» ou «F», selon le cas, s'applique à tout officier de la force régulière qui, le 31 janvier 1968, était un officier de la force régulière d'une ancienne arme, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tableau «A», «B» ou «C» ne s'applique pas à l'officier par suite d'un choix qu'il a fait le 31 janvier 1969 ou avant cette date;

b) le 1er avril 1976 ou après cette date, il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «G»;

(c) on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(9) Table "G" applies to an officer of the Regular Force who is categorized under orders issued by the Chief of the Defence Staff, as a:

(a) "General Service Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" other than as a "Specialist Officer", if he,

(i) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 April 1976, or

(ii) was serving as an officer of the Regular Force on 31 March 1976 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to convert his period of service to a period of service specified in those orders to be a period of service in respect of which Table "G" applies,

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him; and

(b) "Specialist Officer", or as an "Officer Commissioned from the Ranks" as a "Specialist Officer" if he,

(i) commences his service as a Specialist Officer of the Regular Force on or after 1 July 1987, or

(ii) was serving as a Specialist Officer of the Regular Force on 30 June 1987 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to convert his period of service to a period of service specified in those orders to be a period of service in respect of which Table "G" applies,

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "H" apply to him.

(10) Table "H" applies to an officer of the Regular Force who

c) le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(9) Le tableau «G» s'applique à un officier de la force régulière qui est classé en vertu d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense dans la catégorie :

a) d'«officier du service général» ou d'«officier sorti du rang» autre qu'un «officier spécialiste», si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) il a commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1^{er} avril 1976 ou après cette date,

(ii) il a été en service en qualité d'officier de la force régulière le 31 mars 1976 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «G»,

et le tableau «G» s'applique seulement si, le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H»;

b) d'«officier spécialiste» ou d'«officier sorti du rang» à titre d'«officier spécialistes», si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) il a commencé son service en qualité d'officier spécialiste de la force régulière le 1^{er} juillet 1987 ou après cette date,

(ii) il a été en service en qualité d'officier spécialiste de la force régulière le 30 juin 1987 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «G»,

et le tableau «G» s'applique seulement si, le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «H».

(10) Le tableau «H» s'applique à un officier de la force régulière qui, selon le cas :

Art. 15.17

-
- | | |
|---|--|
| <p>(a) commenced his service as an officer of the Regular Force on or after 1 July 2004; or</p> <p>(b) was serving as an officer of the Regular Force on 30 June 2004 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, is offered and accepts to convert his period of service to a period of service specified in those orders in respect of which Table "H" applies.</p> <p>(11) This article is a regulation made for the purposes of paragraph 15(1)(b) of the Canadian Human Rights Act.</p> <p>(12) This article does not apply to a military judge.</p> <p>(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (3); P.C. 2004-751 effective 1 July 2004 – (3), portion after (6)(c), (7)(b), (8), (9)(a)(ii), (9)(b)(ii), (10) and (11); P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011 – (3)(b) and (12); P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (5)]</p> | <p>a) a commencé son service en qualité d'officier de la force régulière le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date;</p> <p>b) a été en service en qualité d'officier de la force régulière le 30 juin 2004 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, se voit offrir puis accepte de convertir sa période de service en une période de service précisée dans ces ordres comme étant une période de service à l'égard de laquelle s'applique le tableau «H».</p> <p>(11) Le présent article est un règlement pris pour l'application de l'alinéa 15(1)b) de la Loi canadienne sur les droits de la personne.</p> <p>(12) Le présent article ne s'applique pas aux juges militaires.</p> <p>(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (3); C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004 – (3), passage suivant (6)c), (7)b), (8), (9)a)(ii), (9)b)(ii), (10) et (11); C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011 – (3)b) et (12); C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (5)]</p> |
|---|--|

TABLE “A” TO ARTICLE 15.17**GENERAL SERVICE OFFICERS**

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Colonel and above	55
Lieutenant-Colonel	51
Major	47
Captain and Lieutenant	45

(G)

TABLE “B” TO ARTICLE 15.17**SPECIALIST OFFICERS**

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Brigadier-General and above	60
Colonel	58
Lieutenant-Colonel and Major	55
Captain and Lieutenant	50

(G)

TABLE “C” TO ARTICLE 15.17**OFFICERS COMMISSIONED FROM THE RANKS**

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Colonel and above	55
Lieutenant-Colonel and below	50

(G)

TABLE “D” TO ARTICLE 15.17**OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN NAVY**

<u>Rank</u>	<u>Age</u>		
	Officers other than Medical Officers, Instructor Officers and Chaplains	Medical Officers and Instructor Officers	Chaplains
Colonel and above	55	55	55
Lieutenant-Colonel	50	51	55
Major	45	49	55
Major (commissioned from the ranks)	50		
Captain	45	47	55
Captain (commissioned from the ranks)	50		
Lieutenant	45		

(G)

TABLE "E" TO ARTICLE 15.17
OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF CANADIAN ARMY

<u>Rank</u>	Age:	
	Other than Chaplains	Chaplains
Brigadier-General and above	55	55
Colonel	53	55
Lieutenant-Colonel	51	55
Major	49	55
Captain	47	55
Lieutenant	45	55

(G)

OFFICERS FORMERLY MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN AIR FORCE

<u>Rank</u>	Age		
	Flying Lists	Non-Flying Lists	Chaplains
Major-General and above	55	55	55
Brigadier-General	53	55	55
Colonel	51	53	55
Lieutenant-Colonel	49	51	55
Major	47	49	55
Captain	45	47	55
Lieutenant	45	45	55
Second Lieutenant	45	45	55

(G)

TABLE "G" TO ARTICLE 15.17

AGE 55 – OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All officers	55

(G)

TABLE "H" TO ARTICLE 15.17

AGE 60 – OFFICERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All officers	60

TABLEAU «A» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17**OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL**

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Colonel et grades plus élevés	55
Lieutenant-colonel	51
Major	47
Capitaine et lieutenant	45

(G)

TABLEAU «B» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17**OFFICIERS SPÉCIALISTES**

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Brigadier-général et grades plus élevés	60
Colonel	58
Lieutenant-colonel et major	55
Capitaine et lieutenant	50

(G)

TABLEAU «C» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17**OFFICIERS SORTIS DU RANG**

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Colonel et grades plus élevés	55
Lieutenant-colonel et grades moins élevés	50

(G)

TABLEAU «D» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17**OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE LA MARINE ROYALE DU CANADA**

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>			
		Autres que les médecins militaires, officiers instructeurs et aumôniers	Médecins militaires et officiers-instructeurs	Aumôniers
Colonel et grades plus élevés	55		55	55
Lieutenant-colonel	50		51	55
Major	45		49	55
Major (sorti du rang)	50			
Capitaine	45		47	55
Capitaine (sorti du rang)	50			
Lieutenant	45			

(G)

Art. 15.17

TABLEAU «E» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17
OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE L'ARMÉE CANADIENNE

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>	
	Autres que les aumôniers	Aumôniers
Brigadier-général et grades plus élevés	55	55
Colonel	53	55
Lieutenant-colonel	51	55
Major	49	55
Capitaine	47	55
Lieutenant	45	55

(G)

TABLEAU «F» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17
OFFICIERS QUI FAISAIENT PARTIE DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>		
	Cadres navigants	Cadres non- navigants	Aumôniers
Major-général et grades plus élevés	55	55	55
Brigadier-général	53	55	55
Colonel	51	53	55
Lieutenant-colonel	49	51	55
Major	47	49	55
Capitaine	45	47	55
Lieutenant	45	45	55
Sous-lieutenant	45	45	55

(G)

TABLEAU «G» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

55 ANS – OFFICIERS

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les officiers	55

(G)

TABLEAU «H» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.17

60 ANS – OFFICIERS

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les officiers	60

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

15.18 – VOLUNTARY RELEASE – OFFICERS

(1) Subject to paragraph (2), every application by an officer for release under Item 4 (Voluntary) of the table to article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members) shall be made in writing through the commanding officer who shall add his recommendations when forwarding the application to National Defence Headquarters.

(2) An application by the Chief Military Judge for release under Item 4 of the table to article 15.01 shall be made in writing to the Chief of the Defence Staff who shall add his recommendations when forwarding the application to National Defence Headquarters.

(3) Where a commanding officer recommends a voluntary release under paragraph (1) or the Chief of the Defence Staff recommends a voluntary release under paragraph (2), he shall certify that his recommendation is not made for the purpose of allowing the applicant to avoid the consequences of his inefficiency, unsuitability or misconduct.

(G) [P.C. 2011-1406 effective 1 December 2011]

[15.19 and 15.20: not allocated]

15.21 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – COMMISSIONED OFFICERS

(1) This article applies to the proposed release of any commissioned officer under the following items of the table to article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members):

- (a) Item 1(b) (Service Misconduct);
- (b) Item 1(d) (Fraudulent Statement on Enrolment);
- (c) Item 2 (Unsatisfactory Service);
- (d) Item 5(d) (Not Advantageously Employable); or
- (e) Item 5(f) (Unsuitable for Further Service).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of a commissioned officer under an item mentioned in paragraph (1), the commanding officer shall:

15.18 – LIBÉRATION VOLONTAIRE – OFFICIERS

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), toute demande de libération faite par un officier au titre du numéro 4 (Volontaire) du tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) est présentée par écrit au commandant qui y note ses recommandations et la transmet ensuite au Quartier général de la Défense nationale.

(2) La demande de libération faite par le juge militaire en chef est présentée par écrit au chef d'état-major de la défense qui y note ses recommandations et la transmet ensuite au Quartier général de la Défense nationale.

(3) Le commandant ou, dans le cas visé par l'alinéa (2), le chef d'état-major de la défense, doit attester que sa recommandation de libération n'a pas pour objet de permettre au requérant d'éviter les conséquences de son incompétence, de son inaptitude ou de son inconduite.

(G) [C.P. 2011-1406 en vigueur le 1^{er} décembre 2011; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – titre et (1)]

[15.19 et 15.20 : non attribués]

15.21 – AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – OFFICIERS COMMISSIONNÉS

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout officier commissionné en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) :

- a) numéro 1b) (Inconduite relative au service militaire);
- b) numéro 1d) (Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement);
- c) numéro 2 (Service non satisfaisant);
- d) numéro 5d) (Ne peut être employé avantageusement);
- e) numéro 5f) (Inapte à continuer son service militaire).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un officier commissionné en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit :

Art. 15.21

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;
- (b) personally deliver that notice directly to the commissioned officer concerned; and
- (c) require the commissioned officer, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.
- (3) Where a commander of a command, a commander of a formation or a base commander, as a superior officer to whom a commanding officer is responsible, proposes to recommend the release of a commissioned officer under the command of that commanding officer under an item mentioned in paragraph (1), that superior officer shall:
- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
- (b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).
- (4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of a commissioned officer under an item mentioned in paragraph (1) he shall prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation, and shall:
- (a) personally deliver that notice to the commissioned officer concerned, if the Chief of the Defence Staff is the commanding officer of that commissioned officer and require the commissioned officer, if he objects to the recommendation, to reply to the Chief of the Defence Staff in writing within 14 days, stating why he objects;
- (b) forward that notice to the commanding officer of the commissioned officer concerned, if the Chief of the Defence Staff is the superior officer to whom that commanding officer is responsible, and direct that commanding officer to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c); or
- (c) forward that notice to the appropriate superior officer, if the Chief of the Defence Staff is neither the commanding officer of the commissioned officer concerned nor the appropriate superior officer of that commissioned officer, and direct that superior officer to take action in accordance with subparagraph (3)(b).
- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) remettre l'avis en personne à l'officier commissionné concerné;
- c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections.
- (3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant de l'officier commissionné concerné, projette de recommander la libération de cet officier en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit :
- a) rédiger, un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).
- (4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un officier commissionné en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1), il doit rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation et doit selon le cas :
- a) remettre l'avis en personne à l'officier commissionné concerné, si le chef d'état-major de la défense est son commandant, et demander à l'officier, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au chef d'état-major de la défense par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections;
- b) transmettre l'avis au commandant de l'officier commissionné concerné, si le chef d'état-major de la défense est l'officier supérieur dont relève le commandant, et ordonner à ce dernier de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c);
- c) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié, si le chef d'état-major de la défense n'est ni le commandant de l'officier commissionné concerné ni l'officier supérieur dont relève l'officier commissionné, et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).

(5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.

(6) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), or the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the commanding officer that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn by the officer who prepared it or, if appropriate, by the superior officer to whom it has been forwarded, be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(7) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the Chief of the Defence Staff and delivered in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the Chief of the Defence Staff that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the Chief of the Defence Staff shall, unless that notice has been withdrawn by the Chief of the Defence Staff, be forwarded to the Minister.

(8) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the Chief of Defence Staff and forwarded in accordance with subparagraph (4)(b) or (c), together with the reply of the commissioned officer concerned or a statement by the commanding officer that the commissioned officer has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, from the superior officer, shall be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(9) If a commissioned officer to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the commissioned officer shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur dont relève l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.

(6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a) ou par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et de l'officier supérieur, s'il n'a pas été annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par l'officier supérieur à qui il a été transmis selon le cas, doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(7) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le chef d'état-major de la défense et transmis conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du chef d'état-major de la défense indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis et de toute remarque de la part du chef d'état-major de la défense, s'il n'a pas été annulé par ce dernier, doit être transmis au ministre.

(8) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le chef d'état-major de la défense et transmis conformément au sous-alinéa (4)b) ou c), accompagné de la réponse de l'officier commissionné concerné ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'officier commissionné n'a pas donné suite à l'avis et de toute remarque de la part du commandant et si nécessaire, de l'officier supérieur, doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(9) Si un officier commissionné qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération ne répond pas par écrit au commandant dans un délai de 14 jours, il est réputé n'avoir pas d'objection à formuler à l'égard de sa libération proposée.

Art. 15.21

(10) Where the Minister or the Chief of the Defence Staff receives an objection in writing from a commissioned officer to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the commissioned officer concerned, unless the Minister or the Chief of the Defence Staff, as appropriate, withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the commissioned officer's objections, but that the commissioned officer is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7 (Grievances).

(11) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to a commissioned officer whose release is being recommended under an item mentioned in paragraph (1), on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (10)]

15.22 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – OFFICER CADETS

(1) This article applies to the proposed release of any officer cadet, who has served 10 or more years in the Regular Force, under the following items of the table to article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members):

- (a) Item 1(b) (Service Misconduct);
- (b) Item 1(d) (Fraudulent Statement on Enrolment);
- (c) Item 2 (Unsatisfactory Service);
- (d) Item 5(d) (Not Advantageously Employable); or
- (e) Item 5(f) (Unsuitable for Further Service).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of an officer cadet referred to in paragraph (1), under an item mentioned in that paragraph, the commanding officer shall:

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;
- (b) personally deliver that notice directly to the officer cadet; and

(10) Lorsque le ministre ou le chef d'état-major de la défense reçoit par écrit d'un officier commissionné qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération une réponse dans laquelle il s'objecte à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le ministre ou le chef d'état-major de la défense, selon le cas, n'annule l'avis, l'officier commissionné doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu'il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (Griefs).

(11) Aucune disposition du présent article n'exige qu'un avis d'intention de recommander la libération soit donné à un officier commissionné dont la libération est projetée en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1) en raison de sa condamnation à purger une peine d'emprisonnement.

(M) [6 décembre 1995 – (9); 15 juin 2000 – (10)]

15.22 – AVIS D'INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – ÉLÈVES-OFFICIERS

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout élève-officier qui a servi 10 ans ou plus dans la force régulière, en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) :

- a) numéro 1b) (Inconduite relative au service militaire);
- b) numéro 1d) (Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement);
- c) numéro 2 (Service non satisfaisant);
- d) numéro 5d) (Ne peut être employé avantageusement);
- e) numéro 5f) (Inapte à continuer son service militaire).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) remettre l'avis en personne à l'élève-officier;

- (c) require the officer cadet, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.
- (3) Where a commander of a command, a commander of a formation or base commander, as a superior officer to whom the commanding officer of an officer cadet referred to in paragraph (1) is responsible, proposes to recommend the release of that officer cadet, under an item mentioned in that paragraph, that superior officer shall:
- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
 - (b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).
- (4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of an officer cadet referred to in paragraph (1), under an item mentioned in that paragraph, he shall:
- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
 - (b) forward that notice to the appropriate superior officer and direct him to take action in accordance with subparagraph (3)(b).
- (5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.
- (6) A Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), or the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a), or the Chief of the Defence Staff in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the officer cadet or a statement by the commanding officer that the officer cadet has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn pursuant to paragraph (5), be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.
- c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit, dans un délai de 14 jours, pour lui exposer ses objections.
- (3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant de l'élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), projette de recommander la libération de cet élève-officier en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :
- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
 - b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).
- (4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un élève-officier dont il est fait mention à l'alinéa (1), en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :
- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
 - b) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).
- (5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur dont relève l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.
- (6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a), ou par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a) ou par le chef d'état-major de la défense conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse de l'élève-officier ou d'une déclaration du commandant indiquant que l'élève-officier n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et selon le cas, de l'officier supérieur, si l'avis n'a pas été annulé conformément à l'alinéa (5), doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

Art. 15.22

(7) If an officer cadet to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the officer cadet shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(8) Where the Chief of the Defence Staff receives a reply in writing from an officer cadet to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the officer cadet, unless the Chief of the Defence Staff withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the officer cadet's objections, but that the officer cadet is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7(Grievances).

(9) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to an officer cadet whose release is being recommended under an item mentioned in paragraph (1), on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (8)]

[15.23 to 15.30 : not allocated]

Section 3 – Non-commissioned Members

15.31 – RELEASE OF NON-COMMISSIONED MEMBERS – AGE AND LENGTH OF SERVICE

(1) For the purposes of this article:

“retirement age” means in respect of a non-commissioned member,

(a) if Table “A” applies to him, the age prescribed for his rank in that table, or the age at which he completes the years of service prescribed for his rank in that table, whichever occurs first, or

(b) if Table “B”, “C”, “D” or “E” applies to him, the age prescribed for his rank in that table;

(âge de la retraite)

“years of service” means years of full-time paid service, including service as an officer, in any of Her Majesty’s Forces. (années de service)

(7) Si un élève-officier qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération ne répond pas par écrit au commandant dans un délai de 14 jours, il est réputé n'avoir pas d'objection à formuler à l'égard de sa libération proposée.

(8) Lorsque le chef d'état-major de la défense reçoit par écrit d'un élève-officier qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération une réponse dans laquelle l'élève-officier s'oppose à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le chef d'état-major de la défense n'annule l'avis, l'élève-officier doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu'il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (Griefs).

(9) Aucune disposition du présent article n'exige qu'un avis d'intention de recommander la libération soit donné à un élève-officier dont la libération est projetée en vertu d'un des numéros énoncés à l'alinéa (1) en raison de sa condamnation à purger une peine d'emprisonnement.

(M) [15 juin 2000 – (8)]

[15.23 à 15.30 :non attribués]

Section 3 – Militaires du rang

15.31 – LIBÉRATION DES MILITAIRES DU RANG – ÂGE ET TEMPS DE SERVICE

(1) Aux fins du présent article :

«âge de la retraite» En ce qui concerne un militaire du rang :

a) si le tableau «A» s’applique à son cas, le moins élevé des âges qui suivent; l’âge prescrit à l’égard de son grade dans le tableau en question, ou l’âge qu’il a atteint au moment où il a terminé les années de service prescrites à l’égard de son grade dans ce tableau;

b) si le tableau «B», «C», «D» ou «E» s’applique à son cas, l’âge prescrit à l’égard de son grade dans ce tableau.

(retirement age)

«années de service» Années de service rémunérées à plein temps, y compris tout service militaire en qualité d’officier dans l’une des forces de Sa Majesté. (years of service)

(2) Subject to paragraphs (7) and (8), a non-commissioned member of the Regular Force shall be released

(a) upon reaching retirement age; or

(b) after the completion of 30 years of service, if the Chief of the Defence Staff so directs.

(3) Table "A" applies to a non-commissioned member of the Regular Force if he:

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 February 1968 but prior to 1 April 1978; or

(b) has elected under paragraph (5) to have Table "A" apply to him;

and if on or after 1 April 1978 he was not offered or did not accept to have Table "D" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(4) Subject to paragraphs (5) and (9), Table "B" or "C", as appropriate, applies to a non-commissioned member of the Regular Force who on 31 January 1968 was a non-commissioned member of the Regular Force of a former Service and who on or after 1 April 1978 was not offered or did not accept to have Table "D" apply to him, or on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(5) A non-commissioned member described in paragraph (4) may, before 1 February 1969, by written notice to his commanding officer in the form prescribed by the Minister, elect to have his retirement age determined in accordance with paragraph (3) if under Table "B" or "C", as appropriate, he will not have reached his retirement age before 1 February 1970. If, as a result of that election, such a non-commissioned member will reach his retirement age prior to 1 February 1970, he will not, by reason only of that election, be eligible for release prior to that day.

(6) Subject to paragraphs (7) and (8), a non-commissioned member of the Reserve Force shall be released on reaching the age limit prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) Sous réserve des alinéas (7) et (8), tout militaire du rang de la force régulière est libéré :

a) lorsqu'il atteint l'âge de la retraite;

b) s'il a terminé 30 années de service et que le chef d'état-major de la défense l'ordonne.

(3) Le tableau «A» s'applique à un militaire du rang de la force régulière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a commencé à servir comme militaire du rang dans la force régulière le 1er février 1968 ou après cette date mais avant le 1er avril 1978;

b) il a choisi en vertu de l'alinéa (5) de faire appliquer à son égard les dispositions du tableau «A».

Le tableau «A» s'applique seulement si le 1er avril 1978 ou après cette date il ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «D», ou si le 1er juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(4) Sous réserve des alinéas (5) et (9), le tableau «B» ou «C», selon le cas, s'applique à un militaire du rang de la force régulière qui, le 31 janvier 1968, faisait partie à titre de militaire du rang d'une ancienne arme de la force régulière et qui, le 1er avril 1978 ou après cette date, ne s'est pas vu offrir ou n'a pas accepté de faire appliquer à son égard le tableau «D», ou qui le 1er juillet 2004 ou après cette date, ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(5) Tout militaire du rang visé par l'alinéa (4) peut, avant le 1er février 1969, à condition qu'il présente un avis écrit à son commandant selon la formule prescrite par le ministre, opter pour que son âge de retraite soit déterminé en conformité de l'alinéa (3), si aux termes du tableau «B» ou «C», selon le cas, il n'aura pas atteint l'âge de retraite avant le 1er février 1970. Toutefois, si le militaire du rang en question, par suite de cette option, atteint l'âge de retraite avant le 1er février 1970, l'option ne le rend pas admissible à la libération avant le jour précédent.

(6) Sous réserve des alinéas (7) et (8), tout militaire du rang de la force de réserve est libéré lorsqu'il atteint l'âge limite prescrit par le chef d'état-major de la défense.

Art. 15.31

(7) The retention of a non-commissioned member beyond the date on which he would otherwise be released in accordance with this article may be authorized by the Chief of the Defence Staff.

(8) Where any part of the Canadian Forces is on active service by reason of an emergency, the retirement ages for non-commissioned members of any component may be extended to such extent as the Minister may prescribe.

(9) Notwithstanding anything in paragraph (4) or (5), where a non-commissioned member makes application for his release under subsection 6(3) of the Canadian Forces Reorganization Act, he may, by written notice to his commanding officer in the form prescribed by the Minister, have his retirement age determined under Table "A".

(10) The Minister may, subject to the concurrence of the Treasury Board, until 31 January 1970, authorize such exceptions to and adaptations and modifications of this article as he may consider appropriate having regard to the interests of the non-commissioned member concerned and the requirements of the service.

(11) Table "D" applies to a non-commissioned member of the Regular Force if he:

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 April 1978 but prior to 1 July 2004;

(b) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on an indefinite period of service on 31 March 1978 and in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, was offered and accepted to have Table "D" apply to him; or

(c) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on a fixed period of service on 31 March 1978, unless the non-commissioned member applied to have Table "A", "B" or "C" to this article, as appropriate, continue to apply to him and the Chief of the Defence Staff approved his application;

and on or after 1 July 2004 he is not offered or does not accept to have Table "E" apply to him.

(7) Le maintien en service d'un militaire du rang au-delà de la date où il devrait normalement être libéré au titre du présent article peut être autorisé par le chef d'état-major de la défense.

(8) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est en service actif en raison d'un état d'urgence, l'âge de la retraite à l'égard des militaires du rang de tous les éléments constitutifs peut être différé tel que prescrit par le ministre.

(9) Par dérogation à l'alinéa (4) ou (5), lorsqu'un militaire du rang présente une demande de libération au titre du paragraphe 6(3) de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes, il peut, en présentant un avis écrit à son commandant selon la formule prescrite par le ministre, opter pour que son âge de retraite soit déterminé selon le tableau «A».

(10) Le ministre peut, avec l'assentiment du Conseil du Trésor, autoriser jusqu'au 31 janvier 1970 toute dérogation aux dispositions du présent article ou toute adaptation ou modification s'y rapportant lorsqu'il juge ces mesures nécessaires en raison des intérêts du militaire du rang en cause et des obligations du service.

(11) Le tableau « D » s'applique à un militaire du rang de la force régulière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a commencé son service à titre de militaire du rang de la force régulière le 1^{er} avril 1978 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2004;

b) il effectuait une période de service indéterminée au 31 mars 1978, à titre de militaire du rang de la force régulière, et conformément aux dispositions des ordres émis par le chef d'état-major de la défense, il s'est vu offrir puis a accepté de faire appliquer à son égard le tableau « D »;

c) il effectuait une période de service déterminée au 31 mars 1978, à titre de militaire du rang de la force régulière, à moins qu'il n'ait demandé que le tableau «A», «B» ou «C», selon le cas, continue de s'appliquer à son égard et que le chef d'état-major de la défense n'ait approuvé cette demande.

Le tableau «D» s'applique seulement si le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, il ne se voit pas offrir ou n'accepte pas de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(12) Table "E" applies to a non-commissioned member of the Regular Force who

(a) commenced his service as a non-commissioned member of the Regular Force on or after 1 July 2004; or

(b) was serving as a non-commissioned member of the Regular Force on 30 June 2004 and, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, is offered and accepts to have Table "E" apply to him.

(13) This article is a regulation made for the purposes of paragraph 15(1)(b) of the Canadian Human Rights Act.

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004 – (1)(b), (2), (3), (4), (11), (12) and (13)]

(12) Le tableau «E» s'applique à un militaire du rang de la force régulière qui, selon le cas :

a) a commencé son service à titre de militaire du rang de la force régulière le 1er juillet 2004 ou après cette date;

b) a été en service à titre de militaire du rang de la force régulière le 30 juin 2004 et, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, se voit offrir puis accepte de faire appliquer à son égard le tableau «E».

(13) Le présent article est un règlement pris pour l'application de l'alinéa 15(1)b) de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004 – (1)b), (2), (3), (4), (11), (12) et (13)]

TABLE "A" TO ARTICLE 15.31

NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Years of Service</u>	<u>Age</u>
Sergeant and above	30	50
Corporal and below	25	44

TABLE "B" TO ARTICLE 15.31

FORMER NON-COMMISSIONED MEMBERS OF THE ROYAL CANADIAN NAVY

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	50

TABLE "C" TO ARTICLE 15.31

FORMER NON-COMMISSIONED MEMBERS OF CANADIAN ARMY OR ROYAL CANADIAN AIR FORCE

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
Chief Warrant Officer	55
Master Warrant Officer	52
Warrant Officer and below	50

TABLE "D" TO ARTICLE 15.31

AGE 55 – NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	55

TABLE "E" TO ARTICLE 15.31

AGE 60 – NON-COMMISSIONED MEMBERS

<u>Rank</u>	<u>Age</u>
All ranks	60

TABLEAU AU «A» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Années de Service</u>	<u>Âge</u>
Sergent et grades plus élevés	30	50
Caporal et grades moins élevés	25	44

TABLEAU «B» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

ANCIENS MILITAIRES DU RANG DE LA MARINE ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	50

TABLEAU «C» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

ANCIENS MILITAIRES DU RANG DE L'ARMÉE CANADIENNE OU DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Adjudant-chef	55
Adjudant-maître	52
Adjudant et grades moins élevés	50

TABLEAU «D» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

55 ANS – MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	55

TABLEAU «E» AJOUTÉ À L'ARTICLE 15.31

60 ANS – MILITAIRES DU RANG

<u>Grade</u>	<u>Âge</u>
Tous les grades	60

(G) [P.C. 2004-751 effective 1 July 2004;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(G) [C.P. 2004-751 en vigueur le 1^{er} juillet 2004;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

15.32 – LIBÉRATION POUR ENRÔLEMENT FRAUDULEUX

(1) Un militaire du rang peut être libéré en vertu du numéro 1d) (Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement) du tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) si après son enrôlement on constate :

- a) soit qu'il n'a pas révélé lors de son enrôlement qu'il était déserteur ou qu'il faisait partie des Forces canadiennes, d'une ancienne arme ou d'une autre force armée;
- b) soit qu'il a fait quelque autre déclaration frauduleuse dans les documents qu'il a signés au moment de son enrôlement, exception faite d'une fausse déclaration concernant son âge.

(2) Le commandant doit, dans chacun des cas prévus à l'alinéa (1), présenter un rapport circonstancié au Quartier général de la Défense nationale et lui demander des directives.

(G)

15.33 – RELEASE ON REQUEST –NON-COMMISSIONED MEMBERS

The release of a non-commissioned member under Item 4(c) (On Request – Other Causes) of the table to article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members) shall not be approved unless:

15.32 – RELEASE FOR FRAUDULENT ENROLMENT

(1) A non-commissioned member may be released under Item 1(d) (Fraudulent Statement on Enrolment) of the table to article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members) if, after enrolment, he is found to have:

- (a) failed on that enrolment to disclose that he was in a state of desertion from or belonged to the Canadian Forces, a former Service, or any other armed force; or
- (b) made any fraudulent statement, except as to age, in the documents signed by him on enrolment.

(2) The commanding officer shall report the particulars of any case described in paragraph (1) to National Defence Headquarters for direction.

(G)

15.33 – LIBÉRATION SUR DEMANDE – MILITAIRES DU RANG

La libération d'un militaire du rang en vertu du numéro 4c) (Sur demande – pour autres motifs) du tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) ne peut être autorisée que si :

Art. 15.33

- (a) the applicant has good and substantial reasons for seeking his release and the exigencies of the service permit; and
- (b) the applicant is not on active service by reason of an emergency.

(M)

[15.34 and 15.35 : not allocated]

15.36 – NOTICE OF INTENT TO RECOMMEND RELEASE – NON-COMMISSIONED MEMBERS

(1) This article applies to the proposed release of any non-commissioned member who is of or above the rank of sergeant, or to the proposed release of a non-commissioned member who is below the rank of sergeant but who has served 10 or more years in the Regular Force, under the following items of article 15.01 (Release of Officers and Non-commissioned Members):

- (a) Item 1(b) (Service Misconduct);
- (b) Item 1(d) (Fraudulent Statement on Enrolment);
- (c) Item 2 (Unsatisfactory Service);
- (d) Item 5(d) (Not Advantageously Employable); or
- (e) Item 5(f) (Unsuitable for Further Service).

(2) Where a commanding officer proposes to recommend the release of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) under an item mentioned in that paragraph, the commanding officer shall:

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation;
- (b) personally deliver that notice directly to the non-commissioned member; and
- (c) require the non-commissioned member, if he objects to the recommendation, to reply to the commanding officer in writing within 14 days, stating why he objects.

- a) d'une part, le requérant a des raisons valables et sérieuses de demander sa libération et que les exigences du service le permettent;
- b) d'autre part, le requérant n'est pas en service actif en raison d'un état d'urgence.

(M)

[15.34 et 15.35 : non attribués]

15.36 – AVIS D’INTENTION DE RECOMMANDER LA LIBÉRATION – MILITAIRES DU RANG

(1) Le présent article porte sur la libération projetée de tout militaire du rang détenant le grade de sergent ou un grade supérieur à celui-ci ou sur la libération projetée d'un militaire du rang qui a un grade inférieur à celui de sergent mais qui a servi 10 ans ou plus dans la force régulière, en vertu d'un des numéros suivants qui figurent au tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et militaires du rang) :

- a) numéro 1b) (Inconduite relative au service militaire);
- b) numéro 1d) (Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement);
- c) numéro 2 (Service non satisfaisant);
- d) numéro 5d) (Ne peut être employé avantageusement);
- e) numéro 5f) (Inapte à continuer son service militaire).

(2) Lorsqu'un commandant projette de recommander la libération d'un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

- a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;
- b) remettre l'avis en personne au militaire du rang;
- c) lui demander, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation, de répondre au commandant par écrit dans un délai de 14 jours pour lui exposer ses objections.

(3) Where a commander of a command, a commander of a formation or a base commander, as a superior officer to whom the commanding officer of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) is responsible, proposes to recommend the release of that non-commissioned member, under an item mentioned in that paragraph, that superior officer shall:

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
 - (b) forward that notice to the commanding officer and direct him to take action in accordance with subparagraphs (2)(b) and (c).
- (4) Where the Chief of the Defence Staff proposes to recommend the release of a non-commissioned member referred to in paragraph (1) under an item mentioned in that paragraph, he shall:

- (a) prepare a written Notice of Intent to Recommend Release, which shall include a statement of the reasons for the recommendation; and
 - (b) forward that notice to the appropriate superior officer and direct him to take action in accordance with subparagraph (3)(b).
- (5) A Notice of Intent to Recommend Release may be withdrawn by the officer who prepared it or by any officer superior to the officer who prepared it and to whom it has been forwarded.

(6) Notice of Intent to Recommend Release prepared by the commanding officer in accordance with subparagraph (2)(a), the superior officer in accordance with subparagraph (3)(a) or the Chief of the Defence Staff in accordance with subparagraph (4)(a), together with the reply of the non-commissioned member or a statement by the commanding officer that the non-commissioned member has failed to make a reply, and with any comments from the commanding officer and, if appropriate, the superior officer shall, unless that notice has been withdrawn pursuant to paragraph (5), be forwarded to the Chief of the Defence Staff in the manner prescribed in orders issued by him.

(7) If a non-commissioned member to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article does not reply in writing to the commanding officer within 14 days, the non-commissioned member shall be deemed to have no objection to his proposed release.

(3) Lorsqu'un commandant d'un commandement, un commandant d'une formation ou un commandant d'une base, en tant qu'officier supérieur dont relève le commandant du militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1), projette de recommander la libération de ce militaire du rang en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis au commandant et lui ordonner de prendre des mesures conformément aux sous-alinéas (2)b) et c).

(4) Lorsque le chef d'état-major de la défense projette de recommander la libération d'un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa, il doit :

a) rédiger un avis d'intention de recommander la libération précisant les raisons de sa recommandation;

b) transmettre l'avis à l'officier supérieur approprié et lui ordonner de prendre des mesures conformément au sous-alinéa (3)b).

(5) Un avis d'intention de recommander la libération peut être annulé par l'officier qui l'a rédigé ou par tout officier supérieur à l'officier qui l'a rédigé et à qui l'avis a été transmis.

(6) Un avis d'intention de recommander la libération rédigé par le commandant conformément au sous-alinéa (2)a), par l'officier supérieur conformément au sous-alinéa (3)a) ou par le chef d'état-major de la défense conformément au sous-alinéa (4)a), accompagné de la réponse du militaire du rang ou d'une déclaration du commandant indiquant que le militaire du rang n'a pas donné suite à l'avis, et de toute remarque de la part du commandant et selon le cas, de l'officier supérieur, si l'avis n'a pas été annulé conformément à l'alinéa (5), doit être transmis au chef d'état-major de la défense de la façon prescrite dans les ordres émis par lui.

(7) Si un militaire du rang qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération ne répond pas au commandant par écrit dans un délai de 14 jours, il est réputé n'avoir pas d'objection à formuler à l'égard de sa libération proposée.

Art. 15.36

(8) Where the Chief of the Defence Staff receives a reply in writing from a non-commissioned member to whom a Notice of Intent to Recommend Release has been delivered in accordance with this article, which reply objects to the proposed release under the item recommended, the non-commissioned member, unless the Chief of the Defence Staff withdraws that notice, shall be advised of the reasons that the recommendation for release will be proceeded with despite the non-commissioned member's objections, but that the non-commissioned member is entitled to submit a grievance in accordance with Chapter 7 (Grievances).

(9) Nothing in this article requires a Notice of Intent to Recommend Release to be given to a non-commissioned member referred to in paragraph (1), and whose release is being recommended under an item mentioned in that paragraph, on the grounds of his having been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(M) [15 June 2000 – (8)]

[15.37 to 15.49 : not allocated]

Section 4 – Reinstatement of Officers and Non-commissioned Members

15.50 – REINSTATEMENT

Paragraph 30(4) of the *National Defence Act* provides:

“ 30 (4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where

(a) an officer or non-commissioned member has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a court martial or any civil court, and

(b) the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority,

the release or transfer may be cancelled, with the consent of the officer or non-commissioned member concerned, who shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been so released or transferred.”

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – (4); P.C. 2022-0268 effective on 20 June 2022 – 15.50 is repealed]

(C) [20 June 2022 – 15.50 is replaced]

[15.51 to 15.99 : not allocated]

(8) Lorsque le chef d'état-major de la défense reçoit par écrit d'un militaire du rang qui a été saisi d'un avis d'intention de recommander la libération une réponse dans laquelle le militaire du rang s'objecte à la libération proposée en vertu du numéro invoqué, à moins que le chef d'état-major de la défense n'annule l'avis, le militaire du rang doit être informé des raisons pour lesquelles la recommandation de libération suivra son cours en dépit de ses objections, et du fait qu'il a le droit de déposer un grief conformément au chapitre 7 (Grieves).

(9) Aucune disposition du présent article n'exige qu'un avis d'intention de recommander la libération soit donné à un militaire du rang dont il est fait mention à l'alinéa (1) et dont la libération est recommandée en vertu d'un des numéros énoncés à cet alinéa en raison de sa condamnation à purger une peine d'emprisonnement.

(M) [15 juin 2000 – (8)]

[15.37 à 15.49 : non attribués]

Section 4 – Réintégration des officiers et militaires du rang

15.50 – RÉINTÉGRATION

Le paragraphe 30(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 30 (4) Sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil, la libération ou le transfert d'un officier ou militaire du rang peut être annulé, avec son consentement, dans le cas suivant :

a) d'une part, il a été libéré des Forces canadiennes ou transféré d'un élément constitutif à un autre en exécution d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par une cour martiale ou par un tribunal civil;

b) d'autre part, une autorité compétente a annulé le verdict ou la sentence.

Dès lors, toujours sous réserve des règlements, il est réputé, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré. »

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (4); C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – 15.50 est abrogé]

(C) [20 juin 2022 – 15.50 est remplacé]

[15.51 à 15.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 16		CHAPITRE 16
LEAVE	16	CONGÉ
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
WITHHOLDING OF AND RECALL FROM LEAVE	16.01	REFUS DU CONGÉ ET RAPPEL
INVOLUNTARY ABSENCE FOLLOWING LEAVE	16.02	ABSENCE INVOLONTAIRE À LA SUITE DU CONGÉ
NOT ALLOCATED	16.03	NON ATTRIBUÉ
PERMISSION TO PROCEED TO ANOTHER COUNTRY ON LEAVE	16.04	AUTORISATION DE SORTIR DE SE RENDRE DANS UN AUTRE PAYS EN CONGÉ
NOT ALLOCATED	16.05 TO/À 16.10	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Long Leave		Section 2 – Congé prolongé
APPLICATION OF SECTION	16.11	APPLICATION DE LA SECTION
REPEALED 1 APRIL 2015	16.12	ABROGÉ LE 1 ^{ER} AVRIL 2015
AUTHORIZATION OF LONG LEAVE – SPECIAL CASES	16.13	AUTORISATION DE CONGÉ PROLONGÉ – CAS SPÉCIAUX
ANNUAL LEAVE	16.14	CONGÉ ANNUEL
ACCUMULATED LEAVE	16.15	CONGÉ ACCUMULÉ
SICK LEAVE	16.16	CONGÉ DE MALADIE

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

COMPASSIONATE LEAVE	16.17	CONGÉ POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES
RETIREMENT LEAVE	16.18	CONGÉ DE FIN DE SERVICE
REPEALED 1 APRIL 2025	16.19	ABROGÉ LE 1 ^{ER} AVRIL 2025
SPECIAL LEAVE	16.20	CONGÉ SPÉCIAL
NOT ALLOCATED	16.21 TO/A 16.24	NON ATTRIBUÉS
LEAVE WITHOUT PAY AND ALLOWANCES	16.25	CONGÉ SANS SOLDE NI INDEMNITÉS
MATERNITY LEAVE	16.26	CONGÉ DE MATERNITÉ
PARENTAL LEAVE	16.27	CONGÉ PARENTAL
NOT ALLOCATED	16.28 TO/À 16.29	NON ATTRIBUÉS

Section 3 – Short Leave		Section 3 – Permission
GRANTING OF SHORT LEAVE	16.30	OCTROI D'UNE PERMISSION
NOT ALLOCATED	16.31 TO/À 16.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 16

LEAVE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**16.01 – WITHHOLDING OF AND RECALL FROM LEAVE**

(1) Leave may be withheld from an officer or non-commissioned member only when there is a military requirement to do so.

(2) An officer or non-commissioned member on leave may be recalled to duty only if the following conditions are met:

(a) there are imperative military requirements to do so;

(b) their commanding officer personally directs their return to duty; and

(c) they are not on sick leave granted under any of subparagraphs 16.16(b) to (d).

(3) An officer or non-commissioned member recalled to duty under paragraph (2) ceases to be on leave and is on duty during the journey from the place from which they are recalled to their place of duty and during the return journey if they resume their leave immediately after completion of the duty.

(M) [2 September 2010 – (2)(b); 1 April 2025 – (2) and (3)]

16.02 – INVOLUNTARY ABSENCE FOLLOWING LEAVE

(1) An officer or non-commissioned member who is unable through circumstances beyond their control to return to their place of duty at the end of their leave shall

(a) report the circumstances and the expected date of return to

(i) their commanding officer, or

(ii) the commanding officer of the nearest unit; and

CHAPITRE 16

CONGÉ

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**16.01 – REFUS DU CONGÉ ET RAPPEL**

(1) Un congé ne peut être refusé à un officier ou militaire du rang que lorsqu'une exigence militaire le justifie.

(2) Un officier ou militaire du rang en congé peut être rappelé au service seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rappel est fait en raison d'exigences militaires impératives;

b) son commandant ordonne personnellement le rappel;

c) il n'est pas en congé de maladie au titre de l'un des sous-alinéas 16.16b) à d).

(3) Un officier ou militaire du rang rappelé au service en vertu de l'alinéa (2) cesse d'être en congé et est en service durant le voyage à partir de l'endroit d'où il est rappelé jusqu'à son lieu de service ainsi que durant le voyage de retour s'il reprend congé immédiatement après l'accomplissement du service.

(M) [1^{er} avril 2025 – (2) et (3)]

16.02 – ABSENCE INVOLONTAIRE À LA SUITE DU CONGÉ

(1) Un officier ou militaire du rang incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, de rentrer à son poste à l'expiration de son congé doit :

a) d'une part, faire connaître les circonstances et la date prévue de son retour :

(i) soit à son commandant,

(ii) soit au commandant de l'unité la plus rapprochée;

(b) on returning to their place of duty, present proof of the circumstances that precluded their earlier return, including a medical certificate if applicable.	b) d'autre part, en rentrant à son poste, présenter la preuve, notamment un certificat médical s'il y a lieu, des circonstances qui l'ont empêché de rentrer plus tôt.
(2) A commanding officer to whom a report is made under subparagraph (1)(a)(ii) shall communicate by message full particulars to the commanding officer of the officer or non-commissioned member.	(2) Un commandant à qui il est fait rapport sous le régime du sous-sous-alinéa (1)a)(ii), doit communiquer par message tous les détails au commandant de l'officier ou du militaire du rang.
(M) [1 April 2025 – (1)]	(M)
[16.03: not allocated]	[16.03 : non attribué]
16.04 – PERMISSION TO PROCEED TO ANOTHER COUNTRY ON LEAVE	16.04 – AUTORISATION DE SE RENDRE DANS UN AUTRE PAYS EN CONGÉ
Except when authorized by the Chief of the Defence Staff or any officer that the Chief of the Defence Staff may designate, an officer or non-commissioned member on leave shall not proceed beyond Canada or the country in which they are serving.	Sauf avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense ou de tout officier désigné par celui-ci, l'officier ou le militaire du rang en congé ne doit pas sortir du Canada ou du pays où il est en poste.
(M) [1 April 2025]	(M) [1er avril 2025]
[16.05 to 16.10: not allocated]	[16.05 à 16.10: non attribués]
Section 2 – Long Leave	Section 2 – Congé prolongé
16.11 – APPLICATION OF SECTION	16.11 – APPLICATION DE LA SECTION
Long leave under this section shall be granted only to an officer or non-commissioned member of:	Aux termes de la présente section, le congé prolongé n'est accordé qu'à un officier ou militaire du rang :
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="97 1151 783 1193">(a) the Regular Force; and <li data-bbox="97 1214 783 1351">(b) the Reserve Force if the member is on active service or is on Class "B" Reserve Service or Class "C" Reserve Service for a period of service of at least 30 consecutive days. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="848 1151 1543 1193">a) de la force régulière; <li data-bbox="848 1214 1543 1351">b) de la force de réserve quant il est en service actif ou en service de réserve de classe « B » ou en service de réserve de classe « C » pour une période de service d'au moins 30 jours consécutifs.
(M) [1 April 2004 – (b)]	(M) [1er avril 2004 – b)]
(M) [16.12: repealed on 1 April 2015]	(M) [16.12: abrogé le 1er avril 2015]

**16.13 – AUTHORIZATION OF LONG LEAVE –
SPECIAL CASES**

Except when the approval of a higher authority is required by this section, long leave may be granted to:

- (a) a commanding officer, by the officer commanding the command; and
- (b) an officer commanding a command or an officer holding such an appointment at National Defence Headquarters as may be designated by the Chief of the Defence Staff, by the Chief of the Defence Staff.

(M)

16.14 – ANNUAL LEAVE

(1) The following definitions apply in this article.

“working day” means a day of paid service on which an officer or non-commissioned member is regularly scheduled to perform duty. (*jour ouvrable*)

“year” includes part of a year, rounded up to two decimal places. (*année*)

“years of service” means the number of years of service that is determined in accordance with paragraph (6) or (10). (*années de service*)

(2) Annual leave may be granted to an officer or non-commissioned member by

- (a) their commanding officer, or an officer or non-commissioned member designated by their commanding officer; or
- (b) an officer commanding a formation, an officer commanding a command, the Chief of Defence Staff or the Minister.

(3) Annual leave may be granted to an officer or non-commissioned member up to the maximum entitlement prescribed in this article and after consideration of all of the following:

- (a) the military requirements related to the service of the officer or non-commissioned member;
- (b) the promotion of the welfare, efficiency and good discipline of the officer or non-commissioned member; and
- (c) the officer or non-commissioned member’s request, if any, to be granted annual leave.

**16.13 – AUTORISATION DE CONGÉ PROLONGÉ –
CAS SPÉCIAUX**

Sauf dans les cas où la présente section exige l’assentiment d’une autorité supérieure, le congé prolongé peut être accordé:

- a) à un commandant, par l’officier commandant le commandement;
- b) à un officier commandant un commandement ou à un officier occupant un poste au Quartier général de la Défense nationale que le chef d’état-major de la défense désigne, par le chef d’état-major de la défense.

(M)

16.14 – CONGÉ ANNUEL

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« année » Comprend toute partie d’une année, arrondie à la deuxième décimale supérieure. (*year*)

«année de service » Années de service dont le nombre est établi conformément aux alinéas (6) ou (10). (*years of service*)

« jour ouvrable » Jour de service rémunéré au cours duquel un officier ou militaire du rang est normalement appelé à remplir ses fonctions. (*working day*)

(2) Un congé annuel peut être accordé à un officier ou militaire du rang :

- a) soit par son commandant ou par un officier ou militaire du rang désigné par celui-ci;
- b) soit par le commandant d’une formation ou d’un commandement, le chef d’état-major de la défense ou le ministre.

(3) Un congé annuel dont la durée est au plus la durée maximale à laquelle un officier ou militaire du rang a droit en vertu du présent article lui est accordé en prenant en considération tous les facteurs suivants :

- a) les exigences militaires relatives au service de l’officier ou du militaire du rang;
- b) la promotion du bien-être, de l’efficacité et de l’esprit de discipline de l’officier ou du militaire du rang;
- c) la demande de congé annuel de l’officier ou du militaire du rang, le cas échéant.

(4) Subject to paragraph (7), an officer or non-commissioned member of the regular force, or the reserve force on Class "B" or "C" Reserve Service, is entitled, in respect of each fiscal year, to annual leave equivalent to:

(a) if they have not completed 5 years of service, 1.67 working days for each month of paid service during that fiscal year, other than any months on leave under article 16.18 (*Retirement Leave*), the total being rounded to the nearest whole number, up to a maximum of 20 working days;

(b) if they have completed at least 5 years but less than 25 years of service, 2.08 working days for each month of paid service during that fiscal year, other than any months on leave under article 16.18 (*Retirement Leave*), the total being rounded to the nearest whole number, up to a maximum of 25 working days; and

(c) if they have completed at least 25 years of service, 2.5 working days for each month of paid service during that fiscal year, other than any months on leave under article 16.18 (*Retirement Leave*), the total being rounded to the nearest whole number, up to a maximum of 30 working days.

(5) An officer or non-commissioned member of the Regular Force shall be advanced a number of days of annual leave that is equivalent to their anticipated entitlement to annual leave for a fiscal year under paragraph (4):

(a) at the beginning of the fiscal year; or

(b) if they are enrolled in or transferred to the Regular Force during the fiscal year, on the day on which they are enrolled or transferred.

(6) An officer's or non-commissioned member's number of years of service is determined by the formula:

$$A + B + C + D - E + [0.25 \times (F - G - H)]$$

where:

A is the number of years of service in the regular force and all other permanent armed forces of Her Majesty;

(4) Sous réserve de l'alinéa (7), pour chaque exercice financier, l'officier ou le militaire du rang de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C » a droit à un congé annuel équivalant à ce qui suit :

a) s'il compte moins de cinq années de service, 1,67 jour ouvrable par mois de service rémunéré au cours de l'exercice financier en cause, autres que les mois pendant lesquels il est en congé en vertu de l'article 16.18 (*Congé de fin de service*), le total des jours ouvrables étant arrondi au nombre entier le plus proche, jusqu'à un maximum de vingt jours ouvrables;

b) s'il compte au moins cinq années de service, mais moins de vingt-cinq, 2,08 jours ouvrables par mois de service rémunéré au cours de l'exercice financier en cause, autres que les mois pendant lesquels il est en congé en vertu de l'article 16.18 (*Congé de fin de service*), le total des jours ouvrables étant arrondi au nombre entier le plus proche, jusqu'à un maximum de vingt-cinq jours ouvrables;

c) s'il compte au moins vingt-cinq années de service, 2,5 jours ouvrables par mois de service rémunéré au cours de l'exercice financier en cause, autres que les mois pendant lesquels il est en congé en vertu de l'article 16.18 (*Congé de fin de service*), le total des jours ouvrables étant arrondi au nombre entier le plus proche, jusqu'à un maximum de trente jours ouvrables.

(5) Un nombre de jours de congé annuel équivalent au nombre projeté de jours de congé annuel auquel aura droit un officier ou militaire du rang de la force régulière pour un exercice financier en application de l'alinéa (4) lui est avancé :

a) soit au début de l'exercice financier;

b) soit, si l'officier ou le militaire du rang s'est enrôlé dans la force régulière ou y a été transféré au cours de l'exercice financier, à la date de l'enrôlement ou du transfert.

(6) Le nombre d'années de service de l'officier ou du militaire du rang est établi selon la formule suivante :

$$A + B + C + D - E + [0.25 \times (F - G - H)]$$

où :

A représente le nombre d'années de service dans la force régulière et dans les autres forces armées permanentes de Sa Majesté;

Art. 16.14

B is the number of years of active service in any component of the Canadian Forces and all other armed forces of Her Majesty;

C is the number of years of service in the reserve force on Class “B” or “C” Reserve Service;

D is the number of years of qualifying service, other than service referred to in A, B and C, that is determined at the time of their enrollment;

E is the number of years of leave without pay granted under article 16.25 (*Leave Without Pay and Allowances*);

F is the number of years of service in the Primary Reserve, the Cadet Organizations Administration and Training Service or the Canadian Rangers, other than on Class “B” or “C” Reserve Service;

G is the number of years of exemption from Primary Reserve duty and training other than any period of exemption granted under articles 9.09 (*Exemption from Duty and Training – Maternity Purposes*) and 9.10 (*Exemption from Duty and Training – Parental Purposes*); and

H is the number of years of being declared Primary Reserve non-effective strength.

(7) If an officer or non-commissioned member has been granted annual leave in any fiscal year that is in excess of the amount authorized under paragraph (4) for that fiscal year, the excess leave shall be dealt with in accordance with article 208.315 (*Forfeitures in Respect of Leave*).

(8) Leave equivalent to annual leave taken by an officer or non-commissioned member by authority of any other military force, government department or agency to which they are attached or seconded shall be deducted from the annual leave entitlement for the fiscal year in which it is taken.

B le nombre d’années de service dans tout élément des Forces canadiennes et des autres forces armées de Sa Majesté, lorsqu’il est en service actif;

C le nombre d’années de service dans la force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C »;

D le nombre d’années de service admissible déterminé lors de l’enrôlement de l’officier ou du militaire du rang, à l’exclusion des années de service visées aux éléments A, B et C;

E le nombre d’années de congé sans solde accordé en vertu de l’article 16.25 (*Congé sans solde ni indemnités*);

F le nombre d’années de service dans la première réserve, au sein du Service d’administration et d’instruction des organisations de cadets ou dans les Rangers canadiens, autre que le service de réserve de classe « B » ou « C »;

G le nombre d’années durant lesquelles il y a eu une exemption de service et d’instruction dans la première réserve, autres que les périodes d’exemption accordées en vertu des articles 9.09 (*Exemption du service et de l’instruction – raisons de maternité*) et 9.10 (*Exemption du service et de l’instruction – responsabilités parentales*);

H le nombre d’années durant lesquelles l’officier ou le militaire du rang a été déclaré comme faisant partie des effectifs en non-activité dans la première réserve.

(7) Lorsqu’un officier ou militaire du rang a obtenu, pendant un exercice financier, un congé annuel qui dépasse le nombre de jours autorisés en vertu de l’alinéa (4) pour cet exercice financier, ce congé excédentaire est traité conformément à l’article 208.315 (*Suppressions de solde et d’indemnités à l’égard d’un congé*).

(8) Le congé correspondant au congé annuel pris par un officier ou militaire du rang en vertu d’une autorisation accordée par toute autre force militaire, tout autre ministère ou organisme gouvernemental auquel il est affecté ou détaché est déduit du congé annuel auquel il a droit pendant l’exercice financier en cause.

(9) If, at the end of a fiscal year, an officer or non-commissioned member has an entitlement to annual leave that was not granted in that fiscal year and that may not be carried over as accumulated leave under article 16.15 (*Accumulated Leave*), they are entitled to an amount that is equal to the value of the annual leave entitlement that was not granted.

(10) The number of years of service of an officer or non-commissioned member of the reserve force who is on Class “B” or “C” Reserve Service and has at least 30 consecutive days of service is determined by the formula:

$$\mathbf{A + B + C + D - (E + F + G)}$$

where

A is the number of years of service in the regular force and all other permanent armed forces of Her Majesty;

B is the number of years of active service in any component of the Canadian Forces and all other armed forces of Her Majesty;

C is the number of years of service in the Primary Reserve, the Cadet Organizations Administration and Training Service or the Canadian Rangers;

D is the number of years of qualifying service, other than service referred to in A, B and C, that is determined at the time of their enrollment;

E is the number of years of leave without pay granted under article 16.25 (*Leave Without Pay and Allowances*);

F is the number of years of exemption from Primary Reserve duty and training other than any period of exemption granted under articles 9.09 (*Exemption from Duty and Training – Maternity Purposes*) and 9.10 (*Exemption from Duty and Training – Parental Purposes*); and

G is the number of years of being declared Primary Reserve non-effective strength.

(9) À la fin d'un exercice financier, l'officier ou le militaire du rang qui a droit à un congé annuel n'ayant pas été accordé au cours de cet exercice et ne pouvant être reporté comme congé accumulé en vertu de l'article 16.15 (*Congé accumulé*) a droit à une somme égale à la valeur du congé annuel qui n'a pas été accordé.

(10) Le nombre d'années de service de l'officier ou du militaire du rang de la force de réserve en service de réserve de classe «B» ou «C» — lorsque la période de service totalise au moins trente jours consécutifs — est établi selon la formule suivante :

$$\mathbf{A + B + C + D - (E + F + G)}$$

où :

A représente le nombre d'années de service dans la force régulière et dans les autres forces armées permanentes de Sa Majesté;

B le nombre d'années de service dans tout élément des Forces canadiennes et des autres forces armées de Sa Majesté, lorsqu'il est en service actif;

C le nombre d'années de service dans la première réserve, au sein du Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets ou dans les Rangers canadiens;

D le nombre d'années de service admissible déterminé lors de l'enrôlement de l'officier ou du militaire du rang, à l'exclusion des années de service visées aux éléments A, B et C;

E le nombre d'années de congé sans solde accordé en vertu de l'article 16.25 (*Congé sans solde ni indemnités*);

F le nombre d'années durant lesquelles il y a eu une exemption de service et d'instruction dans la première réserve, autres que les périodes d'exemption accordées en vertu des articles 9.09 (*Exemption du service et de l'instruction – raisons de maternité*) et 9.10 (*Exemption du service et de l'instruction – responsabilités parentales*);

G le nombre d'années durant lesquelles l'officier ou le militaire du rang a été déclaré comme faisant partie des effectifs en non-activité dans la première réserve.

Art. 16.14

(11) Annual leave granted to an officer or non-commissioned member of the reserve force in accordance with paragraph (10) shall be taken only when they are on Class “B” or “C” Reserve Service.

(M) [1 September 2001 – (8); 1 April 2002 – (3)(a), (3)(b), (3)(c), (3)(d), 3(e), and (4.1); 1 April 2004 – (3)(a)(i), (3)(a)(ii), (3)(b)(i), (3)(b)(ii), (3)(d)(i), (3)(d)(ii), (4) and (9); 1 April 2015; 1 April 2025 – “years of service”, (4), (6), (9), (10), and (11)]

16.15 – ACCUMULATED LEAVE

(1) In this article, “working day”, “year” and “years of service” have the same meanings as in paragraph (1) of article 16.14 (*Annual Leave*).

(2) The annual leave of an officer or non-commissioned member of the Reserve Force that is not granted in a fiscal year or during a period of Reserve Service that commences after 31 March 2015 shall not be carried over as accumulated leave.

(3) The annual leave of an officer or non-commissioned member of the Regular Force that is not granted in a fiscal year that begins after 31 March 2015 may be carried over as accumulated leave in accordance with this article.

(4) Subject to paragraph (5), the carrying over of annual leave may be approved personally by an officer designated by the Chief of the Defence Staff.

(5) Subject to paragraph (6), the maximum amount of accumulated leave that may be to the credit of an officer or non-commissioned member at the beginning of a fiscal year that commences after 31 March 2015 is:

(a) in the case of an officer or non-commissioned member who has not completed 5 years of service at the end of the previous fiscal year, 20 working days;

(b) in the case of an officer or non-commissioned member who has completed at least 5 years of service but less than 25 years of service at the end of the previous fiscal year, 25 working days; and

(c) in the case of an officer or non-commissioned member who has completed at least 25 years of service at the end of the previous fiscal year, 30 working days.

(11) Le congé annuel accordé à l’officier ou le militaire du rang de la force de réserve conformément à l’alinéa (10) doit seulement être pris au cours de la période de service de réserve de classe « B » ou « C ».

(M) [1er septembre 2001 – (8); 1er avril 2002 – (3)a), (3)b), (3)c), (3)d), 3e) et (4.1); 1er avril 2004 – (3)a)(i), (3)a)(ii), (3)b)(i), (3)b)(ii), (3)d)(i), (3)d)(ii), (4) et (9); 1er juin 2014 – (3)a) à e) et (6); 1er avril 2015; 1er avril 2025 – « années de service », (4), (6), (9), (10) et (11)]

16.15 – CONGÉ ACCUMULÉ

(1) Pour l’application du présent article, « année », « années de service » et « jour ouvrable » s’entendent au sens de l’alinéa (1) de l’article 16.14 (*Congé annuel*).

(2) Tout congé annuel d’un officier ou militaire du rang de la force de réserve n’ayant pas été accordé au cours d’un exercice financier ou d’une période de service de réserve commençant après le 31 mars 2015 ne peut être reporté comme congé accumulé.

(3) Tout congé annuel d’un officier ou militaire du rang de la force régulière n’ayant pas été accordé au cours d’un exercice financier commençant après le 31 mars 2015 peut être reporté comme congé accumulé conformément au présent article.

(4) Sous réserve de l’alinéa (5), le report du congé annuel peut être approuvé personnellement par un officier désigné par le chef d’état-major de la défense.

(5) Sous réserve de l’alinéa (6), le nombre maximal de jours de congé accumulé pouvant être portés au crédit de l’officier ou du militaire du rang au début de tout exercice financier commençant après le 31 mars 2015 est :

a) dans le cas d’un officier ou d’un militaire du rang qui, à la fin de l’exercice financier précédent, comptait moins de cinq années de service, vingt jours ouvrables;

b) dans le cas d’un officier ou d’un militaire du rang qui, à la fin de l’exercice financier précédent, comptait au moins cinq années de service, vingt-cinq jours ouvrables;

c) dans le cas d’un officier ou d’un militaire du rang qui, à la fin de l’exercice financier précédent, comptait au moins vingt-cinq années de service, trente jours ouvrables.

(6) If, at the beginning of the 2015–2016 fiscal year, an officer or non-commissioned member had to their credit more than the maximum amount of accumulated leave established under paragraph (5):

(a) they are entitled to retain the excess, which may be granted in accordance with paragraph (7) or which may be the subject of a payment in lieu of accumulated leave; and

(b) no annual leave may be carried over as accumulated leave until the accumulated leave that has been credited to them after the end of the 1995–1996 fiscal year is less than the maximum amount of accumulated leave established under paragraph (5).

(7) All or any portion of accumulated leave to the credit of an officer or non-commissioned member may be granted in any fiscal year in the same manner as under article 16.14, but only after all annual leave referred to in that article has been granted in that fiscal year.

(M) [1 April 1996; 1 April 2015; 1 April 2025 – (4), (5), (6), and (7)]

16.16 – SICK LEAVE

An officer or non-commissioned member may be granted sick leave not exceeding:

(a) two continuous calendar days by the member's commanding officer without the recommendation of a medical officer;

(b) 30 continuous calendar days, not including any sick leave granted under subparagraph (a), by a medical officer, or a civilian medical doctor designated by the senior medical officer of a base;

(c) 91 continuous calendar days, including any sick leave granted under subparagraphs (a) and (b), by the senior medical officer of a formation; or

(d) 183 continuous calendar days, including any sick leave granted under subparagraphs (a), (b) and (c), by the Surgeon General or a medical officer designated by the Surgeon General.

(M) [1 April 2002]

(6) Si, au début de l'exercice financier 2015-2016, le nombre de jours de congé portés au crédit de l'officier ou du militaire du rang dépassait le nombre maximal de jours de congé accumulé établi à l'alinéa (5) :

a) l'officier ou le militaire du rang a le droit de conserver les jours de congé excédentaires, lesquels peuvent être accordés conformément à l'alinéa (7) ou faire l'objet d'un paiement en remplacement des congés accumulés;

b) aucun congé annuel ne peut être reporté comme congé accumulé jusqu'à ce que le nombre de jours de congé accumulé portés à son crédit après la fin de l'exercice financier 1995-1996 soit inférieur au nombre maximal de jours de congé accumulé établi à l'alinéa (5).

(7) Le congé accumulé porté au crédit de l'officier ou du militaire du rang peut lui être accordé, en tout ou en partie, au cours de n'importe quel exercice financier, de la même manière qu'en vertu de l'article 16.14, pourvu que tous les jours de congé annuel prévus par cet article lui aient été accordés au cours de l'exercice financier en cause.

(M) [1^{er} avril 1996; 1^{er} juin 2014 – (6); 1^{er} avril 2015; 1er avril 2025 – (4), (5), (6) et (7)]

16.16 – CONGÉ DE MALADIE

Un officier ou militaire du rang peut se voir accorder un congé de maladie ne dépassant pas :

a) deux jours civils consécutifs, par son commandant, sans la recommandation d'un médecin militaire;

b) 30 jours civils consécutifs, à l'exclusion de tout congé de maladie accordé en vertu du sous-alinéa a), par un médecin militaire, ou un médecin civil qui est désigné par le médecin militaire supérieur d'une base;

c) 91 jours civils consécutifs, y compris tout congé de maladie accordé en vertu des sous-alinéas a) et b), par le médecin militaire supérieur d'une formation;

d) 183 jours civils consécutifs, y compris tout congé de maladie accordé en vertu des sous-alinéas a), b) et c), par le chef des Services de santé, ou un médecin militaire qui est désigné par le chef des Services de santé.

(M) [1^{er} avril 2002]

16.17 – COMPASSIONATE LEAVE

(1) Compassionate leave may be granted to an officer or non-commissioned member only for urgent or exceptional personal reasons:

(a) by any officer designated by the Chief of the Defence Staff, for a period not exceeding 30 calendar days; or

(b) by the Minister of National Defence, for a period not exceeding 365 calendar days, including any leave granted under subparagraph (a).

(2) An officer who grants compassionate leave under subparagraph (1)(a) must:

(a) in normal cases, verify to their satisfaction the grounds upon which the leave is requested before granting it; and

(b) in cases of apparent urgency, grant the leave and instruct the officer or non-commissioned member to provide the necessary supporting evidence on their return from leave.

(3) Any compassionate leave granted under subparagraph (2)(b) that is not subsequently verified shall be recovered in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) [1 April 2025]

16.18 – RETIREMENT LEAVE

Retirement leave is all leave granted to an officer or non-commissioned member immediately prior to release or transfer from the regular force, including, if applicable, annual leave as set out in article 16.14 (*Annual Leave*), accumulated leave as set out in article 16.15 (*Accumulated Leave*) and special leave as set out in article 16.20 (*Special Leave*).

(M) [1 April 2025]

16.19 - REHABILITATION LEAVE

(M) [9 January 2001 - (2)(d) repealed; 1 September 2001 - (4)(a); 1 June 2014 - (1)(a)(i), (4)(c)(iii)(A) and (B); 1 April 2025 - repealed]

16.17 – CONGÉ POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

(1) Peut être accordé à l'officier ou au militaire du rang un congé pour raisons personnelles ou familiales que pour des raisons personnelles urgentes ou exceptionnelles :

a) par tout officier désigné par le chef d'état-major de la défense, pour une période ne dépassant pas 30 jours civils;

b) par le ministre de la Défense nationale, pour une période ne dépassant pas 365 jours civils, y compris tout congé accordé en vertu du sous-alinéa a).

(2) L'officier qui accorde un congé pour des raisons personnelles ou familiales en vertu du sous-alinéa (1) a) doit :

a) dans un cas ordinaire, s'assurer, à sa satisfaction, du bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de la demande avant d'y faire droit;

b) dans un cas d'urgence évidente, accorder le congé et donner instruction à l'officier ou au militaire du rang de fournir, à son retour de congé, les pièces justificatives nécessaires.

(3) Tout congé pour raisons personnelles ou familiales accordé en application du sous-alinéa (2)b) qui ne peut être vérifié par la suite doit être récupéré conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M) [1er avril 2025]

16.18 – CONGÉ DE FIN DE SERVICE

Le congé de fin de service comprend tous les congés accordés à l'officier ou au militaire du rang immédiatement avant sa libération ou son transfert de la force régulière, y compris, s'il y a lieu, le congé annuel visé à l'article 16.14 (*Congé annuel*), le congé accumulé visé à l'article 16.15 (*Congé accumulé*) et le congé spécial visé à l'article 16.20 (*Congé spécial*).

(M) [1er juin 2014; 1er avril 2025]

16.19 - CONGÉ DE RÉADAPTATION

(M) [9 janvier 2001 – (2)d) abrogé; 1er septembre 2001 – (4)a); 1er juin 2014 – (1)a) et b), (2)a), (3) et (4)c); 1er avril 2025 - abrogé]

16.20 – SPECIAL LEAVE

An officer or non-commissioned member may be granted special leave:

- (a) not exceeding 30 calendar days by or under the authority of the Chief of the Defence Staff; or
- (b) for any period by or under the authority of the Minister.

(M)

[16.21 to 16.24: not allocated]**16.25 – LEAVE WITHOUT PAY AND ALLOWANCES**

An officer or non-commissioned member may be granted leave without pay and allowances, in the circumstances prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff, for a period:

- (a) not exceeding 14 calendar days, if authorized by a commanding officer;
- (b) not exceeding 30 calendar days, including any leave granted under subparagraph (a), if authorized by an officer commanding a command; or
- (c) for any period, if authorized by or under the authority of the Chief of the Defence Staff.

(M)

16.26 – MATERNITY LEAVE

(1) (*Application*) This article applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Reserve Force on Class “B” or “C” Reserve Service.

(2) (*Definition*) In this article, “maternity leave” means a period of leave without pay and allowances granted to an officer or non-commissioned member for maternity purposes.

(3) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member who has been pregnant for at least 19 weeks is entitled, on request, to maternity leave.

(4) (*Period of Maternity Leave*) The period of the maternity leave, the start and end of the period and any extension of the period shall be determined in accordance with Part I of the *Employment Insurance Act* or, in the case of an officer or non-commissioned member who is a resident of Quebec, Chapter 2 of the *Act Respecting Parental Insurance*, CQLR, c. A-29.011.

16.20 – CONGÉ SPÉCIAL

Un officier ou militaire du rang peut se voir accorder un congé spécial :

- a) ne dépassant pas 30 jours civils, par le chef d'état-major de la défense ou avec son autorisation;
- b) de n'importe quelle durée, par le ministre ou avec son autorisation.

(M)

[16.21 à 16.24 non attribués]**16.25 – CONGÉ SANS SOLDE NI INDEMNITÉS**

Un officier ou militaire du rang peut se voir accorder un congé sans solde ni indemnités dans les circonstances prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense pour une période :

- a) ne dépassant pas 14 jours civils, avec l'autorisation d'un commandant;
- b) ne dépassant pas 30 jours civils, y compris tout congé accordé en vertu du sous-alinéa a), avec l'autorisation d'un officier commandant un commandement;
- c) d'une durée quelconque, avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense.

(M)

16.26 – CONGÉ DE MATERNITÉ

(1) (*Application*) Le présent article s'applique à l'officier ou au militaire du rang de la force régulière et de la force de réserve en service de classe « B » ou « C ».

(2) (*Définition*) Dans le présent article, «congé de maternité» s'entend de la période de congé sans solde ni indemnités accordée à l'officier ou au militaire du rang pour raisons de maternité.

(3) (*Admissibilité*) L'officier ou le militaire du rang qui a complété au moins 19 semaines de grossesse a droit, sur demande, au congé de maternité.

(4) (*Période de congé de maternité*) La période du congé de maternité, le début et la fin de cette période ainsi que toute prolongation de cette période sont déterminés conformément à la partie 1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang qui est un résident du Québec, au chapitre 2 de la *Loi sur l'assurance parentale*, RLRQ, ch. A-29.011.

Art. 16.26

(5) (*Clarification*) Nothing in paragraph (4) prevents a commanding officer from granting deemed maternity leave to an officer or non-commissioned member for a period of up to 14 calendar days immediately prior to the start of their maternity leave.

(6) (*Military Requirements*) When an officer or non-commissioned member is on maternity leave, a commanding officer may direct them to return to duty if there are imperative military requirements to do so.

(M) [20 July 2006 – (2), (3), (4), (5) and (7); 1 April 2025 (3), (4), (5) and (6)]

16.27 – PARENTAL LEAVE

(1) (*Application*) This article applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Reserve Force on Class “B” or “C” Reserve Service.

(2) (*Definition*) In this article, “parental leave” means a period of leave without pay and allowances granted to an officer or non-commissioned member for parental or paternity purposes relating to one or more new-born or adopted children or children to be adopted.

(3) (*Eligibility*) An officer or non-commissioned member is entitled to parental leave, on request, if they meet the eligibility criteria for parental benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* or, in the case of an officer or non-commissioned member who is a resident of Quebec, Chapter 2 of the *Act Respecting Parental Insurance*, CQLR, c. A-29.011.

(4) (*Period of Parental Leave*) The period of parental leave, the start and end of the period and any extension of the period shall be determined in accordance with Part I of the *Employment Insurance Act* or, in the case of an officer or non-commissioned member who is a resident of Quebec, Chapter 2 of the *Act Respecting Parental Insurance*, CQLR, c. A-29.011.

(5) (*Clarification*) Nothing in paragraph (4) prevents a commanding officer from granting deemed parental leave to an officer or non-commissioned member for a period of up to 14 calendar days immediately prior to the start of their parental leave.

(6) (*Military Requirements*) A commanding officer may defer the start date of the period of parental leave if there are imperative military requirements to do so.

(M) [20 July 2006 – (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (10); 2 September 2010 – (7), (8) and (11); 1 April 2025 - (3), (4), (5) and (6)]

[16.28 and 16.29: not allocated]

(5) (*Précision*) L’alinéa (4) n’a pas pour effet d’empêcher le commandant d’accorder à l’officier ou au militaire du rang un congé de maternité réputé pour une période maximale de quatorze jours civils précédant immédiatement le début de son congé de maternité.

(6) (*Exigences militaires*) Le commandant peut, pour des raisons d’exigences militaires impératives, rappeler au service l’officier ou le militaire du rang en congé de maternité.

(M) [20 juillet 2006 – (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7); 2 septembre 2010 – (6) ; 1er avril 2025 - (3), (4), (5) et (6)]

16.27 – CONGÉ PARENTAL

(1) (*Application*) Le présent article s’applique à l’officier ou au militaire du rang de la force régulière et de la force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C ».

(2) (*Définition*) Dans le présent article, « congé parental » s’entend de la période de congé sans solde ni indemnités accordée à l’officier ou au militaire du rang pour raisons de responsabilités parentales ou de paternité à l’égard d’un ou plusieurs nouveau-nés ou enfants adoptés ou à être adoptés.

(3) (*Admissibilité*) L’officier ou le militaire du rang qui remplit les critères d’admissibilité aux prestations parentales prévues à la partie 1 de la *Loi sur l’assurance-emploi* ou, dans le cas d’un officier ou d’un militaire du rang qui est un résident du Québec, au chapitre 2 de la *Loi sur l’assurance parentale*, RLRQ, ch. A-29.011 a droit, sur demande, au congé parental.

(4) (*Période de congé parental*) La période du congé parental, le début et la fin de cette période ainsi que toute prolongation de cette période sont déterminés conformément à la partie 1 de la *Loi sur l’assurance-emploi* ou, dans le cas d’un officier ou d’un militaire du rang qui est un résident du Québec, au chapitre 2 de la *Loi sur l’assurance parentale*, RLRQ, ch. A-29.011.

(5) (*Précision*) L’alinéa (4) n’a pas pour effet d’empêcher le commandant d’accorder à l’officier ou au militaire du rang un congé parental réputé pour une période maximale de quatorze jours civils précédant immédiatement le début de son congé parental.

(6) (*Exigences militaires*) Le commandant peut reporter la date du début du congé parental pour des raisons d’exigences militaires impératives.

(M) [20 juillet 2006 - (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10); 2 septembre 2010 – (6)c, (7), (8) et (11); 1er avril 2025 – (3), (4), (5) et (6)]

[16.28 et 16.29 : non attribués]

Section 3 – Short Leave**16.30 – GRANTING OF SHORT LEAVE**

Short leave may be granted to an officer or non-commissioned member in the circumstances prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) [1 April 2025]

[16.31 to 16.99: not allocated]

Section 3 – Permission**16.30 – OCTROI D’UNE PERMISSION**

Une permission peut être accordée à l’officier ou au militaire du rang dans les circonstances prescrites dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(M) [1er avril 2025]

[16.31 à 16.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 17

DRESS AND APPEARANCE

17

Section 1 – General

UNIFORMS	17.01	UNIFORMES
PERSONAL APPEARANCE	17.02	TENUE
BEARDS AND MOUSTACHES	17.03	BARBE ET MOUSTACHE
WHEN UNIFORM WORN	17.04	QUAND L'UNIFORME DOIT ÊTRE PORTÉ
NOT ALLOCATED	17.05	NON ATTRIBUÉ
WEARING OF UNIFORM – RESTRICTIONS	17.06	PORT DE L'UNIFORME – RESTRICTIONS
WEARING OF UNIFORM IN THEATRICAL PRODUCTIONS	17.065	PORT DE L'UNIFORME DANS LES PIÈCES DE THÉÂTRE
NOT ALLOCATED	17.07	NON ATTRIBUÉ
PROVISION AND MAINTENANCE OF UNIFORMS	17.08	FOURNITURE ET ENTRETIEN DES UNIFORMES
NOT ALLOCATED	17.09	NON ATTRIBUÉ
WEARING OF ACCESSORIES WITH UNIFORM	17.10	PORT D'ACCESSOIRES AVEC L'UNIFORME
NOT ALLOCATED	17.11 TO/À 17.14	NON ATTRIBUÉ

Section 2 – Mourning

CHAPITRE 17

TENUE

Section 1 – Généralités

Section 2 – Deuil

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

COURT MOURNING	17.15	DEUIL DE LA COUR
SERVICE MOURNING	17.16	DEUIL DE SERVICE
OTHER CASES OF MOURNING	17.17	AUTRES CAS DE DEUIL
NOT ALLOCATED	17.18 TO/À 17.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 17

DRESS AND APPEARANCE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

17.01 – UNIFORMS

Members of the Canadian Forces shall wear the uniforms prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

17.02 – PERSONAL APPEARANCE

The dress and appearance of officers and non-commissioned members shall on all occasions be such as to reflect credit on the Service.

(C)

17.03 – BEARDS AND MOUSTACHES

The wearing of beards and moustaches is subject to any restrictions ordered by the Chief of the Defence Staff.

(C)

17.04 – WHEN UNIFORM WORN

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer or non-commissioned member:

(a) on duty shall wear uniform; and

(b) not on duty may wear civilian clothes.

(2) An officer or non-commissioned member who desires to wear uniform while on leave outside Canada shall request permission to do so at the time that the member applies for the leave.

(3) Paragraph (2) does not apply to an officer or non-commissioned member serving in a ship outside Canada when on leave at or in the vicinity of a port, in which the ship is lying.

CHAPITRE 17

TENUE

(Avoir soin de se reporter à L'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

17.01 – UNIFORMES

Les militaires des Forces canadiennes portent les uniformes prescrits par le chef d'état-major de la défense.

(C)

17.02 – TENUE

Tous les officiers et militaires du rang doivent en toute occasion faire honneur aux forces armées tant par sa mise que par sa tenue.

(C)

17.03 – BARBE ET MOUSTACHE

Le port de la barbe et de la moustache est assujetti aux restrictions prescrites par le chef d'état-major de la défense.

(C)

17.04 – QUAND L'UNIFORME DOIT ÊTRE PORTÉ

(1) A moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, un officier ou militaire du rang :

a) qui est en service porte l'uniforme;

b) qui n'est pas en service peut porter la tenue civile.

(2) Un officier ou militaire du rang qui désire porter l'uniforme pendant un congé à l'extérieur du Canada, doit en demander l'autorisation au moment où il présente sa demande de congé.

(3) L'alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard d'un officier ou militaire du rang qui sert à bord d'un navire à l'extérieur du Canada et qui est en congé de port aux environs du port où son navire est mouillé.

Art. 17.04

(4) When a request for permission to wear uniform is made under paragraph (2), the authority having power to approve the leave:

(a) may, subject to any restrictions imposed by the Chief of the Defence Staff, approve the request if the leave is to be spent in any country

(i) of the Commonwealth,

(ii) of the North Atlantic Treaty Organization, or

(iii) in which Canadian Forces are stationed in accordance with any instrument entered into by Canada; and

(b) shall, in all other cases, refer the request to National Defence Headquarters.

(5) Where permission is granted to wear uniform on leave outside Canada, the authority granting the leave shall record the permission on the leave form and, where permission has been given under subparagraph (4)(b):

(a) if the authority granting the leave is outside Canada, he shall:

(i) inform the Canadian representative in the country concerned, or

(ii) if there is no Canadian representative in the country concerned, inform the representative of the United Kingdom; and

(b) if the authority granting the leave is in Canada, the Chief of the Defence Staff shall cause the Department of External Affairs to be notified.

(M)

[17.05:not allocated]

17.06 – WEARING OF UNIFORM – RESTRICTION

(1) Except that an officer or non-commissioned member may wear a military uniform of obsolete pattern that is not likely to be confused with current dress, no member shall wear any part of military uniform at a fancy dress ball.

(2) No member of the Reserve Force shall wear uniform except when:

(a) on service; or

(4) Quand une demande de porter l'uniforme est faite en vertu de l'alinéa (2), l'autorité qui a le pouvoir d'approuver le congé :

a) peut, sous réserve des restrictions imposées par le chef d'état-major de la défense, faire droit à la requête si le congé doit se passer dans tout pays :

(i) du Commonwealth,

(ii) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

(iii) où les Forces canadiennes sont postées en conformité avec une entente conclue par le Canada;

b) doit, dans tout autre cas, renvoyer la demande au Quartier général de la Défense nationale.

(5) Quand l'autorisation de porter l'uniforme au cours d'un congé pris à l'extérieur du Canada est accordée, l'autorité qui accorde le congé note cette autorisation au dos du titre de congé et, lorsqu'il s'agit d'une autorisation accordée en vertu du sous-alinéa (4)b) :

a) si l'autorité qui accorde le congé se trouve à l'extérieur du Canada, elle :

(i) en prévoit le représentant du Canada dans le pays intéressé,

(ii) lorsqu'il n'y a pas de représentant du Canada dans le pays intéressé, en prévoit le représentant du Royaume-Uni;

b) si l'autorité qui accorde le congé se trouve au Canada, le chef d'état-major de la défense voit à ce que le ministère des Affaires extérieures en soit prévenu.

(M)

[17.05 : non attribué]

17.06 – PORT DE L'UNIFORME – RESTRICTIONS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit porter quelque partie d'un uniforme militaire à un bal costumé. Il peut toutefois porter un uniforme désuet et non susceptible d'être confondu avec l'uniforme réglementaire.

(2) Aucun militaire de la force de réserve ne porte l'uniforme, sauf :

a) s'il est en service;

(b) attending a military entertainment or a ceremony at which the wearing of uniform is appropriate.	b) s'il assiste à une fête militaire ou à une cérémonie où le port de l'uniforme est de mise.
(3) A former member of the Regular Force or Reserve Force, who was released for a reason other than misconduct may wear uniform:	(3) Un ancien militaire de la force régulière ou de la force de réserve libéré pour une autre raison que l'inconduite peut porter l'uniforme :
(a) with the permission of an officer commanding a command or his designated authority and such other officers as may be designated by the Chief of the Defence Staff, when attending a military entertainment or ceremony at which the wearing of uniform is appropriate; and	a) avec la permission d'un officier commandant un commandement ou de l'officier qu'il a désigné et de tout autre officier désigné par le chef d'état-major de la défense, lorsqu'il assiste à une fête militaire ou à une cérémonie où le port de l'uniforme est de mise;
(b) on other occasions with the permission of the Chief of the Defence Staff.	b) à d'autres occasions avec la permission du chef d'état-major de la défense.
(M)	(M)
17.065 – WEARING OF UNIFORM IN THEATRICAL PRODUCTIONS	17.065 – PORT DE L'UNIFORME DANS LES PIÈCES DE THÉÂTRE
An officer commanding a command may authorize an officer or non-commissioned member to wear uniform in a theatrical production, stage play or other public performance, where the officer is satisfied that no discredit to the Service will ensue.	S'il s'est assuré que les forces armées n'en seront nullement discrépantes, un officier commandant un commandement peut autoriser un officier ou militaire du rang à porter l'uniforme dans un spectacle, une pièce de théâtre ou autre représentation publique.
(M)	(M)
[17.07: not allocated]	[17.07 : non attribué]
17.08 – PROVISION AND MAINTENANCE OF UNIFORMS	17.08 – FOURNITURE ET ENTRETIEN DES UNIFORMES
(1) Officers and non-commissioned members shall be issued with articles of uniform on such scale and in such manner as may be prescribed by the Chief of the Defence Staff.	(1) Les pièces d'uniforme sont fournies aux officiers et militaires du rang selon les quantités et selon la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.
(2) Officers and non-commissioned members shall maintain articles of uniform in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.	(2) Les officiers et militaires du rang doivent se charger de l'entretien des pièces d'uniforme selon les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.
(M)	(M)
[17.09: not allocated]	[17.09 : non attribué]
17.10 – WEARING OF ACCESSORIES WITH UNIFORM	17.10 – PORT D'ACCESSOIRES AVEC L'UNIFORME
(1) Subject to paragraph (2), no officer or non-commissioned member of the Canadian Forces shall wear with a uniform any visible article that is not authorized as part of an order of dress.	(1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang des Forces canadiennes ne porte de façon visible sur son uniforme un article qui ne fait pas partie de l'uniforme réglementaire.

Art. 17.10

(2) The Chief of the Defence Staff may authorize specific accessories for optional wear.

(C)

[17.11 to 17.14: not allocated]

Section 2 – Mourning

17.15 – COURT MOURNING

(1) Except as provided in paragraph (2), court mourning does not apply to the Canadian Forces.

(2) An officer shall wear court mourning only if the court is in mourning and the officer is:

- (a) attending court functions including levees;
- (b) in attendance upon the Governor General or the Lieutenant-Governor of a province; or
- (c) on duty with an escort or guard of honour provided for the Governor General or the Lieutenant Governor of a province.

(M)

17.16 – SERVICE MOURNING

(1) Service mourning applies to officers only.

(2) The Chief of the Defence Staff may order service mourning on the occasions, under the conditions and for the period he considers necessary.

(M)

17.17 – OTHER CASES OF MOURNING

Subject to article 17.15 (Court Mourning),

(a) an officer or chief warrant officer shall wear mourning while taking part in service funerals or ceremonial services connected with service funerals;

(b) an officer or non-commissioned member may wear mourning at a private funeral in the event of a personal bereavement; and

(2) Le chef d'état-major de la défense peut autoriser le port optionnel.

(C)

[17.11 à 17.14 : non attribués]

Section 2 – Deuil

17.15 – DEUIL DE LA COUR

(1) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2), les Forces canadiennes ne portent pas le deuil de la Cour.

(2) Un officier porte le deuil de la Cour seulement si celle-ci est en deuil et si l'officier, selon le cas :

- a) assiste à une réception de la Cour, y compris les levées;
- b) est de service auprès du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur d'une province;
- c) est de service avec une escorte ou garde d'honneur fournie au gouverneur général ou au lieutenant-gouverneur d'une province.

(M)

17.16 – DEUIL DE SERVICE

(1) Seuls les officiers portent le deuil de service.

(2) Le chef d'état-major de la défense peut donner l'ordre de porter le deuil de service dans les occasions, dans les circonstances et pendant la période qu'il juge nécessaire.

(M)

17.17 – AUTRES CAS DE DEUIL

Sous réserve de l'article 17.15 (Deuil de la cour) :

a) un officier ou adjudant-chef porte le deuil lorsqu'il participe à des funérailles ou autres cérémonies relatives à des funérailles;

b) un officier ou militaire du rang peut porter le deuil à des funérailles privées dans le cas de perte d'un parent;

(c) no officer or non-commissioned member shall wear mourning at the unveiling of memorials, Remembrance Day services or other similar ceremonies.

c) aucun officier ou militaire du rang ne doit porter le deuil au dévoilement d'un monument commémoratif, aux cérémonies du jour du Souvenir ou en d'autres circonstances analogues.

(M)

(M)

[17.18 to 17.99: not allocated]

[17.18 à 17.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 18		CHAPITRE 18
HONOURS	18	DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
HONOURS	18.01	DISTINCTION HONORIFIQUE
POLICY AIMS	18.02	BUTS DE LA POLITIQUE
ESTABLISHMENT OF PARTICULAR HONOURS	18.03	CRÉATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES PARTICULIÈRES
AWARD OF HONOURS	18.04	OCTROI DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES
RECOMMENDATIONS FOR AWARD	18.05	PROPOSITIONS EN VUE DE RÉCOMPENSES
PRESENTATION OF HONOURS	18.06	PRÉSENTATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES
COMMONWEALTH AND FOREIGN ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS	18.07	DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET ORDRES DU COMMONWEALTH ET DES PAYS ÉTRANGERS
TRANSMISSION OF MEDALS	18.08	TRANSMISSION DES MÉDAILLES
DISPOSAL OF HONOURS	18.09	MESURES À PRENDRE AU SUJET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES
NOT ALLOCATED	18.10	NON ATTRIBUÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 2 – Wearing		Section 2 – Port
GENERAL	18.11	GÉNÉRALITÉS
NON-MILITARY DECORATIONS AND MEDALS	18.12	DÉCORATIONS ET MÉDAILLES NON MILITAIRES
WEARING AND CARRYING OF MEDALS WHILE ON OPERATIONS	18.13	PORT ET TRANSPORT DE MÉDAILLES AU COURS D'OPÉRATIONS
NOT ALLOCATED	18.14 TO/À 18.19	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Replacement		Section 2 – Port
REPLACEMENT	18.20	REMPLACEMENT
NOT ALLOCATED	18.21 TO/À 18.24	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Forfeiture and Restoration		Section 4 – Déchéance et remise
BRITISH ORDERS, SERVICE DECORATIONS AND MEDALS	18.25	ORDRES, DÉCORATIONS MILITAIRES ET MÉDAILLES BRITANNIQUES
NOT ALLOCATED	18.26	NON ATTRIBUÉ
FORFEITURE AND RESTORATION OF DECORATIONS AND MEDALS OTHER THAN THOSE AWARDED FOR GALLANTRY AND WAR MEDALS AMENDED	18.27	DÉCHÉANCE ET REMISE DE DÉCORATIONS ET MÉDAILLES AUTRES QUE CELLES QUI SONT ACCORDÉES POUR ACTES DE BRAVOUR ET MÉDAILLES DE GUERRE MODIFIÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

FORFEITURE AND RESTORATION OF WAR MEDALS AWARDED FOR SERVICE PRIOR TO THE SECOND WORLD WAR	18.28	DÉCHÉANCE ET REMISE DE MÉDAILLES DE GUERRE DÉCERNÉES ANTÉRIEUREMENT À LA SECONDE GUERRE MONDIALE
FORFEITURE AND RESTORATION OF CAMPAIGN STARS, WAR MEDALS AND CLASPS AWARDED FOR SERVICE DURING OR AFTER THE SECOND WORLD WAR	18.29	DÉCHÉANCE ET REMISE D'ÉTOILES, DE MÉDAILLES DE GUERRE ET D'AGRAFES DÉCERNÉES DURANT OU APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE
NOT ALLOCATED	18.30 TO/À 18.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 18

HONOURS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

18.01 – HONOURS

For the purposes of this section, “honours” means all categories of national awards emanating from the Queen, through the Governor General, that may be made available to members of the Canadian Forces.

(M)

18.02 – POLICY AIMS

The Canadian Forces Honours Policy is not concerned with the creation of a specific honour but has been developed under the auspices of the Honours Policy Committee and approved by the Prime Minister on 15 September 1982 in order to:

(a) offer systematic guidance and regulations with respect to the creation of military honours;

(b) prevent the creation of new honours from diminishing the worth of existing Canadian honours; and

(c) make sure that no new military decoration will duplicate existing national decorations or adversely affect the eligibility of military personnel for existing national decorations.

(M)

18.03 – ESTABLISHMENT OF PARTICULAR HONOURS

(1) Proposals for the establishment of particular honours must fall within the categories listed and adhere to the principles and follow the method of submission noted in paragraphs (2), (3) and (4).

CHAPITRE 18

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

18.01 – DISTINCTION HONORIFIQUE

Aux fins de la présente section, «distinction honorifique» s’entend de tous les genres de récompenses nationales que les militaires des Forces canadiennes peuvent se voir décerner par le gouverneur général au nom de la Reine.

(M)

18.02 – BUTS DE LA POLITIQUE

La politique régissant l’institution de distinctions honorifiques à l’intention des militaires des Forces canadiennes ne porte pas sur la création d’une distinction honorifique particulière, mais elle a été développée sous les auspices du Comité de la politique en matière d’ordres et de décorations et approuvée par le Premier ministre le 15 septembre 1982 en vue :

a) d’offrir une orientation cohérente et une réglementation en ce qui concerne la création de distinctions honorifiques;

b) d’empêcher que la création de nouvelles distinctions honorifiques ne diminue le prestige des distinctions honorifiques canadiennes déjà existantes;

c) de s’assurer qu’aucune nouvelle décoration militaire ne fera double emploi avec une décoration nationale existante ou ne nuira à l’admissibilité des militaires aux décorations nationales existantes.

(M)

18.03 – CRÉATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES PARTICULIÈRES

(1) Les propositions en vue de la création de distinctions honorifiques particulières doivent être conformes aux normes établies aux alinéas (2), (3) et (4) quant aux catégories de distinctions honorifiques, aux principes qui les régissent et au mode de présentation des propositions.

Art. 18.03

(2) The categories and qualifying criteria for the different types of honours are as follows:

(a) orders of merit - for outstanding achievement or service;

(b) decorations -

(i) bravery (in active combat in the face of an armed enemy) – for bravery above and beyond the call of duty in military operations against an armed enemy,

(ii) bravery (not in the face of an armed enemy) - for bravery involving risk of life or limb in situations not involving military operations against an armed enemy, and

(iii) outstanding professional achievement – for demonstrating exceptional professional skill in a specific activity; and

(c) medals -

(i) war service – for military service in a clearly defined locality for a specified duration to recognize service in a theatre of active operations,

(ii) general service - for military service in a clearly defined locality for a specified duration to recognize service under exceptional circumstances not necessarily in a theatre of active operations,

(iii) commemorative – for participation in a special occasion or anniversary at the national level, and

(iv) long service and good conduct - for completion of a prescribed period of service under terms of efficiency and conduct.

(3) The principles to be observed in instituting honours are as follows:

(a) compatibility - any specific proposal must be compatible with the existing system of Canadian decorations;

(b) duplication – no new military decoration should duplicate the existing national decorations;

(2) Les catégories et critères d'admissibilité pour les différents genres de distinctions honorifiques sont :

a) ordres du mérite - l'ordre du mérite est décerné aux personnes qui fournissent un apport remarquable ou des services exceptionnels;

b) décorations -

(i) bravoure (au combat, face à un ennemi armé) – pour acte de bravoure débordant le cadre des attributions au cours d'opérations militaires contre un ennemi armé,

(ii) bravoure (situation ne comportant pas un ennemi armé) - pour acte de bravoure où la personne risque sa vie ou s'expose à des blessures sérieuses en dehors des opérations militaires contre un ennemi armé,

(iii) apport professionnel remarquable – pour avoir fait preuve de compétence exceptionnelle dans un domaine d'activité particulier;

c) médailles -

(i) service de guerre – pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans un théâtre d'opérations actives,

(ii) service général - pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans des circonstances exceptionnelles, mais pas nécessairement dans un théâtre d'opérations actives,

(iii) commémoratives – pour avoir participé à des cérémonies ou à des fêtes spéciales d'envergure nationale,

(iv) ancienneté de service et bonne conduite - pour avoir servi pendant un certain nombre d'années en se conformant aux normes de rendement et de bonne conduite.

(3) Les principes à observer lors de l'institution de nouvelles distinctions honorifiques sont :

a) la compatibilité - toute proposition doit être compatible avec le système actuel des décorations canadiennes;

b) le double emploi – aucune nouvelle décoration militaire ne doit faire double emploi avec une décoration nationale existante;

(c) eligibility - no new military decoration should adversely affect the eligibility of military personnel for existing national decorations;

(d) respect – fundamental to the concept of honours is that they carry prestige and that their raison d'être is to recognize an accomplishment commanding the respect of members of the military, the general public and the person honoured;

(e) equitability - non-recognition of this factor could produce the negative effect of dissatisfaction rather than improve morale since, if an honour is bestowed for duty under certain circumstances, similar kinds of duty and circumstances should also be rewarded; and

(f) credibility – this factor is related to respect since, to be credible, an honour must represent a worthy endeavour and it must not represent routine duty.

(4) Any specific proposal will require examination by the Honours Policy Committee for the purpose of advising the Prime Minister on the matter.

(M)

18.04 – AWARD OF HONOURS

The orders, decorations and medals, other than commemorative medals, for which members of the Canadian Forces are eligible, and the general conditions for their award, are set forth in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

18.05 – RECOMMENDATIONS FOR AWARD

When a recommendation for the award of an order or decoration has been made, it shall not be divulged to the officer or non-commissioned member concerned or to any of the member's relatives, nor shall a relative of a deceased or missing member be informed that a recommendation would have been made had the member remained with his unit.

(M)

c) l'admissibilité - aucune nouvelle décoration militaire ne doit nuire à l'admissibilité des militaires aux décorations nationales existantes;

d) le respect – une distinction honorifique doit nécessairement conférer du prestige à la personne qui en est récipiendaire et la raison d'être d'une décoration est en effet d'honorer une action méritant le respect des militaires et du grand public ainsi que la personne ayant effectué cette action;

e) l'équité - si l'on ne respecte pas ce critère, on risque d'engendrer l'insatisfaction plutôt que d'améliorer le moral parce que si l'on décerne une distinction pour l'accomplissement d'une tâche en certaines circonstances, il faudrait aussi honorer ceux qui accomplissent des tâches similaires dans des circonstances similaires;

f) la crédibilité – ce critère est lié au respect parce que pour être reconnue, une distinction doit récompenser une action méritoire et non l'accomplissement des tâches ordinaires.

(4) Toute proposition particulière devra être examinée par le Comité de la politique en matière d'ordres et de décorations qui est chargé de conseiller le Premier ministre à cet égard.

(M)

18.04 – OCTROI DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les ordres, décorations et médailles, autres que les médailles commémoratives, auxquels ont droit les militaires des Forces canadiennes, de même que les conditions générales de leur octroi figurent dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.05 – PROPOSITIONS EN VUE DE RÉCOMPENSES

On ne divulgue pas à l'officier ou militaire du rang intéressé ni à aucun de ses parents une proposition visant à l'octroi d'un ordre ou d'une décoration et l'on ne prévient pas le parent d'un militaire mort ou disparu qu'une proposition aurait été faite s'il était resté à son unité.

(M)

Art. 18.06

18.06 – PRESENTATION OF HONOURS

Procedures for investitures for orders and decorations and for presentation of medals are set forth in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

18.07 – COMMONWEALTH AND FOREIGN ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS

(1) Members of the Canadian Forces shall not accept a Commonwealth or foreign order, decoration or medal of whatever kind or class without prior approval from National Defence Headquarters.

(2) No Commonwealth or foreign award shall be approved for acceptance under paragraph (1) unless the approval is consistent with the Regulations Respecting the Acceptance and Wearing by Canadians of Commonwealth and Foreign Orders, Decorations and Medals promulgated by the Secretary of State Department.

(M)

18.08 – TRANSMISSION OF MEDALS

Medals may be transmitted by registered mail and the commanding officer shall ensure their safe custody pending presentation.

(M)

18.09 – DISPOSAL OF HONOURS

(1) Any order, decoration or medal belonging to an officer or non-commissioned member or to which an officer or non-commissioned member is entitled and which is in the care or custody of the commanding officer shall:

(a) be forwarded to National Defence Headquarters if the officer or non-commissioned member is

(i) absent without authority for 30 days, or

(ii) sent to a mental institution on release; or

(b) form part of the service estate if the officer or non-commissioned member dies while serving. (See article 25.08 – Committee of adjustment to Deal with a Service Estate.)

18.06 – PRÉSENTATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les procédures pour la présentation d'ordres et de décorations et pour la présentation de médailles figurent dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.07 – DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET ORDRES DU COMMONWEALTH ET DES PAYS ÉTRANGERS

(1) Les militaires des Forces canadiennes ne doivent pas accepter de décoration, de médaille ou d'ordre de quelque sorte ou classe que ce soit décerné par un pays du Commonwealth ou un autre pays, sans l'approbation préalable du Quartier général de la Défense nationale.

(2) L'acceptation d'une récompense décernée par un pays du Commonwealth ou par tout autre pays ne doit être approuvée en vertu de l'alinéa (1) que si elle est conforme aux Règlements concernant l'acceptation et le port par des Canadiens d'insignes, d'ordre, de décorations et de médailles attribués par les pays du Commonwealth et des gouvernements étrangers promulgués par le Secrétariat d'État.

(M)

18.08 – TRANSMISSION DES MÉDAILLES

Les médailles sont transmises par courrier recommandé et le commandant prend des mesures pour en assurer la garde en attendant leur présentation.

(M)

18.09 – MESURES À PRENDRE AU SUJET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

(1) Tout ordre, décoration ou médaille appartenant à un officier ou militaire du rang ou auquel un officier ou militaire du rang a droit et dont le commandant a la garde :

a) est expédié au Quartier général de la Défense nationale si l'officier ou militaire du rang est :

(i) soit absent sans autorisation pendant 30 jours,

(ii) soit envoyé à une institution pour maladies mentales à la libération;

b) fait partie de la succession militaire si l'officier ou militaire du rang meurt pendant son service. (Voir l'article 25.08 – Comité de règlement des successions militaires.)

(2) When any order, decoration or medal is forwarded to National Defence Headquarters pursuant to sub-sub-paragraph (1)(a)(ii), the commanding officer shall notify National Defence Headquarters of the date of release and the name of the institution to which the officer or non-commissioned member is sent.

(M)

[18.10: not allocated]

Section 2 – Wearing

18.11 – GENERAL

(1) No officer or non-commissioned member shall wear an order, decorations, medal or the ribbon representing any of them without authority.

(2) The order and manner of wearing orders, decorations, medals and the ribbons representing them shall be as notified by the Chief of the Defence Staff.

(M)

18.12 – NON-MILITARY DECORATIONS AND MEDALS

(1) No officer or non-commissioned member when in uniform shall wear a non-military decoration or medal, or the ribbon representing any such decoration or medal, except:

(a) the Albert Medal, the Edward Medal, a Board of Trade Medal, a Life Saving Medal of the Order of St. John of Jerusalem;

(b) the Medals of the Royal Humane Society, the Royal Canadian Humane Association Medal, a Medal of the Royal National Lifeboat Institution; and

(c) a decoration or medal awarded by or on behalf of a foreign government.

(2) The decorations and medals mentioned in subparagraph (1)(a) are classified as official and those mentioned in subparagraphs (1)(b) and (c) are classified as non-official.

(3) Only one official and one non-official decoration or medal, or the ribbon representing the decoration or medal, may be worn for one act of gallantry.

(M)

(2) Quand un ordre, une décoration ou une médaille est expédié au Quartier général de la Défense nationale conformément au sous-sous-alinéa (1)a)(ii), le commandant prévient le Quartier général de la Défense nationale de la date de la libération et du nom de l'institution où l'officier ou militaire du rang a été envoyé.

(M)

[18.10 : non attribué]

Section 2 – Port

18.11 – GÉNÉRALITÉS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit porter un ordre, une décoration, une médaille ou le ruban d'un tel insigne sans autorisation.

(2) Les ordres, décorations et médailles ainsi que les rubans de tels insignes se portent dans l'ordre et de la manière que fait connaître le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.12 – DÉCORATIONS ET MÉDAILLES NON MILITAIRES

(1) Aucun officier ou militaire du rang en uniforme ne doit porter de décoration ou médaille non militaire ou le ruban représentant une décoration ou médaille de cette sorte, sauf :

a) la médaille d'Albert, la médaille d'Édouard, la médaille du Board of Trade, la médaille de sauvetage de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem;

b) les médailles de la Royal Humane Society, la Médaille de la Société canadienne royale pour les causes humanitaires, la Médaille de l'Institution royale nationale des canots de sauvetage;

c) une décoration ou médaille accordée par un gouvernement étranger ou en son nom.

(2) Les décorations et médailles mentionnées au sous-alinéa (1)a) sont classées comme officielles; celles mentionnées aux sous-alinéas (1)b) et c), comme non officielles.

(3) On ne peut porter pour un même acte de bravoure qu'une décoration ou médaille officielle et une non officielle ou le ruban représentant la décoration ou la médaille.

(M)

Art. 18.13

18.13 – WEARING AND CARRYING OF MEDALS WHILE ON OPERATIONS

No officer or non-commissioned member shall carry or wear an order, decoration or medal while engaged in operations against the enemy.

(M)

[18.14 to 18.19: not allocated]

Section 3 – Replacement

18.20 – REPLACEMENT

(1) Orders, service decorations and medals may be replaced at public expense only when the loss is due to unavoidable circumstances arising out of the exigencies of the Service.

(2) Orders, service decorations and medals, the loss of which is due to circumstances not arising out of the exigencies of the Service, may be replaced on prepayment.

(3) Orders, decorations and medals, other than British orders, service decorations and medals, may be replaced only under the conditions prescribed by the issuing authority

(4) An application from a former officer or non-commissioned member for the replacement of a decoration or medal lost by the member must be accompanied by a statutory declaration as to the circumstances under which the original decoration or medal was lost and the steps taken to effect recovery.

(5) Replacement of a decoration or medal referred to in paragraph (4) shall be on prepayment only and shall not be made before the expiration of two months from the date of loss.

(M)

[18.21 to 18.24: not allocated]

Section 4 – Forfeiture and Restoration

18.25 – BRITISH ORDERS, SERVICE DECORATIONS AND MEDALS

(1) British orders and certain service decorations and medals may be forfeited and restored only under authority of the statutes and royal warrants governing them.

18.13 – PORT ET TRANSPORT DE MÉDAILLES AU COURS D'OPÉRATIONS

Aucun officier ou militaire du rang ne doit transporter ou porter d'ordre, de décoration ou de médaille alors qu'il est engagé dans des opérations contre l'ennemi.

(M)

[18.14 à 18.19: non attribués]

Section 3 – Remplacement

18.20 – REMPLACEMENT

(1) Les ordres, décorations militaires et médailles ne sont remplacés aux frais de l'État que lorsque la perte tient à des circonstances inévitables provenant des exigences du service.

(2) Les ordres, décorations militaires et médailles dont la perte tient à des circonstances ne provenant pas des exigences du service peuvent être remplacés moyennant un paiement préalable.

(3) Les ordres, décorations et médailles autres que les ordres, décorations militaires et médailles britanniques ne peuvent être remplacés que dans les conditions prescrites par l'autorité qui les distribue.

(4) Un ancien officier ou militaire du rang qui demande le remplacement d'une décoration ou médaille qu'il a perdue doit accompagner sa demande d'une déclaration solennelle quant aux circonstances où il a perdu la décoration ou médaille et les mesures prises pour la recouvrer.

(5) Le remplacement d'une décoration ou médaille mentionnée à l'alinéa (4) ne se fait que moyennant un paiement préalable et pas moins de deux mois après la date de la perte.

(M)

[18.21 à 18.24: non attribués]

Section 4 – Déchéance et remise

18.25 – ORDRES, DÉCORATIONS MILITAIRES ET MÉDAILLES BRITANNIQUES

(1) Les ordres britanniques ainsi que certaines décorations et médailles militaires ne peuvent être enlevés et remis qu'en vertu de l'autorité conférée par les lois et mandats royaux qui les régissent.

(2) In no circumstances shall a court martial order the forfeiture of any orders, decorations or medals referred to in paragraph (1).

(M)

[18.26: not allocated]

18.27 – FORFEITURE AND RESTORATION OF DECORATIONS AND MEDALS OTHER THAN THOSE AWARDED FOR GALLANTRY AND WAR MEDALS

(1) An officer or non-commissioned member shall forfeit any decoration or medal awarded to the member or to which the member may be entitled for long service, good conduct, efficiency to meritorious service other than gallantry, where the member is:

(a) sentenced to life imprisonment; (5 June 2008)

(b) sentenced to dismissal with disgrace from Her Majesty's service;

(c) sentenced to dismissal from Her Majesty's service; or

(d) released for misconduct;

(2) An officer or non-commissioned member may be ordered by the Minister to forfeit any decoration or medal awarded to the member or to which the member may be entitled for long service, good conduct, efficiency or meritorious service other than gallantry, where the member is:

(a) convicted by a civil authority of any serious offence; or

(b) convicted of an offence of treason, sedition, mutiny, cowardice, desertion or a disgraceful offence against morality;

(3) Any decoration or medal forfeited may be restored at the discretion of the Minister.

(M) [9 May 2008 effective 5 June 2008]

(2) En aucune circonstance, une cour martiale ne doit ordonner la déchéance d'ordres, de décorations ou de médailles mentionnés à l'alinéa (1).

(M)

[18.26 : non attribués]

18.27 – DÉCHÉANCE ET REMISE DE DÉCORATIONS ET MÉDAILLES AUTRES QUE CELLES QUI SONT ACCORDÉES POUR ACTES DE BRAVOURE ET MÉDAILLES DE GUERRE

(1) Un officier ou militaire du rang est déchu de toute décoration ou médaille qui lui a été accordée ou à laquelle il peut avoir droit pour cause de longs services, de bonne conduite, de compétence ou de service méritoire autre que la bravoure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité; (5 juin 2008)

b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

c) il est condamné à la destitution du service de Sa Majesté;

d) il est libéré pour cause d'inconduite.

(2) Un officier ou militaire du rang peut recevoir du ministre l'ordre d'abandonner toute décoration ou médaille qui lui a été accordée ou à laquelle il peut avoir droit pour cause de longs services, de bonne conduite, de compétence ou de service méritoire autre que la bravoure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est reconnu coupable par une autorité civile d'une infraction grave;

b) il est reconnu coupable d'une infraction de trahison, sédition, mutinerie, lâcheté, désertion ou d'une infraction grave contre la morale.

(3) Toute décoration ou médaille dont la déchéance est prononcée peut être remise à la discrétion du ministre.

(M) [9 mai 2008 en vigueur le 5 juin 2008]

18.28 – FORFEITURE AND RESTORATION OF WAR MEDALS AWARDED FOR SERVICE PRIOR TO THE SECOND WORLD WAR

(1) An officer or non-commissioned member may be ordered by the Minister to forfeit any war medal awarded to the member for service prior to the Second World War, where the member is:

(a) sentenced to death;

(b) sentenced to dismissal with disgrace from Her Majesty's service;

(c) sentenced to dismissal from Her Majesty's service; or

(d) released for misconduct.

(2) Any medal forfeited under this article may be restored at the discretion of the Minister.

(M)

18.29 – FORFEITURE AND RESTORATION OF CAMPAIGN STARS, WAR MEDALS AND CLASPS AWARDED FOR SERVICE DURING OR AFTER THE SECOND WORLD WAR

(1) An officer or non-commissioned member shall forfeit any campaign stars, medals and clasps thereof listed in the table to this article where the member is:

(a) convicted of treason, sedition, mutiny, cowardice, desertion or a disgraceful offence against morality; or

(b) sentenced to

(i) dismissal with disgrace from Her Majesty's service; or

(ii) dismissal from Her Majesty's service.

(2) Subject to paragraph (4), the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may restore campaign stars, medals and clasps forfeited under paragraph (1) where the officer or non-commissioned member who forfeited them has performed meritorious service or is otherwise specially recommended.

18.28 – DÉCHÉANCE ET REMISE DE MÉDAILLES DE GUERRE DÉCERNÉES ANTÉRIEUREMENT À LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(1) Un officier ou militaire du rang peut recevoir du ministre l'ordre d'abandonner toute médaille de guerre qui lui a été décernée pour service avant la seconde guerre mondiale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est condamné à mort;

b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

c) il est condamné à la destitution du service de Sa Majesté;

d) il est libéré pour cause d'inconduite.

(2) Toute médaille dont la déchéance est prononcée en vertu du présent article peut être remise à la discrétion du ministre.

(M)

18.29 – DÉCHÉANCE ET REMISE D'ÉTOILES, DE MÉDAILLES DE GUERRE ET D'AGRAFES DÉCERNÉES DURANT OU APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(1) Un officier ou militaire du rang est déchu de toutes les étoiles, médailles et agrafes de campagne qui figurent dans le tableau ajouté au présent article, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est reconnu coupable de trahison, sédition, mutinerie, lâcheté, désertion ou d'une infraction grave contre la morale;

b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou à la destitution de ce service.

(2) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne peut remettre les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues en vertu de l'alinéa (1) quand l'officier ou militaire du rang qui les a perdues a servi de façon méritoire ou est recommandé particulièrement.

(3) Subject to paragraph (4), the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may restore to an officer or non-commissioned member the campaign stars, medals and clasps forfeited under subparagraph (1)(a) if:

(a) the member has completed

- (i) three years of continuous service since being released from imprisonment or detention,
- (ii) three years of continuous service since the date of the member's conviction where no imprisonment or detention was imposed, or
- (iii) less than the years continuous service specified in sub-subparagraphs (i) and (ii), where the member's service has been terminated by release; and

(b) during the period of service prescribed in sub-paragraph (a), the member has committed no offence or any offence which has been committed is considered by the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate not to have been of a serious nature.

(4) A campaign star, medal or clasp forfeited under this article may not be restored:

(a) under sub-subparagraph (3)(a)(iii), where it has been forfeited by reason of conviction of treason, sedition, mutiny or cowardice; or

(b) where it was forfeited for desertion that occurred during the period for which it was instituted, unless the officer or non-commissioned member concerned has, subsequent to his return from desertion, rendered a minimum of one day's paid service before the date shown in the table to this article as the terminal date of the period for which the campaign star, medal or clasp was instituted.

(5) Campaign stars, medals and clasps forfeited shall be forwarded to National Defence Headquarters for custody.

(M)

TABLE TO ARTICLE 18.29

STAR OR MEDAL TERMINAL DATE

The Africa Star.....	12 May, 1943	
The Air Crew Europe Star.....	5 June, 1944	

(3) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne peut remettre à un officier ou militaire du rang les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues en vertu du sous-alinéa (1)a), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le militaire a complété selon le cas :

- (i) trois ans de service continu depuis sa libération de l'emprisonnement ou de la détention,
- (ii) trois ans de service continu depuis la date où il a été reconnu coupable, lorsqu'on ne lui a pas infligé l'emprisonnement ou la détention,
- (iii) moins que les années de service continu mentionné aux sous-sous-alinéas (i) et (ii), lorsque son service a pris fin par voie de libération;

b) durant la période de service prescrite au sous-alinéa a), le militaire n'a commis aucune infraction ou que l'infraction qu'il a commise n'est pas considérée de nature grave par le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne.

(4) Une étoile, médaille ou agrafe de campagne perdue en vertu du présent article ne peut pas être remise :

a) en vertu du sous-sous-alinéa (3)a)(iii), si elle a été perdue en raison d'une condamnation pour cause de trahison, sédition, mutinerie ou lâcheté;

b) si elle a été perdue pour cause de désertion survenue pendant la période pour laquelle elle a été instituée, à moins que l'officier ou militaire du rang en cause n'ait subséquemment à son retour de désertion accompli au minimum un jour de service payé avant la date de la fin de la période pour laquelle a été instituée l'étoile, la médaille ou l'agrafe de campagne.

(5) Les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues sont expédiées au Quartier général de la Défense nationale en vue de leur garde.

(M)

TABLEAU AJOUTÉ A L'ARTICLE 18.29

ÉTOILE OU MÉDAILLE DATE LIMITE

L'étoile d'Afrique	12 mai 1943
L'étoile d'Europe des équipages aériens.....	5 juin 1944

Art. 18.29

The 1939-45 Star (for operational service other than in the Pacific Theatre).....	8 May, 1945	L'étoile de 1939-1945 (pour service au combat ailleurs que dans le théâtre d'opérations du Pacifique).....	8 mai 1945
The Atlantic Star.....	8 May, 1945	L'étoile de l'Atlantique.....	8 mai 1945
The Italy Star.....	8 May, 1945	L'étoile d'Italie.....	8 mai 1945
The France and Germany Star.....	8 May, 1945	L'étoile de France et d'Allemagne	8 mai 1945
		L'étoile de 1939-1945 (pour service au combat dans le théâtre d'opérations du Pacifique).....	2 septembre 1945
The Pacific Star.....	2 September, 1945	L'étoile du Pacifique.....	2 septembre 1945
The Defence Medal.....	2 September, 1945	L'étoile de Birmanie.....	2 septembre 1945
		La Médaille de la défense	2 septembre 1945
		La Médaille de guerre de 1939-1945.....	2 septembre 1945
The Canadian Volunteer Service Medal.....	2 September, 1945	La Médaille du service volontaire canadien.....	2 septembre 1945
The Korea Medal.....	27 July, 1953	La Médaille de Corée.....	27 juillet 1953
The United Nations Emergency Force Medal.....	19 May, 1967	La Médaille de la Force d'urgence des Nations Unies... ..	19 mai 1967
United Nations Medals.....	as announced (M)	Les Médailles des Nations Unies..... telles qu'annoncées	
		(M)	

[18.30 to 18.99: not allocated]

[18.30 à 18.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 19		CHAPITRE 19
CONDUCT AND DISCIPLINE	19	CONDUITE ET DISCIPLINE
Section 1 – Personal Conduct		
OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS	19.01	OBSERVATION ET MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES
LAWFUL COMMANDS AND ORDERS	19.015	COMMANDEMENTS ET ORDRES LÉGITIMES
CONFICTING LAWFUL COMMANDS AND ORDERS	19.02	ORDRES ET COMMANDEMENTS LÉGITIMES INCOMPATIBLES
NOT ALLOCATED	19.03	NON ATTRIBUÉ
INTOXICANTS	19.04	BOISSONS ALCOOLIQUES
NOT ALLOCATED	19.05	NON ATTRIBUÉ
PRIVATE DEBTS	19.07	DETTES PRIVÉES
BANKRUPTCY	19.08	FAILLITE
USE OF OUTSIDE INFLUENCE FORBIDDEN	19.09	EMPLOI INTERDIT D'INFLUENCES EXTÉRIEURES
COMBINATIONS FORBIDDEN	19.10	INTERDICTION DES COALITIONS
NOT ALLOCATED	19.11	NON ATTRIBUÉ
COMMUNICATION WITH THE COMMANDING OFFICER	19.12	COMMUNICATION AVEC LE COMMANDANT
REBUKE IN PRESENCE OF JUNIOR	19.13	BLAME EN PRÉSENCE D'UN INFÉRIEUR EN GRADE
IMPROPER COMMENTS	19.14	COMMENTAIRES DÉPLACÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

PROHIBITION OF REPRISALS NEW	19.15	INTERDICTION DE REPRÉSAILLES NOUVEAU
FOREIGN EXPEDITIONS AND MANOEUVRES	19.16	EXPÉDITIONS ET MANOEUVRES À L'ÉTRANGER
REPORTS OF EXPEDITIONS AND MANOEUVRES	19.17	COMPTE RENDU D'EXPÉDITIONS ET DE MANOEUVRES
CONCEALMENT OF DISEASE	19.18	DISSIMULATION DE MALADIE
NOT ALLOCATED	19.19 TO/À 19.25	NON ATTRIBUÉS
REPEALED 15 JUNE 2000	19.26	ABROGÉ LE 15 JUIN 2000
REPEALED 15 JUNE 2000	19.27	ABROGÉ LE 15 JUIN 2000
NOT ALLOCATED	19.28 TO/À 19.35	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Dealings with Public, Civil Employment and Political Activities		Section 2 – Rapports avec le public, emploi civil et activité politique
DISCLOSURE OF INFORMATION OR OPINION	19.36	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT OU D'OPINION
PERMISSION TO COMMUNICATE INFORMATION	19.37	PERMISSION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS
COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES	19.375	COMMUNICATIONS À DES AGENCES DE NOUVELLES
COMMUNICATIONS WITH OTHER GOVERNMENT DEPARTMENTS	19.38	COMMUNICATION AVEC D'AUTRES MINISTÈRES DE L'ÉTAT
DEALINGS WITH CONTRACTORS	19.39	RAPPORTS AVEC LES ENTREPRENEURS
ACCEPTANCE OF GIFTS FROM FOREIGN SOURCES	19.40	ACCEPTATION DE DONS DE SOURCES ÉTRANGÈRES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ADMISSION AND ACCEPTANCE OF LIABILITY	19.41	AVEU OU ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ
CIVIL EMPLOYMENT	19.42	EMPLOI CIVIL
DIRECTORSHIPS AND INTEREST IN COMPANIES	19.43	POSTES D'ADMINISTRATEUR ET INTÉRÊTS DANS DES SOCIÉTÉS
POLITICAL ACTIVITIES AND CANDIDATURE FOR OFFICE	19.44	ACTIVITÉ POLITIQUE ET CANDIDATURE À DES FONCTIONS PUBLIQUES
NOT ALLOCATED	19.45 TO/À 19.50	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Poursuites judiciaires par les autorités civiles		
APPLICATION DU DROIT CIVIL	19.51	APPLICATION DU DROIT CIVIL
VISITE D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF PAR UN DOUANIER	19.52	VISITE D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF PAR UN DOUANIER
NON ATTRIBUÉ	19.53	NON ATTRIBUÉ
CONTREVENANT LIBÉRÉ SOUS CAUTION	19.54	CONTREVENANT LIBÉRÉ SOUS CAUTION
COMPARUTION COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL	19.55	COMPARUTION COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL
RAPPORT D'ARRESTATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE	19.56	RAPPORT D'ARRESTATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
PRÉSENCE D'UN OFFICIER À UN PROCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE	19.57	PRÉSENCE D'UN OFFICIER À UN PROCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS	19.58	PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ AVANT LE PROCÈS	19.59	FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ AVANT LE PROCÈS
FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ DURANT LE PROCÈS	19.60	FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ DURANT LE PROCÈS
CERTIFICAT DE CONDAMNATION	19.61	CERTIFICAT DE CONDAMNATION
MESURES À PRENDRE APRÈS CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE	19.62	MESURES À PRENDRE APRÈS CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
NOT ALLOCATED	19.63 TO/À 19.74	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Authority to Relieve a Member from the Performance of Military Duty		Section 4 – Droit de retirer un militaire de ses fonctions
RELIEF FROM PERFORMANCE OF MILITARY DUTY	19.75	RETRAIT DES FONCTIONS MILITAIRES
INSPECTIONS IN ACCORDANCE WITH CUSTOM OR PRACTICE OF THE SERVICE	19.76	INSPECTIONS EN CONFORMITÉ DES COUTUMES OU PRATIQUES DU SERVICE
SEARCHES AS A CONDITION OF ACCESS TO A CONTROLLED AREA	19.77	FOUILLES COMME CONDITION D'ACCÈS À UN SECTEUR CONTRÔLÉ
DETENTION, RESTORATION AND DISPOSAL OF THINGS SEIZED	19.78	DÉTENTION, RETOUR ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES
NOT ALLOCATED	19.79 TO/ À 19.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 19

CONDUCT AND DISCIPLINE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Personal Conduct**19.01 – OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS**

Every officer and non-commissioned member shall become acquainted with, obey and enforce:

- (a) the *National Defence Act*;
- (b) the *Security of Information Act*;
- (c) QR&O; and
- (d) all other regulations, rules, orders and instructions necessary for the performance of the member's duties.

(M) [5 June 2008 – (b)]

19.015 – LAWFUL COMMANDS AND ORDERS

Every officer and non-commissioned member shall obey lawful commands and orders of a superior officer.

(M)

NOTES

(A) The expression “superior officer” includes a non-commissioned member. (*See article 1.02 - Definitions.*)

(B) Usually there will be no doubt as to whether a command or order is lawful or unlawful. In a situation, however, where the subordinate does not know the law or is uncertain of it he shall, even though he doubts the lawfulness of the command, obey unless the command is manifestly unlawful.

CHAPTER 19

CONDUITE ET DISCIPLINE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Conduite personnelle**19.01 – OBSERVATION ET MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES**

Tout officier et militaire du rang doit connaître, obéir et faire respecter :

- a) la *Loi sur la défense nationale*;
- b) la *Loi sur la protection de l'information*;
- c) les ORFC;
- d) tous les autres règlements, règles, ordres et directives nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(M) [5 juin 2008 – b)]

19.015 – COMMANDEMENTS ET ORDRES LÉGITIMES

Tout officier et militaire du rang doit obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur.

(M)

NOTES

(A) L'expression «supérieur» comprend un militaire du rang. (*Voir l'article 1.02 - Définitions.*)

(B) D'ordinaire il n'y a pas à se demander si un commandement ou un ordre est légitime ou non. Toutefois, lorsque le subordonné ignore la loi ou n'en est pas certain, il obéira au commandement même s'il doute de sa légitimité, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

Art. 19.015

(C) An officer or non-commissioned member is not justified in obeying a command or order that is manifestly unlawful. In other words, if a subordinate commits a crime in complying with a command that is manifestly unlawful, he is liable to be punished for the crime by a civil or military court. A manifestly unlawful command or order is one that would appear to a person of ordinary sense and understanding to be clearly illegal; for example, a command by an officer or non-commissioned member to shoot a member for only having used disrespectful words or a command to shoot an unarmed child.

(D) With respect to riots, subsection 32(2) of the Criminal Code (*Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter C-46*) states:

“32. (2) Everyone who is bound by military law to obey the command of his superior officer is justified in obeying any command given by his superior officer for the suppression of a riot unless the order is manifestly unlawful.”

(C)

19.02 – CONFLICTING LAWFUL COMMANDS AND ORDERS

(1) If an officer or non-commissioned member receives a lawful command or order that he considers to be in conflict with a previous lawful command or order received by him, he shall orally point out the conflict to the superior officer who gave the later command or order.

(2) If the superior officer still directs the officer or non-commissioned member to obey the later command or order, he shall do so.

(M)

[19.03: not allocated]

19.04 – INTOXICANTS

No officer or non-commissioned member shall introduce, possess or consume an intoxicant on a base, unit or element or in a building or area occupied by the Canadian Forces, except:

(C) Un officier ou militaire du rang n'est pas justifié d'obéir à un commandement ou à un ordre qui est évidemment illégitime. En d'autres termes, le subordonné qui commet un crime par soumission à un commandement qui est évidemment illégitime est passible de punition pour le crime par un tribunal civil ou militaire. Un ordre ou un commandement qui apparaît à une personne possédant un jugement et une compréhension ordinaires comme étant nettement illégal constitue un acte manifestement illégitime; par exemple, un commandement donné par un officier ou militaire du rang d'abattre un autre militaire qui s'est adressé à lui en termes irrespectueux ou le commandement de tirer sur un enfant sans défense.

(D) En ce qui concerne les émeutes, le paragraphe 32(2) du Code criminel (*Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46*) prescrit :

«32. (2) Quiconque est tenu, par la loi militaire, d'obéir au commandement de son officier supérieur est fondé à obéir à tout commandement donné par ce dernier en vue de la répression d'une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal.»

(C)

19.02 – ORDRES ET COMMANDEMENTS LÉGITIMES INCOMPATIBLES

(1) Si un officier ou militaire du rang reçoit un commandement ou un ordre légitime qu'il juge incompatible avec un commandement ou un ordre qu'il a déjà reçu, il signale l'incompatibilité de vive voix au supérieur qui a donné le dernier commandement ou ordre.

(2) Si le supérieur lui donne encore instruction d'obéir au dernier commandement ou ordre, l'officier ou militaire du rang doit l'exécuter.

(M)

[19.03: non attribué]

19.04 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit apporter, posséder ou consommer de boisson alcoolique dans une base, une unité ou un élément, ni dans aucun bâtiment ou zone occupée par les Forces canadiennes, sauf :

(a) in a non-public property organization with respect to which a general authority has been granted to possess or consume an intoxicant during specified hours; or

(b) in such other place and at such times as the officer in command may approve.

(M)

[19.05 and 19.06: not allocated]

19.07 – PRIVATE DEBTS

(1) Private debts of an officer or non-commissioned member are the responsibility of the individual concerned.

(2) Every complaint received from a creditor that an officer or non-commissioned member has failed to pay a debt shall be dealt with as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

19.08 – BANKRUPTCY

An officer or non-commissioned member, who has made an assignment of all property or a proposal to creditors or against whom a petition for a receiving order has been filed under the Bankruptcy and Insolvency Act (*Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter B-3*), shall report the fact immediately to National Defence Headquarters.

(M)

19.09 – USE OF OUTSIDE INFLUENCE FORBIDDEN

No officer or non-commissioned member shall attempt to obtain favourable consideration on any matter relating to the member's service by the use of influence from sources outside the Canadian Forces.

(M)

19.10 – COMBINATIONS FORBIDDEN

No officer or non-commissioned member shall without authority:

(a) combine with other members for the purpose of bringing about alterations in existing regulations for the Canadian Forces;

(b) sign with other members memorials, petitions or applications relating to the Canadian Forces; or

a) dans une organisation s'occupant de biens non publics à l'égard de laquelle a été accordée une autorisation d'ordre général de posséder ou consommer des boissons alcooliques à des heures déterminées;

b) en un autre endroit et à des heures qu'approuve l'officier commandant.

(M)

[19.05 et 19.06 : non attribués]

19.07 – DETTES PRIVÉES

(1) Les dettes privées d'un officier ou militaire du rang relèvent de sa responsabilité.

(2) Toute plainte reçue d'un créancier et portant qu'un officier ou militaire du rang n'a pas payé une dette doit être traitée de la façon prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

19.08 – FAILLITE

Un officier ou militaire du rang doit signaler immédiatement au Quartier général de la Défense nationale le fait qu'il a fait une cession de tous ses biens ou une proposition concordataire à ses créanciers ou qu'une requête de mise en faillite a été déposée contre lui sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (*Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3*).

(M)

19.09 – EMPLOI INTERDIT D'INFLUENCES EXTÉRIEURES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit tenter d'obtenir une attention favorable à l'égard d'une question relative à son service en recourant à une influence extérieure aux Forces canadiennes.

(M)

19.10 – INTERDICTION DES COALITIONS

Aucun officier ou militaire du rang ne doit sans y être autorisé:

a) se concerter avec d'autres militaires en vue d'obtenir des changements aux règlements existants des Forces canadiennes;

b) signer avec d'autres militaires des demandes, pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes;

Art. 19.10

(c) obtain or solicit signatures for memorials, petitions or applications relating to the Canadian Forces.

(M)

[19.11: not allocated]

19.12 – COMMUNICATION WITH THE COMMANDING OFFICER

An officer or non-commissioned member may, upon application, see the member's commanding officer on any personal matter.

(M)

19.13 – REBUKE IN PRESENCE OF JUNIOR

No officer or non-commissioned member shall rebuke any person in the presence or hearing of anyone junior to that person in rank, unless a public rebuke is absolutely necessary for the preservation of discipline.

(M)

19.14 – IMPROPER COMMENTS

(1) No officer or non-commissioned member shall make remarks or pass criticism tending to bring a superior into contempt, except as may be necessary for the proper presentation of a grievance under Chapter 7 (*Grievances*).

(2) No officer or non-commissioned member shall do or say anything that:

(a) if seen or heard by any member of the public, might reflect discredit on the Canadian Forces or on any of its members; or

(b) if seen by, heard by or reported to those under him, might discourage them or render them dissatisfied with their condition or the duties on which they are employed.

(M) [15 June 2000 – (1)]

19.15 – PROHIBITION OF REPRISALS

(1) In this article, “disclosure of wrongdoing” means the disclosure by a person of any information that the person believes could show that any of the following wrongdoings has been committed or is about to be committed, or that the person has been asked to commit:

c) obtenir ou demander des signatures à des demandes, pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes.

(M)

[19.11 : non attribué]

19.12 – COMMUNICATION AVEC LE COMMANDANT

Un officier ou militaire du rang peut, sur demande, voir son commandant à propos de toute affaire personnelle.

(M)

19.13 – BLÂME EN PRÉSENCE D'UN INFÉRIEUR EN GRADE

Aucun officier ou militaire du rang ne doit blâmer une personne en présence ou à portée de voix de quiconque est inférieur en grade à cette personne, sauf si un blâme public est absolument nécessaire pour la préservation de la discipline.

(M)

19.14 – COMMENTAIRES DÉPLACÉS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit prononcer des remarques ou des critiques tendant à discréditer un supérieur, sauf dans la mesure nécessaire pour présenter convenablement un grief aux termes du chapitre 7 (*Griefs*).

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit faire ni ne doit dire quoi que ce soit qui :

a) vu ou entendu par un membre du public, pourrait jeter le discrédit sur les Forces canadiennes ou sur l'un de ses membres;

b) vu ou entendu par ses subordonnés ou porté à leur connaissance, pourrait les décourager ou les rendre mécontents de leur sort ou des fonctions auxquelles ils sont employés.

(M) [15 juin 2000 – (1)]

19.15 – INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

(1) Dans le présent article, « divulgation d’acte répréhensible » s’entend de la divulgation de renseignements par une personne qui démontre que l’un ou l’autre des actes répréhensibles ci-après a été commis ou est sur le point de l’être, ou qu’il lui a été demandé de commettre un tel acte :

- (a) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act;
- (b) a misuse of public property or non-public property;
- (c) a gross mismanagement;
- (d) an act or omission that creates a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of a person; or
- (e) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing set out in any of subparagraphs (a) to (d).
- (2) No officer or non-commissioned member shall take any of the following actions, or direct that any be taken, against any person who has, in good faith, reported to a proper authority any infringement of the pertinent statutes, regulations, rules, orders and instructions governing the conduct of any person subject to the Code of Service Discipline, made a disclosure of wrongdoing or cooperated in an investigation carried out in respect of such a report or disclosure:
- (a) a disciplinary action;
 - (b) a career remedial or other administrative action;
 - (c) the demotion of the person;
 - (d) the release, recommendation for release or termination of employment of the person;
 - (e) any measure that adversely affects the service, employment or working conditions of the person; or
 - (f) a threat to take any of the actions referred to in any of subparagraphs (a) to (e).
- a) la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;
- b) l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- c) les cas graves de mauvaise gestion;
- d) le fait de causer — par action ou omission — un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'une personne;
- e) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à d).
- (2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit prendre des mesures ci-après, ou en ordonner l'exercice, contre une personne qui, agissant de bonne foi, a signalé aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire, a fait une divulgation d'acte répréhensible ou a collaboré à une enquête menée sur un tel signalement ou sur une telle divulgation :
- a) une mesure disciplinaire;
 - b) une mesure corrective à l'égard de sa carrière ou tout autre mesure administrative;
 - c) sa rétrogradation;
 - d) sa libération ou une recommandation de sa libération ou de son licenciement;
 - e) toute mesure portant atteinte à son service, à son emploi ou à ses conditions de travail;
 - f) toute menace à cet égard.

(M) [23 April 2009]

(M) [23 avril 2009]

NOTE

(B) The proper exercise of responsibilities or authority in respect of the assignment of work, counseling, performance evaluation, discipline, supervision and other leadership functions does not constitute a reprisal under article 19.15 (*Prohibition of Reprisals*).

(C) [23 April 2009; Note (A) repealed on 30 June 2024]

19.16 – FOREIGN EXPEDITIONS AND MANŒUVRES

(1) Subject to paragraph (2), no officer or non-commissioned member, without the permission of the Chief of the Defence Staff or a commander of a Canadian Defence Liaison Staff, shall in a foreign country:

- (a) accompany or take part in an expedition of the armed forces of a foreign power; or
- (b) officially attend the manœuvres or public parades of the armed forces of a foreign power.

(2) Nothing in this article prevents attachés, authorized staff and exchange personnel, whose normal duties so require, from attending manœuvres or public parades of the armed forces of a foreign power to which they are attached or accredited.

(M)

19.17 – REPORTS OF EXPEDITIONS AND MANŒUVRES

(1) An officer or non-commissioned member who attends an expedition or manœuvres outside Canada shall forward to National Defence Headquarters a report on the expedition or manœuvres that the member has witnessed.

NOTE

(B) L'exercice normal des responsabilités et de l'autorité associée à l'attribution des tâches, à l'orientation, à l'évaluation du rendement, à la discipline, à la supervision et aux autres fonctions de leadership ne constitue pas des représailles en vertu de l'article 19.15 (*Interdiction de représailles*).

(C) [23 avril 2009; Note (A) abrogée le 30 juin 2024]

19.16 – EXPÉDITIONS ET MANŒUVRES À L'ÉTRANGER

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang ne doit à l'étranger, sans la permission du chef d'état-major de la défense ou d'un commandant d'un état-major de liaison des Forces canadiennes :

- a) accompagner une expédition des forces armées d'une puissance étrangère, ni y prendre part;
- b) assister officiellement aux manœuvres ou défilés publics des forces armées d'une puissance étrangère.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les attachés, l'état-major autorisé et les personnes ayant fait l'objet d'un régime d'échange de personnel d'assister dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires aux manœuvres ou défilés publics des forces armées d'une puissance étrangère auprès de laquelle ils sont affectés ou accrédités.

(M)

19.17 – COMPTE RENDU D'EXPÉDITIONS ET DE MANŒUVRES

(1) Un officier ou militaire du rang qui assiste à une expédition ou à des manœuvres à l'extérieur du Canada expédie au Quartier général de la Défense nationale un compte rendu de l'expédition ou des manœuvres dont il a été témoin.

(2) Subject to paragraph (1), no officer or non-commissioned member shall, without permission from National Defence Headquarters, send to anyone an account of or comment on an expedition or manœuvres that the member has witnessed.

(M)

19.18 – CONCEALMENT OF DISEASE

An officer or non-commissioned member who is suffering or suspects he is suffering from a disease shall without delay report himself sick.

(C)

[19.19 to 19.25 : not allocated]

[19.26 and 19.27 : repealed 15 June 2000]

[19.28 to 19.35 : not allocated]

Section 2 – Dealings with Public, Civil Employment and Political Activities

19.36 – DISCLOSURE OF INFORMATION OR OPINION

(1) For the purposes of this article, the adjective “military” shall be construed as relating not only to the Canadian Forces but also to the armed forces of any country.

(2) Subject to article 19.375 (*Communications to News Agencies*), no officer or non-commissioned member shall without permission obtained under article 19.37 (*Permission to Communicate Information*):

(a) publish in any form whatever or communicate directly or indirectly or otherwise disclose to an unauthorized person official information or the contents of an unpublished or classified official document or the contents thereof;

(b) use that information or document for a private purpose;

(c) publish in any form whatever any military information or the member’s views on any military subject to unauthorized persons;

(2) Sous réserve de l’alinéa (1), aucun officier ou militaire du rang ne doit, sans la permission du Quartier général de la Défense nationale, envoyer à quiconque un compte rendu ou des commentaires au sujet d’une expédition ou de manœuvres dont il a été témoin.

(M)

19.18 – DISSIMULATION DE MALADIE

Un officier ou militaire du rang qui souffre ou croit souffrir d’une maladie doit sans délai la signaler.

(C)

[19.19 à 19.25 : non attribués]

[19.26 et 19.27 : abrogés le 15 juin 2000]

[19.28 à 19.35 : non attribués]

Section 2 – Rapports avec le public, emploi civil et activité politique

19.36 – DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT OU D’OPINION

(1) Aux fins du présent article, l’adjectif «militaire» doit s’interpréter comme visant non seulement les Forces canadiennes mais aussi les forces armées de tout autre pays.

(2) Sous réserve de l’article 19.375 (*Communications à des agences de nouvelles*), aucun officier ou militaire du rang ne doit, s’il n’en a d’abord obtenu la permission aux termes de l’article 19.37 (*Permission de communiquer des renseignements*):

a) publier sous quelque forme que ce soit, communiquer directement ou indirectement ou autrement divulguer à une personne non autorisée des renseignements officiels ou le contenu d’un document officiel inédit ou classifié;

b) utiliser ce renseignement ou ce document à ses fins particulières;

c) publier sous quelque forme que ce soit tout renseignement de caractère militaire ou communiquer ses opinions sur un sujet militaire à des personnes non autorisées à recevoir ce renseignement ou ces opinions;

Art. 19.36

(d) deliver publicly, or record for public delivery, either directly or through the medium of radio or television, a lecture, discourse or answers to questions relating to a military subject;

(e) prepare a paper or write a script on any military subject for delivery or transmission to the public;

(f) publish the member's opinions on any military question that is under consideration by superior authorities;

(g) take part in public in a discussion relating to orders, regulations or instructions issued by the member's superiors;

(h) disclose to an unauthorized person, without the authority of the department, agency or other body concerned, any information acquired in an official capacity while seconded, attached or loaned to that department, agency or other body;

(i) furnish to any person, not otherwise authorized to receive them, official reports, correspondence or other documents, or copies thereof; or

(j) publish in writing or deliver any lecture, address or broadcast in any dealing with a subject of a controversial nature affecting other departments of the public service or pertaining to public policy.

(3) This article does not apply to a writing, lecture, address or broadcast confined exclusively to members of the Canadian Forces.

(M) [15 June 2000]

19.37 – PERMISSION TO COMMUNICATE INFORMATION

(1) Permission for the purposes of article 19.36 (*Disclosure of Information or Opinion*) may be granted by the Chief of the Defence Staff or such other authority as he may designate.

(2) Permission given under paragraph (1):

(a) does not have the effect of endorsing anything said or done by the person to whom it is given;

d) prononcer en public ou enregistrer pour être prononcés en public, soit directement, soit par le truchement de la radio ou de la télévision, une conférence, un discours ou des réponses à des questions portant sur un sujet militaire;

e) préparer un document ou rédiger un texte sur un sujet militaire pour être communiqué au public de vive voix ou autrement;

f) publier ses opinions sur une question militaire faisant l'objet d'une étude de la part des autorités supérieures;

g) participer publiquement à une discussion portant sur des ordres, règlements ou directives émanant de ses supérieurs;

h) divulguer à une personne non autorisée à le recevoir, sans l'autorisation préalable du ministère, de l'organisme ou de tout autre corps intéressé, un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles alors qu'il est détaché, affecté ou prêté à ce ministère, cet organisme ou ce corps;

i) fournir à toute personne non autorisée à les recevoir des rapports, de la correspondance ou d'autres documents officiels ou des copies de ceux-ci;

j) publier par écrit, prononcer un discours ou participer à une émission radiodiffusée ou télévisée traitant de quelque façon que ce soit de sujets de nature controversable, relatifs à d'autres ministères de la fonction publique ou à des questions de politiques gouvernementales.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un écrit, un discours ou une émission radiodiffusée ou télévisée destiné exclusivement à des militaires des Forces canadiennes.

(M) [15 juin 2000]

19.37 – PERMISSION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(1) La permission aux fins de l'article 19.36 (*Divulgation de renseignement ou d'opinion*) peut être accordée par le chef d'état-major de la défense ou toute autre autorité qu'il peut désigner à cette fin.

(2) Toute permission accordée en vertu de l'alinéa (1) :

a) ne comporte pas l'approbation de ce qui a été dit ou fait par la personne à qui s'adresse cette permission;

(b) may not be referred to in any way; and

(c) is given on the basis that no statement implying endorsement on behalf of the Crown will be included in what is said or done.

(M)

19.375 – COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), any communication concerning or affecting the Canadian Forces or any part thereof that it may be considered desirable to make to the press or any other agencies concerned with the dissemination of news or opinions will be made by the Minister or an officer or official designated by the Minister.

(2) An officer commanding a command, formation, base, unit or element may make communications to the press or other news agencies when they concern or affect only the command, formation, base, unit or element under the officer's command and do not involve enunciation, defence or criticism, expressed or implied, of service, departmental or government policy.

(3) As it is desirable that the public should be acquainted with conditions of life in the service and that local interest be encouraged, an officer commanding a command, formation, base, unit or element is authorized at the officer's discretion to invite local representatives of the press and other news agencies to visit the command formation, base, unit or element under the officer's command and to furnish to them, subject to paragraph (2), such information as the officer may consider suitable for the purpose.

(M)

19.38 – COMMUNICATIONS WITH OTHER GOVERNMENT DEPARTMENTS

No officer or non-commissioned member shall enter into direct communication with any government department other than the Department of National Defence on subjects connected with the Canadian Forces or with the member's particular duties or future employment, unless the member is authorized to do so by or under

(a) a statute of Canada;

(b) QR&O; or

b) ne doit pas être mentionnée, de quelque façon que ce soit;

c) est accordée sous réserve qu'aucune déclaration donnant à entendre qu'il y a eu approbation au nom de l'État ne sera incluse dans ce qui est dit ou fait.

(M)

19.375 – COMMUNICATIONS À DES AGENCES DE NOUVELLES

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), toute communication touchant ou intéressant les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci qu'il pourrait être jugé souhaitable de faire à la presse ou à d'autres organes de diffusion de nouvelles ou d'opinions doit émaner du ministre ou d'un officier ou fonctionnaire désigné par le ministre.

(2) Un officier commandant un commandement, une formation, une base, une unité ou un élément peut transmettre des communications à la presse ou à d'autres agences de nouvelles lorsqu'elles ne touchent ou n'intéressent que le commandement, la formation, la base, l'unité ou l'élément sous son commandement, et ne comportent pas d'énoncé, de défense ou de critique, exprimés ou sous-entendus, de la politique des Forces canadiennes, du ministère ou du gouvernement.

(3) Étant donné qu'il est souhaitable de renseigner le public sur les conditions de vie dans les Forces canadiennes et de susciter l'intérêt local, un officier commandant un commandement, une formation, une base, une unité ou un élément est autorisé à inviter, lorsqu'il le juge à propos, les représentants locaux de la presse ou d'autres organes de diffusion à visiter le commandement, la formation, la base, l'unité ou l'élément sous son commandement et à leur fournir, sous réserve de l'alinéa (2), les renseignements qu'il pourrait juger utiles à cette fin.

(M)

19.38 – COMMUNICATION AVEC D'AUTRES MINISTÈRES DE L'ÉTAT

Aucun officier ou militaire du rang ne doit entrer en communication directe avec un ministère autre que celui de la Défense nationale à l'égard de questions relatives aux Forces canadiennes ou à ses fonctions particulières ou à son service ultérieur, à moins d'y être autorisé par ou en vertu :

a) soit d'une loi du Canada;

b) soit des ORFC;

Art. 19.38

(c) instructions from National Defence Headquarters.

c) soit de directives émanant du Quartier général de la Défense nationale.

(M)

NOTE

An example of a provision of a statute of Canada within the meaning of this article is subsection 58(2) of the Official Languages Act (*Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter 31 (4th Supplement)*) which authorizes members to enter into direct communications with the Commissioner of Official Languages.

(M)

NOTE

Un exemple d'une disposition législative du Canada aux termes du présent article se trouve au paragraphe 58(2) de la Loi sur les langues officielles (*Lois révisées du Canada (1985), chapitre 31 (4ième supplément)*), lequel autorise les militaires à communiquer directement avec le Commissaire aux langues officielles.

(C)

19.39 – DEALINGS WITH CONTRACTORS

(1) No officer or non-commissioned member shall have any private dealings with contractors, their agents or employees, whether on an honorary basis or otherwise, that may leave the member open to suspicion of being influenced in the discharge of the member's duty by other than purely public considerations.

(2) No officer or non-commissioned member shall:

- (a) give a private testimonial to a contractor regarding wares or services supplied to the Department; or
- (b) include in correspondence with a contractor anything that might be used as a testimonial.

(3) No officer or non-commissioned member shall derive, by virtue of his status as a member of the Canadian Forces, any pecuniary benefit or personal advantage from any departmental contract or any contract made on behalf of or for the benefit of the Department.

(M)

19.40 – ACCEPTANCE OF GIFTS FROM FOREIGN SOURCES

No officer or non-commissioned member shall without the consent of the Minister, accept a gift, reward or favour from a foreign sovereign, state or functionary.

(M)

(C)

19.39 – RAPPORTS AVEC LES ENTREPRENEURS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit entretenir des rapports particuliers avec les entrepreneurs, leurs agents ou leurs employés, peu importe que ce soit à titre honorifique ou autrement, lorsque par ces rapports il pourrait s'exposer à ce qu'on le soupçonne de se laisser influencer dans l'exécution de ses fonctions par des motifs étrangers à l'intérêt public.

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit :

- a) donner, en son propre nom, d'attestation à des entrepreneurs quant à la fourniture de leurs produits ou de leurs services au ministère;
- b) inclure dans sa correspondance avec un entrepreneur quoi que ce soit qui puisse lui servir d'attestation.

(3) Aucun officier ou militaire du rang ne doit retirer, du fait de sa situation de militaire des Forces canadiennes, des avantages péculiaires ou personnels de tout contrat du ministère ou de tout contrat passé au nom ou à l'avantage du ministère.

(M)

19.40 – ACCEPTATION DE DONS DE SOURCES ÉTRANGÈRES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit, sans l'autorisation du ministre, accepter de don, récompense ou faveur d'un souverain, d'un État ou d'un fonctionnaire étranger.

(M)

19.41 – ADMISSION AND ACCEPTANCE OF LIABILITY

(1) No officer or non-commissioned member shall, without the authority of the Minister: for a loss or damage arising out of or occasioned by the performance of service duties by the member or by another:

(a) admit liability to a person who is not a member of the Canadian Forces; or

(b) accept liability on behalf of the Crown;

(2) No officer or non-commissioned member shall organize or take part in a political meeting on a defence establishment.

(M)

19.42 - CIVIL EMPLOYMENT

(1) Subject to paragraph (3), no officer or non-commissioned member on full-time service shall engage in any civil employment or undertaking that in the opinion of the member's commanding officer:

(a) is or is likely to be detrimental to the interests of the Canadian Forces;

(b) reflects or is likely to reflect discredit upon the Canadian Forces; or

(c) in the case of members of the Regular Force, is continuous.

(2) No officer or non-commissioned member on full-time service shall authorize the use of the member's name or photograph in connection with a commercial product, except so far as the member's name may be part of a firm name.

(3) Except that an officer or non-commissioned member shall not engage in any civil employment or undertaking that reflects or is likely to reflect discredit upon the Canadian Forces, this article does not apply to a member who is:

(a) on leave immediately preceding release; or

(b) on leave without pay.

(M)

19.41 – AVEU OU ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ

(1) Sauf avec l'autorisation du ministre, aucun officier ou militaire du rang ne doit, à l'égard d'une perte ou d'un dommage découlant de l'exécution de fonctions militaires par lui ou par un autre :

a) admettre de responsabilité à toute personne qui ne fait pas partie des Forces canadiennes;

b) accepter de responsabilité au nom de l'État.

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit, sauf avec l'autorisation du ministre, accepter au nom de l'État de responsabilité quant à la défense dans des poursuites intentées au civil ou au criminel contre un autre militaire par un membre du public.

(M)

19.42 - EMPLOI CIVIL

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), aucun officier ou militaire du rang en service à plein temps ne doit occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile lorsque, selon le cas, de l'avis de son commandant, cet emploi ou cette entreprise :

a) est ou sera vraisemblablement préjudiciable aux intérêts des Forces canadiennes;

b) jette ou jettera vraisemblablement le discrédit sur les Forces canadiennes;

c) dans le cas de militaires de la force régulière, est à temps continu.

(2) Aucun officier ou militaire du rang servant à plein temps ne doit autoriser l'emploi de son nom ou de sa photo en rapport avec un produit commercial, sauf dans la mesure où son nom ferait partie d'une raison sociale.

(3) Sauf qu'il ne doit pas occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile qui jette ou jettera vraisemblablement du discrédit sur les Forces canadiennes, le présent article ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui est :

a) soit en congé précédent immédiatement sa libération;

b) soit en congé sans soldé

(M)

Art. 19.43

19.43 - DIRECTORSHIPS AND INTEREST IN COMPANIES

(1) Subject to paragraph (2), no member of the Regular Force or of the Reserve Force on active service shall serve as a director of a company unless:

- (a) the company is a private one;
- (b) stock of the company is neither sold or quoted on the open market; and
- (c) approval from National Defence Headquarters is obtained.

(2) When any part of the Canadian Forces is on active service, a member of the Reserve Force may retain directorships the member held prior to being placed on active service.

(M)

19.44 - POLITICAL ACTIVITIES AND CANDIDATURE FOR OFFICE

(1) For the purposes of this article:

"political advertising" (*publicité à caractère politique*)

means advertising, the purpose of which is to gain support for the election of a candidate for federal, provincial or municipal office or to gain support for, or to encourage some action in support of, the maintenance or change of a policy that is the responsibility of government at the federal, provincial or municipal level;

"political canvassing" (*sollicitation politique*)

means an activity by which an individual approaches another individual to gain support for the election of a candidate for federal, provincial or municipal office or to gain support for, or to encourage some action in support of, the maintenance or change of a policy that is the responsibility of government at the federal, provincial or municipal level;

"political meeting" (*réunion politique*)

means a meeting that is planned for a specific time and place and is designed to promote political action by those attending;

"political speech" (*discours politique*)

19.43 - POSTES D'ADMINISTRATEUR ET INTÉRÊTS DANS DES SOCIÉTÉS

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service actif ne doit faire partie du conseil d'administration d'une société commerciale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société est d'ordre privé;
- b) les actions de la société ne sont ni vendues ni cotées sur le marché libre;
- c) le Quartier général de la Défense nationale l'y a autorisé.

(2) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est en service actif, un militaire de la force de réserve peut conserver les postes d'administrateur qu'il détenait avant d'être mis en service actif.

(M)

19.44 - ACTIVITÉ POLITIQUE ET CANDIDATURE À DES FONCTIONS PUBLIQUES

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« discours politique » (*political speech*)

Un discours qui a pour objet de provoquer des réactions politiques à ceux à qui l'on s'adresse.

« publicité à caractère politique » (*political advertising*)

La publicité qui a pour objet d'obtenir le soutien pour l'élection d'un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou en vue d'obtenir le soutien ou pour encourager à prendre des mesures pour le soutien, le maintien ou la modification d'une politique fédérale, provinciale ou municipale.

« réunion politique » (*political meeting*)

Une réunion qui est censée prendre place à un moment et à un endroit précis et qui a pour objet de provoquer des réactions politiques chez l'auditoire.

« sollicitation politique » (*political canvassing*)

means a speech, the purpose of which is to promote political action by those to whom it is addressed.

(2) Except as otherwise authorized under the *Canada Elections Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter E-2)* or any other statute of the Parliament of Canada, a commanding officer shall ensure that any activity that takes place on a defence establishment, including a base or unit, under his command does not affect the actual or perceived political neutrality of the Canadian Forces and, in particular, no commanding officer shall:

(a) except as provided in paragraph (6), allow a political meeting to be held or a political speech to be delivered on a defence establishment;

(b) allow the display of political advertising anywhere on a defence establishment in areas exposed to public view; or

(c) except as provided in paragraphs (4) and (5), allow political canvassing or the distribution of political advertising, other than by mail, anywhere on a defence establishment.

(3) Subject to paragraph (7), paragraph (2) does not apply to any activity that takes place within the confines of a residential housing unit.

(4) A commanding officer shall permit political canvassing and the distribution of political advertising to furnished quarters and residential housing units if, having regard to security and privacy requirements, the canvassers or distributors can be given access to such quarters and residential housing units.

(5) The Chief of the Defence Staff may authorize the broadcast, through Canadian Forces broadcasting facilities, of free-time political broadcasts.

(6) In exceptional circumstances, and where no practical alternative location can be found, the Minister may authorize the use of a defence establishment or any part thereof for the conduct of a political meeting or the delivery of a political speech.

(7) No member of the Regular Force shall:

(a) take an active part in the affairs of a political organization or party;

Une activité au cours de laquelle une personne se met en relation avec d'autres personnes en vue de gagner leur appui pour l'élection d'un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou en vue d'obtenir leur soutien ou de les encourager à prendre des mesures concernant le maintien ou la modification d'une politique fédérale, provinciale ou municipale.

(2) Sauf dans les cas prévus par la *Loi électorale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-2)* ou par tout autre texte législatif promulgué par le Parlement du Canada, un commandant doit veiller à ce que toute activité qui se déroule dans un établissement de défense, y compris une base ou unité sous son commandement, ne soit pas préjudiciable à la neutralité politique des Forces canadiennes ou à la perception de cette neutralité par le public; en particulier, aucun commandant ne doit :

a) sauf sous réserve de l'alinéa (6), permettre qu'une réunion politique ait lieu dans un établissement de défense ou qu'un discours politique y soit prononcé;

b) permettre l'exposition où que ce soit dans un établissement de défense à la vue du public de matériel publicitaire à caractère politique;

c) sauf sous réserve des alinéas (4) et (5), permettre qu'une sollicitation politique ou qu'une distribution de matériel publicitaire à caractère politique soit faite dans un établissement de défense autrement que par la poste.

(3) Sous réserve de l'alinéa (7), l'alinéa (2) ne s'applique pas aux activités qui se déroulent dans les unités de logement résidentiel.

(4) Un commandant doit permettre la sollicitation politique et la distribution de matériel publicitaire à caractère politique dans le secteur des logements meublés ou des unités de logement résidentiel si, compte tenu des exigences en matière de sécurité et de vie privée, les personnes qui font la sollicitation ou la distribution peuvent avoir accès à ces logements et unités.

(5) Le chef d'état-major de la défense peut autoriser les organes de diffusion des Forces canadiennes à accorder gratuitement un temps de parole aux partis politiques.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'aucun autre endroit ne s'y prête, le ministre peut autoriser qu'une réunion politique prenne place ou qu'un discours politique soit prononcé dans un établissement de défense ou dans toute partie de cet établissement.

(7) Aucun militaire de la force régulière ne doit :

a) prendre une part active aux affaires d'une organisation ou d'un parti politique;

Art. 19.44

- (b) make a political speech to electors, or announce himself or allow himself to be announced as a candidate, or prospective candidate, for election to the Parliament of Canada or a provincial legislature; or
- (c) except with the permission of the Chief of the Defence Staff, accept an office in a municipal corporation or other local government body or allow himself to be nominated for election to such office.
- (8) No officer or non-commissioned member shall organize or take part in a political meeting on a defence establishment.

(M) [1 December 2024 – (3) and (4)]

NOTES

(A) Examples of meetings or speeches that might be considered to be political meetings or political speeches are those that are designed to:

- (a) solicit votes for a candidate in a federal, provincial or municipal election;
- (b) solicit funds to support a candidate in a federal, provincial or municipal election or a political party; or
- (c) organize a lobby to maintain or change public policy at the federal, provincial or municipal level.

(B) An example of a meeting or speech that might not be considered to be a political meeting or political speech is a meeting or speech that is designed to impart information but does not require or expect any specific solicited political action to follow as a result.

(C)

[19.45 to 19.50 : not allocated]

b) faire un discours politique aux électeurs, ou annoncer lui-même ou permettre qu'on annonce qu'il est ou sera candidat aux élections du Parlement du Canada ou d'une assemblée législative provinciale;

c) sauf autorisation du chef d'état-major de la défense, accepter de faire partie d'un conseil municipal ou de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.

(8) Aucun officier ou militaire du rang ne doit organiser une réunion politique ou prendre part à une telle réunion dans un établissement de défense.

(M) [1^{er} décembre 2024 – (3) et (4)]

NOTES

(A) Des exemples de réunions ou de discours qui pourraient être considérés comme étant des réunions politiques ou des discours politiques sont ceux qui ont pour but de :

- a) solliciter des votes pour un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale;
- b) recueillir des fonds pour soutenir un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou un parti politique;
- c) mettre sur pied un groupe de pression en vue de maintenir ou de modifier une politique fédérale, provinciale ou municipale.

(B) Un exemple d'une réunion ou d'un discours qui ne serait pas considéré comme étant une réunion politique ou un discours politique est une réunion ou un discours ayant pour object de transmettre de l'information, mais n'entraînant pas ou n'exigeant pas spécifiquement une réaction politique sollicitée comme mesure ultérieure.

(C)

[19.45 à 19.50: non attribués]

Section 3 – Legal Proceeding by Civil Authorities**19.51 – OPERATION OF CIVIL LAW**

(1) Officers and non-commissioned members remain subject to the civil law, except as prescribed in the *National Defence Act*.

(2) The civil police have power to arrest an officer or non-commissioned member whether or not the member is at a base, unit or element.

(3) An officer in command of a base, unit or element shall afford every facility to the civil authorities in detecting and apprehending officers and non-commissioned members serving at the base, unit or element whose arrest is required on a criminal charge, but he shall require a constable or other civil officer to produce a warrant or show satisfactory evidence of the capacity in which he acts.

(M) [15 June 2000]

19.52 – SEARCH OF SHIPS OR AIRCRAFT BY CUSTOMS OFFICERS

(1) Subject to paragraph (2), the captain of a ship or an aircraft shall permit Canadian customs officers to search the ship or aircraft.

(2) The captain shall, when in his opinion the interests of security so require, refuse access to parts of the ship or aircraft containing classified materiel.

(3) When access is refused to a customs officer in the circumstances referred to in paragraph (2), the captain or an officer designated by him for that purpose shall, if the customs officer so requests, carry out a search in those parts of the ship or aircraft to which access has been refused, and make the appropriate report to the customs officer.

(M)

[19.53: not allocated]

19.54 – OFFENDERS RELEASED ON BAIL

(1) Where a non-commissioned member has been arrested by a civil authority whether in or outside Canada and afterwards released on bail pending trial and the unit or element to which the member belongs leaves the area before the case is disposed of, the commanding officer shall, if practical, arrange to have the member assigned to another unit or element remaining in the area.

Section 3 – Poursuites judiciaires par les autorités civiles**19.51 – APPLICATION DU DROIT CIVIL**

(1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, tous les officiers et militaires du rang demeurent assujettis au droit civil.

(2) La police civile a le pouvoir de mettre un officier ou militaire du rang aux arrêts, que ce militaire soit ou non à une base, une unité ou un élément.

(3) Un officier commandant une base, une unité ou un élément doit faciliter par tous les moyens possibles aux autorités civiles la recherche et l'arrestation des officiers ou militaires du rang servant à la base, l'unité ou l'élément et dont l'arrestation est requise pour une infraction criminelle; toutefois, il doit exiger que tout officier de police ou autre policier civil lui montre son mandat et donne des preuves suffisantes de ses titres et qualités.

(M) [15 juin 2000]

19.52 – VISITE D’UN NAVIRE OU D’UN AÉRONEF PAR UN DOUANIER

(1) Sous réserve de l’alinéa (2), le commandant d’un navire ou d’un aéronef doit permettre à un douanier canadien de visiter son navire ou son aéronef.

(2) S’il estime que la sécurité l’exige, le commandant peut refuser l’accès aux parties du navire ou de l’aéronef contenant du matériel portant une cote de sécurité.

(3) Lorsqu'il refuse l'accès à un douanier dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (2), le commandant ou un officier qu'il désigne à cette fin doit, si le douanier l'exige, visiter les parties du navire ou de l'aéronef dont l'accès a été refusé, puis faire le rapport approprié au douanier.

(M)

[19.53 : non attribué]

19.54 – CONTREVENANT LIBÉRÉ SOUS CAUTION

(1) Lorsqu'un militaire du rang a été arrêté par une autorité civile au Canada ou à l'extérieur du Canada, puis libéré sous caution en attendant son procès et que l'unité ou l'élément auquel il appartient quitte le secteur avant que le jugement ne soit rendu, le commandant doit, si possible, prendre des dispositions pour qu'il soit affecté à une autre unité ou à un élément demeurant dans le secteur.

Art. 19.54

(2) Where an assignment referred to in paragraph (1) cannot be arranged and no service accommodation is available, the commanding officer shall cause the civil power concerned to be notified as soon as practical of the impending departure.

(C)

19.55 – ATTENDANCE AS WITNESS IN CIVIL COURT

(1) An officer or non-commissioned member who has been subpoenaed to appear as a witness in a civil court shall appear on the date specified in the subpoena.

(2) An officer or non-commissioned member who intends to appear voluntarily as a witness in a civil court shall request permission from the member's commanding officer to do so.

(3) An officer or non-commissioned member who has been subpoenaed or who intends to appear voluntarily as a witness in a civil court shall inform his commanding officer where the member considers that :

(a) the evidence that he may give or the documents he may be called upon to produce will entail the revelation of material classified as confidentiel or higher; or

(b) the public interest would be otherwise adversely affected.

(4) Where a commanding officer receives information in accordance with paragraph (3), he shall:

(a) if the officer or non-commissioned member intends to appear voluntarily, refuse permission to appear; and

(b) if the officer or non-commissioned member has been subpoenaed

(i) immediately communicate by message direct with National Defence Headquarters requesting instructions, and

(ii) direct the attention of the member to paragraph (6).

(5) Where on receipt at National Defence Headquarters of a message referred to in subparagraph (4)(b) it is considered that the evidence or documents should not be given or produced, the matter shall be referred to the Minister so that the Minister may make a claim of privilege, if necessary.

(2) Lorsque l'affectation mentionnée à l'alinéa (1) n'est pas possible et si aucun logement militaire n'est disponible, le commandant doit s'assurer que l'autorité civile en cause soit informée aussitôt que possible du départ imminent de l'unité en question.

(C)

19.55 – COMPARUTION COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL

(1) Un officier ou militaire du rang qui a été assigné comme témoin devant un tribunal civil doit comparaître à la date mentionnée dans l'assignation.

(2) Un officier ou militaire du rang qui veut comparaître volontairement comme témoin devant un tribunal civil doit en demander la permission à son commandant.

(3) Un officier ou militaire du rang qui a été assigné ou qui désire comparaître volontairement comme témoin devant un tribunal civil doit informer son commandant lorsqu'il estime que, selon le cas :

a) les dépositions qu'il pourra être appelé à faire ou les documents qu'il pourra être appelé à présenter entraîneront la divulgation de matériel portant la cote confidentielle ou une cote plus élevée;

b) l'intérêt public en souffrirait de quelque autre façon.

(4) Le commandant qui est informé de la situation mentionnée à l'alinéa (3) doit :

a) si l'officier ou militaire du rang se propose de comparaître volontairement, lui en refuser la permission;

b) si l'officier ou militaire du rang a reçu un subpoena :

(i) d'une part, communiquer immédiatement par message direct avec le Quartier général de la Défense nationale afin de demander des directives,

(ii) d'autre part, signaler à l'attention du militaire les dispositions de l'alinéa (6).

(5) Lorsqu'à la réception d'un message prévu par le sous-alinéa (4)b) le Quartier général de la Défense nationale estime que les témoignages ou les documents ne doivent pas être soumis, la question est déférée au ministre qui fait, au besoin, une demande de privilège.

(6) When instructions have been requested from National Defence Headquarters as prescribed in paragraph (4) but have not been received by the time the officer or non-commissioned member appears as a witness, the member shall inform the court of those facts and shall request that the member's evidence or the production of documents be deferred until instructions have been received.

(M)

19.56 – REPORT OF ARREST BY CIVIL AUTHORITY

Where an officer or non-commissioned member has been arrested by a civil authority, the member shall cause the arrest to be reported to the member's commanding officer.

(M)

19.57 – OFFICER IN ATTENDANCE AT TRIAL BY CIVIL AUTHORITY

(1) Where a commanding officer receives information that a member under his command is charged with an offence before a civil court, he shall detail an officer or arrange to have an officer detailed to attend and watch the proceedings unless:

(a) the offence charged is a minor one under a highway traffic act or local ordinance; or

(b) the distance from a unit to the place of trial is so great as to make the detailing of an officer impractical.

(2) Where it is impractical to detail an officer to attend and watch the proceedings because of the distance from the unit of the accused to the place of trial, the commanding officer shall, if the offence is not one coming within subparagraph (1)(a), submit a report to the officer commanding the command.

(3) Where the officer commanding the command receives a report referred to in paragraph (2), he shall decide whether it is advisable for an officer to be present at the trial and, if so, whether an officer should be detailed from the unit of the accused or from some other unit nearer the place of trial.

(4) Where the officer detailed under paragraph (3) belongs to a unit other than the accused's unit, the commanding officer of the accused shall communicate directly with the unit from which the officer is to proceed and shall forward all necessary information and documents for the use of the attending officer.

(M)

(6) Si les directives demandées au Quartier général de la Défense nationale conformément à l'alinéa (4) n'ont pas été reçues au moment où l'officier ou militaire du rang comparaît comme témoin, le militaire doit en informer le tribunal et demander que son témoignage ou le dépôt de documents soient différés jusqu'à ce qu'il ait reçu des directives.

(M)

19.56 – RAPPORT D'ARRESTATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang a été arrêté par une autorité civile, il doit voir à ce que l'arrestation soit signalée à son commandant.

(M)

19.57 – PRÉSENCE D'UN OFFICIER À UN PROCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

(1) Lorsqu'un commandant apprend qu'un militaire qui est sous ses ordres a été accusé d'une infraction devant un tribunal civil, il demande à un officier d'assister au procès et de suivre les procédures ou il prend les mesures nécessaires afin qu'un officier soit désigné à cette fin, à moins que :

a) l'accusation n'allègue qu'une infraction légère à une loi relative à la circulation routière ou à un règlement local;

b) la distance séparant l'unité du lieu du procès soit si grande qu'il ne serait pas pratique de désigner un officier à cette fin.

(2) S'il n'est pas pratique de désigner un officier pour assister et suivre les procédures parce que la distance séparant l'unité de l'accusé du lieu du procès est trop grande, le commandant doit, si l'accusation ne correspond pas à celle mentionnée au sous-alinéa (1)a), soumettre un rapport à l'officier commandant un commandement.

(3) Lorsque l'officier commandant un commandement reçoit un rapport mentionné à l'alinéa (2), il doit décider s'il est recommandé qu'un officier assiste au procès et, dans l'affirmative, s'il est nécessaire de désigner un officier appartenant à l'unité de l'accusé ou à une autre unité située plus près du lieu du procès.

(4) Lorsque l'officier désigné en vertu de l'alinéa (3) appartient à une unité autre que celle de l'accusé, le commandant doit communiquer directement avec l'unité de l'officier désigné et envoyer directement à ce dernier tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires.

(M)

Art. 19.58

19.58 – PAYMENT OF FINES AND COSTS

(1) Where a civil court imposes a fine or costs upon an officer or non-commissioned member which the member is unable to pay, a commanding officer may, with the consent of the member, authorize payment from public funds of the fine and costs imposed.

(2) Before authorizing payment in accordance with paragraph (1), the commanding officer shall consider:

(a) the state of the member's pay account;

(b) the member's general character;

(c) whether the member's services are urgently required; and

(d) whether, if the member is convicted, an application is likely to be made for the member's release from the Canadian Forces.

(3) Where a payment is made on behalf of the member under paragraph (1), the commanding officer shall ensure that the total amount of that payment is recovered from the member. (*See article 208.21 – Fines Imposed by Civil Court.*)

(G)

19.59 – DUTIES OF ATTENDING OFFICER PRIOR TO TRIAL

(1) Prior to the trial of an officer or non-commissioned member before a civil court, the attending officer shall:

(a) obtain a statement of the member's record of service, pay account and service conduct generally; and

(b) ascertain whether the commanding officer authorizes the attending officer, in accordance with article 19.58 (*Payment of Fines and Costs*), to pay any fine imposed.

(2) Prior to the trial of an officer or non-commissioned member before a civil court, the attending officer shall inform the member that the attending officer's duties do not include acting in any way as the member's solicitor, counsel or advocate.

(M)

19.58 – PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS

(1) Lorsqu'un tribunal civil impose à un officier ou militaire du rang une amende ou des frais qu'il ne peut payer, le commandant peut, avec le consentement du militaire, autoriser, à l'aide de fonds publics, le paiement de l'amende ou des frais.

(2) Avant d'autoriser un versement en conformité de l'alinéa (1), le commandant détermine :

a) l'état du compte de solde du militaire;

b) la réputation dont le militaire jouit d'une façon générale;

c) si on a un besoin pressant des services du militaire;

d) si, dans le cas où le militaire serait condamné, il est probable qu'on demande sa libération des Forces canadiennes.

(3) Lorsqu'un paiement est fait au nom du militaire en vertu de l'alinéa (1), le commandant voit à recouvrer du militaire le montant total de ce paiement. (*Voir l'article 208.21 – Amendes imposées par un tribunal civil.*)

(G)

19.59 – FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ AVANT LE PROCÈS

(1) Avant le procès d'un officier ou militaire du rang devant un tribunal civil, l'officier désigné pour assister au procès :

a) d'une part, obtient, en ce qui concerne le militaire, un état de service militaire, de son compte de solde et de sa conduite militaire, en général;

b) d'autre part, s'assure si le commandant l'autorise conformément à l'article 19.58 (*Paiement d'amendes et de frais*), à payer toute amende imposée.

(2) Avant le procès d'un officier ou militaire du rang devant un tribunal civil, l'officier désigné pour assister au procès informe le militaire que ses fonctions ne comprennent pas celles de procureur, d'avocat-conseil ou d'avocat du militaire.

(M)

19.60 – DUTIES OF ATTENDING OFFICER DURING TRIAL

(1) An attending officer shall, if requested by the court, give the court:

- (a) all information in the attending officer's possession as to the service conduct generally of the accused; and
- (b) full particulars of any previous conviction of the accused of an offence under section 130 of the *National Defence Act*.

(2) No attending officer shall :

- (a) give particulars of any previous convictions of the member other than those specified in subparagraph (1)(b);
- (b) produce the conduct sheet of the member; or
- (c) act in any way as the member's solicitor, counsel or advocate.

(M)

19.61 – CERTIFICATE OF CONVICTION

Where an officer or non-commissioned member is convicted or bound over or otherwise dealt with by a civil court, the member's commanding officer shall obtain a certificate of conviction or a certified copy of the order of the court. (*See section 255 of the National Defence Act*.)

(M)

19.62 – ACTION FOLLOWING CONVICTION BY CIVIL AUTHORITY

A copy of the certificate of conviction and conduct sheet, if any, of an officer or non-commissioned member shall be forwarded by the commanding officer to National Defence Headquarters where the commanding officer receives information that the member has been convicted by a civil court of an offence under:

- (a) the *Criminal Code of Canada* or any other statute of Canada; or
- (b) a statute of a province or a local ordinance and the sentence is a term of imprisonment.

(M)

[19.63 to 19.74: not allocated]

19.60 – FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ DURANT LE PROCÈS

(1) L'officier désigné pour assister au procès doit, si le tribunal civil le réclame, donner à celui-ci :

- a) tous les renseignements qu'il possède sur la conduite générale de l'accusé en tant que militaire;
- b) tous les détails à l'égard de toute condamnation antérieure du militaire pour une infraction prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Aucun officier désigné pour assister au procès ne doit :

- a) donner de détails au sujet de condamnations antérieures du militaire autres que les condamnations prévues au sous-alinéa (1)b);
- b) déposer la fiche de conduite du militaire;
- c) agir de quelque façon que ce soit à titre de procureur, d'avocat-conseil ou d'avocat du militaire.

(M)

19.61 – CERTIFICAT DE CONDAMNATION

Lorsqu'un officier ou militaire du rang est condamné, mis à la disposition de la justice ou autrement jugé par un tribunal civil, son commandant se procure un certificat de condamnation ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal. (*Voir l'article 255 de la Loi sur la défense nationale*.)

(M)

19.62 – MESURES À PRENDRE APRÈS CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

Une copie du certificat de condamnation et une copie de la fiche de conduite d'un officier ou militaire du rang, s'il en a une, doivent être envoyées au Quartier général de la Défense nationale par le commandant qui apprend que le militaire a été condamné par un tribunal civil pour une infraction :

- a) soit au *Code criminel du Canada* ou à toute autre loi du Canada;
- b) soit à une loi provinciale ou un règlement local et qu'il est condamné à l'emprisonnement.

(M)

[19.63 à 19.74: non attribués]

Section 4 – Authority to Relieve a Member from the Performance of Military Duty

19.75 – RELIEF FROM PERFORMANCE OF MILITARY DUTY

(1) This article does not apply to an officer or non-commissioned member to whom article 101.09 (*Relief from Performance of Military Duty – Pre and Post Trial*) applies, nor to a military judge, the Provost Marshal, the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services.

(2) For the purpose of this article, the Chief of the Defence Staff and an officer commanding a command are the authorities who may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty.

(3) Notwithstanding paragraph (2), only the Chief of the Defence Staff may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty, if that member is on active service by reason of an emergency.

(4) An authority may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty if, in a situation other than one provided for under paragraph 101.09(3), the authority considers that it is necessary to relieve the member from the performance of military duty to separate the member from their unit.

(5) The authority who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty shall order that the member return to duty when the circumstances giving rise to the decision to relieve the member from the performance of military duty are no longer present.

(6) Prior to determining whether to relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty, the authority shall provide to the member

(a) the reason why the decision to relieve the member from the performance of military duty is being considered; and

(b) a reasonable opportunity to make representations.

(7) The authority who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty shall, within 24 hours of relieving the member from the performance of military duty, provide the member with written reasons for the decision.

(8) An officer commanding a command who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty or orders that the member return to duty, shall make a report in writing to the Chief of the Defence Staff setting out the reasons for the decision.

Section 4 – Droit de retirer un militaire de ses fonctions

19.75 – RETRAIT DES FONCTIONS MILITAIRES

(1) Le présent article ne s'applique pas aux officiers et militaires du rang assujettis à l'article 101.09 (*Retrait des fonctions militaires – avant et après le procès*), aux juges militaires, au grand prévôt, au directeur des poursuites militaires ni au directeur du service d'avocats de la défense.

(2) Pour l'application du présent article, le chef d'état-major de la défense et l'officier commandant un commandement sont les autorités investies du pouvoir de retirer un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires.

(3) Malgré l'alinéa (2), seul le chef d'état-major de la défense peut retirer de ses fonctions militaires un officier ou militaire du rang en service actif en raison d'un état d'urgence.

(4) Une autorité peut retirer un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires lorsqu'elle juge le retrait nécessaire pour le séparer de son unité dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa 101.09(3).

(5) L'autorité qui a retiré un officier ou militaire du rang met fin au retrait de ce dernier en ordonnant qu'il reprenne ses fonctions militaires lorsque les circonstances pour lesquelles il a été retiré prennent fin.

(6) Avant de décider de retirer l'officier ou le militaire du rang de ses fonctions militaires, l'autorité :

a) l'informe des motifs pour lesquels le retrait est envisagé;

b) lui donne l'opportunité de présenter ses observations.

(7) Dans les 24 heures qui suivent le retrait, l'autorité communique par écrit à l'officier ou au militaire du rang les motifs pour lesquels il le retire de ses fonctions militaires.

(8) L'officier commandant un commandement qui retire un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires ou met fin à son retrait en fait rapport par écrit au chef d'état-major de la défense et mentionne les motifs de sa décision.

(9) An officer or non-commissioned member shall cease to be suspended from duty on the coming into force of this article.

(M) [5 June 2008 – (1); 1 June 2014 – (1) and (4)]

NOTES

(A) Relief from the performance of military duty is not to be used as a form of discipline or as a sanction. Action to relieve a member should only be considered after concluding that other administrative means are inadequate in the circumstances. In determining whether to relieve a member, an authority must balance the public interest including the effect on operational effectiveness and morale, with the interests of the member. A commanding officer must monitor each case to ensure that appropriate action is taken if there are changes in the circumstances on which the decision to relieve a member was based.

(B) An officer or non-commissioned member who is relieved from the performance of military duty is required to obey all lawful commands in accordance with article 19.015.

(C) As an example of the application of this article, a commander who has been removed from command for leadership deficiencies and whose presence at any unit would be disruptive to operational effectiveness, could be relieved from the performance of military duty.

(C) [9 January 2001; 20 June 2022 – (B)]

19.76 – INSPECTIONS IN ACCORDANCE WITH CUSTOM OR PRACTICE OF THE SERVICE

The Inspection and Search Defence Regulations (*QR&O Volume IV, Appendix 3.3*) provide in part:

“2. In these Regulations,

“controlled area” (*secteur contrôlé*)

means any defence establishment, work for defence or materiel;

(9) L’officier ou le militaire du rang qui est suspendu cesse de l’être à la date d’entrée en vigueur du présent article.

(M) [5 juin 2008 – (1); 1^{er} juin 2014 – (1) et (4)]

NOTES

(A) Le retrait des fonctions militaires ne constitue pas une forme de discipline ou de sanction. Retirer un militaire de ses fonctions ne devrait être considéré qu’après avoir conclu qu’aucune autre mesure administrative n’est adéquate étant donné les circonstances. Dans sa décision de retirer ou non le militaire de ses fonctions, l’autorité doit peser l’intérêt public – y compris l’efficacité opérationnelle et le moral – et les intérêts du militaire. Le commandant doit surveiller chaque cas en vue de prendre les mesures appropriées si les circonstances qui entourent la décision de retirer un militaire de ses fonctions n’existent plus.

(B) L’officier ou le militaire du rang qui est retiré de ses fonctions est tenu d’obéir à un ordre légitime en conformité avec l’article 19.015.

(C) À titre d’exemple, un commandant relevé de son commandement parce qu’il présente des lacunes sur le plan du leadership et que sa présence dans une unité risque de nuire à l’efficacité opérationnelle, pourrait être retiré de ses fonctions militaires.

(C) [9 janvier 2001; 20 juin 2022 – (B)]

19.76 – INSPECTIONS EN CONFORMITÉ DES COUTUMES OU PRATIQUES DU SERVICE

Le Règlement sur l’inspection et les fouilles (Défense) (*Volume IV des ORFC, appendice 3.3*) prescrit en partie :

«2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«secteur contrôlé» (*controlled area*)

Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel.

Art. 19.76

3. An officer or non-commissioned member may conduct an inspection, including an inspection for the purpose of maintaining military standards of health, hygiene, safety, security, efficiency, dress and kit, of any other officer or non-commissioned member or anything in, on or about

(a) any controlled area, or

(b) any quarters under the control of the Canadian Forces or the Department, in accordance with the custom or practice of the service.”

(C)

NOTES

(A) The Regulations quoted in this article provide, pursuant to section 273.1 of the *National Defence Act*, the authority for the many different inspections designed to ensure the efficient operation of military units. A few examples of the inspections carried out in accordance with the custom or practice of the service are the inspection of:

- (i) residential housing unit or furnished quarters for cleanliness and good order;
- (ii) personnel for dress and deportment;
- (iii) kit for proper maintenance and completeness;
- (iv) buildings for physical security and fire safety; and
- (v) personnel to ensure that ammunition is not removed without authority from the firing range.

(B) The words “in, on or about any controlled area” include all defence establishments and materiel, whether static or mobile, wherever located, and their immediate vicinity.

(C) This article does not apply to:

- (i) searches and inspections authorized pursuant to the Defence Controlled Area Regulations (*QR&O Volume IV, Appendix 3.2*);

3. Tout officier ou tout militaire du rang peut faire l’inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service, dans le but, notamment, d’assurer le respect des normes militaires en matière de santé, d’hygiène, de sécurité, d’efficacité, d’habillement et de fourniment, de tout autre officier ou militaire du rang ou de toute chose se trouvant ou étant dans le voisinage :

a) d’un secteur contrôlé;

b) de quartiers sous le contrôle des Forces canadiennes ou du ministère.”

(C)

NOTES

(A) Le règlement cité dans cet article accorde, en vertu de l’article 273.1 de la *Loi sur la défense nationale*, l’autorité nécessaire en vue de mener de nombreux types d’inspections conçues pour assurer le bon fonctionnement des unités militaires. Parmi les inspections menées en conformité des coutumes ou pratiques du service, on compte notamment l’inspection :

- (i) des unités de logements résidentiels ou des logements meublés pour en vérifier la propreté et le bon ordre;
- (ii) du personnel pour en vérifier l’habillement et la tenue;
- (iii) du fourniment pour vérifier s’il est bien tenu et complet;
- (iv) des installations aux fins de sécurité physique et de prévention des incendies;
- (v) du personnel pour s’assurer que des munitions ne sont pas retirées sans autorisation d’un champ de tir.

(B) L’expression «se trouvant ou étant dans le voisinage d’un secteur contrôlé» comprend tout établissement de défense et matériel, qu’il soit statique ou mobile, peu importe où il se trouve, de même que leur voisinage immédiat.

(C) Le présent article ne s’applique pas aux :

- (i) fouilles et inspections autorisées en vertu du Règlement sur les secteurs d’accès contrôlé relatif à la défense (*Volume IV des ORFC, appendice 3.2*);

(ii) searches for the purpose of obtaining evidence of the commission of an offence authorized pursuant to Chapter 106 (*see in particular Notes (A), (B) and (C) to article 106.04 – Authority to Conduct Searches*); or

(iii) searches authorized pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*).

(D) Inspections shall not be originated with the intent of seeking incriminating evidence in a place which would otherwise require a search warrant to be entered. However, where an officer or non-commissioned member is conducting a properly authorized inspection, he may seize evidence of the commission of any offence when that evidence is in plain view.

(C) [1 September 1999 – Note (C)(iii); 1 September 2001 – Note (A)(i); 1 December 2024 – Note (A)(i)]

19.77 – SEARCHES AS A CONDITION OF ACCESS TO A CONTROLLED AREA

The Inspection and Search Defence Regulations (*QR&O Volume IV, Appendix 3.3*) provide in part:

“2. In these Regulations,

“controlled area”(*secteur contrôlé*)

means any defence establishment, work for defence or materiel;

“designated authority” (*autorité compétente*)

means the officer in command or person in charge of a controlled area or any restricted area within the controlled area and includes a person acting under the authority of that officer or person in charge....

4. This Part applies to all persons who are subject to the Code of Service Discipline.

5. As a condition of being given access to a controlled area, a person shall, on demand of a designated authority, submit to a search without warrant of his person or personal property while entering or exiting the controlled area or any restricted area within the controlled area.

(ii) fouilles effectuées dans le but de recueillir des preuves se rapportant à la perpétration d'une infraction et autorisées en vertu du chapitre 106 (*voir en particulier les Notes (A), (B) et (C) ajoutées à l'article 106.04 – Autorisation pour effectuer des fouilles*);

(iii) fouilles autorisées en vertu de l'article 19.77 (*Fouilles comme condition d'accès à un secteur contrôlé*).

(D) Les inspections ne doivent pas être entreprises dans l'intention de recueillir des preuves compromettantes dans un endroit où, autrement, un mandat de perquisition serait requis. Cependant, lorsqu'un officier ou militaire du rang fait une inspection autorisée, il peut recueillir toute preuve se rapportant à une infraction commise lorsque de telles preuves sont bien en vue.

(C) [1^{er} septembre 1999 – Note (C)(iii) – 1er décembre 2024 Note (A)(i)]

19.77 – FOUILLES COMME CONDITION D'ACCÈS À UN SECTEUR CONTRÔLÉ

Le Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense) (*Volume IV des ORFC, appendice 3.3*) prescrit en partie :

«2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«secteur contrôlé» (*controlled area*)

Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel.

«autorité compétente» (*designated authority*)

L'officier ou la personne responsable d'un secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur, y compris toute personne sous sa direction.

4. La présente partie s'applique aux personnes soumises au code de discipline militaire.

5. L'accès à tout secteur contrôlé est soumis à la condition que la personne à qui il est accordé se soumette, sur demande de l'autorité compétente, à une fouille sans mandat de sa personne ou de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie du secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur.

Art. 19.77

6. (1) A person exiting as described in section 5 who refuses to submit to a search of his person or personal property when required to do so pursuant to that section may have his person or personal property searched by a designated authority.

(2) For the purposes of any search by a designated authority pursuant to subsection (1), the designated authority shall use only such force as is necessary.

7. Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to maintain security or to prevent danger to the safety of any person, a search of a person pursuant to this Part shall be carried out only by a person of the same sex.

8. A designated authority may search without warrant any personal property about a controlled area or any restricted area within the controlled area where the designated authority has reasonable grounds to believe that the personal property is or may contain anything that is likely to endanger the safety of any person within the controlled area.”

(C)

19.78 – DETENTION, RESTORATION AND DISPOSAL OF THINGS SEIZED

(1) Every person authorized to conduct an inspection pursuant to article 19.76 (*Inspections in Accordance With Custom or Practice of the Service*) or a search pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*) may only seize anything that the person discovers in the course of such an inspection or search if the person is authorized by law to seize it.

(2) Every person who seizes anything pursuant to paragraph (1) shall carry it before a commanding officer.

(3) Where pursuant to paragraph (2) anything seized is brought before a commanding officer, it shall be disposed of as if it had been received pursuant to paragraph (1) of article 106.08 (*Execution of Search Warrant*).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999 – (3)]

6. (1) La personne mentionnée à l'article 5 qui refuse, à la sortie, de se soumettre à la fouille qui y est visée peut être soumise à une fouille de sa personne et de ses effets personnels, effectuée par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente qui effectue une fouille conformément au paragraphe (1) ne doit employer que la force nécessaire à cette fin.

7. La fouille d'une personne effectuée conformément à la présente partie est faite par une personne du même sexe, sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une fouille est requise sur-le-champ aux fins de la sécurité ou pour protéger quiconque d'un danger.

8. L'autorité compétente peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d'un secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur, si elle a des motifs raisonnables de croire que ces effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur contrôlé.»

(C)

19.78 – DÉTENTION, RETOUR ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES

(1) Toute personne autorisée à mener une inspection aux termes de l'article 19.76 (*Inspections en conformité des coutumes ou pratiques du service*) ou une fouille aux termes de l'article 19.77 (*Fouilles comme condition d'accès à un secteur contrôlé*) peut saisir toute chose qu'elle découvre dans le cadre d'une telle inspection ou fouille seulement si elle est légalement autorisée à le faire.

(2) Quiconque saisit un objet en vertu de l'alinéa (1) doit le remettre à un commandant.

(3) La disposition d'un objet remis à un commandant en vertu de l'alinéa (2) se fait de la même manière que si l'objet avait été reçu en vertu de l'alinéa (1) de l'article 106.08 (*Exécution du mandat de perquisition*).

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999 – (3)]

NOTES

(A) A person conducting an inspection pursuant to article 19.76 (*Inspections in Accordance with Custom or Practice of the Service*) or a search pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*) is authorized by law to seize anything which he discovers in plain view in the course of such an inspection or search if he believes on reasonable grounds that it is evidence in respect of an offence.

(B) In addition to the authority to seize referred to in Note (A), a person conducting an inspection pursuant to article 19.76 or a search pursuant to article 19.77 who has effected a lawful arrest may seize anything that he reasonably believes is evidence of the offence in respect of which he has effected the arrest, or which may be used as evidence against the person arrested, or any weapon or instrument that might enable the arrested person to commit an act of violence or effect his escape.

(C)

[19.79 to 19.99: not allocated]

NOTES

(A) Une personne qui procède à une inspection aux termes de l'article 19.76 (*Inspections en conformité des coutumes ou pratiques du service*) ou à une fouille aux termes de l'article 19.77 (*Fouilles comme condition d'accès à un secteur contrôlé*) est légalement autorisée à saisir toute chose qu'elle découvre bien en vue au cours d'une telle inspection ou fouille, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette chose constitue un élément de preuve à l'égard d'une infraction.

(B) Outre l'autorité de saisir ce dont il est fait état à la note (A), une personne qui procède à une inspection aux termes de l'article 19.76 ou à une fouille aux termes de l'article 19.77 et qui a procédé à une arrestation légale peut saisir toute chose, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette chose constitue un élément de preuve en rapport avec l'arrestation à laquelle elle a procédé ou contre la personne arrêtée, ou peut saisir toute arme ou tout instrument qui pourrait permettre à la personne arrêtée de commettre un acte de violence ou de s'évader.

(C)

[19.79 à 19.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 20		CHAPITRE 20
CANADIAN FORCES DRUG CONTROL PROGRAM	20	PROGRAMME DES FORCES CANADIENNES SUR LE CONTRÔLE DES DROGUES
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
DEFINITIONS	20.01	DÉFINITIONS
APPLICATION	20.02	APPLICATION
PURPOSE	20.03	OBJET
PROHIBITION	20.04	INTERDICTION
Section 2 – Education		Section 2 – Éducation
EDUCATION	20.05	ÉDUCATION
Section 3 – Testing		Section 3 – Vérification
MANDATORY URINE TESTING	20.06	ANALYSE D'URINE OBLIGATOIRE
TESTING ORDER	20.07	ORDRE D'ANALYSE D'URINE
DETERRENT TESTING	20.08	DISSUASION PAR L'ANALYSE D'URINE
TESTING OF MEMBERS IN HIGH RISK SAFETY SENSITIVE POSITIONS	20.09	ANALYSE D'URINE DE MILITAIRES OCCUPANT DES POSTES À RISQUE ÉLEVÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ACCIDENT AND INCIDENT RELATED TESTING	20.10	ANALYSE D'URINE EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT
TESTING FOR CAUSE	20.11	ANALYSE D'URINE FONDÉE SUR DES MOTIFS RAISONNABLES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CONTROL TESTING	20.12	ANALYSE D'URINE À DES FINS DE CONTRÔLE
BLIND TESTING	20.13	ANALYSE D'URINE SUR UNE BASE ANONYME
FAILURE OR REFUSAL TO PROVIDE A URINE SAMPLE	20.14	MANQUEMENT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'URINE
DISCIPLINARY AND ADMINISTRATIVE ACTION	20.15	MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES
LIMITATIONS	20.16	RESTRICTIONS
TESTING PROCEDURES	20.17	PROCÉDURES D'ANALYSES
REVIEW OF TEST RESULTS	20.18	EXAMEN DES RÉSULTATS D'ANALYSES D'URINE
Section 4 – Treatment and Rehabilitation		Section 4 – Traitement et réadaptation
TREATMENT AND REHABILITATION	20.19	TRAITEMENT ET RÉADAPTATION
NOT ALLOCATED	20.20 TO/À 20.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 20

**CANADIAN FORCES DRUG CONTROL
PROGRAM**

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**20.01 – DEFINITIONS**

In this chapter,

“accident” means an event that appears to be of an accidental nature and that results in

- (a) loss of life or serious injury, or
- (b) significant damage to a defence establishment, public or private property or materiel;

(accident)

“designated testing agency” means a laboratory designated by the Chief of the Defence Staff for the purpose of testing samples of urine for the presence of a drug; (*agence d’analyse désignée*)

“drug” means

- (a) a controlled substance as defined in the Controlled Drugs and Substances Act (*Statutes of Canada, 1996, Chapter 19*); or

- (b) any other substance, except for alcohol, the use of which can impair normal psychological or physical functioning and the use of which has been prohibited by the Chief of the Defence Staff;

(drogue) (1 September 1999)

“incident” means an event that gives rise to a reasonable apprehension that an accident could have occurred, although no accident actually resulted from the event; (*incident*)

“subdivision of a unit or element” means a formally organized body within a unit or element such as a platoon, directorate, section or flight; (*subdivision d’une unité ou d’un élément*)

CHAPITRE 20

**PROGRAMME DES FORCES
CANADIENNES SUR LE CONTRÔLE DES
DROGUES**

(Avoir soin de se reporter à l’article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**20.01 – DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«accident» Événement d’apparence accidentelle qui cause :

- a) soit une perte de vie ou une blessure grave;
- b) soit des dommages importants à un établissement de défense, aux biens publics ou privés ou aux matériels.

(accident)

«agence d’analyse désignée» Laboratoire désigné par le chef d’état-major de la défense pour faire l’analyse d’échantillons d’urine en vue de déceler la présence de drogues. (*designated testing agency*)

«drogue» Selon le cas :

- a) une substance désignée tel que le définit la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (*Lois du Canada (1996), chapitre 19*);

- b) toute autre substance, à l’exclusion de l’alcool, dont l’usage peut affaiblir les facultés physiques ou mentales et dont l’usage a été interdit par le chef d’état-major de la défense.

(drug) (1^{er} septembre 1999)

«incident» Événement qui soulève une appréhension raisonnable qu’un accident aurait pu survenir, bien qu’aucun accident ne soit réellement survenu. (*incident*)

«subdivision d’une unité ou d’un élément» Groupe organisé de façon formelle faisant partie d’une unité ou d’un élément tel qu’un peloton, une direction, une section ou une escadrille. (*subdivision of a unit or element*)

Art. 20.01

“use” means any act of injecting, swallowing, inhaling, smoking, ingesting or otherwise absorbing into the human body.
(*usage*)

(G) [P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999]

«usage» Tout acte d’ injection, d’ ingestion, d’ inhalation, ou d’ absorption de toute autre manière par le corps humain. (*use*)

(G) [C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1er septembre 1999]

20.02 – APPLICATION

The Canadian Forces Drug Control Program, the essential elements of which are education, detection, treatment and rehabilitation, applies to all officers and non-commissioned members.

(G)

NOTE

Although Section 3 of this Chapter concerns testing for drug use, the element of “detection” mentioned in this article is broader. It includes other legal methods of detecting use or other involvement with drugs, such as properly authorized investigations.

(C)

20.03 – PURPOSE

The purpose of the Canadian Forces Drug Control Program is the maintenance of:

- (a) the operational readiness of the Canadian Forces;
- (b) the safety of members of the Canadian Forces and the public;
- (c) the health of members of the Canadian Forces and the public;
- (d) the security of defence establishments, materiel and other public or private property;
- (e) the security of information classified in the national interest or otherwise protected by law;
- (f) discipline within the Canadian Forces;
- (g) the reliability of members of the Canadian Forces; and
- (h) cohesion and morale within the Canadian Forces.

20.02 – APPLICATION

Le programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues dont l’éducation, le dépistage, le traitement et la réadaptation sont les éléments essentiels, s’applique à tous les officiers et militaires du rang.

(G)

NOTE

Bien que la section 3 du présent chapitre traite de la vérification de l’usage de drogues, l’élément de «dépistage» mentionné au présent article est d’application plus large. Cet élément comprend toute autre méthode légitime de dépistage de l’usage de drogues ou du fait d’être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues, telles que des enquêtes valablement autorisées.

(C)

20.03 – OBJET

Le programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues a pour objet de maintenir :

- a) l’état de préparation opérationnel des Forces canadiennes;
- b) la sécurité des militaires des Forces canadiennes et du public;
- c) la santé des militaires des Forces canadiennes et du public;
- d) la sécurité des établissements de défense, des matériels et des biens publics ou privés;
- e) la sécurité des renseignements classifiés pour des raisons d’intérêt national ou de ceux protégés de toute autre manière par la loi;
- f) la discipline au sein des Forces canadiennes;
- g) la fiabilité des militaires des Forces canadiennes;
- h) la cohésion et le bon moral au sein des Forces canadiennes.

(G)

20.04 – PROHIBITION

No officer or non-commissioned member shall use any drug unless:

- (a) the member is authorized to use the drug by a qualified medical or dental practitioner for the purposes of medical treatment or dental care;
- (b) the drug is contained in a non-prescription medication used by the member in accordance with the instructions accompanying the medication; or
- (c) the member is required to use the drug in the course of military duties.

(G)

NOTES

(A) Possession, possession for purpose of trafficking, trafficking, importing, exporting, manufacturing and cultivating certain drugs constitute offences contrary to federal legislation such as the Controlled Drugs and Substances Act. These activities are included in the phrase “other involvement with drugs” which appears in articles 20.05 (Education) and 20.19 (Treatment and Rehabilitation). (1 September 1999)

(B) This regulation does not authorize a military authority to order or permit the use of a drug by a member when that use, or possession of the drug, is prohibited by another law.

(C) [1 September 1999]

Section 2 – Education**20.05 – EDUCATION**

(1) The Chief of the Defence Staff shall establish programs to educate members of the Canadian Forces with respect to the use of or other involvement with drugs.

(2) The education programs required by paragraph (1) should contain, as a minimum, information concerning:

- (a) the types of drugs the use of which is prohibited by article 20.04 (Prohibition);

20.04 – INTERDICTION

Il est interdit à un officier ou à un militaire du rang de faire usage de toute drogue, sauf dans les cas suivants :

- a) un médecin ou dentiste qualifié a autorisé le militaire à faire usage d'une drogue à des fins de traitements médicaux ou de soins dentaires;
- b) la drogue fait partie intégrante d'un médicament disponible sans ordonnance dont le militaire fait usage en conformité avec les instructions du médicament;
- c) le militaire est tenu de faire usage d'une drogue dans l'accomplissement de ses tâches militaires.

(G)

NOTES

(A) La possession, la possession en vue d'en faire le trafic, le trafic, l'importation, l'exportation, la fabrication et la culture de certaines drogues constituent des infractions aux lois fédérales telles que la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Ces activités sont comprises dans l'expression «être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues» qui est prévue aux articles 20.05 (Éducation) et 20.19 (Traitement et réadaptation). (1er septembre 1999)

(B) Une autorité militaire n'est pas autorisée par le présent règlement à ordonner ou à prescrire l'usage d'une drogue à un militaire si l'usage ou la possession de cette drogue est autrement interdit par la loi.

(C) [1^{er} septembre 1999]

Section 2 – Éducation**20.05 – ÉDUCATION**

(1) Le chef d'état-major de la défense établit des programmes d'éducation qui visent à renseigner les militaires sur l'usage de drogues ou sur le fait d'être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues.

(2) Lors des cours donnés dans le cadre des programmes d'éducation mentionnés à l'alinéa (1), les sujets suivants devraient être, à tout le moins, traités :

- a) les drogues dont l'usage est interdit en vertu de l'article 20.04 (Interdiction);

Art. 20.05

- (b) the physical and psychological effects of drug use;
- (c) the impact of drug use on the effectiveness of military forces, the safety of the member and others, the health of the member and the member's career; and
- (d) the programs available to assist members who have problems with respect to the use of or other involvement with drugs.

(G)

Section 3 – Testing

20.06 – MANDATORY URINE TESTING

- (1) Every officer or non-commissioned member shall provide a sample of urine when ordered to do so pursuant to any of articles 20.08 (Deterrent Testing) to 20.13 (Blind Testing).
- (2) The sample shall be of sufficient quantity to permit testing in accordance with article 20.17 (Testing Procedures).
- (3) An officer or non-commissioned member who provides a sample of urine in accordance with paragraph (1) shall not dilute, adulterate or contaminate the sample or otherwise make the sample unsuitable for testing.

(G)

NOTES

(A) The quantity of the sample referred to in paragraph (2) is prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff in accordance with paragraph (1) of article 20.17 (*Testing Procedures*).

(B) A court martial may determine that the results of urine tests ordered in accordance with article 20.11 (*Testing for Cause*) or 20.12 (*Control Testing*) are admissible as relevant evidence.

(C) [20 June 2022 – Note replaced by (A) and (B)]

- b) les effets de l'usage de drogues sur les facultés physiques et mentales;
- c) l'impact de l'usage de drogues sur l'efficacité des forces militaires, sur la sécurité du militaire et sur celle d'autres personnes, sur la santé du militaire concerné et sur sa carrière;
- d) les programmes qui existent en vue de venir en aide aux militaires qui ont des difficultés relativement à l'usage de drogues ou qui sont autrement impliqués dans des activités reliées aux drogues.

(G)

Section 3 – Vérification

20.06 – ANALYSE D'URINE OBLIGATOIRE

- (1) Lorsqu'il en reçoit l'ordre en vertu de toute disposition des articles 20.08 (Dissuasion par l'analyse d'urine) à 20.13 (Analyse d'urine sur une base anonyme), l'officier ou le militaire du rang doit fournir un échantillon de son urine.
- (2) L'échantillon doit contenir une quantité suffisante d'urine pour en permettre l'analyse en conformité avec l'article 20.17 (Procédures d'analyses).
- (3) Un officier ou militaire du rang qui fournit un échantillon d'urine en conformité avec l'alinéa (1) ne doit pas le diluer, l'altérer, le contaminer ou faire en sorte qu'il soit impropre à l'analyse.

(G)

NOTES

(A) La quantité de l'échantillon qui est visée par l'alinéa (2) est prescrite dans les ordonnances émises par le chef d'état-major de la défense en vertu de l'alinéa (1) de l'article 20.17 (*Procédures d'analyses*).

(B) Une cour martiale peut déterminer l'admissibilité en preuve des résultats d'une analyse d'urine qui a été ordonnée en vertu des articles 20.11 (*Analyse d'urine fondée sur des motifs raisonnables*) ou 20.12 (*Analyse d'urine à des fins de contrôle*).

(C) [20 juin 2022 – Note remplacée par (A) et (B)]

20.07 – TESTING ORDER

(1) An order for mandatory urine testing made pursuant to any of articles 20.08 (Deterrent Testing) to 20.13 (Blind Testing) shall be issued in writing.

(2) The order shall contain, as a minimum,

(a) information sufficient to clearly identify the officers or non-commissioned members who are subject to the order;

(b) the article under which the testing is ordered;

(c) the time period within which the urine samples are to be obtained; and

(d) where only one person is authorized to obtain urine samples, the name or designation of that person and, where more than one person is authorized to

obtain samples, the name or designation of the person who is to supervise the obtaining of the samples.

(3) Any officer or non-commissioned member subject to testing pursuant to an order shall be shown a copy of the order on request.

(G)

20.08 – DETERRENT TESTING

(1) An officer designated by the Chief of the Defence Staff may select any unit or element, or any subdivision of a unit or element having an establishment of five members or more, and order that each of the officers and non-commissioned members of or present at that unit, element or subdivision provide a urine sample.

(2) Where a subdivision of a unit or element has an establishment of less than five members, it shall, for the purposes of paragraph (1), be grouped with a unit or element, or a subdivision of a unit or element, so that the group shall consist of not less than five members.

(3) The method of selection of units, elements and subdivisions under paragraph (1) shall be on a random basis, except that the method of selection may provide for the more frequent selection of operational units, elements and subdivisions.

(G)

20.07 – ORDRE D’ANALYSE D’URINE

(1) Tout ordre donné en vertu de toute disposition des articles 20.08 (Dissuasion par l’analyse d’urine) à 20.13 (Analyse d’urine sur une base anonyme) en vue d’une analyse obligatoire est émis par écrit.

(2) L’ordre doit contenir, à tout le moins, les renseignements suivants :

a) une description suffisamment détaillée permettant d’identifier les officiers ou les militaires du rang assujettis à l’ordre;

b) l’article en vertu duquel l’analyse d’urine est ordonnée;

c) la période pendant laquelle les échantillons d’urine doivent être fournis;

d) si une seule personne est autorisée à recevoir des échantillons d’urine, le nom ou le poste de cette personne et, si plus d’une personne est autorisée à les

recevoir, le nom ou le poste de la personne qui doit superviser la collecte des échantillons.

(3) Tout officier ou militaire du rang a, sur demande, le droit de consulter une copie de l’ordre lui enjoignant de remettre un échantillon d’urine.

(G)

20.08 – DISSUASION PAR L’ANALYSE D’URINE

(1) Un officier désigné par le chef d’état-major de la défense peut choisir toute unité ou tout élément, ou toute subdivision d’une unité ou d’un élément dont le tableau d’effectif est de cinq militaires ou plus, et ordonner aux officiers et aux militaires du rang qui y appartiennent ou qui s’y trouvent de fournir un échantillon de leur urine.

(2) Dans le cas d’une subdivision d’une unité ou d’un élément dont le tableau d’effectif est inférieur à cinq militaires, celle-ci doit, pour l’application de l’alinéa (1), être combinée avec une unité ou un élément, ou une subdivision d’une unité ou d’un élément, afin que le groupe ainsi formé soit composé d’un minimum de cinq militaires.

(3) La façon de choisir les unités, éléments et subdivisions sous le régime de l’alinéa (1) doit se fonder sur le hasard, sauf qu’il peut être prévu dans la façon d’en faire le choix que les unités, éléments ou subdivisions opérationnels sont choisis plus fréquemment.

(G)

NOTES

(A) The principal aim of the testing provided for in this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (Purpose) by increasing the probability of the detection of prohibited use through testing at unpredictable times so as to deter officers and non-commissioned members from using a drug contrary to article 20.04 (Prohibition).

(B) A secondary aim of the testing is to detect members using drugs contrary to article 20.04 so that

- (i) administrative action can be taken to reduce the danger that may result from the member's drug use;
- (ii) assistance can be given to those members to cease drug use; and
- (iii) additional administrative action can be taken, if appropriate.

(C) [20 June 2022 – Note (C) is repealed]

20.09 – TESTING OF MEMBERS IN HIGH RISK SAFETY SENSITIVE POSITIONS

(1) An officer designated by the Chief of the Defence Staff may order any officer or non-commissioned member who is in an occupation or a position designated as safety sensitive under paragraph (2) to provide a urine sample.

(2) The Chief of the Defence Staff may designate any occupation or position as safety sensitive where, in his opinion, a high risk to the safety of individuals would be created if a member in the occupation or position were under the influence of a drug while on duty.

(G)

NOTES

(A) Le but premier de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs précisés à l'article 20.03 (Objet) en augmentant la probabilité de dépister l'usage interdit de drogues au moyen d'analyses d'urine faites sans avis préalable afin de dissuader les officiers et militaires du rang d'en faire un usage illégal en contravention de l'article 20.04 (Interdiction).

(B) Un but secondaire de la vérification prévue au présent article est d'identifier les militaires qui font usage de drogues en contravention de l'article 20.04, afin de permettre :

- (i) la prise de mesures administratives en vue de réduire les risques qui peuvent en résulter;
- (ii) l'octroi d'une assistance aux militaires pour qu'ils cessent d'en faire usage;
- (iii) si nécessaire, la prise de mesures administratives additionnelles.

(C) [20 juin 2022 – Note (C) est abrogée]

20.09 – ANALYSE D'URINE DE MILITAIRES OCCUPANT DES POSTES À RISQUE ÉLEVÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

(1) Un officier désigné par le chef d'état-major de la défense peut ordonner à tout officier ou militaire du rang qui a une occupation ou un poste désigné à risque élevé en matière de sécurité en vertu de l'alinéa (2) de fournir un échantillon d'urine.

(2) Le chef d'état-major de la défense peut désigner toute occupation ou tout poste comme étant à risque élevé en matière de sécurité, s'il est d'avis que l'affaiblissement des facultés d'un militaire qui est de service et qui occupe de telles fonctions créerait un risque élevé pour la sécurité des personnes.

(G)

NOTE

The principal aim of the testing provided for in this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (*Purpose*) by authorizing the testing, at unpredictable times, of officers or non-commissioned members in occupations or positions where impairment could have the most significant impact on safety. The testing is performed in order to deter those officers and non-commissioned members from using a drug contrary to article 20.04 (*Prohibition*) and to permit appropriate action to be taken to reduce the danger where use has been detected.

(C) [20 June 2022 – Notes (A) and (B) are replaced]

20.10 – ACCIDENT AND INCIDENT RELATED TESTING

In the course of an investigation of an accident or incident, a commanding officer may order an officer or non-commissioned member to provide a sample of the member's urine where the causes or contributing factors

to the accident or incident have not yet been determined and the commanding officer has a reasonable belief that

(a) having regard to the nature of the accident or incident, an act or omission of one or more of the members to be tested could have caused or contributed to its occurrence; and

(b) if the urine sample were to be provided only after the investigation had established reasonable grounds to test a specific member, it is probable that the sample of urine would be obtained too late for testing to determine whether there was a drug present in the member's body at the time that the member may have caused or contributed to the accident or incident.

(G)

NOTE

Le but premier de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs spécifiés à l'article 20.03 (*Objet*) en autorisant que des analyses d'urine soient faites sans avis préalable à l'égard d'officiers et de militaires du rang, ayant un groupe professionnel militaire ou un poste pour lequel l'affaiblissement des facultés en raison de l'usage de drogues pourrait avoir un impact des plus significatifs sur la sécurité. Cette vérification est faite afin de dissuader ces militaires de faire usage de drogues en contravention de l'article 20.04 (*Interdiction*) et de permettre, si on en dépiste l'usage, la prise de mesures appropriées en vue de diminuer les risques.

(C) [20 juin 2022 – Notes (A) et (B) ont été remplacés]

20.10 – ANALYSE D'URINE EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Au cours d'une enquête reliée à un accident ou à un incident, si les causes ou les facteurs y ayant contribué n'ont pas été encore déterminés, un commandant peut ordonner à un officier ou à un militaire du rang de fournir un échantillon

d'urine s'il croit à la fois raisonnablement :

a) eu égard au genre d'accident ou d'incident, que l'acte ou l'omission d'un ou de plusieurs militaires à être assujettis à une analyse d'urine auraient pu le causer ou contribuer à celui-ci;

b) que si l'échantillon d'urine était remis seulement après que l'enquête a établi l'existence de motifs raisonnables justifiant de soumettre un militaire spécifique à une analyse d'urine, il est probable que l'échantillon serait obtenu trop tard du militaire pour permettre de déterminer la présence d'une drogue dans son corps au moment où il aurait pu causer l'accident ou l'incident ou contribuer à celui-ci.

(G)

Art. 20.10

NOTES

(A) The aim of the testing provided for in this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (Purpose) by determining whether the use of a drug by an officer or non-commissioned member contributed, directly or indirectly, to an accident or incident so that, if it did, appropriate action can be taken to prevent a recurrence.

(B) The authority to order testing provided by this article does not apply to accidents or incidents where there is sufficient time to determine that

- (i) no member caused or contributed to the accident or incident; or
- (ii) a specific member or members caused or contributed to the accident or incident and there are reasonable grounds to believe that the member or members had used a drug contrary to article 20.04 (Prohibition) (see article 20.11 – Testing for Cause).

(C) [20 June 2022 – Note (C) is repealed]

20.11 – TESTING FOR CAUSE

(1) Where a commanding officer has reasonable grounds

to believe that an officer or non-commissioned member has used a drug contrary to article 20.04 (Prohibition) within a time period during which that use could reasonably be detected by urine testing, the commanding officer may order the member to provide a sample of urine.

NOTES

(A) Le but premier de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs précisés à l'article 20.03 (Objet) en déterminant si l'usage d'une drogue par un officier ou un militaire du rang a contribué, directement ou indirectement, à un accident ou à un incident, et le cas échéant, à prendre des mesures appropriées afin d'éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

(B) Le pouvoir d'ordonner une analyse d'urine sous le régime du présent article ne s'applique pas aux accidents ou incidents pour lesquels il reste suffisamment de temps pour arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- (i) aucun militaire n'a causé l'accident ou l'incident ou y a contribué;
- (ii) un ou plusieurs militaires ont causé l'accident ou l'incident ou y ont contribué et il existe des motifs raisonnables de croire que celui-ci ou ceux-ci avaient fait usage de drogues en contravention de l'article 20.04 (Interdiction). (Voir l'article 20.11 – Analyse d'urine fondée sur des motifs raisonnables.)

(C) [20 June 2022 – Note (C) est abrogée]

20.11 – ANALYSE D'URINE FONDÉE SUR DES MOTIFS RAISONNABLES

(1) Un commandant peut ordonner à un officier ou à un militaire du rang de fournir un échantillon d'urine s'il croit, pour des motifs raisonnables, que le militaire a fait usage d'une drogue en contravention avec l'article 20.04 (Interdiction) au cours de la période durant laquelle un tel usage aurait pu être raisonnablement dépisté au moyen d'une analyse d'urine.

(2) Before a commanding officer decides whether reasonable grounds exist to order that the member provide a urine sample, the commanding officer shall cause the member to be:

(a) provided with a written or oral summary of the information that forms the grounds upon which the decision would be based; and

(b) given a reasonable opportunity to provide additional information and submissions to the commanding officer concerning whether the member should be ordered to provide a urine sample.

(3) There is no obligation on the member under paragraph (2) to provide additional information and make submissions should the member not wish to do so.

(4) Nothing in paragraph (2) requires the release of information that could properly have been exempted or excluded from release had the member requested that information pursuant to the Privacy Act or Access to Information Act.

(5) The results of a urine test obtained under any other article in this section do not constitute reasonable grounds to order testing pursuant to this article.

(G)

NOTE

The aim of the testing provided for in this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (Purpose) by authorizing the testing of officers or non-commissioned members in cases where sufficient information exists to establish reasonable grounds to believe that the member has used a drug contrary to article 20.04 (Prohibition) so that, if the testing detects the presence of a drug in the urine sample, appropriate administrative and disciplinary action can be taken to prevent further use and reduce any dangers associated with the previous use.

(C)

20.12 – CONTROL TESTING

(1) A commanding officer may order an officer or non-commissioned member to provide, at such times as the commanding officer directs, a sample of the member's urine while the member is undergoing an administrative program as a result of previously confirmed drug use by the member contrary to article 20.04 (Prohibition).

(2) Avant qu'un commandant décide s'il y a des motifs raisonnables d'ordonner à un militaire de fournir un échantillon d'urine, il doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) remettre au militaire un résumé écrit ou verbal des renseignements constituant les motifs pour lesquels la décision serait fondée;

b) donner une occasion raisonnable au militaire de lui fournir tout renseignement additionnel et de lui présenter des observations sur la question de savoir s'il devrait ordonner au militaire de fournir un échantillon d'urine.

(3) L'alinéa (2) n'oblige pas un militaire à fournir au commandant des renseignements additionnels ou à lui présenter ses observations.

(4) L'alinéa (2) n'a pas pour effet d'obliger la communication de renseignements qui auraient pu être valablement exemptés ou exclus si le militaire avait fait une demande de renseignements en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information.

(5) Les résultats d'analyse d'urine obtenus aux termes de tout autre article de la présente section ne peuvent servir de motifs raisonnables pour justifier en vertu du présent article l'émission d'un ordre en vue d'une analyse d'urine.

(G)

NOTE

Le but de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs spécifiés à l'article 20.03 (Objet) en autorisant l'analyse de l'urine d'un officier ou d'un militaire du rang, s'il existe des renseignements suffisants pour constituer des motifs raisonnables de croire que le militaire a fait usage de drogues en contravention avec l'article 20.04 (Interdiction). Dans le cas où l'on dépiste de la drogue dans l'échantillon d'urine du militaire, il pourra alors être pris des mesures administratives ou disciplinaires visant à empêcher que ce dernier fasse ultérieurement usage de drogues et à réduire les risques reliés à l'usage antérieur.

(C)

20.12 – ANALYSE D'URINE À DES FINS DE CONTRÔLE

(1) Un commandant peut ordonner à un officier ou à un militaire du rang de fournir un échantillon d'urine, au moment où il l'ordonne, pendant que le militaire suit un programme administratif en raison de son usage confirmé de drogues en contravention avec l'article 20.04 (Interdiction).

Art. 20.12

(2) The frequency that a member may be required to provide a urine sample pursuant to paragraph (1) shall be the minimum frequency that, in the opinion of the commanding officer, is reasonably necessary in the circumstances of the case to confirm continued abstinence from drug use by the member.

(G)

NOTE

The aim of this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (Purpose) by authorizing the testing of officers or non-commissioned members who have used a drug contrary to article 20.04 (Prohibition) in order to confirm that the administrative procedure is effective in preventing such unauthorized drug use by that member and to permit appropriate administrative and disciplinary action to be taken if the administrative procedure has not been effective.

(C)

20.13 – BLIND TESTING

(1) An officer designated by the Chief of the Defence Staff may, where he considers it necessary, order any officer or non-commissioned member to provide, on an anonymous basis, a sample of the member's urine.

(2) The procedures for providing a urine sample pursuant to paragraph (1) shall ensure that no sample can be attributed to a specific member.

(G)

NOTE

The aim of this article is to promote the purposes specified in article 20.03 (Purpose) by authorizing testing to determine the prevalence of drug use in the Canadian Forces so that the requirement for changes in programs or policies can be evaluated on the basis of factual information.

(C)

20.14 – FAILURE OR REFUSAL TO PROVIDE A URINE SAMPLE

(1) No officer or non-commissioned member shall, without reasonable excuse, fail or refuse to provide a urine sample when required to do so in accordance with this chapter.

(2) La fréquence à laquelle le militaire peut être requis de fournir un échantillon d'urine aux termes de l'alinéa (1) est la fréquence minimale qui, de l'avis du commandant, est raisonnablement nécessaire dans les circonstances du cas pour s'assurer que ce militaire s'abstienne de faire usage de drogues.

(G)

NOTE

Le but de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs précisés à l'article 20.03 (Objet) en autorisant l'analyse d'urine d'un officier ou d'un militaire du rang qui a fait usage de drogues en contravention avec l'article 20.04 (Interdiction), afin de s'assurer que les mesures administratives dissuadent bien le militaire d'en faire usage, et de permettre dans le cas contraire, la prise de mesures administratives et disciplinaires appropriées.

(C)

20.13 – ANALYSE D'URINE SUR UNE BASE ANONYME

(1) Un officier désigné par le chef d'état-major de la défense peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner à un officier ou à un militaire du rang de fournir, sur une base anonyme, un échantillon d'urine.

(2) Les procédures de remise des échantillons d'urine faite en conformité avec l'alinéa (1) doivent assurer qu'il ne soit pas possible de déterminer la provenance de tout échantillon d'urine.

(G)

NOTE

Le but de la vérification prévue au présent article est de promouvoir les objectifs précisés à l'article 20.03 (Objet) en autorisant les analyses d'urine afin de pouvoir déterminer l'importance de l'usage de drogues dans les Forces canadiennes et d'évaluer ainsi, à partir de données factuelles, la nécessité de modifier les programmes ou les politiques.

(C)

20.14 – MANQUEMENT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'URINE

(1) Il est interdit à un officier ou à un militaire du rang de faire défaut ou de refuser de fournir, sans excuse raisonnable, un échantillon d'urine lorsqu'il en reçoit l'ordre en conformité avec le présent chapitre.

(2) Failure or refusal to provide a urine sample in accordance with this chapter may result in disciplinary or administrative action, or both.

(G)

20.15 – ADMINISTRATIVE ACTION

(1) Administrative action, including release, may be taken against an officer or non-commissioned member for contravention of article 20.04 (*Prohibition*).

(2) The administrative action may be based, solely or in part, on the results of a test of the officer's or non-commissioned member's urine that demonstrates that a drug was present in the body at the time that the urine sample was given.

(3) Prior to administrative action being taken, the officer or non-commissioned member must be given a reasonable opportunity to provide additional information and submissions concerning why that action should not be taken.

(G)[P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – 20.15 is replaced]

20.16 – LIMITATIONS

No action may be taken with respect to an officer or non-commissioned member on the basis of a urine sample that indicates the presence of a drug in the member's body unless

(a) the testing of the sample was conducted by a designated testing agency using procedures recognized as producing scientifically valid results; and

(b) a sufficient portion of the sample is retained to permit independent testing of the sample to be done by the officer or non-commissioned member.

(G)

(2) Le défaut ou le refus de fournir un échantillon d'urine en conformité avec le présent chapitre peut entraîner des mesures disciplinaires et administratives.

(G)

20.15 – MESURES ADMINISTRATIVES

(1) Des mesures administratives, y compris la libération, peuvent être prises contre un officier ou un militaire du rang qui a contrevenu à l'article 20.04 (*Interdiction*).

(2) Les mesures administratives peuvent être fondées, uniquement ou en partie, sur les résultats d'analyse d'urine de l'officier ou du militaire du rang si ceux-ci démontrent qu'une drogue se trouvait dans le corps du militaire au moment où l'échantillon d'urine a été fourni.

(3) Avant qu'une mesure administrative soit prise, il doit être donné à l'officier ou au militaire du rang une occasion raisonnable de fournir tout renseignement additionnel et de présenter ses observations pour que la mesure ne le soit pas.

(G) [C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – 20.15 est remplacé]

20.16 – RESTRICTIONS

Nulle mesure ne peut être prise à l'égard d'un officier ou d'un militaire du rang sur le fondement d'un échantillon d'urine révélant la présence d'une drogue dans le corps de celui-ci, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) une agence d'analyse désignée a analysé l'échantillon d'urine au moyen de méthodes reconnues qui assurent la validité scientifique des résultats;
- b) une quantité suffisante de l'échantillon d'urine est conservée pour permettre à l'officier ou au militaire du rang de faire faire une analyse indépendante de l'échantillon.

(G)

Art. 20.17

20.17 – TESTING PROCEDURES

(1) The Chief of the Defence Staff may prescribe in orders:

- (a) the procedures for obtaining a urine sample, testing the sample and reporting the results of the testing; and
- (b) the technical standards for the testing of urine samples to be met by the designated testing agencies.

(2) The procedures for obtaining a urine sample in accordance with this section shall safeguard the privacy and maintain the dignity of the officer or non-commissioned member to the greatest extent practicable consistent with the necessity to obtain a valid urine sample.

(G)

20.18 – REVIEW OF TEST RESULTS

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), where the result of a urine test creates a reasonable doubt as to whether a drug was present in the body of the officer or non-commissioned member at the time the sample was provided, the doubt shall always be resolved in favour of the member by determining that the result did not demonstrate the presence of a drug.

(2) Where the results of a urine test demonstrate that a drug was present in the body of an officer or non-commissioned member at the time the sample was given and the member denies using the drug contrary to article 20.04 (Prohibition), a review board, which shall include a medical practitioner, shall review the results and take any action that it considers necessary to determine the validity of the test result prior to any final administrative or disciplinary action being taken against the member.

(3) Where the review board determines that there is a doubt as to the validity of the test result, the review board may

- (a) determine that the sample did not demonstrate the presence of a drug; or
- (b) direct that the sample be re-tested.

20.17 – PROCÉDURES D’ANALYSES

(1) Le chef d'état-major de la défense prescrit dans les ordonnances les normes suivantes :

- a) les procédures relatives à l'obtention et à l'analyse d'échantillons d'urine, ainsi que celles concernant le rapport des résultats d'analyses;
- b) les normes techniques auxquelles les agences d'analyse désignées doivent satisfaire pour faire l'analyse d'échantillons d'urine.

(2) Les procédures visant l'obtention d'échantillons d'urine en conformité avec la présente section doivent assurer la protection de la vie privée et la dignité de l'officier ou du militaire du rang dans la plus grande mesure possible compte tenu de la nécessité d'obtenir un échantillon d'urine valide.

(G)

20.18 – EXAMEN DES RÉSULTATS D’ANALYSES D’URINE

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), l'officier ou le militaire du rang se voit accorder le bénéfice du doute si les résultats de l'analyse d'un échantillon d'urine soulèvent un doute raisonnable quant à la présence d'une drogue dans le corps du militaire lors de la remise de l'échantillon. Les résultats sont alors considérés comme n'ayant pas démontré la présence d'une drogue dans le corps du militaire lors de la remise de cet échantillon.

(2) Lorsque les résultats de l'analyse d'urine révèlent qu'une drogue était présente dans le corps de l'officier ou du militaire du rang au moment où l'échantillon a été fourni et que le militaire nie en avoir fait usage en contravention avec l'article 20.04 (Interdiction), une commission d'examen dont la composition inclut un médecin qualifié doit, avant de prendre toute mesure administrative ou disciplinaire contre le militaire, réexaminer les résultats et prendre toute mesure qu'elle considère nécessaire pour décider de la validité des résultats de l'analyse.

(3) Lorsque la commission d'examen juge qu'il se soulève un doute quant à la validité du résultat d'une analyse d'urine, celle-ci peut :

- a) soit décider que l'échantillon d'urine ne révèle pas la présence d'une drogue;
- b) soit ordonner que l'échantillon d'urine fasse l'objet d'une nouvelle analyse.

(4) Where a sample has been re-tested pursuant to a direction under subparagraph (3)(b), the review board shall treat the results in accordance with paragraph (1) or (2), as applicable.

(5) Where the result of a urine test demonstrates that a drug was present in the body of the officer or non-commissioned member at the time the sample was provided and that result is confirmed by a review board, the member may, within 7 days after being informed of the decision of the review board, request that a portion of the sample that resulted in the positive determination, of sufficient quantity for testing, be forwarded for independent analysis to a testing agency of the member's choice.

(6) The testing agency chosen by the member must comply with the procedures and meet the technical standards prescribed pursuant to paragraph (1) of article 20.17 (Testing Procedures) for a designated testing agency.

(7) The cost of an independent test pursuant to paragraph (5) shall be the responsibility of the member requesting the test.

(8) Where an independent test pursuant to paragraph (5) fails to confirm the presence of a drug in the body of the member at the time the sample was provided, it shall be determined that the sample did not demonstrate the presence of a drug.

Section 4 – Treatment and Rehabilitation

20.19 – TREATMENT AND REHABILITATION

(1) The Chief of the Defence Staff shall establish a program for the treatment and rehabilitation of those officers and non-commissioned members who have used or have otherwise been involved with drugs in a manner contrary to these regulations or any other law of Canada.

(2) The program may include medical treatment and rehabilitation, administrative action which promotes rehabilitation, or a combination of both.

(3) Nothing in paragraphs (1) or (2) limits any administrative action referred to in article 20.15 (*Administrative Action*).

(G)[P.C. 2022-0268 effective 20 June 2022 – (3) is replaced]

[20.20 to 20.99: not allocated]

(4) Lorsqu'un échantillon d'urine a fait l'objet d'une nouvelle analyse en conformité avec une instruction donnée aux termes du sous-alinéa (3)b), la commission d'examen doit considérer les résultats en conformité avec l'alinéa (1) ou (2), selon le cas.

(5) Lorsque le résultat d'une analyse d'urine révèle qu'une drogue était présente dans le corps d'un officier ou d'un militaire du rang au moment où l'échantillon a été fourni et qu'une commission d'examen en a confirmé le résultat, le militaire a le droit d'obtenir, dans les sept jours suivant celui où il a été informé de la décision de la commission, une quantité suffisante de l'échantillon qui a été déterminée positive afin qu'il puisse en faire faire une analyse indépendante par un laboratoire de son choix.

(6) Le laboratoire que choisit le militaire doit satisfaire aux procédures et aux normes techniques prescrites pour une agence d'analyse désignée aux termes de l'alinéa (1) de l'article 20.17 (Procédures d'analyses).

(7) Le militaire qui fait faire une analyse indépendante aux termes de l'alinéa (5) en supporte les frais.

(8) Lorsqu'une analyse indépendante faite aux termes de l'alinéa (5) ne confirme pas la présence d'une drogue dans le corps du militaire au moment où l'échantillon a été remis, il est décidé que l'échantillon ne révèle pas la présence d'une drogue.

Section 4 – Traitement et réadaptation

20.19 – TRAITEMENT ET RÉADAPTATION

(1) Le chef d'état-major de la défense établit un programme relatif au traitement et à la réadaptation des officiers et des militaires du rang ayant fait usage de drogues ou qui ont été autrement impliqués dans des activités reliées aux drogues d'une manière prohibée par les dispositions du présent règlement ou de toute autre loi du Canada.

(2) Le programme de traitement et de réadaptation peut comprendre des traitements médicaux et de réadaptation, des mesures administratives visant à encourager la réadaptation, ou l'un et l'autre de ceux-ci.

(3) Les alinéas (1) et (2) n'ont pas pour effet de restreindre la prise de toute mesure administrative prévue à l'article 20.15 (*Mesures administratives*).

(G)[C.P. 2022-0268 en vigueur le 20 juin 2022 – (3) est remplacé]

[20.20 à 20.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 21		CHAPITRE 21
INVESTIGATIONS AND BOARDS OF INQUIRY	21	ENQUETES SOMMAIRES ET COMMISSIONS D'ENQUETE
Section 1 – Summary Investigations		Section 1 – Enquêtes sommaires
ENQUÊTES SOMMAIRES – GÉNÉRALITÉS MODIFIÉ	21.01	ENQUÊTES SOMMAIRES – GÉNÉRALITÉS MODIFIÉ
NON ATTRIBUÉS	21.02 TO/À 21.05	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Boards of Inquiry		Section 2 – Commissions d'enquête
CONVENING AUTHORITIES – BOARDS OF INQUIRY AMENDED	21.06	AUTORITÉS POUVANT CONVOQUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE MODIFIÉ
POWERS OF BOARDS OF INQUIRY	21.07	POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
COMPOSITION OF BOARDS OF INQUIRY AMENDED	21.08	COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE MODIFIÉ
BOARDS OF INQUIRY CONDUCTED BY A MILITARY JUDGE	21.081	COMMISSIONS D'ENQUÊTE PRÉSIDÉES PAR UN JUGE MILITAIRE
CONVENING ORDER AMENDED	21.09	ORDRE DE CONVOCATION MODIFIÉ
PROCEDURE AMENDED	21.10	PROCÉDURE MODIFIÉ
DATE, TIME AND PLACE OF ASSEMBLY AMENDED	21.11	DATE, HEURE ET LIEU DE LA RÉUNION

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

MEETINGS NOT OPEN TO THE PUBLIC	21.12	RÉUNIONS À HUIS CLOS
WITNESSES NOT EXCUSED FROM TESTIFYING	21.13	OBLIGATION DES TÉMOINS DE DÉPOSER
WHEN ADVISER TO BOARD OF INQUIRY PERMITTED	21.14	CAS OU UN CONSEILLER DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST ADMIS
PROCEDURE ON COMPLETION OF A BOARD OF INQUIRY AMENDED	21.15	PROCÉDURE À SUIVRE À LA SUITE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE MODIFIÉ
ADMISSIBILITY - REPORT OF A BOARD OF INQUIRY - REPORT OF A SUMMARY INVESTIGATION AMENDED	21.16	ADMISSIBILITÉ – RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE – RAPPORT D'UNE ENQUÊTE SOMMAIRE MODIFIÉ
FEES AND ALLOWANCES	21.17	FRAIS ET INDEMNITÉS
Section 3 – Special Provisions Concerning Summary Investigations and Boards of Inquiry		Section 3 – Dispositions spéciales concernant les enquêtes sommaires et les commissions d'enquête
INVESTIGATION OF SEVERAL MATTERS	21.18	ENQUÊTE SUR PLUSIEURS QUESTIONS
WHERE CLAIM BY OR AGAINST THE CROWN APPEARS LIKELY	21.19	PROBABILITÉ DE RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT
NOT ALLOCATED	21.20	NON ATTRIBUÉ
Section 4 – Claims By And Against The Crown		Section 4 – Réclamations par ou contre l'état
INVESTIGATION OF CLAIMS BY OR AGAINST THE CROWN AMENDED	21.21	EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT MODIFIÉ
NOT ALLOCATED	21.22 TO/À 21.40	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 5 – Missing or Absent Officers and Non-Commissioned Members	Section 5 – Officiers et militaires du rang portés disparus ou absents
GENERAL	21.41 GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	21.42 NON ATTRIBUÉ
INVESTIGATION OF ILLEGAL ABSENCE	21.43 ENQUÊTE SUR UNE ABSENCE ILLÉGALE
INVESTIGATION WHERE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER MISSING DUE TO ENEMY ACTION	21.44 ENQUÊTE AU SUJET D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU PAR SUITE DE L'ACTION DE L'ENNEMI
NOT ALLOCATED	21.45 NON ATTRIBUÉ
Section 6 – Personal Injuries and Death	Section 6 – Blessures et décès
INVESTIGATION OF INJURY OR DEATH AMENDED	21.46 ENQUÊTE SUR UN CAS DE BLESSURE OU DE DÉCÈS MODIFIÉ
FINDINGS ON INJURY OR DEATH AMENDED	21.47 CONCLUSIONS AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS MODIFIÉ
REPEALED BY MND EFFECTIVE 5 MARCH 2009	21.48 DEMANDES D'INDEMNITÉS DANS LES CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS
NOT ALLOCATED	21.49 AND 21.50 NON ATTRIBUÉS
Section 7 – NOT ALLOCATED	Section 7 – NON ATTRIBUÉS
NOT ALLOCATED	21.51 TO/À 21.54 NON ATTRIBUÉS
Section 8 – Aircraft Accidents	Section 8 – Accidents de vol

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

DEFINITION OF "AIRCRAFT ACCIDENT"	21.55	DÉFINITION D'UN «ACCIDENT DE VOL»
INVESTIGATION OF AIRCRAFT ACCIDENTS	21.56	ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE VOL
FINDINGS REQUIRED BY A BOARD OF INQUIRY ON AN AIRCRAFT ACCIDENT	21.57	CONCLUSIONS REQUISES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR UN ACCIDENT DE VOL
NOT ALLOCATED	21.58 TO/À 21.60	NON ATTRIBUÉS
Section 9 – Fire, Explosion or Similar Occurrence		Section 9 – Incendie, explosion ou autre événement semblable
INVESTIGATION OF A FIRE	21.61	ENQUÊTE SUR UN INCENDIE
PROCEEDINGS OF INVESTIGATION ON A FIRE AMENDED	21.62	COMPTE RENDU D'UNE ENQUÊTE SUR UN INCENDIE MODIFIÉ
FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF INVESTIGATION RESPECTING A FIRE	21.63	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'UNE ENQUÊTE RELATIVE À UN INCENDIE
EXPLOSION OR SIMILAR OCCURRENCE	21.64	EXPLOSION OU AUTRE INCIDENT SEMBLABLE
NOT ALLOCATED	21.65 TO/À 21.70	NON ATTRIBUÉS
Section 10 – Public or Non-Public Property		Section 10 – Biens publics ou non publics
LOSS OF OR DAMAGE TO PUBLIC PROPERTY OTHER THAN PUBLIC FUNDS	21.71	PERTE DE BIENS PUBLICS AUTRES QUE DES FONDS PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS
LOSS OR OVERAGE OF PUBLIC FUNDS	21.715	PERTE OU EXCÉDENT DE FONDS PUBLICS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

LOSS OF OR DAMAGE TO NON-PUBLIC PROPERTY	21.72	PERTE DE BIENS NON PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS
INVESTIGATION INTO LOSS, OVERAGE OR DAMAGE DUE TO A SERVICE OR CRIMINAL OFFENCE	21.73	ENQUÊTE SUR LES PERTES ET EXCÉDENTS DE BIENS OU SUR DES DOMMAGES À DES BIENS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE OU D'ORDRE MILITAIRE
NOT ALLOCATED	21.74	NON ATTRIBUÉ
INVESTIGATION OF MISSING CLASSIFIED MATERIEL (5 MARCH 2009) AMENDED	21.75	ENQUÊTE SUR LA DISPARITION DE MATÉRIEL PORTANT UNE COTE DE SÉCURITÉ MODIFIÉ
NOT ALLOCATED	21.76 TO/À 21.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 21

SUMMARY INVESTIGATIONS AND BOARDS OF INQUIRY

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Summary Investigations

21.01 – SUMMARY INVESTIGATIONS – GENERAL

(1) In this chapter, “summary investigation” means an investigation, other than a board of inquiry, ordered by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command or formation or a commanding officer.

(2) The Chief of the Defence Staff may order that a summary investigation be conducted where:

(a) he requires to be informed on any matter connected with the control and administration of the Canadian Forces; and

(b) a board of inquiry is not required by the regulations.

(1 September 1999)

(3) An officer commanding a command or formation or a commanding officer may order that a summary investigation be conducted where:

(a) he requires to be informed on any matter connected with his command, formation, base, unit or element or affecting any officer or non-commissioned member under his command;

(b) a board of inquiry is not required by the regulations; and

(c) a board of inquiry or summary investigation has not been convened or ordered by a superior authority.

(1 September 1999)

CHAPITRE 21

ENQUÊTES SOMMAIRES ET COMMISSIONS D’ENQUÊTE

(Avoir soin de se reporter à l’article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Enquêtes sommaires

21.01 – ENQUÊTES SOMMAIRES – GÉNÉRALITÉS

(1) Dans le présent chapitre, l’expression «enquête sommaire» s’entend d’une enquête, autre que celle d’une commission d’enquête, qui est ordonnée par le chef d’état-major de la défense, un officier commandant un commandement ou une formation ou un commandant.

(2) Le chef d’état-major de la défense peut ordonner qu’une enquête sommaire soit faite lorsque :

a) d’une part, il a besoin d’être éclairé sur toute question relative à la direction et à la gestion des Forces canadiennes;

b) d’autre part, la convocation d’une commission d’enquête n’est pas requise aux termes des règlements.

(1^{er} septembre 1999)

(3) Un officier commandant un commandement ou une formation ou un commandant peut ordonner qu’une enquête sommaire soit faite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a besoin d’être éclairé sur toute question relative à son commandement, sa formation, sa base, son unité ou son élément ou concernant tout officier ou militaire du rang qui relève de son commandement;

b) la convocation d’une commission d’enquête n’est pas requise aux termes des règlements;

c) une commission d’enquête ou une enquête sommaire n’a pas été convoquée ou ordonnée par une autorité supérieure.

(1^{er} septembre 1999)

Art. 21.01

(4) Subject to paragraph (5) and to any direction by the officer who orders the investigation, the report of a summary investigation may be in synopsis form and on completion, if required to be forwarded to higher authority, shall include the recommendations of the officer who ordered the summary investigation.

(5) Where a summary investigation concerns a matter the nature of which requires or warrants specific findings or where the officer who orders the investigation directs that findings be made, the report referred to in paragraph (4) shall contain findings and recommendations and all information that would normally be contained in the report of a board of inquiry.

(5 March 2009)

(6) The ordering of a summary investigation does not preclude the subsequent convening of a board of inquiry.

(M) [5 March 2009]

[21.02 to 21.05 : not allocated]

Section 2 – Boards of Inquiry

21.06 – CONVENING AUTHORITIES – BOARDS OF INQUIRY

(1) Subsection 45(1) of the *National Defence Act* provides:

“45. (1) The Minister, and such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose, may, where it is expedient that the Minister or any such other authority should be informed on any matter connected with the government, discipline, administration or functions of the Canadian Forces or affecting any officer or non-commissioned member, convene a board of inquiry for the purpose of investigating and reporting on that matter.”

(2) The following persons may convene a board of inquiry:

- (a) the Minister;
- (b) the Chief of the Defence Staff;
- (c) an officer commanding a command;
- (d) an officer commanding a formation; and
- (e) a commanding officer.

(4) Sous réserve de l’alinéa (5) et de toute instruction émise par l’officier qui ordonne l’enquête, le rapport d’une enquête sommaire peut être présenté sous forme de résumé qui, une fois terminé, doit également inclure les recommandations de l’officier qui a ordonné l’enquête, si le rapport doit être transmis à une autorité supérieure.

(5) Lorsque l’enquête sommaire se rapporte à un incident dont la nature exige ou justifie l’exposé de conclusions précises ou que l’officier qui a ordonné l’enquête en fait la demande, le rapport visé à l’alinéa (4) doit contenir les conclusions et les recommandations ainsi que tout renseignement qui serait normalement contenu dans le rapport d’une commission d’enquête.

(5 mars 2009)

(6) La tenue d’une enquête sommaire n’exclut pas la convocation subséquente d’une commission d’enquête.

(M) [5 mars 2009]

[21.02 à 21.05 : non attribués]

Section 2 – Commissions d’enquête

21.06 – AUTORITÉS POUVANT CONVOQUER UNE COMMISSION D’ENQUÊTE

(1) Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«45. (1) Le ministre, de même que toute autre autorité nommée ou désignée par lui à cette fin, peut, dans les cas où il lui importe d’être renseigné sur toute question relative à la direction, la discipline, l’administration ou aux fonctions des Forces canadiennes ou concernant un officier ou militaire du rang quelconque, charger une commission d’enquête d’examiner la question et d’en faire rapport.»

(2) Les personnes suivantes peuvent convoquer une commission d’enquête :

- a) le ministre;
- b) le chef d’état-major de la défense;
- c) un officier commandant un commandement;
- d) un officier commandant une formation;
- e) un commandant.

(3) No person shall convene a board of inquiry if

(a) a real or perceived conflict of interest exists or may arise given the relationship of the person to the subject matter of the investigation;

(b) the person or any superior of the person may be adversely affected by any finding or recommendation of the investigation; or

(c) the person or any superior of the person may be called as a witness.

(5 March 2009)

(M) [5 March 2009]

21.07 – POWERS OF BOARDS OF INQUIRY

Subsection 45(2) of the *National Defence Act* provides:

“45. (2) A board of inquiry has, in relation to the matter before it, power

(a) to summon any person before the board and compel the person to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things under the person’s control that it considers necessary for the full investigation and consideration of that matter;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept, on oath or by affidavit or otherwise, any evidence and other information the board sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) to examine any record and make any inquiry that the board considers necessary.”

(C) [1 September 1999]

(3) L’autorité convocatrice ne peut convoquer une commission d’enquête lorsqu’elle est dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) elle est, ou est susceptible d’être, en situation de conflit d’intérêt réel ou perçu en raison de ses liens avec le sujet de l’enquête;

b) les conclusions ou les recommandations de l’enquête sont susceptibles de lui porter atteinte ou de porter atteinte à l’un de ses supérieurs;

c) elle, ou l’un de ses supérieurs, est susceptible d’être appelée à témoigner.

(5 mars 2009)

(M) [5 mars 2009]

21.07 – POUVOIRS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE

Le paragraphe 45(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

«45. (2) La commission d’enquête dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

a) assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité et qu’elle estime nécessaires à une enquête et étude complètes;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements, fournis sous serment, sous forme d’affidavit ou par tout autre moyen, qu’elle estime indiqués, qu’ils soient ou non recevables devant un tribunal;

d) procéder à l’examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu’elle juge nécessaires.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

Art. 21.07

NOTE

In addition to the acceptance by a board of inquiry of evidence under oath or by affidavit under paragraph 45(2)(c) of the *National Defence Act*, section 16 of the *Canada Evidence Act*, which applies to civil proceedings such as those of a board of inquiry, permits evidence that is unsworn or made without a solemn declaration. This would normally only apply in the case of a proposed witness who is a person under the age of 14 years or a person whose mental capacity is challenged. The legal adviser to the Board or the nearest representative of the Office of the Judge Advocate General should be consulted in all such cases.

(C) [1 September 1999]

21.08 – COMPOSITION OF BOARDS OF INQUIRY

(1) Subject to paragraphs (3), (4) and (5), a board of inquiry shall be composed of two or more officers, or two or more officers together with one or more non-commissioned members above the rank of sergeant, as determined by the convening authority.

(2) In determining the *composition of a board of inquiry* the convening authority shall:

(a) subject to paragraph (5), appoint as president an officer who holds the rank of captain or higher; (5 March 2009)

(b) where practical, appoint as president an officer equal or superior in rank to any officer whose reputation may be affected as a result of the investigation;

(c) not appoint as a member an officer senior in rank to the president;

(d) not appoint any person as a member if

(i) a real or perceived conflict of interest exists or may arise given the relationship of the person to the subject matter of the investigation,

(ii) the person or any superior of the person may be adversely affected by any finding or recommendation of the investigation, or

(iii) the person or any superior of the person may be called as a witness;

(5 March 2009)

NOTE

En plus du pouvoir d'une commission d'enquête d'accepter des éléments de preuve, fournis sous serment ou sous forme d'affidavit, aux termes de l'alinéa 45(2)c) de la *Loi sur la défense nationale*, l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui s'applique aux instances civiles telles qu'une commission d'enquête, autorise les témoignages dépourvus de serment ou faits sans déclaration solennelle. Cette disposition s'appliquerait normalement que dans les cas où une personne est âgée de moins de 14 ans ou dont la capacité mentale est mise en question. Dans ces cas, on devrait consulter le conseiller juridique de la commission d'enquête ou le représentant du Cabinet du juge-avocat général le plus près.

(C) [1^{er} septembre 1999]

21.08 – COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

(1) Sous réserve des alinéas (3), (4) et (5), une commission d'enquête se compose d'au moins deux officiers ou d'au moins deux officiers avec au moins un militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent, selon ce qu'établit l'autorité convocatrice.

(2) Pour déterminer la *composition d'une commission d'enquête*, l'autorité convocatrice doit :

a) sous réserve de l'alinéa (5), nommer à titre de président un officier dont le grade est d'au moins celui de capitaine; (5 mars 2009)

b) lorsque possible, nommer à titre de président un officier de grade égal ou supérieur à celui de tout officier dont la réputation peut être atteinte par l'enquête;

c) s'abstenir de désigner en qualité de membre un officier d'un grade supérieur à celui du président;

d) s'abstenir de nommer à titre de membre la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle est, ou est susceptible d'être, en situation de conflit d'intérêt réel ou perçu en raison de ses liens avec le sujet de l'enquête,

(ii) les conclusions ou les recommandations de l'enquête sont susceptibles de lui porter atteinte ou de porter atteinte à l'un de ses supérieurs,

(iii) elle, ou l'un de ses supérieurs, est susceptible d'être appelée à témoigner;

(5 mars 2009)

(e) appoint, if practical, at least one member with the required qualifications if the investigation may involve technical or professional knowledge or skill. (5 March 2009)

(3) Where the matter to be investigated by a board of inquiry involves a civilian employee, the convening authority may appoint as additional members of the board one or more civilian employees of the Government of Canada who are employed by or with the Department.

(4) Where, under exceptional circumstances, the convening authority is of the opinion that one or more civilians should be part of a board of inquiry, the convening authority may appoint the person or persons as additional members of the board.

(5) Where a board of inquiry is convened by the Minister, the Minister may, under exceptional circumstances, appoint a civilian as president of the board.

(M) [5 March 2009]

21.081 – BOARDS OF INQUIRY CONDUCTED BY A MILITARY JUDGE

(1) Notwithstanding article 21.08 (*Composition of Boards of Inquiry*), a military judge may, with the concurrence of the Chief Military Judge, be appointed by the Minister or the Chief of the Defence Staff as a board of inquiry.

(2) The provisions of this chapter that apply to a board of inquiry composed of persons appointed under article 21.08 shall apply with any necessary changes to a board of inquiry convened under this article.

(M) [1 September 1999]

21.09 – CONVENING ORDER (5 March 2009)

The convening authority shall provide a board of inquiry with a written convening order containing full and specific instructions as to: (5 March 2009)

- (a) the investigation to be undertaken;
- (b) the information required;
- (c) the matters on which findings or recommendations are required; and

e) nommer, dans la mesure du possible, au moins un membre ayant les compétences nécessaires lorsque l'enquête nécessite une expertise technique ou professionnelle. (5 mars 2009)

(3) Lorsqu'un employé civil est impliqué dans une affaire qui doit être examinée par une commission d'enquête, l'autorité convocatrice peut nommer à titre de membres supplémentaires de la commission un ou plusieurs employés civils du gouvernement du Canada qui sont au service du ministère.

(4) Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, l'autorité convocatrice est d'avis qu'une ou plusieurs personnes civiles devraient faire partie d'une commission d'enquête, elle peut nommer la personne ou les personnes à titre de membres supplémentaires de la commission.

(5) Dans le cas où le ministre convoque une commission d'enquête, celui-ci peut, en raison de circonstances exceptionnelles, nommer une personne civile à titre de président de la commission.

(M) [5 mars 2009]

21.081 – COMMISSIONS D'ENQUÊTE PRÉSIDÉES PAR UN JUGE MILITAIRE

(1) Malgré l'article 21.08 (*Composition des commissions d'enquête*), un juge militaire peut, avec l'agrément du juge militaire en chef, être nommé pour agir à titre de commission d'enquête par le ministre ou le chef d'état-major de la défense.

(2) Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent à une commission d'enquête composée de personnes nommées en vertu de l'article 21.08 s'appliquent avec les changements nécessaires à une commission d'enquête convoquée en vertu du présent article.

(M) [1^{er} septembre 1999]

21.09 – ORDRE DE CONVOCATION (5 mars 2009)

L'autorité convocatrice doit remettre à la commission d'enquête un ordre de convocation écrit contenant des instructions complètes et précises quant : (5 mars 2009)

- a) à la nature de l'enquête envisagée;
- b) aux renseignements requis;
- c) aux questions devant faire l'objet de conclusions ou de recommandations;

Art. 21.09

(d) the security classification of the matter to be investigated.

d) à la cote de sécurité des questions à examiner.

(M) (5 March 2009)

(M) (5 mars 2009)

21.10 – PROCEDURE

(1) A board of inquiry shall:

(a) receive and record all available evidence that is relevant;

(b) attach as exhibits to the original report all relevant documents produced; and (5 March 2009)

(c) attach a certified true copy of each exhibit to each copy of the report. (5 March 2009)

(2) Unless the president of the board of inquiry otherwise directs, all testimony before the board shall be taken on oath.

(3) A witness testifying before a board of inquiry shall:

(a) take the following oath:

“I swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help me God.”;

(b) where the witness objects to swearing in the above manner, take such oath in such manner and form and with such ceremonies as the witness declares it to be binding on the person’s conscience; or

(c) make the following solemn affirmation:

“I solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth.”

(4) Subject to paragraph (7), if the president at any time during the proceedings of a board of inquiry considers that the evidence appears likely to adversely affect a person, the president shall

(a) provide that person with a written notice to that effect;

(b) receive that person’s evidence as a witness; and

(c) allow that person

21.10 – PROCÉDURE

(1) Une commission d’enquête doit :

a) recueillir et consigner toute la preuve soumise qui est pertinente à l’enquête;

b) joindre comme pièces au texte original du rapport tous les documents pertinents soumis à la commission; (5 mars 2009)

c) annexer une copie certifiée conforme de chacune des pièces à chaque copie du rapport. (5 mars 2009)

(2) Sauf décision contraire du président de la commission d’enquête, les témoignages rendus devant la commission d’enquête le sont sous serment.

(3) Toute personne appelée à témoigner devant une commission d’enquête doit :

a) soit prêter le serment suivant :

«Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Que Dieu me soit en aide.» ;

b) soit si le témoin s’oppose à prêter serment de la façon indiquée ci-dessus, prêter serment de la façon et suivant les formalités que le témoin se déclare contraint de suivre selon sa conscience;

c) soit faire l'affirmation solennelle suivante :

«Je déclare solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité.»

(4) Sous réserve de l’alinéa (7), lorsque, durant les procédures d’une commission d’enquête, les éléments de preuve recueillis peuvent vraisemblablement, de l’avis du président, porter atteinte à une personne, le président doit :

a) lui en donner l’avis écrit;

b) recevoir son témoignage;

c) lui permettre :

- (i) to be given a reasonable opportunity to review all relevant evidence received by the board of inquiry prior to that person being called as a witness;
- (ii) to be present during any further testimony of witnesses, and
- (iii) to make a concluding statement.

(5 March 2009)

(5) Subject to paragraph (7), any person who is provided with a notice under paragraph (4) may request that the president

- (a) recall any witness who has previously testified;
- (b) call further witnesses; and
- (c) ask further questions of any witness.

(5 March 2009)

(6) Any request made under paragraph (5) shall be recorded in the report of the board of inquiry.

(5 March 2009)

(7) The president may dispense with compliance with any of the provisions of paragraphs (4) and (5) if

- (a) the evidence is likely to adversely affect a person other than an officer or non-commissioned member; and
- (b) potentially injurious information or sensitive information, as those terms are defined in section 38 of the *Canada Evidence Act*, could be disclosed.

(5 March 2009)**(M) [5 March 2009]****21.11 – DATE, TIME AND PLACE OF ASSEMBLY**

(1) Unless the convening authority otherwise directs, the president of a board of inquiry shall fix the date, time and place for its assembly and shall cause notice of the meetings to be given to all members of the board, witnesses and other interested persons.

(M) [5 March 2009]

(2) A board of inquiry may re-assemble as often as necessary to:

- (i) d'avoir la possibilité d'examiner tous les éléments de preuve pertinents recueillis par la commission d'enquête avant qu'elle soit appelée comme témoin;
- (ii) d'être présente lors de tout autre témoignage;
- (iii) de faire une déclaration finale.

(5 mars 2009)

(5) Sous réserve de l'alinéa (7), toute personne qui reçoit l'avis mentionné à l'alinéa (4) peut demander au président :

- a) de rappeler tout témoin qui a déjà témoigné;
- b) d'appeler tout autre témoin;
- c) de poser d'autres questions à tout témoin.

(5 mars 2009)

(6) Toute demande prévue à l'alinéa (5) est consignée au rapport de la commission d'enquête.

(5 mars 2009)

(7) Le président peut dispenser de l'observation des dispositions prévues aux alinéas (4) et (5) si :

- a) d'une part, les éléments de preuve peuvent vraisemblablement porter atteinte à une personne autre qu'un officier ou militaire du rang;
- b) d'autre part, des renseignements potentiellement préjudiciables ou des renseignements sensibles, au sens de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, pourraient être divulgués.

(5 mars 2009)**(M) [5 mars 2009]****21.11 – DATE, HEURE ET LIEU DE LA RÉUNION**

(1) Sauf décision contraire de l'autorité convocatrice, le président d'une commission d'enquête fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et en fait donner avis à tous les membres de la commission, les témoins et autres personnes intéressées.

(M)[5 March 2009]

(2) Une commission d'enquête peut être rassemblée aussi souvent qu'il le faut afin :

Art. 21.11

- | | |
|---|--|
| <p>(a) examine additional witnesses;</p> <p>(b) further examine any witnesses; or</p> <p>(c) make any additional findings or recommendations.</p> | <p>a) d'interroger de nouveaux témoins;</p> <p>b) d'interroger davantage un témoin;</p> <p>c) de formuler toute nouvelle conclusion ou recommandation.</p> |
|---|--|

(M)

(M)

21.12 – MEETINGS NOT OPEN TO THE PUBLIC

Unless the convening authority otherwise directs, a board of inquiry shall exclude from its meetings all persons except:

- (a) a witness while giving evidence;
- (b) an officer or non-commissioned member whose presence is permitted under paragraph (4) of article 21.10 (*Procedure*) or under article 21.14 (*When Adviser to Board of Inquiry Permitted*); (1 September 1999)
- (c) a person whose attendance is required by the president; and
- (d) counsel while his client is giving evidence.

(M) [1 September 1999]

21.13 – WITNESSES NOT EXCUSED FROM TESTIFYING

Section 45.1 of the *National Defence Act* provides:

“45.1 (1) No witness shall be excused from answering any question relating to a matter before a board of inquiry when required to do so by the board of inquiry on the ground that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.

(2) No answer given or statement made by a witness in response to a question described in subsection (1) may be used or receivable against the witness in any disciplinary, criminal or civil proceeding, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that the witness gave the answer or made the statement knowing it to be false.”

(C) [1 September 1999]

21.12 – RÉUNIONS À HUIS CLOS

Sauf décision contraire de l'autorité convocatrice, une commission d'enquête doit exclure de ses réunions toute personne autre que :

- a) le témoin pendant qu'il rend témoignage;
- b) un officier ou militaire du rang dont la présence est permise en vertu de l'alinéa (4) de l'article 21.10 (*Procédure*) ou en vertu de l'article 21.14 (*Cas où un conseiller de la commission d'enquête est admis*); (1er septembre 1999)
- c) une personne dont la présence est requise par le président;
- d) l'avocat pendant que son client est soumis à l'interrogatoire.

(M) [1^{er} septembre 1999]

21.13 – OBLIGATION DES TÉMOINS DE DÉPOSER

L'article 45.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«45.1 (1) Tout témoin est tenu de répondre aux questions portant sur une affaire dont est saisie la commission d'enquête lorsque celle-ci l'exige et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

(2) Les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre le témoin devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'il savait ces réponses ou déclarations fausses.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

21.14 – WHEN ADVISER TO BOARD OF INQUIRY PERMITTED

The convening authority may appoint or arrange for the attendance of civilian or service specialists to act as advisers to a board of inquiry.

(M)

21.15 – PROCEDURE ON COMPLETION OF A BOARD OF INQUIRY

(1) The report of a board of inquiry shall be: (5 March 2009)

- (a) signed by the president and each member; and
- (b) unless otherwise directed by the convening authority, submitted by the president
 - (i) directly to the convening authority, or
 - (ii) to the commanding officer where the board of inquiry has been convened under article 21.56 (*Investigation of Aircraft Accidents*).

(2) If the members are unable to agree on a matter within the convening order, a dissenting member shall state his or her opinion in writing for transmission with the report.

(5 March 2009)

(3) The convening authority and any other authority through whom the report are transmitted shall record on the minutes his concurrence in or opinion of the report, findings or recommendations.

(5 March 2009)

(M) [5 March 2009]

21.14 – CAS OÙ UN CONSEILLER DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE EST ADMIS

L’autorité convocatrice peut désigner des spécialistes civils ou militaires pour assister une commission d’enquête à titre de conseillers ou réclamer la présence de tels spécialistes.

(M)

21.15 – PROCÉDURE À SUIVRE À LA SUITE D’UNE COMMISSION D’ENQUÊTE

(1) Le rapport d’une commission d’enquête doit : (5 mars 2009)

- a) porter la signature du président et de chacun des membres;
- b) sauf décision contraire de l’autorité convocatrice, être soumis par le président :
 - (i) soit directement à l’autorité convocatrice,
 - (ii) soit au commandant lorsque la commission a été convoquée en vertu de l’article 21.56 (*Enquête sur les accidents de vol*).

(2) Lorsque les membres ne parviennent pas à s’entendre sur une question à l’intérieur des limites de l’ordre de convocation, le membre dissident doit exposer son opinion par écrit afin qu’elle soit transmise avec le rapport.

(5 mars 2009)

(3) L’autorité convocatrice et toute autre autorité par l’entremise desquelles le rapport est transmis doivent indiquer au procès-verbal leur approbation ou leur opinion au sujet du rapport, des conclusions ou des recommandations.

(5 mars 2009)

(M) [5 mars 2009]

Art. 21.16

21.16 – ADMISSIBILITY – REPORT OF A BOARD OF INQUIRY – REPORT OF A SUMMARY INVESTIGATION

In accordance with paragraph 55(d) of the *Military Rules of Evidence*, the report of a board of inquiry and the report of a summary investigation cannot be admitted as evidence or used at a court martial, except that the transcript of a statement made before a board of inquiry or at a summary investigation by a person who is, after having given that statement, accused of an offence involving a matter mentioned in subsection 40(2) of the *Military Rules of Evidence*, may, in accordance with the *Military Rules of Evidence*, be admitted in evidence or used at a trial for that offence.

(M) [5 mars 2009; 20 June 2022 – 21.16 is replaced]

21.17 – FEES AND ALLOWANCES

A witness, other than an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces or an officer or employee of the Department, who attends a board of inquiry is entitled to the fees and allowances authorized in article 210.60 (*Witness Fees and Allowances*).

(G) [P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999]

21.16 – ADMISSIBILITÉ – RAPPORT D’UNE COMMISSION D’ENQUÊTE – RAPPORT D’UNE ENQUÊTE SOMMAIRE

Conformément à l’alinéa 55d) des *Règles militaires de la preuve*, le rapport d’une commission d’enquête et le rapport d’une enquête sommaire ne sont pas admissibles comme élément de preuve ni utilisables devant une cour martiale, sauf que le document renfermant une déclaration faite devant une commission d’enquête ou lors d’une enquête sommaire par une personne qui, après avoir fait cette déclaration, est accusée d’une infraction touchant une question mentionnée à l’alinéa 40(2) des *Règles militaires de la preuve*, peut être admis comme élément de preuve ou utilisé lors du procès de l’accusé pour cette infraction, conformément à ces Règles.

(M) [5 March 2009; 20 juin 2022 – 21.16 est remplacé]

21.17 – FRAIS ET INDEMNITÉS

À l’exception d’un officier ou militaire du rang des Forces canadiennes ou d’un employé du ministère, un témoin qui se présente devant une commission d’enquête a droit aux frais et indemnités prévus à l’article 210.60 (*Frais et indemnités des témoins*).

(G) [C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 3 – Special Provisions Concerning Summary Investigations and Boards of Inquiry

21.18 – INVESTIGATION OF SEVERAL MATTERS

Where several matters for each of which a summary investigation or board of inquiry would normally be assembled arise out of the same occurrence, the appropriate authority may:

- (a) order one summary investigation or convene one board of inquiry to investigate all those matters; or
- (b) if he considers that they cannot be suitably dealt with by one summary investigation or board of inquiry, order separate summary investigations or boards of inquiry.

(M)

21.19 – WHERE CLAIM BY OR AGAINST THE CROWN APPEARS LIKELY

(1) Where it appears at a summary investigation or board of inquiry inquiring into any occurrence that a claim by or against the Crown may arise, the authority who ordered the summary investigation or convened the board of inquiry shall be informed immediately.

(2) Where the appropriate authority receives information under paragraph (1), he shall order an investigation as prescribed in Section 4 (*Claims by and Against the Crown*) of this chapter.

(M)

[21.20 : not allocated]

Section 3 – Dispositions spéciales concernant les enquêtes sommaires et les commissions d'enquête

21.18 – ENQUÊTE SUR PLUSIEURS QUESTIONS

Lorsque diverses questions dont chacune ferait normalement l'objet d'une enquête sommaire ou susciterait la constitution d'une commission d'enquête découlent d'un même incident, l'autorité appropriée peut :

- a) soit ordonner la tenue d'une seule enquête sommaire ou la convocation d'une seule commission d'enquête à l'égard de toutes ces questions;
- b) soit ordonner la tenue d'enquêtes sommaires distinctes ou la convocation de commissions d'enquête distinctes, si elle estime qu'une seule enquête sommaire ou une seule commission d'enquête ne suffirait pas pour étudier toutes ces questions.

(M)

21.19 – PROBABILITÉ DE RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT

(1) Lorsqu'à l'occasion d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête chargée d'examiner un fait, il semble possible qu'il y ait une réclamation par ou contre l'État, l'autorité qui a ordonné la tenue de l'enquête sommaire ou qui a convoqué la commission d'enquête doit en être immédiatement informée.

(2) Lorsque l'autorité appropriée est prévenue en vertu de l'alinéa (1), elle doit ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section 4 (*Réclamations par ou contre l'État*) du présent chapitre.

(M)

[21.20 : non attribués]

Art. 21.21

Section 4 – Claims By and Against the Crown

21.21 – INVESTIGATION OF CLAIMS BY OR AGAINST THE CROWN

A board of inquiry or summary investigation concerning an occurrence that involves or may involve a claim by or against the Crown shall (5 March 2009)

(a) proceed as prescribed by or under the authority of the Governor in Council or in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) comply with this chapter except so far as it may be inconsistent with subparagraph (a).

(M) [5 mars 2009]

[21.22 to 21.40 : not allocated]

Section 5 – Missing or Absent Officers and Non-commissioned Members

21.41 – GENERAL

(1) Where an officer or non-commissioned member is missing and in the opinion of his commanding officer his absence is neither voluntary (*see article 21.43 – Investigation of Illegal Absence*) nor due to enemy action (*see article 21.44 – Investigation Where Officer or Non-commissioned Member Missing Due to Enemy Action*), the commanding officer shall investigate and submit a full report to the officer commanding the command or formation.

(2) Upon receipt of a report made under paragraph (1), the officer commanding the command or formation may:

(a) order a summary investigation; or

(b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(3) A summary investigation or board of inquiry held in respect of a missing officer or non-commissioned member shall make findings as to:

(a) the circumstances in which the officer or non-commissioned member is missing; and

Section 4 – Réclamations par ou contre l’État

21.21 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L’ÉTAT

La commission d’enquête ou l’enquête sommaire chargée d’examiner un fait comportant ou pouvant entraîner une réclamation par ou contre l’État doit : (5 mars 2009)

a) suivre la procédure prescrite par le gouverneur en conseil ou en vertu de l’autorité qu’il confère, ou prescrite dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense;

b) se conformer au présent chapitre sauf s’il y a incompatibilité avec la procédure prévue au sousalinéa a).

(M) [5 March 2009]

[21.22 à 21.40 : non attribués]

Section 5 – Officiers et militaires du rang portés disparus ou absents

21.41 – GÉNÉRALITÉS

(1) Lorsqu’un officier ou militaire du rang est porté disparu et que, de l’avis de son commandant, son absence n’est pas volontaire (*voir l’article 21.43 – Enquête sur une absence illégale*) ni attribuable à l’action de l’ennemi (*voir l’article 21.44 – Enquête au sujet d’un officier ou militaire du rang porté disparu par suite de l’action de l’ennemi*), le commandant doit enquêter sur le cas et soumettre un rapport complet de son enquête à l’officier commandant le commandement ou la formation.

(2) Sur réception d’un rapport fait en vertu de l’alinéa (1), l’officier commandant le commandement ou la formation peut:

a) soit ordonner la tenue d’une enquête sommaire;

b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d’enquête.

(3) Une enquête sommaire ou une commission d’enquête relative à un officier ou militaire du rang porté disparu doit :

a) formuler des conclusions quant aux circonstances de la disparition de l’officier ou du militaire du rang;

(b) whether it is considered that the officer or non-commissioned member is dead and, if so, the probable date of death.

(M)

[21.42: not allocated]

21.43 – INVESTIGATION OF ILLEGAL ABSENCE

(1) The commanding officer shall investigate the illegal absence of an officer or non-commissioned member as soon as practicable after the expiration of 14 days from the date of commencement of the absence. (*See article 1.08 – Calculation of Time.*)

(2) The investigation shall determine:

(a) the date and hour of the commencement of the illegal absence;

(b) whether the officer or non-commissioned member has returned between that date and the date on which the investigation is held;

(c) whether the officer or non-commissioned member is still absent; and

(d) the items of personal equipment that the officer or non-commissioned member left at the base, unit or element and that have been impounded.

(3) Where it is determined that the officer or non-commissioned member absented himself without authority and is still absent after 14 days, the commanding officer shall take such action as may be prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.44 – INVESTIGATION WHERE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER MISSING DUE TO ENEMY ACTION

The commanding officer shall order a summary investigation where an officer or non-commissioned member is missing due to enemy action and report the results of the investigation to National Defence Headquarters in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[21.45: not allocated]

b) déclarer si elle estime que l'officier ou le militaire du rang est mort et, si elle est d'un tel avis, indiquer la date probable du décès.

(M)

[21.42 : non attribué]

21.43 – ENQUÊTE SUR UNE ABSENCE ILLÉGALE

(1) Une enquête sur l'absence illégale d'un officier ou militaire du rang doit être faite par le commandant le plus tôt possible après l'expiration d'une période de 14 jours qui suit le début de l'absence. (*Voir l'article 1.08 – Calcul du temps.*)

(2) L'enquête doit déterminer :

a) la date et l'heure du début de l'absence illégale;

b) si l'officier ou militaire du rang est revenu entre cette date et la date à laquelle a lieu l'enquête;

c) si l'officier ou militaire du rang est encore absent;

d) quels articles d'équipement individuel l'officier ou militaire du rang a laissés à la base, l'unité ou l'élément et qui ont été confisqués.

(3) Lorsqu'il est établi que l'officier ou militaire du rang s'est absenté sans autorisation et qu'il est encore absent après 14 jours, le commandant doit prendre les mesures prévues dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.44 – ENQUÊTE AU SUJET D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU PAR SUITE DE L'ACTION DE L'ENNEMI

Lorsque la disparition d'un officier ou militaire du rang est attribuable à une action ennemie, le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire sur les circonstances du cas et faire part des résultats de cette enquête au Quartier général de la Défense nationale de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[21.45 : non attribué]

Art. 21.46

Section 6 – Personal Injuries and Death

21.46 – INVESTIGATION OF INJURY OR DEATH

(1) This article applies to an officer or non-commissioned member of:

- (a) the Regular Force;
- (b) the Reserve Force when the member is on service; and
- (c) the Special Force.

(2) Where an officer or non-commissioned member to whom this article applies dies otherwise than as a result of wounds received in action, the member's commanding officer shall order a summary investigation or convene a board of inquiry.

(3) The commanding officer shall order a summary investigation or convene a board of inquiry if an officer or non-commissioned member suffers an injury, other than one received in action, that (5 March 2009)

- (a) a medical officer certifies to be
 - (i) serious, or
 - (ii) likely to cause a permanent disability; or
- (b) is suspected to be the result of his own wilful act.

(4) A report of a summary investigation ordered under paragraph (2) or (3) shall be submitted to higher authority in the same manner as the report of a board of inquiry. (5 March 2009)

(M) [5 March 2009]

21.47 – FINDINGS ON INJURY OR DEATH

The report of a summary investigation or board of inquiry submitted in accordance with article 21.46 (*Investigation of Injury or Death*) shall contain findings as to

- (a) the cause and contributing factors of the injury or death;
- (b) whether the deceased or injured officer or non-commissioned member was on duty at the time of the injury or death; and

Section 6 – Blessures et décès

21.46 – ENQUÊTE SUR UN CAS DE BLESSURE OU DE DÉCÈS

(1) Le présent article s'applique à un officier ou militaire du rang :

- a) de la force régulière;
- b) de la force de réserve, lorsqu'il est en service;
- c) de la force spéciale.

(2) Le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire ou convoquer une commission d'enquête lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt autrement que par suite de blessures subies au combat.

(3) Le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire ou convoquer une commission d'enquête lorsqu'un officier ou militaire du rang subit une blessure, autre qu'une blessure subie au combat : (5 mars 2009)

- a) considérée par le médecin militaire comme étant :
 - (i) soit grave,
 - (ii) soit une cause probable d'invalidité permanente;
- b) qu'on soupçonne résulter d'un acte volontaire de sapart.

(4) Le compte rendu d'une enquête sommaire ordonnée en vertu de l'alinéa (2) ou (3) doit être soumis à l'autorité supérieure de la même façon que le rapport d'une commission d'enquête. (5 mars 2009)

(M) [5 mars 2009]

21.47 – CONCLUSIONS AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Le rapport d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête soumis conformément à l'article 21.46 (*Enquête sur un cas de blessure ou de décès*) doit renfermer à la fois des conclusions établissant :

- a) la cause et les facteurs ayant contribués aux blessures ou au décès;
- b) si l'officier ou militaire du rang qui est mort ou a été blessé était en service au moment où il est mort ou a été blessé;

(c) whether the injury or death was attributable to military service.	c) si la mort ou les blessures sont attribuables au service militaire.
(M) [5 March 2009]	(M) [5 mars 2009]
[21.48: REPEALED BY MND EFFECTIVE 5 MARCH 2009]	[21.48: ABROGÉ PAR MDN EN VIGUEUR LE 5 MARS 2009]
[21.49 AND 21.50: not allocated]	[21.49 ET 21.50 : non attribué]
Section 7 – Not allocated	Section 7 – Non attribué
[21.51 TO 21.54 : not allocated]	[21.51 À 21.54 : non attribués]
Section 8 – Aircraft Accidents	Section 8 – Accidents de vol
21.55 – DEFINITION OF “AIRCRAFT ACCIDENT”	21.55 – DÉFINITION D’UN «ACCIDENT DE VOL»
The phrase “aircraft accident” means an event involving an aircraft that is not caused by enemy action and that results in death or serious injury to personnel or damage to the aircraft to the extent described in orders issued by the Chief of the Defence Staff.	L’expression «accident de vol» s’entend d’un événement qui met en cause un aéronef, qui ne découle pas de l’action de l’ennemi et qui cause la mort d’une personne ou lui occasionne une blessure grave ou qui cause à l’aéronef des dommages dont l’importance correspond à celle qui est prévue dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.
(M)	(M)
21.56 – INVESTIGATION OF AIRCRAFT ACCIDENTS	21.56 – ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE VOL
(1) Where an aircraft accident occurs, the commanding officer shall report it in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.	(1) Lorsqu’un accident de vol se produit, le commandant doit en faire rapport conformément aux ordres émis par le chef d’état-major de la défense.
(2) The officer commanding the command or formation shall convene a board of inquiry to investigate an aircraft accident:	(2) L’officier commandant le commandement ou la formation doit convoquer une commission d’enquête pour examiner le cas d’un accident de vol lorsque, selon le cas :
(a) where a person is killed or seriously injured; or	a) une personne a été tuée ou grièvement blessée;
(b) as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.	b) selon ce qui est prescrit dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.
(3) The commanding officer shall convene a board of inquiry to investigate an aircraft accident as directed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.	(3) Le commandant doit convoquer une commission d’enquête pour examiner le cas d’un accident de vol tel que prescrit par les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.
(M)	(M)
21.57 – FINDINGS REQUIRED BY A BOARD OF INQUIRY ON AN AIRCRAFT ACCIDENT	21.57 – CONCLUSIONS REQUISES D’UNE COMMISSION D’ENQUÊTE SUR UN ACCIDENT DE VOL
A board of inquiry convened to investigate an aircraft accident shall make findings:	Une commission d’enquête convoquée pour examiner le cas d’un accident de vol doit formuler des conclusions :

Art. 21.57

- (a) as to the cause of the accident;
- (b) as to whether all flying and aircraft maintenance orders were complied with; and
- (c) where an officer or non-commissioned member was killed or injured in the accident, in accordance with article 21.47 (*Findings on Injury or Death*).

(M)

[21.58 to 21.60: not allocated]

Section 9 – Fire, Explosion or Similar Occurrence

21.61 – INVESTIGATION OF A FIRE

- (1) Where a fire, explosion or similar occurrence damages or destroys public or non-public property, the commanding officer shall immediately report it to the officer commanding the command or formation.
- (2) Where a report under paragraph (1) is received, the officer commanding the command or formation may:

- (a) order a summary investigation; or
- (b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(M)

21.62 – PROCEEDINGS OF INVESTIGATION ON A FIRE

The report of a summary investigation or the report of a board of inquiry inquiring into a fire shall: (5 March 2009)

- (a) include such information as is required in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and
- (b) be transmitted in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) [5 March 2009]

21.63 – FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF INVESTIGATION RESPECTING A FIRE

A summary investigation or board of inquiry inquiring into a fire shall:

- a) au sujet de la cause de l'accident;
- b) sur le respect de tous les ordres de vol et d'entretien de l'aéronef;
- c) lorsqu'un officier ou militaire du rang est décédé ou a été blessé dans l'accident, conformément à l'article 21.47 (*Conclusions au sujet de blessures ou de décès*).

(M)

[21.58 à 21.60: non attribués]

Section 9 – Incendie, explosion ou autre événement semblable

21.61 – ENQUÊTE SUR UN INCENDIE

- (1) Lorsqu'un incendie, une explosion ou autre événement semblable endommage ou détruit des biens publics ou non publics, le commandant doit en faire rapport immédiatement à l'officier commandant le commandement ou la formation.
- (2) L'officier commandant le commandement ou la formation qui reçoit un rapport en vertu de l'alinéa (1) peut :

- a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;
- b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(M)

21.62 – COMPTE RENDU D'UNE ENQUÊTE SUR UN INCENDIE

Le rapport d'une enquête sommaire ou le rapport d'une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'un incendie doit : (5 mars 2009)

- a) comprendre les renseignements prescrits dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;
- b) être transmis conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M) [5 mars 2009]

21.63 – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'UNE ENQUÊTE RELATIVE À UN INCENDIE

Une enquête sommaire ou une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'un incendie doit :

- (a) make findings as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and
- (b) where appropriate, make recommendations for the improvement of existing fire precautions and the prevention of future fires.

(M)

21.64 – EXPLOSION OR SIMILAR OCCURRENCE

A summary investigation or board of inquiry inquiring into an explosion or similar occurrence shall comply with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[21.65 to 21.70: not allocated]

Section 10 – Public or Non-public Property**21.71 – LOSS OF OR DAMAGE TO PUBLIC PROPERTY OTHER THAN PUBLIC FUNDS**

- (1) This article does not apply when an investigation involves:
- (a) an aircraft accident;
 - (b) a fire, explosion or similar occurrence;
 - (c) a claim by or against the Crown; or
 - (d) public funds.

(2) When public property is lost, stolen, damaged or destroyed otherwise than by enemy action or by efforts to avoid enemy action, the commanding officer shall report it immediately to the officer commanding the command or formation unless:

- (a) it is within the powers of the commanding officer to write-off the loss (see A-FN-100-002/AG-006, *Delegation of Authorities for Financial Administration for the Department of National Defence and the Canadian Forces*); or

(26 February 2003)

- (b) the damage does not exceed \$100.

- a) soumettre des conclusions de la manière prescrite dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;
- b) s'il y a lieu, formuler des recommandations en vue d'améliorer les mesures de précaution existantes et de prévenir les incendies.

(M)

21.64 – EXPLOSION OU AUTRE INCIDENT SEMBLABLE

Une enquête sommaire ou une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'une explosion ou d'un autre incident semblable doit se conformer aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[21.65 à 21.70:non attribués]

Section 10 – Biens publics ou non publics**21.71 – PERTE DE BIENS PUBLICS AUTRES QUE DES FONDS PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS**

- (1) Le présent article ne s'applique pas à une enquête portant sur :
- a) un accident de vol;
 - b) un incendie, une explosion ou autre événement semblable;
 - c) une réclamation faite par l'État ou contre celui-ci;
 - d) des fonds publics.

(2) Lorsque des biens publics sont perdus, volés, endommagés ou détruits autrement que par l'action de l'ennemi ou par des efforts en vue de parer à une action de l'ennemi, le commandant doit en faire rapport immédiatement à l'officier commandant le commandement ou la formation, à moins selon le cas :

- a) qu'il n'ait le pouvoir de radier la perte (voir A-FN-100-002/AG-006, *Délégation des pouvoirs de signature en matière financière pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes*);

(26 février 2003)

- b) que les dommages ne dépassent pas 100 \$.

Art. 21.71

(3) Where a report pursuant to paragraph (2) is received, the officer commanding the command or formation may:

- (a) order a summary investigation; or
- (b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(4) The commanding officer of any of Her Majesty's Canadian Ships or the master of another vessel of the Canadian Forces that is involved in a collision or grounding shall make a report as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) [26 February 2003]

21.715 – LOSS OR OVERAGE OF PUBLIC FUNDS

(1) An officer or non-commissioned member who discovers or suspects any loss or overage in public funds shall immediately report the loss or overage to the officer in command of the base, unit or element concerned.

(2) An officer to whom a report is made under paragraph (1) shall immediately notify the officer commanding the command, for the information of the command comptroller, and National Defence Headquarters in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(3) When a loss or overage of public funds is reported, action shall be taken in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.72 – LOSS OF OR DAMAGE TO NON-PUBLIC PROPERTY

(1) Subject to Section 9 (*Fire, Explosion or Similar Occurrence*) of this chapter, where a loss of or damage to non-public property is discovered, the commanding officer shall, unless he adjusts the loss or damage in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff, make a complete report to the officer commanding the command or formation.

(2) Where a report made under paragraph (1) is received, the officer commanding the command or formation may:

- (a) order a summary investigation; or

(3) Sur réception d'un rapport soumis conformément à l'alinéa (2), l'officier commandant le commandement ou la formation peut :

- a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;
- b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(4) Le commandant d'un navire canadien de Sa Majesté ou le capitaine d'un autre vaisseau des Forces canadiennes qui est impliqué dans une collision ou un échouement doit établir un rapport tel que le prescrivent les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M) [26 février 2003]

21.715 – PERTE OU EXCÉDENT DE FONDS PUBLICS

(1) Un officier ou militaire du rang qui soupçonne ou se rend compte de toute perte ou tout excédent de fonds publics doit en faire rapport immédiatement au commandant de la base, de l'unité ou de l'élément intéressé.

(2) Un officier qui reçoit le rapport prévu à l'alinéa (1) avise immédiatement le commandant du commandement pour que le contrôleur du commandement et le Quartier général de la Défense nationale en soient informés, de la façon prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(3) Lorsqu'une perte ou un excédent de fonds publics est rapporté, on doit agir conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.72 – PERTE DE BIENS NON PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS

(1) Sous réserve des dispositions de la section 9 (*Incendie, explosion ou autre événement semblable*) du présent chapitre, lorsque la perte de biens non publics ou les dommages à ces biens sont découverts, le commandant, à moins qu'il ne règle la perte ou les dommages ainsi qu'il est prescrit par le chef d'état-major de la défense, soumet un rapport détaillé à l'officier commandant le commandement ou la formation.

(2) Sur réception d'un rapport soumis conformément à l'alinéa (1), l'officier commandant le commandement ou la formation peut :

- a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;

(b) convene or order the convening of a board of inquiry.

b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(M)

21.73 – INVESTIGATION INTO LOSS, OVERAGE OR DAMAGE DUE TO A SERVICE OR CRIMINAL OFFENCE

(1) In addition to action taken under article 21.71 (*Loss of or Damage to Public Property*), 21.715 (*Loss or Overage of Public Funds*) or 21.72 (*Loss of or Damage to Non-public Property*), where loss of or damage to public or non-public property or overage of public funds is suspected to be the result of a service or criminal offence, action shall be taken in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Where a person who is not subject to the Code of Service Discipline is suspected of implication in theft or another criminal offence involving loss of or damage to public or non-public property or overage of public funds, the commanding officer shall:

(a) immediately inform the military police authorities; and

(b) leave to the military police or civil authorities any questioning of the suspected person.

(M)

[21.74: not allocated]

21.75 – INVESTIGATION OF MISSING CLASSIFIED MATERIEL

(5 March 2009)

Where any materiel that is classified “CONFIDENTIAL” or higher is missing, the commanding officer shall immediately inform the officer commanding the command or formation and order an investigation in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) [5 March 2009]

[21.76 to 21.99: not allocated]

(M)

21.73 – ENQUÊTE SUR LES PERTES ET EXCÉDENTS DE BIENS OU SUR DES DOMMAGES À DES BIENS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE OU D'ORDRE MILITAIRE

(1) Outre les mesures prises en vertu des articles 21.71 (*Perte de biens publics autres que des fonds publics ou dommages à ces biens*), 21.715 (*Perte ou excédent de fonds publics*) ou 21.72 (*Perte de biens non publics ou dommages à ces biens*), lorsqu'on soupçonne que la perte de biens publics ou non publics, des dommages à ces biens ou un excédent de fonds publics résulte d'une infraction criminelle ou d'ordre militaire, on doit agir conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(2) Lorsqu'une personne qui n'est pas justiciable du code de discipline militaire est soupçonnée d'être impliquée dans un vol ou une autre infraction criminelle ayant causé la perte de biens publics ou non publics, des dommages à ces biens ou un excédent de fonds publics, le commandant doit :

a) prévenir immédiatement la police militaire;

b) laisser la police militaire ou les autorités civiles interroger le suspect.

(M)

[21.74 : non attribué]

21.75 – ENQUÊTE SUR LA DISPARITION DE MATÉRIEL PORTANT UNE COTE DE SÉCURITÉ

(5 mars 2009)

Lorsqu'il disparaît du matériel dont la cote de sécurité est «CONFIDENTIEL» ou supérieure, le commandant doit en informer immédiatement l'officier commandant le commandement ou la formation et ordonner la tenue d'une enquête en conformité avec les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M) [5 mars 2009]

[21.76 à 21.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 22		CHAPITRE 22
MILITARY POLICE AND REPORTS ON PERSONS IN CUSTODY	22	POLICE MILITAIRE ET RAPPORTS SUR LES DÉTENUS
PROVOST MARSHAL	22.001	GRAND PRÉVÔT
DUTIES AND FUNCTIONS OF PROVOST MARSHAL	22.002	FONCTIONS DU GRAND PRÉVÔT
GENERAL SUPERVISION	22.003	DIRECTION GÉNÉRALE
PROVOST MARSHAL INQUIRY COMMITTEE	22.004	COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LE GRAND PRÉVÔT
CONDUCT OF INQUIRY	22.005	CONDUITE DE L'ENQUÊTE
OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS – PEACE OFFICERS	22.01	OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG – AGENTS DE LA PAIX
DUTIES REQUIRING POWERS OF PEACE OFFICERS	22.011	FONCTIONS NÉCESSITANT LES POUVOIRS D'UN AGENT DE LA PAIX
POWERS OF OFFICERS AND NON- COMMISSIONED MEMBERS APPOINTED AS MEMBERS OF MILITARY POLICE	22.012	POUVOIRS DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG NOMMÉS POLICIERS MILITAIRES
APPOINTMENT AS MEMBERS OF MILITARY POLICE	22.02	NOMINATION DES POLICIERS MILITAIRES
RESPONSIBILITIES AS MEMBERS OF MILITARY POLICE	22.03	RESPONSABILITÉ DES POLICIERS MILITAIRES
MILITARY POLICE CREDENTIALS REVIEW BOARD	22.04	CONSEIL DE RÉVISION DES ATTESTATIONS DE POLICE MILITAIRE
NOT ALLOCATED	22.05	NON ATTRIBUÉ
GUARD REPORTS	22.06	RAPPORTS DE GARDE
NOT ALLOCATED	22.07 TO/À 22.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 22

MILITARY POLICE AND REPORTS ON PERSONS IN CUSTODY

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

22.001 – PROVOST MARSHAL

Section 18.3 of the *National Defence Act* provides:

“18.3 (1) The Chief of the Defence Staff may appoint an officer who has been a member of the military police for at least 10 years to be the Canadian Forces Provost Marshal (in this Act referred to as the “Provost Marshal”).

(2) The Provost Marshal holds a rank that is not less than colonel.

(3) The Provost Marshal holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Chief of the Defence Staff may remove the Provost Marshal from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

(4) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(a) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(b) the production and inspection of documents;

(c) the enforcement of its orders; and

(d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

(5) The Provost Marshal is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term of office.”

(C) [1 June 2014]

CHAPITRE 22

POLICE MILITAIRE ET RAPPORTS SUR LES DÉTENUS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

22.001 – GRAND PRÉVÔT

L’article 18.3 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«18.3 (1) Le chef d’état-major de la défense peut nommer un officier qui est policier militaire depuis au moins dix ans pour remplir les fonctions de grand prévôt des Forces canadiennes (appelé « grand prévôt » dans la présente loi).

(2) Le grand prévôt détient au moins le grade de colonel.

(3) Il occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le chef d’état-major de la défense sur recommandation d’un comité d’enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

(4) Le comité d’enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l’interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l’examen des pièces, l’exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu’une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l’outrage au tribunal.

(5) Le mandat du grand prévôt est renouvelable.»

(C) [1^{er} juin 2014]

Art. 22.002

22.002 – DUTIES AND FUNCTIONS OF PROVOST MARSHAL

Section 18.4 of the *National Defence Act* provides:

“18.4 The Provost Marshal’s responsibilities include

- (a) investigations conducted by any unit or other element under his or her command;
- (b) the establishment of selection and training standards applicable to candidates for the military police and the ensuring of compliance with those standards;
- (c) the establishment of training and professional standards applicable to the military police and the ensuring of compliance with those standards; and
- (d) investigations in respect of conduct that is inconsistent with the professional standards applicable to the military police or the *Military Police Professional Code of Conduct*. ”

(C) [1 June 2014]

22.003 – GENERAL SUPERVISION

Section 18.5 of the *National Defence Act* provides:

“18.5 (1) The Provost Marshal acts under the general supervision of the Vice Chief of the Defence Staff in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(a) to (d).

(2) The Vice Chief of the Defence Staff may issue general instructions or guidelines in writing in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(a) to (d). The Provost Marshal shall ensure that they are available to the public.

(3) The Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular investigation.

(4) The Provost Marshal shall ensure that instructions and guidelines issued under subsection (3) are available to the public.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an instruction or guideline, or of a part of one, if the Provost Marshal considers that it would not be in the best interests of the administration of justice for the instruction or guideline, or that part of it, to be available to the public.”

(C) [1 June 2014]

22.002 – FONCTIONS DU GRAND PRÉVÔT

L’article 18.4 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«18.4 Le grand prévôt est notamment responsable :

- a) des enquêtes menées par toute unité ou tout autre élément sous son commandement;
- b) de l’établissement des normes de sélection et de formation applicables aux candidats policiers militaires et de l’assurance du respect de ces normes;
- c) de l’établissement des normes professionnelles et de formation applicables aux policiers militaires et de l’assurance du respect de ces normes;
- d) des enquêtes relatives aux manquements à ces normes professionnelles ou au *Code de déontologie de la police militaire*. »

(C) [1^{er} juin 2014]

22.003 – DIRECTION GÉNÉRALE

L’article 18.5 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«18.5 (1) Le grand prévôt exerce les fonctions visées aux alinéas 18.4a) à d) sous la direction générale du vice-chef d’état-major de la défense.

(2) Le vice-chef d’état-major de la défense peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions visées aux alinéas 18.4a) à d). Le grand prévôt veille à les rendre accessibles au public.

(3) Le vice-chef d’état-major de la défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l’égard d’une enquête en particulier.

(4) Le grand prévôt veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions visées au paragraphe (3).

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas à l’égard de toute ligne directrice ou instruction, ou partie de celle-ci, dont le grand prévôt estime qu’il n’est pas dans l’intérêt de la bonne administration de la justice de la rendre accessible..»

(C) [1^{er} juin 2014]

22.004 – PROVOST MARSHAL INQUIRY COMMITTEE

(1) A committee to be known as the Provost Marshal Inquiry Committee is established for the purpose of subsection 18.3(3) of the *National Defence Act*.

(2) The Provost Marshal Inquiry Committee is to be composed of members appointed by the Minister as follows:

(a) one person who has been nominated by the Vice Chief of the Defence Staff and who is not a legal officer or a member of the military police;

(b) one person who has been nominated by the Judge Advocate General and who is a barrister or advocate with at least 10 years' standing at the bar of a province but is not an officer or non-commissioned member; and

(c) one person who has been nominated by the members referred to in subparagraphs (a) and (b) and who is a police officer, as defined in section 183 of the *Criminal Code*, with at least 10 years' experience but is not an officer or non-commissioned member.

(3) The Chairperson of the Provost Marshall Inquiry Committee is the member appointed under subparagraph (2)(c).

(4) Each member holds office for a term of not more than four years.

(5) A member is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term.

(6) In the event of the absence or incapacity of a member, the Minister may appoint, as a substitute temporary member, a person nominated in accordance with paragraph (2).

(7) If the office of a member becomes vacant during the member's term, the Minister shall appoint a person nominated in accordance with paragraph (2) to hold office for the remainder of the term.

(8) A quorum consists of all three members.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

22.005 – CONDUCT OF INQUIRY

(1) The Provost Marshal Inquiry Committee shall, on request in writing made by the Chief of the Defence Staff, commence an inquiry as to whether the Provost Marshal should be removed from office.

22.004 – COMITÉ D’ENQUÊTE SUR LE GRAND PRÉVÔT

(1) Est établi, pour l'application du paragraphe 18.3(3) de la *Loi sur la défense nationale*, le comité d'enquête sur le grand prévôt.

(2) Le comité d'enquête se compose des membres ci-après nommés par le ministre :

a) un membre qui est proposé par le vice-chef d'état-major de la défense, mais qui n'est pas un avocat militaire ou un policier militaire;

b) un membre qui est proposé par le juge-avocat général et qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans, mais qui n'est pas un officier ou un militaire du rang;

c) un membre qui est proposé par les membres visés aux sous-alinéas a) et b) et qui est policier, au sens de l'article 183 du *Code criminel*, depuis au moins dix ans, mais qui n'est pas un officier ou un militaire du rang.

(3) Le membre nommé en application du sous-alinéa (2)c) est le président de ce comité.

(4) Les membres du comité d'enquête sont nommés pour un mandat maximal de quatre ans.

(5) Leur mandat est renouvelable.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le ministre peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue à l'alinéa (2).

(7) Le ministre comble tout poste vacant suivant la procédure prévue à l'alinéa (2). Le mandat du nouveau membre prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

(8) Le quorum est de trois membres.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

22.005 – CONDUITE DE L’ENQUÊTE

(1) Si le chef d'état-major de la défense lui en fait la demande par écrit, le comité d'enquête sur le grand prévôt entreprend une enquête sur la question de savoir si le grand prévôt doit être révoqué.

Art. 22.005

(2) The Provost Marshal Inquiry Committee may, on receipt of any complaint or allegation in writing made in respect of the Provost Marshal, commence an inquiry as to whether the Provost Marshal should be removed from office.

(3) The Chairperson of the Provost Marshal Inquiry Committee may designate a member of that committee to examine the complaint or allegation referred to in paragraph (2) and to recommend whether an inquiry should be commenced.

(4) The Provost Marshal shall be given reasonable notice of the inquiry's subject matter and of its time and place and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the inquiry, to cross-examine witnesses and to adduce evidence on his or her own behalf.

(5) The Provost Marshal Inquiry Committee may hold an inquiry either in public or in private unless the Chief of the Defence Staff, having regard to the interests of the persons participating in the inquiry and the interests of the public, directs that an inquiry be held in public.

(6) The Provost Marshal Inquiry Committee may recommend to the Chief of the Defence Staff that the Provost Marshal be removed if, in its opinion,

(a) the Provost Marshal has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her duties by reason of

(i) infirmity,

(ii) having been guilty of misconduct,

(iii) having failed in the due execution of his or her duties, or

(iv) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of his or her duties; or

(b) the Provost Marshal does not satisfy the physical and medical fitness standards applicable to officers.

(7) The Provost Marshal Inquiry Committee shall provide to the Chief of the Defence Staff a record of each inquiry and a report of its conclusions. If the inquiry was held in public, the Provost Marshal Inquiry Committee shall make its report available to the public.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(2) Le comité peut enquêter sur toute plainte ou accusation relative au grand prévôt qui lui est transmise par écrit et qui porte sur la question de savoir si le grand prévôt doit être révoqué.

(3) Le président du comité peut charger un des membres du comité d'examiner toute plainte ou accusation transmise au titre de l'alinéa (2) et de recommander au comité de procéder ou non à l'enquête.

(4) Le grand prévôt doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

(5) Sauf ordre contraire du chef d'état-major de la défense fondé sur l'intérêt du public et des personnes prenant part à l'enquête, celle-ci peut se tenir à huis clos.

(6) Le comité peut recommander au chef d'état-major de la défense de révoquer le grand prévôt s'il est d'avis que celui-ci, selon le cas :

a) est inapte à remplir ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) infirmité,

(ii) manquement à l'honneur et à la dignité,

(iii) manquement aux devoirs de la charge de grand prévôt,

(iv) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au grand prévôt ou à toute autre cause;

b) ne possède pas les aptitudes physiques et l'état de santé exigés des officiers.

(7) Le comité transmet le rapport de ses conclusions et le dossier de l'enquête au chef d'état-major de la défense et, si l'enquête a été tenue en public, rend le rapport accessible au public.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

22.01 – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS – PEACE OFFICERS

Section 2 of the *Criminal Code* provides in part that “peace officer” includes

- “(g) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are
 - (i) appointed for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*, or
 - (ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;”

(G) [22.01: repealed by P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1 June 2014]

22.011 – DUTIES REQUIRING POWERS OF PEACE OFFICERS

For the purposes of subparagraph (g)(ii) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code*, the following duties are prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers:

- (a) any lawful duty performed as a result of a specific order or established military custom or practice that is related to any of the following matters:
 - (i) the maintenance or restoration of law and order,
 - (ii) the protection of property,
 - (iii) the protection of persons,
 - (iv) the arrest or custody of persons, and
 - (v) the apprehension of persons who have escaped from lawful custody or confinement; and

22.01 – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG – AGENTS DE LA PAIX

L’article 2 du *Code criminel* prescrit notamment qu’un « agent de la paix » comprend :

- « g) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :
 - (i) soit nommés pour l’application de l’article 156 de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour l’application du présent alinéa, a prescrites comme étant d’une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.»

(G) [22.01 : abrogé par C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

(C) [1^{er} juin 2014]

22.011 – FONCTIONS NÉCESSITANT LES POUVOIRS D’UN AGENT DE LA PAIX

Pour l’application du sous-alinéa g)(ii) de la définition de « agent de la paix » à l’article 2 du *Code criminel*, les fonctions ci-après sont prescrites comme étant d’une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix :

- a) les fonctions légitimes accomplies par suite d’un ordre précis ou selon une coutume ou pratique militaire établie et liées à l’un ou l’autre des domaines suivants :
 - (i) le maintien et le rétablissement de l’ordre public,
 - (ii) la protection des biens,
 - (iii) la protection des personnes,
 - (iv) l’arrestation ou la détention des personnes,
 - (v) l’arrestation de personnes qui se sont évadées de la garde ou de l’incarcération légitime;

Art. 22.011

(b) any duty related to the enforcement of the laws of Canada that are performed as a result of a request from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Commissioner of Corrections, under an Act, a regulation, a statutory instrument or a Memorandum of Understanding between the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of National Defence.

(G) [P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTES

(A) Members of the military police have the powers of peace officers under subparagraph (g)(i) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* only with regard to a person who is subject to the Code of Service Discipline. However, under subparagraph (g)(ii) of the same definition, members of the military police have the powers of peace officers with regard to all persons when performing any duty set out in article 22.011.

(B) A peace officer is justified in using as much force as is reasonably necessary for the purpose of doing anything that he is required or authorized to do in the administration or enforcement of the law; but the *Criminal Code* provides that he is criminally responsible for any excess of force used.

(C) Many sections of the *Criminal Code* relate to the powers and duties of peace officers and the extent to which they are given legal protection or justification for their acts. Some of those sections (for example, section 32 which provides that a peace officer is justified in using or in ordering the use of as much force as he believes, in good faith and on reasonable grounds, is necessary to suppress a riot and is not excessive having regard to the danger to be apprehended from the continuance of the riot) contain provisions that are of interest to all persons who are peace officers. Other sections (for example, subsection 462(2) which provides in part that a peace officer may seize and detain counterfeit money) will rarely be of concern to officers and non-commissioned members.

b) les fonctions liées à l’application des lois du Canada qui sont accomplies par suite d’une demande émanant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou du commissaire du Service correctionnel, présentée en vertu d’une loi, d’un règlement, d’un texte réglementaire ou d’un protocole d’entente intervenu entre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Défense nationale.

(G) [C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTES

(A) Les policiers militaires n’ont pas les pouvoirs d’un agent de la paix, en vertu du sous-alinéa g)(i) de la définition de « agent de la paix » à l’article 2 du *Code criminel*, qu’à l’égard des justiciables du code de discipline militaire. Toutefois, en vertu du sous-alinéa g)(ii) de cette même définition, les policiers militaires ont les pouvoirs d’un agent de la paix à l’égard de toute personne lorsqu’ils accomplissent l’une ou l’autre des fonctions prévues à l’article 22.011.

(B) Un agent de la paix est fondé à employer la force raisonnablement nécessaire lorsqu’il est obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l’application ou l’exécution de la loi; mais le *Code criminel* prescrit qu’il est criminellement responsable de tout excès de force qu’il a pu employer.

(C) Un grand nombre d’articles du *Code criminel* traitent des attributions et des devoirs des agents de la paix et de l’étendue de la protection juridique qui leur est accordée ou de la justification de leurs actes. Certains articles (par exemple, l’article 32 prescrivant qu’un agent de la paix est fondé à employer ou à ordonner d’employer, la force que, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, il croit nécessaire pour réprimer une émeute, et il estime non excessive, eu égard au danger à craindre de la continuation de l’émeute), renferment des dispositions qui concernent toutes les personnes qui exercent les fonctions d’agent de la paix. D’autres articles énumérés ci-dessus (par exemple, le paragraphe 462(2) qui prescrit en partie qu’un agent de la paix peut saisir et détenir de la monnaie contrefaite) s’appliqueront rarement aux officiers et militaires du rang.

(D) It must be noted that officers and non-commissioned members who are not members of the military police are peace officers only if they are performing any lawful duty as a result of a specific order or established military custom or practice that is related to any of the matters referred to in subparagraph 22.011(a). Therefore, officers or non-commissioned members cannot assume for themselves the status of peace officers simply by performing such duties; for example, outside the context of any military operation, training or administration, a citizen's duty to assist a peace officer in arresting a suspect.

(C) [1 September 1999 – Note (D); 1 June 2014]

22.012 – POWERS OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS APPOINTED AS MEMBERS OF MILITARY POLICE

Section 156 of the *National Defence Act* provides:

“156. (1) Officers and non-commissioned members who are appointed as members of the military police under regulations made for the purposes of this section may

(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the person's rank or status, who has committed, is found committing, is believed on reasonable grounds to be about to commit or to have committed a service offence or who is charged with having committed a service offence; and

(b) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

(2) A member of the military police shall not arrest a person without a warrant for an offence that is not a serious offence if paragraphs 155(2.1)(a) and (b) apply.”

(C) [1 June 2014; 1 September 2018]

NOTE

The expression “serious offence” is defined in section 2 of the *National Defence Act*.

(C) [1 September 2018]

(D) Il est à noter que les officiers et militaires du rang qui ne sont pas policiers militaires ne sont agents de la paix que lorsqu'ils accomplissent les fonctions légitimes accomplies par suite d'un ordre précis ou selon une coutume ou pratique militaire établie et liées à l'un des domaines énumérés au sousalinéa 22.011a). Par conséquent, les officiers et militaires du rang ne peuvent pas s'attribuer le statut d'agent de la paix du simple fait qu'ils en exercent les fonctions; par exemple, lorsque, dans un contexte indépendant d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires, ils accomplissent le devoir du citoyen qui consiste à aider un agent de la paix à procéder à l'arrestation d'un suspect.

(C) [1^{er} septembre 1999 – Note (D); 1^{er} juin 2014]

22.012 – POUVOIRS DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG NOMMÉS POLICIERS MILITAIRES

L'article 156 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«156. (1) Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire — quel que soit son grade ou statut — qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'être sur le point de commettre ou d'avoir commis une telle infraction;

b) exercer, en vue de l'application du code de discipline militaire, les autres pouvoirs fixés par règlement du gouverneur en conseil.

(2) Le policier militaire ne peut arrêter une personne sans mandat pour une infraction qui n'est pas une infraction grave si les conditions prévues aux alinéas 155(2.1)a) et b) sont réunies.»

(C) [1^{er} juin 2014; 1^{er} septembre 2018]

NOTE

La définition de « infraction grave » se trouve à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) [1^{er} septembre 2018]

22.02 – APPOINTMENT AS MEMBERS OF MILITARY POLICE

For the purposes of section 156 of the *National Defence Act*, an officer or non-commissioned member is appointed as a member of the military police if they are qualified in a military police occupation and are in lawful possession of a Military Police Badge and an official Military Police Identification Card.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

22.03 – RESPONSIBILITIES AS MEMBERS OF MILITARY POLICE

The responsibilities of officers and non-commissioned members appointed under article 22.02 (*Appointment as Members of Military Police*) are as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C) [1 September 1999; 1 June 2014 – heading]

22.04 – MILITARY POLICE CREDENTIALS REVIEW BOARD

(1) (*Definitions*) The definitions in this paragraph apply in this article.

“Code” means the *Military Police Professional Code of Conduct*. (code)

“Military Police Credentials” means a Military Police Badge and an official Military Police Identification Card. (attestations de police militaire)

(2) (*Interpretation*) The provisions of this article shall be interpreted as being in addition to, and not in derogation of, any power, jurisdiction or authority that may be exercised under any Act of Parliament.

(3) (*Establishment of Board*) There is hereby established a board to be known as the Military Police Credentials Review Board.

(4) The Board consists of the following members:

(a) a Chairperson and two Vice-Chairpersons, each of whom is an officer and a member of the military police, appointed by the Vice-Chief of the Defence Staff, upon the recommendation of the Provost Marshal; and

(b) not more than 22 other members appointed by the Provost Marshal so that, at all times,

22.02 – NOMINATION DES POLICIERS MILITAIRES

Pour l’application de l’article 156 de la *Loi sur la défense nationale*, sont nommés policier militaire les officiers et militaires du rang qui possèdent les qualifications d’un groupe professionnel de la police militaire et qui sont en possession légitime d’un insigne de la police militaire de même que d’une carte officielle d’identité de la police militaire.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

22.03 – RESPONSABILITÉ DES POLICIERS MILITAIRES

Les responsabilités des officiers et militaires du rang nommés en vertu de l’article 22.02 (*Nomination des policiers militaires*) sont celles que prescrit le chef d’état-major de la défense.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} juin 2014 – titre]

22.04 – CONSEIL DE RÉVISION DES ATTESTATIONS DE POLICE MILITAIRE

(1) (*Définitions*) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« attestations de police militaire » L’insigne de la police militaire et la carte officielle d’identité de la police militaire. (Military Police Credentials)

« Code » Le *Code de déontologie de la police militaire*. (Code)

(2) (*Interprétation*) Le présent article doit être interprété de façon à s’ajouter aux pouvoirs, à la compétence ou à l’autorité qui peuvent être exercés en vertu de toute loi fédérale, et non de façon à y déroger.

(3) (*Conseil*) Est constitué le Conseil de révision des attestations de police militaire.

(4) Le Conseil est composé des membres suivants :

a) un président et deux vice-présidents qui sont à la fois officiers et policiers militaires qui sont nommés par le vice-chef d’état-major de la défense sur recommandation du grand prévôt;

b) au plus vingt-deux membres nommés par le grand prévôt dont :

- (i) one of the members is neither an officer nor a non-commissioned member;
- (ii) one of the members is an officer but not a member of the military police, and
- (iii) two of the members are officers and members of the military police.
- (5) A member of the Board is to be appointed for a term of two years and is eligible to be re-appointed.
- (6) If the Chairperson of the Board is absent or is incapable of exercising their powers or performing their duties or if the office of the Chairperson is vacant, the Vice-Chief of the Defence Staff shall designate a Vice-Chairperson of the Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson.
- (7) (*Referral to Board*) If the member of the military police responsible for professional standards in the office of the Provost Marshal considers that there has been a breach of this Code by another member of the military police that warrants review, that member shall refer the matter to the Chairperson of the Board.
- (8) (*Board to review matter*) Subject to paragraph (9), the Chairperson of the Board shall assign a Panel consisting of the following members of the Board to review a matter that has been referred under paragraph (7):
- (a) a member mentioned in paragraph (4)(a) who shall preside over the review;
 - (b) a member who is neither an officer nor a non-commissioned member;
 - (c) a member who is an officer but is not a member of the military police; and
 - (d) two members who are members of the military police.
- (9) If the review concerns the conduct of an officer, the members of the Board assigned to the Panel under subparagraph (8)(d) must be officers.
- (10) The Panel shall review any matter referred to it and determine whether there has been a breach of this Code.
- (11) The Panel may make any recommendation to the Provost Marshal that it considers appropriate, including, if it determines that a member of the military police has breached the Code, a recommendation that the Provost Marshal:
- (a) revoke the Military Police Credentials of the member;
 - (i) au moins un n'est ni officier ni militaire du rang,
 - (ii) au moins un est officier mais n'est pas policier militaire,
 - (iii) au moins deux sont à la fois officiers et policiers militaires.
- (5) Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans.
- (6) Si le président du Conseil est absent ou incapable d'exercer ses pouvoirs et fonctions, ou si le poste de président est vacant, le vice-chef d'état-major de la défense désigne un des deux vice-présidents pour exercer les pouvoirs et fonctions du président.
- (7) (*Renvoi au Conseil*) S'il juge qu'un policier militaire a commis une violation au Code qui exige une révision, la personne responsable des normes professionnelles au sein du bureau du grand prévôt soumet l'affaire au président du Conseil.
- (8) (*Révision par le Conseil*) Sous réserve de l'alinéa (9), le président du Conseil confie l'affaire qui lui est soumise au titre de l'alinéa (7) à un comité composé des membres du Conseil suivants :
- a) un membre visé au sous-alinéa (4)a), chargé de présider les travaux du comité;
 - b) un membre qui n'est ni officier ni militaire du rang;
 - c) un membre qui est officier mais n'est pas policier militaire;
 - d) deux membres qui sont policiers militaires.
- (9) Si la révision porte sur la conduite d'un officier, les policiers militaires visés au sous-alinéa (8)d) doivent être des officiers.
- (10) Le comité chargé de la révision détermine s'il y a eu violation au Code.
- (11) Le comité peut présenter au grand prévôt toute recommandation qu'il juge appropriée, notamment, s'il juge qu'un policier militaire a enfreint le Code, l'une ou l'autre des recommandations suivantes :
- a) révoquer les attestations du policier militaire;

Art. 22.04

(b) suspend the Military Police Credentials of the member for a period of not more than 180 days, on any terms or conditions that it considers appropriate; or

(c) re-instate the Military Police Credentials of the member, with or without terms or conditions.

(12) The Panel shall give reasons for its recommendations.

(G) [P.C. 2008-1507 effective 12 September 2008; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – “Military Police Credentials”]

[22.05: not allocated]

22.06 – GUARD REPORTS

(1) A report shall be made by the officer or non-commissioned member in charge of a guard room, detention room or detention barrack on each person:

(a) placed in his care under custody or to undergo sentence; or

(b) confined in a hospital under escort supplied by the base or other unit or element. (1 September 1999)

(2) The report required by paragraph (1) shall be made to the commanding officer:

(a) on the day the person is admitted to custody;

(b) on the first day an escort is supplied for a non-commissioned member confined to hospital; and

(c) subsequently,

(i) if the non-commissioned member is not undergoing sentence, daily, or

(ii) if the non-commissioned member is undergoing sentence, 48 hours prior to the expected time of release from custody.

(3) Each report shall contain:

(a) the service number, rank, name and unit of the person in custody;

(b) the date on which the person was first received into custody;

(c) the offence with which the person has been charged or for which a sentence has been imposed;

b) les suspendre pour une période maximale de 180 jours, à des conditions qu'il juge appropriées;

c) les rétablir avec ou sans condition.

(12) Le comité justifie ses recommandations.

(G) [C.P. 2008-1507 en vigueur le 12 septembre 2008; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – « Code », (4)a) et b), (7), (10) et (11)]

[22.05 : non attribué]

22.06 – RAPPORTS DE GARDE

(1) L'officier ou le militaire du rang de qui relève une salle de garde, un local disciplinaire ou une caserne disciplinaire prépare un rapport sur chaque personne qui est, selon le cas :

a) placée sous sa garde aux arrêts ou en exécution d'une sentence;

b) confinée à l'hôpital sous la surveillance d'un garde fourni par la base ou autre unité ou élément. (1^{er} septembre 1999)

(2) Le rapport visé à l'alinéa (1) est présenté au commandant :

a) le jour où la personne est mise sous garde;

b) le premier jour qu'un garde est fourni à un militaire du rang confiné à l'hôpital;

c) subséquemment :

(i) si le militaire du rang ne purge pas une sentence, chaque jour,

(ii) si le militaire du rang purge une sentence, 48 heures avant le moment prévu pour la libération des locaux d'arrêts.

(3) Chaque rapport renferme :

a) le numéro matricule, le grade, le nom et l'unité de la personne mise sous garde;

b) la date où la personne a été confiée à la garde;

c) l'infraction dont la personne est accusée ou qui a fait l'objet de la sentence dont elle est frappée;

(d) the name of the authority by whose order the person was confined; and

(e) the time yet to be served, if a punishment of detention has been imposed.

(C) [1 September 1999]

[22.07 to 22.99: not allocated]

d) le nom de l'autorité qui a ordonné la détention;

e) le temps qu'il reste à purger si une peine de détention a été infligée.

(C) [1^{er} septembre 1999]

[22.07 à 22.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 23		CHAPITRE 23	
DUTIES IN AID OF THE CIVIL POWER	23	AIDE AU POUVOIR CIVIL	
Section 1 – General		Section 1 – Généralités	
DEFINITIONS	23.01	DÉFINITIONS	
APPLICATION	23.02	APPLICATION	
POSITION OF THE CANADIAN FORCES IN RELATION TO THE CIVIL POWER	23.03	SITUATION DES FORCES CANADIENNES PAR RAPPORT AU POUVOIR CIVIL	
Section 2 – Requisitioning of Canadian Forces		Section 2 – Réquisition des forces canadiennes	
ATTORNEY GENERAL OF PROVINCE MAY REQUISITION CANADIAN FORCES	23.04	LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'UNE PROVINCE PEUT RÉQUISITIONNER LES FORCES CANADIENNES	
SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING REQUISITIONS	23.05	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DES RÉQUISITIONS	
FORM OF REQUISITION	23.06	FORME DE LA RÉQUISITION	
Section 3 – Receipt of and Action Upon Requisition		Section 3 – Mesures à prendre à la réception de la réquisition	
RECEIPT OF REQUISITION	23.07	RÉCEPTION DE LA RÉQUISITION	
EXAMINATION OF REQUISITION BY CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	23.08	EXAMEN DE LA RÉQUISITION PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE	

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CALL OUT OF CANADIAN FORCES	23.09	APPEL DES FORCES CANADIENNES
LIABILITY OF CANADIAN FORCES TO BE CALLED OUT TO SUPPRESS RIOT	23.10	LES FORCES CANADIENNES PEUVENT ÊTRE APPELÉES À RÉPRIMER UNE ÉMEUTE
OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS HAVE POWERS AS CONSTABLES	23.11	OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG INVESTIS DES ATTRIBUTIONS D'AGENTS DE POLICE
Section 4 – Representatives of the Civil Authorities		Section 4 – Représentants des autorités civiles
PRESENCE OF REPRESENTATIVE OF THE CIVIL AUTHORITIES	23.12	PRÉSENCE DU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS CIVILES
ROLE OF REPRESENTATIVE OF THE CIVIL AUTHORITIES	23.13	RÔLE DU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS CIVILES
Section 5 – Action to be Taken		Section 5 – Mesures à prendre
ACTION TO BE TAKEN BY OFFICER IN IMMEDIATE COMMAND	23.14	MESURES À PRENDRE PAR L'OFFICIER DE COMMANDEMENT IMMÉDIAT
ORDERS TO FIRE	23.15	ORDRE DE TIRER
SITUATION REPORTS	23.16	RAPPORTS DE SITUATION
Section 6 – Termination of Aid of the Civil Power and Expenses		Section 6 – Conclusion de l'aide au pouvoir civil et frais
DURATION OF AID OF CIVIL POWER	23.17	DURÉE DE L'AIDE ACCORDÉE AU POUVOIR CIVIL
REPORT ON COMPLETION OF DUTY	23.18	RAPPORT À LA FIN DE LA MISSION
NOT ALLOCATED	23.19 TO/À 23.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 23

DUTIES IN AID OF THE CIVIL POWER

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**23.01 – DEFINITIONS**

In this chapter,

“attorney general” has the meaning given in section 274 of the National Defence Act which provides:

“274. For the purposes of this Part, “attorney general” means the attorney general of any province, the acting attorney general of a province or any minister of a government of a province who performs for the time being the duties of a provincial attorney general.” (*procureur général*)

“officer in immediate command” means an officer at any level of authority who is in command of and accompanies a part of the Canadian Forces at the scene of a riot or disturbance; (*officier de commandement immédiat*)

“officer in superior command” means:

(a) a Region Commander, or

(b) an officer in command of all parts of the Canadian Forces called out in aid of the civil power in a province, city or other geographical area, but does not include an officer in immediate command; and (*officier de commandement supérieur*)

CHAPITRE 23

AIDE AU POUVOIR CIVIL

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**23.01 – DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«officier de commandement immédiat» Un officier à un niveau d’autorité qui commande et accompagne une partie des Forces canadiennes sur les lieux d’une émeute ou de troubles. (*officer in immediate command*)

«officier de commandement supérieur» Selon le cas :

a) commandant de région;

b) officier commandant toutes les parties des Forces canadiennes appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil dans une province, une ville ou une autre région géographique;

mais ne comprend pas un officier de commandement immédiat. (*officer in superior command*)

«procureur général» Procureur général au sens de l’article 274 de la Loi sur la défense nationale, lequel prescrit:

«274. Pour l’application de la présente partie, «procureur général» désigne le procureur général d’une province ou son suppléant, ou le ministre qui exerce provisoirement la charge de procureur général d’une province.» (*attorney general*)

Art. 23.01

“representative of the civil authorities” means a person designated by the attorney general or deputy attorney general of a province to accompany, for the role mentioned in article 23.13 (*Role of Representative Of the Civil Authorities*), a part of the Canadian Forces called out in aid of the civil power. (*représentant des autorités civiles*)

(M)

NOTES

(A) In some provinces, the attorney general has the title of Minister of Justice in addition to, or in lieu of, that of Attorney General. In one province the Premier is the attorney general and another minister is the Minister of Justice. The distribution of duties among provincial ministers is not a matter of federal concern in relation to aid of the civil power. Any action in that connection to be taken by a provincial attorney general under the *National Defence Act* or this chapter could be taken by an acting attorney general or by another provincial minister. Military authorities should presume that another provincial minister, for the purposes of the Act and this chapter, “*performs for the time being the duties of a provincial attorney general*” as mentioned in the above definition where he takes any such action.

(B) For the Yukon Territory and the Northwest Territories, the “attorney general” is the Attorney General of Canada.

(C) An example of an officer in immediate command would be an officer who is physically present and exercising command over his troops in a street where a riot is taking place, as distinct from an officer in an operations room.

«représentant des autorités civiles» Une personne chargée par le procureur général ou le sous-procureur général d'une province d'accompagner, aux fins de l'article 23.13 (*Rôle du représentant des autorités civiles*), une partie des Forces canadiennes appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil. (*representative of the civil authorities*)

(M)

NOTES

(A) Dans certaines provinces, le procureur général porte également le titre de ministre de la Justice où ce dernier titre remplace celui de procureur général. Dans une province, le Premier ministre est le procureur général et un autre ministre est le ministre de la Justice. La répartition des responsabilités parmi les ministres provinciaux n'est pas du ressort du gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit de venir en aide au pouvoir civil. Toute mesure prise à cet égard par le procureur général d'une province en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ou du présent chapitre pourrait être prise par un procureur général suppléant ou par un autre ministre provincial. Les autorités militaires doivent supposer qu'un autre ministre provincial, aux fins de la Loi et du présent chapitre, «*exerce provisoirement la charge de procureur général d'une province*», comme il est mentionné dans la définition, lorsqu'il prend une telle mesure.

(B) Pour le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le «procureur général» est le procureur général du Canada.

(C) Un officier de commandement immédiat serait, par exemple, un officier qui est physiquement présent et qui exerce le commandement des troupes dans une rue lorsqu'une émeute a lieu, par opposition à un officier dans une salle des opérations.

(D) The civil authorities of all provinces have agreed that persons designated as representatives of the civil authorities will, with the exception mentioned below, be selected from among civil police who have had adequate training and experience in the control of riots or disturbances. In Newfoundland, magistrates may be designated as representatives of the civil authorities in certain communities outside St. John's.

(C)

23.02 – APPLICATION

This chapter applies to aid of the civil power under Part VI of the *National Defence Act*.

(M) [1 September 1999]

NOTE

For the purposes of Part VI of the *National Defence Act* and this chapter, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut are provinces.

(C) [1 September 1999]

23.03 – POSITION OF THE CANADIAN FORCES IN RELATION TO THE CIVIL POWER

(1) Where a part of the Canadian Forces is on service in aid of the civil power, it does not replace the civil authorities but assists them in the maintenance of law and order.

(2) The responsibility for the reading of the proclamation prescribed in the Criminal Code, commonly known as the “Proclamation Under the Riot Act”, or of making any other proclamation required by law, rests entirely with civil authorities and not with the Canadian Forces.

(M)

(D) Les autorités civiles de toutes les provinces ont convenu que les personnes désignées comme représentants des autorités civiles seront, à l'exception des personnes ci-dessous mentionnées, choisies parmi les membres de la police civile qui ont acquis une expérience et un entraînement suffisants dans le contrôle des émeutes ou des violations de l'ordre public. À Terre-Neuve, les magistrats peuvent être désignés comme représentants des autorités civiles dans certaines localités à l'extérieur de St. John's.

(C)

23.02 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'aide au pouvoir civil fournie en application de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*.

(M) [1^{er} septembre 1999]

NOTE

Pour l'application de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale* et du présent chapitre, le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut sont des provinces.

(C) [1^{er} septembre 1999]

23.03 – SITUATION DES FORCES CANADIENNES PAR RAPPORT AU POUVOIR CIVIL

(1) Lorsqu'une partie des Forces canadiennes est appelée en service pour prêter main-forte au pouvoir civil, elle ne remplace pas les autorités civiles mais les aide à maintenir le respect du droit et de l'ordre.

(2) La responsabilité à l'égard de la lecture de la proclamation prescrite dans le Code criminel, connue sous le nom de «Proclamation en vertu de la loi des émeutes» ou de l'admission de toute autre proclamation requise par la loi, repose entièrement sur les autorités civiles et non sur les Forces canadiennes.

(M)

Art. 23.03

NOTE

The role of members of the Canadian Forces called out in aid of the civil power will vary with the circumstances of the situations that confront them. All this chapter seeks to do is to explain the application of the law, including the provisions of the *National Defence Act*, concerning aid of the civil power in the general situations that the Canadian Forces are likely to encounter. It does not preclude other orders being issued by superior authority that may be necessary to deal with particular situations.

(C)

Section 2 – Requisitioning of Canadian Forces

23.04 – ATTORNEY GENERAL OF PROVINCE MAY REQUISITION CANADIAN FORCES

Section 277 of the *National Defence Act* provides:

“277. Where a riot or disturbance occurs or is considered as likely to occur, the attorney general of the province in which the place where the riot or disturbance occurs or is considered as likely to occur is situated, on the initiative of the attorney general or on the receipt of notification from a judge of a superior, county or district court having jurisdiction in the place that the services of the Canadian Forces are required in aid of the civil power, may, by requisition in writing addressed to the Chief of the Defence Staff, require the Canadian Forces, or such part thereof as the Chief of the Defence Staff or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate considers necessary, to be called out on service in aid of the civil power.”

(C)

23.05 – SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING REQUISITIONS

Sections 280 and 281 of the *National Defence Act* provide:

“280. (1) In a requisition made under this Part, it shall be stated that

NOTE

Le rôle des membres des Forces canadiennes appelés pour prêter main-forte au pouvoir civil variera selon la situation à laquelle ils auront à faire face. Tout ce que le présent chapitre cherche à expliquer est l’application de la loi, y compris les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* touchant l’aide au pouvoir civil dans les situations générales où les Forces canadiennes sont susceptibles de se trouver. Rien n’empêche pas la diffusion d’autres ordres par l’autorité supérieure qui peuvent sembler nécessaires dans des situations particulières.

(C)

Section 2 – Réquisition des Forces canadiennes

23.04 – LE PROCUREUR GÉNÉRAL D’UNE PROVINCE PEUT RÉQUISITIONNER LES FORCES CANADIENNES

L’article 277 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«277. En cas d’émeutes ou de troubles réels ou jugés immédiats, le procureur général de la province en cause peut, soit de sa propre initiative soit après notification par un juge d’une cour supérieure, de comté ou de district compétente que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, adresser au chef d’état-major de la défense une réquisition, pour assistance au pouvoir civil, des Forces canadiennes ou de la partie jugée nécessaire par celui-ci ou un officier désigné par lui.»

(C)

23.05 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DES RÉQUISITIONS

Les articles 280 et 281 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«280. (1) La réquisition doit stipuler que :

(a) information has been received by the attorney general from responsible persons, or a notification has been received by the attorney general from a judge, that a riot or disturbance beyond the powers of the civil authorities to suppress or to prevent or to deal with, as the case may be, has occurred or is considered as likely to occur and that the Canadian Forces are required in aid of the civil power; and

(b) it has been made to appear to the satisfaction of the attorney general that the Canadian Forces are so required.

(2) [Repealed, R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.), s. 76]

(3) Every statement of fact contained in a requisition made under this Part is conclusive and binding on the province on behalf of which the requisition is made, and every undertaking or promise in the requisition is binding on the province and not open to question or dispute by reason of alleged incompetence or lack of authority on the part of the attorney general or for any other reason.

(4) A statement of fact contained in a requisition made under this Part is not open to dispute by the Chief of the Defence Staff.

281. Where a requisition is made under this Part, the attorney general of the province concerned shall, within seven days after the making of the requisition, cause an inquiry to be made into the circumstances that occasioned the calling out of the Canadian Forces or any part thereof, and the attorney general shall send a report on the circumstances to the Secretary of State of Canada.”

(C)

23.06 – FORM OF REQUISITION

Section 279 of the *National Defence Act* provides:

“279. A requisition of an attorney general under this Part may be in the following form, or to the like effect, and the form may, subject to section 280, be varied to suit the facts of the case:

“Province of

To Wit

Whereas information has been received by me from responsible persons (*or* a notification has been received by me from a judge of a (superior) (county) (district) court having jurisdiction in _____) that a riot or disturbance of the peace beyond the powers of the civil authorities to suppress (*or* to prevent or to deal with) and requiring the aid of the Canadian Forces to that end has occurred and is in progress (*or* is considered as likely to occur) at _____;

a) le procureur général a été informé par des personnes dignes de confiance – ou en a reçu notification d'un juge – qu'une émeute ou des troubles ont éclaté, ou sont jugés imméritants, et que l'aide des Forces canadiennes est requise du fait de l'impuissance du pouvoir civil à les réprimer, prévenir ou maîtriser, selon le cas;

b) la nécessité de la réquisition des Forces canadiennes a été démontrée à ses yeux.

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.), art. 76]

(3) Les énoncés de faits contenus dans une réquisition sont concluants et lient la province au nom de laquelle la réquisition est faite; de même, les engagements ou promesses que celle-ci comporte lient la province et ne peuvent être contestés ni attaqués pour prétendue incompétence ou manque d'autorité de la part du procureur général ou pour toute autre raison.

(4) Le chef d'état-major de la défense ne peut contester les énoncés de faits contenus dans une réquisition faite sous le régime de la présente partie.

281. Dans les sept jours qui suivent la réquisition, le procureur général de la province en cause fait procéder à une enquête sur les circonstances qui ont entraîné la demande d'intervention des Forces canadiennes, ou d'une partie de celles-ci, et adresse au secrétaire d'État du Canada un rapport à ce sujet.”

(C)

23.06 – FORME DE LA RÉQUISITION

L'article 279 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«279. La réquisition peut être rédigée dans les termes suivants – ou dans des termes équivalents – qui peuvent toutefois, sous réserve de l'article 280, varier en fonction des circonstances :

Art. 23.06

And whereas it has been made to appear to my satisfaction that the Canadian Forces are required in aid of the civil power;

Now therefore I, _____, the Attorney General
of _____

_____, under and by virtue of the powers conferred by the *National Defence Act*, do hereby require you to call out the Canadian Forces or such part thereof as you consider necessary for the purpose of suppressing (*or* preventing *or* dealing with) the riot or disturbance.

Dated at _____, this _____ day of _____ 19 ____.

Attorney General”

(C)

(C)

«Province

Attendu :

que des personnes dignes de confiance m’ont informé (*ou* que j’ai reçu notification d’un juge d’une cour (supérieure) (de comté) (de district) compétente à _____)
qu’une émeute ou des troubles ont éclaté (*ou* sont jugés imminents) à _____ qui nécessitent l’aide des Forces canadiennes du fait de l’impuissance des autorités civiles à les réprimer (*ou* prévenir ou maîtriser);

qu’il a été démontré, à ma satisfaction, que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil,

je, _____ procureur général de _____, en vertu des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiers, par les présentes, de faire intervenir les Forces canadiennes ou la partie de celles-ci que vous jugez nécessaire pour réprimer (*ou* prévenir *ou* maîtriser) l’émeute ou les troubles en question.

Fait à _____, le _____ 19 ____

Procureur général.»

(C)

(C)

Section 3 – Receipt of and Action Upon Requisition**23.07 – RECEIPT OF REQUISITION**

(1) Any officer to whom a requisition has been delivered shall accept it and shall immediately cause:

(a) the Chief of the Defence Staff or an officer acting for him at National Defence Headquarters; and

(b) the Region Commander concerned or an officer acting for him at his Headquarters;

to be informed by telephone of the contents of the requisition and then cause the wording of the requisition to be transmitted by teletype to the Chief of the Defence Staff and by teletype, or by hand where appropriate, to the Region Commander concerned.

(2) The original signed requisition shall be sent by the most expeditious means to the Chief of the Defence Staff.

(3) The Chief of the Defence Staff has “received” a requisition within the meaning of the *National Defence Act* and this chapter when both of the following conditions are met:

(a) the requisition has been accepted on behalf of the Chief of the Defence Staff by any officer; and

(b) the Chief of the Defence Staff or an officer acting for him at National Defence Headquarters has been informed of its contents.

(M)

23.08 – EXAMINATION OF REQUISITION BY CHIEF OF THE DEFENCE STAFF

Where the Chief of the Defence Staff receives a requisition from an attorney general, he shall immediately:

(a) examine the requisition, or ensure that it has been examined on his behalf, to determine its validity by ascertaining whether it contains the information and undertaking prescribed in subsection 280(1) of the *National Defence Act* (see article 23.05 – *Supplementary Provisions Respecting Requisitions*);

(b) if the requisition is determined to be valid, take the action required by that requisition; and

Section 3 – Mesures à prendre à la réception de la réquisition**23.07 – RÉCEPTION DE LA RÉQUISITION**

(1) Tout officier à qui on remet une réquisition doit l'accepter et faire en sorte que les personnes suivantes soient informées par téléphone du contenu de la réquisition :

a) le chef d'état-major de la défense ou un officier qui agit en son nom au Quartier général de la Défense nationale;

b) le commandant de région intéressé ou un officier qui agit en son nom à son quartier général.

L'officier doit ensuite voir à ce que le texte de la réquisition soit transmis par téléscripteur au chef d'état-major de la défense et par téléscripteur ou par messager si cela est possible au commandant de région intéressé.

(2) L'original signé de la réquisition doit être envoyé le plus rapidement possible au chef d'état-major de la défense.

(3) Le chef d'état-major de la défense «a reçu» une réquisition au sens de la *Loi sur la défense nationale* et du présent chapitre lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) la réquisition a été acceptée par tout officier au nom du chef d'état-major de la défense;

b) le chef d'état-major de la défense ou un officier agissant en son nom au Quartier général de la Défense nationale a été mis au courant de son contenu.

(M)

23.08 – EXAMEN DE LA RÉQUISITION PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

Sur réception d'une réquisition d'un procureur général, le chef d'état-major de la défense doit immédiatement :

a) examiner la réquisition, ou s'assurer qu'elle a été examinée en son nom, afin d'en déterminer la validité en s'assurant qu'elle contient les renseignements et les obligations prescrites au paragraphe 280(1) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 23.05 – *Dispositions supplémentaires au sujet des réquisitions*);

b) si la réquisition se révèle valide, prendre les mesures demandées par la réquisition;

Art. 23.08

(c) if the requisition does not appear to him to be valid, return the requisition to the attorney general with an indication of the defect in the requisition.

(M)

23.09 – CALL OUT OF CANADIAN FORCES

(1) Section 278 of the *National Defence Act* provides:

“278. Upon receiving a requisition in writing made by an attorney general under section 277, the Chief of the Defence Staff, or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate, shall call out such part of the Canadian Forces as the Chief of the Defence Staff or that officer considers necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual riot or disturbance or any riot or disturbance that is considered as likely to occur.”

(2) The composition of a force employed in aid of the civil power shall be at the discretion of the Chief of the Defence Staff or of an officer designated by him for that purpose.

(M)

c) si la réquisition ne lui paraît pas valide, la retourner au procureur général en lui signalant l'irrégularité.

(M)

23.09 – APPEL DES FORCES CANADIENNES

(1) L'article 278 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«278. Sur réception de la réquisition visée à l'article 277, le chef d'état-major de la défense, ou son délégué à cet effet, fait intervenir la partie des Forces canadiennes qu'il juge nécessaire pour prévenir ou réprimer les émeutes ou troubles ayant justifié la réquisitions. »

(2) La composition des forces utilisées pour venir en aide au pouvoir civil est à la discrétion du chef d'état-major de la défense ou d'un officier désigné par lui à cette fin.

(M)

23.10 – LIABILITY OF CANADIAN FORCES TO BE CALLED OUT TO SUPPRESS RIOT

Sections 275 and 276 of the *National Defence Act* provide:

“275. The Canadian Forces, any unit or other element thereof and any officer or non-commissioned member, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power in any case in which a riot or disturbance of the peace beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent or deal with and requiring that service, occurs or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur.

“276. Nothing in this Part shall be deemed to impose liability to serve in aid of the civil power, without his consent, on an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.”

(C)

23.11 – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS HAVE POWERS AS CONSTABLES

Section 282 of the *National Defence Act* provides:

“282. Officers and non-commissioned members when called out for service in aid of the civil power shall, without further authority or appointment and without taking oath of office, be held to have, in addition to their powers and duties as officers and non-commissioned members, all of the powers and duties of constables, so long as they remain so called out, but they shall act only as a military body and are individually liable to obey the orders of their superior officers.”

(C)

NOTES

(A) Constables are peace officers as defined in section 2 of the Criminal Code. See article 22.01 (*Officers and Non-commissioned Members – Peace Officers*) for the circumstances in which officers and non-commissioned members are actually peace officers in addition to simply having the powers and duties of constables under section 282 of the *National Defence Act*.

23.10 – LES FORCES CANADIENNES PEUVENT ÊTRE APPELÉES À RÉPRIMER UNE ÉMEUTE

Les articles 275 et 276 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«275. Les Forces canadiennes, une unité ou un autre élément de celles-ci et tout officier ou militaire du rang, avec leur matériel, sont susceptibles d'être requis pour prêter main-forte au pouvoir civil en cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser.

«276. La présente partie n'a pas pour effet d'obliger un officier ou militaire du rang de la force de réserve à prêter, sans son consentement, main-forte au pouvoir civil alors qu'aux termes de son enrôlement il n'est tenu qu'au service actif.»

(C)

23.11 – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG INVESTIS DES ATTRIBUTIONS D'AGENTS DE POLICE

L'article 282 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«282. Sans autorisation ou nomination spéciale ni prestation de serment professionnel, les officiers et militaires du rang réquisitionnés pour prêter main-forte au pouvoir civil sont censés posséder et peuvent exercer pendant la durée de leur réquisition, outre leurs attributions propres, celles d'agent de police; ils ne peuvent toutefois le faire que collectivement, à titre de corps militaire, et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs.»

(C)

NOTES

(A) Les agents de police sont des agents de la paix comme le précise, l'article 2 du Code, criminel. Voir l'article 22.01 (*Officiers et militaires du rang – Agents de la paix*) concernant les circonstances dans lesquelles les officiers et militaires du rang sont effectivement des agents de la paix en plus d'être simplement investis des attributions et des responsabilités des agents de police en vertu de l'article 282 de la *Loi sur la défense nationale*.

Art. 23.11

(B) The phrase “but they shall act only as a military. Body” in section 282 of the *National Defence Act* means that officers and non-commissioned members, while acting in aid of the civil power, have and may exercise all of the powers and duties of constables but are not to be considered constables in the service of the civil authorities. They continue to be part of the armed forces and to be governed as such by the ordinary norms of service discipline and, as specifically stated in section 282, liable to obey the orders of their superior officers.

(C) Officers and non-commissioned members acting in aid of the civil power may lawfully be employed in whatever manner may be necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual riot or disturbance of the peace, or any riot or disturbance of the peace that is considered likely to occur. The phrase “but they shall act only as a military body” does not prevent members being required to perform patrol duty ordinarily performed by members of a police force such as patrolling specified areas to protect persons and property or to keep peace and also to guide traffic. This is subject to the general principle that the performance of such duties must be related to an actual or likely riot or disturbance contemplated by a requisition made by an attorney general. The ordinary duties of members of a police force mentioned may be performed by small patrols under the command of non-commissioned members above the rank of private.

(C)

Section 4 – Representatives of the Civil Authorities

23.12 – PRESENCE OF REPRESENTATIVE OF THE CIVIL AUTHORITIES

(1) An officer in immediate command shall, as soon as he and the part of the Canadian Forces of which he is in command arrive at the scene of the riot or disturbance, ensure that a representative of the civil authorities is present at that scene and remains present until the representative has, under article 23.13 (*Role of Representative of the Civil Authorities*), requested him to take action.

(B) L’expression «ils ne peuvent toutefois le faire que collectivement, à titre de corps militaire» à l’article 282 de la *Loi sur la défense nationale* signifie que les officiers et militaires du rang, tout en aidant au pouvoir civil, ont et peuvent exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités d’agents de police mais ne doivent pas être considérés comme étant des agents de police au service des autorités civiles. Ils continuent à faire partie des forces armées et comme tel, ils sont astreints aux normes de discipline militaire et, comme le précise l’article 282, sont tenus d’obéir aux ordres de leurs officiers supérieurs.

(C) Les officiers et militaires du rang qui prêtent main-forte au pouvoir civil peuvent être également employés de quelque manière qu’il semble nécessaire aux fins de supprimer ou de prévenir toute émeute ou tout trouble ou toute émeute ou tout troubles que l’on juge imminent. L’expression «mais ils ne peuvent toutefois le faire que collectivement, à titre de corps militaires» ne dispense pas les militaires d’être appelés à s’acquitter de tâches de patrouille qui sont ordinairement exécutées par des membres d’une force de police comme la patrouille de certains secteurs dans le but de protéger la population et la propriété ou d’assurer le maintien de la paix et également de diriger la circulation. L’accomplissement de ces tâches est assujetti au principe général qui veut que les tâches soient des fonctions directement reliées à une émeute ou à un trouble réel ou jugé imminent, invoqué dans une réquisition faite par un procureur général. Les fonctions ordinaires de membres d’une force de police mentionnée peuvent être remplies par de petites patrouilles sous le commandement de militaires du rang de grade supérieur à celui de soldat.

(C)

Section 4 – Représentants des autorités civiles

23.12 – PRÉSENCE DU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS CIVILES

(1) Un officier de commandement immédiat doit, dès qu’il arrive accompagné de la partie des Forces canadiennes qu’il commande sur les lieux de l’émeute ou des troubles, s’assurer qu’un représentant des autorités civiles est présent sur les lieux et qu’il y demeure jusqu’à ce que le représentant lui ait demandé, aux termes de l’article 23.13 (*Rôle du représentant des autorités civiles*), d’intervenir.

(2) If a representative of the civil authorities is not present, the officer in immediate command shall at once cause the officer in superior command to be informed of that fact.

(3) Upon being informed as prescribed in paragraph (2), the officer in superior command shall cause the attorney general who made the requisition, or the deputy attorney general, to be informed immediately of the necessity of having a representative of the civil authorities made available.

(M)

NOTES

(A) Every effort must be made to ensure that a sufficient number of representatives of the civil authorities are available so that each separate body or group of armed members likely to be faced with the requirement to use force will be accompanied by a representative at all times.

(B) See Note (D) to article 23.14 (*Action to be Taken by Officer in Immediate Command*) as to the action to be taken in the absence of a representative of the civil authorities.

(C)

23.13 – ROLE OF REPRESENTATIVE OF THE CIVIL AUTHORITIES

(1) The role of a representative of the civil authorities is to request the officer in immediate command whom he accompanies to take action, whether the proclamation referred to in article 23.03 (*Position of the Canadian Forces in Relation to the Civil Power*) has been read or not, where that representative has:

(a) determined that a riot or disturbance is beyond the power of the civil police or other civil authorities to suppress or deal with; and

(b) decided that action by the Canadian Forces is essential.

(2) The request mentioned in paragraph (1) should be in writing if practical but, if not practical, may be made orally.

(M)

(2) Si un représentant des autorités civiles n'est pas présent, l'officier de commandement immédiat doit immédiatement faire en sorte que l'officier de commandement supérieur en soit informé.

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (2), l'officier de commandement supérieur doit faire en sorte que le procureur général qui a fait la réquisition ou le sous-procureur soit immédiatement informé de la nécessité de rendre disponible un représentant des autorités civiles.

(M)

NOTES

(A) Tout doit être mis en oeuvre pour qu'il y ait un nombre suffisant de représentants des autorités civiles disponibles afin que chaque corps ou groupe séparé de militaires armés qui seront probablement appelés à utiliser la force soit accompagné en tout temps par un représentant.

(B) Voir la note (D) ajoutée à l'article 23.14 (*Mesures à prendre par l'officier de commandement immédiat*) quant aux mesures à prendre en l'absence d'un représentant des autorités civiles.

(C)

23.13 – RÔLE DU REPRÉSENTANT DES AUTORITÉS CIVILES

(1) Le rôle du représentant des autorités civiles est de demander à l'officier de commandement immédiat qu'il accompagne d'intervenir peu importe si la proclamation visée à l'article 23.03 (*Situation des Forces canadiennes par rapport au pouvoir civil*) a été lue ou non, lorsque le représentant a :

a) d'une part, conclu qu'il est au-delà des pouvoirs de la police civile ou autres autorités civiles de réprimer ou maîtriser une émeute ou des troubles;

b) d'autre part, décidé que l'intervention des Forces canadiennes est indispensable.

(2) La demande mentionnée à l'alinéa (1) devrait être présentée par écrit dans la mesure du possible ou à défaut, elle peut être faite de vive voix.

(M)

NOTE

Upon making the request mentioned in paragraph (1), a representative of the civil authorities has completed his role but may be required to repeat that role.

(C)

Section 5 – Action to be Taken**23.14 – ACTION TO BE TAKEN BY OFFICER IN IMMEDIATE COMMAND**

(1) After having been requested to take action under article 23.13 (*Role of Representative of the Civil Authorities*), the officer in immediate command shall:

- (a) consider whether immediate action is necessary;
- (b) if he considers that action is necessary, take the action that appears to him to be requisite;
- (c) exercise his discretion as to the nature of the action to be taken and as to the weapons, materiel or other devices that members under his command shall use;
- (d) where he has satisfied himself that the situation makes it imperative that fire be opened, exercise his discretion in any orders given to members under his command as to the opening of fire and as to whether the fire is to be for effect; and
- (e) discontinue any action instituted when it appears to him that further action is not required.

(2) In the absence of a request from a representative of the civil authorities to take action, the officer in immediate command when faced with a situation which appears to that officer to require the use of force shall:

- (a) if time and circumstances permit, seek direction from his superior in command by any means possible; and
- (b) in the absence of any direction to the contrary from his superior in command, comply with subparagraphs (1)(a) to (e).

(M)

NOTE

Lorsqu'il a fait la demande mentionnée à l'alinéa (1), le rôle du représentant des autorités civiles est terminé; toutefois, il peut être appelé à le jouer à nouveau.

(C)

Section 5 – Mesures à prendre**23.14 – MESURES À PRENDRE PAR L'OFFICIER DE COMMANDEMENT IMMÉDIAT**

(1) Lorsqu'on lui demande d'intervenir aux termes de l'article 23.13 (*Rôle du représentant des autorités civiles*), l'officier de commandement immédiat :

- a) examine si une action immédiate s'impose;
- b) prend les mesures nécessaires, s'il juge que des mesures s'imposent;
- c) décide à sa discrétion de la nature de l'action à entreprendre et des armes, du matériel ou autre dispositif dont se serviront les militaires placés sous son commandement;
- d) lorsqu'il est convaincu que la situation rend impératif l'emploi d'armes à feu, a un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout ordre donné aux militaires placés sous son commandement au sujet de l'ouverture du feu et s'il s'agit d'un tir d'efficacité ou non;
- e) arrête toute action entreprise quand il lui apparaît qu'il n'est pas nécessaire de la poursuivre.

(2) En l'absence d'une demande d'intervention de la part d'un représentant des autorités civiles, l'officier de commandement immédiat qui se trouve dans une situation qui lui semble exiger l'emploi de la force doit :

- a) si le temps et les circonstances le permettent, obtenir par tous les moyens possibles des instructions de son supérieur hiérarchique;
- b) en l'absence de toute instruction contraire de son supérieur hiérarchique, se conformer aux sous-alinéas (1)a) à e).

(M)

NOTES

(A) This section does not supplant the normal chain of command. For example, in a particular situation, there may be a battalion of four companies “at the scene of a riot or disturbance” and the battalion commander and each of the company commanders could be an “officer in immediate command”. If the circumstances permit, each company commander would take action under this article only in accordance with the orders of his commander. If the circumstances do not permit communication with his battalion commander, a company commander would be authorized to act under this article on his own authority if he is an “officer in immediate command”. Similar principles would apply in the case of other organizational arrangements.

(B) See Notes (A) and (B) to article 23.15 (*Orders to Fire*) as to firing for effect.

(C) See Note (D) to article 23.15 (*Orders to Fire*) as to the Unlawfulness of using more than the minimum force necessary.

NOTES

(A) La présente section ne supplante pas la voie hiérarchique ordinaire. Par exemple, dans une situation donnée, il peut y avoir un bataillon de quatre compagnies «sur les lieux d'une émeute ou de troubles» et le commandant du bataillon et chacun des commandants de compagnie pourraient être «un officier de commandement immédiat». Si les circonstances le permettent, chaque commandant d'une compagnie ne devrait intervenir, aux termes de cet article, qu'en conformité des ordres émis par son commandant de bataillon. Lorsque les circonstances l'empêchent de communiquer avec son commandant de bataillon, un commandant de compagnie serait autorisé à agir, aux termes de cet article, de son propre chef s'il est un «officier de commandement immédiat». Le même principe s'appliquerait aux autres formations.

(B) Voir les notes (A) et (B) ajoutées à l'article 23.15 (*Ordre de tirer*) quant au tir d'efficacité.

(C) Voir la note (D) ajoutée à l'article 23.1 (*Ordre de tirer*) quant à l'illégalité d'employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire.

Art. 23.14

(D) If, in spite of all efforts having been taken in accordance with article 23.12 (*Presence of Representative of the Civil Authorities*), a representative of the civil authorities is not physically present with a main military body, for example, by reason of his sudden death or illness, or if, as may happen, there are insufficient representatives of the civil authorities available to accompany each detachment, patrol, guard, or other separated armed member called out in aid of the civil power, the absence of the representative of the civil authorities does not relieve officers and non-commissioned members from their legal obligation, when confronted with a riot or other serious crime or disturbance, to take such action as is reasonably necessary in the circumstances to maintain law and order. Legally, a commander will not be performing his duty if, from fear of responsibility, he takes no action and allows outrages to be committed which it is in his power to check, merely on the ground that there is no representative of the civil authorities to direct him to take action. Thus, although the presence of the representative of the civil authorities is of the highest value and moment, his absence does not alter the duty of the soldier, nor ought it to paralyse his conduct, but only to render him doubly careful as to the proper steps to be taken. (See Note (C) to article 23.11 – Officers and Non-commissioned Members have Powers as Constables.)

(E) Where an officer in immediate command is on the spot with his non-commissioned members, and the need for action appears to be imminent, he may in some cases be in as good a position as the representative of the civil authorities to form a cool level-headed opinion as to the trend of events: the fact that a request to take action has or has not been made must have all due weight given to it, but the receipt or non-receipt of a request cannot absolve him from his legal duty, which is to use such force and so much only as is necessary for the restoration of order and the checking of violence, but yet, at his peril, to use no excessive amount of force. Further, the force which he uses must only be the amount which is necessary to effect the immediate object before him, and he must on no account use force with a view to its deterrent effect elsewhere or in the future.

(C)

(D) Si, en dépit de toutes les mesures prises en conformité de l'article 23.12 (*Présence du représentant des autorités civiles*), un représentant des autorités civiles n'est pas physiquement présent auprès d'un corps militaire principal, par exemple, par suite d'un décès ou d'une maladie subite, ou si, comme cela peut se produire, il y a un nombre insuffisant de représentants des autorités civiles qui peuvent accompagner chaque détachement, patrouille, garde ou chaque militaire armé et isolé, appelé à l'aide au pouvoir civil, l'absence du représentant des autorités civiles ne relève pas les officiers et militaires du rang de leur obligation légale, lorsqu'ils feront face à une émeute ou autre crime ou à des troubles, de prendre les mesures jugées raisonnables et nécessaires dans les circonstances pour maintenir le respect du droit et de l'ordre. Du point de vue juridique, un commandant n'accomplit pas son devoir si, par crainte des responsabilités, il ne prend aucune mesure et laisse commettre des outrages qu'il est en son pouvoir de contenir, simplement parce qu'il n'y a aucun représentant des autorités civiles pour lui demander d'intervenir. Ainsi, bien que la présence du représentant des autorités civiles soit de la plus haute importance, son absence n'affecte pas le devoir du soldat et ne doit pas paralyser sa conduite mais doit l'inciter à redoubler de prudence quant aux mesures à prendre. (Voir la note (C) ajoutée à l'article 23.11 –Officiers et militaires du rang investis des attributions d'agents de police.)

(E) Lorsqu'un officier de commandement immédiat se trouve sur place avec ses militaires du rang et le besoin d'intervenir semble imminent, il peut dans certains cas être dans une aussi bonne position que le représentant des autorités civiles pour se former une opinion calme et réfléchie quant au cours des événements : il faut donner toute l'importance voulue au fait qu'une demande d'intervenir est faite ou non mais la réception ou la non-réception d'une demande ne le dispense pas de son devoir légal qui est d'employer la force uniquement dans la mesure nécessaire pour rétablir l'ordre et freiner la violence, sans toutefois, à ses risques et périls, avoir recours à une force excessive. En outre, il ne doit employer que la force nécessaire à l'accomplissement du but immédiat, qu'il s'est fixé; sous aucune considération, il ne doit avoir recours à la force excessive en vue d'en tirer un effet dissuasif ailleurs ou à l'avenir.

(C)

23.15 – ORDERS TO FIRE

(1) Subject to paragraphs (5) and (6), orders to fire may be given only by:

- (a) an officer in superior command;
- (b) an officer in immediate command; or
- (c) an officer specifically designated by one of the officers described in subparagraphs (a) and (b).

(2) Subject to paragraphs (5) and (6), no member shall open fire except upon the order of an officer described in paragraph (1).

(3) The officer in immediate command shall ensure that every member under his command is made aware

- (a) of those officers by whom an order to fire may be given;
- (b) that, except upon the order of one of those officers or in the circumstances mentioned in paragraphs (5) and (6), the discharge of firearms is strictly forbidden;
- (c) that if he is ordered to fire, he must do so in such a manner as to be able to cease fire immediately when it becomes no longer necessary;
- (d) that if he is ordered to fire a warning shot it shall be aimed so as to minimize the risk of hitting anyone, whether directly or by ricochet; and
- (e) that if he receives a general order to fire for effect he shall do so only upon those persons whom he, on reasonable grounds, believes to be actively participating in the riot or disturbance.

(4) The officer in superior command shall so dispose his forces and organize the chain of command that, if it is necessary to open fire, the action will be carried out by the minimum number of officers and non-commissioned members required to attain the object desired.

(5) Nothing in this article deprives an officer or non-commissioned member of the right that every person has under the Criminal Code to defend himself or any person or property under his protection.

(6) Where a small group of officers, officers and non-commissioned members or non-commissioned members is detached, the senior officer or, if one officer only is present, that officer or, if no officer is present, the senior non-commissioned member may order the use of firearms for the collective defence of the group under paragraph (5).

(M)

23.15 – ORDRE DE TIRER

(1) Sous réserve des alinéas (5) et (6), l'ordre de tirer ne peut être donné que par :

- a) un officier de commandement supérieur;
- b) un officier de commandement immédiat;
- c) un officier désigné spécifiquement par l'un des officiers mentionnés aux sous-alinéas a) et b).

(2) Sous réserve des alinéas (5) et (6), aucun militaire ne doit ouvrir le feu sauf sur l'ordre d'un officier indiqué à l'alinéa (1).

(3) L'officier de commandement immédiat doit s'assurer que chaque militaire placé sous son commandement est informé :

- a) de quels officiers peuvent donner l'ordre de tirer;
- b) que, sauf sur l'ordre de l'un des officiers ou dans les circonstances mentionnées aux alinéas (5) et (6), l'emploi des armes à feu est strictement interdit;
- c) que s'il reçoit l'ordre de tirer, il doit le faire de telle sorte qu'il puisse cesser le feu dès qu'il n'est plus nécessaire;
- d) que s'il reçoit l'ordre de tirer un coup de semonce, il doit diriger son tir afin de réduire au minimum le risque de blesser quelqu'une soit directement, soit par ricochet;
- e) que s'il reçoit un ordre général d'effectuer un tir d'efficacité, il ne doit faire feu que sur les personnes qu'il croit, pour des motifs raisonnables, voir prendre une part active à l'émeute ou aux troubles.

(4) L'officier de commandement supérieur doit disposer ses troupes et organiser la hiérarchie du commandement de telle sorte qu'advenant la nécessité d'ouvrir le feu, l'action soit exécutée par le minimum d'officiers et militaires du rang nécessaires pour atteindre le but recherché.

(5) Le présent article ne prive pas un officier ou militaire du rang du droit qu'a chaque personne en vertu du Code criminel de se défendre ou de défendre une personne ou un bien sous sa protection.

(6) Lorsqu'un petit groupe d'officiers, d'officiers et militaires du rang ou de militaires du rang est détaché, l'officier supérieur ou, si un seul officier est présent, cet officier ou si aucun officier n'est présent, le militaire du rang supérieur en grade peut donner l'ordre d'employer les armes à feu pour la défense collective du groupe conformément à l'alinéa (5).

(M)

Art. 23.15

NOTES

(A) In subparagraph (3)(e), the expression “fire for effect” means firing with an intent to disable.

(B)

(1) A person would be “actively participating in a riot or disturbance” within the meaning of subparagraph (3)(e) in circumstances such as the following:

(a) where a person is assaulting or is about to assault an officer or non-commissioned member or other person opposing the riot or disturbance; or

(b) where a person is in the act of using, or is believed on reasonable grounds to be about to use, arms or other dangerous weapons in support of the riot or disturbance.

(2) A person would not be “actively participating in a riot or disturbance”, within the meaning of subparagraph (3)(e), if merely present at the scene of a riot or disturbance, or demonstrating by voice, placard or the like.

(C) The provisions of the Criminal Code referred to in paragraph (5) are sections 34, 35, 36, 37, 38 and 41. For details see instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(D) The law that no more force may be used than is necessary applies at all times; lethal weapons must not be used to prevent or suppress minor disorders or offences which are not serious and in no case shall firearms be discharged if less extreme measures will suffice.

(C)

23.16 – SITUATION REPORTS

During the period that any portion of the Canadian Forces is on service in aid of the civil power, an officer designated by the Region Commander for that purpose shall forward situation reports to the Chief of the Defence Staff in accordance with the instructions issued by him.

(M)

NOTES

(A) Au sous-alinéa (3)e), l’expression «tir d’efficacité» signifie tirer avec l’intention de blesser.

(B)

(1) Une personne prend «une part active à une émeute ou à des troubles» au sens du sous-alinéa (3)e) dans des circonstances comparables à l’une ou l’autre de celles qui suivent :

a) lorsqu’une personne commet des voies de fait ou est sur le point d’en commettre envers un officier ou militaire du rang ou une autre personne qui s’oppose à l’émeute ou aux troubles;

b) lorsqu’une personne emploie ou semble, pour des motifs raisonnables, être sur le point d’employer des armes à feu ou d’autres armes dangereuses à l’appui d’une émeute ou de troubles.

(2) Une personne ne prend pas «une part active à une émeute ou à des troubles» au sens du sous-alinéa (3)e), si elle se trouve uniquement sur les lieux de l’émeute ou des troubles, ou si elle manifeste en utilisant sa voix, des pancartes ou un autre moyen du même genre.

(C) Les dispositions du Code criminel visées par l’alinéa (5). sont les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 41. Pour de plus amples détails, il faut se reporter aux directives émises par le chef d’état-major de la défense

(D) La prescription qui interdit d’utiliser la force au-delà de ce qui est nécessaire s’applique en tout temps; les armes meurtrières ne doivent pas servir à prévenir ou à des désordres ou des infractions qui ne sont pas graves et on ne doit en aucun cas faire usage d’armes à feu si des moyens moins extrêmes suffisent.

(C)

23.16 – RAPPORTS DE SITUATION

Pendant la période où toute partie des Forces canadiennes est en service pour prêter main-forte au pouvoir civil, un officier désigné à cette fin par le commandant de région envoie un rapport de situation au chef d’état-major de la défense en conformité des directives émises par lui.

(M)

Section 6 – Termination of Aid of the Civil Power and Expenses**23.17 – DURATION OF AID OF CIVIL POWER****Section 283 of the *National Defence Act* provides:**

“283. The Canadian Forces or any part thereof called out in aid of the civil power shall remain on duty, in such strength as the Chief of the Defence Staff or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate deems necessary or orders, until notification that the Canadian Forces are no longer required in aid of the civil power is received from the attorney general of the province concerned and, from time to time as in the opinion of the Chief of the Defence Staff the exigencies of the situation require, the Chief of the Defence Staff may increase or diminish the number of officers and non-commissioned members called out.”

(C)

23.18 – REPORT ON COMPLETION OF DUTY

On completion of the duty for which the Canadian Forces have been on service in aid of the civil power, the Region Commander shall forward a detailed report in writing to the Chief of the Defence Staff in accordance with instructions issued by him.

(M)

[23.19 to 23.99 : not allocated]

Section 6 – Conclusion de l'aide au pouvoir civil et frais**23.17 – DURÉE DE L'AIDE ACCORDÉE AU POUVOIR CIVIL****L'article 283 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :**

«283. Quand elles sont réquisitionnées pour prêter main-forte au pouvoir civil, les Forces canadiennes ou la partie concernée de celles-ci demeurent en service, avec les effectifs que le chef d'état-major de la défense ou son délégué juge nécessaires ou ordonne, jusqu'à notification du procureur général intéressé mettant fin à la réquisition. Le chef d'état-major de la défense peut en tant que de besoin augmenter ou diminuer le nombre des officiers et militaires du rang réquisitionnés.»

(C)

23.18 – RAPPORT À LA FIN DE LA MISSION

À la fin de la mission pour laquelle les Forces canadiennes ont été appelées en service pour prêter main-forte au pouvoir civil, le commandant de région rédige un rapport détaillé qu'il envoie au chef d'état-major de la défense en conformité des directives émises par lui.

(M)

[23.19 à 23.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 24		CHAPITRE 24	
CASUALTIES AND FUNERALS	24	PERTES ET FUNÉRAILLES	
Section 1 – Casualties		Section 1 – Pertes	
REPORTING OF CASUALTIES	24.01	RAPPORT SUR LES PERTES	
PUBLIC STATEMENT REGARDING CASUALTIES	24.02	DÉCLARATIONS PUBLIQUES RELATIVES AUX PERTES	
NOT ALLOCATED	24.03 TO/À 24.14	NON ATTRIBUÉS	
Section 2 – Funerals		Section 2 – Funérailles	
ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS	24.15	DROIT AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES	
PARTICIPATION IN MILITARY FUNERALS	24.16	PARTICIPATION AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES	
PLACE OF INTERMENT	24.17	LIEU D'ENTERREMENT	
TRANSPORTATION OF DECEASED	24.18	TRANSPORT DU DÉFUNT	
DEATH OF DEPENDANTS ABROAD	24.19	DÉCÈS DE PERSONNES À CHARGE À L'ÉTRANGER	
POST-MORTEM EXAMINATION	24.20	AUTOPSIE	
NOT ALLOCATED	24.21 TO/À 24.99	NON ATTRIBUÉS	

CHAPTER 24

CASUALTIES AND FUNERALS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Casualties**24.01 – REPORTING OF CASUALTIES**

Casualties shall be reported in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

24.02 – PUBLIC STATEMENT REGARDING CASUALTIES

(1) A commanding officer of a base, unit or element at which a serious accident occurs or to whom a serious accident is reported may issue a brief conservative public statement but shall ensure that the accident is not exaggerated in any way.

(2) The commanding officer may disclose the name of an officer or non-commissioned member involved in the accident if the commanding officer has received a confirmation that the adult primary next of kin who can be contacted within 24 hours has been informed.

(M) [15 June 2012]

[24.03 to 24.14 : not allocated]

Section 2 – Funerals**24.15 – ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS**

Where the adult primary next of kin so desires, a military funeral:

(a) shall, when practical, be accorded to

- (i) a deceased member of the Regular Force,
- (ii) a deceased member of the Special Force,
- (iii) a member of the Reserve Force who dies on service, and
- (iv) a deceased holder of the Victoria Cross; and

CHAPTER 24

PERTES ET FUNÉRAILLES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Pertes**24.01 – RAPPORT SUR LES PERTES**

Les pertes sont rapportées conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

24.02 – DÉCLARATIONS PUBLIQUES RELATIVES AUX PERTES

(1) Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément où un accident grave se produit ou à qui il est signalé peut faire une déclaration publique brève et empreinte de sobriété tout en veillant à ce que l'accident ne soit pas exagéré;

(2) Il peut dévoiler le nom de l'officier ou militaire du rang impliqué dans l'accident seulement après avoir reçu confirmation que le premier plus proche parent adulte pouvant être contacté dans les 24 heures a été prévenu.

(M) [15 juin 2012]

[24.03 à 24.14 : non attribués]

Section 2 – Funérailles**24.15 – DROIT AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES**

Lorsque le premier plus proche parent adulte le désire, les funérailles militaires :

a) sont, si possible, accordées à :

- (i) un militaire de la force régulière décédé,
- (ii) un militaire de la force spéciale décédé,
- (iii) un militaire de la force de réserve qui meurt pendant qu'il est en service,
- (iv) un titulaire de la Croix de Victoria décédé;

Art. 24.15

(b) may, with the prior approval of the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate, be accorded to

(i) a deceased member of the Reserve Force other than a member described in subparagraph (a), and

(ii) a deceased former member.

(M) [15 June 2012 – portion before (a)]

24.16 – PARTICIPATION IN MILITARY FUNERALS

Where the exigencies of the service permit, the Chief of the Defence Staff or, subject to such limitations as he may prescribe, an officer designated by him may authorize service participation in a military funeral other than that prescribed in article 24.15 (Entitlement to Military Funerals).

(C)

24.17 – PLACE OF INTERMENT

(1) Where an officer or non-commissioned member dies in Canada or in the United States, interment shall be:

(a) at any place in Canada or in the United States designated by the adult primary next of kin; or

(b) at a place designated by the Chief of the Defence Staff where

(i) direction cannot be obtained from the adult primary next of kin, or

(ii) the circumstances surrounding the death prohibit the removal of the remains.

(2) When an officer or non-commissioned member dies while outside Canada and the United States of America, the remains shall, at the request of the adult primary next of kin, be transported to Canada or the United States of America at public expense under CBI 210.20 (*Funeral and Burial*) unless the circumstances of the death prevent the removal of the remains.

(3) Where the adult primary next of kin does not request the return of the remains to Canada, interment shall be in a place outside Canada and the United States designated by the Chief of the Defence Staff.

b) peuvent avec l'assentiment du chef d'état-major de la défense ou d'un officier désigné par lui être accordées à:

(i) un militaire de la force de réserve décédé qui n'est pas visé par le sous-alinéa a),

(ii) un ancien militaire décédé.

(M) [15 juin 2012 – passage précédent a)]

24.16 – PARTICIPATION AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES

Lorsque les besoins du service le permettent, le chef d'état-major de la défense ou, sous réserve de toute restriction prescrite par lui, tout officier désigné par lui peut autoriser la participation des Forces canadiennes à des funérailles militaires autres que celles dont il est question à l'article 24.15 (Droit aux funérailles militaires).

(C)

24.17 – LIEU D'ENTERREMENT

(1) Lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt au Canada ou aux États-Unis, l'enterrement a lieu :

a) à tout endroit au Canada ou aux États-Unis désigné par le premier plus proche parent adulte;

b) en un endroit désigné par le chef d'état-major de la défense lorsque, selon le cas :

(i) on ne peut obtenir d'instructions du premier plus proche parent adulte,

(ii) les circonstances de la mort interdisent la translation de la dépouille.

(2) Lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, la dépouille est, sur demande du premier plus proche parent adulte, transportée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique aux frais de l'État aux termes de la DRAS 210.20 (*Funérailles et enterrement*), à moins que les circonstances de la mort ne l'interdisent.

(3) Si le premier plus proche parent adulte ne demande pas le retour de la dépouille au Canada, l'enterrement a lieu à l'extérieur du Canada et des États-Unis dans un endroit désigné par le chef d'état-major de la défense.

(4) The remains of an officer or non-commissioned member interred in a place outside Canada and the United States shall not be brought to Canada or the United States either at public expense or at private expense.

(M) [1 September 2001 – (2); 15 June 2012 – (1)(a) and (b)(i), (2) and (3); 1 June 2014 – (2)]

24.18 – TRANSPORTATION OF DECEASED

Where an officer or non-commissioned member is to be interred at a place other than that where the member's death occurred, an officer or non-commissioned member, where practical of a rank not lower than that of the deceased, shall accompany the remains to the place of interment.

(M)

24.19 – DEATH OF DEPENDANTS ABROAD

(1) If a dependant dies while accompanying an officer or non-commissioned member serving outside Canada and the United States of America, the remains shall, at the request of the officer or non-commissioned member, be transported to Canada at public expense under CBI 209.9922 (*Transportation of a Deceased Dependant or an Officer or Non-commissioned Member Whose Dependant Has Died or a Dependant of a Deceased Officer or Non-commissioned Member*) unless the circumstances of the death prevent removal of the remains.

(2) Where the officer or non-commissioned member does not request that the remains of a deceased dependant referred to in paragraph (1) be returned to Canada, the remains may be interred in a burial plot in a military cemetery abroad in which deceased officers and non-commissioned members are buried.

(3) Except for the transportation authorized under paragraph (1), the transportation, funeral and burial of the remains of a dependant referred to in paragraph (1) shall not be at public expense.

(4) The remains of a dependant interred outside Canada shall not be exhumed and returned to Canada at public expense.

(M) [1 September 2001 – (1); 15 June 2012 – (1) and (2)]

24.20 – POST-MORTEM EXAMINATION

(1) This article applies in respect of the death of:

(a) a member of the Regular Force;

(4) La dépouille d'un officier ou militaire du rang enterrée à l'extérieur du Canada et des États-Unis n'est pas apportée à l'un ou l'autre de ces pays aux frais de l'État ni aux frais de la famille.

(M) [1^{er} septembre 2001 – (2); 15 juin 2012 – (1)a) et b)(i), (2) et (3); 1^{er} juin 2014 – (2)]

24.18 – TRANSPORT DU DÉFUNT

Lorsqu'un officier ou militaire du rang est enterré dans un endroit autre que celui où la mort s'est produite, un officier ou militaire du rang, si possible d'un grade non inférieur à celui du défunt, accompagne la dépouille jusqu'au lieu de l'enterrement.

(M)

24.19 – DÉCÈS DE PERSONNES À CHARGE À L'ÉTRANGER

(1) Dans le cas du décès d'une personne à charge qui accompagne un officier ou militaire du rang en service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, la dépouille est, sur demande de l'officier ou militaire du rang, transportée au Canada aux frais de l'État aux termes de la DRAS 209.9922 (*Transport d'une personne à charge décédée ou d'un officier ou militaire du rang dont une personne à charge est décédée ou d'une personne à charge d'un officier ou militaire du rang décédé*) à moins que les circonstances de la mort ne l'interdisent.

(2) Lorsque l'officier ou militaire du rang ne demande pas le retour au Canada de la dépouille d'une personne à charge visée à l'alinéa (1), la dépouille peut être enterrée dans une sépulture d'un cimetière militaire à l'étranger où les dépouilles des officiers et militaires du rang sont enterrées.

(3) Sauf pour le transport autorisé en vertu de l'alinéa (1), le transport, les funérailles et l'inhumation de la dépouille d'une personne à charge visée par l'alinéa (1) ne sont pas aux frais de l'État.

(4) La dépouille d'une personne à charge enterrée à l'extérieur du Canada n'est pas exhumée et retournée au Canada aux frais de l'État.

(M) [1^{er} septembre 2001 – (1); 15 juin 2012 – (1) et (2)]

24.20 – AUTOPSIE

(1) Le présent article s'applique dans le cas du décès :

a) d'un militaire de la force régulière;

Art. 24.20

- (b) a member of the Reserve Force during any period of Class “C” Reserve Service;
- (c) a dependant of a member mentioned in subparagraph (a) or (b) who accompanies the member serving outside Canada;
- (d) a person, other than an officer or non-commissioned member, who is subject to the Code of Service Discipline; and
- (e) a person, other than an officer or non-commissioned member, who dies
- (i) while under the care of a service medical officer, or
- (ii) while receiving treatment at a service medical facility or unit.
- (2) Subject to paragraphs (3) and (5), a post-mortem examination for the purpose of investigation into the cause of a death may be ordered by:
- (a) the Minister;
- (b) the Chief of the Defence Staff;
- (c) an officer commanding a command; or
- (d) any other officer whom the Minister may designate or appoint for that purpose.
- (3) A post-mortem examination ordered under paragraph (2) shall be conducted by a civilian medical practitioner duly qualified to practise in the place where the examination is to be held or by a service medical officer.
- (4) An order directing a post-mortem examination shall include the name of the civilian medical practitioner or the name and unit of the service medical officer responsible for the conduct of the post-mortem examination.
- (5) No order shall be made under this article directing a post-mortem examination to be held in a country outside Canada where the laws of that country would preclude compliance with such an order.

b) d'un militaire de la force de réserve au cours de toute période de service de réserve de classe «C»;

c) d'une personne à charge d'un militaire mentionné au sous-alinéa a) ou b) qui accompagne le militaire pendant son service à l'extérieur du Canada;

d) d'une personne autre qu'un officier ou militaire du rang, justiciable du code de discipline militaire;

e) d'une personne autre qu'un officier ou militaire du rang, qui meurt :

(i) soit pendant qu'elle était sous les soins d'un médecin militaire,

(ii) soit pendant qu'elle recevait un traitement à une installation ou unité médicale militaire.

(2) Sous réserve des alinéas (3) et (5), une autopsie aux fins de déterminer la cause du décès peut être ordonnée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le ministre;

b) le chef d'état-major de la défense;

c) un officier commandant un commandement;

d) tout autre officier que le ministre désigne ou nomme à cette fin.

(3) Une autopsie ordonnée conformément à l'alinéa (2) doit être faite par un médecin civil dûment admis à exercer à l'endroit où doit se faire l'autopsie ou par un médecin militaire.

(4) L'ordre de procéder à l'autopsie mentionne le nom du médecin civil ou le nom et l'unité du médecin militaire qui est chargé de faire l'autopsie.

(5) Aucun ordre de procéder à une autopsie ne peut être donné si, en conséquence, l'autopsie avait lieu dans un pays autre que le Canada dont les lois s'opposeraient à l'exécution d'un tel ordre.

(G)

[24.21 to 24.99: not allocated]

[24.21 à 24.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 25		CHAPTER 25
SERVICE ESTATES AND PERSONAL BELONGINGS	25	SUCCESSIONS MILITAIRES ET EFFETS PERSONNELS
Section 1 – Service Estates		Section 1 – Successions militaires
GENERAL	25.01	GÉNÉRALITÉS
APPLICATION AND DEFINITIONS	25.015	APPLICATION ET DÉFINITIONS
DIRECTOR OF ESTATES	25.02	DIRECTEUR DES SUCCESSIONS
PREFERENTIAL CHARGES AGAINST A SERVICE ESTATE	25.03	DETTES PRIVILÉGIÉES GREVANT UNE SUCCESSION MILITAIRE
ADMINISTRATION OF SERVICE ESTATES	25.04	ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS MILITAIRES
DISTRIBUTION OF ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS	25.045	DISTRIBUTION DES INSIGNEs, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES
INFANT ENTITLED TO A SERVICE ESTATE	25.05	ENFANT EN BAS ÂGE AYANT DROIT À UNE SUCCESSION MILITAIRE
RIGHT OF CLAIM AGAINST SERVICE ESTATES	25.06	DROIT DE RÉCLAMATION CONTRE LES SUCCESSIONS MILITAIRES
COMPLIANCE WITH REGULATIONS	25.07	OBSERVATION DES RÈGLEMENTS
COMMITTEE OF ADJUSTMENT TO DEAL WITH A SERVICE ESTATE	25.08	COMITÉ DE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS MILITAIRES
NOT ALLOCATED	25.09 TO/À 25.15	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 2 – Disposal of Personal Belongings	Section 2 – Mesures à prendre au sujet des effets personnels
COMMITTEE OF ADJUSTMENT TO DEAL WITH PERSONAL BELONGINGS	25.16 COMITÉ DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EFFETS PERSONNELS
PERSONAL BELONGINGS OF A MISSING OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER	25.17 EFFETS PERSONNELS D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU
PERSONAL BELONGINGS OF AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER RELEASED WITH AN UNSOUND MIND	25.18 EFFETS PERSONNELS D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG LIBÉRÉ EN ÉTAT D'ALIÉNATION MENTALE
OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER COMMITTED TO IMPRISONMENT OR DETENTION	25.19 OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG EMPRISONNÉ OU DÉTENU
ABSENTEES AND DESERTERS	25.20 ABSENTS SANS PERMISSION ET DÉSERTEURS
UNCLAIMED PERSONAL BELONGINGS	25.21 EFFETS PERSONNELS NON RÉCLAMÉS
NOT ALLOCATED	25.22 NON ATTRIBUÉS TO/À 25.99

CHAPTER 25

SERVICE ESTATES AND PERSONAL BELONGINGS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Service Estates**25.01 – GENERAL**

(1) Section 42 of the *National Defence Act* provides:

“42. (1) The service estates of officers and non-commissioned members who die during their service in the Canadian Forces may be collected, administered and distributed in whole or in part as prescribed in regulations made by the Governor in Council.

(2) For the purposes of this section, but subject to any exceptions prescribed in regulations made by the Governor in Council, “service estate” means the following parts of the estate of a deceased officer or non-commissioned member mentioned in subsection (1):

(a) service pay and allowances;

(b) all other emoluments emanating from Her Majesty that, at the date of death, are due or otherwise payable;

(c) personal equipment that the deceased person is, under regulations, permitted to retain;

(d) personal or moveable property, including cash, found on the deceased person or on a defence establishment or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces; and

(e) in the case of an officer or non-commissioned member dying outside Canada, all other personal or movable property belonging to the deceased and situated outside Canada.”

CHAPTER 25

SUCCESSIONS MILITAIRES ET EFFETS PERSONNELS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Successions militaires**25.01 – GÉNÉRALITÉS**

(1) L’article 42 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«42. (1) Les successions militaires des officiers et militaires du rang morts en service dans les Forces canadiennes peuvent être recouvrées, administrées et distribuées, en tout ou en partie, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

(2) Pour l’application du présent article, mais sous réserve de toute exception instituée par règlement du gouverneur en conseil, «succession militaire» englobe :

a) la solde et les allocations militaires;

b) les formes d’émoluments émanant de Sa Majesté et payables à la date du décès;

c) l’équipement personnel du défunt que les règlements permettent de conserver;

d) les biens meubles ou personnels, y compris le numéraire, soit trouvés sur le défunt ou dans un établissement de défense, soit confiés au soin ou à la garde des Forces canadiennes;

e) dans le cas d’un décès à l’étranger, les autres biens meubles ou personnels du défunt se trouvant hors du Canada.»

Art. 25.01

(2) For the purposes of section 42 of the *National Defence Act*, “service estate” does not include any personal equipment or personal or movable property found in the residential housing unit of a deceased officer or non-commissioned member or otherwise under the care, custody or control of their next of kin.

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – (2); P.C. 2024-0801 effective 1 December 2024 – (2)]

25.015 – APPLICATION AND DEFINITIONS

(1) This chapter applies in respect of a member of:

(a) the Regular Force;

(b) the Special Force; and

(c) the Reserve Force where the member is on Class “B” or “C” Reserve Service.

(2) For the purpose of this chapter:

“net assets” means the assets of a service estate remaining after payment of any preferential charges prescribed in article 25.03 (*Preferential Charges Against a Service Estate*); and (*actif net*)

“service estate” has the meaning prescribed in subsection 42(2) of the *National Defence Act* (see article 25.01 – General). (*succession militaire*)

(G)

25.02 – DIRECTOR OF ESTATES

(1) The Minister shall appoint an officer of the Canadian Forces to be Director of Estates.

(2) The Director of Estates shall be directly responsible to the Minister.

(3) The Director of Estates shall, in the exercise of his powers, duties and functions under these regulations, to the exclusion of all other authorities and persons, have the same rights and powers in respect of a service estate as if he had been appointed an executor or administrator of that estate by a court of competent jurisdiction.

(G)

(2) Pour l’application de l’article 42 de la *Loi sur la défense nationale*, « succession militaire » ne comprend pas l’équipement personnel et les biens meubles ou personnels qui se trouvent dans l’unité de logement résidentiel d’un officier ou militaire du rang décédé, ni ceux qui sont sous les soins, la garde ou la responsabilité de son plus proche parent.

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (2); C.P. 2012-0767 en vigueur le 7 juin 2012 – (2); C.P. 2024-0801 en vigueur le 1^{er} décembre 2024 – (2)]

25.015 – APPLICATION ET DÉFINITIONS

(1) Le présent chapitre s’applique à un militaire :

a) de la force régulière;

b) de la force spéciale;

c) de la force de réserve, lorsqu’il est en service de réserve de classe «B» ou «C».

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«actif net» Les éléments d’actif d’une succession militaire qui restent après paiement de toute dette privilégiée mentionnée à l’article 25.03 (*Dettes privilégiées grevant une succession militaire*). (*net assets*)

«succession militaire» A le sens prescrit au paragraphe 42(2) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l’article 25.01 – Généralités). (*service estate*)

(G)

25.02 – DIRECTEUR DES SUCCESSIONS

(1) Le ministre nomme un officier des Forces canadiennes à titre de directeur des successions.

(2) Le directeur des successions est responsable directement devant le ministre.

(3) Le directeur des successions possède, dans l’exercice de ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime des présents règlements, à l’exclusion de toute autre autorité ou personne, les mêmes droits et pouvoirs à l’égard d’une succession militaire que s’il avait été nommé exécuteur testamentaire ou administrateur de cette succession par un tribunal de juridiction compétente.

(G)

25.03 – PREFERENTIAL CHARGES AGAINST A SERVICE ESTATE

(1) Preferential charges against a service estate are:

- (a) sums due for quarters;
- (b) unpaid non-public property accounts;
- (c) sums due for materiel; and
- (d) a debit balance in the pay account.

(2) The Director of Estates shall pay the charges prescribed in paragraph (1) in the order shown and in preference to all other claims.

(3) The decision of the Minister is final and binding when any question arises in relation to the payment or disposition of any preferential charge.

(G)

25.04 – ADMINISTRATION OF SERVICE ESTATES

(1) Subject to paragraph (2), the Director of Estates shall administer service estates and:

- (a) where an executor or administrator has been appointed by a court of competent jurisdiction, the Director of Estates shall cause to be delivered over to that executor or administrator, the net assets of the service estate in his possession;
- (b) where no executor or administrator has been appointed by a court of competent jurisdiction, the Director of Estates shall, subject to any order made by a court of competent jurisdiction, cause to be distributed the net assets of the service estate in accordance with the will of the deceased officer or non-commissioned member or, if the member died intestate, in accordance with the law of intestate succession of the member's domicile, subject to article 25.045 (*Distribution of Orders, Decorations and Medals*) and in either case without regard to any debts of or claims against the estate except

(i) those preferential charges prescribed in paragraph (1) of article 25.03 (*Preferential Charges Against a Service Estate*), and

25.03 – DETTES PRIVILÉGIÉES GREVANT UNE SUCCESSION MILITAIRE

(1) Les dettes qui constituent des charges privilégiées sur une succession militaire sont :

- a) les sommes dues pour les quartiers;
- b) les comptes en souffrance ayant trait à des biens non publics;
- c) les sommes dues à l'égard de matériel;
- d) un solde débiteur au compte de solde.

(2) Le directeur des successions acquitte, de préférence à toute autre réclamation, les dettes mentionnées à l'alinéa (1) dans l'ordre qui y est indiqué.

(3) Est finale et obligatoire la décision du ministre portant sur une question relative au paiement de toute dette privilégiée ou sur la façon de la régler.

(G) [C.P. 2024-0801 en vigueur le 1^{er} décembre 2024 – (1)a)]

25.04 – ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS MILITAIRES

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le directeur des successions administre les successions militaires et :

- a) lorsqu'un tribunal de juridiction compétence a désigné un exécuteur testamentaire ou un administrateur, le directeur des successions doit faire livrer à cet exécuteur testamentaire ou administrateur l'actif net de la succession militaire qu'il a en sa possession;
- b) lorsqu'un tribunal de juridiction compétente n'a désigné ni exécuteur testamentaire ni administrateur, le directeur des successions, sous réserve de toute ordonnance prononcée par un tribunal de juridiction compétente, fait distribuer l'actif net de la succession militaire conformément au testament de l'officier ou militaire du rang décédé ou, s'il est mort intestat, conformément à la loi sur les successions intestats du lieu de son domicile, sous réserve de l'article 25.045 (*Distribution des insignes, décorations et médailles*) et dans ces deux cas, sans égard aux dettes de la succession ou réclamations recouvrables contre elle, à l'exception de ce qui suit :

(i) les dettes privilégiées prescrites à l'alinéa (1) de l'article 25.03 (*Dettes privilégiées grevant une succession militaire*),

Art. 25.04

(ii) any debts incurred in the country, other than Canada, in which the deceased officer or non-commissioned member died and owing to a person not a member of the Canadian Forces where, under the law of the country or under an international agreement, disposal of personal or movable property situated in the country and forming part of the service estate of the member cannot be effected until the debts are settled; and (1 Septembre 1999)

(c) where under subparagraph (b), no distribution or only partial distribution of any service estate can be made, the Director of Estates shall convert the net assets, or the balance of the net assets, into cash and pay it to the Receiver General of Canada, to be deposited by him in a special trust account or accounts as designated by the Comptroller of the Treasury pending final distribution to the person or persons entitled.

(2) The Minister may prescribe the procedure to be adopted and issue such directions as may be necessary for the administration of service estates and to give effect to this article.

(G) [P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999]

25.045 – DISTRIBUTION OF ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS

When an officer or non-commissioned member dies intestate, the Director of Estates may, without regard to the law of intestate succession of the domicile of the deceased member, distribute any order, decoration or medal to the person that the Director of Estates thinks is best qualified to receive it, but normally in the following order of preference:

- (a) spouse or common-law partner;
- (b) eldest surviving child;
- (c) father and mother; or
- (d) eldest surviving sibling.

(G) [P. C. 2001-1508 of 28 August 2001 effective 1 September 2001]

(ii) toute dette contractée dans le pays, autre que le Canada, où l'officier ou militaire du rang est décédé et due à quiconque ne faisant pas partie des Forces canadiennes lorsque, en vertu de la loi de ce pays ou d'une convention internationale, la liquidation des biens meubles ou personnels situés dans ce pays et faisant partie de la succession du militaire ne peut s'effectuer que si ces dettes sont réglées; (1^{er} septembre 1999)

c) lorsqu'en vertu du sous-alinéa b), il ne peut être fait de répartition ou distribution partielle, le directeur des successions doit convertir l'actif net ou le solde de l'actif net en espèces qu'il verse au Receveur général du Canada, à charge pour ce dernier de le déposer dans un ou plusieurs comptes fiduciaires spéciaux que désigne le contrôleur du Trésor, en attendant la distribution finale à la personne ou aux personnes qui y ont droit.

(2) Le ministre peut prescrire la méthode à suivre et donner les instructions qui s'imposent en vue de l'administration des successions militaires et de l'application du présent article.

(G) [C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

25.045 – DISTRIBUTION DES INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

Lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt intestat, le directeur des successions peut, sans tenir compte de la loi des successions intestat du lieu domiciliaire du militaire décédé, remettre tout insigne, décoration ou médaille à toute personne qui, à son avis, a qualité pour les recevoir, mais ordinairement dans l'ordre de priorité qui suit :

- a) l'époux ou conjoint de fait;
- b) l'aîné des enfants survivants;
- c) le père et la mère;
- d) l'aîné des frères et sœurs survivants.

(G) [C. P. 2001-1508 du 28 août 2001 en vigueur le 1^{er} septembre 2001]

25.05 – INFANT ENTITLED TO A SERVICE ESTATE

Where an infant is entitled to all or part of a service estate, the Director of Estates may, for the infant's maintenance, welfare or education, authorize payment, out of the money payable to the infant, of a sum not exceeding \$300 in any year to the infant's parent, guardian or person in loco parentis or to a children's welfare or protection society recognized by the laws of a province.

(G)

25.06 – RIGHT OF CLAIM AGAINST SERVICE ESTATES

No person has any claim against a service estate.

(G)

25.07 – COMPLIANCE WITH REGULATIONS

Compliance with the regulations respecting the administration of service estates discharges the Minister, the Director of Estates or any other person complying therewith from all liability by reason of any assets in his hands having been paid, transmitted or retransmitted or otherwise dealt with in accordance therewith.

(G)

25.08 – COMMITTEE OF ADJUSTMENT TO DEAL WITH A SERVICE ESTATE

(1) Where an officer or non-commissioned member dies, the commanding officer shall appoint a committee of adjustment to deal with the service estate.

(2) A committee of adjustment appointed under paragraph (1) shall:

(a) be constituted and proceed as prescribed by the Chief of the Defence Staff;

(b) collect, prepare an inventory of and safeguard the service estate;

(c) forward a copy of its minutes directly to the Director of Estates; and

25.05 – ENFANT EN BAS ÂGE AYANT DROIT À UNE SUCCESSION MILITAIRE

Lorsqu'un enfant en bas âge a droit à toute ou partie d'une succession militaire, le directeur des successions peut en vue de l'entretien, du bien-être ou de l'éducation de cet enfant, autoriser le versement à même l'argent payable à cet enfant, d'une somme d'au plus 300 \$ dans une année quelconque, au parent ou gardien de l'enfant ou à la personne lui tenant lieu de parent ou bien à une société de bien-être ou de protection de l'enfance reconnue par la législation d'une province.

(G)

26.06 – DROIT DE RÉCLAMATION CONTRE LES SUCCESSIONS MILITAIRES

Nulle personne n'a un droit de réclamation contre une succession militaire.

(G)

25.07 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

L'observation des règlements concernant l'administration des successions militaires libère le ministre, le directeur des successions ou toute autre personne agissant conformément à ces règlements de toute responsabilité quant aux éléments d'actif qu'il a eus entre les mains et qu'il a versés, transmis ou retransmis, ou disposés de toute autre façon, conformément aux présents règlements.

(G)

25.08 – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS MILITAIRES

(1) Le commandant nomme un comité de règlement de la succession militaire lorsqu'un officier ou militaire du rang décède.

(2) Un comité de règlement nommé en vertu de l'alinéa (1) :

a) est constitué et agit comme le prescrit le chef d'état-major de la défense;

b) perçoit, inventorie et protège la succession militaire;

c) envoie une copie du compte rendu de ses délibérations directement au directeur des successions;

Art. 25.08

(d) dispose of the service estate as directed by the Director of Estates.

(G)

[25.09 to 25.15: not allocated]

Section 2 – Disposal of Personal Belongings

25.16 – COMMITTEE OF ADJUSTMENT TO DEAL WITH PERSONAL BELONGINGS

(1) For the purposes of this section, “personal belongings” means:

(a) personal equipment that an officer or non-commissioned member is, under regulations, permitted to retain on release; and

(b) personal or movable property, including cash found in quarters or in the care or custody of the Canadian Forces.

(2) Where an officer or non-commissioned member is missing or is released with an unsound mind, the commanding officer shall appoint a committee of adjustment to deal with the member’s personal belongings that are not in the care or custody of his next of kin.

(M) [1 September 1999 – (1)]

25.17 – PERSONAL BELONGINGS OF A MISSING OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER

A committee of adjustment appointed under article 25.16 (Committee of Adjustment to Deal With Personal Belongings) to deal with the personal belongings of an officer or non-commissioned member who is missing shall:

(a) be constituted and proceed as prescribed, by the Chief of the Defence Staff;

(b) collect, prepare an inventory of and safeguard the personal belongings not in the care or custody of the next of kin;

(c) forward a copy of its minutes directly to the Director of Estates; and

(d) dispose of the personal belongings mentioned in subparagraph (b) as directed by the Director of Estates. (*See article 18.09 – Disposal of Honours.*)

d) règle la succession militaire conformément aux instructions du directeur des successions.

(G)

[25.09 à 25.15: non attribués]

Section 2 – Mesures à prendre au sujet des effets personnels

25.16 – COMITÉ DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EFFETS PERSONNELS

(1) Aux fins de la présente section, «effets personnels» s’entend :

a) de l’équipement personnel qu’un officier ou militaire du rang a la permission de conserver à la libération en vertu des règlements;

b) des biens meubles ou personnels, y compris le numéraire, trouvés dans un logement militaire ou confiés au soin ou à la garde des Forces canadiennes.

(2) Lorsqu’un officier ou militaire du rang est porté disparu ou est libéré en état d’aliénation mentale, le commandant nomme un comité de règlement chargé de s’occuper des effets personnels de cet officier ou militaire du rang qui ne sont pas confiés au soin ni à la garde du plus proche parent.

(M) [1 septembre 1999 – (1); 15 juin 2012 – (2)]

25.17 – EFFETS PERSONNELS D’UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU

Un comité de règlement nommé en vertu de l’article 25.16 (Comité de règlement relatif aux effets personnels) pour s’occuper des effets personnels d’un officier ou militaire du rang porté disparu :

a) est constitué et agit comme le prescrit le chef d’état-major de la défense;

b) perçoit, inventorie et protège les effets personnels qui ne sont pas confiés au soin ni à la garde du plus proche parent;

c) envoie directement une copie du compte rendu de ses délibérations au directeur des successions;

d) s’occupe des effets personnels mentionnés au sous-alinéa b) conformément aux instructions du directeur des successions. (*Voir l’article 18.09 – Mesures à prendre au sujet des distinctions honorifiques.*)

(M)

(M)

25.18 – PERSONAL BELONGINGS OF AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER RELEASED WITH AN UNSOUND MIND

A committee of adjustment appointed under article 25.16 (*Committee of Adjustment to Deal With Personal Belongings*) to deal with the personal belongings of an officer or non-commissioned member released with an unsound mind shall:

- (a) be constituted and proceed as prescribed by the Chief of the Defence Staff;
- (b) collect, prepare an inventory of and safeguard the personal belongings not in the care or custody of the next of kin;
- (c) forward a copy of its minutes to National Defence Headquarters; and
- (d) forward the personal belongings mentioned in subparagraph (b) to the Department of Veterans Affairs. (*See article 18.09 – Disposal of Honours.*)

(M)

25.19 – OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER COMMITTED TO IMPRISONMENT OR DETENTION

(1) Where an officer or non-commissioned member is sentenced to imprisonment or detention on the expiration of which sentence he will not be returned to his unit, he shall be informed by his commanding officer that the Canadian Forces are not responsible for the custody of his personal belongings.

(2) The commanding officer shall require the member to make private arrangements for the custody or disposal of his personal belongings that are not sent with him to prison or detention barracks.

(M)

25.20 – ABSENTEES AND DESERTERS

(1) Section 44 of the *National Defence Act* provides:

“44. The personal belongings and decorations of an officer or non-commissioned member who is absent without leave that are found in camp, quarters or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces vest in Her Majesty and shall be disposed of in accordance with regulations made by the Governor in Council.”

25.18 – EFFETS PERSONNELS D’UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG LIBÉRÉ EN ÉTAT D’ALIÉNATION MENTALE

Un comité de règlement nommé en vertu de l’article 25.16 (*Comité de règlement relatif aux effets personnels*) pour s’occuper des effets personnels d’un officier ou militaire du rang libéré en état d’aliénation mentale :

- a) est constitué et agit comme le prescrit le chef d’état-major de la défense;
- b) perçoit, inventorie et protège les effets personnels qui ne sont pas confiés au soin ni à la garde du plus proche parent;
- c) envoie une copie du compte rendu de ses délibérations au Quartier général de la Défense nationale;
- d) expédie les effets personnels mentionnés au sous-alinéa b) au ministère des Anciens combattants. (*Voir l’article 18.09 – Mesures à prendre au sujet des distinctions honorifiques.*)

(M)

25.19 – OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG EMPRISONNÉ OU DÉTENU

(1) Un officier ou militaire du rang condamné à l’emprisonnement ou à la détention, peine à l’expiration de laquelle il ne rentrera pas à son unité, doit être prévenu par son commandant que les Forces canadiennes ne sont pas responsables de la garde de ses effets personnels.

(2) Le commandant exige du militaire qu’il prenne des dispositions particulières concernant la garde et la disposition des effets personnels qui ne l’accompagnent pas en prison ou à la caserne disciplinaire.

(M)

25.20 – ABSENTS SANS PERMISSION ET DÉSERTEURS

(1) L’article 44 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«44. Les effets personnels et les décorations d’un officier ou militaire du rang, absent sans permission, qui sont soit trouvés au camp ou dans les logements, soit confiés au soin ou à la garde des Forces canadiennes, sont dévolus à Sa Majesté; il en est disposé conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.»

Art. 25.20

(2) The commanding officer shall ensure that the personal belongings, not in the care or custody of the next of kin, that are left behind at a base, unit or element by an officer or non-commissioned member who is absent without leave are placed in safe custody and an inventory is taken.

(3) Where an officer or non-commissioned member absent without leave surrenders or is apprehended within one year from the date of commencement of his absence, his personal belongings shall be returned to him.

(4) Where an officer or non-commissioned member absent without leave has not surrendered or been apprehended within one year from the date of commencement of his absence, the personal belongings held in safe custody shall be forwarded to his primary next of kin.

(5) Where the primary next of kin referred to in paragraph (4) refuses to accept the personal belongings, a direction shall be requested from National Defence Headquarters to sell, destroy or otherwise dispose of them. (*See article 18.09 – Disposal of Honours.*)

(G) [P.C. 2012-0767 effective 7 June 2012 – (4) and (5)]

25.21 – UNCLAIMED PERSONAL BELONGINGS

Personal belongings left unclaimed at any base, unit or element or in any vessel, vehicle or aircraft of the Canadian Forces shall be disposed of in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

[25.22 to 25.99: not allocated]

(2) Le commandant doit s'assurer que les effets personnels qui ne sont pas confiés au soin ni à la garde du plus proche parent et qui sont laissés à une base, une unité ou un élément par un officier ou militaire du rang absent sans permission sont placés sous bonne garde et que l'inventaire en est établi.

(3) Lorsqu'un officier ou militaire du rang absent sans permission se rend ou est appréhendé dans le cours de l'année qui suit le début de son absence, on doit lui rendre ses effets personnels.

(4) Lorsqu'un officier ou militaire du rang absent sans permission ne s'est pas rendu ou n'a pas été appréhendé au cours de l'année qui suit le début de son absence, ses effets personnels tenus sous bonne garde par les Forces canadiennes doivent être envoyés à son premier plus proche parent.

(5) Lorsque le premier plus proche parent visé à l'alinéa (4) refuse que les effets personnels lui soient envoyés, on doit demander des instructions au Quartier général de la Défense nationale en vue de les vendre, de les détruire ou d'en disposer autrement. (*Voir l'article 18.09 – Mesures à prendre au sujet des distinctions honorifiques.*)

(G) [C.P. 2012-0767 en vigueur le 7 juin 2012 – (4) et (5)]

25.21 – EFFETS PERSONNELS NON RÉCLAMÉS

On doit disposer des effets personnels qui, n'ayant pas été réclamés, restent dans une base, une unité ou un élément ou dans un vaisseau, véhicule ou avion militaire, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(G)

[25.22 à 25.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 26		CHAPITRE 26
PERSONAL RECORDS AND DOCUMENTS	26	DOSSIERS ET DOCUMENTS PERSONNELS
Section 1 – General		
SERVICE RECORDS AND DOCUMENTS	26.01	DOSSIERS ET DOCUMENTS MILITAIRES
DOMESTIC EVENTS AFFECTING PENSION, ANNUITY, PAY, ALLOWANCES, BENEFITS OR EXPENSES	26.02	ÉVÉNEMENTS DOMESTIQUES QUI INFLUENT SUR LA PENSION, L'ANNUITÉ, LA SOLDE, LES INDEMNITÉS, LES PRESTATIONS OU LES DÉPENSES
NOT ALLOCATED	26.03 AND/ET 26.04	NON ATTRIBUÉS
IDENTIFICATION CARDS	26.05	CARTES D'IDENTITÉ
NOT ALLOCATED	26.06 AND/ET 26.07	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Personal Assessments		
PERSONAL REPORTS AND ASSESSMENTS	26.08	RAPPORTS ET APPRÉCIATIONS PERSONNELS
RECOMMENDATION FOR PROMOTION	26.09	RECOMMANDATION À L'AVANCEMENT
PERSONAL REPORTS AND ASSESSMENTS - EXCEPTIONS	26.10	RAPPORTS ET APPRÉCIATIONS PERSONNELS - EXCEPTIONS
Section 2 – Appréciations personnelles		

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ASSESSMENT OF PERFORMANCE – MEMBER OF COURT MARTIAL PANEL	26.11 APPRÉCIATION DU RENDEMENT – MEMBRE DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE
PERSONNEL EVALUATION REPORT FILE - EXCEPTIONS	26.12 DOSSIER RELATIF AUX RAPPORTS D'APPRÉCIATION DU PERSONNEL - EXCEPTIONS
NOT ALLOCATED	26.13 NON ATTRIBUÉS
	TO/À
	26.15
Section 3 – Certificates	
SIGNATURE ON COMMISSION	26.16 SIGNATURE SUR COMMISSION
NOT ALLOCATED	26.17 NON ATTRIBUÉS
	TO/À
	26.19
CERTIFICATES OF DEATH OR PRESUMPTION OF DEATH	26.20 CERTIFICATS DE DÉCES OU DE PRÉSOMPTION DE DÉCES
SIGNING OF CERTIFICATES OF DEATH AND PRESUMPTION OF DEATH	26.21 SIGNATURE DES CERTIFICATS DE DÉCES ET DE PRÉSOMPTION DE DÉCES
NOT ALLOCATED	26.22 NON ATTRIBUÉS
	TO/À
	26.30
Section 4 – Change of Name	
CHANGE FROM AN ASSUMED NAME	26.31 CHANGEMENT D'UN NOM D'EMPRUNT
CHANGE OF TRUE NAME THROUGH LEGAL PROCESS	26.32 CHANGEMENT DE NOM VÉRITABLE PAR VOIES JUDICIAIRES
CHANGE OF TRUE NAME FOR SERVICE PURPOSES	26.325 CHANGEMENT DE NOM VÉRITABLE POUR FINIS MILITAIRES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHANGE OF NAME IN SERVICE RECORDS	26.33	CHANGEMENT DE NOM AUX DOSSIERS MILITAIRES
NOT ALLOCATED	26.34 TO/À 26.40	NON ATTRIBUÉS
Section 5 – Conduct Sheets		
CONDUCT SHEETS – GENERAL	26.41	FICHES DE CONDUITE – GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	26.42 TO/À 26.99	NON ATTRIBUÉS
Section 5 – Fiches de conduite		

CHAPTER 26

PERSONAL RECORDS AND DOCUMENTS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**26.01 – SERVICE RECORDS AND DOCUMENTS**

(1) Service records and documents shall be prepared and maintained for every officer or non-commissioned member as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) The enrolment forms of an officer or non-commissioned member, together with any personal documents or personal forms prescribed by the Chief of the Defence Staff, shall be included in the service records or documents.

(C)

26.02 – DOMESTIC EVENTS AFFECTING PENSION, ANNUITY, PAY, ALLOWANCES, BENEFITS OR EXPENSES

(1) An officer or non-commissioned member shall notify their commanding officer in writing of changes in their family status and of the occurrence of other domestic events that might affect the member's pension, annuity, pay, allowances, benefits or expenses and the commanding officer shall report to National Defence Headquarters any circumstances that might bring the member's eligibility into doubt.

(2) Where documentary evidence of the event is available, the original document, a photocopy or a notarized copy shall be submitted to the commanding officer.

(C) [1 September 2001 – (1)]

[26.03 and 26.04: not allocated]

CHAPTER 26

DOSSIERS ET DOCUMENTS PERSONNELS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**26.01 – DOSSIERS ET DOCUMENTS MILITAIRES**

(1) Des dossiers et documents militaires sont établis et tenus à jour à l'égard de chaque officier ou militaire du rang selon ce qui est prescrit par le chef d'état-major de la défense.

(2) Ces dossiers et documents militaires doivent renfermer les formulaires d'enrôlement d'un officier ou militaire du rang ainsi que toute formule ou tout document personnel que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(C)

26.02 – ÉVÉNEMENTS DOMESTIQUES QUI INFLENT SUR LA PENSION, L'ANNUITÉ, LA SOLDE, LES INDEMNITÉS, LES PRESTATIONS OU LES DÉPENSES

(1) Un officier ou militaire du rang doit notifier son commandant par écrit de tout changement survenu dans sa situation familiale ou de tout autre événement domestique qui peut influer sur sa pension, son annuité, sa solde, ses indemnités, ses prestations ou ses dépenses. Le commandant doit signaler au Quartier général de la Défense nationale toute circonstance susceptible de mettre en doute l'admissibilité du militaire.

(2) Lorsqu'il existe une preuve documentaire de l'événement, on soumet au commandant le document original, une photocopie ou une copie notariée.

(C) [1^{er} septembre 2001 – (1)]

[26.03 et 26.04 : non attribués]

Art. 26.05

26.05 – IDENTIFICATION CARDS

An identification card shall be issued to each officer or non-commissioned member and such other persons as the Chief of the Defence Staff may determine, in accordance with orders issued by him.

(M)

[26.06 and 26.07: not allocated]

Section 2 – Personal Assessments

26.08 – PERSONAL REPORTS AND ASSESSMENTS

Subject to articles 26.10 (*Personal Reports and Assessments – Exceptions*) and 26.11 (*Assessment of Performance – Member of Court Martial Panel*), routine and special personal reports and assessments shall be prepared and submitted at the times and in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C) [1 September 1999; 1 June 2014]

26.09 – RECOMMENDATION FOR PROMOTION

A recommendation as to the suitability of an officer or non-commissioned member for promotion shall be made at the times and in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

26.10 – PERSONAL REPORTS AND ASSESSMENTS – EXCEPTIONS

No personal report, assessment or other document shall be completed in respect of a military judge, the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services for the period during which they performed their duties if such a document is to be used in whole or in part to determine the training, posting or rate of pay of the officer, or whether the officer is qualified to be promoted.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2017]

26.11 – ASSESSMENT OF PERFORMANCE – MEMBER OF COURT MARTIAL PANEL

The performance of duty as a member of a panel of a General Court Martial shall not be considered or evaluated in the preparation of any personal report, assessment or other document used in whole or in part for the purpose of determining

26.05 – CARTES D'IDENTITÉ

Une carte d'identité doit être remise à chaque officier ou militaire du rang et à toute autre personne désignée par le chef d'état-major de la défense, conformément aux ordres qu'il a émis.

(M)

[26.06 et 26.07 : non attribués]

Section 2 – Appréciations personnelles

26.08 – RAPPORTS ET APPRÉCIATIONS PERSONNELS

Sous réserve des articles 26.10 (*Rapports et appréciations personnels – Exceptions*) et 26.11 (*Appréciation du rendement – membre du comité de la cour martiale*), les rapports et appréciations personnels, courants ou spéciaux, sont préparés et soumis au moment et de la manière que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} juin 2014]

26.09 – RECOMMANDATION À L'AVANCEMENT

Une recommandation quant à l'aptitude d'un officier ou militaire du rang à l'avancement est faite au moment et de la manière que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(C)

26.10 – RAPPORTS ET APPRÉCIATIONS PERSONNELS – EXCEPTIONS

Aucun rapport ou appréciation personnels ni autre document ne doit être rempli à l'égard d'un juge militaire, du directeur des poursuites militaires ou du directeur du service d'avocats de la défense pour la période au cours de laquelle celui-ci exerce ses fonctions s'il sert en tout ou en partie à décider si l'officier a les qualifications pour être promu ou à prévoir la formation, l'affectation ou le taux de solde de l'officier.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; P.C. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

26.11 – APPRÉCIATION DE RENDEMENT – MEMBRE DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

L'accomplissement d'un devoir à titre de membre du comité de la cour martiale générale ne doit pas être évalué ou considéré lors de l'établissement de rapports et appréciations personnels ou de tout autre document servant en tout ou en partie à déterminer :

- (a) whether a member is qualified to be promoted, or
 (b) the training, posting or rate of pay of a member.

- a) soit si le membre a les qualifications pour être promu;
 b) soit la formation, l'affectation ou le taux de solde du membre.

(G) [P.C. 2008-1319 effective 18 July 2008 – portion before (a)]

26.12 – PERSONNEL EVALUATION REPORT FILE – EXCEPTIONS

The personnel evaluation report file of an officer who is a military judge, the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services shall not be placed before a promotion board.

(M) [1 September 1999; 8 November 2011; 1 June 2014]

[26.13 to 26.15: not allocated]

Section 3 – Certificates

26.16 – SIGNATURE ON COMMISSION

Section 53 of the *National Defence Act* provides:

“53. (1) The Governor General may cause the signature of the Governor General to be affixed to a commission granted to an officer of the Canadian Forces by stamping the signature on the commission with a stamp approved by, and used for the purpose by authority of, the Governor General.

(2) A signature affixed in accordance with subsection (1) is as valid and effectual as if it were in the handwriting of the Governor General, and neither its authenticity nor the authority of the person by whom it was affixed shall be called in question, except on behalf of Her Majesty.”

(C)

[26.17 to 26.19: not allocated]

26.20 – CERTIFICATES OF DEATH OR PRESUMPTION OF DEATH

(1) Issuance of a death certificate by civil authorities in respect of an officer or non-commissioned member is governed by the civil law.

(G) [C.P. 2008-1319 en vigueur le 18 juillet 2008 – passage précédent a)]

26.12 – DOSSIER RELATIF AUX RAPPORTS D'APPRECIATION DU PERSONNEL – EXCEPTIONS

Le dossier relatif aux rapports d'appréciation du personnel d'un officier qui est juge militaire, directeur des poursuites militaires ou directeur du service d'avocats de la défense ne doit pas être déposé devant un conseil de promotion au mérite.

(M) [1^{er} septembre 1999; 8 novembre 2011; 1^{er} juin 2014]

[26.13 à 26.15: non attribués]

Section 3 – Certificats

26.16 – SIGNATURE SUR COMMISSION

L'article 53 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«53. (1) Le gouverneur général peut faire apposer sa signature sur une commission délivrée à un officier des Forces canadiennes, au moyen d'une griffe approuvée par lui et utilisée à cette fin sous son autorité.

(2) La signature apposée conformément au paragraphe (1) a la même valeur et le même effet que la signature originale du gouverneur général; ni son authenticité ni l'autorité de la personne l'ayant apposée ne peuvent être contestées si ce n'est au nom de Sa Majesté.»

(C)

[26.17 à 26.19: non attribués]

26.20 – CERTIFICATS DE DÉCÈS OU DE PRÉSOMPTION DE DÉCÈS

(1) La délivrance du certificat de décès par les autorités civiles concernant un officier ou militaire du rang est régie par le droit civil.

Art. 26.20

(2) A certificate of death may be issued by service authorities where the officer or non-commissioned member:

- (a) dies and no death certificate is issued by civil authorities;
- (b) is killed in action; or
- (c) is missing;

if in the opinion of the Chief of the Defence Staff or any other officer designated by the Minister, there is conclusive proof that the officer or non-commissioned member is dead. (*See articles 21.41 – General and 21.44 – Investigation Where Officer or Non-commissioned Member Missing Due to Enemy Action.*)

(3) If no conclusive proof that a missing officer or non-commissioned member is dead has been produced within six months after the day on which they were reported missing, the Chief of the Defence Staff, or any other officer designated by the Minister, shall make further inquiries of any likely source including the next of kin and the officer or non-commissioned member's commanding officer.

(4) A certificate of presumption of death may be issued by service authorities where:

- (a) inquiries made under paragraph (3) fail to produce information indicating that the missing member may still be alive; and
- (b) in the opinion of the Chief of the Defence Staff or any other officer designated by the Minister, the circumstances surrounding the disappearance of the missing member raise beyond reasonable doubt the presumption that the member is dead.

(5) In a certificate of presumption of death, the issuing authority shall:

- (a) declare that the missing member is deemed to be dead; and
- (b) state the date on which death is presumed to have occurred.

(M) [15 June 2012 – (2) and (3)]

(2) Si de l'avis du chef d'état-major de la défense ou d'un autre officier que désigne le ministre, il existe une preuve concluante de la mort d'un officier ou militaire du rang, un certificat de décès peut être délivré par les autorités militaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'officier ou militaire du rang meurt et les autorités civiles ne délivrent pas de certificat de décès;
- b) l'officier ou militaire du rang est tué au combat;
- c) l'officier ou militaire du rang est porté disparu.

(Voir les articles 21.41 – Généralités et 21.44 – Enquête au sujet d'un officier ou militaire du rang porté disparu par suite de l'action de l'ennemi.)

(3) Lorsqu'aucune preuve concluante de la mort d'un officier ou militaire du rang porté disparu n'est présentée dans les six mois de la date où il a été porté disparu, le chef d'état-major de la défense ou un autre officier désigné par le ministre poursuit l'enquête auprès de toute source possible, notamment les plus proches parents et le commandant de l'officier ou militaire du rang.

(4) Les autorités militaires peuvent délivrer un certificat de présomption de décès lorsque :

- a) d'une part, l'enquête menée en vertu de l'alinéa (3) ne révèle pas de renseignements indiquant que le militaire porté disparu pourrait être encore en vie;
- b) d'autre part, de l'avis du chef d'état-major de la défense ou de tout autre officier que désigne le ministre, les circonstances de la disparition du militaire établissent hors de tout doute raisonnable la présomption de sa mort.

(5) Dans un certificat de présomption de décès, l'autorité qui le délivre doit :

- a) déclarer que le militaire porté disparu est réputé décédé;
- b) indiquer la date présumée du décès.

(M) [15 juin 2012 – (2)a) à c) et (3)]

26.21 – SIGNING OF CERTIFICATES OF DEATH AND PRESUMPTION OF DEATH

(1) All certificates of death and of presumption of death issued under article 26.20 (*Certificates of Death or Presumption of Death*) shall be signed personally by the Chief of the Defence Staff or any other officer designated by the Minister for that purpose.

(2) Where a certificate of presumption of death has been issued in respect of a missing member, stating the date on which death is presumed to have occurred, section 43 of the: *National Defence Act* applies in part as follows:

“43. and the officer or non-commissioned member shall thenceforth, for the purposes of this Act and the regulations and in relation to his status and service in the Canadian Forces, be deemed to have died on that date.”

(M)

[26.22 to 26.30: not allocated]

Section 4 – Change of Name

26.31 – CHANGE FROM AN ASSUMED NAME

(1) Where an officer or non-commissioned member who has enrolled under an assumed name desires that the member’s true name be shown on the member’s service records and documents, the documentary evidence required to substantiate the change of name shall be the same as or equivalent to the documentary evidence required to establish proof of age or identity for the purposes of the *Defence Services Pension Continuation Act or the Canadian Forces Superannuation Act* (see *QR&O Vol IV, Appendix 5.1*).

(2) The commanding officer concerned shall forward the birth certificate and other documentary evidence of the true name or identity of the officer or non-commissioned member to National Defence Headquarters for confirmation that the documentary proof of change of name referred to in paragraph (1) is acceptable for the purposes of the *Defence Services Pension Continuation Act or the Canadian Forces Superannuation Act* (see *QR&O Vol IV, Appendix 5.1*).

(C)

26.21 – SIGNATURE DES CERTIFICATS DE DÉCÈS ET DE PRÉSOMPTION DE DÉCÈS

(1) Tous les certificats de décès et de présomption de décès délivrés en vertu de l’article 26.20 (*Certificats de décès ou de présomption de décès*) doivent être signés personnellement par le chef d’état-major de la défense ou par un autre officier que désigne le ministre à cette fin.

(2) A l’égard d’un certificat de présomption de décès délivré relativement à un militaire porté disparu, indiquant la date présumée du décès, l’article 43 de la *Loi sur la défense nationale* s’applique en partie comme suit :

«43... dès lors, cet officier ou militaire du rang est, pour l’application de la présente loi et de ses règlements et pour ce qui est de sa situation et de ses états de service dans les Forces canadiennes, réputé être décédé à cette date.»

(M)

[26.22 à 26.30: non attribués]

Section 4 – Changement de nom

26.31 – CHANGEMENT D’UN NOM D’EMPRUNT

(1) Lorsqu’un officier ou militaire du rang qui s’est enrôlé sous un nom d’emprunt désire faire ajouter son nom véritable à ses dossiers et documents personnels, la preuve documentaire requise à l’appui du changement de nom doit être analogue ou équivalente à la preuve documentaire requise à l’appui du changement de nom. La preuve documentaire requise pour établir l’âge ou l’identité aux fins de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense ou de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (voir le *Vol IV des ORFC, appendice 5.1*).

(2) Le commandant intéressé doit transmettre le certificat de naissance et toute autre preuve documentaire du nom ou de l’identité véritable de l’officier ou militaire du rang au Quartier général de la Défense nationale pour que celui-ci confirme que la preuve documentaire du changement de nom mentionnée à l’alinéa (1) est acceptable aux fins de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense ou de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (voir le *Vol IV des ORFC, appendice 5.1*).

(C)

Art. 26.32

26.32 – CHANGE OF TRUE NAME THROUGH LEGAL PROCESS

(1) Where an officer or non-commissioned member desires to change the member's true name for all purposes, the member shall do so at the member's own expense in accordance with the civil law applicable.

(2) Where a change of true name has been effected under paragraph (1), the commanding officer shall forward the court order or other document to National Defence Headquarters for confirmation that the documentary proof of change of name is acceptable for the purposes of the *Defence Services Pension Continuation Act or the Canadian Forces Superannuation Act* (see QR&O Vol IV, Appendix 5.1).

(C)

26.325 – CHANGE OF TRUE NAME FOR SERVICE PURPOSES

Where an officer or non-commissioned member is on active service and, in the opinion of the Chief of the Defence Staff the member's true name might jeopardize the member's safety if known to the enemy, the member may change the name for service purposes in such manner as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(C)

26.33 – CHANGE OF NAME IN SERVICE RECORDS

(1) The name under which an officer or non-commissioned member is enrolled shall not be erased from any of the member's personal records or documents.

(2) Upon notification to the commanding officer concerned of the acceptance of the documentary proof of change of name submitted under article 26.31 (*Change From an Assumed Name*) or 26.32 (*Change of True Name Through Legal Process*):

(a) the personal records and documents of the officer or non-commissioned member concerned shall be amended to record the new name; and

(b) the old name shall be placed in brackets in all existing records and documents, but any new records or documents shall bear the new name exclusively.

(C)

[26.34 to 26.40: not allocated]

26.32 – CHANGEMENT DE NOM VÉRITABLE PAR VOIES JUDICIAIRES

(1) Un officier ou militaire du rang qui désire changer à toutes fins son nom véritable doit le faire à ses propres frais conformément à la loi civile applicable.

(2) Lorsque le changement du nom véritable a eu lieu en vertu de l'alinéa (1), le commandant doit transmettre l'ordre de la cour ou autre document au Quartier général de la Défense nationale afin que celui-ci confirme que la preuve documentaire du changement de nom est acceptable aux fins de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (voir le Vol IV des ORFC, appendice 5.1).

(C)

26.325 – CHANGEMENT DE NOM VÉRITABLE POUR FINS-MILITAIRES

Un officier ou militaire du rang qui est en service actif et dont le nom véritable, de l'avis du chef d'état-major de la défense, risque de menacer sa sécurité au cas où il serait connu de l'ennemi, peut changer son nom véritable à des fins militaires de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(C)

26.33 – CHANGEMENT DE NOM AUX DOSSIERS MILITAIRES

(1) Le nom sous lequel un officier ou militaire du rang est enrôlé ne doit être effacé d'aucun de ses dossiers ou documents personnels.

(2) Sur réception d'un avis par le commandant intéressé de l'acceptation de la preuve documentaire du changement de nom soumise en vertu de l'article 26.31 (*Changement d'un nom d'emprunt*) ou 26.32 (*Changement de nom véritable par voies judiciaires*) :

a) le nouveau nom doit être inscrit aux dossiers et documents personnels de l'officier ou militaire du rang intéressé;

b) l'ancien nom est mis entre parenthèses dans tous les dossiers et documents existants, mais tout nouveau dossier ou document doit porter exclusivement le nouveau nom.

(C)

[26.34 à 26.40: non attribués]

Section 5 – Conduct Sheets**26.41 – CONDUCT SHEETS – GENERAL**

A conduct sheet shall be prepared, maintained and disposed of in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[26.42 to 26.99: not allocated]

Section 5 – Fiches de conduite**26.41 – FICHES DE CONDUITE – GÉNÉRALITÉS**

Les fiches de conduite doivent être établies et tenues à jour et il faut en disposer conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

[26.42 à 26.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 27		CHAPTER 27
MESSES, CANTEENS AND INSTITUTES	27	MESS, CANTINES ET INSTITUTS
ESTABLISHMENT OR CLOSURE	27.01	ÉTABLISSEMENT OU FERMETURE
NOT ALLOCATED	27.02	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	27.06	
AUDIT OF NON-PUBLIC PROPERTY ACCOUNTS	27.07	VÉRIFICATION DES COMPTES RELATIFS AUX BIENS NON PUBLICS
NOT ALLOCATED	27.08	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	27.37	
ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS - OVERDUE NON-PUBLIC ACCOUNTS	27.38	DÉDUCTION ADMINISTRATIVE – COMPTES NON PUBLICS EN SOUFFRANCE
NOT ALLOCATED	27.39	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	27.99	

CHAPTER 27

MESSES, CANTEENS AND INSTITUTES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

27.01 – ESTABLISHMENT OR CLOSURE

The establishment and administration of messes, canteens and institutes, including the suspension and closing thereof, shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[27.02 to 27.06: not allocated]

27.07 – AUDIT OF NON-PUBLIC PROPERTY ACCOUNTS

The accounts of non-public property shall be audited in the manner and at the intervals prescribed by the Chief of the Defence Staff, but not less frequently than once annually.

(M)

[27.08 to 27.37: not allocated]

27.38 – ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS – OVERDUE NON-PUBLIC ACCOUNTS

Where a mess, canteen or institute account owed by an officer or non-commissioned member is overdue, the commanding officer may order that the member concerned be subject to an administrative deduction in an amount sufficient to pay the account in full.

(M)

[27.39 to 27.99: not allocated]

CHAPITRE 27

MESS, CANTINES ET INSTITUTS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

27.01 – ÉTABLISSEMENT OU FERMETURE

L'établissement et l'administration des mess, des cantines et des instituts, y compris la suspension de leurs activités et la fermeture de ces lieux, sont régis de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(C)

[27.02 à 27.06: non attribués]

27.07 – VÉRIFICATION DES COMPTES RELATIFS AUX BIENS NON PUBLICS

Les comptes relatifs aux biens non publics sont vérifiés de la manière et aux intervalles que prescrit le chef d'état-major de la défense, mais au moins une fois l'an.

(M)

[27.08 à 27.37: non attribués]

27.38 – DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES – COMPTES NON PUBLICS EN SOUFFRANCE

Lorsque le compte dû à un mess, une cantine ou un institut par un officier ou militaire du rang est en souffrance, le commandant peut ordonner que le militaire intéressé soit assujetti à une déduction administrative d'un montant suffisant pour acquitter entièrement le compte.

(M)

[27.39 à 27.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 30		CHAPTER 30
FIRE PROTECTION SERVICES	30	SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES
FIRE PREVENTION COMMITTEE	30.01	COMITÉ DE PRÉVENTION DES INCENDIES
NOT ALLOCATED	30.02	NON ATTRIBUÉ
RESPONSIBILITY FOR FIRE FIGHTING	30.03	RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE
PRACTICE FIRE DRILLS	30.04	EXERCICES D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE
REPORTING A FIRE	30.05	RAPPORT D'UN INCENDIE
FIRE PRECAUTIONS IN MILITARY BUILDINGS	30.06	PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS MILITAIRES
FIRE ORDERS	30.07	CONSIGNES D'INCENDIE
NOT ALLOCATED	30.08 TO/À 30.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 30

FIRE PROTECTION SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

30.01 – FIRE PREVENTION COMMITTEE

(1) The commanding officer of a base, unit, other than a ship or element shall appoint a fire prevention committee consisting of at least three members, one of whom should, when practical, be a construction engineering officer.

(2) The function of the fire prevention committee is as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[30.02: not allocated]

30.03 – RESPONSIBILITY FOR FIRE FIGHTING

(1) Where the establishment of a base, unit, other than a ship, or element provides for a fire department, the senior fire officer or fire fighter tradesman is the fire chief and where there is no fire department, the commanding officer shall appoint an officer or non-commissioned member above the rank of private to act as fire chief.

(2) The duties of the fire chief are as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(3) In a ship, the commanding officer is responsible for the fighting of a fire.

(C)

30.04 – PRACTICE FIRE DRILLS

(1) Subject to paragraph (2), the commanding officer of a base, unit or element shall hold practice fire drills in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

CHAPTER 30

SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

30.01 – COMITÉ DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(1) Le commandant d'une base, d'une unité, autre qu'un navire, ou d'un élément doit nommer un comité de prévention des incendies composé d'au moins trois membres dont l'un, si possible, doit être un officier de la construction et du génie.

(2) Le comité de prévention des incendies remplit les fonctions prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

[30.02: non attribué]

30.03 – RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

(1) Lorsque l'effectif d'une base, d'une unité, autre qu'un navire, ou d'un élément prévoit une section de lutte contre l'incendie, l'officier ou le pompier le plus élevé en grade du service des incendies devient chef des pompiers et s'il n'y a pas de section de lutte contre l'incendie, le commandant doit charger un officier ou militaire du rang du grade supérieur à soldat d'exercer les fonctions de chef des pompiers.

(2) Le chef des pompiers remplit les fonctions prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(3) Le commandant est responsable de la lutte contre l'incendie sur son navire.

(C)

30.04 – EXERCICES D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit tenir des exercices d'alerte en cas d'incendie conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

Art. 30.04

(2) In ships, practice fire drills shall be held at intervals not exceeding one month and at such other times as prescribed in ship's orders.

(C)

30.05 – REPORTING A FIRE

The commanding officer of a base, unit or element shall ensure that all fires are reported in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

30.06 – FIRE PRECAUTIONS IN MILITARY BUILDINGS

An officer commanding a command shall ensure that the officer in whose charge he places any building which is under military control:

(a) takes fire prevention precautions as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) promulgates orders covering reporting and action to be taken when fire occurs.

(C)

30.07 – FIRE ORDERS

The commanding officer of a base, unit or element shall ensure that orders relating to reporting, control and prevention of fires at the base, unit or element are incorporated in Standing Orders. (*See article 4.21 - Standing Orders.*)

(C)

[30.08 to 30.99 : not allocated]

(2) Les exercices d'alerte en cas d'incendie doivent être ordonnés sur un navire au moins une fois par mois et en toute autre occasion prescrite dans les ordres du navire.

(C)

30.05 – RAPPORT D'UN INCENDIE

Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer que tous les incendies sont signalés conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

30.06 – PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS MILITAIRES

Un officier commandant un commandement doit s'assurer que l'officier à qui il confie la responsabilité de tout bâtiment sous contrôle militaire :

a) prend les précautions nécessaires pour prévenir les incendies telles que prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) publie les ordres sur le rapport d'incendie et sur les mesures à prendre en cas d'incendie.

(C)

30.07 – CONSIGNES D'INCENDIE

Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer que les consignes relatives au rapport, au contrôle et à la prévention des incendies à sa base, son unité ou son élément sont incorporées dans les ordres permanents. (*Voir l'article 4.21 - Ordres permanents.*)

(C)

[30.08 à 30.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 32		CHAPTER 32
BANDS	32	CORPS DE MUSIQUE
GENERAL ORGANIZATION OF BANDS	32.01	ORGANISATION GÉNÉRALE DES CORPS DE MUSIQUE
ADMINISTRATION, TRAINING AND EMPLOYMENT OF BANDS	32.02	ADMINISTRATION, INSTRUCTION ET EMPLOI DES CORPS DE MUSIQUE
NOT ALLOCATED	32.03	NON ATTRIBUÉ
BAND PROPERTY	32.04	BIENS DU CORPS DE MUSIQUE
NOT ALLOCATED	32.05 TO/À 32.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 32

BANDS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

32.01 – GENERAL ORGANIZATION OF BANDS

(1) This chapter applies to those bands:

(a) authorized by establishment and composed of:

(i) full-time musicians of the Regular Force, or

(ii) musicians of the Reserve Force; and

(b) authorized by the Chief of the Defence Staff and composed of members of any rank and military occupation.

(2) Participation in bands authorized by the Chief of the Defence Staff shall:

(a) be on a voluntary basis; and

(b) not interfere with other service duties.

(M)

32.02 – ADMINISTRATION, TRAINING AND EMPLOYMENT OF BANDS

The employment of bands and their administration and training shall be in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[32.03: not allocated]

32.04 – BAND PROPERTY

(1) Band property includes all band instruments, accessories and music:

(a) presented to or purchased by a band, base, unit or element; or

(b) issued to a band.

CHAPITRE 32

CORPS DE MUSIQUE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

32.01 – ORGANISATION GÉNÉRALE DES CORPS DE MUSIQUE

(1) Le présent chapitre s'applique aux corps de musique suivants :

a) ceux autorisés en fonction de l'effectif et composés :

(i) soit de musiciens à temps plein de la force régulière,

(ii) soit de musiciens de la force de réserve;

b) ceux autorisés par le chef d'état-major de la défense et composés de militaires de tout grade et groupe professionnel militaire.

(2) La participation aux corps de musique autorisés par le chef d'état-major de la défense :

a) doit être à titre volontaire;

b) ne doit pas nuire aux autres tâches militaires.

(M)

32.02 – ADMINISTRATION, INSTRUCTION ET EMPLOI DES CORPS DE MUSIQUE

L'emploi, l'administration et l'instruction des corps de musique sont régis par les ordres émis par le chef de l'état-major de la défense.

(C)

[32.03 : non attribué]

32.04 – BIENS DU CORPS DE MUSIQUE

(1) Les biens du corps de musique comprennent les instruments, les accessoires et la musique :

a) présentés à un corps de musique, une base, une unité ou un élément ou achetés par eux;

b) distribués au corps de musique.

Art.32.04

(2) Band property referred to in subparagraph (1)(a) shall be accounted for as non-public property in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(3) Band property obtained in accordance with subparagraph (1)(b) shall be carried on unit charge and accounted for as public property in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[32.05 to 32.99: not allocated]

(2) Les biens mentionnés au sous-alinéa (1)a) sont considérés biens non publics et on doit en rendre compte conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(3) Les biens mentionnés au sous-alinéa (1)b) sont portés aux comptes de l'unité et on doit en rendre compte en tant que biens publics conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[32.05 à 32.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 33		CHAPTER 33
CHAPLAIN SERVICES	33	L'AUMÔNERIE MILITAIRE
INTERPRETATION	33.01	DÉFINITIONS
APPLICATION	33.02	APPLICATION
CHAPLAIN GENERAL	33.03	AUMÔNIER GÉNÉRAL
MANDATE TO PROVIDE CHAPLAIN SERVICES	33.04	MANDAT POUR FOURNIR DES SERVICES D'AUMÔNERIE
SUSPENSION OR REVOCATION OF MANDATE	33.05	SUSPENSION ET RÉVOCATION DE MANDAT
RELIGIOUS, SPIRITUAL AND MORAL WELL-BIENG	33.06	BIEN-ÊTRE RELIGIEUX, SPIRITUEL ET MORAL
CHAPLAINS	33.07	AUMÔNIERS
CIVILIAN OFFICIANTS	33.08	OFFICIANTS CIVILS
PROVISION OF CHAPLAINS, CIVILIAN OFFICIANTS AND CHAPLAIN SERVICES	33.09	AUMÔNIERS, OFFICIANTS CIVILS ET SERVICES D'AUMÔNERIE
TRAINING	33.10	FORMATION
RELIGIOUS OR SPIRITUAL PARADE	33.11	RASSEMBLEMENT À CARACTÈRE RELIGIEUX OU SPIRITUEL
MILITARY CEREMONIES	33.12	CÉRÉMONIES MILITAIRES
RELIGIOUS OR SPIRITUAL AFFILIATION	33.13	AFFILIATION RELIGIEUSE OU SPIRITUELLE

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

PROVISION OF INFORMATION	33.14	INFORMATION
NOT ALLOCATED	33.15	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	33.99	

CHAPTER 33

CHAPLAIN SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

33.01 – INTERPRETATION

The definitions in this article apply in this chapter.

“chaplain” means an officer who has been granted a mandate by the Chaplain General under paragraph 33.04(1). (*aumônier*)

“civilian officiant” means a person, other than a chaplain, who has been granted a mandate by the Chaplain General under paragraph 33.04(2). (*officiant civil*)

“chaplain services” means

- (a) the provision of pastoral and spiritual care; or
- (b) the conduct or facilitation of religious services or ministrations and of ceremonies of a religious or spiritual nature.

(services d'aumônerie)

(C) [33.01 : repealed on 15 December 2014]

(M) [15 December 2014]

33.02 – APPLICATION

In this chapter, the obligations imposed on officers commanding commands or formations and commanding officers shall be subject to the exigencies of the service.

(C) [33.02 : repealed on 15 December 2014]

(M) [15 December 2014]

CHAPITRE 33

SERVICES D'AUMÔNERIE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

33.01 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

« aumônier » Officier qui est mandaté par l'aumônier général en vertu de l'alinéa 33.04(1). (*chaplain*)

« officiant civil » Personne, autre qu'un aumônier, qui est mandatée par l'aumônier général en vertu de l'alinéa 33.04(2). (*civil officiant*)

« services d'aumônerie » S’entend de :

- a) la prestation de services de soutien pastoral et spirituel;
- b) la présidence d'offices religieux et de cérémonies de nature religieuse ou spirituelle, ou leur facilitation, et de l'exercice des activités ou fonctions relatives au ministère religieux.

(chaplain services)

(C) [33.01 : abrogé le 15 décembre 2014]

(M) [15 décembre 2014]

33.02 – APPLICATION

Dans le présent chapitre, les exigences du service ont préséance sur les obligations imposées aux officiers commandant un commandement ou une formation et aux commandants.

(C) [33.02 : abrogé le 15 décembre 2014]

(M) [15 décembre 2014]

Art. 33.03

33.03 – CHAPLAIN GENERAL

(1) The Chaplain General is the chief chaplain for the Canadian Forces and is responsible to the Chief of the Defence Staff for the religious, spiritual and moral well-being of all officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members.

(2) The duties and functions of the Chaplain General include

(a) advising the Chief of the Defence Staff on religious, spiritual, moral and ethical matters relating to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members;

(b) directing and administering the Royal Canadian Chaplain Service for the purpose of providing chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members;

(c) establishing the professional standards that are to be followed by chaplains and civilian officiants in the provision of chaplain services within the Canadian Forces;

(d) selecting candidates who are suitable for enrolment as chaplains;

(e) granting, revoking or suspending the mandate of a chaplain or civilian officiant to provide chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members;

(f) leading public prayers at national events or at other appropriate events as determined by the Chaplain General;

(g) acting as personal chaplain to the Chief of the Defence Staff and other general officers; and

(h) consulting with the Interfaith Committee on Canadian Military Chaplaincy on matters related to the professional standards for chaplains, the well-being of chaplains and the requirements of a faith group.

(C) [33.03 : repealed on 15 December 2014]

(M) [15 December 2014]

33.03 – AUMÔNIER GÉNÉRAL

(1) L'aumônier général est l'aumônier en chef des Forces canadiennes et rend compte au chef d'état-major de la défense du bien-être religieux, spirituel et moral des officiers et militaires du rang et de leurs familles.

(2) Ses attributions consistent notamment :

a) à conseiller le chef d'état-major de la défense sur des questions d'ordre religieux, spirituel, moral et éthique touchant les officiers et militaires du rang et leurs familles;

b) à gérer le Service de l'aumônerie royale canadienne en vue de la prestation des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles;

c) à établir les normes professionnelles que doivent respecter les aumôniers et les officiants civils dans la prestation de services d'aumônerie au sein des Forces canadiennes;

d) à sélectionner des candidats aptes à être enrôlés en qualité d'aumônier;

e) à mandater les aumôniers et les officiants civils pour qu'ils fournissent des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles, et à suspendre ou à révoquer leur mandat s'il y a lieu;

f) à diriger les prières pendant des événements nationaux et les autres événements qu'il juge appropriés;

g) à agir à titre d'aumônier principal du chef d'état-major de la défense ainsi que d'autres généraux;

h) à consulter le Comité interconfessionnel pour l'aumônerie militaire canadienne sur des questions relatives aux normes professionnelles applicables aux aumôniers et au bien-être de ceux-ci, de même qu'aux exigences des groupes confessionnels.

(C) [33.03 : abrogé le 15 décembre 2014]

(M) [15 décembre 2014]

33.04 – MANDATE TO PROVIDE CHAPLAIN SERVICES

(1) The Chaplain General may grant a mandate to an officer to provide chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members if that officer

(a) is authorized to practise professional ministry by the faith group to which that officer belongs and is accountable to that faith group;

(b) is endorsed by the Interfaith Committee on Canadian Military Chaplaincy for service as a chaplain; and

(c) has been selected and enrolled in the Canadian Forces and has successfully completed the military occupation training required to serve as a chaplain.

(2) The Chaplain General may grant a mandate to a person, other than an officer or non-commissioned member, to provide chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members if that person is accountable to the faith group to which that person belongs and, as appropriate,

(a) is authorized to practice professional ministry by that faith group; or

(b) is recognized as a spiritual leader by that faith group in accordance with its practices.

(C) [33.04 : repealed on 15 December 2014]

(M) [15 December 2014]

33.05 – SUSPENSION OR REVOCATION OF MANDATE

(1) The Chaplain General shall suspend the mandate of a chaplain or civilian officiant who no longer meets the requirements for the granting of the mandate under paragraph 33.04(1) or (2), as the case may be, and shall revoke the mandate if the chaplain or civilian officiant

(a) fails to meet those requirements within a reasonable time after the suspension; or

(b) based on a final decision of the relevant faith group or the Interfaith Committee on Canadian Military Chaplaincy, is unable to meet those requirements.

33.04 – MANDAT POUR FOURNIR DES SERVICES D'AUMÔNERIE

(1) L'aumônier général peut mandater, pour qu'il fournit des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles, tout officier qui remplit les conditions suivantes:

a) il est autorisé par le groupe confessionnel auquel il appartient à exercer un ministère religieux et est tenu de rendre compte devant ce groupe;

b) il bénéficie du parrainage du Comité interconfessionnel pour l'aumônerie militaire canadienne pour servir en qualité d'aumônier;

c) il a été sélectionné et enrôlé dans les Forces canadiennes et a suivi avec succès la formation liée au groupe professionnel militaire requis pour servir en qualité d'aumônier.

(2) L'aumônier général peut mandater toute personne, autre qu'un officier ou militaire du rang, pour qu'elle fournit des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles, dans la mesure où celle-ci est tenue de rendre compte au groupe confessionnel auquel elle appartient et qu'elle est :

a) soit autorisée par ce groupe confessionnel à exercer un ministère religieux;

b) soit reconnue en qualité de chef spirituel par ce groupe confessionnel selon les pratiques établies par ce groupe.

(C) [33.04 : abrogé le 15 décembre 2014]

(M) [15 décembre 2014]

33.05 – SUSPENSION ET RÉVOCATION DU MANDAT

(1) L'aumônier général doit suspendre le mandat de tout aumônier ou officiant civil qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'octroi du mandat prévues aux alinéas 33.04(1) ou (2), selon le cas, et révoquer le mandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les conditions ne sont toujours pas remplies après un délai raisonnable suivant la suspension du mandat;

b) l'aumônier ou l'officant n'est pas en mesure de remplir les conditions, compte tenu d'une décision finale du groupe confessionnel auquel il appartient ou du Comité interconfessionnel pour l'aumônerie militaire canadienne.

Art. 33.05

(2) The Chaplain General may suspend or revoke the mandate of a chaplain or civilian officiant if

(a) after consultation with military authorities or authorized officials of the faith group to which the chaplain or civilian officiant belongs, the Chaplain General is of the opinion, having regard to the religious, spiritual and moral well-being of all officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members, that it would be in the best interests of the Canadian Forces to do so; or

(b) the Chaplain General is of the opinion, based on reasonable grounds, that the chaplain or civilian officiant is unfit to perform their duties as chaplain or civilian officiant.

(3) The Chaplain General shall advise a chaplain or civilian officiant of a decision to suspend or revoke the mandate of the chaplain or civilian officiant in writing without delay and shall include the effective date of the decision and the reasons for it.

(4) The mandate of a chaplain is automatically revoked on their release from the Canadian Forces.

(C) [33.05 : repealed on 15 December 2014]

(M) [15 December 2014]

33.06 – RELIGIOUS, SPIRITUAL AND MORAL WELL-BEING

Commanding officers and officers commanding commands or formations shall provide for the religious, spiritual and moral well-being of the officers and non-commissioned members under their command and the families of those officers and non-commissioned members.

(C) [15 December 2014]

33.07 – CHAPLAINS

(1) The duties and functions of a chaplain at a base, unit or other element include

(a) advising the commanding officer of the base, unit or other element on religious, spiritual, moral and ethical matters relating to the officers and non-commissioned members under that commanding officer's command;

(2) L'aumônier général peut suspendre ou révoquer le mandat d'un aumônier ou d'un officiant civil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) après consultation des autorités militaires et des autorités du groupe confessionnel concerné, il est d'avis que, eu égard au bien-être religieux, spirituel et moral des officiers et militaires du rang et de leurs familles, une telle mesure s'impose dans l'intérêt des Forces canadiennes;

b) il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'aumônier ou l'officant civil est devenu inapte à exercer ses attributions.

(3) L'aumônier général suspend ou révoque le mandat d'un aumônier ou d'un officiant civil en l'en avisant, par écrit et sans délai, et en lui indiquant la date de prise d'effet ainsi que les motifs de la mesure.

(4) Le mandat de l'aumônier qui obtient sa libération des Forces canadiennes est automatiquement révoqué

(C) [33.05 : abrogé le 15 décembre 2014]

(M) [15 décembre 2014]

33.06 – BIEN-ÊTRE RELIGIEUX, SPIRITUEL ET MORAL

Il incombe aux officiers commandant un commandement ou une formation et aux commandants de veiller au bien-être religieux, spirituel et moral des officiers et militaires du rang sous leur commandement et de leurs familles.

(C) [15 décembre 2014]

33.07 – AUMÔNIERS

(1) Les attributions d'un aumônier à une base ou au sein d'une unité ou d'un autre élément consistent notamment à :

a) conseiller le commandant de la base, de l'unité ou de l'autre élément sur des questions d'ordre religieux, spirituel, moral et éthique touchant les officiers et militaires du rang sous le commandement de celui-ci;

<p>(b) providing chaplain services to any officers, non-commissioned members and families of officers and non-commissioned members who desire those services, including to those who are sick or in service or civil custody, regardless of the religious or spiritual affiliation or beliefs of those officers, non-commissioned members and families; and</p> <p>(c) being prepared to give advice, assistance and instruction on religious, spiritual, moral and ethical matters.</p>	<p>b) offrir des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles, s'ils le souhaitent, notamment à ceux qui sont malades ou en détention civile ou militaire, sans égard à leurs affiliations ou croyances religieuses ou spirituelles;</p> <p>c) être prêt à offrir de l'aide, des conseils et de la formation sur toute question d'ordre religieux, spirituel, moral ou éthique</p>
<p>(2) A chaplain may</p> <p>(a) participate in any religious service or spiritual ceremony or activity, provided that doing so does not interfere with their duties as chaplain;</p> <p>(b) communicate directly with superiors of the faith group to which they belong on religious or spiritual matters and with their superiors in the Royal Canadian Chaplain Service on all matters relating to military chaplaincy; and</p> <p>(c) provide chaplain services to former officers and non-commissioned members and the families of those former officers and non-commissioned members, provided that doing so does not interfere with their duties as chaplain.</p>	<p>(2) L'aumônier peut :</p> <p>a) participer à un office religieux ou à une cérémonie ou activité de nature spirituelle dans la mesure où cela ne nuit pas à ses fonctions d'aumônier;</p> <p>b) communiquer directement avec les supérieurs de son groupe confessionnel relativement à toute question d'ordre religieux ou spirituel et ses supérieurs du Service de l'aumônerie royale canadienne relativement à toute question se rapportant à l'aumônerie militaire;</p> <p>c) fournir, dans la mesure où cela ne nuit pas à ses fonctions d'aumônier, des services d'aumônerie aux anciens officiers et militaires du rang et à leurs familles.</p>
<p>(3) A chaplain</p> <p>(a) shall not bear arms or be ordered to bear arms;</p> <p>(b) shall not accept a fee or other consideration, other than any compensation or benefits to which the chaplain is entitled as a member of the Canadian Forces, for the provision of chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members; and</p> <p>(c) shall not be required to perform any military duties other than those duties that are related or ancillary to the provision of chaplain services.</p>	<p>(3) L'aumônier ne peut :</p> <p>a) porter une arme ni recevoir l'ordre d'en porter;</p> <p>b) accepter de contrepartie, autre que la rémunération et les avantages sociaux auxquels il a droit à titre de membre des Forces canadiennes, pour la prestation de services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles;</p> <p>c) être tenu de remplir des fonctions militaires qui ne sont pas reliées à la prestation des services d'aumônerie.</p>
<p>(4) A chaplain is responsible to the chaplain's commanding officer or, if that commanding officer is not the chaplain's military superior, to the chaplain's military superior for matters other than religious, spiritual or faith group matters.</p> <p>(5) Under the direction of the Chaplain General, a chaplain shall comply with the directives of the Interfaith Committee on Canadian Military Chaplaincy on religious, spiritual and faith group matters.</p>	<p>(4) L'aumônier est responsable devant son commandant ou son supérieur militaire, si celui-ci n'est pas son commandant, des questions autres que celles d'ordre religieux ou spirituel ou relatives aux groupes confessionnels.</p> <p>(5) L'aumônier se conforme, sous la direction de l'aumônier général, aux exigences du Comité interconfessionnel pour l'aumônerie militaire canadienne relatives aux questions d'ordre religieux ou spirituel ou aux groupes confessionnels.</p>
<p>(C) [15 December 2014]</p>	<p>(C) [15 décembre 2014]</p>

Art. 33.08

33.08 – CIVILIAN OFFICIANTS

(1) A civilian officiant may be engaged to provide chaplain services to officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members in accordance with article 33.09.

(2) A civilian officiant is responsible to both the commanding officer of the base, unit or other element receiving the chaplain services and the supervising chaplain assigned to the civilian officiant.

(C) [15 December 2014]

33.09 – PROVISION OF CHAPLAINS, CIVILIAN OFFICIANTS AND CHAPLAIN SERVICES

(1) For the purposes of article 33.06, the responsibilities of a commanding officer include

(a) providing a chaplain or a civilian officiant under their command with every assistance in the provision of chaplain services;

(b) providing for chaplain services on recognized days of religious and spiritual observance;

(c) providing adequate accommodation and facilities for conducting chaplain services; and

(d) providing officers and non-commissioned members and the families of officers and non-commissioned members with the opportunity to receive additional chaplain services if desired.

(2) If a base, unit or other element has a position of chaplain but the position is vacant, the chaplain is unable to provide chaplain services because of temporary duty, illness or leave or additional chaplain services are required, a commanding officer may provide a civilian officiant for the base, unit or other element.

(3) If a base, unit or other element does not have a position of chaplain, the officer commanding the command or formation shall ensure that

(a) a chaplain or a civilian officiant is provided; or

(b) other adequate provision is made for the officers and non-commissioned members at that base, unit or other element and the families of those officers and non-commissioned members to receive chaplain services.

33.08 – OFFICIANTS CIVILS

(1) Les services d'un officiant civil peuvent être retenus en vertu de l'article 33.09 pour fournir des services d'aumônerie aux officiers et militaires du rang et à leurs familles.

(2) L'officant civil relève à la fois du commandant de la base, de l'unité ou de l'autre élément recevant les services d'aumônerie et de l'aumônier superviseur désigné.

(C) [15 décembre 2014]

33.09 – AUMÔNIERS, OFFICIANTS CIVILS ET SERVICES D'AUMÔNERIE

(1) Pour l'application de l'article 33.06, le commandant doit notamment :

a) accorder à l'aumônier ou à l'officant civil sous son commandement toute l'aide nécessaire pour la prestation des services d'aumônerie;

b) veiller à ce que soient fournis des services d'aumônerie lors des jours reconnus d'observance religieuse et spirituelle;

c) veiller à ce que des locaux et des installations adéquats soient disponibles pour la prestation de ces services;

d) fournir aux officiers et militaires du rang et à leurs familles l'occasion de recevoir des services d'aumônerie additionnels s'ils le souhaitent.

(2) Lorsqu'une base, une unité ou un autre élément dispose d'un poste d'aumônier et que le poste est vacant, que l'aumônier ne peut fournir des services d'aumônerie en raison de service temporaire, de maladie ou d'un congé ou que des services d'aumônerie additionnels sont requis, le commandant peut prendre des mesures pour qu'un officiant civil y soit disponible.

(3) L'officier commandant un commandement ou une formation doit, lorsqu'une base, une unité ou un autre élément sous son autorité ne dispose pas d'un poste d'aumônier, veiller à ce que, au choix :

a) un aumônier ou un officiant civil y soit disponible;

b) les officiers et militaires du rang de cette base, de cette unité ou de cet autre élément, et leurs familles, puissent recevoir, par tout autre moyen adéquat, des services d'aumônerie.

(4) If a base, unit or other element has a position of chaplain but additional chaplain services are required, the officer commanding the command or formation may provide for one or more additional chaplains for the base, unit or other element.

(C) [15 December 2014]

33.10 – TRAINING

Officers and non-commissioned members undergoing instruction, training or professional development may be required to participate in training provided by chaplains on the subjects of ethics and moral or personal well-being.

(C) [15 December 2014]

33.11 – RELIGIOUS OR SPIRITUAL PARADE

Officers and non-commissioned members shall not be ordered to attend a parade that is primarily religious or spiritual in nature.

(C) [15 December 2014]

33.12 – MILITARY CEREMONIES

Officers and non-commissioned members may be required to attend a military ceremony that has a religious or spiritual aspect, including a Remembrance Day ceremony, colours ceremony, Battle of Britain Sunday ceremony, Battle of the Atlantic Sunday ceremony, military funeral or civic or memorial service.

(C) [15 December 2014]

33.13 – RELIGIOUS OR SPIRITUAL AFFILIATION

(1) An officer or non-commissioned member may declare their religious or spiritual affiliation, if any, on enrolment.

(2) An officer or non-commissioned member may notify their commanding officer in writing of a change in their religious or spiritual affiliation and the commanding officer shall ensure that the necessary amendments are made to the records of the officer or non-commissioned member.

(C) [15 December 2014]

(4) Lorsqu'une base, une unité ou un autre élément dispose d'un poste d'aumônier et que des services d'aumônerie additionnels sont requis, l'officier commandant le commandement ou la formation peut prendre des mesures pour qu'un ou plusieurs aumôniers additionnels y soient disponibles.

(C) [15 décembre 2014]

33.10 – FORMATION

Les officiers et militaires du rang qui reçoivent de l'instruction, de l'entraînement ou du perfectionnement professionnel peuvent être tenus de suivre une formation donnée par les aumôniers au sujet de l'éthique et du bien-être moral ou personnel.

(C) [15 décembre 2014]

33.11 – RASSEMBLEMENT À CARACTÈRE RELIGIEUX OU SPIRITUEL

Il ne peut être ordonné à un officier ou militaire du rang d'assister à un rassemblement dont l'objet principal est à caractère religieux ou spirituel.

(C) [15 décembre 2014]

33.12 – CÉRÉMONIES MILITAIRES

Un officier ou militaire du rang peut être tenu d'assister à une cérémonie militaire qui comporte un aspect religieux ou spirituel, notamment une cérémonie commémorant le jour du Souvenir, une cérémonie des couleurs, une cérémonie pour le dimanche de la bataille d'Angleterre ou le dimanche de la bataille de l'Atlantique, des funérailles militaires ou un office de nature civique ou commémorative.

(C) [15 décembre 2014]

33.13 – AFFILIATION RELIGIEUSE OU SPIRITUELLE

(1) Les officiers et militaires du rang peuvent déclarer leur affiliation religieuse ou spirituelle, le cas échéant, lors de l'enrôlement.

(2) Ils peuvent aviser leur commandant par écrit de tout changement relatif à leur déclaration d'affiliation religieuse ou spirituelle, auquel cas il incombe au commandant de faire en sorte que les renseignements pertinents du dossier de l'officier ou du militaire du rang soient modifiés.

(C) [15 décembre 2014]

Art. 33.14

33.14 – PROVISION OF INFORMATION

A commanding officer of a base, unit or other element shall provide

(a) the chaplain or civilian officiant with a list of the officers and non-commissioned members at the base, unit or other element, grouped by religious or spiritual affiliation, to use in the provision of chaplain services; and

(b) on request, the Chaplain General with the number of officers and non-commissioned members on the base, unit or other element, grouped by religious or spiritual affiliation.

(C) [15 December 2014]

[33.15 to 33.99: not allocated]

33.14 – INFORMATION

Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un autre élément doit :

a) fournir la liste, par affiliation religieuse ou spirituelle, des officiers et militaires du rang qui figurent à l'effectif de la base, de l'unité ou de l'autre élément afin que l'aumônier ou l'officiant civil l'utilise pour la prestation des services d'aumônerie;

b) à la demande de l'aumônier général, indiquer le nombre d'officiers et de militaires du rang de la base, de l'unité ou de l'autre élément, par affiliation religieuse ou spirituelle.

(C) [15 décembre 2014]

[33.14 à 33.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME 1

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 34		CHAPITRE 34
MEDICAL SERVICES	34	SERVICES DE SANTÉ
Section 1 – General		
DEFINITIONS	34.01	DÉFINITIONS
RESPONSIBILITIES OF MEDICAL OFFICERS	34.011	RESPONSABILITÉS DES MÉDECINS MILITAIRES
MEDICAL LIABILITY – GOOD SAMARITAN ASSISTANCE	34.012	PROTECTION DES BONS SAMARITAINS EN CAS DE POURSUITE EN RESPONSABILITÉ MÉDICALE
NOT ALLOCATED	34.02 TO/À 34.04	NON ATTRIBUÉS
CHARGES FOR MEDICAL CARE	34.05	FRAIS EXIGÉS POUR LES SOINS DE SANTÉ
NOT ALLOCATED	34.06	NON ATTRIBUÉ
Section 2 – Medical Care of Officers and Non-commissioned Members		
ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE	34.07	DROIT AUX SOINS DE SANTÉ
NOT ALLOCATED	34.08 AND/ET 34.09	NON ATTRIBUÉS
MEDICAL CARE IN FOREIGN COUNTRIES	34.10	SOINS DE SANTÉ EN PAYS ÉTRANGER
MEDICAL CARE WHILE ON LEAVE IN CANADA	34.11	SOINS DE SANTÉ DURANT UN CONGÉ AU CANADA
NOT ALLOCATED	34.12	NON ATTRIBUÉ

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME 1

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CONTROL OF MEDICAL CARE	34.13	CONTRÔLE DES SOINS DE SANTÉ
NOT ALLOCATED	34.14	NON ATTRIBUÉ
MEDICAL BOARDS	34.15	CONSEILS DE SANTÉ
MEDICAL EXAMINATION	34.16	EXAMEN MÉDICAL
MEDICAL EXAMINATION BEFORE COMMittal	34.165	EXAMEN MÉDICAL AVANT L'INCARCÉRATION
EMPLOYMENT OF ADDITIONAL MEDICAL DOCTORS AND OTHER HEALTH CARE PERSONNEL	34.17	EMPLOI DES MÉDECINS ET AUTRE PERSONNEL DE SANTÉ ADDITIONNELS
NOT ALLOCATED	34.18 TO/À 34.20	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Medical Care of Dependents		Section 3 – Soins de santé – personnes à charge
AVAILABILITY OF FACILITIES	34.21	DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS
MEDICAL EXAMINATION – DEPENDANTS	34.22	EXAMEN MÉDICAL – PERSONNES À CHARGE
PROVISION OF MEDICAL CARE GENERALLY – DEPENDANTS	34.23	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SOINS DE SANTÉ – PERSONNES À CHARGE
PROVISION OF MEDICAL CARE AT SEMI- ISOLATED UNITS	34.24	SOINS DE SANTÉ DANS LES UNITÉS SEMI-ISOLÉES
PROVISION OF MEDICAL CARE AT ISOLATED UNITS	34.25	SOINS DE SANTÉ DANS LES UNITÉS ISOLÉES
PROVISION OF MEDICAL CARE – OVERSEAS AREAS	34.26	SOINS DE SANTÉ DANS LE SECTEUR OUTRE-MER

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME 1

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	34.27 TO/À 34.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Medical Care of Civilians, Public Servants, School Teachers and their Dependents		Section 4 – Soins de santé – civils, fonctionnaires, instituteurs et leurs personnes à charge
PROVISION OF MEDICAL CARE TO CIVILIANS	34.30	SOINS DE SANTÉ – CIVILS
PROVISION OF MEDICAL CARE TO PUBLIC SERVANTS, SCHOOL TEACHERS, PERSONNEL OF VISITING FORCES AND THEIR DEPENDANTS	34.31	SOINS DE SANTÉ – FONCTIONNAIRES, INSTITUTEURS, PERSONNEL DES FORCES EN VISITE ET LEURS PERSONNES À CHARGE
NOT ALLOCATED	34.32 TO/À 34.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 34

MEDICAL SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**34.01 – DEFINITIONS**

In this chapter:

“civilian” means a person who is not a member of the Canadian Forces, a public servant, a dependant, a school teacher, a member of a force or civilian component of a North Atlantic Treaty Organization State or a dependant of a member of that force or that civilian component; (*civilian*)

“civilian component” has the same meaning as defined in Article I of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces (*QR&O Vol IV, Appendix 2.4*); (*élément civil*)

“dependant” means:

(a) the spouse or common-law partner, child, housekeeper or other person in respect of whom a member of the Canadian Forces or a public servant may obtain hospital or surgical-medical insurance under a plan sponsored by the Government of Canada or in respect of whom a school teacher may obtain such insurance if that person were a member of the Canadian Forces or a public servant; or

(b) a spouse or common-law partner of a member of a force of a North Atlantic Treaty Organization State or a civilian component of that force or a child depending on the member for support;

(personne à charge) (1 September 2001)

“force of a North Atlantic Treaty Organization State” has the same meaning as “force” in Article I of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces (*QR&O Volume IV, Appendix 2.4*); (*force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord*)

“in-patient care” means that portion of medical care, exclusive of professional care, that is provided to a patient who is admitted to a hospital; (*soins hospitaliers*)

CHAPTER 34

SERVICES DE SANTÉ

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**34.01 – DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

« civil » Une personne qui n'est pas un militaire des Forces canadiennes, ni un fonctionnaire, ni une personne à charge, ni un instituteur, ni un militaire d'une force ou d'un élément civil d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord, ni une personne à charge d'un militaire de cette force ou cet élément civil. (*civilian*)

« élément civil » A le même sens que celui qui est stipulé dans l'article I de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (*Volume IV des ORFC, appendice 2.4*). (*civilian component*)

« fonctionnaire » Un employé du gouvernement du Canada qui a le droit de participer au Régime des soins de santé de la fonction publique. (*public servant*)

« force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord » A le même sens que celui qui est stipulé sous le mot «force» à l'article I de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (*Volume IV des ORFC, appendice 2.4*). (*force of a North Atlantic Treaty Organization State*)

« instituteur » Un membre du personnel dirigeant, administratif ou enseignant dans une école du ministère. (*school teacher*)

« personne à charge » Selon le cas :

a) un époux ou conjoint de fait, un enfant, une ménagère ou une autre personne, au bénéfice duquel un militaire des Forces canadiennes ou un fonctionnaire peut souscrire une assurance-hospitalisation ou une assurance chirurgicale-médicale aux termes d'un régime parrainé par le gouvernement du Canada ou au bénéfice duquel un instituteur pourrait souscrire une assurance analogue, s'il était militaire des Forces canadiennes ou fonctionnaire;

Art. 34.01

“isolated unit” means a unit so designated by the Minister; (*unité isolée*)

“medical care” means medical and surgical treatment including necessary drugs and dressing, diagnostic and investigational procedures, hospitalization, preventive medicine procedures, transportation as a patient and the supply and maintenance of prosthetic appliances; (*soins de santé*)

“out-patient care” means that portion of medical care that is provided to a patient who is not admitted to hospital; (*soins ambulatoires*)

“overseas area” means the area outside the United Kingdom and the continental limits of North America; (*secteur outre-mer*)

“professional care” means that portion of medical care provided to an individual by a licensed medical practitioner, including a service medical officer; (*soins professionnels*)

“public servant” means an employee of the Government of Canada who is eligible for participation in the Public Service Health Care Plan; (*fonctionnaire*)

“school teacher” means a member of the supervisory, administrative or teaching staff of a school of the Department; (*instituteur*)

“semi-isolated unit” means a unit so designated by the Minister. (*unité semi-isolée*)

b) l'époux ou conjoint de fait d'un militaire d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord ou d'un élément civil de cette force ou un enfant à la charge de ce membre quant à son entretien.

(*dependant*) (1^{er} septembre 2001)

« secteur outre-mer » Le secteur situé à l'extérieur du Royaume-Uni et des limites du continent nord-américain. (*overseas area*)

« soins ambulatoires » Les soins de santé administrés à un patient qui n'est pas admis à l'hôpital. (*out-patient care*)

« soins hospitaliers » Les soins de santé administrés à un patient admis à un hôpital, à l'exclusion des soins professionnels. (*in-patient care*)

« soins professionnels » Les soins de santé administrés à une personne par un médecin possédant son permis d'exercice, y compris un médecin militaire. (*professional care*)

« soins de santé » Les traitements médicaux et chirurgicaux, y compris les médicaments et les pansements nécessaires, les traitements relatifs au diagnostic et aux examens, l'hospitalisation, les traitements relatifs à la médecine préventive, le transport du patient, la distribution et l'entretien des appareils prothétiques. (*medical care*)

« unité isolée » Une unité désignée ainsi par le ministre. (*isolated unit*)

« unité semi-isolée » Une unité désignée ainsi par le ministre. (*semi-isolated unit*)

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001]

34.011 – RESPONSABILITIES OF MEDICAL OFFICERS

The senior medical officer at all levels of command is the responsible adviser to the senior officer exercising the function of command or executive authority on all matters pertaining to the health and physical efficiency of all personnel under his jurisdiction.

(C)

34.011 – RESPONSABILITÉS DES MÉDECINS MILITAIRE

Le médecin militaire supérieur, à tous les échelons du commandement, est le conseiller principal de l'officier supérieur qui a le commandement ou exerce l'autorité à l'égard de toute question ayant à trait à la santé ou l'aptitude physique du personnel dont il a la direction.

(C)

34.012 – MEDICAL LIABILITY – GOOD SAMARITAN ASSISTANCE

(1) Except where a medical officer derives remuneration or other benefit from such assistance, medical care may be provided, in addition to those situations prescribed in this chapter, by a medical officer to any person, whether on or off a defence establishment, in any emergency situation when such action may be life saving, reduce the degree of injury or relieve emotional pain and suffering.

(2) Medical care provided under paragraph (1) shall be provided free of charge.

(G)

[34.02 to 34.04: not allocated]

34.05 – CHARGES FOR MEDICAL CARE

(1) Any charge that in this chapter is required to be made for medical care provided by a Canadian Forces medical facility shall, subject to paragraph (5), be levied against an individual or agency, or both, at the rates prescribed in this article.

(2) Charges for medical care provided by a Canadian Forces medical facility in Canada shall be:

(a) for any of the care provided that is included in “insured services” under the hospital insurance plan of the province or territory in which the medical facility is located,

(i) at the rates agreed upon between the federal government and the government of the province or territory in respect of that facility, where the facility is designated as a treatment hospital under that plan, or

(ii) at the rates prescribed by the Minister, where the facility is not designated as a treatment hospital under that plan;

(b) for any professional care provided that is not charged for under subparagraph (a),

34.012 – PROTECTION DES BONS SAMARITAINS EN CAS DE POURSUITE EN RESPONSABILITÉ MÉDICALE

(1) Sauf si, pour ce faire, il touche une rémunération ou quelque autre avantage, un médecin militaire peut, en cas d’urgence, prodiguer des soins de santé dans des circonstances autres que celles qui sont prévues au présent chapitre, à toute personne, qu’elle se trouve dans les limites ou à l’extérieur d’un établissement de défense lorsque, par son intervention, il peut sauver la vie de cette personne, atténuer ses blessures ou soulager ses souffrances physiques et psychologiques.

(2) Les soins de santé dont il est question à l’alinéa (1) doivent être prodigués gratuitement.

(G)

[34.02 à 34.04 : non attribués]

34.05 – FRAIS EXIGÉS POUR LES SOINS DE SANTÉ

(1) Les frais exigés dans le présent chapitre pour des soins de santé prodigués dans un établissement médical des Forces canadiennes sont perçus, sous réserve de l’alinéa (5), des personnes ou des organismes, ou des deux, aux taux prescrits dans le présent article.

(2) Les frais exigés pour les soins de santé prodigués dans un établissement médical des Forces canadiennes au Canada doivent :

a) si les soins reçus sont des «services assurés» couverts par le régime d’assurance hospitalisation de la province ou du territoire où l’établissement médical est situé :

(i) être ceux du tarif convenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province ou du territoire pour cet établissement, s’il est désigné comme hôpital pouvant fournir des traitements aux termes du régime;

(ii) être ceux du tarif prescrit par le ministre, si l’établissement n’est pas désigné comme hôpital pouvant fournir des traitements aux termes de ce régime;

b) pour les soins professionnels non prévus au sous-alinéa a) :

Art. 34.05

- (i) where the province or territory in which the facility is located has a medical care plan, at the rates agreed upon between the federal government and the provincial or territorial government for any of the care provided that is included in “insured services” under that plan, or
- (ii) where the province or territory in which the facility is located does not have a medical care plan, at the rates prescribed in the schedule of fees for that province or territory for any of the care provided that is listed in that schedule; or
- (c) at the rates prescribed by the Minister, for any other medical care provided.
- (3) Charges for medical care provided by a Canadian Forces medical facility outside Canada or by a medical facility of the forces of another country that cares for members of the Canadian Forces outside Canada under arrangements for admission made by Canadian Forces authorities shall be:
- (a) for any care provided to a patient insured under the Hospital Insurance (Outside Canada) Plan that is included as “insured services” under the plan, at the rates payable under that plan;
- (b) for professional care not included in “insured services” described in subparagraph (a) but which is described in the Schedule of Operations for the Surgical Expense Benefit of the Public Service Health Care Plan, at the rates equal to the maximum amounts prescribed in that schedule for that care;
- (c) for any medical care, other than that described in subparagraphs (a) and (b), for which charges would normally be accepted as eligible expenses under the Major Medical Expense Benefit of the Public Service Health Care Plan, at the rates determined by the Minister that are consistent with amounts accepted for payment as reasonable and customary charges under that Benefit; or
- (d) for any other medical care, at the rates prescribed by the Minister.
- (i) être ceux du tarif convenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province ou du territoire pour les soins prodigués compris dans les «services assurés» en vertu de ce régime, si la province ou le territoire où l'établissement est situé possède un régime d'assurance médicale,
- (ii) être ceux du tarif prescrit dans le tableau des honoraires de la province et du territoire pour les soins prodigués compris dans le tableau, si la province ou le territoire où l'établissement est situé ne possède pas un régime d'assurance médicale;
- c) pour tous les autres soins de santé prodigués, être ceux du tarif prescrit par le ministre.
- (3) Les frais exigés pour les soins de santé prodigués dans un établissement médical des Forces canadiennes à l'extérieur du Canada ou dans un établissement médical des forces armées d'un autre pays qui peut soigner les militaires des Forces canadiennes à l'étranger en vertu d'une entente conclue à cette fin par les autorités des Forces canadiennes:
- a) pour les soins prodigués à un patient assuré par le Régime d'assurance-hospitalisation à l'extérieur du Canada et compris dans les «services assurés» aux termes du Régime, sont ceux prévus au tarif établi par le régime;
- b) pour les soins professionnels non compris dans les «services assurés» décrits au sous-alinéa a) mais compris dans le Tarif des opérations à l'égard de l'indemnité de chirurgie accordée par le Régime des soins de santé de la fonction publique, sont selon les taux égaux aux montants les plus élevés prescrits dans le Tableau relatif aux services donnés;
- c) pour les soins de santé autres que les soins décrits aux sous-alinéas a) et b) dont les frais seraient normalement considérés comme admissibles à l'indemnité de frais médicaux majeurs accordés par le Régime des soins de santé de la fonction publique, sont ceux prévus au tarif établi par le ministre, et qui sont conformes au montant raisonnable et habituel qui serait versé en vertu de cette indemnité;
- d) pour tous les autres soins de santé, sont ceux prévus au tarif prescrit par le ministre.

(4) Notwithstanding paragraphs (2) and (3), where a patient who is not insured under a provincial or territorial hospital insurance or medical care plan is referred for treatment to a Canadian Forces medical facility by another department of the federal government, charges for the medical care provided shall be levied in the manner and at rates agreed upon between the Ministers concerned.

(5) The Minister may waive any charge that by this chapter is required to be made for medical care where, in his opinion, the imposition of that charge would constitute an undue hardship on the person responsible for payment.

(G)

[34.06: not allocated]

Section 2 – Medical Care of Officers and Non-commissioned Members

34.07 – ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE

(1) In Canada, medical care authorized in this article shall be provided:

(a) in a medical facility operated by the Canadian Forces or, where authorized by the commanding officer of an officer or non-commissioned member on the advice of the appropriate senior medical officer, in a medical facility operated by another department of the federal government or a civilian medical facility; and

(b) by a medical officer of the Canadian Forces or, where authorized by the commanding officer of an officer or non-commissioned member on the advice of the appropriate senior medical officer, by a medical doctor employed by another department of the federal government, a civilian medical doctor or such other health care personnel as may be authorized by the Chief of the Defence Staff.

(2) Where emergency medical care is required and the Canadian Forces medical facilities or medical personnel described in paragraph (1) have been determined to be unavailable or where the urgency of the situation precludes such a determination, medical care may be obtained from other sources and the receipt of that care shall be reported to the parent unit by the member concerned as soon as possible.

(3) Outside Canada, medical care shall be provided in accordance with article 34.10 (*Medical Care in Foreign Countries*).

(4) Malgré les alinéas (2) et (3), lorsqu'un patient qui n'est pas assuré vertu d'un régime d'assurance hospitalisation ou d'assurance médicale d'une province ou d'un territoire est confié aux soins d'un établissement médical des Forces canadiennes par un autre ministère fédéral, les frais exigés pour les soins de santé prodigués doivent être perçus selon la manière et le tarif convenus entre les ministres intéressés.

(5) Le ministre peut exempter des frais exigés dans le présent chapitre pour les soins de santé toute personne à qui, selon lui, le paiement des frais causerait un préjudice abusif.

(G)

[34.06 : non attribué]

Section 2 – Soins de santé – officiers et militaires du rang

34.07 – DROIT AUX SOINS DE SANTÉ

(1) Au Canada, les soins de santé autorisés par le présent article doivent être prodigués :

a) dans une installation médicale exploitée par les Forces canadiennes ou, lorsque le commandant de l'officier ou du militaire du rang l'autorise sur avis du médecin militaire supérieur compétent, dans une installation médicale exploitée par un autre ministère du gouvernement fédéral ou un organisme civil;

b) par un médecin des Forces canadiennes ou, lorsque le commandant de l'officier ou du militaire du rang l'autorise sur avis du médecin militaire supérieur compétent, par un médecin qui est au service d'un autre ministère du gouvernement fédéral, un médecin civil ou par d'autres membres d'un service de santé ainsi que l'autorise le chef d'état-major de la défense.

(2) Lorsque des soins de santé urgents doivent être administrés et qu'il a été établi que les installations médicales des Forces canadiennes ou les médecins mentionnés à l'alinéa (1) ne sont pas accessibles ou lorsque la gravité de la situation est telle qu'il n'est pas possible de faire une telle vérification, on peut obtenir des soins d'autres sources et le militaire qui reçoit les soins doit le signaler le plus tôt possible à son unité d'appartenance.

(3) A l'extérieur du Canada, les soins de santé sont prodigués conformément à l'article 34.10 (*Soins de santé en pays étranger*).

Art. 34.07

(4) Subject to paragraphs (5) to (8), medical care shall be provided at public expense to a member of:

(a) the Regular Force;

(b) the Special Force;

(c) the Reserve Force;

(d) a force of a North, Atlantic Treaty Organization State in Canada in connection with his official duties, where reciprocal agreements for the provision of free medical care are provided for by that State; or

(e) any other military force, as directed by the Minister.

(5) Unless the Minister otherwise directs, a member of the Canadian Forces or of a force of a North Atlantic Treaty Organization State or other military force is not entitled to medical care at public expense:

(a) beyond the 21st day of a period of absence without authority;

(b) beyond the date of his release, except as may be provided under the *Veterans Treatment Regulations* to a former member of the Canadian Forces; or

(c) where he has failed to comply with regulations governing the provision of medical care, except that the charges for medical care obtained may be paid from public funds if subsequent action is taken to recover the cost from the member.

(6) Subject to paragraph (5), a member of the Reserve Force whose need for medical care is attributable to the performance of duty is entitled:

(a) for the remaining period of duty to medical care at public expense; and

(b) after termination of the period of duty to such medical care at public expense as the attending physician may consider necessary and as authorized by the officer commanding the command.

(7) Subject to paragraph (5), a member of the Reserve Force whose need for medical care is not attributable to the performance of his duty and is not a result of his misconduct or imprudence is entitled:

(4) Sous réserve des alinéas (5) à (8), les soins de santé sont prodigués aux frais de l'État à un militaire :

a) de la force régulière;

b) de la force spéciale;

c) de la force de réserve;

d) d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord qui se trouve au Canada dans le cadre de ses fonctions officielles, lorsque des ententes existent entre les deux pays en ce qui a trait aux soins de santé gratuits prodigués aux frais de l'État;

e) toute autre force militaire ainsi que l'autorise le ministre.

(5) À moins d'indication contraire du ministre, un militaire des Forces canadiennes, d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord ou de toute autre force militaire n'a pas droit aux soins de santé prodigués aux frais de l'État dans les cas suivants :

a) après le 21^e jour d'une période d'absence sans autorisation;

b) après sa date de libération, sauf si le cas est prévu dans le *Règlement sur le traitement des anciens combattants* qui s'applique à un ancien militaire des Forces canadiennes;

c) s'il ne s'est pas conformé aux règlements régissant les soins de santé; cependant, les soins peuvent être payés par l'État si les mesures nécessaires sont prises ultérieurement pour recouvrer les frais auprès du militaire.

(6) Sous réserve de l'alinéa (5), un militaire de la force de réserve qui requiert des soins résultant de l'exercice de ses fonctions a droit :

a) aux soins de santé prodigués aux frais de l'État pendant le reste de sa période de service;

b) aux soins de santé prodigués aux frais de l'État une fois sa période de service terminée si le médecin traitant le juge nécessaire et avec l'autorisation de l'officier commandant le commandement.

(7) Sous réserve de l'alinéa (5), un militaire de la force de réserve qui requiert des soins ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions et ne résultant pas de son inconduite ou de son imprudence a droit :

- (a) where the requirement arises while he is on active service or on Class "C" Reserve Service, to medical care in accordance with paragraph (6);
- (b) where the requirement arises while he is on Class "A" or "B" Reserve Service, to receive at public expense medical care in whole or in part which is not provided for under his provincial health care plan until the date upon which the period of duty terminates or the date upon which he is returned to his home, whichever is the earlier, unless otherwise authorized by the Minister; or
- (c) where the requirement arises while he is on any duty not mentioned in subparagraphs (a) and (b) and unless the Minister otherwise directs, to medical care in accordance with paragraph (6).
- (8) A member of the Reserve Force who is not on active service, Class "B" Reserve Service or Class "C" Reserve Service and who, in the opinion of the officer commanding the command, unreasonably refuses to accept the medical care prescribed shall not be granted any further medical care for that specific condition, effective the date of refusal.
- (9) A person subject to the Code of Service Discipline under paragraphs 60(1)(d), (e), (f), (g), (h), (i) or, (j) of the *National Defence Act* who is held in service custody shall, where the person requires medical care during confinement, be given medical care at public expense until the person is discharged from service custody or from hospital, whichever is the later.
- (M)**
- [34.08 and 34.09: not allocated]**
- 34.10 – MEDICAL CARE IN FOREIGN COUNTRIES**
- (1) An officer or non-commissioned member who is entitled to and requires medical care while in a foreign country other than the United States shall report to any unit of the Canadian Forces or, where such a unit is not available, shall report in the order shown to:
- (a) any available unit of another of Her Majesty's forces;
 - (b) the nearest diplomatic or consular authority representing Canada, or the United Kingdom;
 - (c) the nearest unit of a foreign armed force; or
- a) au besoin, pendant qu'il est en service actif ou en service de réserve de classe «C», aux soins de santé prévus à l'alinéa (6);
- b) au besoin, s'il requiert les soins pendant qu'il est en service de réserve de classe «A» ou «B», aux soins de santé complets ou partiels prodigués aux frais de l'État qui ne sont pas prévus par son régime provincial d'assurance santé jusqu'au terme de sa période de service ou jusqu'à la date de son renvoi à domicile, selon la première de ces éventualités, à moins d'indication contraire du ministre;
- c) au besoin, pendant qu'il accomplit une période de service autre que celles mentionnées aux sous-alinéas a) et b) et, à moins d'indication contraire du ministre, aux soins de santé prévus à l'alinéa (6).
- (8) Un militaire de la force de réserve qui n'est pas en service actif, en service de réserve de classe «B» ou en service de réserve de classe «C» et qui, de l'avis de l'officier commandant le commandement, refuse sans aucune raison les soins de santé qui lui sont prescrits n'a pas droit à d'autres soins de santé pour l'affection dont il souffre, à compter de la date de son refus.
- (9) Toute personne justifiable du code de discipline militaire en vertu de l'alinéa 60(1)d), e), f), g), h), i) ou j) de la *Loi sur la défense nationale* et qui est mise aux arrêts de rigueur reçoit au besoin, pendant sa période de détention, des soins de santé prodigués aux frais de l'État jusqu'à ce qu'elle soit mise en liberté ou renvoyée de l'hôpital, selon la dernière de ces éventualités.
- (M)**
- [34.08 et 34.09 : non attribués]**
- 34.10 – SOINS DE SANTÉ EN PAYS ÉTRANGER**
- (1) Un officier ou militaire du rang qui, y ayant droit, requiert des soins de santé alors qu'il se trouve dans un pays étranger autre que les États-Unis doit se présenter à toute unité des Forces canadiennes ou, dans le cas où une telle unité n'est pas accessible, à l'un des endroits suivants et dans l'ordre indiqué :
- a) toute unité accessible d'une autre force de Sa Majesté;
 - b) la plus proche autorité diplomatique ou consulaire représentant le Canada ou le Royaume-Uni;
 - c) la plus proche unité d'une force armée étrangère;

Art. 34.10

(d) a civilian medical practitioner or hospital.

(2) Where an officer or non-commissioned member reports to a facility referred to in subparagraph (1)(c) or (d), the member shall ensure that the nearest diplomatic or consular authority representing Canada or the United Kingdom is informed of the circumstances immediately.

(3) An officer or non-commissioned member who requires medical care while within the continental limits of the United States shall report for treatment in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

34.11 – MEDICAL CARE WHILE ON LEAVE IN CANADA

(1) A member of the Canadian Forces or of a force of a North Atlantic Treaty Organization State while on leave in Canada who is entitled to medical care shall report to the nearest base or unit that is readily accessible when the member:

(a) requires medical care; or

(b) has been in contact with an infectious disease.

(2) Where a base or unit is not readily accessible, a member of the Canadian Forces or of a force of a North Atlantic Treaty Organization State shall:

(a) report to the Department of Veterans Affairs where it is practical to do so or a civilian medical practitioner or hospital when it is not; and

(b) personally ensure that the commanding officer of the nearest base or unit is informed.

(3) The commanding officer of a base or unit to which a member of the Canadian Forces or of a North Atlantic Treaty Organization State has reported under paragraph (1), or who has received information under subparagraph (2)(b) shall:

(a) immediately inform the member's commanding officer; and

(b) after medical care is completed or suspended, obtain and forward a descriptive case history to the member's commanding officer.

d) un médecin ou un hôpital civil.

(2) Lorsqu'un officier ou militaire du rang agit en conformité du sous-alinéa (1)c) ou d), il doit immédiatement en aviser la plus proche autorité diplomatique ou consulaire représentant le Canada ou le Royaume-Uni.

(3) Un officier ou militaire du rang qui a besoin de soins de santé pendant qu'il se trouve à l'intérieur des limites continentales des États-Unis doit se présenter conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

34.11 – SOINS DE SANTÉ DURANT UN CONGÉ AU CANADA

(1) Un militaire des Forces canadiennes ou d'une force d'un Etat Partie au Traité de l'Atlantique Nord qui a droit à des soins de santé durant un congé au Canada doit se présenter à la base ou l'unité la plus près et qui est facilement accessible, lorsque, selon le cas :

a) il requiert des soins de santé;

b) il a été en contact avec une maladie contagieuse.

(2) Lorsqu'une base ou unité n'est pas facilement accessible, le militaire des Forces canadiennes ou d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord doit :

a) d'une part, se présenter au ministère des Anciens combattants lorsque cela est possible ou, dans le cas contraire, à un médecin ou un hôpital civil;

b) d'autre part, voir personnellement à aviser le commandant de la base ou de l'unité la plus près.

(3) Le commandant de la base ou de l'unité où le militaire des Forces canadiennes ou d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord s'est présenté en vertu de l'alinéa (1) ou qui en a été avisé en vertu du sous-alinéa (2)b) doit :

a) aviser immédiatement le commandant du militaire;

b) une fois les soins de santé terminés ou suspendus, obtenir une copie du dossier et le transmettre au commandant du militaire.

(4) Accounts rendered by civilian medical practitioners or hospitals for medical care obtained in accordance with paragraph (2) shall be forwarded in quadruplicate to the member's base or unit for payment by the Department.

(G)

[34.12: not allocated]

34.13 – CONTROL OF MEDICAL CARE

(1) An officer or non-commissioned member shall produce his identification card and, if applicable, leave form when applying for medical care under article 34.10 (*Medical Care in Foreign Countries*) or 34.11 (*Medical Care While on Leave in Canada*).

(2) An officer or non-commissioned member who has received medical care while absent from his base or unit shall report to the medical officer immediately on return.

(C)

[34.14: not allocated]

34.15 – MEDICAL BOARDS

(1) A medical board shall be assembled to examine the medical condition of a member:

(a) of the Regular Force or the Special Force

(i) before he is released or is transferred to the Reserve Force,

(ii) before his medical category is permanently altered,

(iii) before he proceeds on leave without pay and after his return from that leave,

(iv) when the total of sick leave recommended exceeds 30 days,

(v) on repatriation to Canada for medical reasons, and

(vi) at any other time prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) of the Reserve Force when prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(4) Les comptes de médecins ou d'hôpitaux civils pour soins de santé obtenus conformément à l'alinéa (2) doivent être adressés en quatre exemplaires à la base ou l'unité dont le militaire fait partie, en vue du paiement par le ministère.

(G)

[34.12 : non attribué]

34.13 – CONTRÔLE DES SOINS DE SANTÉ

(1) Un officier ou militaire du rang doit présenter sa carte d'identité et, s'il y a lieu, son certificat de congé lorsqu'il réclame des soins de santé en vertu de l'article 34.10 (*Soins de santé en pays étranger*) ou 34.11 (*Soins de santé durant un congé au Canada*).

(2) Un officier ou militaire du rang qui a reçu des soins de santé durant son absence de la base ou l'unité dont il fait partie doit se présenter au médecin militaire dès son retour.

(C)

[34.14 : non attribué]

34.15 – CONSEILS DE SANTÉ

(1) Un conseil de santé se réunit pour étudier l'état physique d'un militaire :

a) de la force régulière ou de la force spéciale :

(i) avant sa libération ou avant son transfert à la force de réserve,

(ii) avant la modification permanente de son profil médical,

(iii) avant son départ en congé sans solde et à son retour de ce congé,

(iv) quand le congé de maladie recommandé dans son cas excède 30 jours,

(v) à son rapatriement au Canada pour raisons de santé,

(vi) à tout autre moment prescrit dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) de la force de réserve, lorsque prescrit dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

Art. 34.15

(2) A medical board shall consist of two medical officers when available or one medical officer when two medical officers are not available.

(3) A civilian medical practitioner employed under article 34.17 (*Employment of Additional Medical Doctors and Other Health Care Personnel*) may be appointed to a medical board in addition to a medical officer mentioned in paragraph (2) where it is considered desirable.

(M)

34.16 – MEDICAL EXAMINATION

An officer or non-commissioned member is required to undergo medical examinations and chest X-rays on the occasions prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

34.165 – MEDICAL EXAMINATION BEFORE COMMITTAL

(1) A person shall, prior to committal to undergo a punishment of imprisonment or detention, be medically examined by a medical officer who shall certify that the person is fit, fit subject to limitations or unfit to undergo the punishment.

(2) A certificate made under paragraph (1) shall be in the following form:

(2) Un conseil de santé se compose de deux médecins militaires lorsqu'ils sont disponibles ou d'un seul médecin militaire lorsqu'il est impossible d'en réunir deux.

(3) Un médecin civil employé aux termes de l'article 34.17 (*Emploi des médecins et autre personnel de santé additionnels*) peut être nommé en qualité de membre d'un conseil de santé en plus d'un médecin militaire mentionné à l'alinéa (2) lorsque cette mesure est jugée utile.

(M) [1^{er} juin 2014 – (1)a)(i)]

34.16 – EXAMEN MÉDICAL

Tout officier ou militaire du rang doit subir des examens médicaux et des radiographies pulmonaires aux moments prescrits dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

34.165 – EXAMEN MÉDICAL AVANT L'INCARCÉRATION

(1) Toute personne doit, avant son incarcération en vue de purger une peine d'emprisonnement ou de détention, se soumettre à un examen médical fait par un médecin militaire qui atteste que cette personne est selon le cas apte, apte sous réserve de certaines restrictions ou inapte à purger sa peine.

(2) Le certificat établi en vertu de l'alinéa (1) doit être rédigé conformément à la formule suivante :

Certificate of Medical Fitness

I certify that _____	(service number)	(rank)	(surname)	(given names)
is (fit)				
(fit subject to _____)	(specify limitations)			
(unfit by reason of _____)	(specify reasons)			
to undergo (imprisonment)				
(detention)				
_____ (date)		_____ (medical officer)		

Certificat d'aptitude physique

J'atteste que _____	(numéro matricule)	(grade)	(nom)
est (apte)			
(apte sous réserve de _____)	(indiquez les restrictions)		
(inapte par suite de _____)	(indiquez les motifs)		
à purger une peine (d'emprisonnement)			
(de détention)			
_____ (date)		_____ (médecin militaire)	

(C) [1 September 1999 – (1); 1 September 2018 – (1)]

34.17 – EMPLOYMENT OF ADDITIONAL MEDICAL DOCTORS AND OTHER HEALTH CARE PERSONNEL

(1) For the purposes of this article, “other health care personnel” means persons, other than medical doctors, who are certified or qualified to provide medical or health care of a kind prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Where an officer designated for that purpose in orders issued by the Chief of the Defence Staff certifies that necessary medical care cannot be provided by a medical facility operated by the Canadian Forces or another department of the federal government, the officer may, subject to any limitations prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff, authorize the employment of:

(a) medical officers of the Reserve Force; and

(b) civilian medical doctors and other health care personnel.

(C) [1^{er} septembre 1999 – (1); 1^{er} septembre 2018 – (1)]

34.17 – EMPLOI DES MÉDECINS ET AUTRE PERSONNEL DE SANTÉ ADDITIONNELS

(1) Aux fins du présent article, «autre personnel de santé» s’entend des personnes autres que les médecins qui possèdent les diplômes ou les compétences pour assurer les soins de santé prescrits dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(2) Lorsqu’un officier nommé à cette fin dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense certifie que les soins de santé nécessaires ne peuvent pas être fournis par une installation médicale des Forces canadiennes ou d’un autre ministère du gouvernement fédéral, il peut, sous réserve de toutes restrictions prescrites dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense, autoriser l’emploi :

a) d’une part, de médecins militaires de la force de réserve;

b) d’autre part, de médecins civils et autre personnel de santé.

Art. 34.17

(3) The employment and subsequent reimbursement of fees and expenses for the services of persons described in subparagraphs (2)(a) and (b) shall be in accordance with articles 210.50 (*Employment of Medical Officers – Reserve Force*) and 210.61 (*Employment of Civilian Medical Doctors and Other Civilian Health Care Personnel – Fees and Expenses*), respectively.

(G)

[34.18 to 34.20: not allocated]

Section 3 – Medical Care of Dependents

34.21 – AVAILABILITY OF FACILITIES

Where considering the provision of medical care under this section, the medical officer concerned shall exercise his discretion to ensure that the care will not interfere with the proper medical care of service personnel under his charge.

(G)

34.22 – MEDICAL EXAMINATION – DEPENDANTS

(1) The dependants of an officer or non-commissioned member shall be medically examined before they are moved at public expense to a unit or location designated by the Chief of the Defence Staff.

(2) An examination required under paragraph (1) shall be carried out by the medical services of the Canadian Forces or a civilian medical practitioner employed under article 34.17 (*Employment of Additional Medical Doctors and Other Health Care Personnel*).

(G)

34.23 – PROVISION OF MEDICAL CARE GENERALLY – DEPENDANTS

(1) A dependant of a member of the Regular Force, of the Reserve Force on Class “C” Reserve Service or of a force of a North Atlantic Treaty Organization State may be provided with medical care by the medical services of the Canadian Forces:

(a) in an emergency;

(3) L’emploi, le versement des honoraires et le remboursement des frais des personnes mentionnées aux sous-alinéas (2)a et b doivent être conformes aux articles 210.50 (*Emploi de médecins militaires – force de réserve*) et 210.61 (*Emploi de médecins civils et autre personnel civil des services de santé – honoraires et frais*), respectivement.

(G)

[34.18 à 34.20 : non attribués]

Section 3 – Soins de santé – personnes à charge

34.21 – DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS

Un médecin militaire tient compte des possibilités des installations mises à sa disposition et veille à ce que les soins de santé fournis aux termes de la présente section ne privent pas les militaires dont il a la charge des soins de santé appropriés.

(G)

34.22 – EXAMEN MÉDICAL – PERSONNES A CHARGE

(1) Les personnes à charge d’un officier ou militaire du rang doivent subir un examen médical avant de déménager aux frais de l’État à tout lieu ou unité désigné par le chef d’état-major de la défense.

(2) L’examen prescrit en vertu de l’alinéa (1) est effectué par le Service de santé des Forces canadiennes ou par un médecin civil employé aux termes de l’article 34.17 (*Emploi des médecins et autre personnel de santé additionnels*).

(G)

34.23 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SOINS DE SANTÉ – PERSONNES À CHARGE

(1) Le Service de santé des Forces canadiennes peut prodiguer des soins de santé à la personne à charge d’un militaire de la force régulière, de la force de réserve en service de réserve de classe «C» ou d’une force d’un État Partie au Traité de l’Atlantique Nord dans l’une des circonstances suivantes

a) en cas d’urgence;

- (b) where, in the opinion of the Surgeon General, no adequate civilian medical facilities exist;
- (c) at the request of an appropriate civilian medical authority, where it is necessary to supplement civilian medical services; or
- (d) in any other circumstances prescribed by the Minister.
- (2) Subject to any conditions prescribed by the Minister, a dependant of a member of the Regular Force, of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service or of a force of a North Atlantic Treaty Organization State may be provided with the following medical care by the medical services of the Canadian Forces free of charge:
- (a) inoculations and vaccinations that are not readily available from civilian sources;
 - (b) drugs and dressings;
 - (c) treatment, including necessary ambulance service and treatment in hospital, of an infectious disease,
 - (i) where the dependant is residing in public quarters, service-controlled trailer parks or similar accommodation located on or associated with a defence establishment, and
 - (ii) where the infectious disease, in the opinion of the senior medical officer concerned, constitutes a menace to the health of other persons within the defence establishment;
 - (d) health examinations in schools of the Department; and
 - (e) medical examinations required under article 34.22 (*Medical Examination – Dependants*).
- (3) Subject to paragraph (2), medical care provided under paragraph (1) shall be charged for in accordance with article 34.05 (*Charges for Medical Care*).

- b) dans un lieu où, de l'avis du chef du Service de santé, il n'existe aucune installation médicale civile qui soit appropriée;
- c) à la demande d'une autorité médicale civile qui a compétence en cette matière, lorsqu'il est nécessaire de suppléer aux services de santé civils;
- d) dans toute autre circonstance prescrite par le ministre.
- (2) Sous réserve des conditions prescrites par le ministre, le Service de santé des Forces canadiennes peut prodiguer gratuitement à une personne à charge d'un militaire de la force régulière, de la force de réserve en service de réserve de classe «C» ou d'une force d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord les soins de santé suivants :
- a) les inoculations et les vaccinations qui ne peuvent pas être données immédiatement par les services de santé civils;
 - b) les médicaments et les pansements;
 - c) le traitement de maladies contagieuses, y compris le transport par ambulance s'il y a lieu, et le traitement à l'hôpital si :
 - (i) d'une part, lorsque la personne à charge en question demeure dans un logement de l'État, dans un parc pour roulotte contrôlé par les autorités militaires ou un logement analogue situé dans un établissement de défense ou lié à cet établissement,
 - (ii) d'autre part, lorsque, de l'avis du médecin militaire supérieur intéressé, cette maladie infectieuse constitue une menace pour la santé d'autres personnes demeurant dans l'établissement de défense;
 - d) les examens de santé dans les écoles du ministère;
 - e) les examens médicaux prescrits en vertu de l'article 34.22 (*Examen médical – personnes à charge*).
- (3) Sous réserve de l'alinéa (2), les frais prévus à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*) sont exigés à l'égard des soins de santé prodigués aux termes de l'alinéa (1).

(G)

(G)

34.24 – PROVISION OF MEDICAL CARE AT SEMI-ISOLATED UNITS

(1) Subject to any limitations prescribed by the Minister, a defendant who accompanies a member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class “C” Reserve Service serving at a semi-isolated unit may, in addition to the medical care provided under article 34.23 (*Provision of Medical Care Generally – Dependants*), be provided with the following medical care by Canadian military medical facilities in the area:

(a) well-baby, pre-natal and post-natal clinics, free of charge; and

(b) out-patient care at rates in accordance with article 34.05 (*Charges for Medical Care*), except care provided under article 34.23 free of charge.

(2) Where the condition of the patient warrants, out-patient care may include house calls for examination and treatment.

(3) Where the senior medical officer considers it advisable in the interest of the patient to move him to another medical facility, the commanding officer may authorize the use of military transportation to convey the patient to and from the nearest appropriate medical facility.

(4) Where medical or other conditions preclude authorization under paragraph (3) of evacuation of a patient, any medical care provided shall be charged for in accordance with article 34.05.

(G)

34.24 – SOINS DE SANTÉ DANS LES UNITÉS SEMI-ISOLÉES

(1) En plus des soins prévus à l'article 34.23 (*Dispositions générales concernant les soins de santé – personnes à charge*) et sous réserve des restrictions prescrites par le ministre, les installations médicales des Forces canadiennes peuvent fournir à une personne à charge qui accompagne un militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe «C» dans une unité semi-isolée, les soins de santé suivants :

a) les soins de puériculture, prénataux et postnataux, sans frais;

b) les soins ambulatoires aux taux visés à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*), à l'exception des soins prodigués gratuitement aux termes de l'article 34.23.

(2) Les soins ambulatoires peuvent comprendre l'examen ou le traitement à domicile lorsque l'état de santé du patient rend ces mesures nécessaires.

(3) Lorsque le médecin militaire supérieur juge qu'il est dans l'intérêt du patient qu'il soit transporté dans un autre établissement médical, le commandant peut autoriser le transport du patient par véhicule militaire vers et depuis l'établissement médical approprié le plus près.

(4) Dans l'impossibilité d'autoriser le transport d'un patient pour des raisons médicales ou autres en vertu de l'alinéa (3), les frais visés à l'article 34.05 sont exigés pour les soins de santé qui lui sont prodigués.

(G)

34.25 – PROVISION OF MEDICAL CARE AT ISOLATED UNITS

(1) Subject to any limitations prescribed by the Minister, a defendant who accompanies a member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service serving at an isolated unit may, in addition to the medical care mentioned in article 34.23 (*Provision of Medical Care Generally – Dependents*), be provided with the following medical care to the extent available by Canadian military medical facilities in the area:

- (a) well-baby, pre-natal and post-natal clinics, free of charge; and
- (b) in-patient and out-patient care at rates in accordance with article 34.05 (*Charges for Medical Care*), except care provided under article 34.23 free of charge.

(2) Where the condition of the patient warrants, out-patient care may include house calls for examination and treatment.

(3) When the senior medical officer considers it advisable in the interest of a patient to move the patient to another medical facility, the officer commanding the command or formation concerned may authorize the benefits established in CBI 209.992 (*Transportation of Dependents – Medical Care and Dental Treatment*) for the journey to and from the nearest appropriate medical facility.

(G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001 – (3)]

34.25 – SOINS DE SANTÉ DANS LES UNITÉS ISOLÉES

(1) En plus des soins prévus à l'article 34.23 (*Dispositions générales concernant les soins de santé – personnes à charge*) et sous réserve des restrictions prescrites par le ministre, les installations médicales des Forces canadiennes peuvent, dans la mesure de leurs moyens, fournir à une personne à charge qui accompagne un militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe «C» dans une unité isolée, les soins de santé suivants :

- a) les soins de puériculture, prénataux et postnataux, sans frais;
- b) les soins hospitaliers et ambulatoires, conformément aux taux visés à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*), à l'exception des soins prodigués gratuitement aux termes de l'article 34.23.

(2) Les soins ambulatoires peuvent comprendre l'examen ou le traitement à domicile lorsque l'état de santé du patient rend ces mesures nécessaires.

(3) Lorsque le médecin militaire supérieur juge qu'il est dans l'intérêt du patient qu'il soit transporté dans un autre établissement médical, l'officier commandant le commandement ou la formation peut autoriser le versement des indemnités conformément à la DRAS 209.992 (*Transport des personnes à charge – soins de santé et dentaires*) pour le voyage vers et depuis l'établissement médical approprié le plus près.

(G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (3)]

**34.26 – PROVISION OF MEDICAL CARE –
OVERSEAS AREAS**

A dependant who accompanies a member of the Regular Force or of the Reserve Force on class "C" Reserve Service serving in an overseas area may be provided with the medical care mentioned in article 34.23 (*Provision of Medical Care Generally – Dependants*) and with the additional medical care mentioned in article 34.25 (*Provision of Medical Care at Isolated Units*) in accordance with those articles, in a Canadian military medical facility or, where the care required is not available from a Canadian military medical facility, in a medical facility of the armed forces of another country that cares for members of the Canadian Forces in an overseas area under arrangements for admission made by Canadian military authorities at the rates prescribed in article 34.05 (*Charges for Medical Care*).

(G)

[34.27 to 34.29: not allocated]

Section 4 – Medical Care of Civilians, Public Servants, School Teachers and their Dependants**34.30 – PROVISION OF MEDICAL CARE TO CIVILIANS**

(1) When considering the provision of medical care under this section, a medical officer shall exercise discretion to ensure that such care will not interfere with the proper medical care of service personnel under the medical officer's charge.

(2) Subject to paragraph (1), medical care may be extended to a civilian by the medical services of the Canadian Forces:

(a) in an emergency at the discretion of the senior medical officer present, examination and treatment in order to alleviate pain and suffering and to preserve life to the extent required to evacuate the patient to a civilian medical facility;

(b) where no civilian medical facilities exist;

34.26 – SOINS DE SANTÉ DANS LE SECTEUR OUTRE-MER

Lorsqu'une personne à charge d'un militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe «C» l'accompagne dans le secteur outre-mer, les établissements médicaux des Forces canadiennes peuvent lui fournir les soins de santé prévus à l'article 34.23 (*Dispositions générales concernant les soins de santé – personnes à charge*) et les soins de santé supplémentaires prévus à l'article 34.25 (*Soins de santé dans les unités isolées*), conformément à ces articles. Si les soins requis ne sont pas disponibles à l'établissement médical en question, ils peuvent être prodigués à cette personne à charge dans un établissement médical d'une autre force armée qui s'occupe des membres des Forces canadiennes en service outre-mer, d'après les mesures prises par les autorités canadiennes et aux frais prévus à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*).

(G)

[34.27 à 34.29 : non attribués]

Section 4 – Soins de santé – civils, fonctionnaires, instituteurs et leurs personnes à charge**34.30 – SOINS DE SANTÉ – CIVILS**

(1) Le médecin militaire veille à ce que les soins de santé prodigués aux termes de la présente section ne privent pas les militaires dont il a la charge des soins de santé appropriés.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), le Service de santé des Forces canadiennes peut prodiguer des soins de santé à un civil dans les cas suivants :

a) en cas d'urgence et si le médecin militaire supérieur présent le juge à propos, pour lui donner les soins nécessaires en vue d'alléger les souffrances et conserver la vie du civil, et cela jusqu'au moment où il peut être transporté dans un établissement médical civil;

b) dans les endroits où il ne se trouve aucun établissement médical civil;

(c) at the request of an appropriate civilian medical authority, where it is necessary to supplement civilian medical services; or

(d) under any other circumstances prescribed by the Minister.

(3) Where the senior medical officer considers it advisable in the interests of the patient to move him to another medical facility, the commanding officer may authorize the use of service transportation to convey the patient to and from the nearest appropriate medical facility.

(4) All medical care provided to a civilian under this article shall be charged for in accordance with article 34.05 (*Charges for Medical Care*).

(G)

34.31 – PROVISION OF MEDICAL CARE TO PUBLIC SERVANTS, SCHOOL TEACHERS, PERSONNEL OF VISITING FORCES AND THEIR DEPENDANTS

(1) The medical care authorized for dependants of service personnel under articles 34.23 (*Provision of Medical Care Generally – Dependants*), 34.24 (*Provision of Medical Care at Semi-isolated Units*), 34.25 (*Provision of Medical Care at Isolated Units*) and 34.26 (*Provision of Medical Care – Overseas Areas*) may be provided to public servants, school teachers and their dependants and members of a civilian component of a North Atlantic Treaty Organization State and their dependants.

(2) Subject to paragraph (3), medical care provided under paragraph (1) shall be charged for in accordance with article 34.05 (*Charges for Medical Care*).

(3) The medical care described in subparagraphs (2)(a), (c) and (d) of article 34.23 or in subparagraph (1)(a) of articles 34.24 and 34.25 may be provided free of charge under paragraph (1).

(G)

[34.32 to 34.99: not allocated]

c) à la demande d'une autorité médicale civile qui a compétence en la matière, lorsqu'il est nécessaire de suppléer aux services de santé civils;

d) dans toute autre circonstance prescrite par le ministre.

(3) Lorsque le médecin militaire supérieur juge qu'il est dans l'intérêt du patient de le faire transporter dans un autre établissement médical, le commandant peut autoriser le transport par véhicule militaire vers et depuis l'établissement médical approprié le plus près.

(4) Les frais prévus à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*) sont exigés pour tous les soins de santé prodigués à un civil aux termes du présent article.

(G)

34.31 – SOINS DE SANTÉ – FONCTIONNAIRES, INSTITUTEURS, PERSONNEL DES FORCES EN VISITE ET LEURS PERSONNES À CHARGE

(1) Les soins de santé autorisés à l'égard des personnes à charge des militaires en vertu des articles 34.23 (*Dispositions générales concernant les soins de santé – personnes à charge*), 34.24 (*Soins de santé dans les unités semi-isolées*), 34.25 (*Soins de santé dans les unités isolées*) et 34.26 (*Soins de santé dans le secteur outre-mer*) peuvent être prodigués aux fonctionnaires, aux instituteurs et à leurs personnes à charge, de même qu'aux membres d'un élément civil d'un État Partie au Traité de l'Atlantique Nord et leurs personnes à charge.

(2) Sous réserve de l'alinéa (3), les frais prescrits à l'article 34.05 (*Frais exigés pour les soins de santé*) sont exigés pour les soins de santé prodigués aux termes de l'alinéa (1).

(3) Sont prodigués gratuitement en vertu de l'alinéa (1), les soins de santé prévus aux sous-alinéas (2)a), c) et d) de l'article 34.23 ou au sous-alinéa (1)a) des articles 34.24 et 34.25.

(G)

[34.32 à 34.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 35		CHAPITRE 35
DENTAL SERVICES	35	SERVICES DENTAIRES
Section 1 – General		
DEFINITIONS	35.01	DÉFINITIONS
RESPONSIBILITIES OF DENTAL OFFICERS	35.02	RESPONSABILITÉS DES DENTISTES MILITAIRES
Section 2 – Dental Care of Officers and Non-commissioned Members of the Canadian Forces		Section 2 – Soins dentaires – officiers et militaires du rang des forces canadiennes
DENTAL EXAMINATION	35.03	EXAMEN DENTAIRE
ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT	35.04	DROIT AUX SOINS DENTAIRES
DENTAL TREATMENT WHILE ON LEAVE IN CANADA	35.05	SOINS DENTAIRES DURANT UN CONGÉ AU CANADA
DENTAL TREATMENT IN FOREIGN COUNTRIES	35.06	SOINS DENTAIRES EN PAYS ÉTRANGER
NOT ALLOCATED	35.07 TO/À 35.09	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Dental Care of Dependents		Section 3 – Soins dentaires – personnes à charge
AVAILABILITY OF FACILITIES	35.10	DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS
DENTAL TREATMENT OF DEPENDANTS – ISOLATED UNITS	35.11	SOINS DENTAIRES DES PERSONNES À CHARGE – UNITÉS ISOLEES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 4 – Dental Care of Civilians

PROVISION OF DENTAL SERVICES TO
CIVILIANS

NOT ALLOCATED

Section 4 – Soins dentaires – civils

35.12 SOINS DENTAIRES – CIVILS

35.13 NON ATTRIBUÉS

TO/À

35.99

CHAPTER 35

DENTAL SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

35.01 – DEFINITIONS

In this chapter,

“comprehensive dental treatment” means the treatment that is required to establish and maintain a reasonable degree of masticatory efficiency and freedom from pain and that is, in the opinion of the dental officer, necessary and available; (*soins dentaires complets*)

“dependant” has the meaning prescribed in article 209.80 (*Definitions*); (*personne à charge*)

“isolated unit” means a unit so designated by the Minister; (*unité isolée*)

“restricted dental treatment” means the treatment required in an emergency that is, in the opinion of the dental officer, necessary and available for

- (a) the relief of pain and acute infection, or
- (b) simple repair of broken dentures, but not including replacement or addition of component parts.

(restricted dental treatment)

(G)

CHAPITRE 35

SERVICES DENTAIRES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

35.01 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«personne à charge» Personne à charge telle que définie à l’article 209.80 (*Definitions*). (*dependant*)

«soins dentaires complets» Les soins requis pour traiter et entretenir les dents en bon état, assurer une mastication convenable et une mesure raisonnable de confort qui, de l’avis du dentiste militaire, sont nécessaires et disponibles. (*comprehensive dental treatment*)

«soins dentaires restreints» Les soins d’urgence requis qui, de l’avis du dentiste militaire, sont nécessaires et disponibles pour l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) le soulagement de la douleur et d’une infection aiguë,
- b) la réparation d’une prothèse dentaire brisée, à l’exclusion toutefois du remplacement ou de l’addition de parties intégrantes.

(soins dentaires restreints)

«unité isolée» Une unité désignée ainsi par le ministre. (*isolated unit*)

(G)

Art. 35.02

35.02 – RESPONSIBILITIES OF DENTAL OFFICERS

The senior dental officer at all levels of command is the responsible adviser to the senior officer exercising the function of command or executive authority on all matters pertaining to the dental health of all personnel under his jurisdiction.

(C)

Section 2 – Dental Care of Officers and Non-commissioned Members of the Canadian Forces

35.03 – DENTAL EXAMINATION

A member of the Canadian Forces is required to undergo dental examinations on the occasions prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

35.04 – ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT

(1) A member of the Regular Force or of the Special Force is entitled to comprehensive dental treatment except:

- (a) beyond the 21st day of a period of absence without authority; or
- (b) beyond the date of the member's release

(2) A member of the Reserve Force on active service, Class "B" Reserve Service for a period in excess of six months or Class "C" Reserve Service is eligible for comprehensive dental treatment.

(3) A member of the Reserve Force:

- (a) is entitled to restricted dental treatment where the member is on

- (i) Class "B" Reserve Service for a period not in excess of six months, or

- (ii) Class "A" Reserve Service performing duty or training other than at a local headquarters, local parade, local demonstration or local exercise; or

- (b) is entitled, where the member suffers any injury to the teeth attributable to the performance of duty, to the treatment that is necessary to restore a state of dental fitness comparable to that which existed prior to the injury, if such injury is not attributable to the member's own misconduct or imprudence.

35.02 – RESPONSABILITÉS DES DENTISTES MILITAIRES

Le dentiste militaire supérieur à tous les échelons du commandement est le conseiller compétent de l'officier supérieur exerçant le commandement ou l'autorité administrative pour tout ce qui a trait à l'hygiène dentaire du personnel dont il a la direction.

(C)

Section 2 – Soins dentaires – officiers et militaires du rang des Forces canadiennes

35.03 – EXAMEN DENTAIRE

Un militaire des Forces canadiennes doit se soumettre à des examens dentaires aux moments prescrits dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

35.04 – DROIT AUX SOINS DENTAIRES

(1) Un militaire de la force régulière ou de la force spéciale a droit aux soins dentaires complets, sauf :

- a) au-delà de la 21e journée d'une période d'absence sans autorisation;
- b) au-delà de la date de sa libération.

(2) Un militaire de la force de réserve en service actif, en service de réserve de classe «B» pour une période de plus de six mois ou en service de réserve de classe «C» a droit à des soins dentaires complets.

(3) Un militaire de la force de réserve :

- a) a droit à des soins dentaires restreints lorsqu'il est :

- (i) en service de réserve de classe «B» pendant une période qui n'excède pas six mois,

- (ii) en service de réserve de classe «A», en service ou en instruction ailleurs que dans un quartier général local, un défilé, une démonstration ou un exercice sur place;

- b) a droit, s'il subit une blessure aux dents attribuable à l'exercice de ses fonctions, à des soins dentaires suffisants pour remettre ses dents dans un état comparable à celui qui existait avant qu'il subisse cette blessure, pourvu que cette blessure ne résulte pas de son inconduite ou de son imprudence.

(4) A member of the Reserve Force who, in the opinion of an officer commanding a command, unreasonably refuses to accept the dental treatment prescribed for the member's injury or disease is not, from the date of refusal entitled to any further treatment for that injury or disease.

(5) A person subject to the Code of Service Discipline under paragraph 60(1)(d), (e), (f), (g), (h), (i) or (j) of the *National Defence Act* who is held in service custody shall be given restricted dental treatment.

(M)

35.05 – DENTAL TREATMENT WHILE ON LEAVE IN CANADA

(1) Where an officer or non-commissioned member who is entitled to dental treatment is on leave in Canada and requires dental treatment, the member shall report to the nearest Canadian Forces dental clinic.

(2) Where a Canadian Forces dental clinic is not available, the member may report to a civilian practitioner for restricted treatment.

(3) Accounts rendered by civilian practitioners for dental treatment obtained under paragraph (2) shall be forwarded in triplicate to the command dental officer for payment by the Department.

(M)

35.06 – DENTAL TREATMENT IN FOREIGN COUNTRIES

(1) An officer or non-commissioned member who is entitled to and requires dental treatment while in a foreign country other than the United States shall report to any available Canadian Forces dental clinic or, where such a clinic is not available, shall report in the order shown to:

- (a) any available unit of another of Her Majesty's forces;
- (b) the nearest diplomatic or consular authority representing Canada or the United Kingdom;
- (c) the nearest unit of a foreign armed force; or
- (d) a civilian dental practitioner.

(2) An officer or non-commissioned member who reports under subparagraph (1)(c) or (d) shall ensure that the nearest diplomatic or consular authority representing Canada or the United Kingdom is informed of the circumstances immediately.

(4) Un militaire de la force de réserve qui, de l'avis d'un officier commandant un commandement, refuse sans motif suffisant les soins dentaires qui sont prescrits pour sa blessure ou sa maladie, n'a pas le droit d'obtenir, à compter de la date de son refus, d'autres soins pour cette blessure ou cette maladie.

(5) Toute personne justiciable du code de discipline militaire en vertu de l'alinéa 60(1)d), e), f), g), h), i) ou j) de la *Loi sur la défense nationale* qui est mise aux arrêts reçoit des soins dentaires restreints.

(M)

35.05 – SOINS DENTAIRES DURANT UN CONGÉ AU CANADA

(1) Un officier ou militaire du rang en congé au Canada qui requiert des soins dentaires et qui y a droit doit se présenter à la clinique dentaire des Forces canadiennes la plus près.

(2) Lorsqu'une clinique dentaire des Forces canadiennes n'est pas accessible, le militaire peut réclamer des soins restreints d'un dentiste civil.

(3) Les comptes des dentistes civils pour soins dentaires accordés en vertu de l'alinéa (2) doivent être adressés en trois exemplaires au dentiste en chef du commandement pour paiement par le ministère.

(M)

35.06 – SOINS DENTAIRES EN PAYS ÉTRANGER

(1) Un officier ou militaire du rang qui a droit aux soins dentaires et requiert certains traitements durant son séjour en pays étranger autre que les États-Unis doit se présenter à toute clinique dentaire accessible des Forces canadiennes ou, dans le cas où une telle clinique n'est pas accessible, à l'un des endroits suivants et dans l'ordre indiqué :

- a) toute unité accessible d'une autre force de Sa Majesté;
- b) la plus proche autorité diplomatique ou consulaire représentant le Canada ou le Royaume-Uni;
- c) la plus proche unité d'une force armée étrangère;
- d) un dentiste civil.

(2) Un officier ou militaire du rang qui agit conformément au sous-alinéa (1)c) ou d) doit en aviser immédiatement la plus proche autorité diplomatique ou consulaire représentant le Canada ou le Royaume-Uni.

Art. 35.06

(3) An officer or non-commissioned member who requires dental treatment while in the United States shall report to any available Canadian Forces dental clinic or, where such a clinic is not available, shall report in the order shown to:

(a) a dental service of any of the armed forces of the United States; or

(b) a civilian dental practitioner.

(4) An officer or non-commissioned member who reports under subparagraph (3)(b) shall:

(a) ensure that the Canadian Defence Liaison Staff, Washington, D.C., is informed immediately; and

(b) request the civilian dental practitioner or hospital authority to forward the accounts for treatment to the Canadian Defence Liaison Staff, Washington, D.C.

(5) An officer or non-commissioned member who reports to a civilian practitioner under paragraph (1) or (3) shall obtain prior approval from National Defence Headquarters when other than restricted dental treatment is required.

(M)

[35.07 to 35.09: not allocated]

Section 3 – Dental Care of Dependents

35.10 – AVAILABILITY OF FACILITIES

Where considering the provision of dental care under this section, a dental officer shall ensure that the care will not interfere with the proper dental care of service personnel under the dental officer's charge.

(G)

35.11 – DENTAL TREATMENT OF DEPENDANTS – ISOLATED UNITS

(1) Subject to paragraph (2) and to any limitations prescribed by the Minister, a dependant who accompanies a member of the Regular Force or the Reserve Force on Class "C" Reserve Service serving at an isolated unit may be provided with comprehensive dental treatment to the extent available in the military dental facilities in the locality where the dependant is residing.

(2) Dental treatment provided to a dependant in accordance with paragraph (1) shall be charged for in accordance with the scale of fees authorized by the Governor in Council.

(3) Un officier ou militaire du rang qui a besoin de soins dentaires durant son séjour aux États-Unis doit se présenter à toute clinique dentaire accessible des Forces canadiennes ou, dans le cas où une telle clinique n'est pas accessible, à l'un des endroits suivants et dans l'ordre indiqué :

a) à tout service dentaire des forces armées des États-Unis;

b) à un dentiste civil.

(4) Un officier ou militaire du rang qui agit conformément au sous-alinéa (3)b) doit à la fois :

a) en informer immédiatement l'état-major de liaison des Forces canadiennes à Washington, D.C.;

b) demander au dentiste civil ou aux autorités de l'hôpital d'adresser leurs comptes à l'état-major de liaison des Forces Canadiennes à Washington, D.C.

(5) Un officier ou militaire du rang qui se présente à un dentiste civil en vertu de l'alinéa (1) ou (3) doit obtenir l'approbation préalable du Quartier général de la Défense nationale s'il s'agit d'un traitement autre que les soins dentaires restreints.

(M)

[35.07 à 35.09: non attribués]

Section 3 – Soins dentaires – personnes à charge

35.10 – DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS

Lorsque le dentiste militaire envisage de donner des soins dentaires prévus à la présente section, il doit veiller à ce que cela ne réduise en rien la qualité des soins qu'il doit assurer aux militaires confiés à ses soins.

(G)

35.11 – SOINS DENTAIRES DES PERSONNES À CHARGE – UNITÉS ISOLÉES

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et de toute restriction prescrite par le ministre, les établissements dentaires des Forces canadiennes peuvent fournir des soins dentaires complets à une personne à charge qui accompagne un militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe «C» dans une unité isolée dans la mesure des moyens disponibles dans la localité où demeure cette personne.

(2) Les frais exigés pour les soins prodigues à une personne à charge conformément à l'alinéa (1) sont ceux prescrits dans le tarif des honoraires autorisé par le gouverneur en conseil.

(3) When the required dental treatment is not reasonably available in the locality of the isolated unit where the dependant is residing, the officer commanding the command or formation concerned may authorize the benefits established in CBI 209.992 (*Transportation of Dependents – Medical Care and Dental Treatment*) for the journey to and from the nearest appropriate dental facility. (1 September 2001)

(G) [P. C. 2001-1508 of 28 August 2001
effective 1 September 2001]

Section 4 – Dental Care of Civilians

35.12 – PROVISION OF DENTAL SERVICES TO CIVILIANS

(1) Where considering the provision of dental care under this section, a dental officer shall ensure that the care will not interfere with the proper dental care of service personnel under the dental officer's charge.

(2) Subject to paragraph (1), dental treatment may be extended to civilians by the dental services of the Canadian Forces:

(a) at the discretion of the senior dental officer present, in an emergency, to alleviate pain and suffering;

(b) at an isolated unit, where no civilian dental facilities exist; or

(c) under such other circumstances as may be prescribed by the Minister.

(3) Dental treatment provided to a civilian in accordance with paragraph (2) shall be charged for in accordance with the scale of fees authorized by the Governor in Council.

(G)

[35.13 to 35.99 : not allocated]

(3) Lorsque les soins dentaires appropriés ne peuvent être obtenus dans la localité de l'unité isolée où demeure la personne à charge, l'officier commandant le commandement ou la formation peut autoriser le versement des indemnités conformément à la DRAS 209.992 (*Transport des personnes à charge – soins médicaux et dentaires*) pour le voyage vers et depuis l'établissement dentaire approprié le plus près. (1^{er} septembre 2001)

(G) [C. P. 2001-1508 du 28 août 2001 en vigueur le 1^{er} septembre 2001]

Section 4 – Soins dentaires – civils

35.12 – SOINS DENTAIRES – CIVILS

(1) Le dentiste militaire veillera à ce que les soins dentaires prodigués aux termes de la présente section ne privent en rien les militaires dont il a la charge des soins dentaires appropriés.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), les établissements dentaires des Forces canadiennes peuvent fournir des soins dentaires aux civils dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à la discrétion du dentiste militaire supérieur présent, en cas d'urgence, dans le but de soulager la douleur;

b) à une unité isolée où il n'existe aucun service dentaire civil;

c) à toute autre condition que peut prescrire le ministre.

(3) Les frais exigés pour les soins dentaires prodigués à un civil conformément à l'alinéa (2) sont ceux prescrits dans le tarif des honoraires autorisé par le gouverneur en conseil.

(G)

[35.13 à 35.99 : non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 36		CHAPITRE 36
MATERIEL AND PROVISION OF SERVICES	36	MATÉRIEL ET FOURNITURE DE SERVICES
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
MATERIEL	36.01	MATÉRIEL
DISPOSAL OF MATERIEL	36.02	ALIÉNATION DU MATÉRIEL
MAINTENANCE OF MATERIEL	36.025	ENTRETIEN DU MATÉRIEL
ACCOUNTING FOR MATERIEL	36.03	COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL
TITLE TO CLOTHING	36.04	DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES ARTICLES DE VÊTEMENT
USE OF MATERIEL FOR PRIVATE PURPOSES	36.05	USAGE DE MATÉRIEL À DES FINS PERSONNELLES
AUTHORITY REQUIRED TO BIND THE CROWN BY CONTRACT	36.06	AUTORISATION REQUISE AVANT DE LIER L'ÉTAT PAR CONTRAT
NOT ALLOCATED	36.07 TO/À 3.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Loss of or Damage to Materiel		Section 2 – Perte de matériel ou dommages au matériel
REPORTING A LOSS OR DAMAGE	36.10	NÉCESSITÉ DE SIGNALER TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE
ACTION BY THE COMMANDING OFFICER TO WHOM LOSS OR DAMAGE IS REPORTED	36.11	INTERVENTION DU COMMANDANT QUI EST INFORMÉ DE LA PERTE OU DU DOMMAGE

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

DETERIORATION OF MATERIEL	36.12	DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL
DEFICIENCIES IDENTIFIED DURING INVENTORY CHECKS OR STOCKTAKING	36.13	CONSTATATION DE MANQUANTS LORS DE VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OU DE LA LEVÉE D'INVENTAIRE
REFUND ON RECOVERY OF LOST OR DAMAGED MATERIEL	36.14	REMBOURSEMENT EN CAS DE RECOUVREMENT DE MATÉRIEL PERDU OU ENDOMMAGÉ
NOT ALLOCATED	36.15 TO/À 36.19	NON ATTRIBUÉS
REPEALED 26 FEBRUARY 2003	36.20	ABROGÉ LE 26 FÉVRIER 2003
REPEALED 26 FEBRUARY 2003	36.21	ABROGÉ LE 26 FÉVRIER 2003
REPEALED 26 FEBRUARY 2003	36.22	ABROGÉ LE 26 FÉVRIER 2003
NOT ALLOCATED	36.23 TO/À 36.28	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Explosives		Section 3 – Explosifs
ISSUE AND POSSESSION OF AMMUNITION AND EXPLOSIVES	36.29	DISTRIBUTION ET POSSESSION DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS
NOT ALLOCATED	36.30 TO/À 36.34	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Rations		Section 4 – Rations
ENTITLEMENT TO RATIONS	36.35	DROIT AUX RATIONS
NOT ALLOCATED	36.36 TO/À 36.39	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

REPEALED 29 AUGUST 1997	36.40	ABROGÉ LE 29 AOÛT 1997
NOT ALLOCATED	36.41 TO/À 36.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 36

MATERIEL AND PROVISION OF SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**36.01 – MATERIEL**

(1) Subject to any direction by the Minister, the materiel supplied to or used by the Canadian Forces shall be of the type, pattern and design and issued on the scales and in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) Notwithstanding paragraph (1) but subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff,

(a) an officer commanding a command;

(b) the commanding officer of a unit designated by the Chief of the Defence Staff; or

(c) subject to any direction given or limitation made by the appropriate officer commanding a command, the commander of a base or the commanding officer of a station;

may approve an entitlement to materiel that is directly related to the function of his command, unit, base or station and that does not result in the incorporation of new entitlements within permanent Scales or Issue or Equipment Tables.

(M)

36.02 – DISPOSAL OF MATERIEL

No member shall, except in accordance with QR&O or orders issued by the Chief of the Defence Staff:

(a) barter, sell or otherwise dispose of materiel; or

(b) be allowed to purchase materiel.

(M)

CHAPTER 36

MATÉRIEL ET FOURNITURE DE SERVICES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**36.01 – MATÉRIEL**

(1) Sous réserve de toute directive émise par le ministre, le matériel fourni aux Forces canadiennes ou utilisé par elles doit être du genre, du type ou du modèle et être distribué en quantités et de la façon que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve des restrictions imposées par le chef d'état-major de la défense, les personnes suivantes peuvent approuver une attribution de matériel relié directement au rôle de leur commandement, base, unité ou station :

a) un officier commandant un commandement;

b) le commandant d'une unité désignée par le chef d'état-major de la défense;

c) sous réserve de toute directive émise ou restriction imposée par l'officier commandant le commandement approprié, le commandant d'une base ou station.

Toutefois, l'attribution ne doit pas avoir pour but d'élargir le champ d'autorisation des barèmes de distribution ou des tableaux d'équipement permanents.

(M)

36.02 – ALIÉNATION DU MATÉRIEL

Sauf en conformité des dispositions des ORFC ou des ordres publiés par le chef d'état-major de la défense, aucun militaire :

a) ne doit échanger, vendre ni autrement aliéner le matériel;

b) n'est autorisé à acheter du matériel.

(M)

Art. 36.025

36.025 – MAINTENANCE OF MATERIEL

Subject to any direction by the Minister, materiel shall be maintained in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

36.03 – ACCOUNTING FOR MATERIEL

Subject to any direction by the Minister, all materiel shall be accounted for in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

36.04 – TITLE TO CLOTHING

A member may acquire title to items of clothing on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

(G)

36.05 – USE OF MATERIEL FOR PRIVATE PURPOSES

Except with the permission of the Minister, no materiel may be issued to or used by a member for purposes unrelated to the performance of military duty, recreational activities or his status as a member of the Canadian Forces.

(M) [6 December 1995]

36.06 – AUTHORITY REQUIRED TO BIND THE CROWN BY CONTRACT

No officer or non-commissioned member shall execute or otherwise enter into any contract or agreement, written or oral, that binds or purports to bind the Crown in right of Canada, the Department or the Canadian Forces or any element thereof or that has the effect of committing or purporting to commit funds from the appropriations for the Department or create an obligation, express or implied, thereon unless authorized to do so by:

(a) an act of Parliament;

(b) an order of the Governor in Council or Treasury Board;

(c) the express authority of a minister, given either directly or through the deputy minister, to act on his behalf; or

36.025 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Sous réserve de toute directive émise par le ministre, le matériel doit être entretenu de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

36.03 – COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL

Sous réserve de toute directive émise par le ministre, tout le matériel doit être comptabilisé de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

36.04 – DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES ARTICLES DE VÊTEMENT

Un militaire peut acquérir les droits de propriété sur les articles de vêtement aux conditions prescrites par le ministre.

(G)

36.05 – USAGE DE MATÉRIEL À DES FINS PERSONNELLES

Sauf sur l'autorisation du ministre, un militaire ne peut recevoir ni utiliser du matériel militaire à des fins n'ayant aucun rapport avec l'accomplissement du service militaire, les loisirs ou son statut de militaire des Forces canadiennes.

(M)

36.06 – AUTORISATION REQUISE AVANT DE LIER L'ÉTAT PAR CONTRAT

Aucun officier ou militaire du rang ne doit exécuter ou négocier un accord ou un contrat, oral ou écrit, qui lie ou prétend lier la Couronne du chef du Canada, le ministère ou les Forces canadiennes ou tout élément de ces dernières, ou qui a pour effet d'engager ou de tendre à engager des fonds provenant de crédits affectés au ministère, ou de créer une obligation expresse ou implicite, à moins d'être autorisé à le faire en vertu :

a) d'une loi du Parlement;

b) d'un décret du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor;

c) de la permission expresse d'un ministre, accordée personnellement ou par son sous-ministre, d'agir en son nom;

(d) by these regulations or orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[36.07 to 36.09 : not allocated]

Section 2 – Loss of or Damage to Materiel

36.10 – REPORTING A LOSS OR DAMAGE

Any officer or non-commissioned member who discovers the loss of or damage to materiel shall immediately report the circumstances to the commanding officer.

(C)

36.11 – ACTION BY THE COMMANDING OFFICER TO WHOM LOSS OR DAMAGE IS REPORTED

(1) The commanding officer to whom loss of or damage to materiel is reported shall:

(a) take action as prescribed in article 21.71 (*Loss of or Damage to Public Property Other Than Public Funds*) or 21.73 (*Investigation into Loss, Overage or Damage Due to a Criminal Offence*);

(b) where weapons, ammunition or other explosives are lost, report the circumstances immediately to the officer commanding the command or formation concerned and the police or other appropriate civil authorities; and

(c) where loss or theft is discovered of a controlled substance as defined in the Controlled Drugs and Substances Act (*Statutes of Canada, 1996, Chapter 19*), report the circumstances within ten days of discovery to the officer commanding the command or formation concerned and the Director General Health Services.
(*1 September 1999*)

(2) The authorities to whom a report of the loss of materiel has been made under paragraph (1) shall be notified of any subsequent recovery of the lost materiel.

(C) [1 September 1999]

d) des présents règlements ou d'ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

[36.07 à 36.09 : non attribués]

Section 2 – Perte de matériel ou dommages au matériel

36.10 – NÉCESSITÉ DE SIGNALER TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE

Tout officier ou militaire du rang qui découvre une perte de matériel ou des dommages à du matériel doit le signaler immédiatement au commandant.

(C)

36.11 – INTERVENTION DU COMMANDANT QUI EST INFORMÉ DE LA PERTE OU DU DOMMAGE

(1) Le commandant qui est informé de la perte de matériel ou de dommages à du matériel doit :

a) prendre les mesures prévues à l'article 21.71 (*Perte de biens publics autres que des fonds publics ou dommages à ces biens*) ou 21.73 (*Enquête sur la perte et excédents de biens ou sur des dommages à des biens résultant d'une infraction criminelle*);

b) dans le cas de pertes d'armes, de munitions ou d'autres explosifs, faire immédiatement rapport de toutes les circonstances à l'officier commandant le commandement ou la formation intéressé ainsi qu'à la police ou aux autres autorités civiles compétentes;

c) dès que l'on constate la perte ou le vol d'une substance désignée tel que le définit la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (*Lois du Canada (1996), chapitre 19*), faire rapport des circonstances à l'officier commandant le commandement ou la formation intéressé et au Directeur général - Services de santé dans les dix jours qui suivent cette constatation. (*1^{er} septembre 1999*)

(2) Les autorités informées de la perte de matériel en vertu de l'alinéa (1) doivent être informées du recouvrement subséquent de ce matériel.

(C) [1^{er} septembre 1999]

Art. 36.12

36.12 – DETERIORATION OF MATERIEL

(1) Where abnormal deterioration of materiel is discovered or suspected, the commanding officer shall immediately arrange for inspection of the deteriorated materiel by a qualified officer.

(2) Where the abnormal deterioration is confirmed by inspection, the commanding officer shall:

(a) take action as prescribed in article 21.71 (*Loss of or Damage to Public Property Other Than Public Funds*); and

(b) report immediately to the officer commanding the command or formation concerned if ammunition or explosives are affected.

(C)

36.13 – DEFICIENCIES IDENTIFIED DURING INVENTORY CHECKS OR STOCKTAKING

Deficiencies of materiel identified during inventory checks or stocktaking shall be the subject of adjustments made in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff in the appropriate materiel records.

(M)

36.12 – DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL

(1) Lorsqu'on découvre ou soupçonne une détérioration anormale du matériel, le commandant doit prendre immédiatement des dispositions afin que le matériel soit inspecté par un officier compétent.

(2) Si la détérioration anormale du matériel est confirmée par l'inspection, le commandant doit :

a) prendre les mesures prévues à l'article 21.71 (*Perte de biens publics autres que des fonds publics ou dommages à ces biens*);

b) si des munitions ou des explosifs sont ainsi atteints, en faire part immédiatement à l'officier commandant le commandement ou la formation intéressé.

(C)

36.13 – CONSTATATION DE MANQUANTS LORS DE VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OU DE LA LEVÉE D'INVENTAIRE

La constatation de manques de matériel découverts lors de vérifications périodiques ou de la levée d'inventaire font l'objet de mises au point dans les registres de matériel appropriés de la manière que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(M)

36.14 – REFUND ON RECOVERY OF LOST OR DAMAGED MATERIEL

The Chief of the Defence Staff may authorize a refund of any amount previously recovered from a member for materiel lost or damaged where the materiel is subsequently:

- (a) located; or
- (b) completely repaired at the expense of the member concerned.

(M)

[36.15 to 36.19: not allocated]

[36.20 Repealed by MND 26 February 2003]

[36.21 Repealed by CDS 26 February 2003]

[36.22 Repealed by MDN 26 February 2003]

[36.23 to 36.28: not allocated]

36.14 – REMBOURSEMENT EN CAS DE RECOUVREMENT DE MATÉRIEL PERDU OU ENDOMMAGÉ

Le chef d'état-major de la défense peut autoriser le remboursement de tout montant recouvré d'un militaire pour du matériel perdu ou endommagé lorsque le matériel est par la suite :

- a) soit retrouvé;
- b) soit entièrement réparé aux frais du militaire intéressé.

(M)

[36.15 à 36.19: non attribués]

[36.20 Abrogé par le MDN le 26 février 2003]

[36.21 Abrogé par le CEMD le 26 février 2003]

[36.22 Abrogé par le MDN 26 Février 2003]

[36.23 à 36.28: non attribués]

Section 3 – Explosives**36.29 – ISSUE AND POSSESSION OF AMMUNITION AND EXPLOSIVES**

(1) No ammunition or explosives that are public property shall be issued to or in the possession of an officer or non-commissioned member without the authority of his commanding officer.

(2) The member in charge of a guard, picket, escort or other persons who require ammunition or explosives in the performance of a specific duty shall:

(a) be responsible for the issue, use and care of any ammunition or explosives drawn; and

(b) on completion of the duty for which the ammunition or explosive is required, verify any unexpended balance and ensure that the unexpended balance is returned to the explosives store.

(C)

[36.30 to 36.34 : not allocated]

Section 4 – Rations**36.35 – ENTITLEMENT TO RATIONS**

(1) Except as prescribed in paragraph (2), the commanding officer of a base, unit or element is entitled to draw a daily ration to the approved scale for:

(a) each officer or non-commissioned member on the strength of the base, unit or element who

(i) is subject to deductions from pay and allowances as prescribed in paragraph (1) of article 208.505 (Deductions for Provision of Rations), or

(ii) is not subject to deductions from pay and allowances under paragraph (2) of article 208.505;

(b) each member of the Canadian Forces on temporary duty or attached duty at the base, unit or element for the period of that duty;

(c) each patient in a hospital of the base, unit or element;

Section 3 – Explosifs**36.29 – DISTRIBUTION ET POSSESSION DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS**

(1) Sans l'autorisation de son commandant, ni munitions ni explosifs qui sont des biens publics ne doivent se trouver entre les mains d'un officier ou militaire du rang ou lui être distribués.

(2) Le militaire qui commande un garde, un piquet, une escorte ou toute autre personne qui a besoin de munitions ou d'explosifs pour l'exécution d'une tâche donnée est :

a) d'une part, responsable de la distribution, de l'emploi et du soin des munitions ou explosifs obtenus;

b) d'autre part, une fois accomplie la tâche pour laquelle les munitions ou explosifs sont requis, tenu de vérifier toute quantité non utilisée et de voir à ce que celle-ci soit remise au dépôt d'explosifs.

(C)

[36.30 à 36.34 :non attribués]

Section 4 – Rations**36.35 – DROIT AUX RATIONS**

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément a le droit de toucher une ration quotidienne à l'échelle approuvée pour :

a) chaque officier ou militaire du rang porté à l'effectif de la base, l'unité ou l'élément qui, selon le cas :

(i) est assujetti aux déductions de solde et indemnités prévues à l'alinéa (1) de l'article 208.505 (Déductions lorsque les rations sont fournies);

(ii) n'est pas assujetti aux déductions de solde et indemnités au titre de l'alinéa (2) de l'article 208.505;

b) chaque militaire des Forces canadiennes en service temporaire ou affecté à la base, l'unité ou l'élément pour la durée de ce service;

c) chaque malade d'un hôpital de la base, l'unité ou l'élément;

(d) each cadet, to whom the Queens Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations apply when attending a summer camp at the base, unit or element or on other occasions prescribed by the Minister;	d) chaque cadet assujetti aux Ordres et règlements royaux des cadets du Canada durant un camp d'été à la base, l'unité ou l'élément ou en toute autre occasion que prescrit le ministre;
(e) each civilian employee of the Department on the strength of a base, unit or element whose terms of engagement provide entitlement to prepared rations without financial recovery;	e) chaque employé civil du ministère porté à l'effectif d'une base, d'une unité ou d'un élément et dont les conditions d'engagement prévoient le droit à la gratuité des repas;
(f) each person authorized to be provided with prepared rations on financial recovery;	f) chaque personne autorisée à toucher des rations contre remboursement;
(g) each person held in custody in the unit detention room for whom a daily ration is not otherwise drawn; (<i>1 September 1999</i>)	g) chaque personne mise aux arrêts dans le local disciplinaire de l'unité et pour laquelle on ne touche pas d'autre rations quotidiennes; (<i>1^{er} septembre 1999</i>)
(h) each person engaged in operations, required for duty during a continuous state of readiness or taking part in a training, field or operational exercise authorized by the officer commanding the command, during which it is not feasible or desirable to return to mess halls or to other normal places of messing; and	h) chaque personne en service durant un état d'alerte continu ou des opérations ou prenant part à un exercice en campagne ou opérationnel autorisé par l'officier commandant le commandement lorsque durant cette période il n'est ni possible ni souhaitable que l'intéressé revienne au mess ou à tout autre lieu où se servent ordinairement les repas;
(i) any other person designated by the Chief of the Defence Staff.	i) toute autre personne désignée par le chef d'état-major de la défense.
(2) No daily ration shall be drawn under paragraph (1) for any person who is absent from the base, unit or element for a period of 48 hours or more for any reason except detached duty when continuing to draw unit rations.	(2) On ne touchera pas de rations quotidiennes en vertu de l'alinéa (1) à l'égard de toute personne absente de la base, l'unité ou l'élément pour toutes raisons pendant une période d'au moins 48 heures, sauf lorsque cette personne est en service détaché et continue de toucher des rations de l'unité.
(M) [1 September 1999]	(M) [1^{er} septembre 1999]
[36.36 to 36.39: not allocated]	[36.36 à 36.39:non attribués]
[36.40: Repealed 29 August 1997]	[36.40 : Abrogé le 29 Août 1997]
[36.41 to 36.99: not allocated]	[36.41 à 36.99: non attribués]

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 38

**LIABILITY FOR PUBLIC AND
NON-PUBLIC PROPERTY**

38

**RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD
DE BIENS PUBLICS ET DE
BIENS NON PUBLICS**

LIABILITY FOR PUBLIC OR NON-
PUBLIC PROPERTY

38.01 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE
BIENS PUBLICS OU DE BIENS NON
PUBLICS

NOT ALLOCATED

38.02 NON ATTRIBUÉ

ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS

38.03 DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES

NOT ALLOCATED

38.04 NON ATTRIBUÉS
TO/À
38.99

CHAPITRE 38

**RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD
DE BIENS PUBLICS ET DE
BIENS NON PUBLICS**

38.01 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE
BIENS PUBLICS OU DE BIENS NON
PUBLICS

38.02 NON ATTRIBUÉ

38.03 DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES

38.04 NON ATTRIBUÉS
TO/À
38.99

CHAPTER 38

LIABILITY FOR PUBLIC AND NON-PUBLIC PROPERTY

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

38.01 – LIABILITY FOR PUBLIC OR NON-PUBLIC PROPERTY

(1) An officer or non-commissioned member is liable to reimburse the Crown for any financial loss that is incurred where the member:

(a) wilfully or negligently makes any improper purchase at public expense;

(b) wilfully or negligently causes, permits or contributes to damage to or the loss, deficiency, theft, destruction, deterioration or improper expenditure of public property or any property administered by the Minister;

(c) has a deficiency in any personal equipment that is in his care or custody, unless he can show that such deficiency was not caused by his wilfulness or his negligence;

(d) occupies a residential housing unit to which damage occurs or in which loss of public property or any other property administered by the Minister occurs, other than loss or damage occasioned by reasonable wear and tear, accidental fire, lightning, tempest, enemies, riots, insurrections or any other *force majeure*; or

(e) is a member of a group occupying or using a cubicle, room, hut, tent, building as a sleeping space, dining or recreational accommodation or furnished quarters, to which damage occurs or in which damage to or loss of barrack stores or any similar property administered by the Minister occurs, unless they can show that such damage or loss was not caused or contributed to by their wilfulness or their negligence.

CHAPITRE 38

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS ET DE BIENS NON PUBLICS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

38.01 – RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS OU DE BIENS NON PUBLICS

(1) Un officier ou militaire du rang est tenu d'indemniser l'État de toute perte financière subie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) volontairement ou par négligence, il fait un achat irrégulier aux frais de l'État;

b) volontairement ou par négligence, il cause ou permet le dommage ou la perte, la défaillance, le vol, la destruction, la détérioration ou la dépense irrégulière de biens publics ou de biens administrés par le ministre ou y contribue;

c) il perd une pièce d'équipement personnel qui lui a été confiée ou qui est placée sous sa garde, à moins qu'il ne puisse démontrer que cette perte n'est pas attribuable à un acte volontaire ou à une négligence de sa part;

d) l'unité de logement résidentiel qu'il occupe subit un dommage ou une perte de biens publics ou de tout autre bien sous la responsabilité du ministre, sauf si la perte ou le dommage est causé par la détérioration ou l'usure normale, par un incendie accidentel, la foudre ou une tempête, par des ennemis, une émeute ou une insurrection, ou par tout autre cas de force majeure;

e) il fait partie d'un groupe qui occupe ou utilise un compartiment, une pièce, une hutte, une tente ou un immeuble à titre d'endroit pour dormir, de salle à manger ou de loisirs ou un logement meublé auquel survient un dommage ou dans lequel le matériel fourni par les magasins militaires ou tout bien semblable administré par le ministre subit un dommage ou une perte, à moins qu'il ne démontre que le dommage ou la perte n'est pas attribuable à un acte volontaire ou à une négligence de sa part.

Art. 38.01

(2) Every officer or non-commissioned member who wilfully or negligently causes, permits or contributes to damage to or the loss, deficiency, theft, destruction, deterioration or improper expenditure of any non-public property is liable to reimburse the non-public property organization concerned for the financial loss incurred.

(G) [P.C. 2024-0801 effective 1 December 2024 – (1)(b)(d)(e)]

NOTE

The provisions of this chapter are not exhaustive of the circumstances in which deductions may be ordered from pay accounts. Cases not coming within those provisions, such as a deficiency in public funds under the control of a member, may be dealt with under subsection 155(1) of the *Financial Administration Act*, which provides:

“155. (1) Where any person is indebted to (a) Her Majesty in right of Canada, or (b) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province whereby Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province, the appropriate Minister responsible for the recovery or collection of the amount of the indebtedness may authorize the retention of the amount of the indebtedness by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person or the estate of that person.”

(C)

[38.02: not allocated]

38.03 – ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS

(1) Any circumstances which may give rise to liability of an officer or non-commissioned member to reimburse the Crown or a non-public property organization under article 38.01 (*Liability for Public or Non-public Property*), shall be investigated (see Chapter 21 – *Summary Investigations and Boards of Inquiry*). A statement from the member concerned should be obtained if practical.

(2) Tout officier ou militaire du rang qui, volontairement ou par négligence, cause ou permet le dommage, la perte, la défaillance, le vol, la destruction, la détérioration ou la dépense irrégulière de biens non publics, ou y contribue, est tenu de rembourser l’association chargée de la gestion des biens en question de la perte financière ainsi subie.

(G) [C.P. 2024-0801 en vigueur le 1^{er} décembre 2024 – (1)(b)(d)(e)]

NOTE

Les dispositions de ce chapitre n’énumèrent pas toutes les circonstances au cours desquelles on peut ordonner des déductions de solde; les cas non prévus par ces dispositions, comme par exemple un déficit de fonds publics confiés à un militaire, peuvent être réglés aux termes du paragraphe 155(l) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui prescrit :

«155. (1) Le ministre compétent responsable du recouvrement d’une créance soit de Sa Majesté du chef du Canada, soit de Sa Majesté du chef d’une province s’il s’agit d’impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts pour le compte de la province, peut autoriser, par voie de déduction ou de compensation, la retenue d’un montant égal à la créance sur toute somme due au débiteur ou à ses héritiers par Sa Majesté du chef du Canada.»

(C)

[38.02: non attribué]

38.03 – DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES

(1) Toutes les circonstances indiquant qu’un officier ou militaire du rang pourrait être tenu d’indemniser l’État ou une association s’occupant de biens non publics en vertu de l’article 38.01 (*Responsabilité à l’égard de biens publics ou de biens non publics*), doivent faire l’objet d’une enquête (voir le *Chapitre 21 – Enquêtes sommaires et commissions d’enquête*). On devrait obtenir, s’il y a lieu, une déclaration de la part du militaire intéressé.

(2) Subject to the other provisions of this article, where he is of the opinion that liability under article 38.01 exists and that reimbursement is warranted under the circumstances, an administrative deduction from the pay account of the officer or non-commissioned member concerned in an amount sufficient to make reimbursement in full or in part may be ordered by:

(a) a commanding officer, except when

(i) the amount of the proposed deduction exceeds \$ 200,

(ii) the officer or non-commissioned member concerned objects on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive, or

(iii) a loss of or deficiency in public funds is involved;

(b) an officer commanding a formation designated by the Chief of the Defence Staff or an officer commanding a command, except when

(i) the officer or non-commissioned member concerned objects to a deduction exceeding \$50 when proposed by an officer commanding a formation or \$100 when proposed by an officer commanding a command, on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive, or

(ii) a loss of or deficiency in public funds is involved; or

(c) the Chief of the Defence Staff, except when the officer or non-commissioned member concerned objects to a proposed deduction exceeding \$250 on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive.

(3) Except as provided in paragraph (8), before any administrative deduction is ordered under paragraph (2) or increased under paragraph (9), the officer or non-commissioned member concerned shall be given the opportunity to object on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive.

(4) Where wilfulness is not involved and liability arises under subparagraph (1)(a) or (b) or paragraph (2) of article 38.01 only by reason of negligence on the part of an officer or non-commissioned member:

(2) Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent article, une déduction administrative du compte de solde d'un officier ou militaire du rang jusqu'à concurrence du montant suffisant pour effectuer le remboursement total ou partiel peut être imposée par l'une ou l'autre des autorités suivantes lorsqu'elle est d'avis que la responsabilité existe aux termes de l'article 38.01 et que le remboursement est justifié par les circonstances :

a) ne doit échanger, vendre ni autrement aliéner le matériel; a) un commandant, sauf dans les cas suivants

(i) le montant de la déduction prévue excède 200 \$,

(ii) l'officier ou militaire du rang intéressé s'y oppose en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive,

(iii) il s'agit d'une perte ou d'un déficit relatif à des biens publics;

b) un officier commandant une formation désigné par le chef d'état-major de la défense ou un officier commandant un commandement, sauf dans les cas suivants:

(i) l'officier ou militaire du rang intéressé conteste une déduction de plus de 50 \$ proposée par un officier commandant une formation ou de plus de 100 \$ proposée par un officier commandant un commandement, en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive,

(ii) il s'agit d'une perte ou d'un déficit relatif à des biens publics;

c) le chef d'état-major de la défense, sauf lorsque le militaire intéressé s'oppose à une déduction de plus de 250 \$ en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive.

(3) Sous réserve de l'alinéa (8), avant d'ordonner une déduction administrative en vertu de l'alinéa (2) ou de l'augmenter en vertu de l'alinéa (9), on doit fournir à l'officier ou militaire du rang intéressé l'occasion de la contester s'il l'estime injustifiée ou excessive.

(4) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte volontaire et que la responsabilité établie en vertu du sous-alinéa (1)a) ou b) ou de l'alinéa (2) de l'article 38.01 est due uniquement à la négligence d'un officier ou militaire du rang, les mesures suivantes sont prises :

Art. 38.03

- (a) no administrative deduction shall be imposed if the negligence is of a minor character, being negligence that does not involve recklessness, undue carelessness or intentional commission of a wrongful act or an intentional omission to perform a legal duty; or
- (b) where the negligence is not of a minor character, an administrative deduction ordered under paragraph (2) shall not exceed
- (i) where the amount involved is \$25 or less the full amount,
 - (ii) where the amount involved is more than \$25 and not more than \$100, one-half of the amount or \$25 whichever is the greater,
 - (iii) where the amount involved is more than \$100 and not more than \$300, one-third of the amount or \$50 whichever is the greater,
 - (iv) where the amount involved is more than \$300 and not more than \$500, one-quarter of the amount or \$100 whichever is the greater, or
 - (v) where the amount involved is more than \$500, one-fifth of the amount or \$125 whichever is the greater, subject to the limitation that where liability arises out of his negligence in operating a motor vehicle the deduction shall not exceed \$250.
- (5) Where, in respect of an occurrence described in subparagraph (1)(e) of article 38.01, administrative deductions are to be ordered under paragraph (2), the total amount of such deductions shall not exceed the maximum in the scale set forth in sub-subparagraphs (4)(b)(i) to (v) and each deduction shall be imposed on a per capita basis in respect of every officer or non-commissioned member involved. A subsequent increase, reduction or cancellation of the deduction in respect of any individual, shall not, of itself, affect the deduction ordered against any other individual concerned. Subparagraph (1)(e) of article 38.01 shall not be applied where the liability of an officer or non-commissioned member is established under another subparagraph of paragraph (1) of article 38.01.
- (6) Where an authority mentioned in subparagraph (2)(a) or (b) is precluded from ordering an administrative deduction, he shall report the matter to the next higher authority mentioned therein and shall forward with the report:
- (a) all available evidence relating to the occurrence, including the proceedings of any board of inquiry or other investigation; and
 - (b) any statement that the officer or non-commissioned member concerned has made in support of his objection.
- a) aucune déduction administrative n'est imposée lorsque la négligence est de peu d'importance, c'est-à-dire lorsqu'elle ne se rattache pas à un acte téméraire, à une imprudence injustifiée ou lorsqu'elle n'est pas due à l'accomplissement volontaire d'un acte illégal ou à l'omission volontaire d'une obligation légale;
- b) lorsqu'il s'agit d'une négligence grave, la déduction administrative imposée aux termes de l'alinéa (2) ne doit pas dépasser
- (i) le montant total, lorsqu'il s'agit d'une perte de 25\$ ou moins,
 - (ii) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 25\$ et de 100 \$ au maximum, le plus élevé de la moitié du montant de la perte ou 25\$,
 - (iii) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 100\$ et de 300\$ au maximum, le plus élevé du tiers du montant de la perte ou 50\$,
 - (iv) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus, de 300\$ et de 500 \$ au maximum, le plus élevé du quart du montant de la perte ou 100\$,
 - (v) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 500\$, le plus élevé du cinquième du montant de la perte ou 125\$, sauf lorsque la perte est due à la négligence dans la conduite d'un véhicule moteur et, dans ce cas, le montant de la déduction ne doit pas excéder 250\$.
- (5) Lorsqu'on doit imposer une déduction administrative aux termes de l'alinéa (2) dans un cas prévu au sous-alinéa (1)e) de l'article 38.01, le montant total de cette déduction ne doit pas excéder le maximum prévu au barème établi aux sous-sous-alinéas (4)b)(i) à (v) et doit être réparti proportionnellement entre tous les officiers et militaires du rang intéressés. Toute augmentation, réduction ou annulation subséquente de la déduction à l'égard d'une de ces personnes n'a aucun effet sur la déduction imposée aux autres. Le sous-alinéa (1)e) de l'article 38.01 ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'officier ou du militaire du rang est établie en vertu d'un autre sous-alinéa de l'alinéa (1) de l'article 38.01
- (6) Lorsqu'une autorité mentionnée, au sous-alinéa (2)a) ou b) n'est pas habilitée à imposer une déduction administrative, elle doit présenter un rapport à l'autorité supérieure immédiate mentionnée au même sous-alinéa et y joindre les pièces suivantes :
- a) tous les témoignages disponibles concernant l'incident, y compris le procès-verbal de toute commission d'enquête ou de toute autre enquête;
 - b) toute déclaration faite par l'officier ou militaire du rang intéressés à l'appui de sa contestation.

(7) Where under subparagraph (2)(c) the Chief of the Defence Staff is precluded from ordering an administrative deduction because of the objection of the officer or non-commissioned member concerned, the matter shall be referred to the Judge Advocate General for advice as to further steps to be taken to recover the Crown's or the non-public property organization's loss. In such cases, the right of the Crown or of the non-public property organization concerned to recover the full amount of the financial loss incurred shall not be prejudiced because a deduction in a lesser amount was proposed under this article.

(8) An authority mentioned in subparagraph (2)(b) or (c) who is of the opinion that liability under article 38.01 exists and that reimbursement is warranted under the circumstances, may:

(a) order an administrative deduction from the pay and allowances of

- (i) a member of the Regular Force who has been struck off effective strength as an illegal absentee, or
- (ii) a member of the Reserve Force who, without authority, remains absent from his unit for a period in excess of three months; or

(b) direct that the pay account of a person who has been released but has not died be debited in an amount sufficient to make reimbursement in whole or in part in respect of the financial loss resulting from an occurrence that took place prior to release;

but only when the amount of the order or direction does not exceed the maximum administrative deduction which could be ordered by the authority over the objection of a member.

(9) Subject to paragraph (4), an administrative deduction ordered under paragraph (2) may be increased, reduced or cancelled by the Chief of the Defence Staff.

(10) The rate of recovery of an administrative deduction shall be determined by the commanding officer (*see article 208.41 – Liquidation of Deductions*).

(11) Subject to paragraph (9), the recovery of an administrative deduction ordered under this article shall constitute satisfaction of the liability for the financial loss incurred.

(12) This article does not apply in respect of:

(7) Lorsqu'en vertu du sous-alinéa (2)c) le chef d'état-major de la défense n'est pas habilité à imposer une déduction administrative par suite de la contestation de l'officier ou du militaire du rang intéressé, on doit soumettre le cas au juge-avocat général en lui demandant son avis, concernant les mesures à prendre pour recouvrer la perte subie par l'État ou par l'association s'occupant de biens non publics. Dans ce cas, l'État ou l'association s'occupant de biens non publics a le droit de recouvrer le montant total de la perte financière subie en dépit du fait qu'une déduction d'un montant moindre a été prévue aux termes du présent article.

(8) Une autorité mentionnée au sous-alinéa (2)b) ou c) qui est d'avis que la responsabilité aux termes de l'article 38.01 existe et que le remboursement est justifié par les circonstances peut prendre les mesures suivantes :

a) ordonner une déduction administrative sur la solde et indemnités :

(i) d'un militaire de la force régulière qui a été rayé des contrôles pour absence illégale,

(ii) d'un militaire de la force de réserve qui, sans autorisation, s'absente de son unité pendant plus de trois mois;

b) ordonner que le compte de solde d'une personne qui a été libérée mais qui n'est pas décédée soit débité d'un montant suffisant pour effectuer un remboursement intégral ou partiel à l'égard de la perte financière découlant d'un événement qui a eu lieu avant sa libération.

Toutefois, la déduction ou le débit est effectué uniquement lorsque le montant stipulé ne dépasse pas le montant maximum de déduction administrative que pourrait imposer l'autorité en question en dépit de la contestation d'un militaire.

(9) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense peut augmenter, diminuer ou annuler une déduction administrative ordonnée en vertu de l'alinéa (2).

(10) Il appartient au commandant de déterminer à quel rythme doit s'effectuer le recouvrement de la déduction imposée (*voir l'article 208.41 – Liquidation des déductions*).

(11) Sous réserve de l'alinéa (9), le recouvrement d'une déduction imposée en vertu du présent article constitue une libération de toute responsabilité financière concernant la perte en question.

(12) Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

Art. 38.03

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the reimbursement of the Crown for moneys paid to a claimant arising out of a claim against the Crown alleged to result from the negligence of an officer or non-commissioned member acting within the scope of his duties or employment; or</p> <p>(b) damage to a ship as a result of a collision or grounding or to an aircraft as a result of an aircraft accident as defined in article 21.55 (<i>Definition of "Aircraft Accident"</i>).</p> <p>(13) An administrative deduction proposed or ordered under this article does not prejudice disciplinary action against the member concerned.</p> | <p>a) du remboursement à l'État de l'argent versé à un requérant par suite d'une réclamation contre l'État censée résulter de la négligence d'un officier ou militaire du rang agissant dans le cadre de ses attributions ou de son emploi;</p> <p>b) du dommage subi par un navire par suite d'une collision ou d'un échouement ou du dommage subi par un aéronef par suite d'un accident de vol tel qu'il est défini à l'article 21.55 (<i>Définition d'un «accident de vol»</i>).</p> <p>(13) Une déduction administrative prévue ou ordonnée sous le régime du présent article est faite sans préjudice des mesures disciplinaires pouvant être prises contre le militaire intéressé.</p> |
|---|---|
- (G)**
- [38.04 to 38.99: not allocated]**
- [38.04 à 38.99: non attribués]**